



**Université d'Oran 2**

**Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion**

**THESE**

**Pour l'obtention du diplôme de doctorat**

**Spécialité : Sciences commerciales**

**Option : Finances et économie internationale**

**Réforme et modernisation du système bancaire  
algérien durant la période 1990-2010**

Présentée et soutenue publiquement par Monsieur ARROUDJ Halim

Devant le jury composé de

<b>M. Derbal Abdelkader</b>	<b>Professeur à l'Université d'Oran</b>	<b>Président du jury</b>
<b>M. Miraoui Abdelkrim</b>	<b>Professeur à l'Université d'Oran</b>	<b>Rapporteur</b>
<b>M. Benbayer Habib</b>	<b>Professeur à l'Université d'Oran</b>	<b>Examineur</b>
<b>M. Boutaleb Kouider</b>	<b>Professeur à l'Université de Tlemcen</b>	<b>Examineur</b>
<b>M. Salah Elyas</b>	<b>Professeur à l'Université de Sidi Bel Abbès</b>	<b>Examineur</b>
<b>M. Samir B.Maliki</b>	<b>Professeur à l'Université de Tlemcen</b>	<b>Examineur</b>

**Année universitaire : 2014/2015**

## Dédicaces

A la mémoire de mon père,  
A ma mère,  
A ma femme et mes enfants,  
A mes frères et sœurs.

**« La famille est un asile et un abri, un petit nid où l'on se sent en sécurité, protégé et aimé »**

## **Remerciements**

Ils s'adressent tout particulièrement à Monsieur **MIRAOUI Abdelkrim**, mon directeur de thèse qui m'a énormément aidé à la réalisation de ce modeste travail. Son apport m'a été d'une très grande importance pour l'élaboration et l'aboutissement de ce travail de recherche.

Nos remerciements vont également en direction de Messieurs **DERBAL Abdelkader, BOULENOUAR Bachir, BENBAYEUR Habib, LAHLOU Chérif, KOURBALI Baghdad, SALEM Abdelaziz, ABDELAOUI Mohamed, REGUIG-ISSAD Dris, TRARI-MEDJAOUI Hocine, HAMDANI Mohamed, CHERFI Souhila, TCHAM Farouk et TAHRAOUI Mohamed** pour leur précieux conseil, orientation et soutien.

Nous tenons également à remercier tous **les gestionnaires** des banques publiques et privées ainsi que tous les inspecteurs de la DGIG de la Banque d'Algérie pour avoir bien voulu répondre à notre questionnaire. Qu'ils trouvent ici notre profonde gratitude et reconnaissance pour leurs accueils, informations, conseils, corrections et orientations.

Nos remerciements vont aussi en direction des **membres du jury**, pour avoir accepté de faire partie de ce jury et pour le temps qu'ils ont consacré à la lecture et à l'évaluation de ce travail.

Nous remercions sincèrement nos chers amis **AMMOUR Mahieddine** et **AMMOUR Mansour** pour l'aide qu'ils nous ont apportée. Qu'ils trouvent ici toute notre reconnaissance.

Pour terminer, nous tenons à remercier infiniment le **CDES** pour avoir acheté les ouvrages que nous lui avons recommandés. Grâce à ces nouveaux ouvrages, nous avons pu avancer dans notre travail de recherche. Qu'il trouve ici pleinement notre reconnaissance.

**« La gratitude est la clé qui ouvre les portes du savoir »**

## Liste des abréviations

- B.A** : Banque d'Algérie
- BCA** : Banque Centrale d'Algérie
- BCE** : Banque Centrale Européenne
- B.M** : Banque Mondiale
- BRI** : Banque des Règlements Internationaux
- C.A** : Conseil d'Administration
- C.B** : Comité de Bâle
- C.BC** : Commission Bancaire
- C.E** : Commission Européenne
- CGTN** : Commission Générale de Terminologie et de Néologie
- CSF** : Conseil de Stabilité Financière
- CMC** : Conseil de la Monnaie et du Crédit
- CNC** : Conseil National du Crédit
- DGIG** : Direction Générale de l'Inspection Générale
- FDR** : Facilité de dépôts rémunérée
- FMI** : Fonds Monétaire International,
- G7** : Etats-Unis, Canada, Royaume –Uni, Allemagne, France, Italie et le Japon
- ITGI** : The Information Technology Governance Institute.
- OCDE** : Organisation de Coopération et de Développement Economique
- OMC** : Organisation Mondiale du Commerce
- ONU** : Organisation des Nations Unies
- U.E** : Union Européenne
- PNUD** : Programme des Nations Unies pour le Développement
- PNB** : Produit Net Bancaire
- PIB** : Produit Intérieur Brut
- PESF** : Programmes d'Evaluation du Secteur Financier
- PNC** : Plan National du Crédit
- R.O** : Réserves obligatoires
- RLFH** : Reprise de liquidité à fréquence hebdomadaire
- RLFT** : Reprise de liquidité à fréquence trimestrielle

# Sommaire

Dédicaces

Remerciements

Sommaire

Liste des abréviations

Introduction générale

## **Chapitre 1 : Libéralisation financière et transformation des systèmes financiers**

**Section 1 :** Importance de la dynamique des systèmes financiers dans les économies contemporaines

**Section 2 :** La transition financière : de la répression financière à la libéralisation financière

**Section 3 :** La libéralisation financière dans les pays en développement : un état des lieux

## **Chapitre 2 : Instabilité financière et dynamique des crises bancaires : l'apport de la gouvernance externe des banques**

**Section 1 :** Instabilité financière et crises bancaires

**Section 2 :** La gouvernance bancaire : un préalable à la stabilité financière

**Section 3 :** La régulation prudentielle comme dispositif externe de prévention des crises bancaires

## **Chapitre 3 : Réforme et libéralisation de l'activité bancaire**

**Section 1 :** Evolution du système bancaire algérien

**Section 2 :** La politique de libéralisation des taux d'intérêts

## **Chapitre 4 : La modernisation de la réglementation bancaire**

**Section 1 :** La modernisation du cadre organisationnel et institutionnel

**Section 2 :** La réforme bancaire en Algérie : un état des lieux

Conclusion générale

Bibliographie

Liste des tableaux

Liste des figures

Liste des graphiques

Annexes

Table des matières

## Introduction générale

Dés les années 1980, de nombreux **pays en développement**<sup>1</sup> ont appliqué des **réformes économiques**<sup>2</sup> appuyées sur des **programmes de libéralisation de leur économie nationale dans un contexte de mondialisation** (ou de globalisation), caractérisé par :

1. La libéralisation des échanges,
2. La libéralisation des systèmes financiers,
3. La libéralisation du compte capital,

Dans ce contexte, de nombreux gouvernements ont accepté d'appliquer des **programmes d'ajustements structurels (PAS)**<sup>3</sup> dont l'objectif est **d'instaurer les mécanismes du marché d'un côté et stimuler la croissance de l'autre**.

La plupart de ces gouvernants se sont inspirés du « **Consensus de Washington** »<sup>4</sup> véhiculé par le Gouvernement américain et les **institutions financières internationales**<sup>5</sup> (le Fonds Monétaire International « **FMI** » et la **Banque Mondiale** « **BM** ») pour gérer la crise de leur dette durant les années 1980.

Face à ces **transformations économiques**, la **finance a été un vecteur décisif de ces transformations** depuis l'effondrement du **système de Bretton – Woods**<sup>6</sup> et la **grande inflation des années 1970**<sup>7</sup>.

Globalement, **toutes les transitions financières d'un régime financièrement réprimé à un régime financièrement libéral se sont inspirées de la doctrine de la libéralisation financière considérée comme le noyau du développement financier et le berceau de la globalisation financière**.

La libéralisation financière (ou la libéralisation des systèmes financiers) est vite devenu un phénomène à la mode, un processus d'actualité inspirée à la fois par les pays développés (le cas de la France en 1984,

---

<sup>1</sup> Les pays de l'Amérique latine ont été les premiers à accueillir les programmes de réformes économiques inspirées par le Consensus de Washington.

<sup>2</sup> Les réformes économiques entreprises par les pays de l'Amérique latine reposaient sur des changements structurels marqués par la promulgation des dispositions législatives, fiscales, de dévaluation de la monnaie et de libéralisation des taux d'intérêts.

<sup>3</sup> Un programme d'ajustement structurel (ou réforme structurelle) désigne une mesure de politique économique dont le but est d'améliorer de manière durable le fonctionnement d'un secteur de l'économie ou l'économie globale d'un pays.

<sup>4</sup> Le « Consensus de Washington » est un programme de réforme économique destiné initialement aux pays de l'Amérique latine pour faire face à la crise de leur dette. Le lien entre ce programme et le nom de Washington, capitale des Etats-Unis est que c'est à Washington que sont situés les sièges du FMI, de la Banque Mondiale, du gouvernement américain.

<sup>5</sup> Le FMI et la Banque Mondiale ont fait du Consensus de Washington une condition irrévocable vis-à-vis de tous les pays souhaitant obtenir leur aide financière.

<sup>6</sup> La suspension des accords de Bretton-Woods marquait l'abandon du système de la parité fixe et le passage à un système de change flottant comme il a été convenu durant les accords de la Jamaïque en 1976. A partir de cette date, l'or n'est plus considéré comme une liquidité internationale.

<sup>7</sup> Depuis les années 1970, les politiques économiques ont fait de la lutte contre l'inflation leur priorité. A cette époque, la hausse du prix du pétrole avait causé une hausse des prix, qui avait entraîné une hausse des salaires, causant une nouvelle hausse des prix. Les pays essentiellement touchés par l'inflation durant cette période sont le Chili, avec un taux d'inflation d'atteignant 225 % en 1973, la Bolivie, avec un taux de 47 % en 1980, le Brésil, avec un taux de 138 % de 1984 à 1986, le Pérou, avec un taux de 120 % en 1987 et l'Argentine avec un taux de 500 % en 1975.

le cas de l'Allemagne en 1982,...), émergents (le cas de l'Argentine, du Mexique, du Brésil, de l'Uruguay, de la Thaïlande, de la Malaisie, du Singapour durant les années 80 et le début des années 90) et en développement ( le cas de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie au début des années 90).

Pour les précurseurs de ce courant (courant néolibéral)<sup>8</sup>, les bienfaits de cette **montée en puissance de la finance internationale dans un contexte de globalisation** sont traduits par l'accélération du rythme de circulation des biens, des services et des capitaux entre les marchés financiers ainsi qu'une forte concurrence entre les institutions financières.

Pour **Mc-Kinnon** (1973) et **Shaw** (1973), ces objectifs (de développement financier, de croissance et développement économique) ne peuvent être atteints sans la déréglementation des quantités (volume d'épargne), des prix (taux d'intérêt et taux de change) et la suppression des frontières entre activités et entre actifs.

Ainsi, **réforme, transition et déréglementation** sont les termes définissant les politiques économiques et financière avancées par les organisations internationales. Dans cette conception, le **développement du secteur financier est l'objectif ultime, la libéralisation financière est le principal moyen pour atteindre cet objectif**. Cette conception de la dérégulation financière, **au niveau interne**, s'inscrit dans la **libéralisation du secteur bancaire domestique** et la **libéralisation des marchés financiers, au niveau externe**, elle s'inscrit dans la **libéralisation du compte capital**.

### **I)-Intérêt du sujet**

Compte tenu de l'importance accordée à l'étude des questions monétaires, bancaires et financières en Algérie<sup>9</sup> d'un côté et des enjeux de la réforme financière en Algérie<sup>10</sup> et ses effets sur le développement de l'activité économique de l'autre, il nous semble important, comme le souligne à juste titre, **J. Denizet** « .....**parmi les problèmes qui posent aux hommes de ce temps, il est permis de dire que les problèmes monétaires sont à la fois les plus graves.....** »<sup>11</sup> de se consacrer aux transformations monétaires, bancaires que connaît notre pays et faisant l'objet de notre travail de recherche portant sur le sujet de la **réforme bancaire en Algérie durant la période 1990-2010** dans le souci d'apporter une petite contribution à un domaine en mutation permanente.

**Bien que notre étude soit consacrée à la période 1990-2010, il nous est apparu très important de donner quelques illustrations en ce qui concerne la période 2011-2015<sup>12</sup>, compte tenu de l'ampleur**

---

<sup>8</sup> **Mc-Kinnon** (1973) et **Shaw** (1973).

<sup>9</sup> Constaté surtout depuis la mise en place d'un programme de mise à niveau du système bancaire algérien.

<sup>10</sup> Qui englobe à la fois la réforme bancaire, la réforme assurantielle et la réforme du secteur boursier.

<sup>11</sup> **Ammour Benhalima**. Le système bancaire algérien : Textes et réalité. Editions Dahlab. Année 1994. P 3.

<sup>12</sup> Deux principales raisons peuvent être évoquées pour expliquer notre recours à la période 2011-2015. **D'abord**, c'est par rapport à la consolidation du dispositif prudentiel et la modernisation de la fonction de supervision bancaire. **Ensuite**, c'est pour connaître les effets de la règle 51- 49 % sur le développement du secteur bancaire algérien.

## **des changements apportés à cette période par les pouvoirs publics algériens dans le cadre de la modernisation de la réglementation bancaire.**

Ces changements sont destinés à mettre à niveau l'activité bancaire aux normes et pratiques internationales recommandées par le Comité de Bâle (CB). Ces transformations peuvent se résumer comme suit :

1. La promulgation d'un règlement imposant l'instauration du ratio de liquidité<sup>13</sup>,
2. La promulgation d'un règlement imposant la surveillance des risques interbancaire<sup>14</sup>,
3. La promulgation d'un règlement annonçant la mise en place d'une centrale des risques ménages<sup>15</sup>,
4. La promulgation d'un règlement imposant le plafonnement des commissions relatives aux opérations d'imports et de transferts de revenus<sup>16</sup>,
5. La promulgation d'un règlement imposant la révision du ratio de solvabilité<sup>17</sup>,
6. La promulgation d'un règlement imposant l'instauration des règles en matière de division des risques et de prise de participations<sup>18</sup>,
7. La promulgation d'un règlement fixant les règles de classement et de provisionnement des créances et des engagements par signature<sup>19</sup>.

Par ailleurs, vu l'**ampleur de la crise des subprimes**<sup>20</sup> de 2007-08 et de l'**envolée de la crise de la dette** de certains pays de la zone d'Euro dès le début de 2010<sup>21</sup>, d'importants pays craignent des effets de **contagion** qui peuvent conduire aux **crises systémiques**. Dans cette **incertitude et instabilité financière internationale**, les autorités monétaires et financières algériennes doivent définir d'une manière prudente « **les stratégies relatives à la conduite de la réforme bancaire** »<sup>22</sup>.

Entre **libéralisation** ou **régulation** du système bancaire algérien d'un côté et entre **développement et dynamisme** ou **solidité et stabilité** du système bancaire algérien de l'autre, les opérateurs économiques

---

<sup>13</sup> Règlement N° 11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.

<sup>14</sup> Règlement N° 11-03 du 24 mai 2011 relatif à la surveillance des risques interbancaires.

<sup>15</sup> Règlement N° 12-01 du 20 février 2012 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques entreprises et ménages.

<sup>16</sup> Règlement N° 13-01 du 8 avril 2013 fixant les règles générales en matière de conditions de banque.

<sup>17</sup> Règlement N° 14-01 du 16 février 2014 portant coefficient de solvabilité applicable aux banques et aux établissements financiers.

<sup>18</sup> Règlement N° 14-002 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations.

<sup>19</sup> Règlement N° 14-03 du 16 février 2014 relatif aux classements et au provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers et leurs modalités de comptabilisation.

<sup>20</sup> Le système financier mondial a traversé en 2008-09 une crise financière d'une ampleur sans précédent, évaluée à 422 milliards de dollars équivalant à 268 milliards d'euros.

<sup>21</sup> La Grèce, l'Irlande et l'Espagne sont les premiers pays touchés par la crise de la dette.

<sup>22</sup> Beaucoup de cadres bancaires et financiers algériens estiment que la réforme bancaire en Algérie doit être à la fois institutionnelle et réglementaire.



nationaux et étrangers attendent de la réforme bancaire en Algérie, **l'émergence d'un secteur bancaire dynamique, efficace et moderne.**

En effet, le chantier de la **réforme financière en Algérie** engagé dès le début des années 1990 doit être en adéquation avec les **objectifs globaux de la réforme économique** en tant que cadre général de toute réforme sectorielle, afin de parvenir à la mise en place des mécanismes de marché. Le **passage d'une économie planifiée à une économie de marché** repose entre autre sur une **réforme bancaire à la fois structurelle (ou institutionnelle) et réglementaire (ou managériale).**

De plus, l'accord d'Association avec l'Union Européenne (U.E) entré en vigueur en 2005, le projet d'adhésion de l'Algérie à l'OMC et la question de la promotion de la zone de l'UMA sont aussi des engagements que les dirigeants algériens doivent traduire en politique économique<sup>23</sup>.

De part « **l'ouverture de l'économie algérienne sur l'extérieur** »<sup>24</sup> marquée par un rythme élevé des échanges commerciaux, les autorités publiques algériennes sont tenues également **de moderniser le marché bancaire algérien à travers une politique de rapprochement réglementaire par rapport aux standards internationaux.**

A l'appui de ces arguments, des **approches théoriques et empiriques liées à la doctrine de la libéralisation financière** viennent en plus mettre en avant les **bienfaits de la libéralisation des systèmes financiers sur l'efficacité des intermédiaires financiers et par conséquent sur le développement financier qui induit la croissance économique**<sup>25</sup>.

En effet, la libéralisation des systèmes financiers a pour fondement théorique les apports de **Mc-Kinnon** (1973) et **Shaw** (1973) : **la libéralisation financière devrait permettre une augmentation de l'épargne, une meilleure efficacité dans l'allocation du crédit et une baisse des contraintes financières.**

Pour ces deux auteurs, « **le développement financier ne peut se réaliser que par l'abandon définitif des mesures protectionnistes des systèmes financiers et de donner une liberté totale aux marchés pour assurer la bonne allocation des ressources financières**<sup>26</sup> ».

La méfiance de ces mêmes auteurs vis-à-vis d'un **système financier réprimé** réside dans le fait que ce dernier **entrave d'une manière directe le développement du secteur financier et par conséquence la croissance économique.** Pour eux, la « **libéralisation financière** » est le **moyen le plus efficace pour**

---

<sup>23</sup> La politique économique algérienne se distingue par un vaste chantier de réforme fiscale, douanière, budgétaire, bancaire etc.....

<sup>24</sup> Les objectifs de l'ouverture de l'économie algérienne sur l'extérieur sont double, augmenter le volume des échanges commerciaux et attirer plus d'investisseurs étrangers.

<sup>25</sup> D'après **Mc-Kinnon** et **Shaw**, la libéralisation des marchés financiers est un moyen simple et efficace pour accélérer la croissance économique des pays en développement.

<sup>26</sup> **BENKAMLA** Mohamed Abdelaziz. Le développement financier : instruments et politiques. Thèse de Doctorat en sciences économiques, soutenu le 14 février 2015 à l'Université d'Oran. P 18.

**développer l'intermédiation financière, la capitalisation boursière, relancer l'accumulation du capital et promouvoir la croissance économique.** La figure suivante illustre les bienfaits de la libéralisation des systèmes financiers.

C'est dans cette perspective que notre travail de recherche tend à mettre en lumière « **les relations entre la libéralisation financière en Algérie et les stratégies de la réforme bancaire définie et mise en œuvre par les pouvoirs publics** ».

Depuis l'ouverture du secteur bancaire algérien aux capitaux privés, plusieurs experts<sup>27</sup> dans les domaines bancaires et financiers trouvent que le marché bancaire algérien pas n'a encore atteint sa maturité. Dans cette direction, il nous semble capital d'évaluer « **les avancées et obstacles liés à la réforme et la modernisation du secteur bancaire algérien** durant la période 1990-2010 ». Après plus de vingt (20) ans de réforme, **il est temps de faire un bilan sur la situation actuelle du secteur bancaire algérien.**

## **II)- Problématique à développer**

Notre travail de recherche s'inspire des **approches théoriques et empiriques** qui consistent à étudier les effets de **la libéralisation financière sur le développement des systèmes financiers des pays en développement.** Partant de ce principe, **nous souhaitons étudier les enjeux de la libéralisation financière en Algérie et ses effets sur l'organisation et le fonctionnement de l'activité bancaire en Algérie.**

Ainsi, compte tenu des relations de causalité entre la **libéralisation financière** et le **développement financier**, il est important de se **poser une question centrale qui fait l'objet de notre problématique** formulée comme suit : « **La libéralisation financière conduit-elle au développement du système bancaire algérien** » ?

A travers cette question principale, on peut constater que l'enjeu de la **réforme financière entreprise** par le pays est de taille, d'où il est **fondamental de se poser d'autres questions supplémentaires citées par la suite.**

La volonté de **réformer le système bancaire** par le gouvernement est destinée à lever les obstacles entravant l'efficacité de ce dernier et lesquels pèsent sur la croissance économique hors hydrocarbures. Dans ce contexte, **la détermination de moderniser le système bancaire** programmé par les autorités monétaires constitue une priorité pour améliorer l'allocation du crédit à l'économie et favoriser le développement de l'investissement national.

---

<sup>27</sup> Selon les experts des banques étrangères installées en Algérie, le marché bancaire algérien est loin d'être saturé ; il recèle un potentiel important et les opportunités de développement sont considérables. Des marges de développement existent tant du point de vue des réseaux d'agences (faible taux de bancarisation), pour être le plus près possible de la clientèle, que des produits.

D'un autre côté, depuis la fin de l'année 2007 jusqu'à nos jours ( mars 2015), la **politique de l'Etat algérien se heurte dans la conduite de sa réforme financière** à un problème lié à l'**instabilité financière internationale que suscite la déréglementation financière** et risque d'influencer son **programme de réforme bancaire** que ce soit par rapport au choix entre **déréglementation (pour accroître son dynamisme et efficacité)** ou **régulation** (pour accroître sa solidité et stabilité) du secteur bancaire ou que ce soit par rapport au **temps nécessaire** pour améliorer le secteur des services financiers.

**Dans ce cadre, les autorités publiques algériennes vont-elles poursuivre le processus de déréglementation financière ou bien introduire de nouvelles normes de régulation assurant une meilleure gouvernance bancaire et financière ?**

De plus, comme le constatent beaucoup de spécialistes dans le domaine bancaire et financier<sup>33</sup>, **le volet réforme bancaire en Algérie a pris du retard dans sa mise en place** alors que la pression monte pour transformer le secteur bancaire, une autre question mérite d'être posée **pourquoi le dossier de la réforme bancaire n'a-t-il pas avancé ?**

Néanmoins, pour simplifier notre sujet, il est conseillé d'opérer la distinction entre la **notion de réforme bancaire** et la **notion de modernisation bancaire**.

Par **réforme bancaire**, il faut entendre la modification de l'ensemble des dispositions prévues par les lois, règlements et instructions bancaires relatives à la monnaie et au crédit. Cette **réforme** prévoit des amendements multiples relatifs à la législation, la réglementation bancaire et aux organes institutionnels. Quant à la **modernisation bancaire**, elle prévoit l'actualisation des systèmes (système comptable, système d'informations, système des paiements,...), des procédures (procédures d'octroi de crédits, procédures de provisionnement des créances,.....), des politiques de développement de l'action commerciale et marketing (communication, publicité, lancement d'un nouveau produit ou service bancaire,...), des pratiques managériales (augmentation de délégation de pouvoir aux gestionnaires des agences bancaires, pouvoir de négociation avec la clientèle,...) et diversification des instruments de financement (recours au leasing, au factoring,.....).

La **modernisation bancaire** peut soit être un projet lancé individuellement par l'initiative d'une banque (le cas de la BADR<sup>28</sup>) ou soit être un projet lancé dans le cadre de la réforme bancaire (qui englobe et concerne tous les acteurs bancaires et financiers) tel est le cas de la modernisation du système des paiements.

### **III)- Enoncé des hypothèses**

Face aux mutations bancaires et financières entrant dans le cadre de la réforme financière engagée par le pays, l'arrivée des entreprises, des banques et des sociétés d'assurances multinationales

---

<sup>28</sup> Le projet de la banque assise.

sur le marché algérien, a participé et a servi d'appui à poursuivre la promotion de la transformation et la modernisation du secteur bancaire dans l'ambition d'assurer son développement et d'accroître sa contribution dans le financement de l'économie nationale.

Face à ce défi, notre travail de recherche est centré sur les hypothèses suivantes :

### **Hypothèse N° 1**

Dans le cadre de la mondialisation de l'économie, la libéralisation des services financiers préconisée à la fois par les auteurs de la libéralisation financière, la communauté internationale (le FMI, la BM, la BRI et le CB) et l'OMC, impose aux pays en phase de transition, un programme de mise à niveau de leur législation et leur réglementation bancaire et financière aux standards et pratiques internationaux. Cette modernisation du contexte législatif, réglementaire et institutionnel encadre et organise l'ouverture du marché bancaire aux capitaux privés et renforce sa transition vers l'économie de marché.

En Algérie, l'ouverture du marché bancaire aux capitaux privés nationaux et étrangers a été autorisée en 1990<sup>29</sup>. Cette ouverture est considérée comme un premier pas qui conduit vers le développement du système bancaire algérien. A ce titre, l'hypothèse sous-jacente de notre recherche est que **« plus le cadre législatif et réglementaire relatif à l'activité bancaire est assoupli ou déréglementé, plus le secteur bancaire est dynamique »**.

### **Hypothèse N° 2**

Pour ce qui est du financement de la croissance, les **banques publiques algériennes affichent depuis 2002 une situation de surliquidité** tandis que les **entreprises algériennes souffrent de la difficulté d'accéder aux financements bancaires pour financer leur investissement et exploitation**. Cette situation n'est-elle pas la conséquence d'un manque d'**inefficacité au niveau du processus de l'intermédiation financière ?**». A cet effet, notre hypothèse est que **« plus les conditions de banque sont déréglementées (tarifs applicables aux opérations de banques), plus les banques publiques améliorent l'allocation de leurs ressources monétaires »**.

### **Hypothèse N° 3**

D'un autre côté, la montée en puissance du rôle des Banques centrales s'inscrit également dans le cadre de la globalisation financière. En effet, parallèlement à l'avènement de ce phénomène nous avons assisté à l'émergence du concept de **« stabilité financière »**<sup>30</sup>. Cette considération a conduit les Banques centrales à prendre en compte cet objet avec autant d'importance que celui de la **stabilité des prix**. En effet, face aux risques de crise bancaire et financière pouvant par effet de contagion devenir

---

<sup>29</sup> Loi bancaire N° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

<sup>30</sup> Introduit par l'ordonnance bancaire N° 10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance bancaire N° 03-11 du 26 août 2003 relatif à la monnaie et au crédit.

planétaires, la **stabilité et la solidité des systèmes financiers**<sup>37</sup> peuvent être considérées comme un bien public mondial.

Ainsi, dans ce contexte d'incertitude et d'instabilité financière internationale, l'hypothèse sous-jacente de notre travail est que « **plus les mécanismes externes de la gouvernance bancaire<sup>31</sup> sont renforcés ou modernisés, plus la stabilité du secteur bancaire est moins compromise ou menacée** ».

#### **IV)- Méthodologie de la recherche**

Notre travail de recherche consiste à dresser un état des lieux sur la réforme du système bancaire algérien durant la période 1990-2010. L'Algérie, comme c'est le cas de la plupart des pays en développement et émergents (les pays d'Amérique latine, du Sud-est asiatique ou du Maghreb), avait procédé en 1990 à la libéralisation des services financiers monopolisés par l'Etat depuis la nationalisation de son secteur bancaire (1963-1966).

**Dans ce sens, la doctrine de la libéralisation financière véhiculée par les organisations financières internationales (FMI, BM, BRI,..) est considérée comme étant le modèle ou le prototype permettant aux pays financièrement réprimés d'assurer leur transition vers un système financier libéral.**

Les réformes bancaires et financières engagées durant les années 80 et 90 se sont largement inspirés du courant néolibéral<sup>32</sup>. Partant de ce principe, l'Algérie avait été également inspirée par cette doctrine libérale. Ainsi, dès 1990, le pays engage d'importants changements législatifs, réglementaires et institutionnels relative à l'activité bancaire. L'autonomie de la BA, l'ouverture du secteur bancaire aux capitaux privés nationaux et étrangers, la déréglementation des conditions de banque, la mise en application de la réglementation prudentielle, ...sont autant de mesures caractérisant la mutation du secteur bancaire algérien.

Dans cette perspective, afin de pouvoir étudier notre problématique centrale et valider nos trois hypothèses, nous avons articulé notre travail de recherche en quatre (4) chapitres. **Le premier chapitre** s'intéresse aux aspects théoriques de la libéralisation financière. Il illustre à la fois l'importance des systèmes financiers dans les économies contemporaines, la transition vers un système financier libéral et les expériences vécus par un ensemble de pays. **Le second chapitre** illustre à la fois les dangers que peut engendrer le processus de la libéralisation financier mal maîtrisé, les conséquences de l'instabilité financière qui conduisent souvent à des crises bancaires systémiques. Il illustre également l'apport de la gouvernance externe des banques comme étant un mécanisme externe pouvant prévenir et minimiser l'impact des chocs systémiques externes.

---

<sup>31</sup> Instruments ou outils de la supervision bancaire.

<sup>32</sup> Les défenseurs ou teneurs des hypothèses de la libéralisation financière.

**Le troisième chapitre** retrace les principaux aspects ayant marqué l'évolution du système bancaire algérien depuis l'indépendance du pays jusqu'à la promulgation de la dernière ordonnance bancaire<sup>33</sup>. Notre attention s'est particulièrement centrée sur deux instruments ayant fait l'objet d'un monopole de la part des pouvoirs publics algériens, les taux d'intérêt et la politique de distribution des crédits bancaires<sup>34</sup>. Pour constater et mesurer les effets de la libéralisation financière sur le développement du système bancaire algérien, on'a préféré réserver ou consacrer une partie du **quatrième chapitre**<sup>35</sup> à une enquête sur le terrain. L'objectif de cette enquête est de pouvoir dresser un état des lieux sinon un bilan sur la réforme bancaire en Algérie. Dans ce sens, il nous paraît important d'élaborer un questionnaire<sup>36</sup> qui a été adressé à un échantillon<sup>37</sup> composé essentiellement d'acteurs professionnels dans le domaine bancaire. Le tableau suivant illustre les banques ayant composé notre échantillon.

**Tableau N° 1** : Illustration de la qualité de notre échantillon ayant fait objet de notre enquête<sup>38</sup>.

	Nombre de banques	Nombre de personnes <sup>39</sup>
<b>Banques d'Algérie</b>	Deux succursales <sup>40</sup>	11
<b>Banques publiques</b>	Six banques publiques <sup>41</sup>	32
<b>Banques privées</b>	Quatre banques privées <sup>42</sup>	30
<b>Total</b>	/	73

**Source** : Travaux personnels du doctorant.

A travers cette enquête, notre objectif est de constater comment les professionnels et praticiens de la banque jugent la réforme et la modernisation du système bancaire algérien engagée depuis 1990.

<sup>33</sup> Ordonnance bancaire N° 10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance bancaire N° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

<sup>34</sup> Le dirigisme de l'Etat sur les services financiers s'est essentiellement marquée par la fixation au niveau central des taux d'intérêt et la mise en place d'un système de planification de la distribution des crédits bancaires.

<sup>35</sup> La troisième section.

<sup>36</sup> Notre questionnaire avait fait l'objet d'une double correction ou aménagement. Le premier, par la DGIG de la BA, le second, par les responsables des banques privées, notamment ceux de la Natixis et de la Société Générale. Se référer aux annexes.

<sup>37</sup> Réparti entre les villes suivantes : Oran, Blida et Alger.

<sup>38</sup> Pour plus de détails concernant les fonctions ou les postes occupés par notre échantillon, se référer à la troisième section de notre quatrième chapitre.

<sup>39</sup> Interrogées et ayant répondu à notre questionnaire.

<sup>40</sup> D'Oran et celle d'Alger.

<sup>41</sup> La BNA, le CPA, la BEA, la BADR, la BDL et la CNEP.

<sup>42</sup> La Natixis, la Société Générale, la BNP-Paribas et l'ABC-Bank.

## V)- Justification du plan retenu

Notre travail de recherche est centré sur une problématique centrale. Pour étudier les effets de la libéralisation financière sur le développement du système bancaire algérien, on a soulevé trois hypothèses qui nous permettent de valider notre problématique.

A ce titre, notre travail de recherche est composé de quatre chapitres suivants :

- 1. Chapitre 1 :** Intitulé libéralisation financière et mutations des systèmes financiers. Ce chapitre insiste sur la transformation des systèmes financiers engagée dans le cadre de la transition financière. Il traite à la fois, la nature, le rôle, l'efficacité, l'organisation, la restructuration et la mutation des systèmes financiers. **Ce chapitre est composé de trois sections.** La **première** section s'intéresse à l'importance des systèmes financiers dans les économies contemporaines. **La seconde** aborde la transition financière, c'est-à-dire le passage de la répression financière à la libéralisation financière. **La troisième section** se consacre à la libéralisation financière dans les pays en développement.
- 2. Chapitre 2 :** Intitulé instabilité des systèmes financiers et crises bancaires. Ce chapitre fait références à la fragilité des systèmes financiers et à la multiplication des crises bancaires. **Ce chapitre est composé de trois sections.** La **première** section aborde à la fois la nature, les coûts et les facteurs explicatifs des crises bancaires. Elle s'intéresse également aux canaux de contagion financière. **La seconde** section met en lumière les mécanismes et les enjeux de la gouvernance externe des banques. **La troisième** section se concentre sur l'importance de la gouvernance externe comme dispositif de prévention des crises bancaires.
- 3. Chapitre 3 :** Intitulé réforme et déréglementation de l'activité bancaire en Algérie. **Ce chapitre est composé de trois sections.** La **première** section traite l'évolution du système bancaire algérien durant la période 1990-2010. **La seconde** section aborde le volet de la libéralisation des conditions de banques. **La troisième** section se consacre à la politique des crédits bancaires poursuivie par les banques publiques durant la période 1990-2010.
- 4. Chapitre 4 :** Intitulé les grands axes de la modernisation du système bancaire algérien. **Ce chapitre est composé de trois sections.** La **première** section s'intéresse à l'organisation de l'activité bancaire depuis l'ouverture du secteur bancaire aux capitaux privés. **La seconde** section aborde l'organisation du cadre institutionnel et son rôle dans la réglementation et la supervision de l'activité bancaire. **La troisième** section est destinée à faire un bilan sur l'état actuel du système bancaire algérien.



## VI)- Les pistes susceptibles d'être prises par notre étude

L'Algérie connaît aujourd'hui un tournant décisif. Elle vit l'une des périodes les plus marquantes et les plus riches en transformations qu'elle n'ait jamais connues de son histoire :

1. La renégociation des accords d'Association avec l'UE,
2. Le projet d'adhésion à l'OMC,
3. Le projet de création d'une zone de libre-échange dans la zone du Maghreb UMA,

Ces événements sont autant de changements qui auront sûrement des implications profondes sur l'économie nationale.

En parallèle, Les autorités publiques accompagnent cette transition économique par la mise à niveau des banques commerciales, à travers un vaste programme de **réforme financière** qui se concentre sur les domaines suivants :

1. La réforme du système bancaire,
2. La réforme du secteur assurantiel,
3. La promotion et le développement du marché des capitaux.

La réforme et la modernisation du secteur bancaire soutenues par un dispositif législatif, réglementaire, institutionnel et technique ouvrent en effet, plusieurs pistes de recherche ou de perspectives qui doivent être mentionnées à l'issue de ce travail exploratoire à savoir :

1. La problématique du financement des PME en Algérie.
2. La problématique de la réforme du marché financier en Algérie.
3. L'avenir de la finance islamique en Algérie.
4. Les enjeux de la privatisation des banques publiques en Algérie.
5. La problématique de la libéralisation du compte capital en Algérie.
6. La problématique de la gouvernance des banques publiques algériennes.



# Chapitre 1

---

**Libéralisation financière et transformation des systèmes financiers**

Plusieurs pays ont depuis le début des années 80 et le début des années 90 entrepris des programmes de libéralisation financière pour introduire les forces du marché, réduire la domination du secteur public sur les avoirs et les engagements bancaires, accroître la concurrence et relever l'efficacité. Ces mesures qui ont été le plus souvent accompagnées par l'ouverture du secteur bancaire à la concurrence, la déréglementation des conditions de banque, la privatisation des banques publiques, la promotion du marché boursier, la libéralisation du compte de capital,... ont nettement amélioré le financement des économies nationales. En effet, l'application de la politique de la libéralisation des systèmes financiers inspirée de la doctrine de la financière à été fortement recommandée par les institutions internationales comme le FMI ou la BM en vue d'accroître le développement financier dans l'objectif d'augmenter l'efficacité des systèmes financiers dans l'allocation des ressources monétaires et financières. Dans ce sens, avant d'aborder l'application de la politique de la libéralisation financière, c'est-à-dire la mise en œuvre du processus de transition financière d'une économie financièrement réprimé à une économie financièrement libéral (**objet de notre seconde section**), nous préférons pour des raisons académiques et pédagogiques se consacrer d'abord aux fonctions, structures, organisation, efficacité et mutation des systèmes financiers qui caractérisent les économies contemporaines (**objet de notre première section**). Quant à la **troisième section**, elle illustrera un état des lieux sur la réalité du phénomène de la libéralisation des systèmes financiers entrepris par les pays émergents et les pays en développement.

## Section 1 : Importance de la dynamique des systèmes financiers dans les économies contemporaines

La **finance** exerce une fonction essentielle dans les économies modernes et elle s'appuie sur un **ensemble d'institutions** qui forment le **système financier**. Ce système est le poumon des économies de marché modernes. Sans **secteur bancaire** ni **marché boursier**, il serait impossible de gérer l'ensemble complexe des relations économiques nécessaires à une économie.

Les fonds, les institutions financières, les règles de gouvernance et les infrastructures techniques et humaines très complexes que nécessite un **secteur financier**, sont essentiels au dynamisme et à l'attractivité des pays développés, et un enjeu majeur pour le rattrapage économique des pays émergents et des pays en développement ou en transition.

Les systèmes financiers sont donc indispensables à toutes les économies. Ils concourent grandement à l'accroissement de la capacité productive de l'économie.

Selon **R. Levine** (2005) le **secteur financier** peut promouvoir le développement économique de quatre manières différentes<sup>43</sup>:

1. En mettant en commun l'épargne par le biais de la diversification et de la gestion des risques,
2. En facilitant l'échange de biens et de services grâce à la réduction des coûts de transaction,
3. En améliorant la répartition du capital grâce à la production d'informations *ex ante* sur les opportunités d'investissement,
4. En augmentant la propension des investisseurs à financer de nouveaux projets par le biais de contrôles *ex post* et d'une gouvernance d'entreprise.

Dans cet esprit, on peut logiquement admettre qu'un secteur financier dynamique exerce des effets d'entraînement et de structuration considérable sur l'activité économique.

A ce titre, la **première sous-section** présentera un panorama sur les fonctions, structures et organisation des systèmes financiers. La **seconde sous-section** exposera d'une manière générale, l'importance de l'efficacité des systèmes financiers. Quant à la **troisième sous-section**, elle se consacre à dresser une vue d'ensemble sur la transformation des systèmes financiers.

### Sous-section 1 : Vue d'ensemble des systèmes financiers

Dans toute économie, le rôle essentiel d'un système financier est d'organiser et de faciliter le financement des agents à déficit et les placements des agents en excédent de telle sorte que les uns et

---

<sup>43</sup> Ugo Panizza. La finance et le développement économique. Revue : Evolution des politiques de développement. Année 2012. P 2.

autres y trouvent leur compte. **Un système financier doit être un moyen de catalyser le « décollage »<sup>44</sup> des pays en développement et de conforter la croissance dans les pays les plus avancés.** L'efficacité d'un système financier dépend de la concurrence et de la transparence qui y règnent.

Un système financier quelque soit sa taille ou sa dimension est composé d'un secteur bancaire et d'un marché de capitaux. **Le système financier contribue à une bonne allocation de capitaux favorable à l'essor économique.**

A ce titre, dans le cadre de la présente sous-section, on se limitera d'abord à présenter un essai de définition théorique, fonctionnel et institutionnel du système financier (**objet du premier paragraphe**), ensuite on s'attachera à évoquer la structure des systèmes financiers (**objet du second paragraphe**) et pour terminer, on se réserve d'abord l'organisation des systèmes financiers (**objet du troisième paragraphe**).

### **Paragraphe 1 : Essai de définition du système financier**

De nombreuses définitions mettent en référence le rôle important que joue le système financier dans l'allocation des ressources monétaires. Les définitions attribuées au système financier réunissent plusieurs caractères : théorique, fonctionnel et institutionnel.

**Théoriquement**, selon **Gurely et Shaw**, le système financier permet de « **mettre en relation les agents à capacité de financement avec ceux à besoin de financement. Cette mise en relation peut se faire directement par le biais des marchés financiers (on parle de financement direct) ou indirectement par le biais d'intermédiaires financiers (on parle de financement indirect) ».**

**Fonctionnellement**, le système financier est « **un réseau constitué par les intermédiaires financiers, le marché financier et l'ensemble des institutions et mécanismes institutionnels (réglementation, système de compensation, régime de change etc.....) qui rendent possibles les échanges financiers et qui participent à leur bon déroulement** ». Le système financier est le **lieu de plus en plus dématérialisé**, d'émission et de circulation des actifs monétaires, bancaires et financiers. Un système financier est, en définitive un ensemble très complexe d'institutions, de procédures formalisées, d'usages et de règles qui déterminent la manière dont les ressources d'épargne sont collectées auprès des ménages, des entreprises et de l'Etat pour être investies dans la création de richesses.

Selon **Bodie et Merton**, le système financier est un système complexe qui rend compatibles les six (6) fonctions qu'il assume essentiellement à savoir :

1. La fourniture et la gestion des moyens de paiement pour faciliter les échanges,
2. La collecte de l'épargne pour financer des investissements de grande taille,
3. Le transfert des ressources économiques à travers l'espace et le temps,

---

<sup>44</sup> **Alexandre Asselineau**. Quelle peut-être la raison d'être des banques dans les systèmes financiers contemporains. Revue Cahiers de la recherche. Année 2006. P 6.

4. La gestion des risques,
5. La production et la transmission d'informations,
6. La mise en place des mécanismes incitatifs pour réduire les conflits liés aux asymétries d'information.

Ces fonctions peuvent être remplies par différentes formes institutionnelles, que ce soit un **système orienté « banque »** ou un **système orienté « marché »**.

**Institutionnellement**, les systèmes financiers diffèrent beaucoup d'un pays à un autre parce qu'ils se sont constitués progressivement et qu'ils ont de ce fait des histoires différentes. Pour un même Etat, le système financier se transforme en fonction des besoins de l'économie et des orientations données par les pouvoirs publics.

De ce fait, un système financier fait référence à une organisation relativement informelle des marchés de capitaux. Le système financier est **« l'ensemble des institutions qui jouent un rôle concernant le crédit bancaire et les marchés boursiers »**. La confiance et la réputation au sein du système financier jouent des rôles très importants pour assurer sa stabilité. Cependant, la stabilité du système financier n'équivaut pas à l'élimination de la volatilité sur les marchés, mais plutôt à la prémunition contre une volatilité excessive des prix des actifs.

Au total, malgré les ambiguïtés du vocabulaire, le recours au terme système financier désigne un **« réseau constitué par les intermédiaires financiers (banques, établissements financiers, coopératives d'épargne et de crédit, sociétés d'assurances, Trésor Public.....), les agents non financiers ( entreprises et ménages....), le marché financier ( principalement la bourse) et l'ensemble des institutions et mécanismes institutionnels ( autorités de contrôle et de supervision, réglementation, système de compensation, régime de change etc.....) qui rendent possibles les échanges financiers et qui participent à leur bon déroulement »**. Le système financier contribue à une bonne allocation des ressources favorable à l'essor économique.

## **Paragraphe 2 : La structure des systèmes financiers**

Si l'on compare, dans l'espace et le temps, les systèmes financiers, on distingue d'une part, les financements accordés par les intermédiaires financiers (principalement les banques) et d'autre part, ceux qui sont accessibles sur les marchés de capitaux (principalement le marché boursier). On parle de **financements intermédiés** pour désigner les premiers, alors que les financements de marché sont dits **désintermédiés**. L'essor de la désintermédiation dans les pays de l'OCDE illustre la progression des marchés de capitaux : le **marché monétaire** pour l'accès à des financements et placements à **court terme** via les supports que constituent les billets de trésorerie, les bons du Trésor négociables, les

certificats de dépôts, etc..... le **marché financier** pour les financements et placements à **plus long terme** via les supports que constituent les actions et les obligations, etc.....

Cependant, l'opposition entre **banques** et **marchés** nous renvoie à étudier l'architecture des systèmes financiers car la réalité montre qu'avec l'envol des marchés financiers, les banques sont de plus en plus présentes dans des activités de marché. Les banques, par exemple, interviennent activement dans les opérations de fusion-acquisition d'entreprises.

Aux Etats-Unis et en Grande- Bretagne, leur système financier s'articule principalement autour des **marchés financiers, donc des financements désintermédies**, même si les **crédits bancaires** jouent un rôle non négligeable.

En Europe continentale, par exemple en France, en Allemagne ou en Espagne, **l'intermédiation bancaire** est encore le pivot du système de financement, même si les **marchés financiers** ont connu, depuis les années 1980, une croissance impressionnante en liaison étroite avec la vague d'innovations financières (apparition de nouveaux instruments d'épargne et de financement, application des nouvelles technologies de l'information et de communication NTIC à la banque et à la finance en général). Dans les pays en développement (le cas du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie et même de la Turquie), les marchés financiers sont moins développés (mais le degré de développement des marchés financiers entre ces différents pays diffère). De ce fait, le financement bancaire dispose d'un quasi –monopole dans le financement des activités économiques.

A cet effet, **existe-t-il pour un système financier, une structure optimale, c'est-à-dire une répartition optimale des rôles entre les banques et les marchés financiers ?** En **pratique**, elle est très difficile à définir avec précision, parce qu'elle dépend forcément de tout un ensemble de paramètres, tels que les objectifs économiques (par exemple, de croissance à court terme et à plus long terme), le niveau de développement du pays, le contexte social (taux de chômage, ampleur des inégalités, etc...). Ce qui est observé, en revanche, c'est que face à la montée en puissance des marchés financiers, le développement des métiers bancaires et leur rapprochement aux conditions de marché s'est accompagné par un alignement des tarifs et conditions de banque. A titre d'exemple, pratiquement toutes les banques ont soumis leurs services liés à la gestion de moyens de paiements à des commissions fixes.

De ce constat, on déduit que la **structure et l'organisation d'un système financier n'est donc pas sans conséquences sur la vie des banques, des entreprises (coût moins élevé) et sur la croissance en général.**

Cette distinction ne recouvre pas le clivage entre financement par émission de titres et financement par crédit bancaire. En effet, la finance aujourd'hui se caractérise par une montée en puissance considérable du financement de marché, qui s'effectue par émission de titres, alors même que la finance directe

demeure marginale. La finance reste donc toujours très largement intermédiée mais c'est la forme de l'intermédiation<sup>45</sup> qui a connu une mutation considérable.

## 1)- Finance directe et finance indirecte

L'analyse des flux de fonds propose une représentation utile des deux modes de financement existants, la « **finance indirecte** » et la « **finance directe** ».

D'après la théorie de **Gurley** et **Shaw**, le financement d'une économie<sup>46</sup> peut s'opérer soit :

1. Sur des **ressources internes**, qui correspondent à celles de l'autofinancement,
2. Sur **appel aux fonds extérieurs**.

Dans ce dernier cas, les agents économiques disposent de « **deux techniques** » pour obtenir des ressources monétaires, la **première** est d'emprunter auprès des **intermédiaires bancaires ou non bancaires**, la **seconde** est émettre des actions et des obligations sur le **marché financier**.

### 1.1)- Essai de définition de la finance indirecte :

La **finance indirecte** ou la **finance intermédiée** est une première manière de relier prêteurs et emprunteurs. **Dans cette logique à dominance bancaire**, les agents intermédiaires (principalement les banques) interviennent pour mettre en relation les **ABF** avec les **ACF**. Cet intermédiaire financier collecte les fonds des agents en excédent de financement et les prêtent aux agents ayant des besoins de financement. Il se fera rémunéré pour ce service par le biais des intérêts qu'il fait payer au demandeur de capitaux.

**La finance indirecte** est une caractéristique propre à une situation **d'intermédiation financière**.

Elle est le fait pour les entreprises et autres de recourir à des établissements bancaires pour trouver les fonds nécessaires plutôt que de s'adresser en direct aux détenteurs de patrimoine pouvant apporter leurs capitaux.

### 1.2)- Essai de définition de la finance directe :

La **finance directe** est une seconde manière de relier prêteurs et emprunteurs. **Dans cette logique à dominance marchés financiers**, les agents a besoins de financement **ABF** (les entreprises et administrations publiques) obtiennent des ressources directement auprès des agents à capacités de financement **ACF** (les ménages) sans passer par les intermédiaires financiers (principalement les banques). Pour ce faire, les **ABF** émettent des titres (émission d'actions, d'obligations...) qui sont acquis par les **ACF**.

La **finance directe** est une caractéristique propre à une situation de **désintermédiation**.

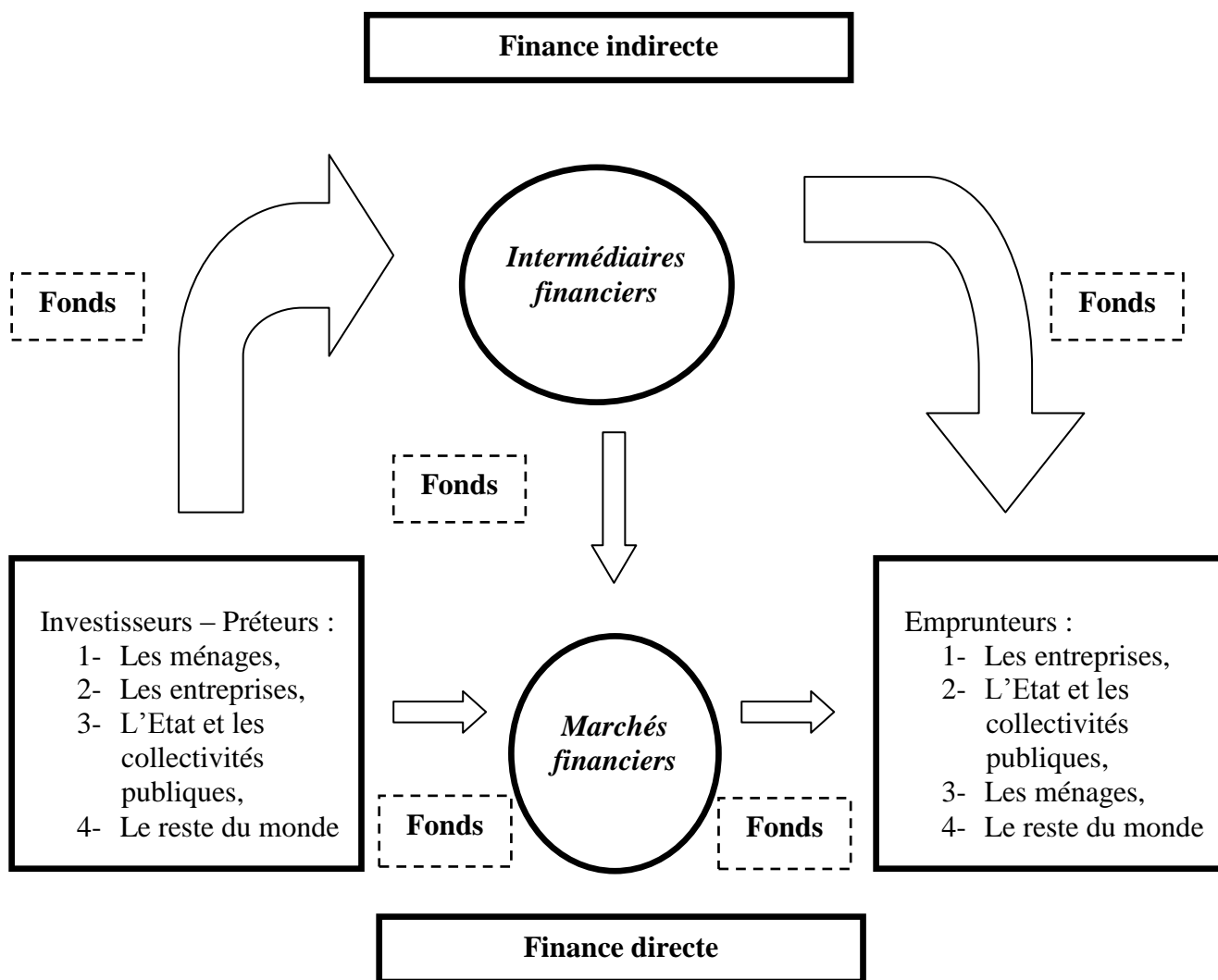
---

<sup>45</sup> **Nicolas Venard**. Economie Bancaire. Edition la Découverte. Année 2001. P 6.

<sup>46</sup> **Gurley** et **Shaw** furent les premiers à opposer la finance indirecte à la finance directe.

Les **souscriptions de titres** se font aussi par des intermédiaires financiers<sup>47</sup> bancaires et non bancaires, mais avec la différence que dans ce cas ils ne font que rassembler et transmettre les ordres au lieu d’opérer pour leur propre compte.

**Figure 2** : Les flux de fonds au sein du système financier



**Source :** C Bordes, P.C Hautcoeur. D Lacoue-Labarthe et X Ragot. Monnaie, banques et marchés financiers, 9<sup>ème</sup> Edition Pearson. Année 2010. P 28

<sup>47</sup> Gurley et Shaw définissent l’intermédiation financière comme « un processus d’ajustement des besoins et des capacités de financement par l’intervention d’un agent spécifique, l’intermédiaire financier ». Les « intermédiaires financiers » regroupent les banques, les établissements financiers, les compagnies d’assurances, le Trésor public, les fonds de pensions, les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) et les fonds communs de placement (FCP).



## 2)- Economie d'endettement et économie de marché financier

**John Hicks**<sup>48</sup> (1974) fut le premier à opposer « l'économie d'endettement » à « l'économie de marchés financiers » en mettant l'accent sur le « **taux d'intermédiation** », c'est-à-dire, il a cherché à connaître si ce taux de gravité ou ce taux du financement de l'économie se trouve plutôt du côté de l'économie d'endettement prédominé par les intermédiaires financiers (appelée aussi par **Gurley** et **Shaw** la finance indirecte) ou au contraire du côté de l'économie de marché de capitaux (c'est la même idée qui est retenue par **Gurley** et **Shaw** lorsqu'ils évoquent la finance directe).

**J. Hicks**, définit à ce sujet, deux modalités de financement de l'économie<sup>49</sup> (voir annexe 1); la **première** repose sur le financement automatique auprès des banques, et la **seconde** repose ou dépend de la transformation d'actifs financiers liquides.

Il ne s'agit pas d'une **classification conceptuelle**<sup>50</sup>, c'est-à-dire qu'aucune économie concrète ne présente les caractéristiques de l'un ou de l'autre système; la France a été une forme très rapprochée du premier cas et les Etats-Unis le second cas. Cette distinction entre ces deux systèmes financiers ne signifie pas que les entreprises américaines méconnaissent l'endettement bancaire (mais simplement qu'elles disposent d'un accès direct au marché tant à court qu'à long terme plus important) ou que entreprises françaises méconnaissent le financement boursier (mais simplement qu'elles disposent d'un accès direct plus important auprès des banques pour le financement de leurs activités tant à court, à moyen ou qu'à long terme).

Ces deux modèles ont l'avantage de faire apparaître des logiques de fonctionnement d'économie articulées à l'équilibre du système productif.

Cependant, il est important de ce point de vue de distinguer nettement les années 1960 et 1970 d'un côté et de l'autre les deux décennies suivantes :

1. **Les décennies 60 et 70** : On peut établir une franche opposition entre les pays qui correspondent assez bien au modèle des économies d'endettement (le cas de la France et du Japon) et ceux qui correspondent au modèle des économies de marchés financiers (le cas des USA et de l'Angleterre),
2. **Les décennies 80 et 90** : La généralisation de la politique monétaire anti-inflationniste lancée aux Etats-Unis à la fin des années 70, le développement irréversible de la globalisation et de la

---

<sup>48</sup> **J Hicks**. « The crisis in keynesian economics ». Oxford, Basil Blackwell. Années 1974.

<sup>49</sup> **J Hicks**. « The crisis in keynesian economics ». Oxford, Basil Blackwell. Années 1974.

<sup>8</sup> Cette distinction a été faite au milieu des années 80 par certains auteurs comme **Lacoue-Labarthe, G. Maarek et Levy – Garboua**, pour caractériser les différences entre système financier français et système financier américain). Pour plus de développement voir les cahiers français N° 224. Année 1986.

libéralisation financière, couplé à celui des nouvelles technologies de l'information et de la communication, sont autant de facteurs qui expliquent l'effet de domination du modèle anglo-saxon et qui favorise par conséquent une convergence des différents régimes financiers vers le modèle de l'économie de marché financier.

Cette convergence ou ce passage vers le modèle anglo-saxon signifie pour les pays en développement, notamment pour notre pays une profonde mutation de son système financier, à la fois au niveau législatif, institutionnel, structurel et managérial<sup>51</sup>.

D'après **Hicks**, les principaux traits distinguant l'économie d'endettement à celle de l'économie de marché financier sont résumés comme suit:

### **2.1)- Essai de définition de l'économie d'endettement**

**L'économie d'endettement est un système financier où prédomine la finance indirecte**, sous la forme d'un financement par le crédit. **Celui –ci suppose l'intervention d'un processus d'intermédiation financière et l'établissement de relations bilatérales individualisées entre les banques et leurs clients**. Les banques prennent un risque de crédit après l'avoir évalué et financent les opérations dont elles anticipent favorablement le résultat. Le crédit constitue ainsi le principal mode de financement de l'activité productive. Même lorsque les entreprises ont par leur dimension un accès au marché des valeurs mobilières, la faiblesse du taux d'autofinancement implique le recours complémentaire au crédit.

### **2.2)- Essai de définition de l'économie de marchés financiers**

En effet, l'économie de marché financier se présente comme un système financier où les agents économiques se procurent leurs ressources de financement en émettant des titres sur des marchés. Ce système privilégie la finance directe. L'activité des marchés permet à l'offre et à la demande de capitaux de se confronter directement sans passer par la médiation d'un intermédiaire financier. Cependant les intermédiaires financiers, y compris les banques, sont présents sur les marchés à la fois comme offreurs et comme demandeurs de titres indifférenciés et non sur l'opération individualisée qui est le crédit bancaire. Le crédit n'en constitue pas moins une activité essentielle des banques. Il est destiné aux agents qui n'ont pas de dimension suffisante pour emprunter sur le marché des titres. L'annexe N° 1 présente d'une manière générale les principaux critères définissant les deux modes de financements<sup>52</sup>.

D'une manière générale, le modèle de **Gurley** et **Shaw** ainsi que le modèle **Hicks** tendent à travers une **approche macroéconomique** à étudier la place de l'intermédiation financière dans le système financier à économie de marché. L'objectif de cette étude est double :

---

<sup>51</sup> **Christian Biales**. L'intermédiation financière. Année 2013. P : 8 et 9. Site : [www.Christian-biales.net](http://www.Christian-biales.net).

<sup>52</sup> Financement basé sur le marché bancaire et financement basé sur les marchés financiers.

1. Pour **Gurley** et **Shaw**, l'existence des institutions financières se justifie par les caractéristiques des titres de la dette primaire et par les préférences des agents à capacité de financement,
2. Pour **Hicks**, le calcul du **taux d'intermédiation** permet de chiffrer la part de la finance intermédiée par rapport aux financements de marché, c'est-à-dire, déterminé le poids des crédits bancaires dans le financement globale de l'économie.

Pour cela, **Hicks** est le premier économiste à parler du « **taux d'intermédiation** »<sup>53</sup> qui permet de voir ou de distinguer une économie d'endettement de celle d'une économie de marchés financiers.

### **Paragraphe 3 : L'organisation des systèmes financiers**

La politique mise en place par les pouvoirs publics en matière de régulation bancaire et financière répond à des objectifs de sécurité et de stabilité du système financier et de protection des épargnants. A ce titre, elle est mise en œuvre par des autorités qui encadrent l'activité bancaire et financière dans la perspective d'aboutir à la fois à une **meilleure organisation de l'activité bancaire et financière** et par la même à une **meilleure synergie entre ces deux structures**.

Ainsi, le **mode d'organisation des pratiques bancaires et financière mis en vigueur définit le degré d'homogénéité ou d'hétérogénéité de la réglementation bancaire et financière d'un pays par rapport aux standards internationaux**.

#### **1)-L'organisation des systèmes bancaires**

Aux Etats-Unis, en Europe, comme partout dans le monde, l'exercice de l'activité bancaire est réservé aux banques (appelé aussi établissements de crédits) bénéficiant d'un agrément et soumise à une surveillance particulière par des autorités de contrôle et de supervision. Ainsi, la **distinction d'un système bancaire d'un pays par rapport à un autre dépend généralement de l'étendue de la réglementation bancaire**<sup>54</sup>.

Par définition, la « **réglementation bancaire** » est un ensemble de dispositions qui encadre les activités du secteur bancaire. Elle<sup>55</sup> vise à **soutenir la solidité et l'intégration des banques et des organismes non bancaires**.

<sup>53</sup> Le taux d'intermédiation caractérise de manière synthétique l'importance du rôle du secteur financier dans l'économie et son positionnement face à l'essor de la finance de marché. Ce taux permet de mesurer la part des financements apportés par les agents financiers (banques, établissements financiers, OPCVM....) dans le total des financements dont bénéficient les ANF.

Au sens strict, ce taux est le = Total des crédits aux ANF / Total des financements aux ANF.

Au sens large, ce taux est le = Total des crédits et achats de titres / Total des financements aux ANF.

<sup>54</sup> La réglementation du marché financier et la libéralisation du compte capital influencent considérablement l'étendue de la réglementation bancaire (autonomie de la Banque centrale, le droit d'entrer accorder aux banques étrangères, l'autorisation de prendre des participations accorder aux banques étrangères, suppression des réserves obligatoires.....)

<sup>55</sup> La réglementation bancaire à trois composantes interdépendantes :

1. **La politique micro-prudentielle** : Réglementation qui vise à maintenir des banques et établissements financiers sains, solvables et solides, à garantir une concurrence équitable, veiller à la protection des déposants,

En effet, dans tous les pays, les secteurs bancaires sont assujettis à des réglementations abondantes qui traitent des différents aspects de leur fonctionnement et leur évolution. A ce titre, ces distinctions entre les secteurs bancaires se résument au niveau :

1. Des conditions d'octroi d'agrément ou de retrait d'agrément des banques et des établissements financiers,
2. Des conditions relatives à l'exercice de l'activité bancaire :
  - De la nature des activités bancaires,
  - Le capital social minimum,
  - De la forme juridique,
  - Des conditions de prises de participations,
  - Des choix des dirigeants.
3. Des normes de la réglementation prudentielle,
4. Des méthodes de contrôle bancaire permanent,
5. Des exigences en matière d'information,
6. Des pouvoirs institutionnels des autorités prudentielles.

**C'est à travers l'étendue observée sur certaines réglementations bancaires que se justifie l'efficacité de certains secteurs bancaires par rapport à d'autres.**

A l'heure de l'internationalisation croissante des activités bancaires et de la recherche par les organisations à compétences universelles (le FMI, la Banque Mondiale, l'OMC et le Comité de Bâle) d'une harmonisation des règles de fonctionnement et des méthodes de surveillance, il apparaît très prudent pour les pays en développement, comme c'est le cas de l'Algérie, compte tenu des crises financières que traverse actuellement un ensemble de pays de l'OCDE, de définir dans le cadre de sa réforme bancaire, un programme de mise à niveau adéquat s'inspirant des expériences vécues par des pays en développement notamment les pays voisins tels que le Maroc, la Tunisie.

D'après plusieurs spécialistes en finances, il ne faut pas trop attendre de la réforme financière, le processus d'élaboration d'un système financier efficace est une action longue et difficile<sup>56</sup>.

## **2)-L'organisation des marchés de capitaux :**

- 
2. **La politique macro-prudentielle** : Mettre en œuvre une architecture cohérente et efficace des institutions et des règles, à assurer le fonctionnement de l'industrie bancaire, à prévenir les crises ou les paniques du secteur bancaire et financier,
  3. **La fonction de prêteur en dernier ressort** : Exercée par la Banque Centrale et l'Etat.

<sup>56</sup> **Dominique Strauss Khan** (l'Ex président du FMI) et notamment **C. De Boissieu**, admettent souvent que la réforme financière est processus difficile et long pour arriver à mettre en place un système financier efficace.

Dans toutes les économies modernes, les marchés de capitaux occupent une place prépondérante dans le financement de leur activité. Connaître la structure et le fonctionnement des marchés de capitaux se révèle donc indispensable<sup>57</sup>.

En effet, le marché des capitaux est composé de différents compartiments articulés entre eux. On distingue trois grands compartiments :

### **2.1)- Le marché des taux d'intérêt**

Ce marché est lui-même divisé en de grands compartiments. On distinguera principalement le **marché monétaire** et le **marché obligataire**.

### **2.2)- Le marché des actions**

Lui-même divisé en un **marché primaire**, sur lequel les entreprises émettent les titres, et un **marché secondaire** (marché boursier), sur lequel les titres émis sont échangés. Une action est un titre de propriété, dont la rémunération est appelée dividende. L'émission d'actions contribue au financement à long terme de l'entreprise, en complément de l'émission d'obligation ou du crédit bancaire.

### **2.3)- Le marché des changes**

Marché sur lequel s'achètent et se vendent des devises. Le cours des devises est coté en continu de manière électronique par des opérateurs dispersés dans le monde entier, appelés cambistes et travaillant dans une salle des marchés bancaires. C'est donc un marché décentralisé, qui n'a pas de localisation « physique ». Les entreprises utilisent le marché des changes, soit dans le cadre de leurs opérations d'exportations ou d'importations, soit dans le cadre d'opérations financières (achats ou ventes de participations étrangères).

Dans son acception économique, le **marché monétaire** désigne le marché sur lequel sont cotés des taux d'intérêt à court terme (moins d'un an). Il est lui-même subdivisé en trois compartiments :

- 1. Le marché interbancaire** : Sur lequel les banques se prêtent et s'empruntent entre elles des liquidités sous forme de monnaie banque centrale.
- 2. Le marché des titres de créances négociables** : Il représente des titres à court terme émis par les Etats (Trésor public) et négociés par les investisseurs sur le marché boursier. D'autres titres sont émis sur ce compartiment tel que les billets de trésorerie émis par les grandes entreprises et les certificats de dépôts émis par les banques.

Sur ce même segment (marché des titres de créances négociables), le taux d'intérêt des Bons du Trésor est généralement moins élevé que les autres taux d'autres produits monétaires. Cette différence de taux est liée au risque associé à chaque émetteur. « **Spread de crédit** » est le terme utilisé pour désigner

---

<sup>57</sup> Il existe plusieurs motifs d'organisation des marchés de capitaux. Les marchés de capitaux différents par leurs modes d'accès, par leur méthode de détermination des prix, par leur mode de transmission et d'exécution des ordres .....

l'écart entre le taux venant soit d'un émetteur privé et le Trésor public, ou soit entre les titres émis par des gouvernements différents.

Le **marché obligataire** est le compartiment à long terme du marché des taux d'intérêt. Une obligation est un titre de financement à long terme, dont la rémunération versée à l'acquéreur est appelée « **coupon** » et s'exprime sous la forme d'un taux d'intérêt.

La plupart des actifs financiers (devises, actions, obligations, ..... ) sont cotés sur le marché au comptant et marché à terme ou marché organisé et marché de gré à gré. Sur le **marché au comptant**, la cotation est simultanée au transfert de propriété de l'actif. Sur le **marché à terme**, se cotent les prix relatifs à des transactions différées dans le futur. Le rôle original des marchés à terme est de permettre aux agents économiques exposée à un risque de variation de prix de se couvrir. Sur les **marchés organisés** (le cas du marché boursier), les produits sont standardisés. Les opérations sont des opérations multilatérales. Les principaux marchés réglementés de produits dérivés en France sont le **MATIF** et le **MONEP**. Sur les **marchés de gré à gré** (le cas du marché des changes), sont traités les produits sur mesure. Les règles de fonctionnement sont fixées par les parties. Les opérations sont des opérations bilatérales. Les obligations sont fixées contractuellement.

Les modes d'organisation des marchés de capitaux jouent un rôle très important dans la **détermination des coûts de transaction et le comportement des différents participants**. Ces structures influencent notamment les stratégies d'offre et de demande des produits financiers au cours des échanges. Les demandes de capitaux expriment les besoins de financement de nature différente qui peuvent s'adresser soit aux banques et autres intermédiaires financiers soit aux marchés de capitaux avec une prédominance marquée pour les premiers si le système financier est « **orienté banques** », ou pour les seconds si le système financier est « **orienté marchés** ».

Les demandes de capitaux à court terme cherchent à réaliser l'équilibre instantané ou de courte période des trésoreries, qu'il s'agisse des agents financiers ou des entreprises du secteur productif ou des particuliers. Le **marché monétaire** répond à ces besoins. Les demandes de capitaux à long terme ont pour objectif le financement de l'investissement soit matériel soit financier et peuvent émaner aussi bien des intermédiaires financiers que des entreprises ou des ménages. Le **marché financier** (le marché des actions et le marché des obligations) est destiné à répondre aux besoins de financement exprimés sur le long terme.

D'une manière générale, la **structure et l'organisation des systèmes financiers** décrivent l'interaction entre le **secteur bancaire** et le **marché financier**, entre aussi les différents compartiments composant les marchés de capitaux (entre par exemple, le marché monétaire et le marché financier), entre les principales opérations accomplies par les intermédiaires financiers et le marché financier, la façon dont-ils sont régulés, etc.....Le bon fonctionnement de différents compartiments et composants des systèmes

financiers sont autant d'éléments centraux de la performance des économies. Ainsi, on comprend que l'importance des systèmes financiers dans les économies réside dans leur capacité à équilibrer entre deux agrégats macroéconomiques : l'épargne et l'investissement.

## **Sous-section 2 : Vue d'ensemble de l'efficacité des systèmes financiers**

Les assises actuelles de l'ordre financier mondial sont le fruit d'une politique de transformation engagées dans les années 70 pour préparer l'entrée dans l'économie mondiale. Dans ce contexte, les objectifs de taux de croissance élevés et le rythme soutenu de l'investissement qu'ils supposent, suscitaient une forte demande de financement en provenance des entreprises, excédant les fonds propres à la disposition des firmes. De ce fait, de part les banques, les réformes engagées par la suite, prévoyaient la participation à grande échelle des marchés financiers dans le financement de la croissance. Cette vision a été marquée par le passage à un **système financier à dominance marché**. Cette perspective a conduit les **banques et les autres intermédiaires financiers** à des adaptations en développant et en diversifiant davantage leur métier et leur pratique.

De leur côté, les **marchés de capitaux** ont connu un développement remarquable caractérisé par l'émergence de nouveaux segments (marché dérivé, marché hypothécaire, marché des titres de créances négociables à court terme.....), de nouveaux intervenants (fonds de pensions, fonds spéculatifs, fonds d'investissements...) et de nouveaux instruments financiers (produits dérivés, produits hydriques...).

La **diversité des systèmes financiers est notre point de départ**. Les **conséquences de cette diversité sur l'efficacité du secteur financier (banques et marché) sont notre interrogation**. Cette hypothèse de diversité n'est pas seulement le produit d'une **réalité pragmatique** (mais difficilement quantifiable ou apparente, compte tenu de la profonde imbrication entre la banque et les marchés) ; elle a aussi son **fondement théorique**.

A cet effet, le **premier paragraphe** se limite à donner quelques précisions sur la notion d'efficacité. Le **second paragraphe** est conçu pour illustrer une vue d'ensemble sur les approches théoriques de l'efficacité des systèmes financiers. Le **troisième paragraphe** vise également à donner une vue d'ensemble sur les fondements empiriques de l'efficacité des systèmes financiers.

### **Paragraphe 1 : Les contours de la notion d'efficacité**

D'un point de vue général, l'efficacité décrit la capacité d'un individu, d'un groupe ou d'un système à atteindre les objectifs qui lui sont attribués avec les ressources prévues. Être efficace revient à produire à l'échéance prévue les résultats escomptés et réaliser des objectifs fixés. Objectifs qui peuvent être définis en termes de quantité, mais aussi de qualité, de rapidité, de coûts, de rentabilité,<sup>58</sup>..... La notion d'efficacité est largement utilisée dans les activités économiques et financières.

---

<sup>58</sup> Site : <http://www.wikipédia.org>.



L'efficacité est une notion large qui comprend d'autres termes voisins, avec lesquels elle ne saurait être confondue<sup>59</sup> :

1. L'**efficience** qui caractérise la capacité à atteindre des objectifs au prix d'une consommation optimale de ressources (personnel, matériel, finances).
2. La **productivité** qui entend mesurer précisément le degré de contribution d'un ou de facteurs entrants sur la variation du résultat d'un processus examiné.
3. Le **rendement** qui qualifie la manière dont une action, un procédé de transformation, un processus -dans lequel on a initialement donné, investi ou consommé des ressources- rend, retourne, renvoie le résultat prévu ou attendu.

Avant les années 1950, les économistes considéraient que les firmes exploitaient toujours leurs ressources de manière efficace et efficiente, en vertu de leur mission qui est de faire des profits. L'efficacité économique est une notion qui apparaît après les années 1950 (Amara & Romain, 2000). Elle désigne alors l'utilisation des ressources de manière à maximiser la production. En réalité, pour être économiquement efficace, un système doit remplir trois conditions (Sullivan et al 2003)<sup>60</sup> :

1. Il faut que son système de production soit à un niveau d'équilibre au sens de Pareto : c'est-à-dire qu'il doit être tel qu'on ne puisse l'améliorer sans dépenser plus,
2. Il faut qu'aucun input ne puisse être ajouté sans augmentation correspondante d'outputs,
3. Il faut enfin que la production s'opère à un coût unitaire minimal.

Dans la plupart des lexiques économiques ou financiers, l'efficacité économique est définie comme l'état d'une économie qui obtient un rendement maximal de ressources limitées en considérant les coûts et les bénéfices découlant de diverses décisions.

Avec le rôle croissant que le FMI, la BM et l'OMC jouent dans l'économie mondiale, les exigences d'efficacité sont depuis l'effondrement des accords de Bretton-Woods au centre de toutes les préoccupations. Les principes d'efficacité sont de plus en plus recherchés, sinon prônés, dans tous les pays ayant libéralisé leur système financier. Cette orientation économique et financière vise essentiellement à mettre en place un système financier efficace. Un tel objectif a d'importantes répercussions politiques et économiques qui se traduisent généralement par des mouvements de réformes économiques et financières. Ainsi, le choix entre asseoir sa croissance et son développement économique sur un système financier à dominance bancaire ou sur un système financier à dominance boursière sont parmi les préoccupations majeures auxquelles doivent répondre les approches théoriques relatives à l'efficacité des systèmes financiers.

---

<sup>59</sup> Site : <http://www.wikipédia.org>.

<sup>60</sup> **DAZOUÉ Martial**. L'efficacité technique des banques et ses facteurs explicatifs. Mémoire de Master II en sciences économiques, soutenu en 2009 à l'Université Catholique d'Afrique Centrale. P 17.



## Paragraphe 2 : Approches théoriques de l'efficacité des systèmes financiers

Le signe particulier d'un **système financier efficace** réside dans les liens de plus en plus étroits entre « **secteur bancaire** » et « **marché financier** ». Ces liens sont directement attachés au **mode de gouvernance** mis en place par les autorités monétaires et financières d'un pays.

La **gouvernance d'un système financier** se manifeste non seulement par son **organisation** (agencement entre les différentes structures), mais aussi par son **mode de fonctionnement** (les règles, normes, procédures et institutions encadrant le commerce des services financiers). Cette **gouvernance** s'inspire des **approches théoriques** liées à une **politique financière** fondée sur des mesures **régulatrices** (impositions de règles aux pratiques bancaires et financières) ou **dérégulatrices** (allègement ou suppression de contraintes liées au commerce des services financiers). Cette **politique financière** est la conséquence ou le reflet d'un **choix de modèle de développement économique** centré sur le **socialisme** (dirigisme et planification) ou le **libéralisme**.

Pour les **partisans de l'approche systèmes financiers basés banques**, ils soutiennent que durant les premières étapes du développement économique et en présence de faibles infrastructures, **un système financier basé sur les banques aboutit à de meilleurs résultats que le système financier basé sur les marchés dans la mobilisation de l'épargne, l'allocation du capital et dans l'exercice du contrôle des entreprises**. Par contre, pour les **partisans de l'approche systèmes financiers basés sur les marchés**, ils affirment que les **marchés sont plus efficaces quant à leur capacité à mobiliser l'épargne et l'investissement fournissant ainsi des services financiers très diversifiés qui stimulent l'innovation et la croissance économique à long terme**.

A la base de ce présent débat, les approches théoriques relatives à l'efficacité des systèmes financiers nous fournissent un ensemble d'arguments qui peuvent conduire à une analyse comparative entre ses deux systèmes (banques et marchés)<sup>61</sup>.

### 1)- La question de la liquidité des placements

Dans un **système à dominance bancaire**, la question de la liquidité des placements est séparée de l'évaluation des entreprises car les intermédiaires financiers font de la transformation d'actifs (**Gurley et Shaw - 1960**). Mais l'évaluation reste une évaluation privée faite par les banques, sur la base d'informations spécifiques. Par contre, dans un **système à dominance de marché**, la liquidité des titres

---

<sup>61</sup> Voir les références suivantes :

1)- **Alexandre Asselineau**. Quelle peut-être la raison d'être des banques dans les systèmes financiers contemporains. inRevue : Cahier de la recherche. Année 2006. P 6.

2)- **Ines Chaari**. Synthèse systèmes financiers basés sur les marchés / systèmes financiers basés sur les banques : Une analyse comparative. Source : [www.ines.chaari@malix.univparis1.fr](mailto:www.ines.chaari@malix.univparis1.fr).

3)- **M. Aglietta et R. Breton**. Systèmes financiers, contrôle des firmes et accumulation du capital. Année 2001. P 3 et 7.

et l'évaluation des entreprises sont intimement liées. Les formes d'évaluation et du contrôle en sont modifiées. L'intermédiation entre prêteurs et emprunteurs est fondée sur la largeur, la diversité et la profondeur des portefeuilles d'actifs négociés dans les marchés. Elle est le fait des investisseurs institutionnels dans les marchés financiers. Les ajustements de marché pour préserver la liquidité sont le fait des banques d'affaires et des fonds spéculatifs qui recherchaient des profits sur les arbitrages entre les segments interdépendants des marchés.

## 2)- La question de l'évaluation des entreprises

Dans un **système à dominance bancaire**, la question de l'évaluation des entreprises est spécifique à chaque banque selon ses méthodes propres. Ces méthodes conduisent à une évaluation privée à l'issue de laquelle la banque prend la décision d'accorder le crédit ou de le rejeter.

Par contre, dans un **système à dominance de marché**, la question de l'évaluation des entreprises est publique. Cette évaluation publique se fonde sur les anticipations futures dont l'incertitude ne peut pas être levée. Ainsi, lorsqu'on dit que la valeur fondamentale d'une entreprise est la valeur actualisée de ses profits futurs, ceux-ci ne sont pas des valeurs objectives que les agents du marché découvrirait. D'autant plus, que le taux d'actualisation n'est pas non plus un taux d'intérêt qu'il suffirait d'observer. Ainsi, l'évaluation publique du marché se fonde sur la formation collective d'opinions issue d'un processus interne de coordination à partir des opinions individuelles (épargnants, investisseurs, opérateurs de marchés etc....) les plus diverses. **Orléan** (1999).

## 3)- La réponse aux signaux des prix

La dominance des banques sur une économie signifie que la concurrence est assez limitée et que les décisions d'investissement ne sont pas dirigées par les signaux des prix (les prix ne transmettent pas suffisamment d'information sur les entreprises). Ce refus des banques à répondre aux signaux des prix a été analysé par **Hoshi, Kashyap et Scharfstein** (1991). Pour leur étude, ces économistes choisissent deux échantillons d'entreprises japonaises : des **entreprises qui ont des relations étroites avec leurs banques** et des **entreprises qui n'ont pas de relations étroites avec leurs banques** et comparent ensuite leurs investissements. Ils observent que les investissements de celles qui n'ont pas de relations étroites avec les banques sont très sensibles aux flux de trésorerie (lorsque le cash flow augmente, les investissements augmentent et vice versa). Par contre, pour celles qui ont d'étroites relations avec leurs banques, leurs investissements sont insensibles aux variations du cash flow. Ainsi, des rapports relationnels étroits avec les banques sont des moyens qui peuvent aboutir à l'obtention de nouveaux financements. Toutefois, si les banques sont incapables de financer des projets venant des sociétés avec de bons signaux, il paraît que les marchés financiers peuvent le faire. En effet, les marchés financiers sont guidés par les prix permettant aux entreprises de faire passer plus d'information.

#### 4)- La sensibilité aux bulles spéculatives :

Les dernières expériences ont démontré qu'accorder une grande importance aux signaux des prix peut être nuisible surtout si ces prix sont éloignés de leur valeur fondamentale. La grande sensibilité des marchés financiers vis-à-vis des bulles spéculatives représente le principal inconvénient des systèmes basés sur les marchés. Même les banques peuvent jouer un rôle important dans la formation de bulle. Ainsi, les deux types de systèmes sont sensibles à différents types d'euphories. Les marchés financiers sont sensibles à l'euphorie institutionnelle et les banques à l'euphorie individuelle.

#### 5)- L'approche par les risques :

Les marchés financiers fournissent aux investisseurs institutionnels des opportunités de partage de risques supérieur à ceux des banques. Toutefois, si les marchés financiers sont incomplets ou si la participation au marché est incomplète, les banques peuvent offrir de meilleures opportunités de partage de risques. **Diamond** et **Dybvig** (1983) produisent un exemple de partage de risque qui ne peut être fourni par les marchés : généralement, les épargnants ne veulent pas abandonner le contrôle de leur épargne pour une longue période. Ils préfèrent épargner à court terme et ne pas tirer profit des retours de l'épargne de long terme, parce qu'ils n'ont pas de certitude sur leur besoins futurs de liquidité. Ainsi, en groupant un grand nombre d'épargnants qui ont un besoin incertain de liquidité, une banque peut tirer profit de la loi des grands nombres pour offrir la liquidité et en même temps partager les retours de l'épargne à long terme. Les marchés financiers n'ont pas la capacité de fournir une assurance contre le stock de liquidité parce qu'ils n'arrivent pas à distinguer entre les investisseurs avec de vrai besoin de liquidité et ceux qui cherchent à réaliser des profits.

#### 6)-Type d'actifs financiers caractérisant chaque compartiment :

Les banques financent principalement l'industrie des biens physiques (actifs corporels) plutôt que l'industrie vers la recherche et le développement technologique (actifs incorporels). Cette dernière est principalement financée par les marchés financiers. Le secteur bancaire présente un avantage comparatif par rapport au marché financé en termes de financement de projets d'investissements avec un ratio actif corporels / actifs incorporels élevés, ce qui lui permet d'accroître sa rentabilité.

#### 7)-Types d'entreprises financées par chaque compartiment :

**Novaes** et **Zingales** (1998) ont démontré qu'une grande firme possédant plusieurs niveaux hiérarchiques peut produire plus d'informations qu'une entreprise à deux niveaux hiérarchiques. Ces informations à plusieurs caractères (économiques, juridiques, budgétaires, financières...) seront après une utilisation interne, exploités à l'extérieur permettant ainsi d'éliminer des coûts supplémentaires. En effet, l'accès aux financements boursiers engendre des coûts fixes élevés (les frais liés à la préparation de la note d'information, à l'obtention d'un visa d'accès et les différents services d'accompagnement offert par

l'intermédiaire en opérations de bourse) mais une fois que les grandes entreprises acquièrent une expérience dans le domaine, elles peuvent mettre en place un système d'information qui permet par la suite de minimiser les frais supplémentaires et par conséquent réaliser des économies d'échelles. Ainsi, par rapport aux PME, les grandes entreprises peuvent davantage bénéficier des financements boursiers.

### **8)-Le financement de l'innovation :**

Les marchés financiers sont largement sollicités par rapport aux banques dans le domaine de financement de l'innovation. Caractérisée par une présence de plusieurs entreprises dans le domaine de la nouvelle technologie, beaucoup d'entre elles souhaitent investir dans ces projets. Mais une fois que le projet a fait ses preuves, les banques peuvent probablement récolter des bénéfices en finançant partiellement ce secteur.

L'analyse des critères ci-dessous permet de caractériser les logiques bancaires et financières. Mais d'autres critères peuvent aussi être intégrés davantage qu'on ne le fait habituellement.

### **Paragraphe 3 : Fondements empiriques sur l'efficacité des systèmes financiers**

Plusieurs études tendent à justifier que bien loin de disparaître, les intermédiaires financiers dans leur ensemble conservent, voire même accroissent, leur influence au sein des systèmes financiers. En effet, plusieurs travaux soulignent que l'importance de l'intermédiation financière dans le PIB tend à s'accroître, que ce soit en France (**D. Plihon 1995 et C. de Boissieu 1987**) ou aux Etats-Unis (**Allen et Santomero 2001**), (**Scholtens et Van Wensveen 2000**). De même, **Schmidt, Hackethal et Tyrell** (1999) notent, sur la base d'une étude empirique menée pour la France et l'Allemagne et la Grande Bretagne sur la période 1982-1995 que le phénomène de désintermédiation ne peut pas être considéré comme une tendance générale de l'ensemble des systèmes financiers.

De même, plusieurs différentes recherches<sup>62</sup> menées récemment s'intéresse à l'efficacité des systèmes financiers. **L'objectif était d'arriver à répondre ou à conclure d'une manière définitive, quant la question qui oppose les deux modes de systèmes financiers, à savoir le système financier basé sur les banques et le système financier basé sur les marchés.** En toute logique, en acceptant l'approche traditionnelle d'une supériorité à priori des marchés, les systèmes marchés devraient apparaître plus efficaces quant à leur capacité à mobiliser l'épargne et l'investissement, à favoriser la croissance du PIB. Or même si de telles études empiriques sont parfois sujettes à caution et doivent être traitées avec prudence, il ne semble pas que la supériorité des systèmes financiers basés sur les marchés puisse être démontrée. Les systèmes financiers basés sur les banques semblent, selon ces travaux, donner des

---

<sup>62</sup> Les enquêtes menées au niveau des pays, des secteurs d'activités et des entreprises montrent qu'à un stade de développement donné, la différence des structures financières ne suffit pas à expliquer les écarts constatés au niveau de la croissance du PIB, de la performance industrielle, de la création d'entreprises, de l'utilisation par les entreprises des financements extérieurs à long terme ou de l'expansion de leur activité. Rapport de la Banque Mondiale. Année 2002. P 88.

résultats sensiblement équivalents. Ainsi, apparaît-il que le modèle de système financier adopté par un pays n'influe pas de façon significative sur son potentiel de croissance.

En fait, certains résultats empiriques obtenus nouvellement, concluent que l'existence d'un système bancaire efficace est un préalable nécessaire à la mise en place d'un système dérèglementé et marchéisé.

L'examen des politiques économiques menées dans pays en développement, c'est-à-dire dans lesquels le développement économique est subordonné à la refonte d'un système financier est à ce titre assez révélateur. Il semble que les expériences menées récemment montrent qu'il est illusoire d'implanter un système financier basé sur des marchés au sein d'économies ne disposant pas préalablement d'un système bancaire éprouvé. Les différentes tentatives menées dans ce cadre ont le plus souvent conduit à des crises plus ou moins graves ces dernières années.

Ainsi, les analyses comparatives des différents systèmes de financement ne permettent pas d'appuyer l'idée que le système financier basé sur les marchés constituerait en tout lieu et en tout temps un idéal à atteindre. Il apparaît au contraire que chaque système financier possède des avantages et des inconvénients qui lui sont propres : par conséquent l'adoption d'un système basé sur les banques ne constitue pas nécessairement une étape nécessaire demandant à évoluer vers un stade ultime basé sur les financements de marché.

Au delà de ce simple constat, il est nécessaire de dépasser purement et simplement l'idée même d'une concurrence entre banque et marchés, ce qui, nous l'avons vu, n'est pas envisageable par le biais des approches traditionnelles en termes de coûts de transaction, d'asymétrie d'information et de gestion des risques.

Finalement, bien que souvent le financement par le marché et le financement par les intermédiaires financiers aient été présentés comme alternatifs, la réalité contemporaine est différente. Les intermédiaires financiers, bancaires et non bancaires sont les acteurs principaux des marchés de capitaux. Ceux-ci se sont développés et internationalisés durant les dernières décennies et surtout se sont diversifiés à la faveur d'un intense processus d'intermédiation financière des supports de leur activité. La période récente a également vu s'accroître à la fois le rôle des intermédiaires financiers non bancaires et l'activité des banques sur les marchés.

### **Sous-section 3 : Vue d'ensemble de la transformation des systèmes financiers**

Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, les pays de l'OCDE ont connu deux périodes d'accélération de l'inflation à des niveaux élevés touchant l'ensemble de la zone : le **début des années 50 et les années 70**. Dans les deux cas, les fortes hausses des prix des produits de base ont joué un rôle essentiel. **L'inflation du début des années 50**, due pour une large part aux mouvements spéculatifs déclenchés par la guerre de Corée, n'a guère duré, de même que la désinflation qui l'a suivie.

**L'inflation des années 70<sup>63</sup>**, en revanche, a revêtu un caractère durable et s'est profondément enracinée dans les structures internes de détermination des prix et des salaires des pays de l'OCDE.

L'accélération de l'inflation des années 70<sup>64</sup> a résulté de la forte hausse des prix des produits de base non pétroliers et a été ensuite augmentée par la flambée des prix du pétrole.

Après le second choc pétrolier, les pays de l'OCDE (sont passés d'une inflation conjoncturelle à une inflation structurelle, c'est-à-dire durable) ont décidé de recourir à une politique macroéconomique<sup>65</sup> visant à la fois à **éliminer d'une part les conséquences inflationnistes de la brusque montée des prix du pétrole pour le système interne de détermination des prix et des salaires**, et d'autre part, à **réduire l'inflation qui, dans la plupart des pays, avait atteint des niveaux très élevés.**

La nécessité de stabiliser les marchés de capitaux et les marchés de changes a conféré un rôle majeur à la politique monétaire, qui s'est sensiblement resserrée dans la plupart des pays de l'OCDE entre 1979 et 1983. L'un des principaux signes de cette nouvelle orientation a été la libéralisation, en octobre 1979 des taux d'intérêt<sup>66</sup> décidée dès l'arrivée de par **Paul Volcker** à la tête de la Réserve fédérale des Etats-Unis. La plupart des autres pays ont également durci leur politique monétaire immédiatement après le choc pétrolier de 1979 et ont conservé par la suite une orientation restrictive ; il s'agissait à la fois de répondre à des préoccupations internes mais aussi de limiter la dépréciation du taux de change vis-à-vis du dollar liée à la forte montée des taux d'intérêt américains.

---

<sup>63</sup> Depuis les années 1970, **les politiques économiques ont fait de la lutte contre l'inflation leur priorité.** A cette époque, la **hausse du prix du pétrole et des matières premières avait causé une hausse des prix, qui avait entraîné une hausse des salaires, causant une nouvelle hausse des prix.** C'était la fameuse spirale inflationniste.

<sup>64</sup> L'inflation fut déclenchée par le **1<sup>er</sup> choc pétrolier de 1973 et par le 2<sup>ème</sup> choc pétrolier de 1979.** La faible croissance, elle, était due au ralentissement des gains de productivité intervenu à la fin des années 1960 : moins de gains de productivité, c'est moins de croissance, donc moins d'emplois (à long terme). La raison pour laquelle la **stagflation s'est installée pendant les années 1970**, c'est parce que les **salariés ont été en mesure d'obtenir de fortes hausses de salaire, afin de compenser leurs pertes de pouvoir d'achat causés par l'inflation.** Or qui dit hausses de salaires dit hausse des coûts de production, répercutés par les entreprises dans le prix de vente de leurs biens et services. **Nous voilà avec la boucle hausse des prix - hausse des salaires - hausse des prix, ou « spirale inflationniste ».**

<sup>65</sup> Par rapport à la politique économique d'accompagnement mise en place pendant le premier choc pétrolier pour encadrer les effets inflationnistes sur la situation économique des pays de l'OCDE, le deuxième choc pétrolier de 1979-1980 s'est conjugué par la mise en place d'une politique macroéconomique durable (principalement monétaire) avec comme objectif le renforcement du processus de désinflation.

<sup>66</sup> La libéralisation des taux d'intérêt aux Etats-Unis, s'est traduite par l'appréciation du dollar par rapport aux deux principales monnaies le Deutschemark et le Yen. Ce phénomène s'explique par l'afflux massif de capitaux vers les Etats-Unis engendrant une demande croissante du dollar et par conséquence son appréciation vis-à-vis des autres devises.



La crédibilité gagnée par cette politique économique (principalement centrée sur la politique monétaire) américaine a vite été généralisée par l'ensemble des pays de l'OCDE et particulièrement par le Japon et l'Allemagne considérés comme partenaires stratégiques des Etats-Unis<sup>67</sup>.

D'un autre coté, durant cette période, les **politiques budgétaires** des pays de l'OCDE ont été moins homogènes et moins directement axées sur la lutte contre l'inflation que les politiques monétaires. Pour l'ensemble de l'OCDE, le solde budgétaire structurel s'est peu modifié de 1980 à 1983, l'alourdissement de la charge d'intérêt ayant compensé dans de nombreux pays les importantes mesures prises pour réduire le déficit budgétaire. Aux Etats-Unis, les dépenses publiques au titre de la défense et des paiements d'intérêts se sont rapidement accrues et d'importants allègements fiscaux ont annulé certains des effets déflationnistes de la politique de rigueur monétaire. La France, l'Italie et le Canada ont également mené une politique budgétaire expansionniste. Par contre, au Japon et en Allemagne, la politique budgétaire a eu un caractère restrictif durant la majeure partie de la première moitié des années 80 et au Royaume Unis de 1980 à 1982, ces pays étant soucieux de ne pas perturber une situation d'endettement excessif du secteur public. Le solde budgétaire structurel de l'ensemble des petits pays est resté pratiquement stable de 1980 à 1983.

L'évolution macroéconomique du début des années 80 a été largement influencée par la « politique mixte » suivie aux Etats-Unis. Après la première **vague de hausse des taux d'intérêt réel** de 1979 jusqu'au milieu de 1982, **le maintien de la rigueur monétaire**, se conjuguant à un déficit budgétaire croissant, s'est traduit par la persistance de taux d'intérêt réel élevés aux Etats-Unis. Les autres pays s'efforçant de défendre leur monnaie face à l'appréciation du dollar, ont conservé une politique monétaire uniformément restrictive. Le niveau élevé des taux d'intérêt réel est dès lors devenu un phénomène mondial au début des années 80 et est resté l'un des traits marquants de l'environnement jusque vers 1985<sup>68</sup>.

Cette libéralisation des taux d'intérêt accompagnée par une politique de rigueur monétaire s'est vite conjuguée avec la transformation du système monétaire international<sup>69</sup>. **On est passé d'un système régulé par les gouvernements sous le contrôle des mouvements de capitaux à un système mû par les marchés qui a libéré les flux internationaux de capitaux.**

---

<sup>67</sup> Le Japon et l'Allemagne sont les deux principaux créanciers des Etats-Unis, grâce à leur importante capacité d'exportations et leur capacité de financements issues de l'excédent de leur balance commerciale et un fort taux d'épargne des ménages et des entreprises observées entre 1980-1987.

<sup>68</sup> Durant cette période, les taux de change ont augmenté dans pratiquement tous les pays de l'OCDE et ont atteint dans de nombreux pays leur plus haut niveau depuis la fin de la deuxième guerre mondiale.

<sup>69</sup> Sous les règles de « **Bretton Woods** », les contraintes des balances courantes étaient strictes, car les déficits étaient financés par les réserves officielles de change sous des conditions de changes fixes. Dans le système actuel, où les déficits sont financés par le crédit international des banques et des marchés de titres, les contraintes passent par les jugements des investisseurs financiers sur la soutenabilité des dettes extérieures.

L'évolution des taux de change a sans doute également contribué dans une large mesure à limiter l'inflation dans l'ensemble de la zone de l'OCDE. En effet, la forte appréciation du dollar entre 1980-1985 a contribué à la désinflation aux Etats-Unis durant une période d'expansionnisme budgétaire. Les effets inflationnistes dans les pays dont la monnaie s'est dépréciée (le cas de la France, de l'Italie et de l'Espagne) ont été compensés par une politique budgétaire généralement restrictive et une baisse des prix des produits de base. En dehors des Etats-Unis, de fortes variations des marges de profit sur les marchés intérieur et extérieur ont également affaibli l'incidence inflationniste des fluctuations des taux de changes.

La quasi-stabilité des prix nominaux<sup>70</sup> des produits de base non pétroliers et la forte baisse des prix réels entre 1984 et le début de 1987 ont renforcé la désinflation dans la zone de l'OCDE.

**Tout au long des années 80, les gouvernements des pays de l'OCDE ont mis de plus en plus l'accent sur l'amélioration des performances économiques par la voie de réformes structurelles.** Ces réformes, en éliminant les distorsions fiscales, en favorisant la déréglementation et en intensifiant la concurrence, ont contribué au processus de désinflation. Dans un grand nombre de pays, certaines mutations structurelles sont venues remodeler au cours des années 80 et début des années 90 le système financier international.

D'un autre côté, l'effondrement du « **système de Bretton Woods** », la libéralisation des taux d'intérêt, la déréglementation de certains secteurs, comme ceux des activités bancaires, assurantielles et financières s'est accompagnée d'une intensification de la concurrence. Cette mutation du système financier international s'est traduite par l'apparition de nouveaux mécanismes financiers de plus en plus sophistiqués, par la diversification des instruments de placement et d'emprunt, par l'apparition de marché dérivé et par le progrès étonnant des nouvelles formes de technologies tissant l'intégration financière de plus en plus serrée de l'économie mondiale.

**Grâce à ce bouleversement de régime d'ordre monétaire entrant une très forte volatilité des taux de change et une augmentation des taux d'intérêt réels, on est donc passé d'un régime monétaire favorable aux débiteurs à un régime favorables aux créanciers<sup>71</sup>.**

De plus, dès la fin des années 80 et le début des années 90, le **développement du marché international des titres prend le relais du crédit bancaire international**, de la même façon que s'est produit le passage à l'intérieur des économies nationales du financement par crédit bancaire au financement par

---

<sup>70</sup> La crise de l'endettement des pays en développement a également joué un rôle important. Les pressions à la baisse pour les prix des produits de base ont été d'autant plus fortes que les pays producteurs lourdement endettés ont cherché à accroître leur production pour obtenir davantage de recettes à l'exportation.

<sup>71</sup> Les crédits accordés aux pays de l'OCDE sous formes des eurocrédits avec un taux d'intérêt débiteur favorable n'est plus d'actualité. La libéralisation en 1979 des taux d'intérêt aux Etats- Unis a provoqué une hausse des taux d'intérêt. Désormais, les pays développés sont contraints de trouver une autre alternative.



émission de titres. Cette alternative a inversé la nature des risques dominants : dévalorisation des patrimoines financiers non parfaitement indexés dans le premier cas, dérégulation de la qualité des dettes dans le second. La recherche d'une protection contre le risque principal a déterminé les formes de l'innovation financière : instruments de protection de la valeur des patrimoines privés des risques dans le régime des créanciers.

La levé des fonds directement sur le marché international des titres<sup>72</sup> signifie par exemple, pour une entreprise française, emprunter des capitaux en dollars sur le territoire européen en émettant des obligations en dollars. Elle a également la possibilité de lever des fonds propres directement sur le sol américain ou ailleurs en cotant ses actions en dollars à la bourse de New- York. Les pouvoirs publics, aux cotés des investisseurs privés, ont recours également de plus en plus au financement par titres et non par crédit bancaire pour couvrir leurs déficits ou financer leurs projets publics.

Dans le cadre de ces changements depuis la disparition du système de Bretton Woods et la grande inflation des années 70, un nouveau régime de la finance vient d'être profondément ancré dans les structures économiques contemporaines caractérisé par la modification de la nature des actifs financiers recherchés par les agents non financiers suite aux rendements et à la sécurité qu'assurent ces placements publics.

A ce titre, compte tenu de l'ensemble de ses transformations d'ordre macro-économique évoqué précédemment, le **premier paragraphe** vise dans ce sens à dresser un état des lieux sur la mutation de système financier en mettant l'essentiellement l'accent sur les mutations ayant caractérisé l'évolution du système monétaire international. Le **second paragraphe** se consacre à illustré les effets positifs de la déréglementation de la réglementation bancaire. L'assouplissement de cette dernière a nettement contribué au développement du processus de privatisation ou de fusions-acquisitions. Le **troisième paragraphe** s'est axé essentiellement au phénomène de l'industrialisation des activités bancaires et financières.

## **Paragraphe 1 : La mutation du système financier international**

Le système financier international a pour mission de fournir les liquidités nécessaires dont l'économie mondiale à besoin. Ce système a évolué avec la mondialisation.

### **1)- L'étalon-or**

La **période de 1870 à 1914** caractérise la **forte mobilité internationale des capitaux** entre les pays développés et les pays en voie de développement à fort potentiel de croissance.

---

<sup>72</sup> Lorsque la politique monétaire est devenue désinflationniste, beaucoup de gouvernements ont cherché des moyens non monétaires de financement, tandis que les déficits augmentaient rapidement avec les coûts croissants de la protection sociale et du service de la dette. De ce fait, l'ensemble des gouvernements se sont tournés vers la promotion de titres publics attractifs pour les épargnants. Ainsi, les marchés de titres publics sont devenus les socles des marchés de capitaux.

A cette époque<sup>73</sup>, les pays industrialisés dégagent des capacités de financement qui alimentent des flux de capitaux à grande échelle vers les pays neufs à fort potentiel de croissance : Amérique du Nord et du Sud, Australie, etc.....

Ces mouvements de capitaux sont fondés essentiellement sur des valeurs tangibles telles que les titres liés au financement des infrastructures (les lignes de chemin de fer, réseaux routiers, construction et aménagement des ports) et les titres de la dette publique, peu risqués. Cette forte internationalisation des mouvements de capitaux est essentiellement justifiée par ce qui suit :

- 1. Premièrement** : La forte mobilité internationale des capitaux est liée à l'engagement de la plupart des pays à assurer la convertibilité en or de leur monnaie en respectant les principes du régime de change « **Etalon – Or** ».
- 2. Deuxièmement** : La place de la Grande – Bretagne dans le commerce mondial et la forte crédibilité de la place financière de Londres qui grâce à une livre sterling solidement fixée à l'or, constitue la plaque tournante de l'activité financière internationale. Une nouvelle configuration du commerce international et des flux de capitaux selon une problématique de centre / périphéries se dessine progressivement vers la fin du 19<sup>ème</sup> siècle.

La **période de 1914-1918** marque une rupture très nette de l'évolution des mouvements de capitaux constatés durant la période précédente. La guerre de 1914-1918 a provoqué des transferts importants d'or entre les différents pays, tandis que le financement par émission monétaire (monnaie-papier) a exigé un renoncement temporaire à la contrainte métallique : dans ces conditions la plupart des monnaies ne peuvent retrouver dans l'immédiat leur convertibilité en or. La Livre sterling qui était au centre de la stabilité monétaire internationale est directement affectée par ces transformations.

Pour **pallier ces difficultés une des solutions pour rétablir l'ordre monétaire mondial était de réévaluer fortement la valeur de l'or et d'accompagner par différentes mesures le retour de l'étalon-or**. Le Royaume-Unis s'y oppose et au final la « **Conférence de Gènes** »<sup>74</sup> en 1922 met en place un système d'étalon de change-or.

Mais malheureusement, même les « **accords de Gènes** » n'ont pas pu faire replier le protectionnisme et la division du monde en zones monétaires<sup>75</sup>. Les difficultés pour reconstruire un ordre monétaire stable ont persistées jusqu'à la veille de la seconde guerre mondiale.

---

<sup>73</sup> Selon le FMI, les sorties nettes de capitaux de la Grande-Bretagne atteignent à leur sommet (fin du 19<sup>ème</sup> siècle) 9 % du PIB, chiffre pratiquement atteint par l'Allemagne, la France et les Pays-Bas.

<sup>74</sup> Le système hydrique de Gènes prévoit que chaque pays pourra au choix :

- 1.** Mettre en œuvre une convertibilité de sa monnaie en or si son stock le lui permet,
- 2.** Considérer la Livre sterling et le Dollar comme monnaie de réserve substitutive.

<sup>75</sup> Le serpent monétaire européen (1972- 1978) a été créé par l'accord de Bâle. Il fut un dispositif économique qui limitait les fluctuations de taux de change entre les pays membres de la Communauté Economique Européenne.

## 2)- La Conférence de Bretton Woods ; l'étalon change-or

Les accords de « **Bretton Woods** » de 1944 avaient pour objectif de définir les principes d'un nouvel ordre monétaire international. Deux propositions s'opposent : l'économiste anglais **Keynes** suggère la création d'une monnaie internationale (le Bancor) émise par une banque centrale internationale. Cependant, c'est la proposition de l'américain **White** qui l'emporte : l'or doit conserver son rôle important, et comme les Etats-Unis<sup>76</sup> disposent alors des trois quarts (3/4) du stock mondial d'or, les Etats- Unis et le Dollar devenaient le centre du système. Ils vont jouer respectivement le rôle que jouaient le Royaume – Unis et la Livre sterling avant la guerre de 1914.

Ainsi, la conférence de **Bretton Woods** débouche sur la mise en place :

1. D'un système de change fixes (**Etalon change – or**), dans lequel chaque monnaie est convertible en dollars avec une marge de fluctuation de +/- 1 %, le dollar étant lui-même convertible en or, au taux de 35 dollars pour une once,
2. D'un organisme (**FMI**) chargé de veiller au respect de la stabilité monétaire internationale et il finance les déséquilibres temporaires des balances de paiement : il dispose de ce fait d'un droit de regard sur les politiques économiques des pays membres,
3. D'un autre organisme (**BM**) chargé de financer la reconstruction des pays détruits et le développement des pays nouvellement indépendants

Ce système a garanti pendant de nombreuses années une relative stabilité monétaire internationale<sup>77</sup>. Mais sa viabilité dépend de la confiance qu'ont les autres pays dans le dollar, donc du degré de rareté de cette monnaie au niveau international.

## 3)- La crise du système de Bretton Woods : De la parité fixe au flottement des monnaies

La stabilité du système financier supposait que la balance commerciale des Etats-Unis ne soit pas déficitaire. Or, elle le devient à partir des années 1960, du fait de la baisse des importations européennes.

---

<sup>76</sup> En 1945, les Etats-Unis disposent de la plus grande partie des capitaux mondiaux et ils étaient également premiers au niveau de la production manufacturière et des exportations. Ils produisaient la moitié du charbon, les deux tiers du pétrole et plus de la moitié de l'électricité au niveau mondial. Ils étaient en mesure de produire de grandes quantités de bateaux, d'avions, de voitures, de produits chimiques et d'armes. Etant donnée cette situation, les Etats-Unis espèrent beaucoup profiter d'une libéralisation des échanges internationaux pour écouler leur production et s'approvisionner en matières premières.

<sup>77</sup> Le système financier international mis en place lors de la « **Conférence de Bretton Woods** » est un système de placement public bilatéral et multilatéral des déséquilibres de paiement internationaux. Il n'y a pas de marché international des capitaux significatif et les seules possibilités de financements extérieurs pour les pays membres en déficit consistent à exercer leur « droit de tirage » sur le FMI ou à contracter un emprunt auprès de la BM. De ce fait, les déficits restent contenus en dessous de 1 % du PIB.

Les Etats-Unis utilisent le dollar pour régler leur déficit<sup>78</sup>, la quantité de dollars détenue à l'extérieur augmenta. En même temps, du fait de la multiplication des échanges internationaux, de nombreuses banques non résidentes aux Etats-Unis accordèrent des crédits en dollars à des non résidents américains. La multiplication de ces « eurodollars » amplifia l'abondance de dollars qui finit par affaiblir la confiance dans cette monnaie. Cette situation n'est plus acceptable par les autres puissances industrielles (notamment par l'Allemagne, la Grande – Bretagne et le Japon) maintenant reconstruites. Elles refusent de continuer à accumuler des réserves dans un dollar largement surévalué. A partir de 1971<sup>79</sup>, le système de **Bretton Woods** faillait alors lentement : après une dévaluation du dollar par rapport à l'or et un élargissement des marges de fluctuation (passant à +/- 2.25 %), les monnaies flottent progressivement avant que les accords de la Jamaïque, en 1976, n'ordonnent officiellement que l'or n'est plus la référence internationale.

C'est dorénavant le régime des changes flexibles, régi par la loi de l'offre et de la demande qui s'impose. Les accords de la Jamaïque<sup>80</sup> mettent un terme définitif au régime de change fixe et réforme le système monétaire international. Il ne s'agit que d'une régulation, les monnaies flottant depuis mars 1973.

#### **4)-Vers la libre circulation des capitaux :**

En 1976, l'ordonnancement de la mise en place d'un **régime de change flexible** est une des étapes importantes de la réforme du système financier international, suivie par la **libéralisation des taux d'intérêt** décidée en 1979 par l'administration américaine sous la présidence de Ronald Reagan et continue par la **suppression du contrôle de change** édictée par l'administration anglaise sous la direction de Margaret Thatcher au début des années 80, par le Japon en 1984 et par l'ensemble des pays européens à la fin des années 80. La conséquence de ces mesures réformistes c'est manifestée par un accroissement des transactions financières internationales et des mouvements internationaux de capitaux.

#### **5)-Le recyclage des pétrodollars**

La hausse du cours du pétrole pendant le premier (1973) et le second choc pétrolier (1979 et 1980) ont entraîné des transferts importants de revenus entre les pays de l'OPEP et les pays de l'OCDE. Pour régler leurs factures pétrolières, les pays industrialisés avaient recours à l'endettement extérieur auprès du

---

<sup>78</sup> En 1960, les engagements extérieurs des Etats-Unis dépassent, pour la première fois, la valeur de leur stock d'or. La spéculation se déchaîne contre la monnaie américaine dont la parité-or ne pourra être défendue qu'avec le soutien des autres banques centrales.

<sup>79</sup> En mars 1971, **Richard Nixon** décide unilatéralement de la suppression de la convertibilité-or du dollar mettant fin ainsi à toute demande de conversion des réserves en dollars accumulées ici et là.

<sup>80</sup> Les accords de la Jamaïque s'appuient sur trois dispositions essentielles à savoir :

1. L'abandon du système des taux de changes fixes et la légalisation du nouveau système de taux de change flottant,
2. Le rôle de surveillance attribué au FMI,
3. L'élimination du rôle de l'or au sien du système monétaire international et la place prépondérante accordée aux Droits de tirage spéciaux DTS.

marché bancaire international. De cette situation, émerge un marché des **eurodollars**. En effets, les **pétrodollars** déposés auprès des grandes banques privées étrangères, servaient de crédits bancaires internationaux sous forme **d'eurocrédits** pour financer les importations des pays de l'OCDE (principalement les Etats-Unis). Cette pratique connaît ainsi une forte expansion durant les années 70 et elle est considérée parmi les facteurs qui ont contribué davantage au développement de la finance internationale.

### 6)- La dynamique de la règle des 3 D

Si la déréglementation a été l'un des moteurs de la globalisation financière, elle n'en a pas été la seule. Le décloisonnement et la désintermédiation ont été les deux autres. C'est la raison pour la quelle on parle souvent de la « règle des 3 D ». Ce triple processus remonte au milieu des années 1980 et peut être caractérisé de la manière suivante :

Par **déréglementation**, on entend l'assouplissement ou la suppression des règles et des procédures encadrant les transactions bancaires et financières. Ce phénomène permit une circulation plus fluide des flux financiers. Elle à historiquement débuté aux Etats-Unis avant de gagner le reste du monde.

Par **décloisonnement**, on entend la suppression des divisions ou des barrières classiques entre banque de dépôts et banque d'investissement, entre banques et assurances, entre marché de long et court termes, tant au niveau national qu'international.

Par **désintermédiation**, on entend le recours direct et croissant des entreprises aux financements par émission de titres plutôt que endettement auprès des acteurs institutionnels.

### 7)-La participation grandissante des pays en développement ou en transition

Les initiatives prises en matière de libéralisation commerciale et financière ont d'abord concerné les pays industriels. Mais elles se sont depuis étendues à un nombre croissant de nouveaux pays industrialisés et pays en développement ou en transition.

Au début des années 90, cet ensemble de pays d'Amérique latine (Mexique et le Brésil), d'Europe de l'Est ( la Pologne, la Hongrie, la Croatie), d'Asie (Singapour, la Malaisie, la Thaïlande, le Taiwan, l'Indonésie, Hong Kong) et d'Afrique du Nord et Moyen-orient, appelés également les pays du MENA (Le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, l'Egypte, a Turquie, la Jordanie et le Liban) deviennent des marchés attractifs pour les investisseurs étrangers.

Pour certains pays, la chute du bloc communiste a naturellement conduit à l'émergence et à l'intégration de plusieurs anciens pays vers des zones régionales (ou continentales), pour d'autres, l'insertion à l'économie mondiale par un mouvement de réformes structurelles semble plus que nécessaire. Plusieurs grands pays émergents comme la Chine, l'Inde et le Brésil et de nouveaux pays industrialisés comme Taiwan, la Thaïlande et la Malaisie ont abandonné leurs stratégies de développement autocentrés pour

participer à la mondialisation. Leur succès fondé sur les exportations explique, pour une partie, ce changement d'orientation stratégique. Pour le reste des pays en développement, c'est leur programme de transition à l'économie de marché, avec l'assistance du **FMI**, qui les a conduit à adopter nécessairement des réformes structurelles.

L'ouverture et l'intégration des économies sont un signe de la participation croissante des pays en transition à la mondialisation marqués par leur volonté d'adhérer à l'**OMC** aux autres accords régionaux (continentaux).

## **Paragraphe 2 : Les restructurations bancaires**

Les périodes précédentes ont été marquées par une accélération des opérations de restructuration et de concentration dans de nombreux secteurs d'activité. Les rapprochements d'entreprises<sup>81</sup> dans les différentes branches industrielles (aéronautique, chimie, automobile etc....) ont devancé les opérations de rapprochement dans les services financiers.

Les mouvements de restructuration dans le secteur de la banque et de la finance sont attribués en grande partie à un environnement économique en constante évolution - c'est le processus de la globalisation financière - qui oblige les banques et les autres institutions financières à s'adapter pour demeurer compétitives. Les facteurs qui sont à l'origine de la vague de restructurations dans l'industrie des services financiers sont essentiellement les mêmes que ceux qui sont à l'œuvre dans la plupart des industries.

A cet égard, **Vincent Ramus** (1999)<sup>82</sup> distingue sept (07) moteurs principaux des restructurations : la course effrénée à la croissance, la recherche de création de valeur, le recentrage sur le cœur de métier, l'évolution des modèles et des systèmes de management, la normalisation des systèmes de gestion et d'information à l'échelle du groupe, l'impact des nouvelles technologies sur le transfert d'information et la levée des appréhensions sur les risques géopolitiques.

Obéissant à une logique de globalisation, l'industrie des services bancaires et financiers est entrée à son tour dans une phase d'intense restructuration. Dans la plupart des pays, les restructurations bancaires achèvent le **premier stade de consolidation** sur une base nationale avec la constitution de groupes bancaires jouant le rôle de « **champions nationaux** ». La seconde étape est caractérisée par une accélération du **processus des restructurations transnationales**<sup>83</sup>.

Plusieurs raisons expliquent pourquoi la restructuration du secteur bancaire s'effectue plus tardivement que dans les autres industries. Ce retard des banques tient largement au fait que le secteur fait l'objet,

---

<sup>81</sup> En 1999, Les rapprochements d'entreprises au niveau mondial ont représenté un montant de 3000 milliards de dollars. Voir **Dominique Plihon**. Les restructurations bancaires : Un processus de rattrapage.

<sup>82</sup> **Vincent Ramus**. Reconcevoir les processus de création de valeur. Communication au Séminaire annuel de la direction des statistiques d'entreprises de l'INSEE. Année 2000. P 33.

<sup>83</sup> Voir **Dominique Plihon**. Les restructurations bancaires : Un processus de rattrapage.

dans tous les pays, de réglementation nationale stricte en raison de son rôle stratégique dans l'économie. L'assouplissement des contraintes réglementaires et le processus de privatisation ont joué un rôle catalyseur dans la restructuration des banques. Les fusions-acquisitions sont les principales formes de restructurations dans le domaine des services financiers. Le tableau suivant illustre l'importance de ce phénomène.

**Tableau 1** : Quelques exemples de fusions-acquisitions de banques dans le monde

<b>Années</b>	<b>Banques fusionnées aux USA</b>	<b>Pays</b>
1998	Citigroup issu de la fusion de Citicorp avec Traveler's	USA
2000	Morgane Chase Issu de la fusion JP Morgane avec Chase Manhattan	USA
2004	Le rachat de Bank One par Jp Morgane	USA
2004	Le rachat de Fleet Boston par Bank of America	USA
	<b>Banques fusionnées en Europe</b>	
1998	Banco Santander avec Banco Central Hispanoamericano entraînant la création de BSCH.	Espagne
1998	La BNP fusionne avec Paribas entraînant la création de BNP Paribas	France
1998	Banco Bilbao Vizcaya (BBV) avec Argentina entraînant la création de BBVA	Espagne et Argentine
1998	Royal Bank of Scotland absorbe Natwest	L' Ecosse
1998	Banca Intesa acquiert 70 % de Comit	Italie
2000	Fusion entre Deutsche Bank et Dresdner.	Allemagne
	<b>Banques fusionnées au Maghreb</b>	
2000	BNP-Paribas détient 63 % de BMCI	Maroc
2002	Société Générale détient 62 % de l'UIB, 5 <sup>eme</sup> banque	Tunisie
2002	BNP-Paribas détient 100% de BNP Paribas El Djazair	Algérie

**Source** : Travaux personnels du doctorant.



### Paragraphe 3 : L'industrialisation des activités bancaire et financières

L'industrie est par définition l'ensemble des activités orientées vers la production de biens et de services. Elle implique une habilité et un savoir-faire. Elle se réfère à une profession, un métier ou une corporation. L'industrie est aussi un ensemble d'opérations qui concourent à la création de la valeur par la transformation des matières premières. L'industrie sous-entend une certaine division du travail. De ce point de vue, elle diffère de l'artisanat où le même individu assure la totalité du processus production : conception, fabrication, commercialisation, gestion. L'industrie se réfère enfin une notion d'échelle. Elle vise des quantités dites « **industrielles** » dès lors que la production atteint un volume conduisant à la réduction du coût moyen de fabrication.

**Ces caractéristiques peuvent-elles s'appliquer à la banque d'aujourd'hui ?** La réponse est sans conteste affirmative. L'activité bancaire suit en effet un processus qui s'appuie sur le savoir-faire du banquier qu'on appelle l'intermédiaire financier. De plus en plus cette intermédiation s'inscrit dans une stratégie de conquête mondiale comme en témoigne l'activité de la banque universelle. Les banques fabriquent et exportent une « **marque** ». Les produits et les services sont conçus de manière optimale au sein « **d'usines** ». Ils combinent des ressources et impliquent des coûts opératoires en vue de créer de la valeur à une échelle planétaire. Ces outputs proviennent soit d'un processus de fabrication standardisé, soit d'une conception sur mesure selon le client auquel ils adressent- particulier, professionnel, PME, grande entreprise,.....). Le produit net bancaire (**PNB**) qui en résulte, via l'action de commercialisation des front-offices (les guichets ou les services en contact direct avec la clientèle) implantés partout dans le monde, s'appuie sur une production spécialisée ou diversifiée selon la taille de l'outil de production. Cette activité s'inscrit aujourd'hui, du fait des alliances et autres opérations de fusions-acquisitions (**F&A**) nationales et internationales, dans un champ de production mondial.

La mondialisation rapide de l'industrie bancaire pose également de manière urgente le problème de l'amélioration au plan international des techniques de contrôle des comptes et de suivi des innovations financières. La crise des « **subprimes** » en 2007 et la faillite de la banque américaine « **Lehman Brothers** » en 2007 et pas mal de fragilisation des banques européennes tel est le cas de la banque Anglaise « **Northern Rock** » en 2007, montrent une fois de plus que les ondes de choc ont une dimension planétaire et que finalement la régulation va toujours moins vite que la mondialisation et l'innovation financière. En effet, durant le siècle qui vient de s'écouler et le début du 21<sup>ème</sup> siècle, parmi les secteurs d'activités qui ont connu les plus grands bouleversements en très peu de temps, figure, en première ligne, le secteur bancaire et financier.



## 1)- Métamorphose et développement des métiers bancaires

La métamorphose et le développement de l'activité bancaire sont marqués principalement par les mesures de **déréglementation financière** (ouverture du secteur bancaire, libéralisation des marchés financiers et ouverture du compte capital) et de **l'ouverture des économies nationales aux transactions internationales**. L'appel sans cesse de théoriciens, d'économistes et de politiciens à la **dérégulation financière** a fortement contribué à l'émergence de la globalisation financière. A côté des marchés financiers, les banques représentent aujourd'hui le nerf de toute action économique.

Dans ce cadre, pour analyser les aspects qui caractérisent la métamorphose et le développement spectaculaire des métiers bancaires, il est important de commencer **d'abord** par définir la banque en tant qu'acteur économique spécifique<sup>84</sup> et **ensuite**, se consacrer aux différents éléments ayant participé à la mutation de l'activité bancaire.

### 1.1)- Les contours de la notion de banque

La banque est très différente selon la façon dont elle met en œuvre les « **six mots fondamentaux** » de sa fonction « dépôts, confiance, informations, risques, crédits et garanties ». En Europe, la « **banque de dépôts** » est l'origine du métier tel qu'on le connaît aujourd'hui. L'expression est restée jusqu'aux années 1990 en France. Elle traduit bien la fonction de **réserve de liquidité** de l'institution. En parallèle, on assiste aussi au développement de la « **banque d'affaires** » qui, comme son nom l'indique, font des crédits à des entreprises, y prennent des participations, y organisent des rapprochements....

Pour elle, la **fonction crédit est déterminante**. Peu à peu, les **écarts entre ces deux types de banques se réduisent**. Les voilà devenues toutes les deux « **banques commerciales** ». Elles reçoivent évidemment les dépôts du public et accordent des crédits. **Elles varient selon leurs clients et leurs tailles** en « **banque de détail** » et en « **banque de financement et d'investissement** ». Ces banques commerciales varient selon leurs propriétaires **publics** où **privés**.

Pour ce qui est du **système financier américain**, ce dernier reposait sur la **séparation des fonctions bancaires des fonctions financières**. De ce fait, le modèle américain s'appuyait sur **deux types de banques**, la « **banque commerciale** » et la « **banque d'investissement** ». A la différence de la banque commerciale, la banque d'investissement ne **reçoit pas les dépôts des particuliers** et recherche donc les liquidités auprès des autres banques ou auprès des marchés monétaires ou financiers. La **banque d'investissement** rassemble l'ensemble des activités de conseil, d'intermédiation et d'exécution ayant trait aux opérations dites de **haut bilan** (introduction en bourses, émission de dette, fusions – acquisitions) de grands clients (entreprises, investisseurs, Etats...). Ces

---

<sup>84</sup> Dans la mesure où cet acteur peut revêtir plusieurs statuts. Statut de la banque universelle, ou de banque de détail, ou de banque en ligne,...

activités sont généralement scindées en entités distinctes, habituellement désignées par des anglo-saxons : les opérations de **Corporate Finance** (finance d'entreprise), de **Global Capital Markets** (les marchés financiers) et de **Structured Finance** (financement structurée).

Cette séparation entre les fonctions bancaires et les fonctions financières a été inscrite dans la loi par le « **Glass – Steagall Act** » après le krach de 1929. Cette différence n'a pas réellement pris pied en Europe<sup>85</sup> et la plupart des banques d'investissements européennes font partie de groupes bancaires ayant aussi des activités de banques de dépôts, d'assurances et autres.

Le **Glass – Steagall Act** a été abrogé en 1999 par le « **Gramm – Leach – Bliley Act** » permettant ainsi l'intégration en une seule entité des activités de dépôts, d'investissement et d'assurance.

De plus, depuis l'abolition en Europe des frontières entre la **banque de dépôts** et la **banque d'affaires et depuis l'unification des fonctions bancaires et des fonctions financières** engagée par le gouvernement de l'Ex président des USA **Bill Clinton** qu'on assiste à la montée en puissance des « **banques universelles** ».

Les **banques universelles** sont des établissements qui exercent toutes les opérations des domaines bancaires et financiers à savoir :

1. La collecte des fonds auprès du public,
2. La distribution de toutes formes de crédits,
3. La mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement
4. L'émission de titre, par exemple l'introduction en bourses des sociétés, les augmentations de capital, les montages de fusion – acquisition,
5. L'organisation de marchés sur les instruments financiers dérivés ou pas,
6. L'ingénierie financière (opérations complexes combinant divers instruments financiers),
7. La prise de participations au capital d'entreprises pour leur compte ou pour d'autres (portage financier, capital non coté...),
8. L'arrangement d'opérations financières diverses notamment de fusion – acquisition,
9. La mise en place de financements syndiqués de grande envergure, où participent de nombreuses autres banques et sociétés financières,
10. Le courtage boursier, activité où elles font office de société de courtage.

---

<sup>85</sup> En Europe, et en particulier en France, la « **Doctrine germain** » du banquier lyonnais « **Henri Germain** », préconise également la mise en place de différentes réglementations bancaires, dont la plus remarquable est la séparation des banques de dépôts des banques d'investissement. Elle est adoptée en 1882 puis 1904. Elle a fortement contribué à inspirer le mouvement de spécialisation du secteur bancaire entre les années 1880 et 1914 – donc avant les lois (pour le cas de la France) imposant cette spécialisation adoptées en 1941 et 1945. Elle met en cause le projet de « **banques universelles** » qui avait été caressé lors de la fondation de la **Caisse Laffitte** mais surtout appliqué avec la fondation du **Crédit mobilier** (1852, frères Pereire), du **Crédit Lyonnais** (1862) et de la **Société Générale** (1864).

Ces opérations témoignent qu'il n'est plus possible aujourd'hui de parler de la « **banque** » comme d'une activité unique, tant que les métiers bancaires sont différenciés et répartis entre :

1. Les activités de **banque de détail** (particuliers, professionnels, petites entreprises) ; les services financiers spécialisés (crédit à la consommation, affacturage, bancassurance) et les services non financier (immobilier, location de coffres, ...), qui complètent les offres de la banque de détail.
2. Les activités de **banque d'entreprises** (moyennes et grandes), désignée comme banque de finance et d'investissement.
3. La **banque privée**, dédiée à la gestion de fortune.
4. Les activités sur les marchés financiers exercés par les **intermédiaires en opérations de bourse**.
5. Les activités de **banque d'affaires** (fusions - acquisitions, introductions en bourse et marché primaire).
6. Les activités de capital – risque, capital – développement exercées par les **sociétés de Courtage de détail**,
7. Les activités de gestion d'actifs, qui regroupent différentes formes de gestion (**OPCVM, FCP..**) et celles de conservation de titres.

Cette décomposition des différents métiers bancaires n'est pas seulement formelle. Elle affirme du fait que la **banque**, au sens traditionnel du terme, n'existe plus. Il fut un temps, où les banques faisaient toutes à peu près les mêmes métiers. A l'heure actuelle, les banques se sont très largement diversifiées et les nouveaux marchés sur lesquels elles opèrent, sont très différents.

L'évolution observée dans la variété des métiers de la banque s'est manifestée par la **multiplication des instruments financiers** à l'actif et au passif du bilan ou hors bilan des banques et par **l'internationalisation**.

Les raisons de ce double mouvement sont en partie identiques. La **raison première** est sans doute **l'émergence d'un système financier moderne après 1973**. La **seconde raison** est le vaste mouvement de **déréglementation** qui a touché les systèmes financiers des pays de l'OCDE et par la suite les pays en développement. La **troisième raison** est le vaste mouvement de **privatisation bancaire** engendrant une très forte concurrence entre les banques. Cette concurrence s'est manifestée par la proposition des taux d'intérêt plus rémunérateurs, par la diversification des services financiers offerts et par l'implantation à l'étranger. La **quatrième raison** est due au **développement de la nouvelle technologie de l'information et de communication**, qui a permis de réduire les délais et les coûts de certaines opérations bancaires et financières.

Ces changements **qui ont affecté l'activité bancaire et financière, peuvent être regroupés en trois types de catégories d'activités à savoir :**

1. **Première catégorie** : Les activités de **l'intermédiation bancaire**, dites les opérations de base,

**2. Deuxième catégorie :** Les activités de **prestations de services d'investissement**, dites les opérations connexes, se rapportant aux opérations de capital,

**3. Troisième catégorie :** Les activités se rapportant à la **bancassurance**<sup>86</sup>.

En plus de ces trois catégories d'activités, deux types agréments sont généralement accordés par les autorités publiques, **l'agrément en qualité de « banque » ou « d'établissement de crédit »** et **l'agrément en qualité « d'établissement financier »** où « **entreprise d'investissement** ». A la différence des banques qui peuvent faire toutes les trois catégories d'opérations, les établissements financiers en dehors des opérations connexes, elles ne peuvent faire que les opérations de crédit.

**L'ensemble des changements qui ont affecté l'activité bancaire peut être qualifiée de rapprochement du marché.** Ce rapprochement du marché est **d'abord** dû aux **mouvements d'homogénéisation et d'allégement de la réglementation bancaire et financière** dans un contexte de mondialisation entamé durant les années 60 et 70. **Ensuite**, le développement des marchés financiers a conduit les **banques à développer d'un côté leur accès aux marchés, et de l'autre à développer en plus de leur activité traditionnelle, d'autres activités liées à la prestation de services financiers.**

Les **conséquences de ce rapprochement** ont permis aux banques d'aligner les conditions de leurs opérations de banques aux conditions de marché. En effet, **La concurrence entre les banques et les marchés financiers** a contraint les banques à offrir à leurs clients des conditions proches de celles que ces derniers pouvaient obtenir sur les marchés financiers pour des opérations voisines.

De même, pour les opérations relativement éloignées de celles des marchés, la concurrence entre les banques s'est accrue au point de rendre concurrentielle la fixation des conditions des opérations traditionnelles.

La forte concurrence constatée entre les banques elles-mêmes et entre les banques et les marchés financiers, a poussé les banques à rendre négociables leurs créances et dettes vis-à-vis des agents non financiers. Le développement du **marché interbancaire, du marché hypothécaire et du marché des titres de créances négociables à court et moyen termes** constituant le marché monétaire est la conséquence de cette concurrence.

### **1.2)- Les Eléments ayant contribué à la mutation des métiers bancaires**

Les événements ayant contribué aux ouvertures économiques (suppression des droits de douanes, paradis fiscaux, politique monétaire expansive etc.....) ont permis aux entreprises de différentes tailles de conquérir de nouveaux marchés ou segments que ce soit au niveau domestique ou international. Pour accompagner le développement des entreprises industrielles et commerciales, les gouvernements ont

---

<sup>86</sup> Il est à noter que l'activité de « **bancassurance** » ne figure à aucun niveau de la ventilation des métiers bancaires proposée par **Bâle II**.

libéralisé également leurs secteurs bancaires et financiers. Ce changement au niveau des systèmes bancaires s'expliquent par l'abolition de plusieurs régimes qui ont caractérisé la période de l'après guerre jusqu'au début des années 80 à savoir :

- 1. Le passage à un système de change flottant :** En 1976, les accords de la Jamaïque ont donné la reconnaissance formelle de la flottabilité des monnaies et démonétisation de l'or.
- 2. La suppression de l'encadrement de crédit :** L'encadrement du crédit est une technique permettant à une banque centrale d'atteindre les objectifs qui leur sont assignés dans le cadre de la politique monétaire. Les autorités monétaires fixent le volume global des crédits que chaque banque est autorisée à consentir compte tenu de la progression de la masse de monnaie voulue et de croissance économique anticipée. Cette technique a été depuis les années 70, l'instrument central de la politique monétaire de plusieurs pays de l'OCDE (la France, l'Italie, les Pays – Bas et le Japon). La France a été le seul pays à utiliser cet instrument (de 1973 à 1985) de façon permanente. A la fin des années 90, le mouvement général des réformes économique et financière ont fini par convaincre un ensemble de pays d'abandonner les anciennes pratiques (notamment le système de contrôle des changes).
- 3. La libéralisation des taux d'intérêt :** Elle c'est accompagnée par l'ouverture des systèmes financiers des pays développés et des pays émergents à la concurrence internationale.
- 4. Le développement des technologies :** Les avancées constatées en matière de NTIC matérialisées par des outils, logiciels, et procédures informatisées ont largement contribué au développement de la sphère financière que ce soit au niveau domestique ou international.

Les conséquences multiples de ces différentes mesures dérégulatrices ont affectés la quasi- totalité du monde de la banque et de la finance.

Schématiquement, au niveau des pratiques bancaires, on peut noter les changements suivants :

- 1. Le passage de la banque traditionnelle au rapprochement du marché (banque de marché) :**  
A la fin des années 70 s'est développé un processus d'homogénéisation et d'allègement de la réglementation bancaire et financière dont l'achèvement est relativement récent. Dans ce cadre, les banques se sont rapprochées des marchés financiers en complément de leurs opérations traditionnelles.
- 2. Le passage de la banque domestique à la banque internationale :** Le passage d'une économie fermée à une économie ouverte conduit à un système bancaire et plus généralement financier beaucoup plus complexe et à une multiplication des instruments financiers. Dans ce cadre, un système bancaire et financier ouvert à l'international offre toute la gamme des services bancaires avec des services financiers non bancaires. En plus des activités bancaires traditionnelles internationales, les activités financières que propose un système bancaire et financier international

sont : les opérations à terme en devises (les swaps de devises et les options de devises), les services d'aide à la décision et aide à l'exécution concernant les opérations de fusions et d'acquisitions des sociétés, les courtages en ventes et achats d'actions et d'obligations en devises, les produits d'assurances etc.....

3. **L'apparition de nouveaux acteurs (les investisseurs institutionnels)** : Structurellement en capacité de financement car ils collectent l'épargne placée par les particuliers. Parmi les investisseurs institutionnels, deux ont acquis une place prépondérante, les fonds de pension, les fonds de placements (OPCVM et FCP), les fonds d'investissements etc.....
4. **Privatisation et concentration bancaire** : Ce mouvement de restructuration dans le secteur de la banque et de la finance est attribuable en grande partie à un environnement concurrentielle en constante évolution - c'est le processus de la globalisation financière - qui oblige les établissements bancaires et financiers à s'adapter pour être compétitifs.

## 2)- Métamorphose et développement des marchés financiers

La métamorphose des marchés financiers est marquée principalement par le **passage de la régulation par les gouvernements à la régulation des taux de changes et des taux d'intérêts par le marché** à travers les mouvements de déréglementation financière et d'ouverture des économies nationales aux transactions internationales. L'appel sans cesse à la **dérégulation financière** est un phénomène à la fois **idéologique (doctrinal) et politique**.

**Idéologique**, dans la mesure où les adeptes de cette vision (Baghete, Schumpeter, Goldsmith, Mc Kinnon et Shaw), considèrent que l'ouverture, l'adaptation, l'intégration et la libéralisation des marchés financiers sont des garants de croissance, de performance et d'efficacité. Les uniques perdants sont ceux qui ne suivent pas cette voie. Pour les opposants (**Guilhot en 1999**), la régulation par le marché est synonyme d'inégalité, de crise et de perte de souveraineté.

**Politique**, la régulation par le marché est rendue possible à la suite de décisions et actions politiques bien déterminées. Ainsi, les mesures de déréglementation ordonnées par l'Ex- Président des Etats-Unis **Ronald Reagan** au début des années 80 et de la l'Ex Première Ministre **Marguerite Thatcher**. Sous cet aspect, la **métamorphose et le développement des marchés financiers peuvent être considérés en grand partie le résultat d'un ensemble de décisions politiques**.

Sous un autre aspect, la **métamorphose et le développement des marchés financiers peuvent être considérés en grande partie le résultat d'un ensemble d'événements et d'éléments qui se sont produits au cours du 20<sup>ème</sup> siècle**. Les interactions entre ces différents changements ont conduit à l'internationalisation croissante des marchés financiers.

Dans ce cadre, l'autre aspect qui caractérise la métamorphose et le développement spectaculaire des marchés financiers, se résumant en un ensemble d'événements et d'éléments suivants :

### **2.1)-Au niveau international ou mondial :**

- 1. L'effondrement de la conférence de Bretton Woods et l'adoption du système des changes flottants en mars 1973,**
- 2. Des chocs pétroliers dans les années 70 provoquent un ralentissement économique.** La dette publique des pays industrialisés les oblige à faire des emprunts auprès d'institutions financières internationales.
- 3. Le développement des euromarchés<sup>87</sup>.** Ils sont nés dans les années 50 mais connaissent un réel démarrage au milieu des années 70. L'encours brut traité sur les euromarchés approchait de 400 milliards de dollars. Ce chiffre est passé à 2200 milliards de dollars en 1982. Ces euromarchés vont jouer un rôle décisif dans le processus de financiarisation de l'économie mondiale.
- 4. Le recyclage des pétrodollars.** Près de la moitié des ressources excédentaires des pays pétroliers ont été placées sous forme de dépôts liquides auprès des grandes banques internationales privées. Ces ressources ont été transformées (le recyclage de ces ressources a permis d'amortir les déficits budgétaires des pays industrialisés) par les banques en crédits à moyen et long termes aux pays de l'OCDE (à hauteur de 40 %) et aux pays en développement (à hauteur de 15 %).
- 5. La financiarisation de l'économie mondiale.** Selon le **modèle de Mundell - Fleming**, les capitaux sont parfaitement mobiles s'ils se déplacent sans habitat préféré et sans frein (fiscale, réglementation ...), c'est le taux d'intérêt qui est le réglage.
- 6. De nouvelles modalités de financement de l'économie (Le passage à une économie de marché financier).** La fin des années 1970 et le début des années 1980 marquent le passage à une économie de marchés financiers, qui ont connu depuis lors une croissance considérable, suscitant un développement extraordinaire des progrès techniques et d'innovations financières dans un contexte de concurrence accrue. Selon la **Banque de Règlement Internationale (BRI)** le volume de la transaction journalière atteint, en 1999, 1500 milliards de dollars, soit près de 50 fois le montant quotidien du commerce mondial de biens et services. Dans les années 1970, ce chiffre n'était que de 10 à 20 milliards de dollars

---

<sup>87</sup> Les euromarchés sont des marchés internationaux de capitaux sur lesquels se réalisent des opérations de prêts et d'emprunts en devise, à l'extérieur du pays d'émission de la devise considérée.

C'est l'instauration d'une taxe en 1963 sur les emprunts non résidents aux Etats-Unis qui a eu pour effet de déplacer la demande de financement en dollar du marché américain vers les euromarchés.

## 2.2)-Au niveau des Etats-Unis : libéralisation financière et déréglementation

Une vague importante du phénomène de déréglementation a été à l'origine de la disparition des frontières traditionnelles dont la majorité ont été instaurées suite à la suite de 1929. En effet, l'objectif a été la modernisation des structures bancaires et financières. A ce titre, un ensemble de mesures ont été prises :

1. La **suppression des commissions fixes sur les valeurs mobilières** aux Etats-Unis en mai 1975,
2. La **libéralisation des taux d'intérêt** décidée en 1979 par la Banque Centrale des Etats-Unis (la **FED**) pour éradiquer l'inflation.

Ces évolutions ont fragilisé davantage le « **Glass – Steagall Act** » et le privent de pertinence : les banques commerciales américaines, via certains artifices comptables et juridiques -surtout via la création de filiales à l'étranger, en particulier à Londres – participent pleinement à la croissance des marchés financiers.

Les banques d'investissement se trouvent, elles, de plus en plus sous – capitalisées ; le tissu du système financier semble se fragiliser : il se délocalise et redonne vie à la City de Londres, dont il fait durablement la première place financière du monde.

La **FED** a tenté plusieurs fois d'assouplir le système financier à partir de 1986, mais ce n'est que devant le lobby réclamant la légalisation de la fusion entre **City** et **Travellers** que le gouvernement américain à accepter a abolir une grande partie de sa législation et réglementation bancaire, ce qui a été présenté comme étant le « **dernier vestige des années 1930** » à savoir :

1. L'abolition de la « **Réglementation Q** » en 1980, donnant ainsi une libéralisation totale dans la rémunération des dépôts bancaires à terme,
2. L'abolition du « **Glass – Steagall Act** » en 1999, permettant ainsi aux banques de fusionner et d'exercer à la fois les activités de banque et de la finance.

Ces changements ont provoqué immédiatement un phénomène de concentration bancaire.

## 2.3)-Au niveau Européen : L'harmonisation internationale de la réglementation bancaire

En 1985, le **Livre blanc** publié par la **Commission Européenne** (CE) fait référence à un projet intitulé **l'Acte Unique** adopté en 1986, qui ouvre la voie dès 1993, à la constitution d'un véritable **marché unique** favorisant la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes.

La réalisation, le 1<sup>er</sup> janvier en 1993, **d'un marché unique dans le domaine bancaire s'est matérialisée par la mise en place d'une base commune** qui permet à la fois le libre exercice des activités bancaires dans tous les Etats membres, une égalité minimale des conditions de concurrence entre les établissements, assurer l'existence d'un secteur bancaire solide et efficace et une sécurisation adéquate de



la clientèle, tels sont donc les principaux objectifs auxquels répond l'élaboration de la réglementation bancaire communautaire.

Pour définir cette base commune, quelques principes essentiels ont été retenus à savoir :

- 1. Une liberté totale aux mouvements de capitaux au sein de l'Union Européenne (UE).** Ce principe est garanti par la directive du 24 juin 1988, qui exige la suppression de toutes les restrictions à la libre circulation des capitaux au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1990.
- 2. Une liberté d'accès à l'exercice de l'activité bancaire.** Tous les établissements de crédit agréés dans des Etats membres doivent pouvoir implanter une succursale dans un autre Etat membre, sans devoir demander d'autorisations aux autorités locales.
- 3. Une liberté de prestation de services.** Tous les établissements de crédit agréés dans des Etats membres doivent pouvoir proposer leurs services à des clients situés dans d'autres Etats membres, sans nécessairement y posséder une implantation.
- 4. Une reconnaissance mutuelle des agréments et des pratiques.** L'agrément est l'autorisation d'exercer une activité bancaire délivrée par les autorités de tutelle. Il est obligatoire et unique dans le cadre de l'UE. C'est ce que l'on appelle souvent le principe du « **passport unique** ».
- 5. Une surveillance par les autorités du pays d'origine.** La reconnaissance mutuelle s'étend également à la surveillance des établissements de crédit. La règle est que tout établissement de crédit est assujéti au contrôle des autorités de tutelle du pays d'origine.

L'entrée en vigueur de l'ensemble de ces dispositions a déjà entraîné, dans l'UE, un ensemble de conséquences qui méritent d'être décrites à savoir :

- 1.** La première conséquence est le  **rapprochement entre les législations bancaires nationales**. Pour se conformer aux directives communautaires, les autorités de chaque pays ont dû prendre des mesures en la matière. Il en est résulté une **modernisation générale des droits bancaires** des différents Etats membres,
- 2.** La deuxième conséquence de cette harmonisation concernant les marchés des services bancaires est **l'intensification de la concurrence, l'accélération de l'innovation et la baisse des tarifs** applicables aux opérations de banques,
- 3.** La troisième conséquence est **l'intégration croissante des systèmes bancaires**,
- 4.** La quatrième conséquence est liée à la **conformité des pratiques de gestion bancaire** que ce soit aux niveaux des règles comptables, du système de contrôle interne, des normes prudentielles, des règles de protection de la clientèle, des méthodes de surveillance, etc....

## **2.4)-Au niveau des pays émergents (des pays en développement rapide) : L'ouverture des secteurs financiers notamment ceux des pays en développement**

La croissance des flux internationaux de capitaux résulte à la fois de politiques nationales et de facteurs mondiaux. Au niveau national, la vague des déréglementations économiques et financières a assoupli les restrictions aux investissements. L'ouverture du secteur bancaire, du marché boursier, des politiques de changes flexibles (pour certains la libéralisation du compte capital) et des politiques économiques favorables à l'investissement ont contribué davantage à attirer les investisseurs étrangers. D'un autre côté, des facteurs mondiaux ont également contribué à la mobilité croissante de capitaux tels que la présence en permanence d'un environnement de liquidité abondante au niveau du marché international

D'une manière générale, le **développement des marchés financiers est le résultat ou l'interaction entre plusieurs éléments :**

- 1. Les mutations technologiques (ou le progrès technique) :** Deux secteurs ont été particulièrement touchés par des nouveautés au cours des trois dernières décennies ; le secteur de l'information et des communications (**les NTIC**) et celui de la banque ou de la finance en général (**l'innovation financière**). Soutenue par le développement des NTIC, l'innovation financière a favorisé l'émergence de nouveaux produits et services financiers, ce qui a rendu les marchés financiers plus complets. Grâce aux avancées de l'ingénierie financière, il est désormais possible de démembrer le risque attaché à un actif et de recombinaison ses éléments à volonté, en fonction du profil de risque spécifique d'un investisseur. L'émergence des produits dérivés et le développement de modèles mathématiques appropriés à leur valorisation a fortement accru la gamme des risques négociables, ouvrant ainsi, de nouvelles et vastes perspectives aux stratégies de couverture. Les institutions financières sont désormais en mesure de gérer activement leurs expositions et de transférer certains risques aux intervenants les mieux à même de les assumer.
- 2. L'émergence d'acteurs financiers globaux :** Les fusions – acquisitions (F&A) ont permis de donner naissance à des **banques universelles**, des **bancassurances**, des **fonds d'investissements souverains**. Ces acteurs contribuent d'une manière directe à favoriser l'efficacité des marchés et fournissent de la liquidité et autres services financiers aux marchés de capitaux.
- 3. L'accroissement de la corrélation entre les places financières :** Le développement de marchés financiers signifie également une corrélation entre les différentes places boursières. A ce titre, l'**Euronext** est une place financière issue d'une fusion entre la **Bourse de Paris**, la **Bourse d'Amsterdam**, la **Bourse De Bruxelles**, la **Bourse de Lisbonne** et du **marché LIFFE** (London International Financial Futures and Option Exchange). Le groupe a existé indépendamment entre

2000 et 2007. Le groupe **Euronext** s'est rapproché en 2007 du groupe **New York Stock Exchange** pour donner naissance au Group **NY Euronext**, premier groupe mondial de place boursière. Le groupe **NY Euronext** est, depuis, novembre 2013, passé sous le contrôle d'**Intercontinental Exchange Corporation INC**.

## Section 2 : La réforme financière : De la répression à la libéralisation financière

Le terme de « **répression financière** » a été introduit par les deux économistes **R .Mc-Kinnon** et **E. Shaw** (1973) pour définir les systèmes financiers des pays émergents et des pays en développement durant la période 1960-1980.

Cette répression financière qui caractérise essentiellement les **systèmes financiers à économie d'endettement**, est restée jusqu'à la fin des années 70, le seul mode de régulation monétaire et financière<sup>88</sup>.

Ce terme désigne « **un ensemble de mesures que peuvent initier les autorités politiques et monétaires en vue de financer les déficits publics et de diminuer l'endettement des Etats** »<sup>89</sup>.

Pour **D. Plihon** (2001), la notion de **répression financière** désigne une situation caractérisée par une « **intervention intensive des pouvoirs publics dans le secteur financier dont le but est de financer les déficits publics et de subventionner les secteurs prioritaires** ». Pour cet auteur, la répression financière permet aux gouvernements d'exercer un contrôle sur les systèmes bancaires.

La **fixation des taux d'intérêt en dessous de leur niveau d'équilibre** ainsi qu'une **politique monétaire excessive** sont les principaux instruments ou mesures employés par les gouvernements pour canaliser les fonds qui leur permettent d'effacer et à moindres coûts leur endettement.

**Amable, Chatelain et De Bandt** (1997) représentent la répression financière comme une « **entrave à la liberté de mouvement du secteur financier et elle ne permet pas d'atteindre le taux de croissance optimal de l'économie** ». Pour eux, la répression financière conduit à une diminution de l'épargne et à des prélèvements de l'Etat par rente de seigneurage au détriment de l'investissement privé. Selon **Amable, Chatelain et De Bandt** (1997), la « **libéralisation financière** » est la solution appropriée au régime réprimé. Elle conduit à une hausse de l'épargne et à une utilisation plus efficace des ressources disponibles pour l'investissement.

Cependant, **cette orientation traditionnelle ou classique** (les mesures qui caractérisent la répression financière ont vu le jour durant la grande dépression des années 1930 et elle s'est poursuivie jusqu'aux années 1980), a donné naissance assez tôt à des critiques vues les **conséquences réelles** (la baisse ou le maintien du taux de croissance, endettement, inflation.....), **financières** (rationnement du crédit, faible rémunération des ressources financières.....) et **monétaires** (création monétaire excessive, détérioration de la valeur de la monnaie nationale ..... ) néfastes qu'elle a produites. C'est la raison pour laquelle, dès le début des années 1970, certains **théoriciens** (**Mc-Kinnon** et **Shaw**, en 1973), **économistes** (**J.**

---

<sup>88</sup> Les Etats-Unis en 1979 et puis la Grande-Bretagne en 1981 ont été les deux premiers pays à procéder à la libéralisation des taux d'intérêt.

<sup>89</sup> **Roland Duss**. La répression financière ; impact sur les actifs financiers. In Revue Analyse Economique. Année 2012. P 2.

**Williamson)** et **personnalités politiques** (Margaret Thatcher et Ronald Reagan) **avaient proposé une stratégie alternative** comme substitut, capable de faire face à toute contrainte qui handicape le bon fonctionnement et le développement des systèmes financiers.

La voie alternative que recommande ce courant « **néolibéral** » a été introduite à la fin des années 1970 et au début des années 80. Elle est désignée sous la notion de la « **libéralisation financière** » caractéristique principale d'une « **économie de marché de capitaux** ».

Cette notion qui avait fait son apparition dans les pays développés, **principalement aux Etats-Unis d'Amérique (puis juste après au Royaume-Unis), a pu se propager pour atteindre finalement les pays émergents et les pays en développement**, surtout avec la crise d'endettement des années 80.

Le **principe de la libéralisation financière est simple** : il faut **accroître l'épargne**, et particulièrement l'épargne longue. Pour accroître l'épargne, il faut **rémunérer**. Pour la bien rémunérer, il faut **supprimer les privilèges exorbitants dont profite actuellement l'Etat dans sa collecte à savoir** : fixation des taux d'intérêt à des niveaux bas de leur équilibre, rationnement du crédit, élever le taux des réserves obligatoires, limiter le nombre d'intermédiaire financiers,....

Dans ce contexte, la **première sous-section** traitera les fondements de la répression financière, la seconde **sous-section** se limitera à étudier les fondements de la libéralisation financière et la **troisième sous-section** se réservera aux conditions de mise en place de la libéralisation financière.

### **Sous-section 1 : Les fondements de la répression financière**

La **répression financière** est une notion complexe observée notamment en temps de crise : il s'agit pour les Etats en situation de surendettement de manipuler les taux d'intérêt afin de se financer à moindre coût possible, tout en œuvrant pour que l'épargne des agents économiques soit orientée vers le financement de cette situation. En règle générale, la **répression financière** s'appuie sur deux piliers : le **premier** se traduit par le **plafonnement explicite ou implicite des taux d'intérêt**, particulièrement ceux des dettes des Etats et le **second** consiste en la **création ou le maintien par des mesures réglementaires** d'une base d'investisseurs domestiques captifs qui facilitent le financement de l'Etat.

Aux Etats-Unis, dans les années 1930, afin de sortir de la crise née avec le Krach boursier de Wall Street de 1929, le gouvernement de **Franklin Roosevelt** a réduit la liberté totale dont jouissent les milieux financiers et bancaires. Dans ce sens, dans le cadre de son programme « **politique interventionniste** » appelé le « **New Deal** », la « nouvelle donne » en français, le Président **Franklin Roosevelt** a adopté une série de mesures destinées à rétablir l'équilibre du système bancaire et du marché financier. Les mesures les plus célèbres sont les suivantes :

- 1. Dans le domaine de la réforme bancaire** : Trois textes fondateurs ont vu le jour, la 1<sup>ère</sup> loi, dite « **Emergency Banking Act** », qui imposait la fermeture des banques insolubles (la sélection des

banques solvables a été soumise à un texte de solvabilité conduit et supervisé par le **Département du Trésor** des Etats-Unis) dans le but de les réorganiser et renflouer avant leur réouverture. Face au risque de faillite en chaîne des banques américaines, cette loi mettait ainsi en place un plan de fermeture généralisée en arrêtant la course aux liquidités. La 2<sup>ème</sup> loi dite « **Executive Order 6012** » qui imposait la restitution de l'or détenu par des particuliers. Cette loi interdisait ainsi la détention de pièces d'or, de lingots d'or et de certificats ou tous autres titres rattachés à de l'or. La 3<sup>ème</sup> loi dite « **Glass- Steagall Act** » qui permet d'établir une séparation stricte entre les banques d'investissements et les banques de dépôts.

- 2. Dans le domaine de la réforme innovante des marchés financiers :** Plusieurs textes ont été également mis en place. Ainsi, pour promouvoir la stabilité des marchés et surtout protéger les investisseurs des abus de sociétés relatifs aux achats et ventes d'actifs financiers ainsi qu'aux informations rendues publiques, un organisme a été mis en place, c'est la « Security and Exchange Commission ». Une deuxième loi a été également mise en place, destinée à déterminer les commissions fixes que doivent prélever les intermédiaires en opérations de bourse sur les transactions portant sur le commerce des valeurs mobilières.

A travers sa **politique interventionniste** le « **New Deal** » conçue pour lutter contre les conséquences catastrophiques que la crise de 1929 a engendrées, l'intervention de l'Etat américain est désormais plus que nécessaire pour réguler les mécanismes économiques et financiers, par le biais d'une « **politique mixte** » (politique monétaire et politique budgétaire). Les **théories classiques**, telles que les marchés s'auto-régulent automatiquement (si les conditions de la libre concurrence sont respectées) garantissant ainsi l'équilibre entre l'offre et la demande qu'**A. Smith** (1776) a illustré par la métamorphose de la « **main invisible** », qui semble être dépourvue de toute importance. C'est l'ère de « **l'Etat providence** » et du **Keynésianisme** (selon **Keynes** en 1936, les marchés laissés à eux-mêmes ne conduisent pas forcément à l'optimum économique, l'Etat a un rôle à jouer dans le domaine économique notamment dans le cadre de la politique de relance). L'intervention de l'Etat américain est désormais plus que nécessaire pour réguler les mécanismes économiques et financiers, par le biais d'une « **politique mixte** ». Cette transformation dans le régime économique a modifié le mode de gestion des économies touchées par la crise. Ainsi, **l'intervention de l'Etat** dans les rouages économiques et financiers a été à l'ordre du jour. Du point de vue financier, l'ensemble de ses actions prises dans le cadre de la réforme bancaire et financière aux Etats-Unis peuvent être liées à une approche théorique qualifiée et résumée par la notion de « **répression financière** ».

A ce titre, dans le cadre de la présente sous-section, **le premier paragraphe** traitera d'une manière détaillée les caractéristiques d'un système financier en économie d'endettement. **Le second paragraphe** abordera

les conséquences d'un système financier réprimé sur le fonctionnement économiques. Le **troisième paragraphe** vise à énumérer les causes ayant conduit à l'abandon du régime de la répression financière.

### **Paragraphe 1 : Les caractéristiques du système financier en économie d'endettement**

Pour bien cerner la notion de répression financière, il est important de lui consacrer un développement à la fois conceptuel, instrumental et opérationnel caractérisant les systèmes financiers des pays financièrement réprimés.

#### **1)-Présentation de la répression financière**

D'après la théorie de la répression financière, **les systèmes financiers des pays en développement sont caractérisés par un interventionnisme étatique** dont la principale conséquence est de contrôler et limiter le développement du système financier. Les mesures utilisées par les Etats servent à **empêcher le secteur financier de travailler dans son plein-emploi** par l'introduction de toutes sortes de régulations et par des lois et autres restrictions non marchandes.

D'après **Carmen. Reinhart**, le terme répression financière désigne « **l'obtention par l'Etat de prêts préférentiels auprès de publics nationaux captifs (tels que les fonds de pension ou les banques nationales), le plafonnement explicite ou implicite des taux d'intérêt, la réglementation des mouvements de capitaux transnationaux et plus généralement le resserrement des liens entre l'Etat et les banques, par une participation publique explicite ou par une lourde pression morale** ». Parfois, la répression financière « **s'accompagne également de l'imposition de réserves obligatoires relativement élevées (ou d'impératifs de liquidité), de taxes sur les transactions boursières, de l'interdiction des achats d'or (comme aux Etats-Unis entre 1933-1974) ou du placement de montants substantiels de titres non négociables de dette publique. Une forte présence des banques publiques bénéficiant de l'intervention de l'Etat est également courante dans les économies qui connaissent une répression financière** »<sup>90</sup>.

Souvent (sans que ce soit systématique), les mesures de **répression financière** sont employées pour faciliter le désendettement du secteur public.

En effet, les périodes de fort endettement ont fréquemment été accompagnées par des défauts ou des restructurations de la dette publique. Parfois, cette restructuration s'opère plus subtilement, prenant la forme de la répression financière. Lorsque les taux d'intérêt réel sont négatifs sur la durée, ils équivalent à un impôt sur les porteurs d'obligations et plus généralement, sur les épargnants<sup>91</sup>.

---

<sup>90</sup> **Carmen M. Reinhart**. Le retour de la répression financière. Banque de France. In Revue de la stabilité financière - N° 16. Année 2012. P 40.

<sup>91</sup> **Carmen M. Reinhart**. Le retour de la répression financière. Banque de France. In Revue de la stabilité financière - N° 16. Année 2012. P 39.

Le recours des Etats à cette politique leur permet de rembourser leurs dettes en monnaie de singe, en versant aux souscripteurs de la dette publique un taux d'intérêt réel négatif. C'est-à-dire un taux d'intérêt nominal inférieur au taux d'inflation. C'est d'ailleurs ainsi que le Royaume-Uni en 1945 et les USA en 1946 ont fait fondre entre 3 % et 4 % de PIB par année leur lourd endettement (estimé à 237.9 % de PIB pour le Royaume-Uni et à 121.7 de PIB pour les USA) grâce à la répression financière.

Selon **Carmen M. Reinhart**, les années 1945-1980 ont été « **un âge d'or de répression financière** »<sup>92</sup>. Il fallait purger les dettes publiques à la sortie de la guerre. L'inflation et les contrôles réglementaires de toutes sortes ont exercé selon elle un « **effet de liquidation** » de l'endettement.

## **2)-Les instruments de la répression financière**

Il y a répression financière quand un gouvernement prend des mesures pour orienter au profit de l'Etat des fonds, qui en l'absence de réglementation du marché, iraient ailleurs<sup>93</sup>.

La justification théorique d'une telle politique se trouve dans le souci, des pouvoirs publics, de financer à coût faible les dépenses publiques. Durant la période de 1960 à 1980 où dans la plupart des pays en développement, les capitaux privés étaient rares et le rôle moteur de l'Etat considéré comme indispensable à la croissance et au développement, le rationnement des crédits était plus que nécessaire. La répression financière peut être analysée du côté des **taux d'intérêt réels créditeurs** et d'une **politique monétaire contraignante** (application d'une législation largement réglementée en matière d'activités bancaires et celle de crédit).

### **2.1)-Le plafonnement du Taux d'intérêt à un niveau bas**

Des taux de croissance élevés et un rythme soutenu d'investissement nécessitent des conditions préalables à réunir par les pouvoirs publics. En dehors des mesures fiscales, les autorités monétaires et financières exercent une action sur les taux d'intérêt à travers une politique généralement appelée « **politique de financement bon marché** » où les **taux d'intérêt débiteurs et créditeurs sont artificiellement fixés à des niveaux bas**. Le maintien des taux d'intérêt nominaux à un niveau bas qu'il ne le serait sur un marché concurrentiel, permet de réduire à la fois les coûts de production et les charges budgétaires, ce qui se traduit par une augmentation de l'investissement (production et infrastructures). C'est la raison pour laquelle les pays en développement ou en transition maintiennent le taux d'intérêt sur les dépôts et les crédits plafonnés.

Le taux d'intérêt a des fonctions économiques essentielles dans les économies modernes, émergentes et en développement. Comme tous les prix, il oriente les décisions des offreurs et des demandeurs : s'il est

<sup>92</sup> **Roland Duss**. La répression financière ; impact sur les actifs financiers. In *Revue Analyse Economique*. Année juin 2012, P 2.

<sup>93</sup> **Carmen M. Reinhart, Jacob. F. Kirkegaard et M. Belen Sbrancia**. Le retour de la répression financière. In *Revue : Finances et Développement*. Année 2011, P 22.



bas, les demandeurs vont être nombreux, s'il est haut, les offreurs vont être nombreux, du moins en principe. Mais, la marchandise dont le prix s'appelle « **taux d'intérêt** » est une marchandise un peu particulière, c'est l'argent ou les capitaux. Et avec des capitaux, on peut investir, par exemple, ce qui ne sera pas sans conséquence sur la croissance. Le niveau des taux d'intérêt, le prix de l'argent a donc une grande importance au niveau macroéconomique et au niveau microéconomique.

Comme le niveau des taux d'intérêt a de l'importance pour la croissance, on comprend que les pouvoirs publics s'en soient servi pour essayer d'influencer les décisions de ceux qui avaient des capitaux à prêter ou qui souhaitent en emprunter pour investir. **Dans le cadre de sa politique monétaire, l'Etat utilise donc le taux d'intérêt comme un instrument de politique économique.** Dès lors, le plafonnement des taux d'intérêt à des niveaux bas, permet aux autorités monétaires, d'empêcher les banques et les établissements financiers, notamment les plus compétitifs de pratiquer une fixation collusoire des taux et d'éliminer les effets perturbateurs résultant d'une domination du secteur bancaire par un petit nombre d'établissements. De plus, une **politique administrée des taux d'intérêt** permet à l'Etat de mettre à l'abri son système financier contre toutes instabilités financières.

On voit bien que le maintien des taux d'intérêt à un niveau bas permet de réduire la charge d'intérêt de l'Etat pour un stock de dette donner et contribue ainsi à la réduction du déficit.

## **2.2)-La mise en place d'une réglementation contraignante**

En règle générale, le système financier en économie d'endettement présente de part la fixation des taux d'intérêt, d'autres spécificités relatives à son dispositif législatif et réglementaire qui encadre l'environnement dans lequel les banques évoluent. Dans ce contexte, les autorités monétaires disposent de plusieurs instruments d'actions qui leur permettent de superviser et contrôler l'évolution des agrégats monétaires. L'encadrement du crédit, la politique sélective des crédits et les réserves obligatoires sont autant d'instruments qui concourent à la régulation du volet monétaire en fonction des objectifs de la politique économique.

### **2.2-1)-L'encadrement du crédit**

L'encadrement du crédit est une technique permettant à une banque centrale d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de la **politique monétaire**<sup>94</sup>. Les autorités monétaires **fixent le volume global des crédits** que chaque établissement est autorisé à consentir compte tenu de la progression de la masse de monnaie voulue et de la croissance économique anticipée. L'encadrement du crédit a été mis en place dans la période de forte inflation des années 70. Cette politique qui visait à freiner l'inflation par un contrôle strict des crédits, tant dans la production que dans la consommation, a été poursuivie jusqu'au milieu des années 80. Cette politique paraissait à l'époque

---

<sup>94</sup> L'encadrement du crédit permet de freiner la progression de la masse monétaire sans augmenter les taux d'intérêt.

tout à fait justifiée par le fait que durant cette période, les crédits bancaires représentent une proportion importante du financement de l'économie. On se trouvait dans une économie d'endettement. Il semble ainsi que dans cette période des années 70, le passage au régime des changes flottant et les vastes mouvements de capitaux internationaux que cela a entraînés, ont fait qu'une politique sur les seuls taux d'intérêts manquerait d'efficacité. On pouvait en effet, concilier l'objectif interne de maîtrise de la masse monétaire en même temps que celui des taux de change<sup>95</sup>.

La politique d'encadrement du crédit est aujourd'hui abandonnée par la plupart des pays. Néanmoins, il reste possible que les autorités y aient à nouveau recours en certaines circonstances, c'est pourquoi elle mérite d'être évoquée.

**L'objectif fondamental poursuivi par l'encadrement du crédit est de lutter contre certains déséquilibres économiques en maîtrisant la croissance de la masse monétaire.** Pour ce faire, les autorités contrôlent et limitent réglementairement les montants des encours de crédits bancaires. Ainsi, chaque banque ne peut augmenter le montant des crédits qu'elle accorde au-delà d'un seuil qui est fixé relativement au montant accordé l'année précédente. **Le non respect des normes définies par la Banque centrale entraîne l'obligation pour les banques de constituer des réserves supplémentaires non rémunérées pour un montant particulièrement élevé.**

Plusieurs justifications théoriques démontrent l'importance de cet instrument fortement adopté par les pays à économie d'endettement. En effet, **l'avantage principal de l'encadrement du crédit est certainement son extrême efficacité pour agir sur les quantités, sans pour autant entraîner de fortes variations des taux d'intérêt**<sup>96</sup>.

Cependant, cette efficacité s'accompagne d'une grande rigidité présentant l'inconvénient d'entraver le développement économique, ce qui rejaillit sur le dynamisme économique, c'est pourquoi, afin d'atténuer la rigidité de l'encadrement du crédit, les autorités s'attachent à mettre en place une politique sélective de crédit. La sélection du crédit vise à orienter les crédits vers les domaines d'activités que l'Etat souhaite voir se développer de façon prioritaire.

Considéré comme un instrument antiéconomique, l'encadrement du crédit, de part sa rigidité, il tire ses fondements d'une économie administrée fortement planifiée par un organe central. Il se caractérise par sa

---

<sup>95</sup> L'Etat peut aussi manipuler le taux de change via une dévalorisation ou une dévaluation de la monnaie. Cela revient à faire fondre la valeur réelle de la dette qu'ils détiennent. Les investisseurs étrangers sont sensibles à la réglementation de change ou au contrôle des changes.

<sup>96</sup> Il est souvent constaté que l'augmentation des taux d'intérêt par la Banque centrale à l'encontre des banques commerciales en vue de diminuer leur refinancement et par conséquent de limiter leur offre de crédit, n'a pas le même effet sur leur comportement, comparé à la politique de l'encadrement du crédit. Ce rapport « **quantité- prix (taux d'intérêt)** » influence peu la politique de crédit de la banque, dans la mesure où elle va récupérer cette différence en la faisant supporter sur sa clientèle.

lourdeur, puisqu'il nécessite un suivi administratif démesuré, jusqu'à où la banque va se concentrer beaucoup plus sur les statistiques à communiquer à l'organe central que de se moderniser.

### **2.2-2)-La politique sélective des crédits**

**Il s'agit d'une politique adoptée généralement par les pays à économie d'endettement qui s'appuie sur trois instruments<sup>97</sup> : les taux d'intérêt différenciés, le réescompte hors plafond et les limites individuelles (garanties du crédit par organismes officiels).**

**Les pays cherchent à travers cette politique, à apporter un appui aux secteurs jugés prioritaires constitués par les entreprises nationales, les campagnes agricoles, l'habitat social, etc....**

Ce dispositif reste à ce jour en vigueur dans les différents pays notamment certains pays africains (le Sénégal, Benin,...) afin de soutenir ou protéger certains secteurs d'activités, comme l'agriculture ou l'habitat.

L'orientation sélective des crédits peut être définie comme « **un ensemble de dispositifs mis en œuvre pour assurer aux agents emprunteurs, des financements moins coûteux et / ou plus abondants que ceux qui leur auraient été offerts par les voies habituelles du marché** »<sup>98</sup>.

Cette politique caractérise les économies dites « **réprimées** » où les instructions données aux banques : dans le cadre des procédures d'intervention en vigueur (ancien instrument de la politique monétaire), la Banque centrale pouvait donner aux banques des instructions recommandant le « **favorisme** » à l'égard de certaines branches d'activité ou invitant à la « **rigueur** » envers d'autres secteurs. **La Banque centrale pouvait notamment exiger que les crédits bancaires s'attachent, en priorité, à financer les projets conformes aux objectifs nationaux d'expansion économique.** Le contrôle éventuel de l'exécution de telles directives était facilité par le fait que les banques devaient remettre à la Banque centrale, chaque fois que le total des facilités accordées atteignait ou dépassait la norme fixée par le gouvernement. Le dernier bilan accompagné des comptes d'exploitation, la décomposition des facilités accordées, le montant des investissements de l'exercice en cours, sont les principaux documents transmis annuellement à la Banque centrale pour un éventuel renouvellement.

Toutefois, **l'inconvénient majeur de cette pratique** est qu'elle risque d'immobiliser le secteur bancaire et ce pour une durée plus au moins longue dans une situation passive. De plus, la politique sélective du crédit est un instrument auquel l'Etat a recours pour planifier le développement du secteur public au détriment du secteur privé. Le maintien en vie, de façon artificielle, des secteurs prioritaires, peut en cas

---

<sup>97</sup> **Nazha Delfaqui.** Année 2011. [www.fr.scribd.com](http://www.fr.scribd.com)

<sup>98</sup> **R. Renaud et F. Gaudichet.** Sélectivité du crédit, financement et politique monétaire. Edition Economica. Année 1985. P 9.

d'écart par rapport aux prévisions, porter préjudice à l'Etat. La perte des ressources et le cumul des charges financières peuvent conduire à nouveau à l'endettement de l'Etat.

### **2.2-3)-Les réserves obligatoires**

Dans la majorité des pays, les Banques centrales utilisent les réserves comme instrument de politique monétaire. En raison de leur rôle structurel de pression sur la liquidité bancaire, elles confortent la politique des taux d'intérêt.

Au contraire, les Banques centrales qui n'y recourent pas doivent accepter des variations plus fréquentes des taux interbancaires ou s'astreindre à des interventions fréquentes sur le marché monétaire.

Par définition, les réserves obligatoires sont une fraction constante des dépôts de la clientèle que les banques secondaires et les établissements financiers sont tenus de déposer auprès de la Banque centrale. Entrant en complément au dispositif de contrôle de la liquidité et de l'expansion du crédit bancaire, le système des réserves obligatoires est un instrument parmi les autres instruments de la politique monétaire. Ainsi, il comprend trois champs d'intervention, à savoir, le **champ d'application des réserves, l'assiette de calcul** et le **coefficient des réserves obligatoires**.

**Depuis l'abandon des moyens quantitatifs (encadrement du crédit et politique sélective du crédit) de régulation monétaire et l'adoption de la liberté totale des mouvements de capitaux, qui a rendu les contraintes de nature administrative définitivement inopérantes, la politique monétaire utilise deux instruments : les taux directeurs ou plus généralement les taux de refinancement et les réserves obligatoires.**

Le mécanisme des réserves obligatoires repose sur l'obligation pour les établissements assujettis de détenir à la Banque centrale certains types d'actifs financiers considérés comme actifs de réserves, selon des modalités précises (périodes de calcul et de constitution, taux de réserve et éventuellement taux de rémunération). Le montant des réserves ainsi constituées dépend de l'assiette, c'est-à-dire des exigibilités sous forme de dépôts ou de titres qui y sont soumis et du taux des réserves, qui définit la proportionnalité de la contrainte monétaire exercée. Ce mécanisme renforce l'action du dispositif monétaire ; il est compatible avec les autres instruments de contrôle monétaire, directs (action sur les taux) ou indirects (action sur la liquidité).

Les réserves obligatoires ont été créées à l'origine dans un but prudentiel. Ensuite, elles ont été utilisées comme un instrument de politique monétaire. En effet, leur action sur la création monétaire est permanente : dès qu'un flux monétaire est créé, et dès lors qu'il accroît les exigibilités assujetties, les réserves obligatoires entraînent automatiquement une augmentation proportionnelle de la demande de monnaie de banque centrale et exercent donc un effet de freinage en raison de la pression sur les taux d'intérêt qui en résulte. En outre, en l'absence de besoin structurel de financement, l'existence de

réserves obligatoires à un niveau adéquat permet d'assurer que le système bancaire présente durablement un besoin de refinancement auprès de la Banque centrale, besoin supérieur aux encaisses de transactions de banques. L'action de la Banque centrale s'en trouve facilitée, les réserves obligatoires confortant la politique des taux d'intérêt.

Eventuellement, en modifiant les coefficients de réserve, la Banque centrale agit sur la liquidité bancaire et assouplit ou durcit sa politique monétaire, sans avoir recours à une modification de ses taux de refinancement. Cette pratique, autrefois fréquente, est désormais moins utilisée de manière conjoncturelle.

### **3)-Les traits marquants d'un système financier réprimé**

Le système financier en économie d'endettement présente des spécificités relatives au mode de financement, à celui de placement et à la fixation des taux d'intérêt, qui engendre des conséquences en matière d'épargne et d'inflation.

#### **3.1)- Prédominance de la finance indirecte**

L'économie d'endettement adopte comme mode de financement les crédits bancaires. Les intermédiaires financiers (spécialement les banques) jouissent d'un rôle important dans le financement de l'économie vu les facilités consenties par la Banque centrale en matière de refinancement bancaire. Les ménages, les entreprises et les administrations publiques pour combler leur déficit en fonds de roulement recourent aux emprunts bancaires.

Dans ce contexte, pour rendre plus cohérent leur décision d'épargne et d'investissement, les systèmes financiers en économie d'endettement s'appuient essentiellement sur les banques qui s'interposent entre dépositaires et emprunteurs.

Ainsi, pour financer les projets d'investissements, la capacité d'épargne nationale a longtemps été insuffisante. L'endettement auprès du système bancaire a permis de la combler. Cela a entraîné deux conséquences :

1. D'une part, les entreprises, pour rembourser leurs dettes et pour payer leurs frais financiers, ont eu tendance à augmenter leurs prix,
2. D'autre part, le financement de certains secteurs prioritaires (l'agriculture, le logement) s'est opéré, en grande partie, par une création de monnaie encouragée par l'État (accord de prêts à taux préférentiels), d'où un gonflement de la masse monétaire tendant à peser sur les prix.

Cependant, ce recours à l'inflation a eu au moins une conséquence heureuse : en allégeant le poids des dettes à rembourser, il a encouragé l'investissement, payé en quelque sorte grâce à l'inflation.

Mais l'inflation a des effets pervers sur la balance des échanges extérieurs, puisqu'elle provoque une baisse de la demande externe (baisse des exportations). De plus, l'inflation a tendance spontanément à

s'accélérer. Il devenait difficile d'organiser la production sur des périodes longues avec une monnaie qui perdait de sa valeur de façon accélérée.

Dans de nombreux pays en développement c'est le financement bancaire qui domine ; les marchés boursiers sont généralement très peu sollicités. Ce constat s'explique par plusieurs raisons<sup>99</sup> :

1. Prédominance du secteur public,
2. Planification ou dirigisme dans les activités économiques,
3. L'insuffisance de l'épargne est compensée par une création monétaire intensive,
4. L'administration des taux d'intérêts,
5. Absence d'instruments financiers dus principalement au cloisonnement des marchés,
6. Faible impact des progrès technologiques sur la sphère réelle et la sphère financière,
7. Secteur bancaire fortement nationalisé,

Selon **J. Hicks**<sup>100</sup>, les économies d'endettement compensent souvent l'insuffisance de l'épargne par un accroissement dans les quantités de monnaie créées, entraînant ainsi un climat inflationniste. Ce phénomène inhérent au système réprimé engendre les faits suivants :

1. Endettement des entreprises et des particuliers auprès des banques commerciales,
2. Endettement des banques commerciales auprès de la Banque centrale,
3. Endettement du secteur public auprès du Trésor public,
4. Endettement du Trésor public auprès des banques commerciales et plus spécialement auprès de la Banque centrale.

### **3.2)-Le mode de placement (ou de constitution de portefeuilles-titres)**

En économie d'endettement, les actifs des agents économiques sont en grande partie composés de placements effectués sous forme de dépôts à court terme (dépôts à terme, bons de caisse, livret d'épargne logement ....) auprès des banques. Ces dernières constituent des créances privilégiées par les entreprises. Par contre, les valeurs mobilières sont très peu répandues auprès des ménages et des sociétés mais aussi chez les banques dont les actifs sont principalement composés de crédits et de titres publics (bons du trésor public). La raison principale de ce constat ou de cette situation est que dans les économies d'endettement, les gouvernements pour financer leur programme économique, **obligent les banques à détenir un portefeuille constitué principalement par des titres émis par le Trésor public**. Cette obligation constitue un moyen qui permet à l'Etat d'obtenir des financements à moindres coûts qui seront ensuite investis dans des secteurs où l'Etat prévoit leur promotion.

---

<sup>99</sup> **Chabba Bouzar**. *Système financiers : mutations financières et bancaires et crise*. Editions: El- Amal. Année 2010. P 45.

<sup>100</sup> **J.R Hicks**. *The crisis in keynesian economics*. Oxford, Basil Blackwell. 1974.

De plus, en cas d'endettement de l'Etat, ce dernier peut également grâce à un réseau bancaire totalement nationalisé, imposer certaines instructions qui affectent de manière directe le portefeuille de titres constitués par chaque banque. **En effet, à travers sa politique monétaire, l'Etat peut imposer certaines règles de jeux qui définissent les conditions de refinancement des banques.** Ainsi, les **instructions concernant les effets éligibles** aux « opérations de réescompte » ou aux « opérations d'open market » constituent les solutions les plus appropriées par les autorités monétaires en vue d'agir sur l'affectation des ressources possédées et gérées par le secteur bancaire.

**L'inconvénient majeur de cette politique** est qu'elle peut conduire d'une part, à des résultats peu satisfaisants, puisque presque la totalité des ressources va financer des projets de grandes entreprises étatiques dont certaines ne sont pas rentables (faute d'une mauvaise organisation, restructuration, coordination d'objectif ..... ) et d'autre part, transformer les banques en caisses ou organismes administratifs chargés d'accompagner les entreprises publiques au détriment du secteur privé.

Sans oublier les effets pervers de cette politique et son impact sur les bilans des banques. En effets, la qualité des actifs détenus par les banques se dégrade (créances non performantes, créances en souffrances, ....) si l'Etat ne parvient pas à améliorer ses finances.

### **3.3)-Le poids de l'endettement des banques auprès de la banque centrale**

Avec l'extension de ses attributions à la fourniture de liquidités au système bancaire et à l'organisation du crédit, la Banque centrale a ainsi été amenée à participer de plus en plus activement à la politique monétaire.

S'il est vrai que les banques bénéficient d'un pouvoir de création monétaire (par les crédits qu'elles accordent), ce pouvoir n'en est pas moins limité par les contraintes de liquidité qui s'imposent à elles. De fait, pour faire face aux retraits de billets, aux transferts de fonds de leur clientèle vers le Trésor ou à des achats éventuels de devises, les banques doivent disposer de « **monnaie centrale** » qu'elles se procurent en cédant certains de leurs actifs à la Banque centrale. C'est par cette dépendance des banques envers la « **monnaie centrale** » que la Banque centrale peut influencer le comportement des banques et orienter ainsi la politique monétaire, en faisant varier, soit la quantité de monnaie centrale disponible, soit son prix (le loyer de l'argent).

Ainsi, en économie d'endettement, la contrainte de constitution des réserves obligatoires et de la nécessité de convertibilité des monnaies scripturales en billets, incitent les banques à se procurer des liquidités auprès de la Banque centrale ou d'autres banques sur le marché interbancaire ou encore au niveau du marché monétaire.

Pour ce faire, les techniques de réescompte, la prise en pension, la négociation d'effets privés ou publics sont largement utilisées.



Pour se refinancer, les banques font appel de manière quasi-automatique à la Banque centrale, qui ne peut se soustraire faute de compromettre les équilibres globaux, comme le souligne **F. Renversez** : « **ce système (sous le régime d'économie d'endettement) fonctionne donc sous réserve de l'apport de la Banque centrale** ». Pour ces raisons, l'Institut d'émission est qualifié de « **prêteur en dernier ressort contraint** »<sup>101</sup>.

En réalité, les banques octroient en premier lieu les crédits et se refinancent auprès de l'Institut d'émission en fonction d'une politique monétaire préalablement définie. Généralement, elles accordent davantage de crédits qu'elles ne collectent de dépôts. Les interventions de la Banque centrale sur le marché bancaire sont essentiellement destinées aux refinancements des banques. Sur le marché monétaire, elle permet d'assurer la liquidité de l'ensemble des intermédiaires financiers. L'émission de monnaie banque centrale est alors réglée en fonction des effets admis au réescompte.

### **3.4)- Un secteur bancaire fortement nationalisé**

Le mouvement de nationalisation des banques renforce davantage ce que nous pourrions appeler la répression financière. Un secteur bancaire constitué majoritairement par des banques publiques représente un instrument privilégié pour les pouvoirs publics en vue de canaliser l'épargne locale vers le financement des déficits publics. Une dette publique élevée ne devient réellement problématique que quand elle génère de lourdes charges d'intérêt pour les collectivités et les administrations publiques.

Confrontées au risque de réduction additionnelle de leur source de financement local, les autorités monétaires peuvent grâce à un tissu bancaire public capter de l'épargne à bon marché. Ce financement bon marché se manifeste par des actions qui permettent aux gouvernements d'utiliser leur pouvoir pour forcer les agents économiques à financer les déficits publics. On citera par exemple les actions suivantes toutes plus au moins applicables à ce jour :

1. Les banques centrales se voient **obligées d'acheter les obligations d'Etat** en imprimant de la monnaie,
2. Les banques sont incitées à augmenter leur détention « **d'actifs sans risques** » de par la régulation, les politiques de mise en nantissement ou de limitation sur l'octroi de crédits au secteur privé,
3. La fiscalité est rendue plus avantageuse pour la détention de dettes publiques.

Toutes ces actions permettent de canaliser l'épargne vers les emprunts d'Etat pour ainsi abaisser les coûts de son financement.

---

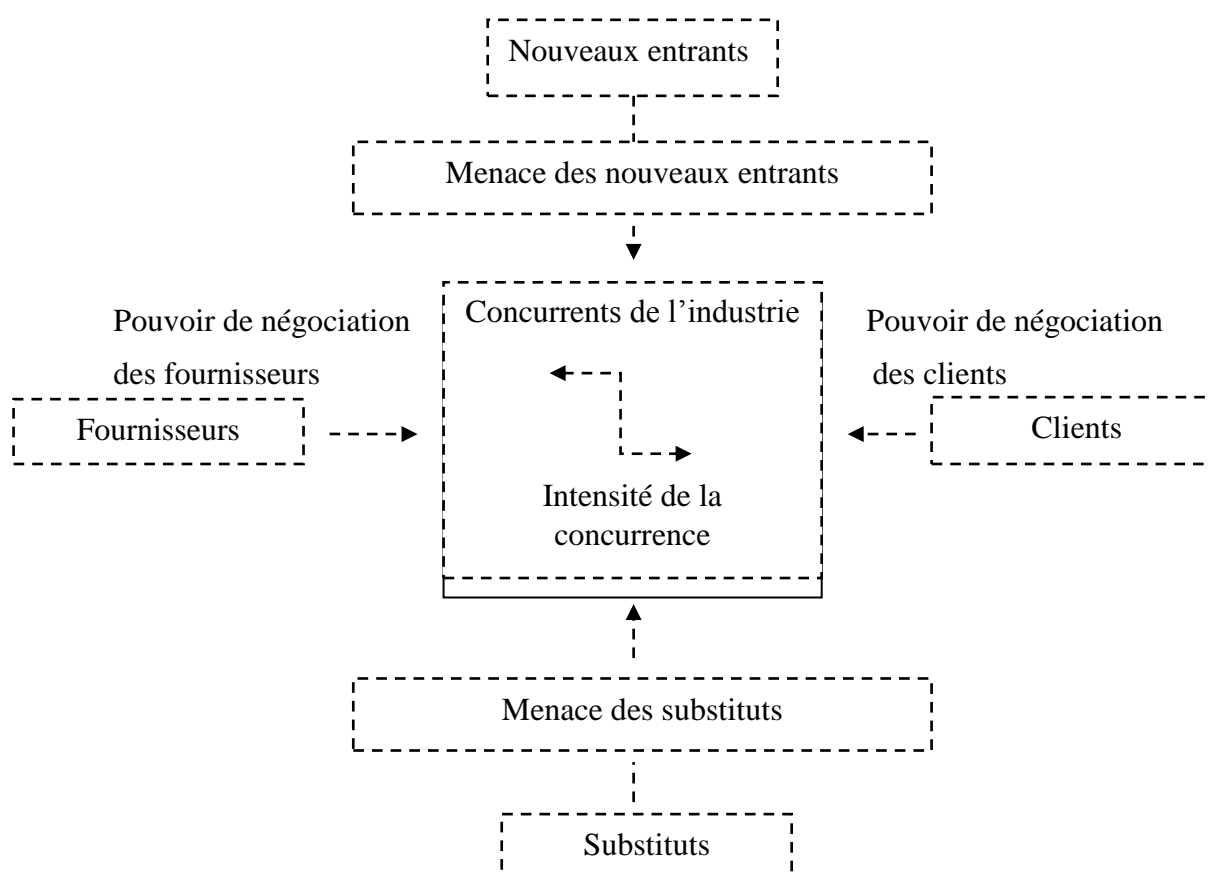
<sup>101</sup> **F Renversez**. Eléments d'analyse monétaires. Documentation française.1986. Mémento Dalloz 2<sup>ème</sup> Edition année 1991, P 169.



### 3.5)-Absence de concurrence

Les concepts de l'économie industrielle avec notamment les approches de **M. Porter** sont utiles pour réaliser l'analyse concurrentielle du secteur bancaire. Les barrières à l'entrée comme à la sortie expliquent les conditions de pénétration d'un secteur par des entrants potentiels. En effet, la caractéristique essentielle des économies d'endettement est la présence de barrières à l'entrée empêchant l'implantation de nouvelles banques dans le secteur et diminuant ainsi le nombre de concurrents. Dans la plupart des économies d'endettement, **les barrières à l'entrée** sont principalement : **les barrières réglementaires** (l'agrément, le statut, le régime des prises de participations, les formalités liées à la définition des conditions de banque.....). **Les barrières à la sortie** peuvent se résumer aux possibilités liées à la **récupération des coûts** (coûts des actifs corporels cédés et les conditions de la liquidation des titres négociables ou d'autres engagements). La figure suivante illustre les forces qui accentuent le degré de la concurrence au sein du secteur bancaire.

**Figure 3** : Les cinq forces concurrentielles



**Source** : Sylvie de Coussergues. Gestion de la Banque. 3<sup>ème</sup> Edition Dunod. Année 2002. P 239.

**Cette absence de concurrence qui reste renforcée par un dispositif législatif et réglementaire, est faite au détriment du secteur réel.** Donc, la **relation banque-entreprise** s'appuie principalement sur le poids des garanties que l'entreprise est disposée à hypothéquer. **De l'autre côté**, les banques habituées à disposer de ressources moins chères ou gratuites (les dépôts à vue) ne se montrent pas agressives dans la collecte des ressources, l'octroi des financements adaptés, des services financiers appropriés et en grande partie refusent de prendre des risques dans leur politique de crédits.

A partir de la **nature du dispositif réglementaire** qui encadre les activités bancaires et financières, les **systèmes financiers réprimés** présentent les caractéristiques suivantes :

1. La dominance d'un secteur bancaire composé en sa majorité par des **banques publiques nationales**,
2. Une **stricte séparation** entre les banques et les autres intermédiaires financiers notamment en matière de collecte de ressources,
3. Un **positionnement bancaire** décrit en fonction des priorités économiques est défini par les autorités monétaires. Ainsi, chaque banque se voit chargée de financer un ou deux secteurs,
4. Un **cloisonnement dans les circuits de financement** dû principalement à l'insuffisance de l'épargne placée à long terme.
5. Un **nombre restreint de banques concurrentes** dues principalement à une réglementation bancaire fortement renfermée,
6. Un **secteur bancaire privé** dont la principale mission touche le court terme ou le financement des opérations de commerce extérieur,
7. Par un **positionnement** décrit en fonction des priorités économiques et définit par les autorités monétaires. Ainsi, chaque banque se voit chargée de financer un ou deux secteurs,
8. Par la **faible participation du marché boursier** dans le financement de l'économie.

La conséquence d'une telle situation conduit sans aucun doute à une détérioration de la relation banque – entreprises ou économiquement la relation épargne, crédit et investissement.

## **Paragraphe 2 : Les conséquences d'un système financier réprimé**

Souvent les implications d'un régime réprimé sont nombreuses et affectent l'ensemble du fonctionnement de l'économie : une réglementation obsolète qui freine l'essor du marché financier, la prédominance de la finance indirecte, le cloisonnement du marché de capitaux, l'insuffisance de l'épargne, les faibles taux d'intérêt créditeurs, la forte création monétaire pour répondre aux besoins de financement, l'inflation à moyen terme forte, le rythme des investissements moyen, le taux de croissance médiocre etc.....

## 1)-Les effets de la répression financière sur le niveau de l'endettement

Pour faire face à leur déficit public, ou leur endettement et ou à leur dépenses courantes (dépenses de fonctionnement et d'équipements), les gouvernements s'ils ne parviennent pas à se financer grâce à l'épargne domestique, ils recourent à une création monétaire supplémentaire. Cependant, l'érosion monétaire et l'inflation vont dissuader les pouvoirs publics à s'orienter vers l'endettement extérieur.

## 2)-Les effets de la répression financière sur l'équilibre financier

Les régimes réprimés s'appuient sur une politique visant à maintenir les taux d'intérêts réel à des niveaux artificiellement bas assurant ainsi aux Etats un financement bon marché. Mais d'un autre côté, **des taux d'intérêts négatifs engendrent des besoins de financement qui excèdent les capacités de financement** (mauvaise rémunération de l'épargne), incitant ainsi les banques au rationnement des crédits, une solution qui n'arrange pas toujours les investisseurs. La répression décourage davantage l'épargne et diminue ainsi les fonds disponibles (l'accumulation du capital) avec les coûts que cela comporte sur le développement financier et la croissance.

## 3)-Les effets de la répression financière sur le processus d'intermédiation financière

Les systèmes financiers réprimés s'appuient essentiellement sur le financement par les crédits bancaires. L'absence ou la faible concurrence existant entre les institutions financières et entre la finance directe et finance indirecte ont contribué à rendre l'intermédiation bancaire peu efficace<sup>102</sup> et probablement plus coûteuse<sup>103</sup> que dans les autres pays développés.

Un processus d'intermédiation inefficace se manifeste par une lourdeur administrative, une lenteur dans l'exécution des opérations bancaires, une difficulté d'accès au crédit bancaire et des coûts d'intermédiation élevés<sup>104</sup>.

## 4)-Les effets de la répression financière sur la bancarisation et la monétique

Du point de vue financier, les systèmes financiers réprimés sont synonymes à un environnement financier passif ou paisible dû principalement à une insuffisance de l'épargne résultant essentiellement des faibles taux d'intérêt créditeurs appliqués par les banques commerciales. Ce manque d'épargne et cette absence de nouveaux supports technologiques dans la collecte et l'affectation des ressources sont comblés par

---

<sup>102</sup> L'administration des taux d'intérêt par les autorités monétaires conduit à des marges de spreads très faibles voire négatives. Alors qu'une bonne transformation des échéances équivaut à des marges bancaires positives. La transformation d'échéance désigne « l'allocation de crédits risqués et longs à partir des dépôts liquides non risqués et courts ». La répression financière limite ainsi la capacité de transformation ou d'intermédiation des banques.

<sup>103</sup> La fixation des taux d'intérêts nominaux crée des effets pervers sur l'épargne, sur les marges bancaires et sur l'intermédiation financière en général.

<sup>104</sup> Un processus d'intermédiation efficace se manifeste essentiellement par la capacité des intermédiaires financiers (banques et établissements financiers) à fournir rapidement des capitaux et autres services bancaires à moindres coûts.

une forte création monétaire et une centralisation des décisions de financement des investissements. De ce constat, découle une logique qui gouverne les finances des pays en développement : un secteur bancaire fortement nationalisé, un marché de capitaux cloisonné ou fragmenté, des taux d'intérêts artificiellement bas, un secteur public prioritaire....., sont autant d'éléments qui ne favorisent pas l'émergence d'un climat dynamique et concurrentiel, ou plutôt favorisent une fuite d'une grande partie de l'épargne vers les réseaux informels. Ce phénomène courant et inhérent à l'économie d'endettement engendre des suites au plan interne et externe tels qu'un déséquilibre entre l'épargne et investissement, la fuite de capitaux à l'étranger, l'inflation sur le moyen et le long termes, la détérioration de la valeur de la monnaie nationale.....

### **Paragraphe 3 : Les causes du changement de régime financier dans les pays en développement**

Dans la moitié des années 80, les pays industrialisés s'engagent dans un vaste processus de modernisation financière. L'impulsion décisive provient des pouvoirs publics et, dans une moindre mesure, de la pression de la concurrence internationale.

#### **1)-Les causes ayant conduit au changement de régime financier**

Les causes ayant conduit à la mutation dans l'organisation et le fonctionnement des systèmes financiers peuvent être résumées aux points suivants :

##### **1.1)-Une réglementation obsolète qui a freiné l'essor du marché financier**

Les réglementations du marché financier, héritées de la grande crise de 1929, étaient inspirées à l'origine par un souci de sécurité tant des épargnants et des entreprises qu'il convenait de prémunir contre la répétition de faillites d'institutions financières que, au sens large, de la politique économique nationale qu'il fallait protéger des mouvements erratiques de capitaux. Aux Etats-Unis et en Europe, elles ont abouti à établir :

- 1. Une spécialisation des institutions financières**, notamment en fonction des opérations autorisées (épargne, assurance, crédits à court terme, crédits à long terme, prises de participation), des conditions de taux consentis et des secteurs d'intervention,
- 2. Un encadrement strict de certains taux d'intérêt**, en fonction de la nature de créances (dépôts à vue ou à terme, livrets) ou de crédits (consommation, logement),
- 3. Un contrôle vigilant des mouvements de capitaux et des opérations de change.**

##### **1.2)-Un certain dysfonctionnement du système financier**

Sous l'influence de la pensée économique libérale américaine, qui met l'accent sur le caractère contre-productif de l'ensemble des règles qui entravent la réalisation des forces naturelles du marché censé assurer, grâce à la libre concurrence, une allocation optimale des ressources, un discours sur les

nombreux inconvénients des systèmes financiers réprimés ont émergé. Ils s'articulent essentiellement autour des deux constats suivants :

1. La **faible concurrence existant entre les institutions financières** a contribué à rendre l'intermédiation bancaire peu efficace et probablement plus coûteuse que dans les autres pays développés,
2. **La régulation administrative des taux d'intérêt** et la part importante des crédits bonifiés dans l'ensemble des crédits distribués ont laissé les taux d'intérêt réels à un niveau le plus souvent négatif, ce qui a pu entraîner une certaine distorsion dans l'allocation des ressources en ne permettant pas de sélectionner les investissements rentables des investissements non rentables.

A ces rigidités dans les modalités de financement des économies, se sont ajoutées, dès le début des années 80, des transformations dans l'environnement macroéconomique mondial.

### **1.3)-Les mutations de l'environnement macroéconomique**

On observe un accroissement des besoins de financement tant des administrations publiques que du secteur privé, ainsi qu'une volonté politique d'assainir les fondements des économies nationales. La croissance du besoin d'emprunt du secteur privé va être forte au début des 80 en raison notamment de la dégradation de la situation financière des entreprises. Toutefois, celle-ci sera moins importante que les dégradations des comptes publics.

La mise en place, dès le début des années 80, d'une politique d'assainissement a, dans un second temps, conduit les pouvoirs publics à rechercher, parallèlement à la maîtrise des déficits publics, une amélioration de la situation financière des entreprises par un partage de la valeur ajoutée plus favorable aux sociétés et un financement long des besoins d'emprunts. Dans un contexte de maîtrise de l'inflation, un ralentissement du recours aux financements externes et de la croissance du crédit interne est alors souhaité pour privilégier les financements sur titres, ce qui a favorisé le développement du marché du capital. Les gouvernements ont, ainsi, assuré de façon croissante le financement de son besoin d'emprunt sur le marché obligataire en suscitant la croissance de ce marché.

### **2)-Le passage au régime financier libéralisé**

Différents objectifs peuvent expliquer le passage d'un régime financièrement réprimé à un régime financièrement libéralisé. Parmi ces objectifs on peut évoquer ce qui suit :

#### **2.1)-Modernisation de l'émission et de la gestion de la dette publique**

Dans la plupart des pays développés, les marchés financiers ont connu un essor rapide et important entre les années 1970 et 1990, après une longue période où ils ont occupé une place mineure dans le financement de l'économie. Aujourd'hui, ils occupent une position cruciale, puisque leur réaction conditionne le succès de nombreuses politiques économiques comme des décisions managériales. Cette

tendance est générale, si le retour en force des marchés aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, en France, en Allemagne, au Japon, etc. ...., après le grand recul amorcé en 1929.

Les Etats (Trésor public) doivent faire face depuis plusieurs années à des besoins de financement croissant pour les dépenses budgétaires. Ne pouvant pas les financer par la « **création monétaire** » à cause de l'aggravation de l'inflation et de l'interdiction de ce procédé dans le projet de la monnaie unique européenne, les Etats utilisent les « **marchés de capitaux** ». Son développement a permis aux Etats de financer en partie les dépenses budgétaires sans complications.

Toutefois, les Etats devront pourtant un jour rembourser leur dette ainsi que les intérêts qui les accompagnent.

**En Europe, la structure de la dette s'est considérablement modifiée depuis le projet de la monnaie unique.** Les États européens ont recours de manière croissante au marché obligataire. Cette évolution a été rendue possible par le développement des instruments financiers et leur diversification.

Ainsi, les titres du Trésor, supports de l'endettement à court, moyen et long termes des États, peuvent être à taux fixe, à taux variable ou indexés sur l'inflation. **Le mode de financement des États se rapprochent de celui des grandes entreprises**<sup>105</sup>.

Le **volume de la dette obligataire** s'explique par la **croissance de la dette publique** dans la plupart des pays développés, elle est issue des **déficits budgétaires**.

Cependant, ces montants des dettes publiques sont traduits par l'émission de titres sur les marchés financiers, qui ont été à l'origine de la modernisation de **l'émission de la dette publique**, considérée comme l'un des axes essentiels de la politique de réforme du marché financier engagée dans le milieu des années 80. Les émissions des Etats sont dorénavant structurées autour **des titres publics**, regroupés sous le terme générique de « **valeur du Trésor** ».

A ce titre, les liens entre les coûts du financement de l'économie et les prix de marché se renforcent. D'abord, les ressources collectées par les banques sont pour une part des ressources placées sous forme obligataire, ensuite même si les banques commerciales recourent au financement de la **Banque centrale**, elles se procurent également une grande part de leurs liquidités sur le **marché monétaire**. Cette évolution du passif bancaire accroît la dépendance du coût du crédit à l'égard des financements obtenus par le marché.

---

<sup>105</sup> **Pour financer son déficit, l'État doit emprunter de l'argent sur les marchés financiers, et donc s'endetter car, depuis l'euro, il ne peut plus créer de monnaie pour financer son déficit.**

En France, c'est l'**Agence France Trésor** qui est chargée de couvrir le **déficit budgétaire** de l'année en cours, en s'endettant à court, moyen et long termes, d'amortir la dette (refinancement des emprunts arrivant à échéance) et de gérer la dette de l'État. Celui-ci fait appel, comme les entreprises, à l'ensemble des instruments disponibles sur les marchés financiers afin d'emprunter dans les meilleures conditions.

## 2.2)-Les politiques de privatisation

Après une période plus au moins longue au cours de laquelle l'Etat dominait la majorité des activités économiques dans la plupart des pays du monde, une orientation universelle est aujourd'hui poursuivie par tous les pays du monde pour redéfinir la place et le rôle de l'Etat dans l'économie.

Les **politiques de privatisation** déclenchées dans les pays développés puis répandues dans tous les pays émergents et les pays en transition ont été destinées à changer et réduire le rôle de l'Etat dans l'économie en réduisant le rôle et le poids du secteur public. La **réforme du marché financier répond à cette perspective.**

Aujourd'hui, le développement des marchés financiers a donné aux entreprises des moyens nouveaux et plus souples de financement permettant ainsi aux Etats de se désengager progressivement de leurs procédures de financement. Le développement du **marché des actions**, stimulé par l'amélioration des résultats des entreprises, a fourni l'essentiel du financement en fonds propres externes.

Les **vagues de restructurations sous formes de fusions-acquisitions**, ont également joué un rôle majeur dans le financement en fonds propres des entreprises de différents secteurs.

## 2.3)-Titrisation, innovation financière et produits dérivés

La « **titrisation** » ou « **mobilierisation** » a explosé au début des années 80 : les entreprises et les établissements financiers préféraient détenir des titres négociables à court terme plutôt que des dépôts bancaires ; des unités économiques de toutes sortes ont émis des titres de créance de plus en plus divers pour acquérir des fonds ; les banques ont vendu leurs portefeuilles de crédit remaniés aux établissements financiers non bancaires ; et les **agences de notations** sans l'ombre d'un mandat légalement contraignant ont attribué des notes élevées à ces titres. Les autorités de réglementations gouvernementales ont été placées dans une position sensible consistant à devoir assumer une double obligation : tout d'abord on les consultait sur la manière d'élaborer ces produits de crédits dérivés, puis elles devaient en évaluer la qualité.

Ces **produits dérivés** ont été initialement conçus pour réduire le risque lié au prix des instruments financiers, par exemple, les variables des actifs, les prix des devises étrangères ou les taux d'intérêt évolutifs. Leurs prix sont relativement transparents et les produits dérivés sont négociables.

La **titrisation, l'innovation financière et les produits dérivés** ont contribué nettement au développement du commerce des titres. La part des titres dans le financement de l'économie ne cesse de progresser.

## 2.4)-La désintermédiation

La mise en relation des concepts d'intermédiation et de marché conduit à distinguer fondamentalement deux types de spécialisation financière : **l'intermédiation de bilan** et **l'intermédiation de marché.**



La **première** est assimilée au financement indirect de l'économie par recours aux crédits bancaires. Elle implique les deux parties du bilan de l'établissement de crédit (actif et passif) où se lit une transformation des risques et/ou des échéances, rendue possible grâce au regroupement des capitaux permettant de réaliser des économies d'échelle et de faire jouer des phénomènes de compensation. **L'intermédiation de bilan obéit donc à une logique de transformation d'actifs.** La seconde quant à elle, elle répond à une **logique de négociation**. Elle facilite le négoce d'un actif financier (soit à l'émission, soit sur le **marché boursier**), sans que l'intermédiaire financier ne l'absorbe dans son bilan pour le transformer. Si la part prise par le crédit bancaire dans le financement de l'économie a incontestablement diminué, les intermédiaires financiers restent présents sur les marchés et, compte tenu de l'essor du marché du capital aux Etats-Unis et en Europe, le glissement du courtage à la contrepartie a marqué l'intermédiation de marché.

### **2.5)-Le développement des investisseurs institutionnels**

Les **investisseurs institutionnels**, également appelés **grands investisseurs**, sont des organismes collecteurs de l'épargne qui placent leurs fonds sur les marchés. Ils sont habituellement orientés vers la spéculation et recherchent des profits élevés à court terme en travaillant avec des engagements extrêmement élevés. Il s'agit principalement **d'organismes de placement collectif**, de **fonds de pension**, ou de **sociétés d'assurance**. *La décennie 1990 a enregistré une montée en puissance des investisseurs institutionnels dans les pays développés.*

#### **2.5-1)-Les organismes de placement collectif**

Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières correspondent aux « **mutual funds** » américains et aux « **OPCVM** » français. C'est la catégorie d'investisseurs institutionnels dont la croissance globale a été la plus vive au cours des dix dernières années. Ce dynamisme concerne l'ensemble des pays industrialisés. Il s'explique par le fait que les organismes de placement collectif sont devenus le principal instrument de placement en **titres négociables** pour les particuliers. Le bas niveau de l'apport minimal et leur cadre juridique bien défini augmentent leur attrait auprès des petits investisseurs.

#### **2.5-2)-Les fonds de pension**

Les **fonds de pension** (ou fonds de retraite) sont des **fonds d'investissement** spécifique à la **retraite par capitalisation**. C'est l'outil de **l'épargne retraite**. Ce sont des organismes de placement collectif gérant collectivement en capitalisation les retraites et l'épargne salariale. Les fonds de pension sont alimentés par l'épargne des salariés et souvent complétés par l'entreprise, et versent des pensions.



### 2.5-3)-Les compagnies d'assurances

Les compagnies d'assurances sont difficiles à distinguer des autres investisseurs institutionnels, des fonds de pension en particulier. Si l'on prend comme critère la nature des produits qu'elles offrent, les **compagnies d'assurance-vie** en fournissent une illustration : leur activité, qui tient une place importante dans le secteur de l'assurance, repose sur des instruments, tels que des **rentes** ou des contrats de placement garanti, adaptés aux besoins des plans de retraite individuels ou collectifs.

### Sous-section 2 : Libéralisation financière comme une alternative à la répression financière

A quoi tient l'essor de la « **globalisation financière** » observée ces dernières années ? La réponse réside en grande partie dans la « **libéralisation financière** ». Mais si le **développement des systèmes financiers** constaté au milieu des années 80 a été associé à un certain nombre d'avantages, il n'a pas été étranger à plusieurs crises financières, ce qui soulève des questions fondamentales. Pourquoi beaucoup de pays en développement ou en transition ont-ils suivi les économies avancées et opté pour la **libéralisation financière** malgré ses risques, et celle-ci est-elle vraiment le coupable que voient en elle certains opposants à la globalisation ?

A dire vrai, il y a deux opinions opposées à propos des effets de la libéralisation financière. La **première opinion** considère la libéralisation financière comme un moyen qui renforce le développement financier et contribue à une croissance durable et élevée. Dans la **seconde opinion**, la libéralisation financière engendre la prise de risque excessive, augmente la volatilité macroéconomique et mène à des crises financières.

Beaucoup de spécialistes en finance (**Domnique Strauss Khan, Carmen Reinhart, Gonzalez-Hermosili,.....**) préconisent le renforcement des systèmes financiers nationaux avant d'aller graduellement vers la voie de la libéralisation financière. La réforme financière est un processus long et difficile.

Notre objectif dans la présente sous-section consiste non pas à évoquer les risques que peuvent être engendrés par une libéralisation financière non maîtrisée mais de se focaliser sur la politique de libéralisation financière considérée comme une alternative à la répression financière.

Dans cet esprit, le **premier paragraphe** vise à présenter les fondements théoriques de la doctrine de la libéralisation financière. Le **second paragraphe** se concentre sur les caractéristiques de la libéralisation financière. Le **troisième paragraphe** est centré sur les caractéristiques d'un système financier en économie de marché.

## Paragraphe 1 : Les fondements de la libéralisation financière

La « **libéralisation financière** » consiste à abolir les conséquences néfastes qu'engendre la répression financière. D'après plusieurs spécialistes (théoriciens, économistes et politiciens), une orientation alternative recommande la **libéralisation des taux d'intérêt**, la **déréglementation ou l'assouplissement du dispositif législatif et réglementaire** et la **suppression du contrôle des changes**. Pour ces spécialistes, il est nettement profitable pour les pays dotés **d'une économie stable et d'un secteur financier relativement compétitif**, de laisser les mécanismes et les forces du marché déterminer les lois et les règles de fonctionnement de leurs systèmes financiers.

Les tenants de la libéralisation financière estiment que dans un système financier sur-réglementé et où la concurrence est limitée, les banques ressentent moins le besoin de rechercher de nouveaux clients et d'attirer les dépôts, tandis que les épargnants et les emprunteurs potentiels, n'étant pas sollicités, sont amenés à se tourner vers les circuits informels. Ainsi, le secteur informel se développe et joue le rôle de régulateur en se substituant aux défaillances du secteur formel.

**Mc Kinnon et Shaw (1973)**, estiment donc qu'il suffit que la répression financière soit éliminée pour que le secteur financier informel disparaisse. **La libéralisation financière consiste donc à canaliser et orienter l'épargne vers les réseaux formels (banques, intermédiaires financiers et bourse), ce qui permettra l'unification (décloisonnement) du marché de capitaux et par conséquent, la disparition du secteur informel.**

Pour **Mc Kinnon et Shaw (1973)**, il convient de libéraliser les conditions de formation des taux d'intérêt nominaux de telle façon que les banques et les autres intermédiaires financiers puissent offrir aux épargnants une rémunération « **juste** » des dépôts effectués et de facturer en contrepartie plus les crédits consentis à leurs clients, comme les services qu'elles offrent.

De ce fait, pour ces deux auteurs néolibéraux, **la libéralisation financière semble être la solution de sortie des économies financièrement réprimées.**

### 1)-Présentation de la libéralisation financière

La libéralisation financière est essentiellement justifiée par le fait qu'elle répond aux besoins des différents acteurs qui vont y trouver leur intérêt.

Les **décisions politiques** (le recours des politiciens à la déréglementation) et les **progrès technologiques** (notamment les NTIC) sont les principaux éléments ayant abouti aux mutations financières récentes (la globalisation financière). Pour comprendre les raisons qui ont conduit à ces évolutions ou mutations, il faut revenir au contexte historique datant des années 70 ; cette période, qui est un tournant de la « **régulation fordistes** », se caractérise par ce qui suit :

1. Effondrement du système des accords de Bretton Woods,

2. Une inflation qui s'accélère,
3. Des chocs pétroliers qui renchérissent le coût des matières premières et des sources d'énergie,
4. Une croissance économique qui ralentit sans toutefois se rompre, avec des conséquences préoccupantes en termes de déficits internes et parfois externes,
5. Une modification de l'équilibre épargne / investissement et par conséquent, de l'ajustement entre offre et demande de capitaux.

L'ensemble de ce qui à été énuméré en haut justifie l'émergence de la voie de la « **déréglementation** ». Cette déréglementation s'appuie sur une théorie (théorie de la libéralisation financière) comme quoi la **suppression des obstacles à la libre circulation des capitaux** aboutit à un accroissement de la compétition entre des places financières en concurrence et à ce que les économistes appellent une **allocation optimale des capitaux**, c'est-à-dire que, par exemple, une **entreprise** qui souhaite lancer un projet d'investissement et donc stimuler la croissance économique, trouvera forcément, sur les marchés de capitaux internationaux, le **financement le plus intéressant pour son projet**, même dans le cas où les capitaux nationaux disponibles seraient insuffisants.

Par conséquent, les **détenteurs de capitaux**, comme les **banques, les établissements financiers et les autres investisseurs institutionnels**, peuvent désormais **placer et diversifier leurs risques** sur plusieurs marchés et ainsi optimiser la **gestion de leurs portefeuilles-titres**.

De façon plus générale, les pays qui disposent de **projets d'investissements utiles et rentables** mais qui manquent d'épargne nationale, **pourront financer leurs projets par des capitaux étrangers**.

Certains pays émergents (nouveaux pays industrialisés – NPI) ou certains pays en développement (pays en transition) qui ont structurellement besoin de financement pour accompagner leur politique de développement, peuvent trouver des financements extérieurs à long terme plus appropriés. **Donc l'ouverture des systèmes financiers est indispensable à la croissance économique**.

Un **autre scénario qui justifie la libéralisation financière est la situation de certains pays industrialisés**, comme les Etats-Unis<sup>106</sup> et le Royaume-Uni<sup>107</sup>, pendant la décennie 70, à cause d'un

---

<sup>106</sup> Les Etats-Unis ont refusé, dans les années 60 et 70, de réduire leurs déficits extérieurs en adoptant les mesures d'austérité auxquelles tout Etat autre que les Etats-Unis ne peut échapper : ralentissement de la croissance économique et réduction de la consommation et de l'investissement. Les Etats-Unis ont préféré remettre en cause unilatéralement les **accords de Bretton Woods** et le **système de taux de change fixe**.

En renonçant à la convertibilité du dollar en or en 1971 et en dévaluant leur monnaie, ils se sont du même coup débarrassés de la contrainte de change et ont permis la concurrence des grandes devises sur les marchés internationaux des capitaux ; ils étaient persuadés que leur marché financier dominant profiterait de cette concurrence ; ils ont pu faire financer, privilège inouï, leur déficit extérieur par l'épargne mondiale.

<sup>107</sup> Le Royaume-Unis, jusqu'à 1976, la presse britannique continue de le dénommer l'homme malade de l'Europe. C'est grâce à l'élection de Margaret Thatcher que le Royaume-Uni entame de grandes réformes économiques. Les programmes de privatisation et la dérégulation de la finance sont les changements notables.

déficit commercial, déficit général des paiements, endettement croissant, inflation galopante et etc....., espèrent favoriser ainsi la relance économique grâce aux capitaux étrangers.

Ainsi, **les entreprises, les intermédiaires financiers, les pays émergents, les pays en développement et même les pays industrialisés doivent trouver leurs intérêts dans la libéralisation des transactions financières.** Elle est censée apporter **croissance et emploi** pour les uns (pays en déficit d'épargne) et **effets de richesse** liés aux investissements plus ou moins spéculatifs pour les autres (pays en excédent d'épargne).

Ces inspirations libérales ont fait l'objet d'une doctrine économique. Celle-ci recouvre plusieurs domaines de la macroéconomie contemporaine tels que : théorie de l'intermédiation financière, théorie de l'épargne et de l'investissement, théorie du portefeuille, lien entre le développement financier et la croissance économique, etc....

C'est dans ce contexte que née une école dite « **école de la répression financière ou de la libéralisation financière** » qui veut à la fois bannir toutes les formes de la répression financière qui entrave le développement économique et promouvoir les politiques de la libéralisation des systèmes financier qui jouent un rôle indispensable dans l'allocation des ressources.

## **2)-L'école de la libéralisation financière**

**L'école de la libéralisation financière** est apparue avec les travaux théoriques de **Mc-Kinnon** (1973) et **Shaw** (1973). Ils forment la référence théorique autour de laquelle s'est développée cette école.

Ces deux auteurs commencent d'abord par **critiquer le régime de la répression financière en le tenant responsable aussi bien sur le plan financier que celui de l'économie réelle**, du sous-développement qui caractérise les pays en développement durant la période 1960-1980.

**Bien que ces deux auteurs se situent dans cadre différent**, ils s'accordent que **l'ouverture financière est le moyen le plus adéquat pour développer l'activité financière, relancer l'accumulation du capital et stimuler la croissance.** Pour eux, l'adoption de la politique de la libéralisation financière est un moyen simple et efficace pour accélérer la croissance des pays en développement.

### **L'apport de Mc-Kinnon (1973)**

**Mc – Kinnon** se situe dans un **environnement économique peu monétarisé.** Dans de telle situation, **accroître le taux d'intérêt réel** (grâce à une augmentation du taux d'intérêt nominal) permet d'enclencher un processus de monétarisation de l'économie via la création de l'épargne. Selon **Batiste Venet** (1994) la logique habituelle s'inverse : ce n'est pas le marché qui détermine le prix, mais c'est le prix qui crée le marché.

Ainsi, pour **Mc-Kinnon** (1973), la libéralisation financière consiste à augmenter le taux d'intérêt réel servi sur les dépôts ce qui permet d'accumuler l'encaisse monétaire (épargne) et par la suite stimuler la

croissance économique. Pour cet auteur, **l'épargne financière** occupe une place centrale dans son analyse. Pour lui, **l'épargne est le préalable nécessaire à l'investissement**. La croissance économique n'est réalisable que s'il existe un secteur financier préalablement constitué. En effet, ce secteur, et les banques en particulier, mobilisent l'épargne et sélectionnent seulement les projets d'investissement rentables, ce qui tire la croissance vers le haut. **Il faut donc militer pour un libre fonctionnement des marchés de capitaux et rejeter toute forme de contrainte sur leur développement**. Dans cette optique, il est indispensable d'abandonner le système des réserves obligatoires, l'encadrement du crédit, ou encore les taux d'intérêt préférentiels liés à une politique industrielle. Le rôle de l'Etat doit se limiter uniquement à la régulation de la masse monétaire afin d'éviter l'inflation.

### **L'apport de Shaw (1973)**

L'autre fondateur de l'école de la libéralisation financière est **E. Shaw** (1973). Ce dernier **raisonne dans un cadre d'une économie monétarisée** où les banques sont déjà intermédiaires financiers potentiels et **il montre que la hausse du taux d'intérêt (la clé est là) servi sur les dépôts, en encourageant la demande de dépôts des agents et des particuliers, accroît la capacité du crédit du secteur bancaire**.

Pour **Shaw**, l'intermédiation financière permet non seulement d'augmenter l'épargne par l'évaluation du rendement réel de la monnaie, mais également de réduire les coûts réels supportés par les investisseurs. **D'abord**, étant donné que **l'épargne est une fonction croissante de sa rémunération réelle**, l'augmentation du taux sur les dépôts accroît les possibilités de crédit offertes par les banques. **Ensuite**, les banques permettent la baisse des coûts de l'investissement. Cette amélioration s'obtient par un meilleur ajustement de la préférence pour la liquidité grâce à une diversification permettant la réduction du risque et la réalisation d'économies d'échelle induite par des prêts plus nombreux et plus importants. **Enfin**, les banques deviennent plus efficaces et se spécialisent. Elles réduisent le coût de l'information des agents à la fois à capacité et à besoin de financement. Elles peuvent aussi utiliser leur expertise pour une allocation plus efficace des ressources disponibles ( **Chouchane – Verdier**, 2001)

L'analyse de **Mc-Kinnon** et **Shaw** (1973) vise à montrer que dans le cadre d'une économie réprimée financièrement, la fixation des taux d'intérêt au-dessous de leur valeur d'équilibre :

1. Réduit les dépôts bancaires au profit de la consommation courantes,
2. Fixe l'investissement en-dessous de son niveau d'équilibre.

Dans ce contexte, l'adoption de la politique de la libéralisation financière est un moyen simple et efficace pour accélérer la croissance des pays en développement. Cette approche est fondée sur la relation entre la libéralisation financière, l'épargne, l'investissement et l'efficacité des systèmes financiers. En effet, la libéralisation financière va améliorer la mobilisation des ressources ainsi que leur allocation et par conséquent la croissance économique.

Les années suivantes ont vu d'autres auteurs approfondir la théorie de la libéralisation financière. Parmi eux, on peut citer **Galbis** (1977) qui montre qu'une hausse du taux d'intérêt permet une meilleure répartition de l'épargne ; **Kapur** (1976) **Mathieson** (1979) intègrent à la théorie des éléments plus dynamiques et raisonnent en économie ouverte en examinant notamment les conséquences de la libéralisation sur les taux de change.

Néanmoins, pour éclairer les bienfaits de la libéralisation financière, **Hugon** (1990) retrace le tableau qui décrit les avantages qu'apporterait la libéralisation financière en comparaison avec la répression financière.

**Tableau 2** : Comparatif entre les deux régimes financiers

<b>Répression financière</b>	<b>Libéralisation financière</b>
<b>Analyse</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>-Rôle favorable des taux d'intérêt réels négatifs sur l'investissement.</li> <li>-L'investissement crée l'épargne</li> <li>-Dissociation épargne/crédit: les déposants ne profitent pas des crédits liés à leurs dépôts.</li> <li>-Les crédits font les dépôts.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Rôle favorable des taux d'intérêt positifs sur l'épargne.</li> <li>-L'épargne crée l'investissement.</li> <li>-Les dépôts font les crédits.</li> </ul>
<b>Politique</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>-Transfert inflationniste et politique sélective du crédit.</li> <li>-Pas de rémunération des dépôts des ménages.</li> <li>-L'économie non monétisée et la rareté des liquidités supposent une centralisation de la politique. Les gisements d'épargne ne peuvent être mobilisés.</li> <li>-Les structures financières sont des préalables aux politiques monétaires financières.</li> <li>-Critères : rationnement quantitatif.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Désengagement du Trésor et politique de rigueur monétaire.</li> <li>-Le seul actif financier des ménages doit être rémunéré.</li> <li>-Monétiser l'économie et créer des réseaux par la décentralisation, Possibilité de mobiliser les encaisses oisives.</li> <li>-La hausse des taux d'intérêt permet les innovations financières.</li> <li>-Critère de rentabilité: rationnement par les prix.</li> </ul>

**Source** : **Amal Ben Hassena**. L'impact de la libéralisation financière sur l'intermédiation bancaire. Mémoire de Master en sciences de gestion, soutenu en 2006 à l'Université de Sfax. Année 2006. P 13.

## Paragraphe 2 : Les caractéristiques de la libéralisation financière

La libéralisation des systèmes financiers s'est manifestée par la déréglementation ou l'assouplissement de la réglementation bancaire et financière, du décloisonnement des marchés, de la désintermédiation des financements et des progrès technologiques. Les réformes mises en œuvre pour atteindre cet objectif ont été appuyées sur des modalités, une ampleur et un rythme variables selon les pays (**Gual et Neven**, 1992). La libéralisation financière a profondément transformé l'environnement dans lequel opèrent les intermédiaires financiers. Mais cette hétérogénéité au niveau des priorités et des procédures a permis l'émergence des marchés de capitaux parfaitement décloisonnés et homogènes.

### 1)-Hétérogénéité dans les programmes de réformes des systèmes financiers nationaux

Si l'on s'attache aux variables de la libéralisation financière cités précédemment, on remarque que la plupart des pays développés, émergents et en développement, n'ont pas entrepris ou suivi dans le cadre des réformes financières mises en œuvre le même cheminement ou déroulement. Cette hétérogénéité au niveau des mesures adoptées s'explique par les différences observées au niveau idéologique, social, politique et économique.

En effet, bien que le processus de libéralisation des systèmes financiers soit mis en œuvre depuis plusieurs décennies, on trouve à son appui un certain nombre de justifications théoriques (meilleure allocation du capital, meilleure allocation des risques.....), la caractérisation du phénomène a été spécifique à chaque pays, que ce soit dicté par les forces du marché ou soit imposé par les pouvoirs publics.

Pour les Etats- Unis, jusqu'au début des années 1980, le système bancaire à été caractérisé par une dispersion des banques dont l'origine remonte au grand krach boursier des années 1930. Mais en parallèle, **les succès enregistrés par le secteur des transports et bien sûr celui de l'information et des communications** ont manifestement conduit à des améliorations remarquables en terme de rapport qualité / prix. **Cette double évolution a contribué nettement au développement des échanges commerciaux.** Grâce à ces deux secteurs, les distances se son raccourcis et les délais se sont rétrécis. Pour accompagner cette évolution, les banques américaines se sont dotées d'importants moyens technologiques. Les retombées de cet investissement sur la distribution des produits financiers par le biais d'internet et l'innovation financière qui l'à poursuivie, ont persuadé les autorités monétaires américaines de procéder à quelques assouplissements en matière de réglementation bancaire. En effet, c'est l'abrogation de la loi dite « **Glass – Steagall Act** » qui a constitué un tournant déterminant dans le domaine monétaire, bancaire et financier américain. Il a été promulgué en 1999, sous la présidence de **Bill Clinton**, pour permettre la fusion de Citicorp et Traveler's Group pour former Citigroup.



En revanche, pour d'autres pays, tels sont les cas pour l'Angleterre et la France à l'époque de **Margaret Thatcher**, du gouvernement de **Pierre Mauroy**, ce processus s'est réalisé à l'initiative des autorités publiques.

Par ailleurs, les **réformes visant la libéralisation des systèmes financiers ont été engagées avec des cadences et mesures différentes selon le contexte économique de chaque pays**. C'est ainsi qu'aux Etats-Unis, au terme de la **loi de 1980 sur le contrôle monétaire**, tous les établissements de dépôts, y compris les succursales et agences de banques étrangères doivent constituer des réserves obligatoires déterminées par la Réserve fédérale. Deux années après, la mise en place d'une concurrence bancaire loyale a été adoptée par la **loi de 1982** libérant ainsi les banques des contraintes de localisation intra et inter Etat. De plus, la suppression de la « **Réglementation Q** » en 1986, et l'amendement d'une grande partie de la loi dite « **Glass - Steagall Act** » en 1999 n'ont qu'approfondi davantage le processus de la libéralisation financière.

Au Royaume-Uni, elle a été réalisée à une vitesse comparable à celle des Etats-Unis, appuyée par des programmes d'assainissements financiers de l'économie, des politiques de privatisations et la politique de l'offre visant à libéraliser les marchés des biens et services. De même pour la France, quand **Jacques Delors** Ministre de l'économie, des finances et du budget du gouvernement **Pierre Mauroy**, promulgue une **loi bancaire de 1984, qui va donner un premier coup de pied dans la fourmilière du secteur public**. En 1987, la suppression de l'encadrement du crédit, en 1988, la mise en place du ratio de solvabilité international (ratio Cooke) et 1990 la fin du contrôle des changes. En un espace de 5 à 6 ans, d'énormes avancements ont été constatés.

Quant aux autres pays, tels que le Japon et l'Allemagne, ils ont adopté la libéralisation financière à travers des étapes plus au moins éloignées ou graduelles.

D'autres pays comme la Thaïlande, le Singapour, la Corée du Sud, Taiwan, l'Inde, ont graduellement procédé à la libéralisation financière. Ces pays considèrent que ce phénomène peut être la source d'une croissance ou d'une instabilité.

En effet, malgré les mérites ou les avantages de la libéralisation financière, beaucoup de pays compte tenu des conséquences, de la complexité et de la fragilité de la finance mondiale, ont préféré adopter la prudence et le gradualisme pour arriver à réformer leur secteur financier<sup>108</sup>.

## **2)- Décloisonnement, homogénéisation et globalisation des marchés de capitaux**

A partir des années 1980, les secteurs bancaires et les marchés boursiers ont été pris dans un vaste mouvement de déréglementation qui a eu pour effet de diversifier et développer les métiers et les services

---

<sup>108</sup> Pour le gouvernement américain, le recours et la promotion de la politique de la libéralisation financière s'expliquent par les déficits publics et les déficits extérieurs qu'a connus son économie durant les années 1970.



bancaires et financiers. Depuis, l'industrie des services financiers s'est largement progressée et globalisée.

## 2.1)-Décloisonnement des activités bancaires

Comme le souligne **H. Bourguinat**, au niveau interne, la notion de « **décloisonnement** » peut être définie comme la suppression des divisions entre banques de dépôt et banque spéculative, c'est-à-dire entre compte à vue et compte à terme. Il y a ainsi une concentration et un repositionnement des acteurs traditionnels (ouverture et intégration des compartiments des différents marchés de capitaux préexistants). Au niveau international, cela s'est traduit par la libre circulation des capitaux (l'abolition du contrôle des changes).

Ces évolutions ont incité les ménages et les entreprises à des comportements différents en matière de **placements et d'endettement**, engendrant des déformations substantielles dans la structure des bilans des banques et autres institutions financières (**Bliman, Bruno et Le Cacheux**, 1993). Si la tendance à la « **désintermédiation financière** » a été, en moyenne, relativement modeste, l'essor des marchés financiers a entraîné une « **marchéisation** » sensible des bilans : à l'actif et au passif des établissements, la part des instruments de marché s'est accrue, dans la plupart des pays de l'OCDE, de même que celle des instruments dérivés et des activités dites « **hors-bilan** ».

Le découlement des marchés se traduit généralement par un renforcement de la concurrence entre les banques, les établissements financiers et les investisseurs institutionnels, tant qu'au niveau domestique, qu'à l'international.

Freinée dans les activités bancaires traditionnelles par l'existence de réseaux, qui représentent un coût d'entrée important sur les marchés des dépôts et des crédits, la **concurrence** a suscité, de la part des banques, des établissements financiers et autres, plusieurs types de réponses, et notamment : une tendance, plus ou moins nette selon les pays, à la diversification et à la déspecialisation, avec, en particulier, le développement des activités de marché et des services qui s'y rattachent – placement des émissions, gestion des comptes-titres de la clientèle, gestion des instruments de couverture, etc. – et celui de activités de "bancassurance" ; des mouvements de concentration, sous forme d'alliances, prises de participations et fusions-acquisitions entre établissements de crédit, ainsi que de constitution de conglomérats financiers couvrant la plupart des métiers de la finance - banques, sociétés de crédit spécialisées, société de Bourse, fonds communs de placements, sociétés d'investissement, assurances, etc. –, ces concentrations dépassant souvent le cadre national.

C'est dans cette perspective que les mouvements de déréglementation ont été projetés.

## 2.2)-Dynamisation des marchés boursiers

D'une manière générale, la dynamisation des activités boursières est le résultat de la combinaison des deux premières variables de la libéralisation financière. Ils permettent l'instauration d'une concurrence vive entre les intermédiaires financiers et entre le financement intermédiaire et le financement direct. Cette concurrence aboutit à la diversification des produits traités tels que :

1. **L'élargissement de la gamme de valeurs mobilières** : Pendant longtemps, le seul type d'**obligation** connu en Europe (notamment en France, en Belgique et Italie) a été l'**obligation à taux fixe**. Depuis la fin des années 80, les formules obligataires se sont multipliées. Parmi les nombreuses innovations, on peut citer :
  - Les obligations à taux variable ou révisable,
  - Les obligations à bons de souscription d'actions. Ce produit permet de rester actionnaire tout en restant prêteur,
  - Les obligations à coupon zéro qui ne servent pas d'intérêt durant leur durée de vie, la rémunération du porteur étant repoussée à la date d'échéance des titres sous forme d'une très forte prime de remboursement.
2. **La diversification des modalités de collecte de fonds propres** : Pour permettre une **diversification des modalités de collecte de fonds propres**, différents titres ont été créés, tels que :
  - Les **actions** à dividende prioritaire sans droit de vote qui, moyennant le versement d'un dividende par priorité par rapport aux actions ordinaires, conduisent leur titulaire à renoncer à exercer son droit de vote en assemblée,
  - Les **certificats d'investissement** et les **certificats de droits de vote** qui permettent à la société émettrice d'augmenter ses fonds propres sans modifier la géographie de ses titulaires de droits de vote. Aux porteurs de certificats d'investissement, sont attribués les droits payants, aux porteurs de certificats de droits de vote, les droits sociaux,
  - Le **titre participatif** qui est remboursable seulement en cas de liquidation de la société, et après désintéressement de tous les créanciers ; leur rémunération comporte une partie fixe et une partie variable indexée sur l'activité ou les résultats de l'entreprise.
  - Et depuis le milieu des années 80, l'introduction des techniques de la **titrisation**. Elles consistent à transformer en valeurs mobilières des paquets de créances détenues par les banques et les établissements financiers.
3. **De nouveaux instruments d'épargne** : Depuis le début des années 80, des efforts importants ont été accomplis pour inciter les épargnants à accroître le volume de leurs placements à moyen et

long termes. Diverses mesures d'incitation fiscale ont été décidées en faveur du développement du marché financier. Parmi celles-ci, on peut citer :

- **Le compte d'épargne en actions** : Il donne droit à une réduction d'impôt,
- **Le plan d'épargne populaire** : Il offre une exonération fiscale totale des revenus des sommes investies.

### **Paragraphe 3 : Les caractéristiques du système financier en économie de marché financier**

Le système financier en économie de marché financier présente des spécificités relatives au mode de financement, celui de placement, spéculation, couverture, arbitrage et à la flexibilité des taux d'intérêt et du taux de change, ce qui engendre des conséquences concurrentielles sur les différents intermédiaires financiers et les marchés de capitaux.

Dans le cadre de la théorie financière, les banques peuvent diversifier leur portefeuille-titre en tenant compte de la rentabilité et du risque. Les valeurs du trésor sont donc un bon investissement pour les banques, ce qui leur permet d'assurer une gestion efficace de leurs réserves obligatoires. La détention d'un portefeuille-titre constitué principalement d'actifs publics représente un support capital en contrepartie duquel les banques peuvent émettre de la monnaie scripturale.

#### **1)-Prédominance de la finance directe**

L'économie de marché financier adopte comme mode de financement les marchés boursiers. Les intermédiaires financiers (spécialement les investisseurs institutionnels) jouissent d'un rôle important dans la collecte de l'épargne et l'orientent vers des créneaux rémunérateurs.

Dans ce contexte, pour rendre plus cohérente leur décision d'épargne et d'investissement, les systèmes financiers en économies de marché financier s'appuient essentiellement sur les marchés boursiers par l'intermédiaires de banques et investisseurs institutionnels qui s'interposent entre épargnants et emprunteurs.

Ainsi, pour financer les projets d'investissements, les marchés boursiers offrent plusieurs opportunités :

1. D'une part, les entreprises, pour se développer peuvent ouvrir leur capital social,
2. D'autre part, pour les entreprises pour financer de grands projets, peuvent émettre des obligations.
3. Le marché boursier permet aussi aux entreprises de se restructurer. Les stratégies de regroupement peuvent faire l'objet d'avis d'offre public.

Selon **J. Hicks**<sup>109</sup>, les économies de marchés financiers se caractérisent souvent par l'abondance de l'épargne et des taux flexibles.

---

<sup>109</sup> **J.R Hicks**. *The crisis in keynesian economics*. Oxford, Basil Blackwell. 1974.

Ce phénomène inhérent au système libéralisé engendre les faits suivants :

5. L'obtention de la monnaie se fait grâce à la liquidation d'actifs financiers,
6. La création monétaire est essentiellement de types externe,
7. Régulation monétaire assurée par le marché monétaire (opérations d'open market),

## **2)-Le mode de placement (ou de constitution de portefeuille)**

Encouragés par l'augmentation de la valeur des titres (plus-values), les ménages et les entreprises ont trouvé le chemin des marchés financiers. En régime de finance directe, le mode de placement privilégié par ces souscripteurs sont les titres négociables. Ces derniers occupent une place importante dans le bilan de la banque. Ils (les titres négociables) représentent une réserve de liquidité.

## **3)-Mode de détermination des taux d'intérêt**

Dans un système financier libéralisé, l'ajustement sur le marché entre l'offre et la demande de ressources s'effectue spontanément par les prix. Le taux d'intérêt est logiquement un prix d'équilibre auquel s'intègre le coût de ressources additionnelles. Néanmoins, la Politique **d'open market** utilisée par la Banque centrale peut agir sur la liquidité bancaire pour relever ou baisser le taux d'intérêt.

## **4)-Comportement de l'Institut d'Emission :**

Dans un système financier libéralisé, la Banque centrale intervient pour réguler la liquidité bancaire par le biais de sa politique **d'open market**. Elle consiste à acheter ou à vendre des titres publics (valeur de Trésor). Les banques et les établissements financiers se refinancent en monnaie centrale en contrepartie des titres négociables. Lorsque la Banque centrale désire réduire la quantité de la monnaie en circulation, elle vend des titres publics sur la base d'un prix légèrement inférieur à celui du marché. Si elle désire augmenter la quantité de monnaie, elle achète des titres publics à un prix plus élevé que le cours, qui serait déterminé sans son intervention. Il résulte ainsi, la hausse des cours des titres publics et la baisse des taux d'intérêt. L'action de la Banque centrale par le biais de la politique d'open market entraîne une variation du taux d'intérêt<sup>110</sup>.

## **Sous-section 3 : Les conditions préalables à la réussite de la libéralisation financière**

Depuis les deux dernières décennies, les marchés de capitaux internationaux sont sujets à des revirements imprévisibles, à des crises coûteuses et à la contagion. Les crises financières qui ont frappé le Mexique en 1994, la Thaïlande, l'Indonésie, la Corée du Sud, les Philippines, la Malaisie en 1997, ainsi que la Russie et le Brésil en 1998-99, les Etats-Unis en 2007-08 et la crise de la dette des pays européens ( l'Irlande, le Portugal, la Grèce, l'Italie, l'Espagne, la France et Chypre) depuis 2009 l'ont largement démontré : la globalisation financière présente aussi de très grands risques, car l'instabilité

---

<sup>110</sup> **J. Renversez.** Eléments d'analyse monétaire. Editions Mémento Dalloz 2<sup>ème</sup>. Année 1991. P 159.

peut désormais se propager de façon quasi instantanée d'un pays à d'autres. Si elle est gérée, la globalisation peut créer un cercle vertueux favorable au renforcement de la discipline du marché, améliorant ainsi la solidité des systèmes financiers des pays en développement. Mais, à l'heure actuelle, les systèmes financiers de nombreux pays en développement souffrent de grandes insuffisances, tandis que les marchés mondiaux sont confrontés à d'importantes pénuries d'informations. La globalisation lance de nombreux défis.

Par conséquent, les organismes financiers internationaux, les autorités publiques nationales, les investisseurs internationaux, les autorités de réglementation des marchés de capitaux, les dirigeants économiques du monde entier ont fortement intérêt à améliorer la stabilité financière considérée comme un bien public mondial.

Ainsi, le **premier paragraphe** de la présente sous-section abordera de manière détail les variables de la libéralisation financière qui déterminent le degré auquel les pays peuvent libéraliser leur système financier. Le **second paragraphe** traitera en particulier les conditions initiales (conditions de stabilisation des variables macro-économiques) auxquels tous les pays en transition et les pays émergents doivent atteindre avant de se relancer dans un processus de libéralisation financière. Le **troisième paragraphe** vise à présenter une vue d'ensemble sur le processus de libéralisation financière et l'ordre optimal des réformes que doivent prendre en considération les pays en transition et les pays émergents.

### **Paragraphe 1 : Les variables de la libéralisation financière<sup>111</sup>**

La libéralisation financière est définie comme un processus de démantèlement de toute forme de contrôle réglementaire quantitatif ou qualitatif à caractère restrictif imposé par l'Etat sur les structures institutionnelles, les instruments et les activités des agents sur différents segments du secteur financier, non seulement au niveau interne mais aussi à l'échelle internationale ( **Boyer et Al** ,2004). Ces politiques visent à améliorer l'efficacité du système financier, à réduire les risques liés aux variations de change et de taux d'intérêt et à satisfaire de nouveaux besoins de financement (**Mc-Kinnon**, 1973).

Pour **Kamisnky et Schmukler** (2003), la libéralisation financière consiste en la dérégulation à trois niveaux<sup>112</sup> : le secteur financier domestique (le système bancaire), le marché financier (boursier) et le compte de capital :

- 1. La libéralisation du secteur financier domestique** (ou l'ouverture du secteur bancaire) : Elle mesure la libéralisation des trois variables suivantes ; les taux d'intérêt, les crédits et la concurrence bancaire.

---

<sup>111</sup> **Saoussen Ben Gamra et Dominique Plihon**. Politique de libéralisation financière et crises bancaires. In *Revue Economie Internationale* N° 112. Année 2007. P 8.

<sup>112</sup> **Saoussen Ben Gamra et Dominique Plihon**. Politique de libéralisation financière et crises bancaires. In *Revue Economie Internationale* N° 112. Année 2007, P 8.

- A la **libéralisation des taux d'intérêt** : Elle englobe l'élimination du contrôle, de la fixation et du plafonnement des taux d'intérêt débiteurs et créditeurs.
- A la **libéralisation des crédits** : Elle signifie l'élimination du contrôlé, de l'orientation vers les secteurs prioritaires, du plafonnement des crédits pour d'autres secteurs et la réduction ou la suppression des réserves obligatoires.
- A la **libéralisation de la concurrence bancaire** : Elle englobe la suppression des limites à l'installation et à la participation des banques domestiques et étrangères, des restrictions liées à la spécialisation des banques et à l'établissement de banques universelles.

**2. La libéralisation des marchés financiers** (ou libéralisation du marché boursier domestique) : Elle englobe la suppression des restrictions contre la détention par les investisseurs domestiques et étrangers de titres des compagnies domestiques cotées sur le marché de titres et l'élimination des contraintes au rapatriement du capital et au versement des dividendes, des intérêts et des bénéfices,

**3. La libéralisation du compte capital** : Elle englobe la suppression des obstacles qui empêchent les banques et les établissements financiers d'effectuer des emprunts à l'étranger, à éliminer le contrôle exercé sur le taux de change appliqué aux transactions relatives au compte capital et la libéralisation des flux de capitaux.

Les trois variables ci-dessus permettent selon **Kamisnsky et Schmukler (2003)** de déterminer le degré de la libéralisation<sup>113</sup>.

La libéralisation financière est totale si, au moins, deux des trois variables sont totalement libéralisées et la troisième partiellement libéralisée. Un pays est partiellement libéralisé si, au moins, deux des trois variables sont partiellement libéralisées. Sinon, le pays est considéré comme fermé.

Les partisans de l'école de la répression financière privilégient le canal du taux d'intérêt nominal comme **première étape** vers le retour à l'épargne financière, la consolidation du système bancaire et financier mais également le financement de l'investissement. La **deuxième étape** étant une stratégie volontariste d'approfondissement financier.

## **Paragraphe 2 : Les conditions initiales**

Les effets pervers de la libéralisation financière ont conduit à identifier les conditions du succès de ce processus. Parmi les conditions initiales, on peut retenir les suivantes :

---

<sup>113</sup> **Kamisnsky G and Schmukler S.** Short – Run Pain. Long – Run Gain. The Effects of Financial Libéralization. Working Paper 9787. Année 2003, P 33.

## 1)-La stabilité macro-économique

La solidité du système financier exige essentiellement un contexte macro-économique stable, un secteur privé dynamique, un système fiscal efficace, un cadre juridique favorable permettant une bonne administration interne des institutions financières et une discipline externe exercée par le marché, ainsi qu'une réglementation, un contrôle et une supervision draconienne<sup>114</sup>.

La mise en place et le maintien d'un système bancaire solide ne sont possibles que si les prix et d'autres variables nominales de l'économie (taux d'inflation et taux d'intérêt) évoluent de manière relativement stable et si l'activité économique progresse à un rythme raisonnable. La stabilité du secteur réel est particulièrement importante dans les pays en développement, dont les structures de production sont souvent très sensibles à des chocs intérieurs et extérieurs. **C'est pour cette raison que l'instabilité du secteur réel a toujours entraîné celle des systèmes financiers dans les pays en développement**<sup>115</sup> et que la stabilité macro-économique a été considérée comme une condition préalable clé de la restructuration des banques dans les pays en développement après l'effondrement du plan.

Un environnement macro-économique sain et une croissance économique sont également indispensables au développement d'un système bancaire viable, **qui ne pourra pas être sain et stable s'il n'a pas de projets bancables à financer** - les banques doivent pouvoir financer un secteur privé dynamique fonctionnant dans un cadre juridique, comprenant notamment un statut de la propriété, transparent et propice à l'exécution des contrats financiers, au recouvrement des créances et à la mobilisation des garanties.

Au total, la **stabilité macro-économique est prise comme une condition nécessaire et non suffisante pour la réussite des réformes financières**. Cette mesure donne lieu à une croissance économique saine sans dysfonctionnements et la réalisation d'un taux de croissance acceptable et un taux d'inflation faible permettent aux taux d'intérêt réels de s'élever.

## 2)-L'efficacité de la réglementation bancaire

La solidité et la résistance du système bancaire dépendent de l'efficacité avec laquelle les banques appliquent les procédures définies par la **réglementation bancaire**. De même, l'application de ce dispositif réglementaire dépend de la capacité des autorités monétaires à contrôler et à superviser le secteur bancaire dans son ensemble.

---

<sup>114</sup> **Malcolm Knight**. Les pays en développement ou en transition devant la libéralisation financière. In *Revue Finance et développement*. Juin 1999. P 32.

<sup>115</sup> L'instabilité des prix augmente la probabilité de crises bancaires et financières, crée un environnement incertain et accroît les taux d'intérêt. **L'instabilité macro-économique se manifeste souvent par des taux d'inflation et des taux d'intérêt élevés et incertains**. Ces derniers faussent les prix relatifs et détruisent les opportunités à long terme des investisseurs. **Ces deux variables nominales de l'économie provoquent également une baisse de l'épargne et une orientation de l'investissement vers des projets moins productifs qui se répercutent négativement sur la croissance économique**.



**Ce dispositif représente un ensemble de règles (normes et procédures) mises en œuvre par les autorités de contrôle et de supervision de la sphère bancaire et financière.** Ce dispositif permet à l'Etat de se prémunir contre les crises bancaires et financières. Dans ce sens, ce dispositif est destiné<sup>116</sup> à :

1. Garantir le contrôle, la supervision et la surveillance des banques et des établissements financiers,
2. Encadrer les conditions d'exercice de la profession bancaire,
3. Assister les banques ou les établissements financiers en difficultés

Le développement financier est essentiellement dépendant de la qualité du cadre réglementaire instauré par les autorités monétaires et financières en vue de diversifier les pratiques bancaires et financières.

Dans ce contexte, les enjeux de la modernisation de la réglementation bancaire sont multiples. Ils permettent de :

1. Renforcer la capacité des autorités de contrôle et de supervision à maintenir l'ordre, la solidité, l'intégration et le bon fonctionnement du système bancaire,
2. Elargir les privilèges attribués à la Banque centrale,
3. Assurer le bon déroulement des transactions financières,
4. Préparer la privatisation des banques publiques,
5. Diversifier ou d'introduire de nouvelles catégories d'intermédiaires financiers,
6. Introduire de nouveaux instruments financiers.

Pour cela, **les réformes en faveur de la modernisation bancaire constituent une condition préalable à l'ouverture du secteur bancaire à la concurrence étrangère.**

### **3)- La qualité du cadre juridique**

Le développement financier est aussi étroitement corrélé à **l'efficacité des systèmes juridiques** et à leur pouvoir d'imposer un cadre respectueux des lois, des contrats et de la propriété. **Un système judiciaire fort assure le bon déroulement de la pratique économique par la défense des agents économiques dans les transactions courantes et financières.** Cet aspect institutionnel réduit les risques et assure la confiance mutuelle (Porta et Al, 1998).

De plus, **un code de commerce** cohérent, clair et moderne constitue une bonne base au développement de l'activité bancaire. Le code de commerce définit les règles relatives aux :

1. Garanties bancaires (gage, nantissement et hypothèque),
2. Effets de commerce (chèque, lettre de change, billet à ordre...),
3. Sociétés commerciales (notamment le droit relatif aux sociétés par actions),

---

<sup>116</sup> Sylvie de Coussergues. Gestion de la Banque. 3<sup>ème</sup> Editions Dunod. Année 2002. P 34.



#### 4. Valeurs mobilières émises par les sociétés par actions.

La présence de ces conditions conduit à la professionnalisation des banques, des intermédiaires financiers et la dynamisation de la bourse.

Au total, pour améliorer l'administration des intermédiaires financiers et renforcer la discipline de marché, la mise en œuvre d'un cadre juridique, réglementaire et institutionnel efficace est nettement recommandée. Elle entraînerait l'émergence d'un système financier national solide plus ouvert à l'international.

### **Paragraphe 3 : Processus de libéralisation financière et ordre optimal des réformes**

**La libéralisation financière est subordonnée à tout un processus de réformes économiques et financières** : la libéralisation des prix, la privatisation des entreprises publiques, la dérégulation des taux d'intérêts auparavant sous le contrôle de l'Etat, l'élimination du contrôle étatique des crédits, l'entrée libre aux diverses banques dans le secteur bancaire et plus généralement dans le commerce des services financiers, la libéralisation des mouvements de capitaux internationaux, l'autonomie des banques et la propriété privée des banques ( privatisation).

**Plus précisément, ce processus de libéralisation financière consiste à donner au marché l'autorité de déterminer qui accorde et qui obtient les crédits et à quel prix. Ce processus invoque donc un désengagement maximal de l'Etat dans les affaires financières.**

La littérature économique consacrée à la libéralisation des systèmes financiers **distingue trois variables ou composantes de la libéralisation financière** : la libéralisation du secteur financier (secteur bancaire) domestique, la libéralisation du marché boursier et la libéralisation du compte de capital. **Les deux premières variables représentent la libéralisation interne et la troisième variable représente la libéralisation externe.**

La **libéralisation financière interne** passe d'abord par un désengagement maximal de l'Etat dans les affaires économiques, tant dans le domaine de la production, de l'administration des prix, que dans celui de la réglementation. Ensuite, implique également (Nguyen ,2008) la **réforme du secteur bancaire et boursier**. Cette **réforme au niveau du secteur bancaire**, elle doit aboutir par une libre fluctuation des taux d'intérêt, un processus d'intermédiation financière efficace engendrant une baisse des coûts d'intermédiation (conditions de banques très recevables), une concurrence intense entre les banques et les autres intermédiaires financiers, un taux de bancarisation et monétisation très satisfaisant, la propriété privée des banques (politique de privatisation) et une autonomie de la Banque centrale dans la conduite de la politique monétaire. Quant à la **réforme du marché boursier**, elle doit essentiellement aboutir à la libre détention par les investisseurs nationaux et étrangers de titres de participations des sociétés

domestiques (entreprises et banques) cotées sur le marché de titres. Elle doit également autoriser le rapatriement du capital et le versement des dividendes, des intérêts et des bénéfices.

Dans ce contexte **Montiel** (1996), définit quatre étapes qui constituent la libéralisation interne à savoir<sup>117</sup> :

1. La restructuration ou la liquidation des institutions financières en difficulté,
2. Introduction de la libre détermination des taux d'intérêt et l'établissement d'une capacité de surveillance de la Banque centrale sur le système financier,
3. Encourager la concurrence dans le secteur bancaire, en incitant les banques étrangères et nationales à s'installer et en réduisant la part détenue par le gouvernement dans le capital des banques,
4. Abolition de toutes les formes de contrôle administratif sur le secteur financier.

Par la **libéralisation externe ou la libéralisation du compte de capital**, on entend d'une manière générale<sup>118</sup>, l'assouplissement des restrictions appliquées aux flux de capitaux franchissant la frontière d'un pays donné. Elle en résulte normalement un plus haut degré d'intégration financière à l'économie mondiale sous forme d'entrées et de sorties de capitaux plus importantes.

Cette libéralisation externe devrait permettre une répartition mondiale des capitaux, qui seraient acheminés des pays industrialisés riches en capital vers les économies en développement pauvres en capital.

Cette initiative permet ainsi de favoriser l'entrée des capitaux étrangers au marché local et donc favoriser la participation des investisseurs étrangers dans l'économie nationale (secteur agricole, secteur industriel, secteur tertiaire et secteur financier).

**Michaely** (1986) définit la séquence de la libéralisation optimale comme celle « **qui maximise la valeur actualisée de l'addition nette à l'économie** »<sup>119</sup>.

Cette définition semble claire, mais sa mise en application pose problème. **D'abord**, elle ne donne aucune information sur l'ordre dans lequel les mesures de libéralisation financière doivent être appliquées (ainsi faut-il libéraliser le marché par marché et par quel marché commencer en premier, ou libéraliser tous les marchés en même temps). **Ensuite**, elle ne donne aucune réponse quant à la durée ou à la rapidité que le processus de libéralisation nécessite (aucune précision en terme de temps ou de délai que nécessite la libéralisation, n'est avancée).

---

<sup>117</sup> **Mahjouba Zaiter Lahimer**. L'impact des rentrées de capitaux privés sur la croissance économique dans les pays en développement. Année octobre 2011, P 59-60.

<sup>118</sup> **M Ayha Kose et Eswar Prasad**. La libéralisation du compte de capital. In Revue Finance et développement N° 220. Année 2004, P 50.

<sup>119</sup> **Amara Bouzid**. Les conditions préalables à la réussite des réformes financières au sein des pays émergents. Année 2006. P 3. Site : Unité de Recherche des Entreprises et de Production, FSEG – Tunis).

Dans ce cadre, la recherche d'une séquence et d'une vitesse des réformes financières optimales qui améliore le bien-être et assure une stabilité macroéconomique reste un objectif de premier rang pour plusieurs économistes [Kapur (1976), Mathieson (1979), Michaely (1986), Krueger (1986)].

D'après, Kaminsky et Sckmukler (2003), « l'élaboration d'un calendrier d'échelonnement des réformes pourrait jouer un rôle aussi important que les réformes elles-mêmes pour la création d'un système financier solide dans les pays en développement. A défaut, les marchés financiers risquent d'être le théâtre de nombreux dérapages et de risques d'instabilité financière qui se sont avéré le plus souvent désastreux sur le plan international »<sup>120</sup>.

### **1)-L'ordre optimal des réformes**

Une fois les conditions initiales de la réussite de la libéralisation financière sont remplies, il s'agit ensuite de définir l'ordre d'adoption des réformes financières ainsi que leur vitesse au sein de chaque économie.

**En effet, les expériences ou les tentatives de la libéralisation financière vécues par d'autres pays en développement ont démontré qu'une libéralisation interne doit obligatoirement précéder une libéralisation externe.** Les effets pervers d'une libéralisation externe (fuite de capitaux, inflation, corruption, accumulation des dettes extérieures, désordre économique, non adaptation des opérateurs économiques aux nouvelles conditions de concurrence ..... ) ont conduit à identifier les conditions du succès de ce processus. Parmi ces conditions essentielles, la stabilité macroéconomique et la mise en place d'un dispositif juridique et prudentiel efficace sont indispensables.

Les pays aujourd'hui développés n'ont libéralisé leurs secteurs financiers que dans la dernière étape du processus de libéralisation : la libéralisation de leur secteur bancaire et boursier n'a été concrétisée qu'au milieu et à la fin des années 80 et la suppression du contrôle des changes n'a été matérialisée qu'à partir des années 90.

Gibson et Tsakalotos (1994) résumant les étapes de la libéralisation financière dans le tableau suivant :

---

<sup>120</sup> Mahjouba Zaiter Lahimer. L'impact des rentrées de capitaux privés sur la croissance économique dans les pays en développement. Octobre 2011. P 60.

**Tableau 3** : Les étapes de la libéralisation économique et financière

Secteur	interne	Externe
<b>Réel</b>	<p><b><u>Etape N° 1</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Stabilisation,</li> <li>2. Libéralisation des prix,</li> <li>3. Levée des taxes implicites et explicite ainsi que des subventions,</li> <li>4. Privatisation.</li> </ol>	<p><b><u>Etape N° 3</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Libéralisation des opérations courantes (levée des barrières commerciales),</li> <li>2. Création d'un marché de changes et convertibilité externe de la monnaie</li> </ol>
<b>Financier</b>	<p><b><u>Etape N° 2</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Restructuration et privatisation du système bancaire domestique,</li> <li>2. Création ou réactivation du marché monétaire</li> </ol>	<p><b><u>Etape N° 4</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Levée du contrôle sur les mouvements de capitaux,</li> <li>2. Convertibilité totale de la monnaie</li> </ol>

**Sources** : Mahjouba Zaiter Lahimer. L'impact des rentrées de capitaux privés sur la croissance économique dans les pays en développement. Thèse de Doctorat en sciences économiques, soutenue en octobre 2011 à l'Université de Dauphine. P 61

Suite à l'échec des tentatives de la libéralisation financière dans le Cône sud d'Amérique Latine (Argentine, Chili et Uruguay), ainsi que dans d'autres régions (Philippines), plusieurs travaux se sont intéressés à la détermination de la séquence des réformes. Dans ce cadre de nombreux auteurs s'accordent sur quatre séquences de libéralisation [Edwards (1986), Krueger (1986), Mc – Kinnon (1991)]. La **première et la seconde séquence** concernant respectivement la libéralisation du secteur réel domestique et la libéralisation du secteur financier local. La **troisième et la quatrième séquence** concernent respectivement la libéralisation des opérations courantes et la libéralisation des mouvements de capitaux.

Pour **Mc- Kinnon** (1991), les gouvernements ne doivent pas entreprendre toutes les réformes relatives à la libéralisation financière simultanément. Il existe un ordre optimal à respecter pour assurer le succès de la libéralisation. Pour lui, la **première étape** du processus consiste à équilibrer les finances publiques et à

instaurer un système fiscal approprié. Il faut limiter les dépenses de l'Etat à une petite part du produit national brut. Un bon système de collecte des taxes est indispensable pour passer à un système financier à dominance privée qui dépossède l'Etat d'une partie de ses sources de financement. La **deuxième étape** du processus de libéralisation est l'instauration d'un marché de capitaux domestique avec un système bancaire libéré des lourds taux de réserves et de la fixation de taux d'intérêt. Cependant, ce marché ne peut opérer correctement que si les prix sont stabilisés et le déficit budgétaire est éliminé. Pour minimiser la probabilité des paniques bancaires et des crises financières, la vitesse de la dérégulation des banques et des autres institutions financières doit suivre la vitesse avec laquelle le gouvernement assure la stabilité macro-économique. La **troisième étape** de la libéralisation est la libéralisation des échanges extérieurs. Cette étape commence par la libéralisation de l'échange de la matière première, suivie par l'unification du taux de change pour toutes les transactions et le remplacement des restrictions quantitatives par des taxes modérées sur les importations et les exportations. **En dernier lieu (quatrième étape)**, on trouve la libéralisation totale du marché local des capitaux qui doit être précédée par la stabilisation des prix et par l'élimination de toutes restrictions sur les banques domestiques. Pour l'auteur néolibéral, l'élimination prématurée des contrôles des capitaux étrangers peut aboutir à une fuite infondée de capitaux, à une accumulation des dettes extérieures. Selon toujours, **Mc – Kinnon** (1991), La libéralisation des flux de capitaux doit être la dernière étape du processus de libéralisation.

De plus, selon **Eichengrée** (2000), la **libéralisation externe** est subordonnée :

1. **D'abord**, à la restructuration du secteur bancaire et par la même le renforcement de la régulation, du contrôle et de la supervision bancaire,
2. **Ensuite**, par l'actualisation du code des investissements permettant aux investisseurs étrangers de s'implanter et ou de prendre des participations dans des sociétés en phase de création ou existantes.
3. **Egalement**, l'ouverture du secteur bancaire national aux capitaux privés,
4. Et **enfin**, procéder la libéralisation du marché boursier

D'après, **Fischer** (2001), la libéralisation du compte de capital doit être précédée par plusieurs conditions initiales telles que :

1. La possession par le pays domestique d'un secteur bancaire solide,
2. La possession par le pays local d'un marché financier efficace et dynamique,
3. L'autonomie de la Banque centrale, c'est avoir une politique monétaire basée sur le marché,
4. Et enfin, un marché de change effectif.

D'après également, **Park** (2006), la libéralisation doit également se dérouler en trois étapes :

1. La **première étape** se matérialise par la privatisation des banques étatiques,

2. La **seconde étape** se caractérise par l'ouverture de l'industrie des services financiers (banques, assurances et investisseurs institutionnels) domestiques,
3. La **dernière étape** se manifeste par la libéralisation totale des mouvements de capitaux internationaux.

Ainsi, parmi les expériences vécues par certains pays dans la conduite des réformes financières, les pays d'Amérique latine (l'Argentine, le Chili et l'Uruguay), ainsi que certains pays asiatiques (les Philippines), illustrent parfaitement les premières tentatives adoptées dans le cadre de la transition vers un système libéral. **Edwards** (1986), analyse la notion de périodisation par la comparaison entre deux séries chronologiques contraires à savoir l'Argentine et l'Uruguay qui ont commencé par **libéralisation du compte des opérations en capital** et le Chili qui a commencé par la **libéralisation de leur compte des opérations courantes**. Il constate que l'expérience chilienne est prise comme exemple de « bon » ordonnancement chronologique de la réforme, tandis que l'expérience de l'Argentine a échoué la première. **Ceci s'explique par la libéralisation financière « prématurée » avant que la réforme commerciale ne soit achevée et avant que le déficit budgétaire ne soit assuré par l'Etat.**

De même, pour **Saidane** (1995) les investissements deviennent volatils et mal partagés et répondent à un comportement spéculatif de court terme et non à un comportement économique de long terme favorisant la croissance. Ainsi pour lui, le retour à la répression financière est néfaste et l'ouverture de la sphère réelle s'impose.

Selon **Fry** (1997), plusieurs expériences ont montré qu'une réforme financière doit être accompagnée par des réformes fiscales assurant que la dette publique n'explose par suite à la libéralisation financière.

Un système de régulation et de supervision du système bancaire est également indispensable. Pour cet auteur, il existe cinq pré-requis pour assurer la réussite d'une libéralisation financière à savoir :

1. Une régulation et une supervision adéquates des banques commerciales,
2. Un degré raisonnable de stabilité des prix,
3. Une politique fiscale appropriée,
4. Un comportement compétitif des banques commerciales visant la maximisation des profits,
5. Un système fiscal sans taxes discriminatrices imposées aux investisseurs financiers.

Toujours selon **Fry** (1997), la réussite de la libéralisation financière nécessite une stabilité macroéconomique et une supervision adéquate des banques. La stabilité des prix, la politique fiscale et la crédibilité des politiques peuvent être les trois facteurs essentiels qui expliquent le succès asiatique et l'échec latino-américain durant les trois dernières décennies.

**Mc- Kinnon** (1991) a donné une importance au lien entre la stabilisation et les réformes structurelles. Pour lui, il est impossible de libéraliser dans un environnement macroéconomique déstabilisateur. Cet auteur, considère que l'expérience chilienne est une **bonne leçon** pour les autres pays dans la conduite

des réformes financières. Ainsi, l'ordonnancement des réformes financières au Chili au milieu des années 1970 peut être illustré de la façon suivante :

1. L'année 1975 marque la levée du contrôle de l'Etat sur les taux d'intérêt,
2. L'année 1977 marque la libéralisation du secteur bancaire aux capitaux privés,
3. L'année 1980 marque la suppression du contrôle des changes.

Cette réforme financière s'est soldée en 1981 par une crise bancaire. Cette dernière est la conséquence<sup>121</sup> :

1. De la montée des taux d'intérêt domestiques et internationaux (notamment ceux des Etats- Unis au milieu de l'année 1979) qui s'est traduite par l'incapacité des entreprises à rembourser leurs dettes,
2. La surévaluation du taux de change,
3. D'un fort mouvement spéculatif au détriment de l'économie réelle.

Sur ces bases, **Krueger** (1986) arrive à la conclusion suivante : on est fondé à dire que le démantèlement optimal des contrôles pourrait commencer par le compte opérations courantes, la fixation des prix agricoles et les marchés intérieurs du travail et des capitaux, en maintenant dans un **premier temps** les contrôles sur les transactions relevant du compte des opérations en capital. Ces contrôles seraient supprimés (graduellement ? ou d'un seul coup ?) dans une **seconde phase** de libéralisation, après que les ressources intérieures aient réagi aux signaux des politiques modifiées<sup>122</sup>.

## 2)-La Chine offre-t-elle un contre-exemple de l'importance du développement financier

Bien que la Chine soit en voie de devenir une puissance, son développement financier est encore très en retard. Ce constat est du principalement<sup>123</sup> à :

1. La faiblesse de son système juridique (il est difficile d'y faire respecter les contrats financiers),
2. La faiblesse de son système comptable,
3. Retard constaté dans la mise à niveau de sa réglementation bancaire notamment son dispositif prudentiel. A ce jour, le secteur bancaire chinois est dominé par de grandes banques nationales.

Cependant, la Chine a connu les taux de croissance les plus élevés dans l'économie mondiale depuis vingt ans. **Comment la croissance de la Chine a –t-elle pu être aussi rapide malgré son faible niveau de développement financier ?**

<sup>121</sup> Une crise semblable a touché l'Argentine et l'Uruguay.

<sup>122</sup> **Amara Bouzid**. Les conditions préalables à la réussite des réformes financière au sein des pays émergents. Année 2006. P : 4 et 5. Site : Unité de Recherche des Entreprises et de Production, FSEG – Tunis).

<sup>123</sup> **Christian Bordes, Pierre – Cyrille Hautcoeur, Dominique Lacoue-Labarhe et Xavier Ragot**. Monnaie, banque et marchés financiers. 9<sup>ème</sup> Edition Pearson Education. Année 2010. P 252.

La Chine en est encore aux premières étapes du développement économique. Avec une croissance élevée alimentée par un fort taux d'épargne qui est de l'ordre de 40 %, le pays a été en mesure de constituer rapidement un stock de capital. De plus, le transfert considérable d'une grande réserve de main-d'œuvre sous-utilisée dans le secteur agricole de subsistance vers des activités à productivité plus élevée (transfert massif de population active de l'agriculture traditionnelle vers industrie), utilisatrices intensives de capitaux. Cette politique a suffi à créer une forte croissance.

Ce même cas a été vécu dans les années 1950 -1960 par l'Union Soviétique. Ce pays présentait des caractéristiques comparables à celle de la Chine aujourd'hui : croissance élevée alimentée par un fort taux d'épargne, accumulation rapide du capital, transfert massif de population active de métiers traditionnels (agriculture, artisanat..) vers l'industrie. Malgré cette phase de croissance, l'Union Soviétique a été incapable de développer les institutions nécessaires pour permettre une allocation efficace du capital. Au final, une fois la main-d'œuvre agricole utilisée, la croissance de l'Union Soviétique a ralenti fortement et le pays a été incapable de continuer à rivaliser avec les économies occidentales.

Pour passer à un stade plus avancé de développement économique, la Chine a besoin d'une allocation du capital plus efficace ce qui exige un renforcement de son système financier. Les premières tentatives de la libéralisation financière ont débuté très tardivement et d'une manière progressive. La stabilisation macro-économique a été leur premier objectif. La mise à niveau de leur réglementation bancaire et de leur dispositif prudentiel est toujours en cours. En parallèle, la Chine a signé plusieurs accords d'échanges régionaux et internationaux. Depuis son adhésion à l'OMC, les tentatives de privatisation de grandes entreprises ont déjà commencé.

La littérature économique montre que la libéralisation d'une économie implique de multiples modifications institutionnelles, des réformes juridiques, fiscales et des nouveaux comportements économiques. Elle se révèle comme étant un processus long et douloureux. Les bénéfices attendus du processus prennent place dans le temps, au fur et à mesure que les agents économiques s'adaptent à la nouvelle concurrence et deviennent aptes à bénéficier pleinement de leur avantage comparatif et de leur compétitivité. **Le processus de libéralisation financière doit se réaliser d'une façon ordonnée pour assurer la stabilité macro-économique, une condition essentielle à l'ordonnement de la réforme bancaire.**



## Section 3 : Libéralisation financière dans les pays en développement : un état des lieux

Après avoir appliqué une politique de répression financière jusque dans les années 70 et 80, la plupart des pays en développement et pays émergents ont opté pour des politiques de libéralisation financière dans le cadre des plans d'ajustements structurels mis en place par les institutions financières internationales (le FMI et la BM). Quelques années passées, certaines ont débouchés sur un échec. Dans ce contexte, pour connaître les raisons ayant conduit à ce résultat, nous préférons d'abord se concentrer sur les principales critiques ayant été formulées à l'encontre des politiques de libéralisation financière (**objet de la première sous-section**) et ensuite, essayé d'analyser les principales expériences vécues par les pays en développement et les pays émergents (**objet de la seconde sous-section**).

### Sous-section 1 : Les critiques des politiques de libéralisation financière

Le début des années 80 a été marqué par l'échec des politiques de libéralisation financière, qui suscitera une critique stricte de la part des opposants à la théorie de **Mc-Kinnon** et **Shaw**<sup>124</sup>. Cette analyse critique sera structurée en quatre étapes suivantes<sup>125</sup> :

1. L'approche keynésienne selon laquelle l'investissement ne dépend pas de l'épargne mais de la demande effective (**objet de notre premier paragraphe**),
2. Le rôle du marché informel (**objet de notre premier paragraphe**),
3. La possibilité de l'imperfection des marchés de crédit et l'inefficacité du système bancaire qui peut rendre la libéralisation inefficace (**objet de notre premier paragraphe**),
4. Le rôle des réserves obligatoires et la nécessité de l'Etat (**objet de notre premier paragraphe**).

### Paragraphe 1 : Une vision alternative de la politique des taux d'intérêt

Cette approche vise à montrer que, contrairement à **Mc-kinnon** et **Shaw** (1973), la relation entre les taux d'intérêt réels, le niveau d'épargne et l'investissement n'est pas toujours positive suite à la libéralisation financière. Sur ce registre, on retrouve les travaux d'un certain nombre d'auteurs d'inspiration néo-keynésienne, qui attaquent l'un des points essentiels de la doctrine financière de **Mc-Kinnon** et **Shaw** (1973), selon lequel l'augmentation des taux d'intérêt serait favorable à l'épargne, à l'investissement puis à la croissance économique. Dans la droite ligne de la théorie keynésienne, l'augmentation des taux d'épargne aura un impact défavorable sur le multiplicateur keynésien et pénalisera le niveau d'investissement. Contrairement aux néo-classiques, l'investissement n'est pas déterminé par le niveau d'épargne mais plutôt par la demande effective, qui n'est rien d'autre selon les

---

<sup>124</sup> En l'occurrence l'Ecole des néo-structuralistes.

<sup>125</sup> **Mahjouba Zaiter Lahimer**. L'impact des rentrées de capitaux privés sur la croissance économique dans les pays en développement. Thèse de Doctorat en sciences économiques, soutenue en octobre 2011 à l'Université de Dauphine. P 48.

termes propres de Keynes que le produit attendu qui dépend de l'anticipation des entrepreneurs. Aussi pour les keynésiennes, l'investissement dépend négativement du taux d'intérêt.

### **Le raisonnement keynésien**

Dans la conception keynésienne, le taux d'intérêt reste une notion tout à fait complexe.

Elle est analysée sous plusieurs aspects. En effet, les taux d'intérêt sont des taux nominaux qui se constituent par une confrontation de l'offre et de la demande de fonds. C'est en cela, que Keynes s'oppose avec force aux classiques, pour lequel l'intérêt reste un phénomène réel.

De plus, selon l'approche keynésienne, **il existe sur le marché de capitaux une multiplicité** des taux en fonction du terme, de la sécurité des prêts et de la nature des circuits de financement. C'est pourquoi l'auteur a choisi un taux moyen représentatif de l'ensemble ou une grille des taux distinguant :

1. Les taux courts qui assurent l'équilibre sur le marché monétaire,
2. Les taux longs qui s'occupent de l'équilibre sur le marché la production et de l'emploi,
3. Un taux objectif qui déterminé par le marché,

D'autre part, les taux anticipés exercent un impact sur les taux du marché en faisant varier le volume des encaisses spéculatives. C'est la raison pour laquelle Keynes affirme que le taux d'intérêt est un phénomène psychologique au plus haut degré, car le taux de marché exprime l'opinion dominante en matière d'anticipation de taux.

Cette notion de taux d'intérêt keynésien étant élucidée, il reste nécessaire de montrer à quel niveau celui-ci doit s'établir.

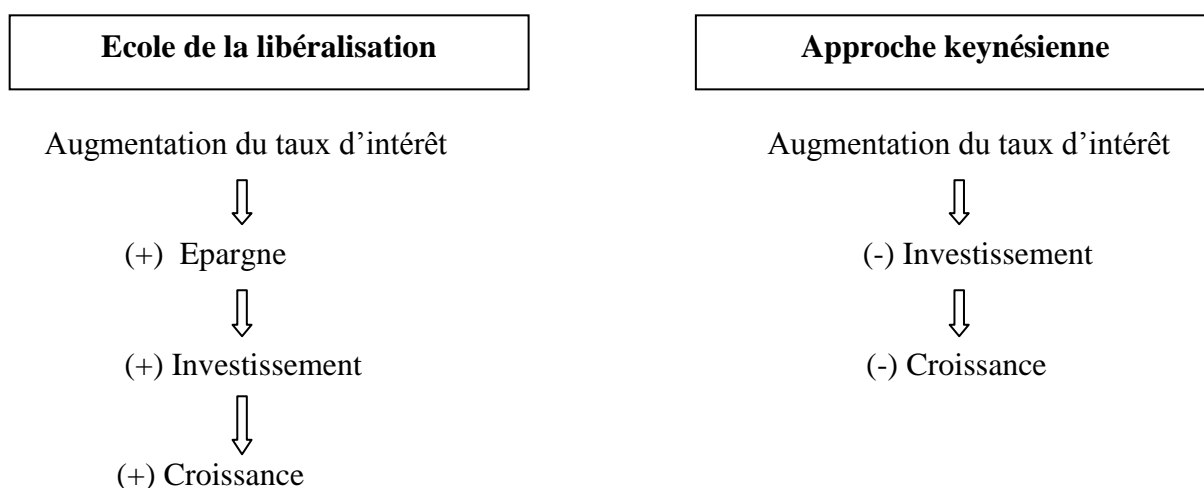
Pour Keynes, c'est la **confrontation entre l'efficacité marginale du capital et le taux d'intérêt qui peut donner naissance ou non à l'investissement**. Si la **première dépend de plusieurs facteurs**, à savoir les profits prévus, les capacités de production inutilisées, l'accroissement prévu des ventes à l'intérieur et à l'extérieur et la durée de vie prévue de l'investissement projeté, le **second est déterminé, lui, uniquement par un rapprochement de l'offre et de la demande de monnaie**. Pour Keynes, tant que l'efficacité marginale du capital est supérieure au taux d'intérêt, la réalisation de l'investissement projeté est profitable. Donc, le flux d'investissement se développera jusqu'à ce que l'efficacité du capital coïncide avec le niveau du taux d'intérêt. Le volume de l'investissement est donc une fonction du taux d'intérêt : lorsque les taux baissent, la demande d'investissement augmente et vice versa. C'est pourquoi les leaders de cette approche prévoient le plafonnement des taux d'intérêt à des niveaux bas.

Dans ce contexte, pour réaliser un investissement, il faut que le rendement de ses revenus futurs actualisés dépasse le taux d'intérêt. Selon ces hypothèses, une hausse des taux d'intérêt suite à la libéralisation financière va engendrer une baisse de l'investissement vu la baisse des projets rentables

comparés au niveau du taux. Ainsi, la libéralisation financière conduira au ralentissement de la croissance économique et non à l'accélération de cette dernière.

Selon **Burkett** et **Dutt** (1991), l'augmentation des taux créditeurs engendre deux effets opposés. L'augmentation des taux servis sur les dépôts entraîne une augmentation des ressources des banques et donc des fonds prêtables. Cette dernière provoque la baisse du taux débiteur et par conséquent une baisse de la marge d'intermédiation. L'effet sur l'investissement sera positif et conforme à l'apport des partisans de la libéralisation financière. Cependant, des dépôts mieux rémunérés encouragent les agents économiques à épargner davantage et à consommer moins ; ce qui entraîne forcément une baisse de la demande globale. Ce deuxième effet est inverse au premier ; et pour les auteurs, c'est cet effet qui l'emporte sur le premier.

**Figure 4** : Vision alternative de la politique des taux d'intérêt



**Sources :** Mahjouba Zaiter Lahimer. L'impact des rentrées de capitaux privés sur la croissance économique dans les pays en développement. Thèse de Doctorat en sciences économiques, soutenue en octobre 2011 à l'Université de Dauphine. P 54.

## Paragraphe 2 : L'école néo-structuraliste et la finance informelle

Les arguments du paradigme de l'école de la répression financière avancés par **McKinnon** et **Shaw** (1973) ont été largement critiqués et remis en cause, suite aux résultats décevants obtenus à travers les tentatives de libéralisation financière entreprises par plusieurs pays (l'Argentine, le Chili, l'Uruguay, le Pérou, le Mexique, les Philippines, le Pakistan.....).

Les critiques ont été formulées par un second courant (l'école néo-structuraliste) de pensée qui remet en cause le bien-fondé de la libéralisation. Ce courant s'est développé à la même époque. Les pionniers de

ce nouveau courant de pensée [L. Taylor (1983), S. Van Wijnbergen (1983), E. Buffie (1984), A. Kohsaka (1984), Eboué (1990)] adoptent une vision plus structurelle de l'économie et cherchent à démontrer que la libéralisation financière ne peut, en fait, que ralentir la croissance.

Pour les **auteurs néo-structuralistes**, le paradigme de la répression financière ne prend pas en compte la segmentation des systèmes financiers dans les pays en développement (Van Wijnbergen, 1983). A côté des marchés financiers formels, on a les marchés financiers informels. **Pour le paradigme des néo-structuralistes, l'existence des marchés financiers informels est le bien-fondé de leur thèse.** Ils considèrent que les marchés financiers informels contribuent de manière efficace ou significative à l'allocation de ressources. Pour cette école, **le secteur informel serait un facteur déterminant de la croissance économique.** C'est sur ce marché informel que se détermine l'équilibre du taux d'intérêt nominal qui va servir à ajuster ou à égaliser les offres et les demandes de financements.

Ainsi, les détenteurs de monnaie servent de banques sur ces marchés en jouant le rôle d'intermédiaires financiers entre épargnants et investisseurs. Selon Taylor (1983), ces marchés financiers informels sont souvent compétitifs.

D'un autre côté, **Eboué (1990)** fait référence aux interactions entre les différents secteurs financiers non pris en considération par l'école de la répression financière. Pour lui, les ménages ont accès à trois catégories d'actifs financiers suivants :

1. L'or ou la monnaie,
2. Les dépôts bancaires,
3. Les prêts sur les marchés informels.
4. Il considère que les marchés informels apparaissent également comme une alternative aux dépôts bancaires, d'autant plus que les capitaux sont supposés circuler librement entre les deux secteurs (officiel et informel). Selon lui, le problème consiste donc à déterminer qui du secteur bancaire officiel et du secteur informel, est le plus à même de stimuler la croissance de l'économie.

D'une manière générale, les néo-structuralistes<sup>126</sup> voient que :

1. Le secteur informel est par nature plus efficace que le secteur bancaire officiel,
2. Les réserves obligatoires constituées par les banques forment en réalité un obstacle au développement de l'intermédiation financière car elles limitent leur capacité d'offrir plus de crédit à l'économie,
3. Le paradigme de la libéralisation financière préconisé par **Mc-Kinnon** et **Shaw (1973)**, n'est sensé engendrer qu'une augmentation du taux d'intérêt réel sur les dépôts, ce qui va affecter négativement la croissance.

---

<sup>126</sup> **Bamba Ka.** Impact de la libéralisation financière sur l'intermédiation bancaire dans L'UMOA. Année 2003. P 13.

4. L'augmentation du taux d'intérêt réel sur les dépôts ne va qu'accroître le coût du capital, ce qui va l'influencer le rythme de l'investissement et par conséquent diminué la croissance,
5. Voient que l'augmentation du taux d'intérêt réel sur les dépôts, conduit également à la baisse de la demande d'encaisses monétaires, ce qui entrainerait une baisse de l'offre de financements sur le marché informel, en provoquant ainsi une augmentation du taux d'intérêt nominal sur le marché informel.

Ces critiques permettent de conclure, selon l'école néo-structuraliste aux dangers liés à la libéralisation financière.

### **Paragraphe 3 : Les imperfections des marchés financiers**

**Mc-Kinnon et Shaw (1973) supposent que le marché du crédit est purement concurrentiel et donc qu'il ne peut exister de rationnement de crédit lorsque les taux d'intérêt sont fixés librement à leur niveau d'équilibre. Stiglitz et Weiss (1981) furent l'un des premiers auteurs à montrer que « le marché du crédit en situation de concurrence peut-être caractérisé à l'équilibre par un rationnement du crédit »<sup>127</sup>. C'est cette possibilité d'intégrer le rationnement du crédit en situation concurrentielle, qui remet en cause l'hypothèse de Mc-Kinnon et Shaw (1973). Cette situation de rationnement résulte des imperfections inhérentes aux marchés financiers et spécialement des asymétries d'information qui existent entre les prêteurs et les emprunteurs. Selon Stiglitz et Weiss (1981), les marchés financiers ne sont pas aussi parfaits que l'estimerait l'approche développée par ces deux auteurs néolibéraux.**

Sur le marché du crédit, les prêteurs fournissent des fonds aux emprunteurs en contrepartie d'une promesse d'un rendement futur. Cependant, les prêteurs n'ont pas de certitude quand à la capacité ou la volonté de remboursement des emprunteurs. La relation entre prêteurs et emprunteurs présente une incertitude qui la caractérise par rapport aux échanges sur les autres marchés. Les asymétries d'informations qui caractérisent le marché du crédit font que le profit des banques n'est pas une fonction strictement croissante du taux d'intérêt débiteur. A partir d'un certain niveau de taux, les effets de l'anti-sélection et de l'aléa moral engendrent l'accroissement du nombre de défaillance des emprunteurs. Cette situation provoquera une réduction du rendement des prêteurs (**Chouchane et Verdier, 2001**).

Les problèmes d'anti-sélection et d'aléa moral représentent des problèmes d'asymétrie d'information, mais il y a une différence. En effet, l'anti-sélection représente une asymétrie d'information ex-ante, alors que le risque moral présente une asymétrie d'information ex-post. La présence de ces problèmes d'asymétrie d'information fait que le profit attendu des banques est

<sup>127</sup> **Joseph Stiglitz et Andrew Weiss.** Crédit Rationing in Markets With imperfect Informations. The American Economic Review, Vol 71, N° 3. P 394.

plafonné. En effet, il existe un taux prêteur optimal au-delà duquel le profit attendu commence à baisser. Face à cette situation, la banque va réduire son activité de prêts. Ainsi, nous parlons de rationnement du crédit.

#### **Paragraphe 4 : Les réserves obligatoires et la stratégie d'intervention de l'Etat**

La politique de libéralisation financière inspirée par **Mc-Kinnon** et **Shaw** (1973) considère que le système des réserves obligatoires est un instrument au service de l'Etat pour manipuler les fonds dont disposent les banques commerciales sur un compte non rémunéré auprès de la banque centrale. Ces fonds sont prêtés à l'Etat pour assurer ses besoins de financement. Selon ces deux auteurs, l'imposition d'un niveau relativement élevé de réserves obligatoires réduit le volume des crédits accordés par les banques pour le financement des investissements, ce qui provoque un ralentissement de la croissance économique. Dans leur paradigme, la constitution de réserves obligatoires permet à l'Etat de réguler la liquidité bancaire et de stabiliser les taux d'intérêt sur le marché monétaire (Ponsot, 2005 et banque de France 2001).

**Mc-Kinnon** (1973) considère que cet instrument de la politique monétaire constitue une contrainte imposée aux banques qui conduit à une inefficacité de la fonction du système financier. Mais **Stiglitz** (1994) voit que l'intervention de l'Etat peut améliorer la fonction d'allocation du système financier et la performance de l'économie en général. En effet, elle peut procéder à une orientation des crédits qui vise les secteurs bénéficiant d'un excédent de haute technologie ou les secteurs les plus stratégiques (productifs). Au contraire, le secteur bancaire peut privilégier les crédits à la consommation ou des investissements productifs. Pour conclure, l'Etat peut être plus efficace que le secteur financier en termes d'allocation des crédits.

Le tableau suivant indiquera les dates des pays ayant entamés le processus des politiques de libéralisation financière

**Tableau 4** : Les dates du début des politiques de libéralisation financière

Pays	Secteur bancaire domestique	Marché financiers	Compte de capital
	Libéralisation partielle	Libéralisation partielle	Libéralisation partielle
<b>Pays d'Amérique Latine</b>			
Argentine	1977	1977	1976
Brésil	1976	1973	1994
Chili	1974	1987	1977
Colombie	1974	1991	1991
Mexique	1977	1989	1973
Pérou	1973	1991	1973
Venezuela	1981	1973	1983
<b>Pays d'Asie</b>			
Bangladesh	1980	1991	1991
Hong Kong	1978	1973	1973
Corée du Sud	1980	1984	1979
Inde	1992	1992	1991
Indonésie	1978	1988	1979
Malaisie	1971	1973	1973
Népal	1986		1990
Philippines	1981	1986	1976
Singapour	1975	1983	1972
Sri - Lenca	1980	1990	1978
Thaïlande	1980	1988	1994
<b>Pays d'Afrique et Moyen Orient</b>			
Afrique du Sud	1980		1985
Algérie	1990	1993	1995
Egypte			1990
Ghana	1987	1986	
Israël	1987	1986	1977
Maroc	1980		1990
Tunisie	1986		1993
Turquie	1980	1983	1984
Zimbabwe		1993	1994

**Source** : Travaux personnels du doctorant.

## Sous-section 2 : Etat des lieux de la réalité économique des politiques de libéralisation financière

La présente sous-section vise à dresser un état des lieux sur l'ensemble des pays ayant entrepris des réformes financières inspirées de la doctrine de la libéralisation financière.

Partant de constat, le **premier paragraphe** illustrera les résultats négatifs qu'on obtenus les pays émergents et les pays en développement suite à l'application des politiques de libéralisation financière.

Le **second paragraphe** tentera de mettre en lumière les nouvelles recommandations adressées aux pays en développement et aux pays émergents en vue de réussir la libéralisation de leurs systèmes financiers.

Selon plusieurs théoriciens (**Ball** (1999), **Al** (2002), **Arestis et Stein** (2005),...), la force ou la crédibilité institutionnelle est également conçu comme une donnée importante dans la réussite du processus de la libéralisation financière. Ainsi, selon ses auteurs, la qualité institutionnelle est un élément déterminant

Dans la conduite des réformes bancaires et financières (**objet du troisième paragraphe**).

### Paragraphe 1 : Les conséquences des politiques de libéralisation financière

Les résultats escomptés de la politique du laisser faire en matière financière entamée dans les années 70 ont été différents des prévisions de bonnes perspectives prescrites par **Mc-Kinnon** et **Shaw** (1973).

Dés le début des années 70, les taux d'intérêt s'élèvent sans précédent, témoignent de l'exubérance de la concurrence entre les banques et de la frénésie dans la prise du risque. Les résultats ne se firent pas attendre. Le cas du Chili et de nombreux pays d'Amérique latine est assez édifiant. La faillite des entrepreneurs affaiblit les banques, qui à leur tour firent faillite et l'Etat fut obligé de procéder à de nouvelles vagues de nationalisation des banques dans ces pays. Comme le souligne si bien **Demertriades** et **Andrianova** (2003) : au lieu d'une croissance, c'est l'endettement des entreprises, fort taux de chômage, faillite des banques, effondrement du système financier....

Pour **Demertriades** et **Andrianova** (2003), ses effets témoignent de la souffrance économique générée par la libéralisation financière.

**Diaz – Aléjandro** (1985<sup>128</sup>), dans son article assez illustratif par le titre : Good Bye Financial Répression, Hello Financial Crash (traduit en français, Adieu la répression financière, bonjour les crash financiers) présente un premier diagnostic de l'échec des politiques libérales en Amérique du Sud. Il identifie les causes communes de l'échec des politiques libérales dans la plupart des pays, dont les principales sont :

1. Le manque de contrôle de la part des déposants, qui estiment que l'Etat viendrait à la rescousse des banques quand ces dernières seront en difficulté,

---

<sup>128</sup> **Diaz-Aléjandro. C.** Good- Bye Financial Repression, Hello Financial Crash. Journal of Developpement Economics. Vol 19. N° 2. Année 1985, P 1.24.



2. La négligence de la réglementation prudentielle et la conduite laxiste des Banques centrales,
3. Les nouvelles institutions financières attirent la plupart du temps des entrepreneurs qui sont à leur première expérience et donc qui ont une probabilité de faillite élevée,
4. La libéralisation des taux d'intérêt et le relâchement du contrôle bancaire n'ont encouragé que l'intermédiation à court terme tandis que l'intermédiation à long terme est restée à l'état classique,
5. La libéralisation financière en Amérique latine ne s'est pas traduite par une augmentation du taux d'épargne malgré la hausse des taux d'intérêt et les investissements ne sont pas efficaces,
6. Le taux de change fixe, l'afflux des capitaux et les imperfections des marchés financiers ont entamé l'instabilité macroéconomique et l'explosion de la dette publique.

A titre illustratif, la Colombie, l'Uruguay et le Venezuela au début des années 70, l'Argentine, le Brésil, le Chili et le Mexique au milieu des années 70, la Malaisie vers la fin des années 70, La Turquie, Israël, les Philippines et l'Indonésie au début des années 80, encore le Venezuela en 1989 et le Mexique au début des années 90, puis un grand nombre de pays d'Afrique au cours des années 90 expérimentent les réformes financières. Comme conséquence, le secteur réel des pays concernés a été sévèrement touché et les économies plongées dans de longues récessions. Dans l'ensemble, la libéralisation financière a eu dans les pays ci-dessus cités, des effets déstabilisateurs et a été abandonnée. Au cours des années 90, de sévères crises financières ont frappé l'Argentine, l'Équateur, la Thaïlande, la Russie, la Turquie, l'Uruguay, la Colombie, le Kenya et la Corée du Sud ; **dans tous ces pays l'instabilité financière est liée à la rapidité du processus de libéralisation financière**. Plus particulièrement, en ce qui concerne la Corée du Sud, la crise de novembre 1997, intervient après une séquence de politiques de libéralisation à savoir : la dérégulation des taux d'intérêt, l'ouverture du marché des capitaux, la libéralisation des échanges avec l'extérieur et l'octroi de nouvelles licences bancaires (Arestis et Stein, 2005).

**La libéralisation financière, au lieu d'entraîner le développement financier qui engendre la croissance économique dégénère en instabilité financière dans la plupart des cas.** De nombreuses études fournissent l'évidence empirique du lien surprenant entre libéralisation financière et la récurrence des crises. Ainsi, **Derirguc-Kunt** et **Detragiache** (1999) concluent que la libéralisation financière paraît statistiquement déterminante, puisque 78 % des crises bancaires ont lieu au cours de la période de la libéralisation financière. Aussi, **Kaminsky** et **Reihart** (1999)<sup>129</sup> dans une analyse empirique des crises jumelles trouvent que la libéralisation financière et l'augmentation des possibilités d'accès au marché international des capitaux jouent un rôle majeur dans les premières phases du déclenchement des crises jumelles.

---

<sup>129</sup> **Kaminsky .G** et **C. Reinhart**. The Twin Crise: the Causes of Banking and Balance on Payments Problems. The *Américain Economic Review*. Vol. 89. N° 3. Année 1999, P 319.325.

**Miotti et Plihon** (2001)<sup>130</sup> établissent aussi un lien entre la libéralisation financière, la spéculation et les crises bancaires. Ils avancent que les transformations enregistrées dans l'activité des banques, dans tous les pays qui ont procédé à la libéralisation financière, illustrent le poids croissant du capital financier et des opérations de spéculation.

Cette situation se traduit par :

1. L'explosion des opérations de hors bilan dans les banques, qui correspondent à des prises de positions spéculatives,
2. L'accélération du processus de mobilièrisation des actifs bancaires,
3. Une évolution de la structure des résultats bancaires, marquée par une diminution importante des revenus d'intermédiation au profit des revenus liés aux opérations de marché et de change,

**Miotti et Plihon** (2001) représente de façon synthétique les principaux facteurs à l'origine des crises bancaires dans les pays émergents dans le contexte d'un processus de libéralisation financière. En effet, la libéralisation financière a deux principaux effets sur l'environnement des banques :

1. Elle favorise le développement des marchés financiers et entraîne un accroissement des pressions concurrentielles sur les banques. Subissant une baisse du rendement de leurs opérations traditionnelles,
2. Les banques tentent de compenser cette érosion en se tournant vers des opérations à effets de levier et rendements élevés de nature spéculative.

Il en résulte une hausse de la rentabilité à court terme des banques, contrepartie d'une prise de risque importante. Ce comportement est favorisé par l'utilisation de nouveaux instruments financiers (produits dérivés) et par le développement des opérations en devises allant de pair avec les entrées de capitaux.

Les banques et le marché financier, mal contrôlés par des dispositifs de surveillance prudentielle inadaptés, sont fragilisés par ces prises de risque excessives qui aboutissent à l'émergence de bulles spéculatives et à une accélération de la création monétaire. Ainsi, la crise du système bancaire et financier apparaît comme un processus d'ajustement permettant de corriger les déséquilibres macroéconomique qui se sont produits à la suite de la libéralisation financière.

Enfin, **Stiglitz** (2000) fort de son expérience d'économiste en Chef à la Banque Mondiale, **dénonce la précocité de la libéralisation financière et du marché des capitaux, en ce sens que le manque de réglementation préalable du système financier serait à la base des récentes crises en Amérique Latine, en Asie et en Russie.** Il met en évidence l'effet déstabilisateur à court terme de l'afflux massif des capitaux qui est loin de générer de la croissance économique. Il souligne aussi le caractère pro-

---

<sup>130</sup> **Jude C. Eggh.** Développement financier et croissance : une synthèse des contributions pionnières. Document de recherche N° 18. Laboratoire d'Economie d'Orléans. Année 2009, P 14.

cyclique des flux de capitaux et remet en cause l'argument selon lequel l'ouverture des marchés financiers permettrait la diversification et accroît la stabilité.

Face à cette vague déferlante d'attaques théoriques et de contradictions dans la réalité, **Mc-Kinnon** revient à la charge en redéfinissant le cadre théorique de la réussite de la libéralisation financière telle qu'il l'a prônée. Ainsi, **Mc-Kinnon** (1991)<sup>131</sup> souligne **l'origine des problèmes et l'incohérence séquentielle des réformes**. Il suggère que la libéralisation soit précédée de profondes réformes du secteur réel se traduisant par la privatisation des entreprises d'Etat pour que les prix puissent refléter la réalité économique du pays. Il préconise aussi la réduction de l'inflation et du déficit budgétaire avant la mise en œuvre des réformes financière. Il ajoute qu'une régulation adéquate et une supervision du secteur bancaire sont nécessaires afin de réduire le problème de l'aléa de moralité. Enfin, il recommande que la libéralisation domestique précède la libéralisation externe.

Le tableau ci-après retracera d'une manière significative les dates de la libéralisation des variables de la libéralisation financière dans les pays du monde.

---

<sup>131</sup> **Mac- Kinnon**. The Order of EconomicLibéralization Financial Control in The Transition to à Marcket Economy. The Johns Hopkins University Press, Baltimore and Londres. Année 1991.

**Tableau 5** : Les dates de la libéralisation des variables de la libéralisation financière

Pays	Secteur financier domestique	Marchés financiers	Compte de capital	Libéra Tot
	Libéralisation totale	Libéralisation totale	Libéralisation totale	
<b>Pays d'Amérique Latine</b>				
Argentine	1994	1991	1991	1994
Brésil	1991	1991	1998	1998
Chili	1986	1995	1998	1998
Colombie	1990	1991	1998	1998
Mexique	1990	1991	1991	1991
Pérou	1996	1993	1992	1996
Venezuela	1996	1995	1996	1996
<b>Pays d'Asie</b>				
Bangladesh	1996	1991	1994	1996
Hong Kong	1995	1973	1973	1996
Corée du S	1997	1998	1998	1998
Inde	1995		1994	
Indonésie	1983	1997	1991	1997
Malaisie	1991	1992		
Népal	1989			
Philippines	1983	1991		
Singapour	1977	1987	1978	1987
Sri - Lenca	1990	1990	1994	1994
Thaïlande	1992	1990	1998	1998
<b>Pays d'Afrique et Moyen Orient</b>				
Afrique du S	1983	1996		
Algérie	1990			
Egypte	1991	1992	1991	1992
Ghana	1990			
Israël	1990			
Maroc	1996	1993		
Tunisie	1996			
Turquie	1989	1989	1990	1990
Zimbabwe	1991		1994	

**Source** : Saoussen Ben Gamra et Micheal Clévenot. Les effets ambigus de la libéralisation financière et crises bancaires dans les pays en développement : croissance ou instabilité financière ? Année septembre 2008. P 24. Site : [http// : www.hal.archives.fr](http://www.hal.archives.fr).

## Paragraphe 2 : Vers une refondation de la politique de libéralisation financière

Compte tenu des difficultés liées à la mise en œuvre des politiques de libéralisation financière et des effets dévastateurs consécutifs aux crises financières, **il serait intéressant de repenser une nouvelle politique financière pour la croissance et le développement, qui s'articule autour des institutions, et qui va au-delà de l'orthodoxie financière souvent prônée.** Ainsi, puisque **Acemoglu et Al** (2002) et **Ball** (1999) montrent que les dotations institutionnelles et le bon fonctionnement des institutions favorisent la réussite des politiques macro-économiques, ces dernières (les institutions) peuvent aussi être déterminantes dans le succès des politiques financières. En effet, compte tenu du fait que la libéralisation financière est critiquée aussi bien dans ses fondements théoriques, que dans sa mise en œuvre, **Arestis et Stein** (2005) estiment que l'échec de cette dernière est principalement lié à des problèmes institutionnels.

**Arestis et Stein** (2005) proposent une vision alternative du système financier désagrégé en cinq (5) composantes institutionnelles interactives et opérant dans des contextes institutionnels précis<sup>132</sup> :

1. La composante normative qui édite les codes de bonne conduite et encourage la moralité dans le secteur bancaire,
2. La composante chargée de la supervision qui se concentre sur les récompenses et les sanctions des différents acteurs du système financier,
3. Les règlements, constituent le cadre légal permettant de mettre en place d'opérations et d'interactions entre les différentes institutions dans le système financier,
4. La capacité des différentes institutions de fonctionner de façon efficace, afin d'atteindre les objectifs d'une organisation financière dans les limites des normes et des règles établies,
5. Enfin, les organisations sont des structures financières légalement reconnues, qui regroupent des personnes soumises aux mêmes règles et ayant des objectifs communs.

Aussi, la finance institutionnelle basée sur les organisations réglementées, préconisée par **Arestis et Stein** (2005) remet en cause le fait que les mêmes politiques de libéralisation financière soient identiquement applicables à différents pays. Ainsi, puisque les fondements institutionnels sont variables suivants les pays et le niveau du développement, le fait de mettre ces derniers au cœur de la finance permettrait de définir des politiques plus ciblées qui auront des effets plus favorables en termes de croissance et de développement.

---

<sup>132</sup> **P. Arestis et H. Stein.** An Institutional Perspective to Finance and development as an Alternative to Financial Liberalization. *International Review of Applied Economics*. Vol 19. N° 4. Année 2005. P : 381-398.

### **Paragraphe 3 : L'importance de la qualité institutionnelle**

L'implication de l'Etat dans l'intermédiation financière est au cœur de la thèse de la répression financière et de la justification des politiques de la libéralisation financière. Le rôle joué par la libéralisation financière dans l'apparition des crises bancaires et financières des économies émergentes a mis en évidence l'urgence d'une approche institutionnelle des conditions de l'intermédiation bancaire et en particulier de sa réglementation.

Dés lors, l'assainissement institutionnel semble indispensable pour définir les nouvelles règles de gouvernance bancaire et financière. Pour réussir sa réforme bancaire et financière, l'Etat, doit assainir son environnement financier. Cet assainissement concerne à la fois, les organes de contrôle et de supervision bancaire et financière, l'administration des intermédiaires financiers (notamment les banques), la discipline de marché, le système fiscal et le système judiciaire.

Ainsi, la qualité des institutions est en ce sens déterminée par la qualité des règles qui régissent l'organisation et le fonctionnement du système financier. Ces règles sont d'autant plus transparentes, évolutives et impartiales.

### **Paragraphe 4 : Le renforcement de la surveillance du secteur bancaire**

Les crises financières internationales ont beau et bien illustré de quelle manière les faillites bancaires systémiques, les chocs externes (volatilité des taux d'intérêts ou des taux de change,...) et la fragilité des systèmes financiers peuvent à quel point compromettre la stabilité économique et financière.

Les activités qui génèrent des réseaux complexes d'expositions, d'interdépendances et d'intégration entre diverses composantes des systèmes financiers fragilisent aussi ces derniers.

Les faillites bancaires et les crises financières internationales ont rappelé aux autorités nationales et aux institutions financières internationales, l'importance de l'adoption d'une approche globale pour la surveillance et l'évaluation des faiblesses potentielles du système financier tant qu'au niveau national, qu'au niveau mondial. Désormais, le recours à la régulation bancaire et financière en vue d'une meilleure supervision et surveillance et bancaire est nettement compréhensif pour attendre l'objectif ultime à savoir la stabilité financière.

## Conclusion

La politique de la libéralisation financière est une réponse aux profonds déséquilibres macro-économiques nés du dérèglement du régime de croissance de l'après-guerre. Le début des années 70 a été marqué par une accélération de l'inflation, des chocs pétroliers modifiant le système de prix à l'échelle mondiale, d'où un ralentissement de la croissance qui, à son tour, a provoqué d'importants déficits à la fois à l'intérieur des pays et entre les pays. Ces facteurs ont modifié l'équilibre épargne-investissement, c'est-à-dire l'ajustement entre la demande et l'offre de capitaux. Face à ce phénomène (déséquilibre entre épargne-investissement), les pays ont cherché des formes de collecte de l'épargne qui permettaient simultanément de lutter contre l'inflation tout en finançant les déficits.

C'est dans ce contexte caractérisé par l'inflation, endettement et déficit que s'est apparu le concept de la libéralisation financière. Les écrits de **Mc-Kinnon** (1973) et **Shaw** (1973) ont à l'origine de la doctrine de la libéralisation financière. Ces deux auteurs ont présenté la libéralisation financière comme un moyen simple et efficace pour accélère la croissance économique dans les pays en développement. Cette théorie a trouvé rapidement un écho favorable, tant auprès des institutions financières internationales qu'auprès de certains pays en développement. Ainsi, dès la fin des années 70, un certain nombre de pays d'Amérique latine (l'Argentine, le Chili et l'Uruguay,...) mettent en place des politiques de libéralisation financière. Des pays du Sud-est Asiatique (Corée du Sud, Taiwan, Malaisie,...) leur emboîtent le pas au début des années 80. Les pays du Maghreb arabe (l'Algérie, le Maroc et la Tunisie) ont élégamment entrepris des mouvements de libéralisation financière dès le début des années 90. Les résultats des politiques de libéralisation financière ne plaident guère en faveur de la doctrine de la libéralisation financière, en tout cas dans sa forme initiale<sup>133</sup>. Mais la doctrine loin de disparaître, à essayée de s'enrichir des diverses critiques qu'on lui avait adressées<sup>134</sup>. Ce faisant, la doctrine perd de son côté-opérationnel universel qui avait fait son succès et qui avait conduit un grand nombre de pays à tenter le pari de la libéralisation financière. Certes, à ce jour (depuis la crise des suprimés), les pays continuent de libéraliser leurs systèmes financiers mais de manière progressive ou partielle accompagné

---

<sup>133</sup> En 1988 et en 1991, **Mc-Kinnon** construisait un modèle dans lequel l'instabilité macro-économique et les aléas de moralité peuvent conduire à un taux d'intérêt trop élevé et à un excès de prise de risque excessif par le secteur bancaire. Auparavant, ces données n'ont pas été incluses dans le modèle initial. Ce dernier se limite uniquement à mettre en lumière les bienfaits de la libéralisation des systèmes financiers. Pour lui, la libéralisation financière est le principal moyen d'atteindre le développement financier qui concourra favorablement à la croissance économique.

<sup>134</sup> La nouvelle approche de la libéralisation financière tient maintenant compte des imperfections qui régissent sur les marchés financiers (asymétries d'information, sélection adverse,...).

du rôle de l'Etat non pas comme étant un simple acteur mais en tant que puissance publique régulatrice. Ce mouvement est souvent appelé une libéralisation financière régulée<sup>135</sup>.

A cet effet, il est important de souligner que le fait que la politique de libéralisation financière n'a pas générée les résultats positifs que l'on attendait, la doctrine a progressivement évolué. Cette évolution s'est faite de deux pôles principaux : la prise en compte de l'état de l'économie et l'intégration des nouvelles théories apparues ces vingt (20) dernières années.

**Dans un premier temps**, les échecs de ces politiques ont été attribués à l'absence de conditions préalable nécessaires à leur succès. Ces conditions préalables sont essentiellement au nombre de trois à savoir :

1. Un environnement macro-économique stable,
2. La qualité des organes institutionnels,
3. Et une surveillance adéquate du secteur bancaire,

**Dans un second temps**, par rapport à la conception classique de la libéralisation financière, la nouvelle approche de la libéralisation financière tient compte des imperfections qui règnent sur les marchés financiers. Dans un tel cas de figure, les pouvoirs publics devraient probablement imposer une administration ou libéralisation partielle sur le taux d'intérêt type sur les prêts et sur les dépôts ainsi qu'un certain nombre de mesures prudentielles telles que le provisionnement des créances douteuses, la recapitalisation des banques, le respect des normes de gestion,...

A ce titre, que reste-t-il de la libéralisation financière vu les phénomènes de crises bancaires et financières ? L'idée que le développement financier peut permettre le développement de l'activité économique à la condition qu'un certain nombre de conditions initiales soient réunies, va-t-elle convoité les pays en transition ?

---

<sup>135</sup> **Baptiste VENET**. Libéralisation financière et développement économique. Une revue critique de la littérature. In Revue d'Economie Financière. N° 29. Année 1994. P 104.



# Chapitre 2

---

**Instabilité financière et dynamique des crises bancaires : L'apport de la gouvernance externe des banques**

La pensée dominante dans les années 80 et 90 en économie a considéré que la politique de la libéralisation financière était clairement favorable au développement financier qui conduisait à la croissance et au développement économique. Cette vision ou conception néolibérale était fondée sur des approches théoriques et empiriques que l'on a présente au premier chapitre. Mais en réalité, l'examen de la politique de la libéralisation financière a donnée naissance à une littérature (littérature des crises bancaires) qui soutient une thèse parfaitement opposante à ceux qui défendent le bien-fondé du principe de la libéralisation totale des systèmes financiers. En effet, les opposants<sup>136</sup> de la libéralisation financière affirment que les politiques de libéralisation financières ont accentué la fragilité des systèmes financiers ce qui a conduit à la multiplication des crises bancaires systémiques (**objet de notre première section**). Ces opposants se sont développés au cours de la seconde moitié des années 90 suite à la propagation des faillites et des déséquilibres bancaires et financiers dans le monde et dont la gravité apparaît sans précédent, touchant la majorité des pays. Suivant cette littérature (littérature des crises bancaires) les expériences réussies de la libéralisation financière sont très rares et dans le cas général, la libéralisation financière provoque une crise dans le système bancaire et financier accompagnée par une chute brutale de la croissance et une contraction du PIB. Les incertitudes des bénéfices de la libéralisation en rapport avec l'importance de ses coûts ont remis en cause le bien-fondé du principe de la libéralisation financière. Les conséquences désastreuses liées à l'instabilité financière internationale ont suscité l'émergence de l'intérêt apporté à la gouvernance bancaire (**objet de notre seconde section**). L'exercice de la bonne gouvernance au sein du milieu bancaire et financier est une condition nécessaire à la stabilité financière. En effet, le secteur bancaire se caractérise par rapport aux autres secteurs par le poids et l'importance de la réglementation bancaire qui encadre et régie l'activité bancaire. La réforme des instruments ou des mécanismes influençant l'activité bancaire par le CB dans le cadre de la mise en œuvre des accords de Bâle 3 illustre bien à la fois les dangers qui peuvent surgir d'une réforme financière trop libérale ou mal maîtrisée et l'importance de la régulation bancaire, notamment la supervision bancaire en tant que filet de sécurité pouvant affaiblir la fragilité des systèmes financiers contre d'éventuels chocs ou d'effets de contagions externes (**objet de notre troisième section**).

---

<sup>136</sup> **Kaminsky, Reinhart, Pazarbasioglu, Hausmann, Lindgren, Rossi** et bien d'autres affirment que la libéralisation financière a amplement accentué les faillites bancaires, les déséquilibres financiers et le déclin de la croissance. Ils mettent également l'accent sur les conséquences désastreuses d'une mise en place de politique de libéralisation financière mal maîtrisée.

## Section 1 : L'instabilité financière et dynamique des crises bancaires

Les politiques de libéralisation financière engagées depuis les années 80 offrent un bilan contrasté : d'un côté, le **développement marquant de l'industrie financière** (développement des acteurs financiers, développement des marchés de capitaux, développements des instruments financiers.....) semble bien avoir accru au niveau mondial l'efficacité du financement des économies, d'un autre côté, la **multiplication des crises bancaires** dans toutes économies quel que soit leur degré de développements, témoignant ainsi d'une forte augmentation de l'instabilité des systèmes bancaires et financiers.

Au cours de cette section, notre objectif consiste en premier lieu, à expliquer le phénomène de l'instabilité financière et du risque systémique qui menacent le bon fonctionnement des systèmes financiers (**sous-section 1**). En deuxième lieu, on se consacre à identifier la nature et les facteurs à l'origine des crises bancaires dans un contexte de libéralisation financière (**sous-section 2**). Et enfin de compte, vu le nombre des crises bancaires manifestées depuis l'effondrement de la conférence de Bretton-Woods, nous nous proposons d'apporter des explications théoriques et empiriques des différents déterminants économiques des crises bancaires (**sous-section 3**).

### Sous-section 1 : Instabilité des systèmes financiers et risque systémique : Les canaux de la contagion financière

Il n'existe pas une définition claire et précise de l'instabilité financière. Dans la littérature économique, les **auteurs se sont plus fixés à définir le concept positif de la stabilité financière**, qui commence à prendre une part importante dans l'agenda des institutions financières internationales (FMI, BM..) à partir de la seconde moitié des années 90.

Néanmoins, pour certains auteurs (**Caprio et Klingébeil, 2003, Mishkin, 1997a, Prasad, Rogoff, Wei et Rose, 2005**) l'instabilité financière pourrait être considérée comme une absence de stabilité financière<sup>137</sup>.

Pour les **praticiens de la finance**<sup>138</sup>, ils caractérisent l'instabilité financière par la manifestation des **mouvements importants et parfois brutaux des variables financières**, notamment les **cours boursiers** et les **taux de change**. Elle prend la forme de **phases haussières** (bulles spéculatives ou booms) ou **baissières** (les dépressions) **qui tendent à éloigner d'une manière significative et durable ces variables de leur valeur d'équilibre fondamentale**.

---

<sup>137</sup> **Kangni Kpodar**. Développement financier, instabilité financière et croissance économique : implication pour la réduction de la pauvreté. Année 2006. P 106-107.

<sup>138</sup> Il convient de bien distinguer l'instabilité financière de la simple volatilité financière ; cette dernière est souvent mesurée par la variance des rendements des titres, des taux de changes, etc...

L'instabilité financière constitue l'un des traits marquant de l'économie contemporaine. Mais les phénomènes d'instabilité et de crise financières (bancaires, change, boursières....) ne sont pas nouveaux. Dans son ouvrage intitulé « Histoire mondiale de la spéculation financière », **Charles Kindlberger** montre que les crises financières sont un éternel recommencement depuis que la finance a commencé à s'organiser dans le monde autour de pays tels que la Hollande, la Grande -Bretagne, l'Allemagne, la France.....

Mais depuis les années 70, le phénomène de l'instabilité financière prend une ampleur énorme ou démesurée menaçant la stabilité de l'économie mondiale. Des taux de change instable et surtout si imprévisible, des taux d'intérêt volatile, des marchés boursiers instables sont d'autant de traits ou de caractéristiques relevant des questions sur la nécessité d'encadrer le développement de la finance.

Le déclenchement chronique des crises financières internationales observé aux Etats- Unis en 2007 (crise de subprimes), au Sud – Est asiatique en 1997-98 (Thaïlande, Malaisie, l'Indonésie,.....), en Europe de l'Est à la fin des années 90, (la Russie et la Turquie) et en Europe occidentale depuis 2008 (La Grèce, le Portugal, l'Irlande, l'Italie, l'Espagne, la France.....) n'est que l'une des conséquences d'une finance fortement libéralisée et intégrée au niveau international.

Dans ces conditions, faut-il poursuivre la libéralisation des systèmes financiers ou bien doit-on introduire de nouveaux moyens et instruments permettant une meilleure gouvernance financière internationale ?

La présente **sous-section** se propose d'abord d'identifier les sources de la fragilité des systèmes financiers (**paragraphe 1**), ensuite se consacré à identifier le risque systémique pouvant conduire à des pertes financières et économiques graves (**paragraphe 2**) et enfin à définir la notion et les canaux de transmissions de la contagion financière (**paragraphe 3**).

### **Paragraphe 1 : Fragilité des systèmes financiers**

Le concept de fragilité peut être appliqué aux entreprises qui sont des systèmes soumis à des stress et à des chocs, avec des capacités de résistance, des résiliences et des organisations plus au moins sophistiquées de gestion des risques et de pilotage. L'univers bancaire est sans contexte le plus avancé en la matière, grâce notamment aux exigences réglementaires (programme d'évaluation des systèmes financiers préconisés conjointement par le FMI et la BM, les accorde de Bâle 1, Bâle 2 et Bâle 3, préconisés par le Comité de Bâle...).

Le concept de fragilité (vulnérabilité) peut voire doit aider à mieux maîtriser les risques des entreprises. En outre, la **dimension systémique**, souvent mise en avant dans les récentes crises bancaires, doit suggérer aux autorités et aux superviseurs une réflexion sur ce sujet. Celle-ci pourrait conduire à des mesures et à des exigences en matière de gouvernance interne et externe pouvant réduire la fragilité

financière des banques et des établissements financiers vis-à-vis de certains risques capable de les conduire à la faillite.

L'un des premiers risques pouvant menacer la stabilité du système bancaire est sans aucun doute le **risque de liquidité**. Il touche principalement les systèmes bancaires des pays émergents et des pays en développement dont les marchés monétaires sont encore embryonnaires. Pour autant, les grandes économies n'ont pas été épargnées, comme les Etats- Unis, par exemple en 2007. La crise financière mondiale de 2007-08 (crise de subprimes) a également été marquée par une crise de liquidité et parfois par des crises de solvabilité tant au niveau des banques que des assurances ou autres établissements financiers et par une raréfaction du crédit aux agents non financiers.

Dans ce sens, la contribution la plus importante à la théorie du risque de liquidité appartient sans doute à **Diamonds et Dybvig (1983)** qui montrent que la ruée bancaire est un pur risque de passif provenant uniquement du comportement déstabilisant des déposants. Depuis la fin des années 90, la maîtrise du risque de liquidité dans le système de paiement constitue pour les autorités monétaires une des préoccupations nécessaires.

De plus, la théorie selon laquelle les marchés financiers sont efficaces (**hypothèse d'efficience des marchés financiers**) est de plus en plus contestée ou remise en cause. Des études ont mis en cause l'hypothèse de rationalité des intervenants dans le cadre de ce qu'on appelle l'économie comportementale<sup>139</sup>. Celle-ci montre l'existence de biais psychologiques systématiques dans les comportements financiers des individus qui les poussent à ne pas prendre des décisions rationnelles (aversion à la perte, peur ou excès de confiance....).

Mais ce sont surtout les crises financières à répétition depuis les années 1980 et notamment la crise actuelle (crise de subprimes) qui conduisent à une remise en cause de la théorie de l'efficience des marchés financiers<sup>140</sup>. Les marchés peuvent durablement se tromper dans l'évaluation de la valeur des actifs et des risques et ils ne produisent pas une allocation optimale des ressources.

---

<sup>139</sup> L'économie comportementale est un champ de la science économique qui étudie le comportement des individus dans les situations économiques. Il s'agit d'une approche différente des anciens modèles (elle s'oppose à la théorie classique basée sur l'hypothèse d'efficience du marché. Elle met aussi des réserves sur une trop large utilisation en théorie économique de la notion classique de fonction d'utilité) qui percevaient la prise de décision comme un comportement rationnel. L'un de ses principaux objectifs est de décrire et d'expliquer pourquoi, dans certaines situations (crises, mouvement économique ou financier conséquent), les individus adoptent un comportement qui peut sembler paradoxal ou non rationnel (peurs, répulsion, prophéties auto-réalisatrices, excès de confiance, individualismes....).

Les études sur ces sujets ont largement été réalisées par **Daniel Kahneman** et **Richard Thaler** (leurs travaux sont essentiellement axés sur la théorie des perspectives, base de la finance comportementale).

<sup>140</sup> **Stiglitz et Weiss (1981)** montrent que les systèmes financiers (le marché bancaire) peuvent- être caractérisés par des asymétries d'information pouvant conduire à un rationnement du crédit.

## 1)-La liquidité : La liquidité des banques et la liquidité du marché

La liquidité bancaire est généralement considérée comme étant « **la capacité à faire face à ses obligations de trésorerie suivant leur échéance** » et est définie de deux façons<sup>141</sup> :

La littérature bancaire a tout **d’abord retenu une définition étroite de la liquidité**, également appelée **liquidité de financement**. Cette notion recouvre la liquidité (c’est-à-dire les espèces ou les actifs susceptibles d’être convertis rapidement en espèces et détenus à cet effet) nécessaire pour satisfaire les demandes de retraits de fonds à court terme émanant des contreparties ou pour couvrir leurs opérations. Cette dimension de la liquidité est vraisemblablement prédominante dans le cadre de l’activité de transformation telle qu’elle est traditionnellement pratiquée par les banques.

La **seconde définition**, plus large, de la liquidité bancaire considère que les banques sont également impliquées, parfois fortement, dans la négociation d’actifs. Cette seconde dimension, plus proche de la **liquidité de marché** (et parfois également qualifiée ainsi), a trait à la capacité à, littéralement, liquider un actif non monétaire, par exemple un titre d’investissement acquis à l’origine pour être détenu jusqu’à échéance, dans le cadre d’une action en dernier ressort afin de lever des fonds en monnaie de banque centrale.

Les similitudes entre la liquidité du marché et la liquidité des banques ont été mises en évidence par **Borio** (2004), selon lequel « **la genèse d’une crise de marché est assez proche de celle d’une crise bancaire** ». Pour les besoins de stabilité monétaire et financière, il semble donc utile de comprendre le comportement collectif des opérateurs de marché et les interdépendances entre les différentes institutions financières et la dynamique de marché (**Davis**, 1994)<sup>142</sup>.

Les premiers symptômes d’une crise de liquidité affectant le système bancaire se manifestent généralement par un déficit de liquidité dans le bilan d’une banque. Depuis la contribution majeure de **Diamond** et **Dybvig** (1983), de nouveaux travaux ont été consacrés au mécanisme de la **ruée sur les guichets** (bank runs). Le risque de liquidité, s’il se concrétise dans le cas d’un établissement qualifié de système peut entraîner un phénomène de contagion et mettre en danger la stabilité macro-économique et financière. Les phénomènes de contagion ont été décrits dans le cadre de la surveillance mutuelle sur le marché monétaire (**Rochet** et **Tirole**, 1996), de la liquidation des dépôts interbancaires en réponse à des retraits imprévus des dépôts (**Allen** et **Gale**, 2000) ou d’une insuffisance de réserves anticipée (**Freixas**, **Parigi** et **Rochet**, 2000).

---

<sup>141</sup> **Natacha Valla** et **Muriel TIESSET**. Banque de France. In Revue la stabilité financière, N° 9. Année 2006. P 94 et 95.

<sup>142</sup> Pour ces deux auteurs (**Borio** et **Davis**) l’intervention active de certaines banques sur les marchés (notamment monétaires) contribue grandement à renforcer l’interaction entre la liquidité du marché et la liquidité des banques.

La littérature relative aux crises de liquidité et aux crises bancaires a mis en évidence plusieurs facteurs essentiels à l'origine des défaillances contagieuses au niveau des établissements financiers.

Parmi ces facteurs on peut citer :

1. La capacité limitée des marchés financiers à absorber les cessions d'actifs (**Allen et Gale**, 2002, 2004,2005, **Gorton et Huang**, 2002 et **Schanable et Shin**, 2002),
2. L'inefficacité des mécanismes qui entrent en action lorsque les actifs doivent être liquidités (**Diamond et Rajan**, 2000),
3. Les forces des interactions directes au niveau des bilans (**Cifuentes**, 2002, **Eichberger et Summer**, 2005),
4. Et les phénomènes liés aux variations des prix des actifs. Par exemple, la valorisation du portefeuille d'actifs à la valeur de marché peut entraîner des cessions d'actifs endogènes et aboutir à des défaillances contagieuses. Dans ce contexte, les exigences en matière de liquidité peuvent à la différence des exigences de fonds propres, se révéler efficaces pour éviter ces défaillances (**Cifuentes, Ferrucci et Shin**, 2005).

Dans l'ensemble, la littérature et l'expérience pratique montrent que les épisodes d'instabilité au niveau des banques et du marché sont rares mais potentiellement dommageables. Même si la réglementation et la surveillance ont pour mission de garantir que les fonctions de gestion de la liquidité et du risque des banques contribuent constamment à la stabilité financière, il n'est pas toujours possible d'éliminer ex ante tous les risques d'instabilité. Dans ces cas-là, seules les banques centrales sont en mesure de fournir de la liquidité lorsque cela est nécessaire.

La décision d'accorder une facilité d'urgence aux fins de stabilité financière dépend de l'appréciation du coût social lié à chaque défaillance bancaire, aux paniques bancaires ou aux effets de contagion. Les expériences montrent que les mécanismes de prêt en dernier ressort ont contribué à éviter des paniques bancaires coûteuses, confirmant ainsi, dans l'ensemble, l'utilité d'un sauvetage des établissements en difficultés (le cas de l'Islande en 2008, de l'Irlande en 2008, de la Thaïlande en 1997.....).

## **2)- L'asymétrie d'information**

L'asymétrie d'information permet d'analyser des comportements (achats, ventes, échanges, ..... ) et des situations courantes (contrat commercial, conditions de paiement, services après vente....) de l'économie de marché. Le plus clair du temps, on constate que sur un marché, un des deux acteurs dispose d'une meilleure information, il en sait plus que l'autre sur les conditions de l'échange (qualité du produit, le juste prix, gains espérés....). Cela contredit donc l'hypothèse de transformation de l'information du modèle standard de concurrence pure et parfaite. Des individus rationnels qui maximisent leur utilité,

sont donc prêts à avoir des comportements opportunistes qui risquent de compromettre le fonctionnement efficace du marché.

En effet, **en ce qui concerne les marchés financiers, l'allocation des ressources se fait sur la base d'une évaluation publique du projet** (sur la base des informations fournies par le promoteur du projet) qui rassemble et coordonne les opinions de la plus large communauté d'investisseurs potentiels. Cette évaluation publique aboutit par la mise en place d'une convention financière.

**Pour le secteur bancaire (le crédit bancaire), l'allocation des ressources se fait sur la base d'une évaluation privée spécifique à chaque banque selon ses méthodes propres** (l'examen des demandes de crédit se fait par des services spécialisés au sein de chaque banque). A l'issue de cette évaluation, la banque décide d'accorder le crédit ou de la rejeter.

Dans ce cadre, **l'efficacité des systèmes financiers réside dans leur capacité à résoudre ou à limiter un certain type de problème lié à l'asymétrie d'information** (par exemple, leur capacité d'orienter au mieux les investisseurs - apporteurs de capitaux- vers les projets rentables, leur capacité de détecter les risques associés à certains projets, leur capacité d'afficher des prix qui reflètent au mieux la valeur des actifs cotés sans s'éloigner durablement de leur valeur fondamentale, leur capacité à faire circuler les informations nécessaires à la conclusion des transactions financières, .....). Si les systèmes financiers ne réalisent pas ce rôle correctement (combattre les **problèmes d'information asymétrique**), alors l'économie ne peut fonctionner de façon efficace et la croissance économique sera très faible ou menacée.

Ainsi, on peut distinguer deux situations d'information asymétrique : d'une part la **sélection adverse** (ou l'antiselection), où le marché financier est perturbé par le fait qu'une partie (les émetteurs ou les débiteurs) connaît mieux les caractéristiques de son investissement au moment de la signature du contrat (contrat de dette, souscriptions.....) et d'autre part, **l'aléa moral** qui est une situation dans laquelle une des parties (encore appelée principal) ne peut contrôler l'action de l'autre partie (appelée agent) ou bien n'a pas les moyens d'en évaluer l'opportunité.

### **2.1)-La sélection adverse**

Dans le premier cas (les asymétries ex antes), les asymétries d'information placent **l'émetteur de l'actif financier ou l'emprunteur** dans une meilleure situation que son **détenteur ou créancier**. Elles interviennent avant la transaction financière (signature du contrat).

Sur les **marchés financiers**, lorsque les investisseurs achètent des titres avec un fort effet de levier, ils transmettent une partie du risque baissier aux prêteurs, tout en conservant l'intégralité des gains haussiers. Cette incitation entraîne la fragilité financière parce qu'elle produit un prix d'équilibre des actifs qui est systématiquement au –dessus de la valeur fondamentale pendant la phase d'expansion du



crédit (Allen et Gale, 2000). Parce que le prix futur de l'actif dépend de l'anticipation du crédit et que celle-ci est incertaine, la taille de la bulle croît avec l'incertitude. Comme une bulle signifie des anticipations de profit qui ne pourront pas être tenues, une croissance effective du crédit inférieure à celle qui a été anticipée peut suffire à faire éclater la bulle. C'est l'événement systémique qui crée une crise financière parce que l'effondrement du prix des actifs rend problématique leur liquidation pour rembourser les dettes.

D'un autre côté, le banquier, prêteur sur le **marché du crédit**, ne connaît qu'imparfaitement les risques afférents aux prêts qu'il accorde. En revanche, les emprunteurs connaissent parfaitement la probabilité de réussite de leur projet. **Il y a donc une asymétrie d'information qui va provoquer une antisélection.** Les banques fixent des taux d'intérêt assez élevés pour leur permettre de se couvrir de la probabilité de tomber sur de **mauvais emprunteurs**, mais ces taux risquent de faire fuir les **bons emprunteurs** qui mériteraient des taux d'intérêt plus faibles. Comme les **emprunteurs risqués** ont une demande de crédit moins élastique au taux d'intérêt, la banque sélectionne involontairement les **emprunteurs risqués** et se voit dans l'obligation d'augmenter encore ses taux. Il existe un seuil au-dessus duquel l'augmentation du risque est plus forte que l'augmentation du taux. Les intermédiaires renoncent à augmenter leur taux d'intérêt au-delà. Non seulement les **emprunteurs à faible risque** n'ont pas pu trouver le moyen de financer leurs projets, mais tous les **emprunteurs à haut risque** n'ont pas réussi à se faire financer car le crédit a été rationné.

**L'antisélection induite par l'asymétrie d'information montre que les perdants sont toujours les bons emprunteurs ou les emprunteurs à faible risque.** Ainsi, la banque risque de voir plusieurs de ses clients (**emprunteurs à haut risque**) faillir à leur engagement. Ce phénomène risque d'entraîner la banque dans une situation d'illiquidité ou d'insolvabilité.

## **2.2)-L'aléa moral**

L'aléa moral intervient après que la transaction ait eu lieu. Il intervient parce qu'un emprunteur a une incitation à investir dans des projets à hauts risques dans lesquels l'emprunteur gagne beaucoup s'il réussit, mais dans lesquels le prêteur supporte la plus grosse part de la perte si le projet échoue.

Un emprunteur a aussi une incitation à allouer les fonds de façon incorrecte pour son usage personnel ou pour entreprendre des investissements dans des projets non rentables ou à haut risque. Donc, comme conséquence, le prêteur est soumis à cet aléa selon lequel l'emprunteur s'engage dans des activités ou des actions jugées indésirables du point de vue de son créancier, ce qui diminue fortement la probabilité de remboursement du crédit.

Le conflit d'intérêt potentiel entre l'emprunteur et le prêteur issu de l'aléa moral implique que les prêteurs prêteront moins qu'ils ne le pourraient, d'où des niveaux de prêt et d'investissement sous-optimaux.

**Les avantages spécifiques aux banques dans la collecte de l'information et dans la réduction de l'aléa moral expliquent que les banques jouent un rôle aussi important dans les marchés financiers partout dans le monde.** En fait, la plus grande difficulté d'acquisition de l'information sur les firmes privées dans les marchés émergents explique pourquoi les banques jouent un rôle plus important dans les pays émergents que dans les pays industrialisés.

Mettre l'accent sur les problèmes d'information nous conduit à une définition de l'instabilité financière<sup>143</sup> : « **L'instabilité financière survient lorsque des chocs sur les systèmes financiers interfèrent avec des flux d'information, empêchant le système financier de réaliser sa fonction de guidage des fonds vers les opportunités d'investissement productif** ». En fait, si l'instabilité financière est suffisamment importante, elle peut mener à un quasi effondrement du fonctionnement des systèmes financiers, une situation qui est alors qualifiée de crise boursière ou bancaire.

La figure suivante illustre les effets de l'asymétrie d'information sur le comportement des compartiments des marchés de capitaux et d'une manière générale sur l'allocation des ressources.

**Tableau 6** : Les effets de l'asymétrie d'information sur l'allocation des ressources

	<b>Firmes de bonne qualité</b>	<b>Firmes de mauvaise qualité</b>	<b>Conséquences</b>
<b>Marché du crédit bancaire</b>	Taux d'intérêt élevé	Taux d'intérêt élevé	Risque de non remboursement - illiquidité de la banque et / ou du marché
<b>Marchés des actions</b>	Prix de l'actif au dessus de sa valeur fondamentale	Prix de l'actif au dessus de sa valeur fondamentale	Bulle spéculative- illiquidité du marché
<b>Marchés des obligations</b>	Prix de l'actif au dessus de sa valeur fondamentale	Prix de l'actif au dessus de sa valeur fondamentale	Bulle spéculative- illiquidité du marché

**Sources** : Travaux personnels du doctorant.

<sup>143</sup> <http://www.melchior.fr>

## Paragraphe 2 : Risque systémique dans le secteur bancaire et financier

Un risque bancaire n'est qualifié de systémique que lorsqu'il « implique l'existence d'une probabilité non négligeable de dysfonctionnement tout à fait majeur, c'est-à-dire une grave dégradation – sinon paralyser - de l'ensemble du système financier : sur la totalité d'une filière économique, sur une vaste zone géographique, voire à l'échelon planétaire. Par le biais des engagements croisés, des effets –dominos, puis des faillites en chaîne, cela peut conduire à un effondrement du système financier international »<sup>144</sup>.

### 1)-Définition du risque systémique et comparaison par rapport aux autres risques

Dans quel cas les risques bancaires changent-ils de nature et deviennent-ils systémiques ? Répondre à cette question nous oblige à donner quelques définitions précises pour cerner les contours de la notion de risque systémique.

D'une manière générale, le risque systémique est considéré comme étant « **un événement soudain et généralement inattendu qui secoue les marchés financiers et les empêchent d'acheminer efficacement le flux de capitaux là où les opportunités d'investissement sont les meilleures** »<sup>145</sup>.

Lorsque cela se produit, les entreprises et les investisseurs particuliers, à court de fonds, cessent d'investir ou de dépenser et il s'ensuit un ralentissement de l'activité économique voire même une récession.

La **BRI** définit le risque systémique comme étant « **un événement qui est à l'origine de pertes économiques importantes ou d'une perte de confiance, ce qui suscite des inquiétudes sur la situation d'une partie importante du système financier, suffisamment sérieuses pour avoir des effets négatifs sur l'économie réelle** »<sup>146</sup>.

Selon la **BRI**, deux conditions doivent être considérées pour que le risque ait un aspect systémique. Il faut d'abord que les effets de contagion viennent perturber le fonctionnement du secteur réel (illiquidité du marché, rationnement du crédit, ralentissement économique.....) et ensuite la probabilité qu'il en soit ainsi soit forte (intervention de la Banque centrale, plan de sauvetage,.....).

Pour pouvoir identifier le risque systémique par rapport aux autres risques bancaires, il est indispensable de proposer une définition précise sur les événements systémiques.

#### 1.1)-Les événements systémiques

Au sens étroit du terme, un événement systémique « **consiste dans la publication de mauvaises nouvelles sur la situation d'une institution financière, pouvant même aller jusqu'à l'annonce de sa faillite, ou dans un krach sur un marché financier ce qui conduit à des réactions en chaîne avec des**

<sup>144</sup> <http://www.wikipedia.org>

<sup>145</sup> **Mishkin**. Monnaie banque et marché financier. Edition Pearson. Année 2010. P 75.

<sup>146</sup> <http://www.bis.org>.

**effets négatifs considérables sur une ou plusieurs autres institutions financières ou sur des marchés financiers, c'est-à-dire leur faillite ou leur krach » (De Bandt et Hartman,2000)<sup>147</sup>.**

L'histoire économique nous apprend que la plupart des crises financières aux Etats-Unis ont commencé par :

1. La détérioration du bilan des banques,
2. Une forte hausse des taux d'intérêt (souvent provoquée par une hausse des taux d'intérêt à l'étranger),
3. La chute des cours boursiers,
4. Et un accroissement de l'incertitude résultant de la faillite d'une importante firme financière ou non financière (par exemple, la faillite de la banque **Lehman Brothers**).

Depuis la crise financière thaïlandaise et récemment la crise des subprimes, différentes raisons peuvent être à l'origine des crises bancaires généralisées : une libéralisation financière excessive, éclatement d'une bulle immobilière, un choc boursier, une ruée sur les dépôts, un choc macro-économique,....

**L'ensemble de ces événements mettent l'accent sur le caractère général, rapide, brusque et incontrôlable du risque systémique.** Il est également défini comme le risque de perte de confiance générale déclenchée par la matérialisation de l'un des risques inhérents à l'activité bancaire (risque de signature, risque de marché,.....). L'ampleur de sa propagation vers les autres institutions financières et vers les autres secteurs détermine la dimension du choc (panique et dysfonctionnement constatés dans le secteur financier, ralentissement économique...).

Pour cela, on fait souvent référence à **l'effet domino** pour décrire l'impact engendré par le risque systémique : modification des anticipations des investisseurs, choc de liquidité, faillites bancaires successives, crises et contagion financière.

Un risque systémique est qualifié comme étant un danger pouvant menacer (secouer ou paralyser) la stabilité des systèmes financiers.

Si les **autres risques bancaires** (risque de signature, de liquidité....) peuvent être évalués au niveau de chaque banque d'une manière indépendante par des outils propres à chaque banque, le risque systémique ne peut être évalué ou mesuré de la même manière. Il se distingue par rapport aux autres risques par son caractère général et soudain. **Mais il est souvent la conséquence d'une défaillance (prise de risque excessif, importance des prêts non performants.....) manifestée par une ou plusieurs banques engendrant un problème à l'échelle global du marché (problème de liquidité, tendance à la baisse de plusieurs titres financiers....).**

---

<sup>147</sup> Christian Bordes. Site : <http://www.courdecassation.fr>.

Plusieurs économistes [(De Bandt et Hartman (2002), Aglietta (2001), Charles Kindleberger (1997)...)] stipulent que le risque systémique est en principe provoqué par une cause (illiquidité ou insolvabilité d'une banque), une caractéristique endogène au système considéré (hausse des taux, vente massive de titres, baisse des cours boursiers, illiquidité du marché.....). Le risque de faillite d'une banque conduit souvent ses déposants à retirer massivement leur avoir. Si la faillite intervient, la réaction de panique est en quelque sorte rationnelle. Mais elle a pour effet de précipiter la faillite. Dans de telles circonstances, le fonctionnement du marché ne tend pas vers l'équilibre mais vers la catastrophe. Pour l'éviter, on ne peut donc miser sur le marché mais sur l'intervention publique.

## 2)-Le risque systémique : Les enseignements théoriques

Pour cerner l'idée de **risque systémique**, De Bandt et Hartman (2002), définissent d'abord ce qu'est un **événement systémique**. Pour eux, il existe deux types d'événements systémiques :

1. Au **sens étroit**, le risque systémique correspondant à la **probabilité d'un choc idiosyncrasique**- publication de mauvaises nouvelles sur une institution financière, voire même l'annonce de sa faillite : chute des cours sur un marché financier- à l'origine d'un phénomène de contagion avec des effets négatifs sur une ou plusieurs autres institutions financières ou marchés,
2. Au **sens large**, il correspond à la **probabilité d'un choc macro-économique** - publication d'informations déclenchant un effet sur l'ensemble de l'économie- ayant des effets sur un nombre important d'institutions financières et de marchés.

Selon ces deux auteurs, cette **distinction n'est pas fondée sur les circonstances ou les sources de déclenchement des crises. Elle repose sur la logique qui engendre l'instabilité**, quelques que soient les modalités de réalisation (paniques bancaires, rationnement du crédit, baisse des prix des actifs, choc de liquidité...).

Pour ces deux auteurs, le **premier type** d'événement est **conforme à l'intuition de l'effet domino**. Un choc néfaste ou une mauvaise nouvelle concernant une ou plusieurs institutions financières, ou un marché financier, se répercute en chaîne sur d'autres institutions ou d'autres marchés. **Quant au second**, il **mobilise l'intuition d'une catastrophe**. Un choc macro-économique affecte simultanément les conditions financières d'un grand nombre d'institutions et de marchés et induit une réaction négative commune. Dans les deux cas, la contagion est le processus par lequel un événement systémique peut provoquer une crise bancaire ou boursière. Les modalités peuvent être diverses : paniques bancaires, rationnement du crédit, baisse des prix des actifs, choc de liquidité....

D'après ces deux auteurs, le risque systémique est alors défini comme « **le risque (la probabilité) que se produise un événement systémique de l'un ou de l'autre type suffisamment violent pour déclencher des répercussions entraînant une crise financière**»<sup>148</sup>.

Le risque systémique est donc une menace dont la réalisation a des incidences macro-économiques. Il est également défini en termes de dysfonctionnement global (qui relève des imperfections des systèmes financiers). C'est pourquoi **Aglietta et Moutot (1993) et Aglietta (2001)** le définissent comme « **la probabilité que l'économie passe d'un état d'équilibre normal à un état anormal, caractérisé par des pertes sociales sévères** »<sup>149</sup>.

Le risque systémique exprime l'idée que les perturbations usuelles (perturbations cycliques), telles qu'on les rencontre dans le cycle économique, peuvent donner des effets disproportionnés si elles se produisent dans des systèmes financiers fragiles (**Davis, 1995**). La fragilité financière (problème de liquidité, asymétrie d'information) est le terrain sur lequel les chocs deviennent des événements systémiques.

### **Paragraphe 3 : La contagion financière : Définition et canaux de transmission**

La mondialisation, la financiarisation de l'économie (place et importance des systèmes financiers dans l'économie réelle), les politiques de libéralisation financière (ouverture financière et apparition de nouveaux produits financiers) et le développement technologique (amélioration des systèmes de communication, notamment les NTIC) observés au cours des années 80 ont favorisé l'évolution de deux éléments majeurs :

- 1. Premièrement**, une rapide intégration économique au niveau international qui a renforcé davantage les liens d'interdépendance entre les marchés (marchés des capitaux, marchés des produits énergétiques, marchés des produits de base.....),
- 2. Deuxièmement**, un fort effet ou impact du comportement des investisseurs sur ces marchés.

Le développement de ces deux éléments comme conséquent d'ouverture et d'intégration des économies nationales vers un système mondial dont les bases ont été définies à la fois par les organismes internationaux et les principaux pays industriels (le FMI, la BM, l'OMC, pays du G 7.....) ont d'un autre côté **fragilisé l'économie mondiale et par conséquent augmenter les risques de propagation des chocs**, notamment ceux affectant de près ou de loin les secteurs financiers.

En effet, la **crise financière asiatique de 1997-98**, l'éclatement aux Etats-Unis de la **crise des subprimes** en 2007-08 et la propagation de la **crise de la dette dans la zone euro** qui affecte depuis 2010 les économies européennes dont la monnaie de référence est l'euro ( la Grèce, l'Italie, l'Espagne, la

---

<sup>148</sup> **Michel Aglietta. Instabilité financière et régulation monétaire. 3<sup>ème</sup> conférence du Centre Saint-Gobain pour la recherche en économie. Année novembre 2001. P 7.**

<sup>149</sup> **Michel Aglietta. Instabilité financière et régulation monétaire. 3<sup>ème</sup> conférence du Centre Saint-Gobain pour la recherche en économie. Année novembre 2001. P 7.**

France....) ont entraîné de graves répercussions sur l'économie réelle ( faillite des entreprises, chômage, endettement, récession.....) et financière ( difficultés financières, faillite des banques, crise de liquidité, hausse des taux d'intérêt.....).

Depuis la fin des années 90, les difficultés financières, faillites, crises, endettement, plan de sauvetage et contagion financière sont les principaux mots d'ordre employés par les médias internationaux. Parmi ces différentes notions, le concept de **contagion financière** retient particulièrement notre attention. Ce phénomène est récent, apparu à la fin des années 90 suite à l'éclatement de la crise financière de la Thaïlande en 1997-98.

**Claessens et Forbes** (2001) sont parmi les économistes qui ont consacré leurs travaux à l'étude des phénomènes de propagation des crises. Leurs conclusions ont donné lieu à la publication d'un ouvrage intitulé « **International Financial Contagion** »<sup>150</sup>.

Les travaux de ces deux auteurs ont remis en cause les actions brutales entreprises par le gouvernement thaïlandais en faveur d'une libéralisation financière rapide sans avoir au préalable réuni les conditions nécessaires permettant le renforcement du cadre macro-économique. La privatisation des banques, le recours des institutions financières thaïlandaises à l'endettement international, l'octroi de crédits en devises étrangères (dollars) aux investisseurs, la surévaluation de la monnaie thaïlandaise (le bath) sont parmi les facteurs à l'origine de la crise financière asiatique.

D'une manière générale, la **contagion financière** est définie comme étant un « **scénario dans lequel les petits chocs qui affectent d'abord que quelques institutions ou une région particulière d'une économie, se répartissent dans le reste du secteur financier et d'autres pays dont l'économie était auparavant en bonne santé, d'une manière similaire à la transmission d'une affection médicale** »<sup>151</sup>.

Aussi simple qu'il soit, la **contagion financière** est également définie comme « **l'avènement d'une crise dans un pays simplement en réponse à une crise dans un autre pays** »<sup>152</sup>.

Les leçons et les mesures tirées des anciennes crises financières (touchant les pays développés, émergents et en développement) ont donné naissance à une abondante littérature relative à ce sujet.

---

<sup>150</sup> **S. Claessens et K. Forbes.** International Financial Contagion. Kluwer Academic Publisher. Année 2001.

<sup>151</sup> <http://www.wikipedia.org>

<sup>152</sup> **Ali Leila.** La contagion des crises monétaires et financières : une approche en termes de rétroaction macroéconomique. Année 2001. P 2. Site : <http://www.crief.labo.univ-poitiers.fr>



## 1)-La contagion financière : Une revue de la littérature

Le terme de contagion a été introduit pour la première fois en juillet 1997, lorsque la crise financière thaïlandaise s'est rapidement répandue dans tout le Sud – Est asiatique, puis en Russie, au Brésil et en Argentine.....

Elle a même provoqué l'effondrement du fonds spéculatif américain Long-Term Capital Management (LTCM).

Les coûts générés par cette crise (voir sous-section 2) et la **rapidité de sa diffusion dans d'autres pays** ont conduit plusieurs économistes à réaliser plusieurs travaux sur ce phénomène de contagion financière.

D'une manière générale, « **la contagion fait référence à la diffusion des perturbations des marchés financiers d'un pays vers les marchés financiers d'autres pays** »<sup>153</sup>.

Néanmoins, la littérature n'est pas unanime sur une définition unique de la contagion. Il s'agit en effet d'un phénomène complexe aux multiples facettes. La contagion peut par exemple se répandre vers des pays qui ont une situation économique saine ou qui ont des liens financiers, liens réels (économiques) ou encore liens politiques avec le pays dont la crise est originaire. La contagion peut également se propager vers d'autres pays marquées par une absence totale de liens par rapport au pays dont la crise est originaire. Ce phénomène peut se manifester par un choc de liquidité, un krach boursier, faillite d'une banque, instabilité des taux de change, hausse des taux d'intérêt.....

Les travaux théoriques définissant le phénomène de contagion financière peuvent être classés en deux approches à savoir : **approche généraliste** qui propose une définition plus large ou fondamentale de la contagion financière (Pritsker, 2001) et une **approche étroite**, appelée également la contagion pure (Forbes et Rigobon, 2001).

La **contagion fondamentale** repose sur l'état des fondamentaux pour expliquer les phénomènes de propagation (Kaminsky et Reinhart, 2000). Quant à la **contagion pure**, elle s'explique par un changement de comportement des acteurs du marché financier et ne s'appuie pas sur l'état des variables économiques des pays durant la période précédant la crise pour expliquer la propagation de la crise à d'autres économies ( Radelet et Sachs, 1998, Masson 1999,.....).

A travers cette distinction théorique qui oppose les deux approches, nous essayons maintenant de clarifier et positionner au mieux ces deux notions.

### 1.1)-La première approche : La contagion fondamentale

Au sens large ou fondamental, la contagion fondamentale est définie comme « **l'occurrence d'un choc (également appelé perturbation) sur un ou plusieurs marchés, dans un ou plusieurs pays, ou bien**

---

<sup>153</sup> M. Petit Jean. Les modèles de contagion : Une application à la crise de la dette souveraine européenne. Mémoire de Master. Université Catholique de Louvain – Mons. Année 2012. P 13.



**pour une ou plusieurs institutions ainsi que la propagation de ce choc aux autres marchés, pays ou institutions » Pritsker, (2001)<sup>154</sup>.**

Cette définition met en avant plusieurs facteurs pouvant être le fil conducteur de la contagion ; liens commerciaux, comportement spéculatif, liens économiques fondamentaux entre les deux pays, relation politique entre les deux gouvernements, harmonisation des politiques économiques.....

Cette **définition se propose de rationaliser la transmission des crises par l'existence de liens économiques, financiers et politiques entre les deux pays.** Elle fait référence au déterminisme macro-économique et financier. A l'évidence, l'avènement d'une crise dans un pays doit alors en toute objectivité économique et financière conduire à une attaque dans un autre pays voisin.

### **1.2)-La seconde approche : La contagion pure**

Quant à celle-ci, il semble que la littérature ait trouvé un consensus qui s'accorde à définir la contagion financière comme étant **« une situation où lorsque deux pays sont situés dans des régions géographiques différentes, ont des structures différentes et ne possèdent aucun lien direct, la crise se propage d'une économie à une autre »** (Forbes et Rigobon, 2001).

Cette approche met en avant deux facteurs qui peuvent être associés pour accentuer la probabilité de propagation de crise : le comportement des investisseurs qui n'hésitent pas à mimer ce que font les autres investisseurs (**ce phénomène est appelé le mimétisme**) et la **panique financière** où les actifs financiers sont nettement plus corrélés entre eux. (Claessens et Forbes, 2004)<sup>155</sup>.

Ce type de contagion est donc causé par des phénomènes dits **« irrationnels »**<sup>156</sup> tels que la panique, la perte de confiance, une augmentation de l'aversion au risque ou un comportement grégaire.

Cette **approche** nettement différente de la **première**, insiste sur les **possibilités de propagation de crise et ce malgré l'inexistence de lien économique entre les deux pays.** Les économistes pour argumenter ce phénomène parlent de **contagion psychologique** (peur ou crainte des investisseurs quant aux effets secondaires que peut avoir cette crise). Cette version des crises est plus complexe et ses contours bien flous que la précédente (contagion fondamentale ou large). Les facteurs généralement mis en avant sont **liés aux caractéristiques de la globalisation financière** (ouverture et interdépendance des marchés financiers, mobilité des capitaux à travers les opérations de fusions-acquisitions, fonds souverains ou fonds d'Etat placés auprès des institutions financières internationales, mise à niveau de la réglementation bancaire par rapport au contexte international .....).

---

<sup>154</sup> **Gregory Guilmin.** Impact de la fragilité du système financier sur le risque systémique : comparaison entre les Etats-Unis et la zone euro. Année 2012. P 28.

<sup>155</sup> **Gregory Guilmin.** Impact de la fragilité du système financier sur le risque systémique : comparaison entre les Etats-Unis et la zone euro. Année 2012. P 28.

<sup>156</sup> **M. Petit Jean.** Les modèles de contagion : Une application à la crise de la dette souveraine européenne. Mémoire de Master. Université Catholique de Louvain – Mons. Année 2012. P 15.

Egalement, à la différence de la **première approche** qui permet de concevoir la contagion comme le résultat d'un processus d'intégration économique de certains pays au sein d'une zone nommée région, la **seconde approche** est tout autre. Elle **consiste à envisager la contagion comme le résultat d'une intégration croissante des pays au sein du système monétaire et financier international**<sup>157</sup>.

**Kirman** (1999) nous illustre à cet effet un exemple en s'appuyant sur la théorie des réseaux évolutifs. Il nous explique que plus le réseau est grand et plus les chances de communiquer sont grandes. Ainsi, les **politiques de libéralisation financière poursuivies par la plupart des pays émergents et en transition conçues comme un moyen d'insertion à l'économie mondiale, ne font qu'accroître le risque de contagion**. En effet, plus le pays est ouvert sur l'international, plus il court le risque de contagion financière compte tenu de la forte concurrence qui existe entre les intermédiaires financiers encouragés par l'assouplissement réglementaire (**libéralisation financière interne**) et de la facilité avec laquelle les capitaux peuvent se déplacer (fort mouvements spéculatifs) d'un marché à un autre (**libéralisation financière externe**).

## **2)-La contagion financière : Les canaux de transmission de chocs**

La littérature [**Masson** (1999), **Mullainathan** (1998), **Glodfajn** et **Valdez** (1997) et **Drazen** (1999), **Pritsker** (2001) (**Forbes** et **Rigobon**, 2001)] consacrée à ce sujet distingue deux principales approches à savoir :

1. La **première approche** tente d'identifier les canaux de transmissions des chocs en **l'absence de liens économiques fondamentaux (contagion pure)** entre pays ou groupe de pays ou régions (dans ce cas de figure, on parle alors de la théorie de la contagion non contingente),
2. La **seconde approche** tente d'identifier les canaux de transmission des chocs **en présence de liens économiques fondamentaux (contagion fondamentale)** entre pays ou groupe de pays ou régions (dans ce cas de figure, on parle de la théorie de la contagion contingente),

La **première approche** est motivée par l'absence de preuve que les fondamentaux économiques d'un pays soient toujours à l'origine de la contagion financière ; les économistes ont donc étudié, essayé de trouver d'autres explications en modélisant la psychologie des investisseurs. Ils ont étudié différents canaux à travers lesquels les chocs sont transmis aux marchés financiers à cause du comportement des investisseurs. Dans ce sens, la littérature a mis en avant trois (3) canaux de transmissions de chocs :

1. L'équilibre multiple,
2. Les chocs endogènes de liquidité,
3. Le canal politique.

---

<sup>157</sup> **Ali Leila**. La contagion des crises monétaires et financières : une approche en termes de rétroaction macroéconomique. Année 2001. P 2. Site : <http://www.crief.labo.univ-poitiers.fr>

La **première approche** a mis en avant le canal ou la **notion d'équilibre multiple** pour expliquer la transmission des crises. Ainsi, selon **Masson** (1998), une crise dans un pays peut créer un effet perturbateur pour d'autres pays. Le principe est assez simple, une crise dans **un premier pays** affecte ou modifie les anticipations des investisseurs dans le **deuxième pays**, déstabilisant ainsi son équilibre économique et provoquant à cet effet une crise. Le **deuxième pays** serait affecté, bien que le problème initial survienne du **premier pays**.

Du point de vue propagation, qu'il y ait des liens ou pas entre ces deux pays n'a aucune importance dans la mesure où la transmission de la crise (pendant les périodes de crises) d'un pays à un autre se fait principalement par l'intermédiaire des investisseurs qui ont modifié leurs anticipations (**changement ou modifications des anticipations**) et non pas par la présence de **liens réels (liens économiques fondamentaux)** entre les deux pays. La **conséquence de ce déséquilibre** peut se caractériser par une dévaluation, un recul ou une chute des prix des actifs financiers et des sorties de capitaux (**Marais et Bates** (2004).

Selon **Mullainathan** (1998), ce **mécanisme où l'on passe d'une situation d'équilibre à une situation de déséquilibre** est la conséquence **d'effets psychologiques** (crainte, peur, ...) manifestés par des investisseurs qui sont automatiquement liés à leurs anciennes expériences. Ainsi à chaque choc, les investisseurs manifestent des comportements spécifiques rationnels ou irrationnels.

Un **choc de liquidité** représente le **deuxième canal** de la contagion pure **Valdes** (1996). Cet auteur **analyse l'impact du choc de liquidité sur la recomposition du portefeuille dans les marchés émergents** et montre qu'une crise dans un pays, donnant lieu à un **choc de liquidité** touchant le capital des investisseurs, peut entraîner la liquidation d'autres actifs.

Le principe est simple, une crise (un choc de liquidité) se traduit souvent par une réduction de la liquidité (l'illiquidité des acteurs sur un marché). Ceci peut forcer les investisseurs à recomposer leur portefeuille en vendant certains actifs sur d'autres marchés (d'autres pays) afin de pouvoir continuer à opérer sur ce marché ou bien encore continuer à répondre aux exigences réglementaires imposées par le régulateur (Banque centrale).

Si le **choc de liquidité est suffisamment élevé**, une crise dans un pays peut augmenter le degré de rationnement des crédits et forcer les investisseurs à vendre massivement leurs actifs dans tous les pays non affectés par la crise. S'il y a un effet prix (baisse importante du cours des actifs) sur ces marchés (marchés non affectés par les crises) il y aura un Krach plus tard.

Donc du point de vue de la propagation, la chute des prix résulte de la présence d'un choc de liquidité sévère.

**Calvo** (1999), a développé un modèle de choc de liquidité dans lequel il y a une **asymétrie d'information entre les investisseurs**. Il constate que les **investisseurs informés** reçoivent des signaux

concernant les fondamentaux du pays et par la suite ils subissent un choc de liquidité qui les forcent à vendre leurs actifs. Par contre, les investisseurs non informés ne pouvant pas distinguer entre le choc de liquidité et un mauvais signal vont également vendre leurs actifs dans d'autres marchés. Cette vente massive de titre peut créer un effet de panique sur les marchés financiers.

Au sens étroit, le **troisième canal** de transmission des chocs est la **contagion politique**<sup>158</sup>. Le modèle de **Drazen** (1998) a introduit le coût politique de l'abandon du régime de change comme facteur explicatif de la dynamique des crises de change par contagion.

La dévaluation ou l'abandon du régime par un pays réduit le coût de faisabilité politique de mesures pareilles dans d'autres pays. Ce modèle trouve un bon contexte dans la propagation de crises dans des zones où les régimes adoptés sont régis dans un cadre coopératif, ou du moins, où ils sont comparables. La crise du Système Monétaire Européen (SME)<sup>159</sup> est étudiée par Drazen (1999) selon cette logique. Il va de soit, que le régime de change soit considéré comme étant une variable explicative de la crise de change par contagion.

La **deuxième approche** de la littérature distingue quatre (4) canaux de transmissions de chocs :

1. Les liens commerciaux,
2. Les liens politiques ou la coordination des politiques économiques,
3. La similarité économique (ou la réévaluation du pays),
4. La présence d'un choc commun pour l'ensemble des pays (les chocs agrégés).

Les **liens (ou les canaux) commerciaux** ont été introduits par **Gerlach** et **Smets** en (1995,1996). La **contagion** peut-être la conséquence d'une **perte de compétitivité** par rapport à un pays ou un groupe de pays ou une région.

Cette **perte de compétitivité** peut être expliquée par l'arrivée de nouveaux concurrents avec des prix compétitifs (par rapport aux mêmes produits, de même qualité). C'est le cas de la **Thaïlande** qui en 1996-97 a enregistré une baisse importante de ses exportations (en 1996, son taux d'exportation a régressé de 9.4 %) due à l'arrivée de nouveaux concurrents sur le marché ; comme le **Cambodge**, le **Vietnam**, le **Laos** et les **Philippines**.

---

<sup>158</sup> **Drazen** (1998), a prouvé que les gouverneurs des banques centrale étaient sous pression politique afin de maintenir leur taux de change durant les années 90. Lorsqu'un pays décide d'abandonner sa bande de fluctuation, la probabilité que les pays voisins changent de régime de taux de change est plus grande. En effet, cela permet de réduire les coûts politiques des autres pays voisins puisqu'il est plus simple pour eux d'abandonner leur bande de fluctuation respective.

<sup>159</sup> Créer en 1979, le SME est un accord mis en place par les Etats membres européens qui leur permet d'établir des règles sur la base d'un régime de changes fixes mais ajustables, c'est-à-dire que les parités bilatérales entre chaque couple de monnaies pouvaient être modifiées par accord entre les pays membres. Son objectif était de stabiliser le taux de change des monnaies européennes entre elles. Le SME impliquait le maintien des taux de change bilatéraux (rapport d'échange entre deux devises) dans une marge / ou bande de fluctuation maximale de +/- 2.25 %. L'ECU, représentant un panier de monnaies européennes a été créée.

La **perte de compétitivité** peut également être la conséquence d'une **dévaluation faite par le pays concurrent** pour renforcer davantage son **avantage compétitif ou concurrentiel** (prix compétitif) par rapport à un autre pays ciblé, dont sa monnaie est relativement forte ou surévaluée.

C'est également le cas de la **Thaïlande**, en surévaluant sa monnaie (le baht) par rapport au dollar, son **avantage compétitif** a régressé fortement vis-à-vis de ses principaux concurrents (**la Malaisie, l'Indonésie, Taiwan, .....**). En dévaluant sa monnaie, la pression compétitive s'est immédiatement exercée sur ses principaux concurrents, qui ont par la suite dévalué aussi leur monnaie.

Ainsi, on constate bien que lorsque les pays sont commercialement très liés (développement des mêmes secteurs, exportant les même produits,...) l'effet de contagion peut très facilement se propager entre eux.

Le **canal politique (ou la coordination des politiques économiques)** est lié aux accords et conventions établis par deux ou plusieurs pays pour faire face à la concurrence internationale. Cette intégration ou coordination politique au niveau de la politique de change, politique monétaire, etc...., peut en cas d'apparition d'un choc économique négatif (déficit budgétaire, déficit public, évasion fiscale, krach boursier....) forcer le reste des pays à poursuivre des politiques économiques semblables (politique monétaire expansive ou restrictive, politique fiscale favorable ou défavorable, .....

En effet, le combat mené aujourd'hui par les pays de la zone euro pour sortir de la **crise de dette** est en quelques sortes dû (pas en grande partie) à une harmonisation et intégration de leurs politiques économiques (unir l'Europe par une monnaie). N'ayant pas les mêmes performances économiques, certains pays (**comme c'est le cas de la Grèce**) avec un petit PIB par rapport à celui de l'Allemagne, la France ou l'Italie et des déficits qui ne pesaient pas lourd face à la richesse de l'ensemble de la zone euro, les policiers auraient pu voir que certains pays (**la Grèce**) poserait problème dans les années à venir<sup>160</sup>.

La successivité des crises (effet de contagion) est l'une des conséquences dues à une intégration économique et financière (**se mettre en conformité par rapport aux critères de convergence ou critères de Maastricht**)<sup>161</sup>.

**L'avant dernier canal** de transmission de l'effet de contagion est la **réévaluation d'un pays de la part des investisseurs**. Ces derniers peuvent facilement tirer des leçons des expériences observées auparavant

---

<sup>160</sup> En effet, au début de l'année 2000, la Commission Européenne, la Banque Centrale Européenne et quelques députés européens (Robert Goebbels) ont publié des rapports positifs sur la convergence de l'économie grecque avec ses voisines. Mais en réalité, ce que l'on apprendra que bien plus tard, c'est que ces chiffres grecs étaient en fait faux entre 1997 et 1999. En effet, le déficit grec de cette époque n'était pas passé de 4 % à 1.8 %, mais de 6.6 % à 3.4 %. La justification avancée par le gouvernement grec pour expliquer ces anomalies était tout simplement due à une faute ou erreur de comptabilisation.

<sup>161</sup> Les **critères de convergence (ou critères de Maastricht)** sont des critères basés sur des indicateurs économiques que doivent respecter les pays membres de l'Union européenne candidats à l'entrée dans l'Union Economique et Monétaire Européenne (UEME), la zone euro. Une fois entrés, les pays membres doivent continuer à respecter ces indicateurs ou critères, Ces critères de convergence portent sur la **stabilité des prix**, la **situation des finances publiques**, la **politique de change** (ou taux de change) et la **politique du taux d'intérêt à long terme**.

et s'en servir en cas de situations similaires (chocs ou crise). En effet, les investisseurs ne manqueront pas de réévaluer (reconsidérer) leur anticipation vis-à-vis d'un pays, lorsqu'un autre pays similaire, représentant des structures macroéconomiques et des politiques économiques similaires, subit un choc. Par exemple, si un pays avec un système bancaire et marché financier assez faible connaît une crise, les investisseurs vont directement réévaluer la dynamique et la solidité des systèmes financiers des autres pays représentant certaines caractéristiques similaires, pour ajuster à la fois leurs probabilités de survenance de crise en conséquence et revoir (ou modifier) leurs anticipations.

La **faible réglementation bancaire** des pays du Sud- Est (**la Thaïlande, l'Indonésie, la Malaisie....**) a nettement contribué au déclenchement de la crise jumelle en 1997-98.

Enfin de compte, **le dernier canal** de diffusion de la contagion est lié à la présence d'un **choc commun aléatoire** qui pourrait influencer simultanément les fondamentaux de plusieurs pays. Par exemple, un **choc pétrolier** force plusieurs pays à revoir leur politique économique (c'est le cas des pays de l'OCDE à la fin des années 70 et au début des années 80 qui ont mis en place une politique monétaire et budgétaire destinées à lutter contre l'inflation). Cette révision se manifeste souvent par la hausse des taux d'intérêt, une baisse de la consommation, un ralentissement du rythme des investissements,....

## **Sous-section 2 : Les crises bancaires : Nature, coûts et identification des facteurs explicatifs**

Les crises bancaires se sont multipliées depuis l'abandon du régime de change fixe. Elles secouent de manière répétitive l'économie mondiale. Elles sont essentiellement repérées au niveau des pays (pays développés et pays émergents)<sup>162</sup> ayant intégré le processus de la globalisation financière grâce aux politiques de libéralisations financières menées depuis les années 80.

Le rebondissement répétitif et les coûts (pertes) générés par les crises bancaires ont incité plusieurs économistes [(C. **Kindleberger** (1989), **Kaminsky** et **Rienhart** (1996, 1999,2000), **Caprio** et **Klingebiel** (1996,1999, 2003), **Demirgüç – Kunt** et **Detragiache** (1997, 1998,2000), **D. Plihon** et **L. Miotti** (2001)...)] à analyser ce phénomène.

Le résultat de la plupart des travaux empiriques a mis en évidence les faits suivants :

1. L'histoire monétaire et financière montre que les crises bancaires étaient peu fréquentes sous le régime de l'étalon-or (avant 1913), mais elles se sont multipliées pendant la période de 1919 à 1939. Elles ont quasiment disparu pendant la période des trente glorieuses (1945-1971), pour réapparaître de manière très répétitive vers la fin des années 70 jusqu'à nos jours. A travers cette

---

<sup>162</sup> Même les pays en développement n'ont pas été épargnés. Mais, le fait que ces économies sont assises sur un système d'intermédiation financière traditionnelles, elles ont été moins sévèrement touchées que les pays développés (Etats-Unis, Royaume-Uni, Japon,...) et les pays émergents (Thaïlande, Malaisie, Brésil, Mexique, ...).

évolution historique des crises bancaires, **il a été observé que ces dernières prennent des formes variées (difficultés financières, faillites, choc de liquidité, blocage du système de paiement, paralysie du marché interbancaire, asymétrie d'information....) d'où la difficulté de s'entendre ou de se contenter sur une seule définition.** Dans ce contexte, en se référant sur plusieurs travaux théoriques et empiriques, l'un de nos objectifs est de s'intéresser à la nature des crises bancaires dans la perspective d'aboutir à des définitions qui retracent au mieux les caractéristiques de ce phénomène (**objet du premier paragraphe**),

2. Les **coûts énormes générés par les crises bancaires (objet du second paragraphe)** comme conséquences de la dégradation de la situation financière et économique des pays touchés (chute des prix des actifs financiers, faillites bancaires, endettement, plan de sauvetage, chute d'un secteur ou d'une filière productive.....) ont forcé plusieurs pays à procéder à des réformes structurelles et à améliorer leur dispositif réglementaire et institutionnel.
3. La variété des formes dont se manifestent les crises bancaires et les coûts qu'elles génèrent, ont donné naissance à une littérature abondante mettant en avant plusieurs facteurs expliquant les causes (**objet du troisième paragraphe**) ayant conduit à la réalisation de ce phénomène. Dans ce paragraphe, on se limite uniquement aux causes ayant conduit au déclenchement des crises bancaires en se référant à plusieurs pays et à plusieurs régions. On a aussi pensé à appuyer ce point par une **analyse complète de plusieurs travaux théoriques et empiriques pour apporter plus d'explication aux questions posées quant aux facteurs susceptibles d'expliquer le déclenchement et le regain des crises bancaires.** La démarche suivie et les résultats obtenus nous ont permis de constater qu'une fraction croissante de la littérature s'attache à cerner les conséquences de la double libéralisation financière, interne et externe ayant joué pleinement un rôle déterminant dans le déclenchement des crises bancaires (**voir sous-section 3**) de la présente section.

Malgré que chaque crise apparaisse spécifique par rapport à l'autre, les politiques de libéralisation financières combinées aux progrès technologiques ont accentué l'interaction et l'interconnexion de différentes places financières favorisant ainsi à la fois l'efficacité du financement des entreprises, des secteurs et des Etats et la multiplication des crises bancaires en général. La figure suivante illustre l'accroissement des crises bancaires depuis la période de l'après Bretton-Woods.

**Tableau 7** : Fréquence des crises financière varie selon les périodes

	Etalon-or	Entre les deux-guerres	Bretton-Woods	Après Bretton-Woods
Crises bancaires	+	+	-	+ + +
Contrôles bancaires	-	-	+	+

**Source** : Travaux personnels du doctorant.

### **Paragraphe 1 : Survol historique des crises bancaires<sup>163</sup>**

L'histoire bancaire témoigne que l'une des premières crises bancaires est apparue aux Etats-Unis en 1884. Depuis, les crises bancaires ne cessent de se produire et de s'amplifier provoquant l'instabilité des systèmes bancaires et financiers. Pourtant, beaucoup d'économistes tels que **Caprio** et **Klingebiel** (1996), **Kaminsky** et **Reinhart** (1996,1999), **Miotti** et **Plihon** (2001), **Reinhart** Et **Rogoff** (2008) ....., trouvent que l'arrivée des crises bancaires n'est pas un phénomène étrange ; suite aux mouvements de déréglementation économique et financière des économies nationales, à l'intégration internationale et au progrès technologique qui ont transformé intégralement les métiers de la banque et de la bourse. Ces mutations ont conduit à l'émergence d'une concurrence acharnée entre les différents intermédiaires financiers (banques, établissements financiers, investisseurs institutionnels.....). Cette concurrence a pu s'exercer et s'intensifier à travers les pratiques suivantes<sup>164</sup> :

1. Les banques ont proposé des taux plus rémunérateurs pour attirer de nouvelles ressources,
2. Les banques ont diversifié leurs offres de services bancaires et financiers,
3. Les banques ont internationalisé leurs activités,
4. Les banques ont développé leurs investissements technologiques (matériels informatiques, réseaux informatiques.....).

Pour sauvegarder leurs marges, les banques s'engagent dans des activités de plus en plus risquées et ne cessent de s'aventurer dans des activités spéculatives.

<sup>163</sup> Le présent paragraphe se concentre uniquement à évoquer les crises bancaires. Les crises financières n'étant pas abordées (crises boursière, crises de change ou monétaire, crises de la dette), elles seront néanmoins parfois citées du fait des formes variées et complexes que revêtent les crises bancaires (crises jumèles, à titre d'exemple) et des interactions entre les différentes crises.

<sup>164</sup> **Jean Mathis** Monnaie et banques. Edition EDICEF. Année 1992. P 234.



Face à cet environnement déréglementé, concurrentiel et innovateur, les banques sont sous pression et luttent pour continuer à exister. Cet état de fait est également constaté dans les pays émergents qui affichent une forte volonté de rattraper le retard qui les sépare des pays développés.

Ainsi, avant de se consacrer à présenter un rappel historique sur les crises bancaires qui ont touché à la fois les pays en développement, les pays émergents et les pays développés, nous souhaitons d'abord, cerner les contours de la notion de crise bancaire.

### **1)-Définition et description générale des crises bancaires**

Les crises bancaires ont fait l'objet de plusieurs définitions. **Les unes se contentent de délimiter un cadre théorique tandis que d'autres, incontournables pour toute application empirique, se concentrent à donner aux crises bancaires une dimension plus quantitative**<sup>165</sup>.

Une crise bancaire peut être le résultat d'une faillite d'une grande partie ou de la totalité des établissements bancaires. Elle peut également être le résultat d'une faillite isolée, qui affectera plus tard les autres banques ou encore un choc qui conduira brusquement tout le système financier à la crise.

**G. Caprio et D. Klingebiel** (1996) définissent une crise bancaire comme une situation dans laquelle « **la totalité ou la majorité du capital bancaire est érodée** »<sup>166</sup>.

Cette définition met en lumière les difficultés qui caractérisent les banques au moment de la faillite ou de la crise : accumulation de crédits non remboursés ou non performants, accumulation de créances douteuses ou en souffrances, retraits massifs des dépôts bancaires, ....

Selon ces deux auteurs, les crises bancaires ont généralement deux dimensions :

- 1. Une crise non systémique ou individuelle** : La crise peut être circonscrite à la défaillance d'une seule banque avec des conséquences limitées aux seuls créanciers et aux actionnaires sans répercussions graves sur le secteur financier et le secteur réel,
- 2. Une crise systémique** : La crise peut se propager à d'autres institutions financières et entraîner une rupture des services bancaires et financiers qui a des conséquences sur le secteur réel.

D'après une étude approfondie faite sur les crises bancaires systémiques et non systémiques, **G. Caprio et D. Klingebiel** (1997) fournissent une explication détaillée de la crise bancaire systémique. Ils ont identifié trois types d'insolvabilité bancaire qui peuvent être qualifiées de crises bancaires systémiques à non systémiques, à savoir<sup>167</sup> :

- 1. Une insolvabilité limitée** à une seule ou à un nombre limité de banques ne constitue pas une crise systémique,

---

<sup>165</sup> **Fouad Machrouh**. Crises bancaires : Comprendre pour mieux prédire. Edition L'Harmattan. Année 2012. P: 9.

<sup>166</sup> **G. Caprio and D. Klingebiel**. Bank insolvencies: Cross-country experience. In Revue World bank policy. N° 1620. Année 1996. P 72.

<sup>167</sup> **Fouad Machrouh**. Crises bancaires : Comprendre pour mieux prédire. Edition L'Harmattan. Année 2012. P 9.

**2. Des ruées facilement repérables vers le système bancaire :** Une panique bancaire qui n'est qu'une ruée systémique arrive lorsque les déposants de tout le système bancaire ou d'une partie importante demandent soudainement la convertibilité en billets de leurs actifs. L'importance de cette masse pousse les banques à suspendre la convertibilité de leurs dettes en monnaie ou à prendre d'autres mesures de gestion de crises comme l'appel à une intervention d'un prêteur en dernier ressort. Ces ruées arrivent soudainement et disparaissent rapidement,

**3. Une détresse financière du secteur bancaire :** Il s'agit ici d'une grande partie du système bancaire qui est insolvable mais reste en activité. Ce cas est présent dans des pays ayant un système d'assurance des dépôts explicite ou implicite. Une telle détresse peut durer plusieurs années lorsqu'elle est caractérisée par un faible système de supervision et des pratiques financières frauduleuses. Elle peut se transformer en crise bancaire systémique dès que les déposants prennent conscience des vrais problèmes que rencontrent leurs établissements.

**Demirguc- Kunt et Detragiache (1998b)** fournissent l'une des définitions les plus utilisées dans les études économétriques. Une crise bancaire suppose la réalisation d'au moins une des quatre conditions suivantes<sup>168</sup> :

1. Les prêts non performants dépassent 10 % du total de l'actif,
2. Le coût de la crise constitue au moins 2 % du PIB,
3. L'application d'un large programme de nationalisation des banques,
4. L'apparition d'une vague de ruées bancaires ou la prise par les autorités publiques des mesures d'urgence telles que des fermetures bancaires ou des garanties des dépôts.

Selon **Kaminsky et Reinhart (1999)**, une crise bancaire est généralement précédée par les événements suivants : retraits massifs des dépôts, liquidation forcée, fusion ou prises de contrôle des établissements bancaires par l'Etat, aide de l'Etat à une ou plusieurs banques et une variation dans les dépôts des banques.

**Bordo et al (2001)** définissent une crise bancaire comme étant « **une turbulence financière suffisante pour conduire à l'érosion de tout ou partie du capital du système bancaire** ».

D'après **Boyer et al (2004)**, les crises bancaires revêtent deux formes :

1. **Une crise du passif du bilan (crise de liquidité) :** Est une situation dans laquelle la banque ne peut honorer immédiatement son contrat d'obligation de fourniture de liquidité envers ses créanciers. Se trouvant incapable de lever des fonds à moindre coût, la banque est obligée de liquider une partie de son actif.. La contrainte de liquidité peut conduire la banque à une vente à chaud : dans ce cas, la liquidation de ses actifs se fait avec décote.

---

<sup>168</sup> **Fouad Machrouh. Crises bancaires : Comprendre pour mieux prédire. Edition L'Harmattan. Année 2012. P 9.**

- 2. Une crise de l'actif du bilan :** Elle constitue la seconde forme de crise bancaire. Elle se matérialise par la vente à chaud d'actifs à un prix inférieur à leur valeur réelle. Ces pertes enregistrées par la banque absorbent une partie importante de ses fonds propres.

**Reinhard et Rogoff (2008)** définissent une crise bancaire comme étant « **une ruée bancaire qui conduit à la fermeture, la fusion ou la nationalisation d'établissements financiers ou des fermetures, fusion ou nationalisation d'un établissement financier qui présage des actions similaires pour d'autres** ».

L'ensemble de ces définitions citées pour contourner la notion de crises bancaires, témoigne de la gravité, de la répétitivité et de la diversité des formes qu'elle revêt.

## **Paragraphe 2 : Les coûts générés par les crises bancaires**

Durant ces dernières décennies, la contribution des banques dans l'expansion de l'activité économique n'a cessé de prendre de l'importance. Les banques sont plus nombreuses et pèsent davantage sur le PIB. Plus encore, leurs relations d'interdépendance avec les autres secteurs, en particulier celui des entreprises non financières, s'accroissent de manière significative. Dès qu'un pays subit une crise bancaire, les autorités de surveillance, le gouvernement et les organisations internationales interviennent selon les effets de celle-ci. Le mode d'intervention peut prendre la forme d'un ensemble de mesures réglementaires (fixation par la loi des règles de résolution et de répartition des pertes), monétaire (appui en liquidité par la Banque centrale) ou financier (intervention sur le marché pour soutenir les prix). L'intervention peut aussi prendre la forme d'une socialisation des pertes par la redistribution fiscale. C'est sur ce dernier mode que portent les principales études de calcul des coûts de résolution de crises bancaires.

Les **pays d'Amérique latine** ont traversé de nombreuses crises financières illustrées par le **tableau 1** qui retrace les épisodes de crises de l'époque. Ils semblent en avoir subi une quantité disproportionnée par rapport aux autres régions présentant un niveau de développement comparable. **Pour beaucoup d'économistes, ce constat est dû aux importants changements introduits dans leur secteur financier dans le cadre des politiques de libéralisation financière (interne et externe). Tous les pays, les uns après les autres, éliminaient les contrôles des taux d'intérêt et supprimaient les restrictions concernant l'entrée de nouvelles institutions financières sur le marché et la diversification des services.**

**Tableau 8** : Episodes de crises en Amérique latine et aux îles Caraïbes

<b>Crises du secteur financier</b>	<b>Date de leur début</b>
<b>Argentine</b>	1980- 1989- 1995- 2001
<b>Bolivie</b>	1986- 1994
<b>Brésil</b>	1990- 1994
<b>Chili</b>	1976- 1981
<b>Colombie</b>	1986- 1999
<b>Costa-Rica</b>	1987
<b>El Salvador</b>	1989
<b>Equateur</b>	1982- 1996- 1998
<b>Guyane</b>	1993
<b>Haïti</b>	1994
<b>Jamaïque</b>	1995
<b>Mexique</b>	1981- 1994
<b>Nicaragua</b>	1990- 2000
<b>Panama</b>	1988
<b>Paraguay</b>	1995
<b>Pérou</b>	1993
<b>République Dominicaine</b>	2003
<b>Uruguay</b>	1981- 2001
<b>Venezuela</b>	1994

**Sources** : Agustín G. Carstens, Daniel C. Hardy et Ceyla Pazarbasioglu. Eviter les crises bancaires en Amérique latine. In Revue Finance et Développement. Année 2004. P 31.

Dans la quasi-totalité des cas, **les pays d'Amérique latine ont été touchés par des crises bancaires douloureuses**, qui ont entraîné une vaste redistribution des avoirs et une diminution globale des revenus et des richesses. **Leur coût global se mesure par un accroissement des charges budgétaires et de la dette publique.** Le **tableau 2** illustre les pertes de production et les coûts budgétaires énormes subis par les pays concernés. D'autres coûts peuvent également être supportés par les actionnaires des banques, les déposants et à terme, les créiteurs et les emprunteurs, qui subissent la hausse des marges d'intérêt.

Une crise bancaire dans un pays donné peut en outre engendrer des coûts y compris une défaillance du système bancaire- dans d'autres pays avec lesquels il entretient des relations commerciales et financières. L'existence d'un système bancaire instable peut perturber la dynamique de la dette et rendre la viabilité de la dette plus aléatoire. L'expérience de six pays d'Amérique latine (Argentine, Colombie, Equateur, Mexique, République Dominicaine et l'Uruguay) frappés par des crises bancaires durant les années 80, montre combien les retombées peuvent être importantes et soudaines. Dans l'année qui a suivi leurs crises respectives, le ratio dette publique / PIB s'est accru en moyenne de quelque 40 points, dont la moitié environ correspond aux dépenses publiques initialement engagées pour résoudre ces crises. En un rien de temps, une crise bancaire peut ainsi quasiment détruire les bienfaits de plusieurs années de gestion macro-économique prudente (surtout sur le plan budgétaire).

**Tableau 9** : Les coûts liés aux crises bancaires en Amérique latine

<b>Crises du secteur financier</b>	<b>En % du PIB</b>
<b>Chili - 1981</b>	42 % du PIB
<b>Uruguay - 1981</b>	32 % du PIB
<b>Venezuela - 1994</b>	23 % du PIB
<b>Mexique - 1994</b>	20 % du PIB
<b>Brésil - 1994</b>	13.5 % du PIB
<b>Equateur - 1996</b>	13.5 % du PIB
<b>Paraguay - 1995</b>	5 % du PIB
<b>Colombie - 1982</b>	5 % du PIB

**Source** : Robert Boyer, Mario Dehove et Dominique Plihon. Les crises financières. In Revue La Documentation française. Année 2004. P 24.

Sur le long terme, les réformes institutionnelles génèrent également d'importants coûts. Ces réformes visent à améliorer la surveillance et la supervision bancaire. L'existence toujours de lacune au niveau de la gouvernance bancaire et financière peut nuire à la stabilité et la solidité du secteur bancaire. C'est peut être l'une des raisons qui expliquent que certains pays aient été plusieurs fois touchés par la crise.

En **Asie**, toutes les crises se sont manifestées à la fin des années 90 (de 1997 à 1998). **Elles sont toutes été considérées comme crises systémique de grande ampleur.** La Chine fait partie des pays qui ont connu à la fin des années 90, une crise de grande ampleur. En 1998, les quatre (4) plus grandes banques

commerciales publiques détenant 68 % des actifs du système bancaire chinois, étaient potentiellement insolvables, les prêts compromis du système bancaire chinois sont estimés à 50 %. Les pertes nettes sont estimées à 47 % du PIB (équivalent 428 milliards de dollars)<sup>169</sup>.

Le tableau suivant illustre les épisodes de crises qui ont touché l'ensemble des pays de la région du Sud-est asiatique.

**Tableau 10** : Episodes de crises en Sud-Est asiatique

<b>Crises du secteur financier</b>	<b>Date de leur début</b>
<b>Thaïlande</b>	1997-98
<b>Indonésie</b>	1997-98
<b>Malaisie</b>	1997-98
<b>Philippines</b>	1997-98
<b>Corée du Sud</b>	1197-98
<b>Taiwan</b>	1997-98
<b>Singapour</b>	1997-98

**Source** : Travaux Personnels du doctorant.

L'autre indicateur marquant l'ampleur de ces crises bancaires systémiques est le coût global engendré par chaque crise. Le tableau suivant illustre les coûts élevés pour stabiliser le système bancaire.

---

<sup>169</sup> **Robert Boyer, Mario Dehove et Dominique Plihon.** Les crises financières. In Revue La Documentation française. Année 2004. P 21.

**Tableau 11** : Coût des crises bancaires systémiques en Sud-Est asiatique

Crises du secteur financier	En % du PIB
Thaïlande	32.8 % du PIB
Indonésie	50 % du PIB
Malaisie	17 % du PIB
Corée du Sud	26.7 % du PIB

**Source** : Fouad Machrouh. Crises bancaires : Comprendre pour mieux prédire. Edition L'Harmattan. Année 2012. P 11.

En Europe de l'Est, la Russie et la Turquie sont les deux pays ayant connu des crises bancaires les plus observées. La Russie voit son secteur bancaire secoué deux fois. Quant à la Turquie, elle a été secouée par une **crise jumelle** (crise bancaire et crise de change). Le tableau suivant illustre les épisodes de crises de l'époque.

**Tableau 12** : Episodes de crises bancaires de l'Europe de l'Est

Crises du secteur financier	Date de leur début
Russie	1995 - 1998
Turquie	2000-01

**Source** : Travaux Personnels du doctorant.

Les coûts engendrés sur les économies des deux pays sont énormes et d'importantes réformes bancaires et financières ont été mises en place. **Pour la Russie**, la réforme bancaire s'est essentiellement concentrée sur l'ouverture des services financiers aux capitaux privés.

**En ce qui concerne la Turquie**, la réforme s'est concentrée sur l'autonomie de la Banque centrale, la recapitalisation de deux grandes publiques et certaines banques privées et le renforcement de la réglementation et la supervision bancaire. Le tableau suivant illustre les coûts élevés de la restructuration des deux systèmes bancaires.

**Tableau 13** : Coût des crises bancaires systémiques de l'Europe de l'Est

<b>Crises du secteur financier</b>	<b>En % du PIB</b>
<b>Russie</b>	72 % du PIB
<b>Turquie</b>	63 % du PIB

**Source** : Travaux Personnels du doctorant.

Les **pays de l'OCDE** (Etats-Unis, Suède, Norvège, Finlande, Suisse et Japon...) ont également été secoués par les crises bancaires durant les années 80 et au début des années 90. Le tableau suivant illustre les épisodes de crises de l'époque.

**Tableau 14** : Episodes de crises bancaires dans les pays de l'OCDE

<b>Crises du secteur financier</b>	<b>Date de leur début</b>
<b>Etats - Unis</b>	1984
<b>Japon</b>	1992
<b>France</b>	1994-1995
<b>Norvège</b>	1987
<b>Finlande</b>	1991
<b>Suède</b>	1991

**Source** : Travaux Personnels du doctorant.

En termes de coût budgétaire, la Finlande, la Suède, la Norvège, l'Espagne, et le Japon sont parmi les pays qui ont été fortement touchés par des crises bancaires profondes.

Dans l'ensemble, les crises bancaires des pays développés sont en général plus anciennes (à l'exception du Japon) par rapport aux autres pays émergents et aux autres pays en développement.

Le tableau suivant illustre les coûts générés par les crises bancaires dans les pays de l'OCDE durant la période 1980-1995.



**Tableau 15** : Coûts des crises bancaires dans les pays de l'OCDE

Crises du secteur financier	En % du PIB
Etats - Unis	3.7 % du PIB
Japon	14 % du PIB
France	1.30 % du PIB
Norvège	2.7 % du PIB
Finlande	12.8 % du PIB
Suède	3.6 % du PIB

**Source** : Thomas Lambert, Jacques Le Cacheux et Audrey Mahuet. L'épidémie de crises bancaires dans les pays de l'OCDE. In Revue de l'OFCE. N° 61. Année 1997. P 104 et Banque de France. L'impact macroéconomique des crises bancaires. In Revue Focus, N° 2. Année 5 décembre 2008. P 3.

Toutes ces crises bancaires quelques soit leurs origines ou causes, secouent depuis longtemps et de manière répétitive l'économie mondiale.

Dans le décompte quasi exhaustif des crises bancaires depuis 1970, **Caprio et Klingbiel** (2003) montrent l'ampleur du phénomène de crise bancaire et son universalité. Ils recensent cent dix sept (117) crises bancaires dites à caractère systémique qu'ils définissent empiriquement comme « **une crise ayant exigé une recapitalisation quasi générale des banques** »<sup>170</sup>.

Ces crises ont frappé quatre-vingt treize (93) pays. S'ajoutent à ces **crises de grande ampleur** des **crises bancaires moins profondes** que les deux auteurs appellent crise non systémique ou individuelle et dont le nombre s'élève sur la même période à cinquante et un (51) et qui ont frappé quarante cinq (45) pays.

Trente et un (31) **pays d'Afrique subsaharienne** (parmi eux, le Benin, la Cote d'Ivoire, le Sénégal, le Mali, Le Kenya, le Zimbabwe.....) et six (6) **pays d'Afrique du Nord** (parmi eux, le Maroc, l'Algérie, l'Egypte.....) ont aussi été secoués par une crise bancaire majeure.

Ainsi, à travers les différents travaux empiriques portant sur les crises bancaires, plusieurs auteurs se sont consacrés à comprendre et à identifier les causes de leur déclenchement.

<sup>170</sup> **Robert Boyer, Mario Dehove et Dominique Plihon**. Les crises financières. In Revue la Documentation française. Année 2004. P 19.

### Paragraphe 3 : Les facteurs à l'origine des crises bancaires

Les crises bancaires qu'ont secouées à la fois les pays en développement, les pays émergents et les pays industrialisés font apparaître les mêmes pathologies, malgré que les causes (les origines) et les conséquences (coûts et effets sur l'économie réelle) diffèrent d'un pays à un autre :

1. L'intervention de la banque centrale pour soutenir le marché bancaire,
2. Recapitalisation des banques en difficultés,
3. Nationalisation de certaines banques,
4. Fermeture, fusion ou prise de contrôle des banques par d'autres institutions financières,
5. Renforcement du cadre réglementaire relatif à l'activité bancaire.

Toutes ces mesures réformistes résultent à la fois de la **faiblesse de la réglementation bancaire** (mauvaise gouvernance des banques, cadre institutionnel défaillant ou insuffisant....) et des **politiques macroéconomiques malvisées** (politique monétaire inadéquate, politique de change inadéquate, politique fiscale et notamment budgétaire inadéquate, .....

Au milieu des années 80 et au début des années 90, les **pays en développement** (pays d'Afrique du Nord et les pays d'Afrique subsaharienne) ont également été touchés par de graves crises bancaires résultantes d'une série de crises : **crise de l'endettement et / ou récession économique**.

Les causes ayant conduit au déclenchement d'une crise des systèmes bancaires des **pays d'Afrique du Nord** (le cas du Maroc en 1983, l'Algérie en 1990, la Tunisie 1991), **sont principalement liées à leur fort endettement dans un contexte inflationniste qui s'est vite transformé en crise de l'endettement**<sup>171</sup>, suite à la **libéralisation des taux d'intérêt en 1979 par les Etats- Unis provoquant ainsi une forte hausse des taux d'intérêt** ( à partir de 1979, les Etats-Unis ont mené une politique monétaire d'inspiration monétariste donnant la priorité à la lutte contre inflation en freinant la création monétaire).

**Cette politique de libéralisation des taux d'intérêt a été en peu de temps adoptée par l'ensemble des pays de l'OCDE**<sup>172</sup> (principalement, l'Angleterre, le Japon et l'Allemagne) provoquant ainsi un ralentissement de l'économie mondiale entre 1983 et 1985.

---

<sup>171</sup> Durant les années 70, l'abondance des fonds prêtables (recyclage des pétrodollars) sur le marché bancaire international (marchés des eurodollars) à des conditions très avantageuses (taux d'intérêt négatif inférieur à leur niveau d'équilibre) ont incité beaucoup de pays en développement à profiter pleinement de prêts faciles issus d'un système d'économie d'endettement. Mais cette période favorable aux pays débiteurs s'est vite transformée avec la libéralisation des taux d'intérêt en crise d'endettement vu les coûts générés par la hausse des taux.

<sup>172</sup> La libéralisation des taux d'intérêt a permis l'instauration d'une nouvelle logique financière. On n'est passé d'un régime financier favorable aux débiteurs à un régime financier favorable aux créanciers

Ce ralentissement de l'économie mondiale a engendré la chute des prix des produits pétroliers (considéré comme principale source de revenu des pays exportateur de pétrole) provoquant ainsi un déséquilibre structurel profond des balances de paiements des pays d'Afrique du Nord.

**Ce déséquilibre finit par se transformer en crise économique qui a affecté tous les secteurs de l'économie et plus particulièrement le secteur bancaire. Celle-ci s'est manifestée par des faillites et crises bancaires.**

D'un côté, les **causes profondes de ces crises de dettes publiques** sont aussi attribuées à la mauvaise utilisation des fonds empruntés, à l'inefficacité du secteur public et aux fréquents déficits budgétaires.

En ce qui concerne les **pays d'Afrique subsaharienne** (Mali, Benin, Sénégal, Cote d'Ivoire, Cameroun,...), les causes ayant conduit au déclenchement d'une crise de leurs systèmes bancaires sont principalement **liées à un environnement macroéconomique défavorable** (forte inflation, faible croissance, détérioration des termes de l'échange....).

**Outre les causes macroéconomiques mentionnées**, la réglementation bancaire inadéquate (mauvaise supervision des banques et l'insuffisance du contrôle prudentiel), le cadre juridique inadapté (détérioration des systèmes et procédures judiciaires), le cadre comptable archaïque, les mesures inappropriées d'octroi et de contrôle du crédit par les pouvoirs publics et la mauvaise gouvernance des banques sont également considérés comme l'un des principaux facteurs à l'origine des faillites et crises bancaires qu'ont connues les pays d'Afrique subsaharienne<sup>173</sup>.

De l'autre côté, **les pays émergents** (pays d'Amérique latine, pays du Sud – Est asiatique et d'Europe de l'Est), ont aussi été touchés par des crises bancaires systémiques.

A la différence des **pays en développement** (caractérisés principalement par une faible croissance, une forte inflation, un déséquilibre structurel, une insuffisance institutionnelle, une faiblesse du cadre juridique et réglementaire), qui ont été frappés par des crises bancaires plutôt de longue durée, les crises bancaires qui ont frappé certains **pays émergents** (Caractérisés par une certaine stabilité sur le plan économique et une croissance relativement élevée) sont plus ou moins brèves et répétitives.

Les principales causes ayant conduit à l'émergence des crises bancaires dans les pays **d'Amérique latine** sont les suivantes :

1. Un **boom de crédit au secteur privé**, tant à l'investissement qu'à la consommation (le cas du Mexique en 1994 et de la Colombie en 1999).
2. Une **libéralisation massive des secteurs financiers** qui ne s'inscrit pas dans un cadre de régulation prudentielle adapté et efficace (le cas du Mexique en 1994 et du Chili en 1984),

---

<sup>173</sup> **Powo Fusso Bruno**. Les déterminants des faillites bancaires dans les pays en développement : le cas des pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (l'UEMOA). Année 2002. P 2 et 3. Site : <http://www.sceco.umontreal.ca>.

3. **Faiblesse des données macro-économiques** (forte inflation, croissance faible, déficit budgétaire ou public énorme. ...). Cette variable nuit à la stabilité des finances de l'Etat, même si son secteur bancaire est fortement réglementé. Une crise de l'endettement et / ou récession économique, peuvent conduire une économie à une crise bancaire (le cas de la Bolivie en 1986, du Pérou en 1987 et de l'Argentine en 2001),
4. **Les effets de contagion et d'entraînement** : le cas de l'Uruguay en 2001 affectée par la crise de l'Argentine,
5. **Un contexte macro-économique défavorable** : variation des termes de l'échange et les mouvements des taux de change réels (le cas du Venezuela en 1994 et de l'Equateur en 1998),
6. **L'instabilité politique, les conflits sociaux, voire civils** dans certains cas.

Ces nombreuses crises bancaires qui se sont produites dans le continent latino-américain se sont conjuguées à un environnement institutionnel souvent incapable de faire front à la situation.

Par environnement institutionnel, il faut entendre l'ensemble des éléments qui caractérise la situation juridique, fiscale et structurelle d'une économie, tels que les systèmes des procédures judiciaires, la transparence et le mode de prélèvement fiscal, l'organisation du système bancaire, la régulation prudentielle et la supervision bancaire.

Malgré les réformes de l'environnement institutionnel entreprises dans de nombreux pays de la région qui ont plus au moins amélioré la situation, pour le FMI (département des systèmes monétaires et financiers), les mauvaises pratiques bancaires et la fragilité de leur cadre institutionnel demeurent parmi les facteurs qui ont contribué à sensibiliser leur exposition aux crises et chocs externes.

Dans ce cadre, le département des systèmes monétaires et financiers du FMI a identifié l'existence de plusieurs insuffisances qui nuisent au renforcement ou à l'adoption de saines pratiques bancaires et financières, ce qui rendait ces pays encore plus vulnérables :

1. **Politique bancaire** (règles prudentielles, supervision bancaire, contrôle interne, mécanismes de protection de la clientèle...) reste dans sa globalité classique ou insuffisante par rapport au développement de l'industrie financière,
2. **Inefficacité des mesures et des interventions servant à redresser les banques en difficultés** (recapitalisation, nationalisation, fusion...),
3. **Défaillance de l'appareil judiciaire,**
4. **Cadre ou plan comptable bancaire classique** qui limite les capacités de contrôle interne de détecter les failles.

A la fin des années 90, les **pays du Sud- Est asiatiques** (Thaïlande, Malaisie, Indonésie, Philippines, Singapour, Hong- Kong, Taiwan, Corée du Sud) se retrouvaient entraînés dans une crise financière sans précédent. **La Thaïlande est le point de départ de cette grave crise financière de 1997. Elle a éclaté**

**lorsque le gouvernement Thaïlandais laisse flotter librement sa monnaie (le baht), entraînant une dévaluation de fait.** Pour une lecture compréhensive de cette crise financière survenue à la fin des années 90 (1997-98), il faut remonter aux années 80 et 90.

A partir de cette période, la Thaïlande connaît une croissance économique fulgurante (avec des taux annuel de 8 à 12 %). **Cet essor économique est principalement lié à la spécialisation dans la production de produits manufacturiers ainsi qu'à un fort taux d'exportation** (produits manufacturés, textiles, et le riz) partout dans le monde. Ce boom économique que connaît la Thaïlande **s'explique également par la présence d'investissements industriels des firmes japonaises et américaines qui trouvent dans ce pays des avantages de coûts.** De plus, les **besoins en équipements et en immobiliers attirent l'épargne locale et les capitaux étrangers.** La Thaïlande et ses pays voisins deviennent des placements attractifs pour les spéculateurs d'autant plus que **la libéralisation financière, effective dès le début des années 90 dans cette région, facilite les mouvements de capitaux.** Des milliards de dollars, sous formes de prêts, se déversent sur cette région. Cet afflux de crédit, qui dépasse les besoins de financement de l'économie thaïlandaise, **finit par se placer dans des projets immobiliers.**

**Toutefois, dès 1996, des problèmes économiques commencent à surgir et provoquent un ralentissement de l'économie thaïlandaise.** Ce ralentissement est principalement lié à la forte baisse des exportations thaïlandaises (la Thaïlande en 1996, enregistre une perte économique de 9.4 % de son taux d'exportation) qui peut s'expliquer par une faible compétitivité entre les pays de la région. (L'arrivée massive des autres pays de la région sur la scène comme le Vietnam, le Cambodge et le Laos ont provoqué la régression de certains secteurs économiques thaïlandais à faible technologie). Bien que les exportations thaïlandaises aient nettement diminué, les prix des produits demeuraient fixes, notamment à cause de la parité avec le dollar américain.

En parallèle, durant la même période (de 1995 à 1997), **le gouvernement thaïlandais été confronté à de graves difficultés bancaires** ce qui a entraîné une injection massive de liquidité par la Banque centrale thaïlandaise<sup>174</sup>.

Après avoir subi une série d'attaques spéculatives (spéculation contre la monnaie thaïlandaise) à partir de mai 1997, les autorités monétaires ont décidé en juillet 1997, d'abandonner cette politique de bath fort, qui s'est fortement déprécié<sup>175</sup>.

---

<sup>174</sup> Ces difficultés sont liées d'abord, à l'importance des créances douteuses qui menace la rentabilité des banques commerciales thaïlandaises vu le rendement décroissant de leurs actifs liés à la baisse de la valeur de l'immobilier du fait des investissements trop importants dans ce secteur. Ensuite, au taux d'endettement de banques privées domestiques qui dépasse largement les réserves en devises du pays. Et enfin, à une politique monétaire d'ancrage au dollar ce qui favorise certes les investissements étrangers, mais fragilise l'indépendance monétaire du pays.

A partir de là, la Thaïlande se retrouve dans une tempête financière qui mettra à mal son système financier. En conséquence, les capitaux étrangers quittent la Thaïlande, la bourse perd 80 % de sa valeur en trois mois et de nombreux établissements bancaires et financiers font faillite et disparaissent.

L'originalité de cette crise est que l'onde de choc s'est propagée aux pays voisins, en août 1997 : les monnaies de la Malaisie, de l'Indonésie et des Philippines sont dévaluées de 25 à 30 %. En octobre 1997, c'est le tour de Singapour, de Hong Kong et de la Corée du Sud.

La crise asiatique de 1997-98 est interprétée comme une série de crises monétaires et financières qui se sont propagées dans les pays de l'ASEAN, après une décennie (de 1985 à 1995) de forte croissance. L'une des causes premières de cette crise réside dans une appréciation des monnaies asiatiques (liées au dollar) qui provoque une perte de compétitivité et une dégradation des balances commerciales dans les pays comme la Thaïlande et la Malaisie.

A la suite de la crise financière, les pays du Sud-Est asiatique s'engageaient dans un processus de réforme en faveur de l'ouverture des systèmes financiers, de la poursuite de la déréglementation des économies et de l'ouverture sur l'extérieur.

A la fin des années 90 et au début de l'année 2000, les **pays de l'Europe de l'Est** (la Russie et la Turquie) subissent aussi des crises bancaires d'envergure.

La crise de la Russie été marquée par une dévaluation brutale du rouble et un défaut sur la dette russe. Cette crise se produit à la suite de la crise financière asiatique de 1997-98, située au début d'un ralentissement économique mondial. L'inflation cette année-là fut de 84 % en Russie.

**Les causes essentielles attribuées à cette crise sont la mauvaise gestion de l'administration publique, le développement de l'économie parallèle et la défaillance de son système fiscal.**

De plus, pour faire fonctionner l'économie, l'Etat passe à la création monétaire. On assiste alors à une augmentation notable de l'inflation. Cette option de la planche à billets est vite remplacée par l'émission de bons du Trésor à court terme. Ainsi, l'Etat force les banques à acheter toujours plus de bons, qui ne sont toujours pas remboursés (capital et intérêts).

---

<sup>175</sup> La Thaïlande en période de forte croissance (de 1985 à 1995) attiré les capitaux étrangers et les investissements étrangers boostent le pays. Mais dès la fin de l'année 1995 et le début de l'année 1996, l'inflation commence à rendre les produits thaïlandais moins compétitifs compte tenu de l'adossement de la monnaie du pays, le bath au dollar. Les investisseurs étrangers qui commencent à s'inquiéter de l'endettement de l'Etat et ne voient plus de possibilités de s'enrichir davantage, commencent à fuir le pays, ce qui provoque une vente massive de baths pour des dollars. Or le pays n'a pas les moyens de soutenir sa monnaie, faute d'avoir accumulé suffisamment de réserves en dollars, équivalent aux baths qu'il a émis. L'Etat se résout à laisser flotter sa monnaie qui se déprécie fortement (en perdant la moitié de sa valeur sur une très courte période) par rapport au dollar.

Par la suite, cette crise est suivie de la dégradation de la dette russe par Moody's (agence de notation) le 29 mai 1998 causée par la mauvaise gestion des finances publiques en Russie. La Russie doit désormais emprunter à des taux plus élevés, ce qui rend la situation ingérable.

Les banques sont dans une crise de solvabilité, provoquée par la perte de valeur de leurs actifs, liée à la chute de la bourse de Moscou<sup>176</sup>.

Face à cette situation catastrophique, le gouvernement russe dévalue sa monnaie en 1999.

La hausse du prix du pétrole et les réformes économiques engagées par Vladimir Poutine à partir de 1999 ont favorisé la reprise. Entre 1999 et 2005, la Russie a connu une croissance économique moyenne à 6 %. Quant à la Turquie, elle a été touchée en 2000-01 par une grave crise économique. Le PNB a régressé de 10 %, le taux de change a baissé régulièrement et l'inflation est restée très élevée. Les causes sont à la fois bancaires, monétaires et financière, liées aux politiques de libéralisation financière entreprises dans un contexte international défavorable affectant toute la région (guerre du Golfe et ses conséquences sur l'investissement régional).

Mais d'autres causes sont à l'origine de la crise turque qui sont : l'importance du déficit budgétaire et public (44 % du PNB en 1998 et 62 % du PNB en 1999), le problème de la dette (mauvaise utilisation des fonds empruntés) et la hausse des taux d'intérêt qui pénalise les entreprises et les administrations publiques<sup>177</sup>.

A partir de 2001-02, la Turquie s'engage également à mettre en place d'importantes réformes économiques<sup>178</sup> : privatisation de plusieurs banques, ouverture économique du pays, autonomie de la banque centrale turque.

Ces réformes sont à l'origine de la solidité actuelle du secteur bancaire turc.

**Dans les pays de l'OCDE, les crises bancaires ont été étroitement liées à la déréglementation qui a eu lieu sur les secteurs financiers à la fin des années 70 et durant les années 80.** Le résultat s'est traduit par un très rapide développement du crédit, de la spéculation et un décloisonnement entre les compartiments des marchés de capitaux.

---

<sup>176</sup> Près de 720 banques, soit la moitié des établissements existant, sont considérées comme insolubles. Elles représentent 4 % des actifs du secteur et 32 % des dépôts des banques de détail. Dix – huit (18) banques, détenant 40 % des actifs du secteur et 41 % des dépôts des ménages, sont en grave difficulté et nécessitent un sauvetage. 98-99. Pour plus de détail voir : **Carmen M. Reinhart et Kenneth S. Rogoff**. Cette fois, c'est différent, huit siècles de folie financière. Edition Pearson. Année 2010. P 396.

<sup>177</sup> **Jean Claude Vérez**. Le cercle vicieux des crises bancaires, monétaire et financière en Turquie. In Revue Tiers Monde., Tome 44, N° 175. Année 2003. P 685 et 686.

<sup>178</sup> **Carmen M. Reinhart et Kenneth S. Rogoff**. Cette fois, c'est différent, huit siècles de folie financière. Edition Pearson. Année 2010. P 400.

Durant les années 80, les Etats-Unis ont été touchés par une grave crise bancaire qui s'est traduite par la faillite de centaines de caisses d'épargne-logement. Leur vocation était d'emprunter à court terme (livrets de comptes) et de prêter à long terme (en général, des prêts à taux fixe sur trente ans).

La principale cause ayant conduit à cette crise est la hausse brusque des taux d'intérêt qui menace leur rentabilité et leur solvabilité. En conséquence, la plupart des caisses subirent des pertes massives en 1980-82 (le total des pertes dues à la débâcle des caisses fut estimé à 100 milliards de dollars, c'est à dire 2 % du PIB) conduisant le secteur bancaire américain dans une crise bancaire systémique<sup>179</sup>.

De semblables crises ont surgi à la fin des années 80 et au début des années 90 dans d'autres pays industrialisés. La déréglementation des secteurs financiers eut lieu en **Scandinavie** vers le milieu des années 80 et certaines des plus importantes opérations de sauvetage (par rapport à la taille de leurs économies), ont été nécessaires d'abord en Norvège, puis en Suède et en Finlande. Les symptômes d'instabilité financière du même type peuvent se retrouver dans presque tous les pays industrialisés, y compris la Suisse et le Japon.

Les banques scandinaves avaient des marges bénéficiaires prévues et des pertes négligeables sur les prêts jusqu'au milieu des années 80. Entre 1982 et 1989, une déréglementation plus importante des secteurs financiers eut lieu et les banques, peu habilitées à reconnaître, évaluer et contrôler les risques inhérents aux marchés déréglementés, continuèrent à fonctionner selon des principes dépassés, permettant un développement rapide du crédit. Ceci associé à la récession et au retard dans l'adaptation de leur réglementation bancaire face à un nouvel environnement concurrentiel, les conduisit finalement à une crise bancaire.

Par ailleurs, les facteurs explicatifs du déclenchement de la **crise de subprimes** de 2007 évoquent très souvent la **hausse des taux d'intérêt directeurs de la Réserve fédérale (FED) comme l'une des principales causes**. En effet, la hausse des taux (qui est passé de 1 % en 2004 à plus de 5 % en 2007) a entraîné celle des taux des crédits immobiliers<sup>180</sup>. Confrontées à un coût de l'argent plus élevé pour financer leurs besoins, les banques ont répercuté ces conditions plus sévères sur leur clientèle.

Un autre facteur qui est à l'origine de la crise des subprimes, **la titrisation**, une technique qui permet aux banques et autres organismes de crédits spécialisés de transformer leurs crédits en actifs financiers échangeables sur les marchés financiers.

En outre, la gravité de la **crise de la dette** dans la zone euro qui affecte depuis 2010, les économies de dix sept (17) Etats membres de l'Union Européenne (U.E) est également liée au processus de la

---

<sup>179</sup> Une étude portant sur six cent trente sept (637) caisses en faillite entre 1986 et 1989 a démontré que leur croissance entre 1983 et 1985 fut doubler leur dimension, alors que leur mode de contrôle et de supervision étaient restés archaïques.

<sup>180</sup> Les crédits subprimes sont des prêts immobiliers à risque accordés à des ménages américains aux revenus modestes. Si les mensualités de remboursement sont faibles les premières années, ces prêts sont consentis à des taux d'intérêt variables et de niveau élevé.



déréglementation des marchés de capitaux. Les causes qui ont conduit à ce phénomène sont multiples et variables d'un pays à un autre :

- 1. Le cas de l'Irlande :** L'Irlande fut le premier pays à connaître le même sort que la Grèce, même si la situation du pays est sensiblement différente. Contrairement à la Grèce<sup>181</sup>, l'Irlande a longtemps été en croissance et ses finances publiques étaient saines. Malgré cela, l'Irlande est fortement touchée par la crise des subprimes en 2008, notamment en raison de la bulle immobilière. En 2010, le pays fait face à une grave crise bancaire. Plusieurs de ses banques sont bord de la faillite et doivent être renflouées. En septembre 2010, l'Irlande doit une nouvelle fois porter secours à ses banques, ce qui provoque une augmentation considérable de son déficit public qui atteint 32 % du PIB. A cet effet, un plan de sauvetage est donc mis en place au niveau européen avec l'aide du Fonds européen de stabilité financière (FESF) qui prévoit l'octroi de prêts allant de 80 à 90 milliards d'euros. En mars 2011, les résultats des tests de résistance bancaire révèlent que le plan de sauvetage est loin d'être suffisant pour combler les pertes subies par les banques irlandaises. Le gouvernement est forcé de nationaliser plusieurs banques et de recapitaliser l'ensemble du secteur pour un montant de 24 milliards d'euros.
- 2. Le cas de Chypre :** Chypre est une place financière offshore. Pour attirer les capitaux étrangers, les banques de l'île offrent des taux de rémunération très attractifs, sensiblement plus élevés que dans les autres pays de la zone euro. En parallèle, le gouvernement ne se montre pas très regardant sur l'origine des capitaux. S'ajoute à cela une fiscalité très favorable. Résultats : les banques chypriotes sont devenues, au sein de la zone euro, un havre pour les capitaux étrangers et notamment ceux des oligarques russes. Le secteur bancaire a grossi démesurément au point que les dépôts bancaires représentent à la fin de l'année 2012, 750 % du PIB du pays<sup>182</sup>. Ce modèle aurait sans doute pu fonctionner longtemps encore sans la crise grecque. Comme le secteur bancaire chypriote est bien trop grand par rapport aux capacités productives de l'île, les banques chypriotes ont investi une grande partie des fonds qui leur étaient confiés en Grèce qui fait défaut de paiement sur ses dettes depuis 2010. Du coup, les banques chypriotes sont au bord de la faillite. Depuis 2013, en accord avec la Troïka (FMI, BCE et U.E), Chypre annonce des mesures d'austérité : augmentation de la TVA, augmentation des cotisations pour la sécurité sociale, taxe sur l'alcool, le tabac, l'essence...

---

<sup>181</sup> Le cas de la Grèce est différent. La crise de la dette publique grecque est issue de la crainte des créanciers de la Grèce sur sa capacité à rembourser sa dette publique, ainsi que de payer les intérêts de cette dette (désordre dans ses finances publiques). Elle résulte à la fois de la crise économique mondiale et des facteurs propres au pays : fort endettement (environ 120 % du PIB) et déficit budgétaire qui dépasse les 13 % du PIB.

<sup>182</sup> [http:// :www.wikipediat.org](http://www.wikipediat.org)

**3. Le cas de l'Islande :** La crise financière de 2008 en Islande affecte le système économique et bancaire, dans le contexte de la crise économique mondiale de 2007-2009 provoquée par la crise des subprimes. **La crise islandaise est la conséquence directe de la politique d'endettement et du gonflement des bilans des principales banques locales durant les années 2000 à des niveaux dépassant plusieurs fois le PIB de l'Islande.** Pour prévenir l'effondrement du système bancaire islandais, le gouvernement a nationalisé les trois (3) principales banques (la banque Glínir, Landsbanki et Kaupthing). Comme les banques islandaises ne pouvaient assurer leurs financements aux entreprises par elles-mêmes sur les dépôts des clients islandais (300 000 habitants), elles se sont très rapidement internationalisées pour accroître leur développement (solvabilité). Elles ont ainsi ouvert des filiales en Angleterre, au Luxembourg, aux Pays Bas et dans les pays Scandinaves. En plus de cette internationalisation, les banques islandaises ont développé en parallèle une stratégie axée sur le refinancement de leurs engagements au niveau du marché interbancaire international. Le principe est simple, les banques islandaises accordent des financements à moyen et long termes sous formes de crédits d'investissements, crédits immobiliers et crédits à la consommation aux entreprises et particuliers. Et ensuite, couvrir ou refinancer ces engagements par une succession ou plusieurs prêts à court terme. **Mais c'est la faillite de la grande banque américaine Lehman Brothers le 15 septembre 2008 qui engendre la défiance des banques les unes envers les autres et par voie de conséquence, conduit à l'assèchement des crédits interbancaires au niveau international.** Cette crise des subprimes, se traduit par des difficultés que rencontrent les banques islandaises pour refinancer leurs dettes estimées à plus de 100 milliards de dollars au 31 juillet 2008 (équivalent à 9 553 milliards de couronnes islandaises, alors que le PIB du pays s'élevait à 1 279 milliards de couronnes en 2000). Ainsi, privés de toutes les possibilités de refinancement, la crise du système bancaire islandais ( résultant essentiellement des stratégies risqués appliquées par les banques), intervient progressivement et sans possibilité de faire appel à leur Banque centrale, trop faible compte tenu de la taille de la population par rapport à la taille de leur bilan (les actifs du secteur bancaire islandais étaient onze fois plus élevés que le PIB du pays) ou de leurs dettes ( estimée à plus de 100 milliards de dollars). Avec l'aide enfin débloquée du FMI, l'Islande sauve son système bancaire au bord de la faillite.

**A travers l'analyse des différents facteurs qui sont à l'origine du déclenchement des différentes crises bancaires dans le monde, la littérature a mis en avant les causes suivantes :**

**1. Sur le plan macro-économique :**

- Les **politiques de déréglementation économique et financière entreprises dans le cadre de la transition vers l'économie de marché** ne sont pas accompagnées en parallèle, par des renforcements sur le plan réglementaire, judiciaire, fiscal et budgétaire,
- Les **déséquilibres macroéconomiques constatés dans la plupart des pays** sont la conséquence de politiques économiques malvisées, engendrant des conséquences néfastes : inflation, endettement, déficit budgétaire et public,
- **L'instabilité de l'environnement macroéconomique** perturbe plusieurs marchés financiers interconnectés : le marché du crédit, le marché de change et les marchés boursiers,
- **La faiblesse de la réglementation bancaire** (notamment la faiblesse du filet de sécurité en termes de contrôle et supervision bancaire),
- **Des politiques monétaires inadéquates** dans un contexte d'instabilité,

## 2. Sur le plan micro-économique :

- **Engagements et concentration des banques dans des stratégies risquées** purement spéculatives,
- **Mauvaise gouvernance des banques** : mauvaise maîtrise des risques financiers, défaillance du système de contrôle interne, défaillance du système d'information, ....
- **Des politiques de distribution de crédits inappropriées** par rapport aux ressources des banques et aux possibilités de refinancement bancaire, aboutissant ainsi à une allocation peu efficace des ressources,
- **Des politiques de rémunération** (conditions de banque) trop excessives ou médiocres pouvant nuire à l'évolution de la rentabilité des établissements bancaires,
- **Les techniques comptables anciennes** ne permettant pas d'évaluer avec précision le montant des créances douteuses conduisant ainsi à une mauvaise appréciation de la situation financières des banques,
- **Mauvaise ou difficulté d'adaptation des banques à la globalisation financière**, ou au nouveau contexte concurrentiel.

Toutefois, la combinaison ou la présence de plusieurs de ces facteurs de crises provoque ou accroît les probabilités de l'émergence des crises bancaires qui semblent plus complexes à résoudre.

De toute façon, le **dénominateur commun de ces crises bancaires systémiques d'ampleurs variables qui ont touché les pays du monde entier tient au choc des politiques de la libéralisation financière (internes et externes) et à la difficulté d'adapter les secteurs financiers (banques, assurances et marchés) à la globalisation financière**. Sur le plan interne, la **libéralisation financière** accroît la concurrence interbancaire par les dépôts, les taux d'intérêt créditeurs étant déréglementés, elle conduit à des comportements plus risqués (Caprio et Summers, 1993 et Hellman, Murdock et Stiglitz, 2000).

Sur le plan externe, la **libéralisation financière** déclenche une substitution d'actifs étrangers aux actifs nationaux (Valvo et Glodstien, 1996), qui accroît l'exposition au risque de change et au risque de défaut. De plus, une libéralisation totale, c'est-à-dire interne et externe incite fortement à la spéculation (Miotti et Plihon, 2001, M. Aglietta, 1999, et Dominique Strauss Khann, 2007).

### **Sous-section 3 : Les déterminants économiques des crises bancaires**

En économie, le terme de **crise** désigne le moment où la conjoncture se retourne à la baisse, c'est-à-dire le moment qui clôt une phase d'expansion économique et ouvre une phase de récession, voire de dépression. D'une manière générale, on parle de crise financière pour qualifier un retournement de la conjoncture dans le système financier.

Les crises financières peuvent prendre la forme de :

1. **Crise de change ou monétaire** : Effondrement de la valeur de la monnaie,
2. **Crise boursière** : Effondrement ou très forte chute des cours des actifs financiers (des actions),
3. **Crise bancaire** : Situation caractérisée par l'illiquidité ou l'insolvabilité des banques,
4. **Crise de la dette souveraine** : Incapacité de l'Etat à rembourser ses créanciers,

Ces différentes crises parviennent régulièrement. **Notre objectif est d'insister uniquement à présenter une revue de littérature et des travaux empiriques cherchant à déterminer les causes de déclenchement des crises bancaires.**

En effet, les années 1980, 1990 et 2000 ont été marquées par de graves crises bancaires dans pratiquement tous les pays du monde. Ces crises n'ont épargné ni **les économies fragiles** (économies des pays en développement), ni les **économies émergentes** (économies des pays émergents), ni les **économies développées ou modernes** (les économies des pays industrialisés). **Les causes et les conséquences ne sont pas identiques mais variées d'un pays à un autre, d'une région à une autre, d'une époque à une autre.**

De nombreux facteurs ont été mis en avant dans la littérature pour tenter d'identifier et d'expliquer les déterminants des crises bancaires. La revue de littérature et les travaux empiriques insistent tant sur les facteurs micro-économiques (**objet du premiers paragraphe**) que les facteurs macro-économiques (**objet du second paragraphe**).

Ajouter a cela, la faiblesse du dispositif réglementaire et institutionnel (**objet du troisième paragraphe**) qui est également considérée comme facteur commun à l'origine des crises bancaires

## Paragraphe 1 : Les facteurs micro-économiques

Pour surveiller les conditions dans lesquels s'exerce l'activité des intermédiaires financiers, les autorités monétaires ont à leur disposition un large éventail d'outils tels que<sup>183</sup> :

1. **Le Système d'Aide à l'Analyse Bancaire (SAABA)** : Qui permet aux autorités monétaires et financières françaises de détecter au plus tôt les banques saines des banques en difficultés,
2. **Le Système d'Alerte par des Ratios (TRAM)** : Qui permet aux autorités monétaires et financières britanniques de détecter au plus tôt les banques saines des banques en difficultés,
3. **Le Système d'Alerte Avancé CAMEL (S)** : Qui permet aux autorités monétaires et financières américaines de détecter (évaluer et noter) au plus tôt les banques saines des banques en difficultés,

**Ces instruments vont de l'examen qualitatif des banques au cas par cas, au suivi d'informations purement statistiques** (par exemple le cas des normes prudentielles imposées par le Comité de Bâle).

L'indicateur de santé financière des banques le plus connu, sinon le plus ancien, est l'indicateur **CAMEL(S)** utilisé depuis le début des années 1980 par la Reserve Fédérale (FED).

L'acronyme CAMEL (S) fait référence aux cinq (5) critères qui sont pris en considération lors de l'attribution, à chaque banque, d'une note. Ces critères sont<sup>184</sup> :

1. La solvabilité,
2. La qualité des actifs détenus,
3. La qualité de la gestion,
4. L'aptitude à réaliser des profits,
5. La trésorerie,
6. Et depuis 1997, la sensibilité au risque de marché.

Chaque composante de l'indicateur a été quantifiée à l'aide d'un ratio comptable pertinent, à l'exception, toutefois, de la qualité de gestion, dont l'évaluation est plus délicate.

En pratique, à l'issue du passage d'un examinateur mandaté par les autorités de supervision, chacun des critères est noté sur une échelle de 1 à 5 (1 étant la meilleure note et 5 la mauvaise note). Les notes obtenues sont ensuite pondérées afin d'obtenir une seule note finale (un rating) qui synthétise l'ensemble des informations fournies par les six composantes du CAMEL (S). Ces notes servent enfin à évaluer la santé financière des banques (qui reste strictement confidentielle).

---

<sup>183</sup> **Gunther Capelle-Blancard et Thierry Chauveau.** L'apport de modèles quantitatifs à la supervision bancaire en Europe. In Revue française d'économie, Volume 19, N° 1. Année 2004. P : 78.

<sup>184</sup> **Gunther Capelle-Blancard et Thierry Chauveau.** L'apport de modèles quantitatifs à la supervision bancaire en Europe. In Revue française d'économie, Volume 19, N° 1. Année 2004. P : 78.

Les établissements notés de 4 ou de 5 sont jugés en difficultés et font l'objet d'une surveillance plus intense de la part des régulateurs que celles dont la note est de 2 ou de 3.

**Le recours à cette méthode permet d'identifier au plus tôt les institutions financières en difficulté avant qu'elles ne soient défaillantes.**

Le principal avantage de ces indicateurs avancés réside dans leur faible coût de mise en œuvre : ils ne requièrent aucune visite de l'établissement ; ils peuvent être appliqués systématiquement à l'ensemble des intermédiaires financiers du secteur ; ils permettent, enfin, de contrôler les banques en continu et, par conséquent, de réagir rapidement lorsque la situation de l'une d'elles se détériore.

Pour procéder à cette évaluation au moyen de la méthodologie CAMEL (S), les banques doivent réunir les informations suivantes : les états financiers, projections des budgets et des flux de trésorerie, situation de portefeuille, sources de financement, information sur le conseil d'administration, information sur l'activité et sur le personnel.....

A partir des données recueillies, le système d'évaluation CAMEL (S) évalue et note chaque critère suivant :

### **1)-Adéquation des fonds propres<sup>185</sup>**

L'analyse de l'adéquation des fonds propres a pour but de mesurer la solvabilité financière des intermédiaires financiers en déterminant si les risques qu'elles encourent sont compensés de manière appropriés par le capital et les provisions permettant d'absorber les pertes potentielles.

**Un haut niveau de capital** peut aider une institution à traverser une période difficile, et permettre ainsi au management de poursuivre des stratégies plus agressives et de prendre des risques plus élevés, alors qu'un **faible niveau de fonds propres** restreint la marge de manœuvre du management et peut laisser entrevoir un risque accru d'insolvabilité de la banque.

### **2)-La qualité des actifs**

L'évaluation de la qualité des actifs d'une banque est l'élément à la fois le plus important et le plus difficile de l'analyse bancaire. **De nombreuses défaillances bancaires proviennent d'une détérioration de la qualité des actifs (Wheelock et Wilson, 2000).** En effet, la plupart des actifs des intermédiaires financiers sont sous la forme **des prêts et des placements** (bancaires, monétaires et financiers) qui visent à générer des profits pour les institutions. Lorsque la qualité des actifs est faible (mesurée par la faiblesse des gains réalisés ou par les pertes générées), la banque risque d'être insolvable.

---

<sup>185</sup> Un premier indicateur est le levier financier, qui désigne le rapport entre actifs pondérés en fonction du risque et fonds propres d'une institution financière. Un deuxième indicateur, la capacité à lever des fonds propres, est l'évaluation qualitative de la capacité d'une institution financière à répondre à un besoin de reconstitution ou d'augmentation des fonds propres, à un moment donné dans le temps. Un troisième indicateur, l'adéquation des provisions, est la mesure quantitative des provisions pour créances douteuses d'une institution financière et de sa capacité à absorber les pertes potentielles sur créances irrévocables.

Les indicateurs de la qualité des actifs sont généralement des ratios financiers relatifs au portefeuille de crédits (la qualité du portefeuille se mesure à l'aide d'un indicateur quantitatif - le **portefeuille à risque** - qui mesure l'encours des crédits accusant un retard de plus de 30 jours, un délai nécessaire pour prendre les mesures nécessaires ; négociation à l'amiable ou en contentieux), vu que le crédit constitue la principale activité des banques. Mais, en parallèle, ces ratios financiers doivent aussi prendre en compte les risques du crédit lié aux opérations de hors bilan et à la nature des garanties.

### **3)-La qualité du management**

Ce domaine d'analyse retient cinq (5) indicateurs qualitatifs : gouvernance, ressources humaines, processus, contrôles et audit, système d'information et planification stratégique et budget. La **gouvernance** évalue le fonctionnement du conseil d'administration de l'institution ; les critères sont la diversité de son expertise technique, son autonomie par rapport à la direction, et sa capacité à prendre des décisions de manière souple et efficace. Les **ressources humaines** constituent le deuxième indicateur, qui évalue si le département des ressources humaines fournit des conseils et un appui clairs au personnel opérationnel ; cet indicateur a pour critères le recrutement et la formation. Le **processus, contrôles et audit**, évalue le degré de formalisation des processus clés de l'institution financière et son efficacité à gérer le risque à tous les niveaux de l'organisation ; cela passe par l'évaluation des systèmes de contrôle interne et de la qualité de l'audit interne et externe. Le **système d'information**, évalue l'efficacité et l'efficience des systèmes d'information et vérifie s'ils produisent des rapports de gestion précis et en temps voulu. Le dernier indicateur, **planification stratégique et budget**, détermine si l'institution a développé un processus complet et participatif de projections financières à court et à long termes.

### **4)-La rentabilité**

La rentabilité est le déterminant ultime de succès ou d'échec d'une institution. Elle mesure la capacité d'une banque à créer de la valeur et, en ajoutant à son stock de ressources stables, à maintenir ou à améliorer le niveau de son capital. La rentabilité est également une mesure quantitative du succès du management dans les domaines clés que sont la qualité des actifs, le contrôle des frais généraux, et la capacité à générer des revenus. Dans l'analyse de la rentabilité, on cherche à comprendre le potentiel dont dispose l'institution pour créer de la valeur, compte tenu de son importance et tout en défendant ses positions de marché. En général, deux ratios sont utilisés pour calculer la rentabilité : un ratio de rentabilité économique et un ratio de rentabilité financière. Si le résultat est rapporté à l'actif, on parle de rentabilité économique, s'il est rapporté aux fonds propres, on parle de rentabilité financière.

## 5)-La gestion de bilan

L'évaluation de la gestion de bilan d'une institution implique l'analyse de la liquidité et de la sensibilité au risque de taux d'intérêt. **Une crise de liquidité est souvent la cause immédiate d'une faillite bancaire alors qu'une forte liquidité peut aider une institution par ailleurs fragile à assurer son refinancement dans les temps difficiles.** La liquidité est donc d'une importance encore plus grande dans l'analyse des institutions financières plus faibles.

Mais, depuis l'évolution de l'environnement bancaire et financier suite aux mouvements de déréglementation financière, beaucoup de pays ont développé des outils d'analyse spécifiques du type CAMEL (S) pour évaluer la solvabilité de leurs banques. À cet égard, on peut citer le système français SAAB et le système britannique TRAM.

### Paragraphe 2 : Les facteurs macro-économiques

Les turbulences financières internationales de la deuxième moitié des années 90 ont fortement incité à réfléchir sur les moyens de renforcer le système financier mondial. La communauté internationale (FMI, BM, CB.....) a identifié un certain nombre de priorités, notamment la nécessité de renforcer les moyens dont elle - et les marchés- disposent pour surveiller l'état de santé des systèmes financiers.

Dans ce contexte, depuis les années 90, plusieurs économistes du FMI [(Demirguç – Kunt et Detragiache, 1998, 2000 et 2005), (Kaminsky et Reinhart, 1998), (Miotti et Plihon, 2001) et (Caprio et Klingebiel, 1996,2003)....], se sont engagés à identifier et à expliquer les facteurs à l'origine des faillites et crises bancaires menaçant ainsi la stabilité de l'économie mondiale<sup>186</sup>.

L'intérêt porté à l'instabilité des systèmes financiers est marqué à la fois par le nombre de **défaillances bancaires** et des **coûts substantiels engendrés par les faillites**. En effet, les conséquences d'une **faillite bancaire** sont généralement très coûteuses : pertes financières pour les apporteurs de fonds (actionnaires, déposants, assureurs....), perte de compétitivité de l'industrie bancaire, ainsi qu'une déstabilisation du système financier dans son ensemble, qui peuvent se transformer en **crise bancaire**.

Dans ce cadre, **les études macroéconomiques consacrées à l'analyse des causes de déclenchement des crises bancaires, insistent pour examiner la façon dont diverses variables macro-économiques ont contribué à l'apparition de ce phénomène de crise.**

Souvent, les variables macro-économiques sont divisées en deux catégories :

---

<sup>186</sup> **Carmen M. Reinhart et Kenneth S. Rogoff.** Cette fois, c'est différent : Huit siècles de folie financière. Edition Pearson. Année 2010. P 165-195.



1. **Les facteurs liés à l'économie réelle** : Qui se résument principalement dans le taux de croissance du PIB, l'indice de production, de l'inflation et de la détérioration des termes de l'échange.
2. **Les facteurs liés à économie monétaire et financière** : Qui se résument principalement dans la volatilité du taux d'intérêt réel, de la volatilité du taux de change, de la dépréciation du taux de change,

Ces deux catégories sont le plus souvent analysées dans la littérature relative aux crises bancaires.

De ce fait, dès qu'un choc macro-économique survient, ce sont toutes les banques qui commencent à faire apparaître des signes de difficultés. Ainsi, suivant l'ampleur du choc, deux situations sont généralement aperçues : soit un choc qui finit par une crise bancaire systémique et / ou soit un choc qui engendre la défaillance de plusieurs banques inefficaces et même parfois des banques efficaces.

Depuis la crise mexicaine de 1994 et juste après la crise asiatique de 1997, plusieurs études empiriques ont été conçues pour déterminer la sensibilité des banques face aux chocs endogènes (liés aux variables macroéconomiques et aux variables réglementaires et institutionnelles).

Ses études empiriques avaient un double objectif :

1. **Un objectif théorique** : Permettre de mieux comprendre les facteurs des crises bancaires afin d'intégrer dans leurs analyses une dimension nouvelle que cette crise révélait, la contagion systémique,
2. **Un objectif pratique** : Prévenir les pays des dangers et des risques d'une libéralisation financière (interne et externe) non maîtrisée. Les coûts de toute nature, budgétaire, perte de croissance, endettement auprès du FMI (sous formes d'aides)....., tenaient à prendre des proportions inquiétantes. C'est d'ailleurs par rapport aux **coûts substantiels engendré par les faillites et /ou les crises bancaires que les pays du G 7 ont chargé le FMI d'élaborer des indicateurs avancés de crises financières.**

Parmi les études empiriques les plus notables, on recense les suivantes<sup>187</sup> :

### **1)-Les travaux de Kaminsky – Lizondo – Reinhart, 1998**

Ils ont appuyé leur étude en utilisant la **théorie des signaux** pour déterminer la cause des crises monétaires (de change) et bancaires. Leur étude porte sur la période de 1970 à 1995, concernant un échantillon composé de vingt (20) pays [quinze (15) pays émergents d'Asie et d'Amérique latine et cinq (5) pays développés d'Europe]<sup>188</sup>.

<sup>187</sup> D'autres études ont été également établies dans cette perspective, pour plus de détail voir : **Conseil d'Analyse Economique. Crises financières : Deux ou trois choses que nous savons d'elles. Année 2003. P 79 – 117.**

<sup>188</sup> Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Danemark, Finlande, Indonésie, Israël, Malaisie, Mexique, Norvège, Pérou, Philippines, Espagne, Suède, Thaïlande, Turquie, Uruguay et Venezuela.

Si un indicateur (voir le tableau N° qui illustre l'ensemble des indicateurs pris en considération dans cette étude) dépasse le seuil, le modèle (les modèles utilisés sont souvent les modèles Logit ou Probit) prévoit alors une crise dans les vingt-quatre (24) mois à venir.

Les résultats obtenus par ces auteurs illustrent de manière significative les principaux facteurs à l'origine des crises monétaires et bancaires tels que : la baisse des exportations, la baisse du taux de change réel et la détérioration du ratio M2 / réserves internationales.

**Tableau 16** : Les Indicateurs testés par Les travaux de **Kaminsky-Lizondo-Reinhart**

<b>Indicateurs macro-économiques</b>
1- Réserves internationales (en dollars),
2- Importations (en dollars),
3- Exportations (en dollars),
4- Les termes de l'échanges (valeur unitaire des exports / valeur unitaire des imports),
5- Ecart du taux de change réel par rapport à son trend,
6- Ecart entre le taux d'intérêt international et le taux d'intérêt domestique réel sur les dépôts,
7- Excès de monnaie M 2 réelle (par rapport à une demande normale estimée),
8- Le multiplicateur de monnaie M2,
9- Le ratio crédit domestique / DGP,
10- Le taux d'intérêt réel sur les dépôts,
11- Le ratio taux des prêts / taux des dépôts,
12- L'encours des dépôts bancaires nominaux,
13- Le ratio M2 / réserves,
14- Indice de la production,
15- Indice du prix des actions

**Sources** : **Conseil d'Analyse Economique**. Crises financières : Deux ou trois choses que nous savons d'elles. Année 2003. P 93.

L'avantage de la théorie des signaux est qu'elle permet de déterminer d'une manière précise les effets de chaque indicateur (parmi les 15) sur les crises monétaires et bancaires. A cet effet, pour ces auteurs :

1. Les **variables financières** sont de bons indicateurs de crises quels que soient les de types de crises, à l'exception de l'excès de monnaie et du montant des crédits bancaires pour les crises de changes,

2. Les **exportations et les termes de l'échange** sont de bons signaux avancés des crises financières,
3. Les **réserves et le différentiel de taux d'intérêt** figurent parmi les meilleurs indicateurs de crises bancaires,
4. Les **variables budgétaires** ne sont pas discriminantes,
5. La **dégradation du secteur réel** est un bien meilleur indicateur des crises bancaires que des crises de change,

Les crises financières ne sont pas l'affaire d'une ou deux causes principales mais d'un faisceau de causes : dans près de 80 % des crises bancaires et des crises jumelles.

## **2)-Les travaux de Demirguç – Kunt et Detragiache, 1998**

Leurs travaux s'appuient sur des **analyses statistiques systématiques** exclusivement consacrées aux crises bancaires.

Cette étude porte sur soixante cinq (65) pays (pays développés et pays émergents, mais sans pays en développement ou en transition) sur la période de 1984 à 1994, sur les données annuelles et elle utilise un modèle Logit d'estimation économétrique de la probabilité pour une économie de subir une crise bancaire.

Si un indicateur (parmi plusieurs indicateurs) dépasse la norme, le modèle prévoit alors une crise bancaire.

Les résultats obtenus par ces auteurs illustrent de manière significative les principaux facteurs à l'origine des crises bancaires à savoir :

1. **Les variables les plus significatives sont** : Le taux de croissance, le taux d'intérêt réel, le taux d'inflation, le ratio M 2 / réserves et l'assurance sur les dépôts (avec un signe positif),
2. **Les variables faiblement significatives sont** : Le boom sur le crédit,
3. **Les tests de causalité** confirment que ces variables sont plus l'origine que la conséquence des crises bancaires.

Au total, pour ces deux auteurs, les crises bancaires ont une forte probabilité d'apparaître dans un environnement macro-économique fragile, notamment une croissance en déclin et / ou une forte inflation.

### 3)-Les travaux de Caprio et Klingbiel, 1996, 1997 et 2003

Leurs travaux s'appuient sur une base de données recensant cent dix sept (117) pays touchés par des crises bancaires durant la période de 1970 à 1998.

Leurs contributions ont porté sur le repérage des années de crises, la nature des crises (systémique ou non), les causes, les coûts engendrés et les différentes mesures prudentielles de gestion des crises. Ces deux auteurs ont mis l'accent sur le début et la fin de la crise. Pour eux :

1. Le **début** d'une crise peut coïncider, si elle a lieu, avec une panique bancaire qui se traduit par une forte augmentation de demande de retrait des dépôts,
2. La **fin** d'une crise peut également conduire à la fermeture ou à la restructuration de l'établissement (fusion, prise de contrôle, nationalisation, plan de sauvetage...),
3. Il précise également qu'une **faillite bancaire** ne donne pas forcément sur crise bancaire (distinction entre crises bancaires systémiques et crise bancaire individuelle).

De plus, leurs contributions ont également mis en avant de manière significative les principaux facteurs à l'origine des crises bancaires tels que la dégradation des termes de l'échanges, la faiblesse du cadre de la supervision et de la régulation bancaire, la mauvaise gouvernance bancaire (importance des prêts non performants).

### 4)-Les travaux de Miotti et Plihon, 2001

Avec des méthodes statistiques un peu différentes et dans la ligne des travaux de **Kindleberger** (1994), ces deux auteurs montrent sur l'exemple de l'Argentine (crise déclenchée en 1995) et de la Corée du Sud (1998) que beaucoup d'indices suggèrent que la spéculation joue un rôle important dans le déclenchement des crises bancaires<sup>189</sup>.

Dans l'ensemble, il existe d'autres travaux empiriques de nature macro-économique ont également mis en avant le facteur d'un environnement macro-économique défavorable comme étant une cause essentielle pouvant conduire à des faillites ou de crises bancaires [(Aréna, 2008), (Gonzalez-Hermosillo et al, 1997), (Hardy et Pazarbasioglu, 1998), (Eichengrenn et Arteta, 2000), (Eichegrenn, Rosse et Wyplosz, 1996), (Frankel et Rose, 1996)....].

Au total, l'inflation, la hausse du taux d'intérêt, le déficit budgétaire et public, le taux de croissance du PIB, détérioration des termes de l'échange, la dépréciation du taux de change réel ..... , sont d'autant de variables macro-économiques citées dans la littérature pouvant provoquer des crises bancaires.

Dans ce cadre, **inflation comme étant une variable macro-économique** (une forte inflation) affecte de manière significative **les prix des actifs bancaires**. Au **niveau des ressources**, la banque est censée

---

<sup>189</sup> Pour plus de détail voir **Luis Miotti et Dominique Plihon**. Libéralisation financière, spéculation et crises bancaires. In Revue la Documentation française. N° 85. Année 2001. P 9 et 28.

payée plus pour obtenir des ressources. De même, l'inflation qui est souvent associée de manière certaine à une volatilité plus grande des prix des produits de large consommation, va sans aucun doute **affecter l'épargne des ménages**. La baisse du pouvoir d'achat des ménages (si les salaires sont rigides) va diminuer fortement leurs dépôts bancaires et comme conséquence, les banques vont se voir dépourvues d'une ressource monétaire liquide et gratuite (selon les pays).

**Au niveau de l'actif**, en présence d'un montant important de **prêts non performants**, la banque risque de voir ses emprunteurs faillir à leurs engagements (à cause de l'augmentation des frais liés à leurs dépenses d'exploitations), ce qui provoque pour la banque des pertes sèche (capital + intérêt). Cette situation est embarrassante pour la banque qui risque d'être à son tour illiquide ou insolvable.

De plus, **l'inflation affecte également le système bancaire à travers son influence sur le marché de crédit bancaire**. Ainsi, le marché monétaire, notamment le marché interbancaire qui représentent pour les banques commerciales un moyen d'ajuster leur surplus et / ou leurs déficits en liquidité, vont aussi connaître une **augmentation du coût de la liquidité bancaire**. Ce phénomène (augmentation du coût de refinancement bancaire) avec en parallèle, **la difficulté d'évaluer de manière efficace les emprunteurs dans un contexte inflationniste**, va grandement influencer la politique de crédit des banques commerciales (qui se traduit par une baisse des crédits accordés). Ce comportement va peser sur leur rentabilité et par conséquence sur leur solvabilité.

**La hausse du taux d'intérêt** peut aussi être un **facteur important à l'origine de la crise financière qui provoquera par la suite l'instabilité du système bancaire**. En effet, les banques sont parmi les acteurs les plus dynamiques dans les marchés financiers. Elles émettent, achètent et vendent des titres financiers ; elles gèrent aussi des portefeuilles d'actifs financiers pour le compte de leurs clients. Lorsqu'un choc adverse affecte les marchés boursiers, les banques peuvent faire face à des pertes qui érodent leur niveau de fonds propres, et peuvent même les rendre insolvables. C'est le cas, par exemple, des banques européennes qui ont acheté des produits financiers américains et qui font face à d'énormes pertes à cause de la crise des subprimes aux Etats-Unis.

**La hausse du taux d'intérêt fragilise aussi la situation patrimoniale et le résultat des banques**. D'abord, **au niveau des ressources**, elle pousse les banques à payer plus chers leur refinancement (sur la base d'anciens crédits accordés à taux fixe).

Ensuite, **au niveau des emplois**, elle pousse les banques à supporter les pertes liées aux crédits accordés à taux fixe.

**La hausse des taux d'intérêt fragilise également la situation financière des emprunteurs qui ont contracté des prêts à taux variable**. Ce phénomène conduira les entreprises à payer plus cher leur crédit (Mishkin, 1996). Ainsi, toute défaillance au niveau des entreprises risque d'entraîner les banques dans une situation d'illiquidité ou d'insolvabilité.

Un **déficit budgétaire ou public** important peut baisser la note du pays (le cas de l'Espagne, de l'Italie et de la France). Ainsi, ce dernier est obligé d'offrir un taux plus élevé pour pouvoir se refinancer, ce qui va aggraver davantage son endettement (en cas d'absence de fonds de soutien). En ce qui concerne les titres déjà émis et détenus par les banques commerciales, ces dernières vont être confrontées à liquider, ou à échanger et ou à gager ces titres contre de la liquidité. Cette perte de confiance des investisseurs envers les titres émis par l'Etat, peut provoquer une crise économique.

D'autres causes évoquées dans la littérature sont à l'origine des crises bancaires. **La dépréciation du taux de change et la détérioration des termes de l'échange**. En effet, en s'appuyant davantage sur les travaux de **Kaminsky - Lizondo – Reinhart** (1996, 1998 et 1999), ces auteurs ont montré que :

1. L'augmentation du taux de croissance des exportations améliore le solde de la balance de paiement et les termes de l'échange, ce qui réduit le risque d'exposition à une crise bancaire.
2. En revanche, une forte amélioration des termes de l'échange peut nuire à un certain stade de croissance au système financier en créant de l'inflation et des bulles spéculatives (le cas de la Thaïlande, de la Malaisie et de l'Indonésie),
3. Une surévaluation du taux de change réel augmente le risque de change. En cas de dévaluation, la valeur des prêts accordés en monnaie étrangères se dégrade, la charge financière augmente et le risque de contrepartie devient important (le cas des pays du Sud – Est asiatique en 1997-98)

Parmi les conclusions avancées par ces auteurs, relevons l'existence de lien entre les crises bancaires et les crises de change et /ou de balance de paiements. Ils trouvent que 56 % des crises bancaires ont été suivies par des crises de balance des paiements dans les trois ans suivantes. Ces deux crises sont qualifiées de **crises jumelles** (crise bancaire + crise de change)<sup>190</sup>.

Ces auteurs ne concluent pas à l'existence d'un lien de causalité univoque entre crise bancaire et crise de change, même s'il apparaît souvent que les crises bancaires sont, dans la majorité des cas, antérieures aux crises de change.

Ainsi, à travers cet ensemble de modèle d'évaluation de la santé financière des banques et à travers les divers travaux empiriques réalisés, on constate que les risques fondamentaux qui débouchent sur des faillites et plus généralement sur des crises bancaires peuvent tenir à des facteurs aussi bien micro-économiques que macro-économiques (**Gonzalez – Hermosillo**, 1999).

### **Paragraphe 3 : Les facteurs réglementaires et institutionnels**

Bien que les facteurs micro-économiques et macro-économiques soient en cause dans la plupart des crises bancaires dans le monde, ils sont loin d'être les seuls facteurs. En effet, le **troisième**

---

<sup>190</sup> Pour plus d'information sur les crises jumelles voir **Carmen M. Reinhart** et **Kenneth S. Rogoff**. Cette fois, c'est différent : Huit siècles de folie financière. Edition Pearson. Année 2010. P 55 et 65.

**facteur à l'origine des crises bancaires** non évoqué jusque là, **réside dans la faiblesse du cadre réglementaire et institutionnel.**

En effet, la littérature et les travaux empiriques réalisés par plusieurs économistes (notamment ceux du FMI) ont montré nettement que l'une des causes de déclenchement des crises bancaires dans le monde réside dans la **faiblesse du cadre réglementaire et institutionnel.** Ce facteur apparaît comme une des **causes endogènes déterminantes** des crises bancaires

En effet, à côté des **causes exogènes** (liées au reste du monde ; l'instabilité du système monétaire internationale, volatilité des taux de change, volatilité des taux d'intérêt...) qui viennent renforcer les probabilités de déclenchement de crises bancaires, les **causes endogènes** sont rattachées aux facteurs suivants :

- 1. Les facteurs liés à l'économie domestique** (facteurs résultant de l'environnement économique et des politiques des Etats ; dégradation de l'activité économique, la montée du secteur informel, situation dégradée des finances publiques, déficit budgétaire, endettement public excessif ..... ) qui peuvent être déterminants dans le déclenchement d'une crise bancaire,
- 2. Les facteurs réglementaires et institutionnels (facteurs externes aux banques)** liés à la politique monétaire inadéquate, à la faiblesse de la réglementation bancaire, à la défaillance du système de contrôle et de supervision bancaire.....) qui peuvent être à l'origine du déclenchement d'une crise bancaire,
- 3. Les facteurs internes aux banques (ou facteurs micro-économiques)** liés à la mauvaise gouvernance des établissements bancaires, opacité de l'information financière, forte dégradation de la qualité des actifs bancaires, importance des prêts non performants ..... ) qui peuvent être déterminant dans le déclenchement d'une crise bancaire.

A partir de cette classification des facteurs pouvant être à l'origine des causes des crises bancaires, on déduit que le **facteur lié à la faiblesse du cadre réglementaire et institutionnel** menace fortement la stabilité du système bancaire d'un pays.

Les précédents travaux empiriques sur les faillites bancaires aux Etats- Unis ont conduit aux résultats suivants : les faillites des banques sont positivement corrélées à la croissance des dettes (**Meyer et Pifer**, 1970), à l'accroissement des actifs risqués (**Martin**, 1977 et **Sinkey**, 1975) et à la mauvaise gestion (**Barr et al**, 1994).

Pour évaluer la fragilité bancaire au sein de l'Europe, **Goyeau et Tarazi** (1992) montrent que les défaillances bancaires sont positivement reliées à une forte exposition aux risques de portefeuille et à une diminution du degré de couverture. Ce résultat confirme celui de l'étude de **Boyd et Graham** (1988). A savoir que, dans le cadre des fusions entre compagnies bancaires et autres firmes financières aux Etats-

Unis, ces dernières sont plus exposées aux risques de portefeuille et ne disposent pas assez de capitaux propres pour se couvrir contre les risques.

De plus, **Eboué** (2007), **Powo** (2000), **Diagne** (1998), **Caprio** et **Klingebiel** (1996, 2003), **Honohan** (1993), **Servant** (1991), **Ziady** (1990) évoquent que la faiblesse de la réglementation bancaire, la fraude, l'interventionnisme poussé des Etats dans le système bancaire, la mauvaise supervision des banques et l'insuffisance du contrôle prudentiel sont parmi les facteurs essentiels à l'origine des crises bancaires.

En s'appuyant sur les travaux empiriques accomplis par les économistes du FMI et autres pour définir la nature, les caractéristiques et les causes des crises bancaires, on constate ce qui suit :

- 1. Les travaux Caprio et Klingebiel** (1996, 2003), on insisté à définir des variables permettant le repérage des crises. Leurs travaux s'appuient sur une base de données recensant cent dix sept (117) pays touchés par des crises bancaires durant la période de 1970 à 1998. Parmi les résultats obtenus par ces auteurs, relevons la **faiblesse de la réglementation bancaire** comme facteur à l'origine des crises bancaires. Ce constat concerne à la fois les pays en développement, les pays émergents et les pays développés,
- 2. Les travaux de Rossi (1999)** ont insisté pour déterminer le lien entre libéralisation financière (de type externe), la réglementation et supervision prudentielle et les crises financières. Ses travaux s'appuient sur une base de données recensant quinze (15) pays développés (Danemark, Suède, Finlande, la Suisse, l'Espagne....) touchés par des crises bancaires durant la période de 1990 à 1997. Parmi les résultats obtenus, figure le **laxisme réglementaire et prudentiel**,
- 3. Les travaux de Eichengreen et Arteta (2001)**, ont insisté pour déterminer les causes des crises bancaires dans les pays émergents. Leurs travaux s'appuient sur une base de données recensant soixante quinze (75) pays émergents (pays d'Amérique latine et Pays du Sud-Est asiatique) touchés par des crises bancaires durant la période de 1975 à 1997. Parmi les résultats obtenus figure la **faiblesse de l'environnement institutionnel et les pratiques réglementaires archaïques**.

D'une manière générale, l'ensemble des travaux concentrés dans la détermination des causes des crises bancaires ne retiennent pas un ou deux indicateurs, mais plusieurs, car ils dépendent aussi bien des facteurs microéconomiques que macroéconomiques. Mais, ils (ensemble des travaux empiriques) s'accordent tous pour conclure que la **faiblesse du cadre réglementaire** et institutionnel constitue un facteur commun à l'ensemble des pays (en développement, émergents et développés) qui ont été touchés par de graves crises. La figure suivante illustre les effets ambigus de la libéralisation financière.





## **Section 2 : La gouvernance bancaire : Un préalable à la stabilité du secteur bancaire**

La section précédente avait pour objectif d'exposer les facteurs, l'ampleur et les conséquences économiques et sociales qu'ont causées les crises bancaires systémiques. **Ce phénomène a suscité de multiples questions et inquiétudes de la part de l'opinion publique (médias, citoyens, particuliers, entreprises....) quant à l'organisation et à la solidité de leurs systèmes financiers nationaux.**

Depuis la crise des subprimes en 2007 et de la crise de la dette de la zone euro en 2010, le rôle de l'Etat et de ses différents organes institutionnels semble de plus en plus présent sur la scène économique non pas comme acteurs fortement minimisés (comme le préconisent les néolibéraux) mais comme acteurs ou autorités indispensables à l'équilibre économique et à la stabilité financière. Ce revirement au niveau des fondements ou des valeurs économiques (résulte de l'échec du courant économique libéral qui préconise que le marché s'auto régule automatiquement) affirme ou souligne l'importance de l'Etat en tant que régulateur de l'activité économique et financière.

Ainsi, si on accorde dans le cadre du présent développement une importance particulière au dispositif réglementaire et institutionnel, c'est parce qu'on a tout simplement constaté (voir également la section précédente) que l'une des causes de déclenchement des crises bancaires dans le monde réside dans la **faiblesse de ce dispositif préventif (supervision bancaire) et curatif (assurance dépôts et rôle de prêteur en dernier ressort) considéré comme mécanismes externes de gouvernement des établissements bancaires et financiers.**

En effet, plusieurs auteurs [(Demirgüç – Kunt et Detragiache, 1998, 2000 et 2005), (Kaminsky et Reinhart, 1998), (Caprio et Klingebiel, 1996, 2003)....] considèrent que la **faiblesse du cadre réglementaire et institutionnel** constitue un facteur commun à l'ensemble des pays qui ont été touché par de graves crises systémiques.

**Considéré comme un mécanisme de gouvernance externe des banques, le dispositif réglementaire et institutionnel constitue un pilier important de la politique bancaire et financière mise en place par les autorités monétaires d'un pays pour assurer la stabilité du système financier.**

La conjonction de plusieurs scandales financiers et faillites bancaires (affaire du Crédit Lyonnais, affaire de la Société Générale, la faillite de la banque Lehman Brothers, ..... ) ont focalisé l'attention sur la notion de gouvernement d'entreprise.

En tant qu'entreprise, les établissements bancaires et financiers sont également concernés par cette notion. Ainsi, il est essentiel de réserver un aperçu (**objet de la première sous-section**) introductif à cette notion de gouvernance.

Ensuite on s'attache à énumérer et à analyser les mécanismes et enjeux de la gouvernance bancaire (**objet de la sous-section 2**).

Pour terminer, il est important de souligner que la réglementation bancaire constitue un outil externe et influence le mode de fonctionnement des banques (**objet de la sous-section 3**). Dans cette logique, nous allons présenter les mécanismes de la réglementation bancaire destinés à assurer la solidité, l'intégrité et la stabilité du système bancaire dans son ensemble.

### **Sous-section 1 : Vue d'ensemble sur la gouvernance bancaire**

L'objectif du présent développement tend à clarifier le ou les sens du terme de gouvernance (**objet du premier paragraphe**) en tant que mode particulier de gouvernement. Ensuite, on s'attachera à investir le contexte bancaire (la gouvernance bancaire) en se référant aux particularités des firmes bancaires par rapport aux autres firmes commerciales et industrielles (**objet du second paragraphe**). Dans ce sens, on essayera enfin de compte, d'évoquer le cadre institutionnel de la gouvernance bancaire en tant qu'instrument permettant aux autorités monétaires d'exercer une influence sur la gestion, l'administration, le contrôle et la supervision de leur l'activité bancaire (**objet du troisième paragraphe**). A travers la régulation ou la dérégulation de cet instrument, les autorités monétaires participent à la réforme économique et financière en vue d'atteindre leur objectif de croissance et de développement économique.

Toutefois, les expériences vécues par d'autres pays (les pays d'Amérique latine, d'Asie, d'Europe de l'Est et même les pays de l'OCDE) ont montré qu'un degré excessif de déréglementation du cadre réglementaire et institutionnel relative à l'activité bancaire peut se conjuguer en crise (voir la sous-section suivante).

### **Paragraphe 1 : Qu'est ce que la gouvernance ?**

La signification du terme gouvernance est très variable ou diversifiée. **Cette diversité est généralement due à ses caractéristiques multidisciplinaires** à la fois politique, économique, sociale, environnementale, territoriale....

Le concept de gouvernance fait également **référence à ses caractéristiques multidimensionnelles**. Ainsi, le concept est assez souvent employé au niveau mondial (**gouvernance mondiale** ; telle est le cas de l'OMC qui préconise pour les pays membres, des actions et des mesures communes pour promouvoir par exemple, le libre-échange, la libéralisation des services financiers...), au niveau régional (**gouvernance régionale ou internationale** ; telle est le cas de l'U.E qui impose au pays de la zone euro de continuer à respecter les critères de convergences dits critères de Maastricht), ou bien au niveau national (**gouvernance nationale ou locale** ; telle est le cas de l'Algérie qui depuis janvier 2014, autorise

les opérateurs économiques à utiliser la remise documentaire comme mode de paiement des importations).

C'est par rapport à **ces critères qu'il existe de nombreuses définitions données au concept de gouvernance**, à tel point qu'il peut parâtre parfois ambigu, complexe ou controversé. Mais, **quelque soit la définition qu'on lui attribue, il existe une certaine dynamique commune dans l'usage de ce terme, qui recouvre des thèmes proches du bien gouverner ou qui revoie tout simplement à la notion de la bonne gouvernance.**

Ainsi, quelque soit le domaine, les orientations, la dimension, les stratégies et les objectifs, le concept de gouvernance renvoie souvent à « **un ensemble de mesures, de règles, d'organes de décisions, d'information et de surveillance qui permettent d'assurer le bon fonctionnement et le contrôle d'un Etat, d'une institution ou d'une organisation qu'elle soit publique ou privée, régionale, nationale ou internationale** »<sup>191</sup>.

Cette interprétation met en avant un ensemble de moyens (lois, règlements, procédés, auditeurs, institutions, mécanismes, pratiques ....) qu'un gouvernement, un secteur ou une entité peut mettre en œuvre pour arriver à réunir toutes les conditions nécessaires qui lui permettent d'assurer une organisation adéquate et un fonctionnement efficace.

D'ailleurs selon une autre définition donnée par un dictionnaire économique, la gouvernance est un « **ensemble d'outils et de mécanismes concernant la manière de gouverner** ».

Cette interprétation fait référence à la multiplication des institutions, organisations et acteurs qui **gouvernent** une entité, un territoire..., et sur les relations entre ces **gouvernants**, locaux, régionaux ou nationaux et les **gouvernés**.

**Sur le plan étymologique**, le terme a une origine grecque **kubernàn** (c'est-à-dire piloter un navire ou un char) qui fut utilisé pour la première fois de façon métaphorique (illustrative) par **Platon** pour désigner le fait de gouverner les hommes. Il a donné naissance au verbe latin **gubernare**, qui revêtait les mêmes significations. Il était employé en ancien français (**art ou manière de gouverner**) comme synonyme de **gouvernement**. Il est passé dans la langue anglaise au 14<sup>ème</sup> siècle (**governance**). Le terme est tombé en désuétude en France, parce qu'il était associé à l'ancien régime. Il est resté dans la langue anglaise. Il est revenu dans la langue française à partir des années 1990 par le biais du mot anglais **governance**.

## **1)- Les caractéristiques de la gouvernance**

Bien que la notion de gouvernance soit employée par des courants de pensée différents avec des finalités différentes, il est possible de la caractérisée par :

- 1. L'ancienneté de la notion** : Le concept de gouvernance est aussi ancien que l'entreprise,

---

<sup>191</sup> [http:// www.toupie.org/dictionnaire/gouvernance.htm](http://www.toupie.org/dictionnaire/gouvernance.htm)

2. **Un mouvement de transition dans la prise de décision** : Depuis la fin des années 80, le concept caractérise le passage de la centralisation du centre de décision à la décentralisation ou au décentrement de la prise de décision,
3. **Un changement dans le mode de gestion** : Pour le courant néolibéral, cette caractéristique marque le passage de la gestion du services public à la gestion selon les principes du marché<sup>192</sup>,
4. **La multiplication des lieux et des acteurs** : Différents acteurs et parties prenantes, tant aux échelles locale, nationale que globale sont impliqués dans le montage du projet.

Dans l'ensemble, l'aspect central de la gouvernance est la capacité d'une société de promouvoir l'action collective et de fournir des solutions afin de poursuivre des objectifs communs. Ainsi, défini, ce concept peut donc s'appliquer à n'importe quelle forme d'acte collectif (le gouvernement d'institutions ou organes publics, la gestion des sociétés par actions, la gestion des organismes sociaux,.....).

## 2)- Les principes d'une bonne gouvernance

Dans l'ensemble, elle suppose l'existence cumulée des éléments suivants<sup>193</sup> :

1. **L'obligation de rendre compte** : Elle suppose que les administrations publiques soient capables et désireuses de montrer en quoi leurs décisions sont conformes à des objectifs précis et convenus,
2. **La participation** : Elle suppose l'interaction et la coopération de toute la société (citoyens, partis politiques, entreprises, administrations, ..... ) aux affaires publiques. Elle impose également l'information, l'organisation, la liberté d'expression, d'association pouvant conduire à la construction d'une société civile,
3. **La primauté du droit** : Elle suppose l'application équitable des lois.
4. **La transparence** : Elle suppose que les actions, les décisions et la prise de décisions soient dans une certaine mesure ouvertes à l'examen des autres secteurs de l'administration publique, du Parlement, de la société civile..... Elle signifie, en outre, que l'information est libre, directe accessible et compréhensible.
5. **La responsabilité** : Elle suppose la clarification du rôle de ceux qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des stratégies ou des programmes, afin qu'ils assument pleinement leurs responsabilités.

<sup>192</sup> Les **économies réprimées** reposent sur un modèle de politique traditionnel qui confie aux seules autorités politiques la responsabilité de la gestion des affaires publiques, économiques et sociales. Tandis que le **modèle néolibéral** (économie de marché) préconise un mouvement de décentrement de la réflexion, de la prise de décision et de l'évaluation avec la multiplication des lieux et acteurs impliqués dans la décision ou la construction d'un projet.

<sup>193</sup> **Petre Dutu**. Bonne gouvernance dans l'actuelle crise économique et financière. In *Revue Strategic Impact*, N° 4. Année 2009. P 33.

6. **L'efficacité et l'efficacit ** : Elle suppose que les mesures de gouvernance doivent  tre efficaces, c'est- -dire produire les r sultats escompt s   partir d'objectifs clairement d finis et ainsi qu'une  valuation de leur impact futur. Elle suppose  galement que les d cisions concernant les politiques, strat gies ou programmes soient prises au niveau le plus appropri  et proviennent d'une concertation et d'une compl mentarit  dans les comportements de chacun.
7. **La coh rence** : Elle suppose que les politiques, les strat gies, les programmes et les actions prescrits doivent  tre coh rents et parfaitement compr hensibles par tous les partenaires ou acteurs concern s.

De ce qui pr c de, on d duit que la gouvernance porte donc sur la mani re dont le pouvoir est exerc . Quels sont ceux qui ont de l'influence ? Qui d cident ? Comment sont-ils tenus pour responsables ? Ce terme est per u comme une action continue, s'appuyant sur des r gles et proc dures en vue de satisfaire des besoins en  vitant les situations conflictuelles.

### 3)- Les dimensions de la gouvernance

La gouvernance est un concept universel. Il peut  tre appliqu    tous les secteurs  conomiques (industriel, commercial, bancaire, boursier, assurantiel,.....). Il caract rise g n ralement   la fois **plusieurs situations** (ouverture du march , programmes de transition  conomiques, projets de fusion, retournement de situation, crise, conjoncture, instabilit .....) et **dimensions** (locale, internationale ou mondiale....).

**Au niveau conceptuel**, cette diversit  dont dispose le concept est li e au caract re multiple que rev t le concept. Pour cela, **diff rentes utilisations et acceptions** lui sont donn es par les institutions et organisations internationales. Ainsi, la communaut  internationale le d finit de la mani re suivante<sup>194</sup> :

1. La **Banque Mondiale** : Elle le d finit comme « **l'exercice du pouvoir politique ainsi que d'un contr le dans le cadre de l'administration des ressources de la soci t  aux fins du d veloppement  conomique et social** ».
2. Le **Programme des Nations Unies pour le D veloppement (PNUD)** : Il le d finit comme « **l'exercice d'une autorit  politique,  conomique, administrative pour g rer les affaires de la soci t ** ». C'est un concept large qui recouvre les structures organisationnelles et les activit s du gouvernement central, r gional et local, le parlement et les institutions, les organisations et les individus que comprend la soci t  civile et le secteur priv  dans la mesure o  ils participent activement et influencent la conception de la politique publique qui affecte tout le peuple.

---

<sup>194</sup> **Cherif Lahlou**. Probl matique de la gouvernance des entreprises publiques alg riennes : Cas du groupe INJACO Ouest. Th se de Doctorat en sciences  conomiques, soutenue en 2013   l'Universit  d'Oran. P 14.

3. La **Commission Générale de Terminologie et de Néologie (CGTN)** : Elle le définit comme « **la manière de concevoir et d'exercer l'autorité à la tête d'une entreprise, d'une organisation, d'un Etat. La gouvernance s'apprécie non seulement en tenant compte du degré d'organisation et d'efficacité mais aussi et surtout d'après des critères tels que la transparence, la participation et le partage des responsabilités** ».

D'autres conceptions et orientations ont été attribuées à la notion de gouvernance. Ainsi selon :

1. **The Information Technology Governance Institute (l'ITGI)**<sup>195</sup>, la gouvernance a « **pour but de fournir l'orientation stratégique, de s'assurer que les objectifs sont atteints, que les risques sont gérés comme il faut et que les ressources sont utilisées dans un esprit responsables** ». Cette définition regroupe tous les éléments concernant la direction des opérations, les structures de l'organisation et les processus à mettre en œuvre. Cette acception renvoie aux objectifs globaux recherchés par les différents acteurs économiques qui sont : la création de la valeur, la gestion des risques,.....
2. **Les institutions financières internationales (le FMI et la BM)**, à l'occasion des programmes d'ajustements structurels soumis aux pays en transition, définissent le terme de gouvernance comme étant « **la manière par laquelle le pouvoir est exercé dans la gestion des ressources économiques et sociales d'un pays au service du développement** »<sup>196</sup>. Ces institutions financières préconisent par le biais de cette notion de gouvernance, des réformes structurelles (intentionnelles) et sectorielles nécessaires à la réussite de leurs programmes économiques.

**Sur le plan dimensionnel**, le concept est vu sur plusieurs angles, local, national, international, global, public, privé, institutionnel, associatif, lucratif....

**Cette souplesse fait que son usage soit varié et lui permet de s'adapter à différentes situations.** Ainsi, il n'est donc pas surprenant de trouver dans la littérature consacrée à ce thème majeur différentes orientations. A ce titre, on peut citer comme exemple, la gouvernance mondiale, la gouvernance globale, la gouvernance régionale, la gouvernance économique, la gouvernance politique, la gouvernance d'entreprise, la gouvernance bancaire.....

**Ainsi, en partant des développements précédents attribués au concept, notre objectif se limite seulement à la gouvernance bancaire.**

---

<sup>195</sup> **The Information Technology Governance Institute**, traduit en français, Institut de la gouvernance des technologies de l'information. Créé en 1998, cet institut a pour objectif de développer les processus de la technologie de l'information liée aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

<sup>196</sup> **Rapport Banque Mondiale. Année 1992.**

## Paragraphe 2 : De la gouvernance d'entreprise à la gouvernance bancaire

**Le premier domaine d'application de la gouvernance est la gouvernance d'entreprise.**

L'entreprise industrielle a été la première entité à être l'objet de plusieurs travaux théoriques destinés à soulever et à apporter des réponses aux problématiques liées à la fois à son mode d'administration, d'organisation, de gouvernement,.....

De là, naît l'intérêt de la gouvernance d'entreprise en tant qu'art, manière ou mode particulier de gouvernement. Ainsi, avant de se consacrer à ce **mode de gouvernement**, nous souhaitons, apporter une **brève présentation, du moins une synthèse des différentes approches** ayant un rapport avec cette notion.

### 1)-Le cadre théorique de la gouvernance d'entreprise : Synthèses des approches théoriques dominantes

La théorie de la gouvernance est le résultat de plusieurs constructions théoriques. Ces théories sont scindées en deux approches<sup>197</sup> :

1. **L'approche contractuelle (ou conventionnelle)** : L'entreprise est perçue ou appréhendée en tant que nœud de contrat. Cette approche est caractérisée par une asymétrie d'information et des conflits d'intérêt entre les parties prenantes. L'idée centrale de cette approche est que la création de la valeur passe exclusivement par la discipline des dirigeants. Selon **Charreux** (1997), la gouvernance d'entreprise recouvre dans cette optique « **l'ensemble des institutions, des règles et des pratiques qui légitiment le pouvoir des dirigeants** »<sup>198</sup>. Cette définition repose essentiellement sur des systèmes d'incitations et de contrôle qu'exercent les actionnaires sur les dirigeants, pour éviter que les gains issus de la coopération ne soient dissipés. Trois théories constituent l'essence de ce courant contractuel : la théorie des droits de propriété (**Alchian et Demsetz** 1972), la théorie de l'agence (**Jensen et Meckling**, 1976) et la théorie des coûts de transactions, (**Williamson**, 1985).
2. **L'approche cognitive (ou positive)** : Elle se concentre particulièrement sur la création de valeur (création de connaissances à partir de l'apprentissage organisationnel, **Argyris et Schon**, 1978 et **Fransman**, 1998). Cette nouvelle vision (**l'approche cognitive**) s'attache davantage à expliquer le processus d'apprentissage et d'accumulation de connaissance et de compétences. La firme n'est plus seulement analysée sur sa capacité à **économiser la connaissance** mais également sur sa **capacité à créer de la connaissance et des compétences**. Dans cette optique, **Charreux** (2002)

<sup>197</sup> **Cherif Lahlou**. Problématique de la gouvernance des entreprises publiques algériennes : Cas du groupe INJACO Ouest. Thèse de Doctorat en sciences économiques, soutenue en 2013 à l'Université d'Oran. P 29.

<sup>198</sup> **G. Charreux**. Le gouvernement des entreprises. Edition Economica. Année 1997. P 751.



définit la gouvernance des entreprises comme « **« l'ensemble des mécanismes permettant d'avoir le potentiel de création de valeur par l'apprentissage et l'innovation »**<sup>199</sup>. Selon **Charreaux** (2002), la création de la valeur dépend en priorité de l'identité et des compétences qui sont conçues comme un tout cohérent. Dans cette approche, l'organisation est perçue comme un répertoire de connaissances capables de percevoir les nouvelles opportunités, créatrices de valeur de façon durable. La valeur naît de l'émergence de l'ensemble des opportunités. De plus, une importance particulière est accordée à la dimension productive tant du point de vue de l'innovation que de la coordination. Dans cette optique cognitive, la firme est considérée comme un référentiel de connaissance, de compétence et d'apprentissage et non pas comme un nœud de contrat. Cette approche comprend la théorie comportementale, la théorie évolutionniste et la théorie des ressources et compétences.

Ce sont deux approches qui s'intéressent essentiellement aux principes de bases suivants :

1. Le principe de la création et de la répartition de la valeur,
2. Le principe de la séparation entre le contrôle (fonction censée être accomplie par les actionnaires) et la prise de décision (supposée être l'apanage des dirigeants),

Bien que ces différentes approches s'attachent essentiellement aux **firmes industrielles**, deux variantes ou modèles sont généralement convoités pour atteindre les deux principes énumérés ci-dessus. Certes, plusieurs autres principes ou objectifs peuvent être poursuivis par les firmes (fusions-acquisitions, renforcer l'audit externe, renforcer le contrôle interne, améliorer sa solidité financière, améliorer son savoir-faire, développer sa notoriété .....), mais la plupart des travaux théoriques n'ont concerné en premier lieu que **les relations entre les propriétaires de l'entreprise et les dirigeants** (approche centrée essentiellement sur la discipline du dirigeant, appelée également approche contractuelle)<sup>200</sup>.

A la fin des années 90, les préoccupations de la a gouvernance ont été élargies à l'ensemble des parties prenantes. Cette approche renouvelée, **situe l'entreprise au cœur d'un réseau de parties prenantes qui lui confèrent légitimité et ressources**. L'entreprise doit donc connaître ses parties prenantes pertinentes, mesurer leurs attentes et leur rendre des comptes. Investisseurs, salariés, clients, fournisseurs, banques ou autorités locales, les parties prenantes posent à l'entreprise des problèmes nouveaux et deviennent des sources de risques ou d'opportunités.

Ainsi, en fonction des objectifs qui gouvernent l'entreprise, deux grands modèles, comme on vient de le soulever, peuvent être dégagés :

---

<sup>199</sup> **G. Charreaux**. Les théories de la gouvernance : De la gouvernance des entreprises à la gouvernance des systèmes nationaux. Année 2004. P 16.

<sup>200</sup> Cette vision traditionnelle de la gouvernance est centrée sur la mise en place de mécanismes permettant d'encadrer les pouvoirs des dirigeants afin d'éviter la spoliation des actionnaires et / ou de l'ensemble des apporteurs de capitaux.

1. **Le modèle de type actionnarial** : Dans un premier système qui privilégie la **création de la valeur pour les actionnaires** (shareholder value en anglais), l'entreprise cherche à maximiser le cours boursier des titres détenus par les actionnaires. Les intérêts des dirigeants s'alignent sur ceux des actionnaires et des investisseurs financiers. **L'organisation du conseil d'administration et la réglementation en matière de transparence et de rémunération des dirigeants sont définies dans cet objectif.**
2. **Le modèle de type partenarial** : Dans un deuxième système, on **valorise plutôt la création de valeur pour l'ensemble des partenaires** (stakeholder value en anglais). Dans ce cas, on cherchera à créer de la richesse entre les différentes ressources humaines et matérielles par coopération avec différents types de parties prenantes : clients, fournisseurs, employés, actionnaires, autorités locales.....). La performance est mesurée au regard de l'ensemble des partenaires. Ce type de gouvernance favorise le développement de deux types de capital : le **capital financier** mais aussi le **capital humain** (savoir-faire, connaissances, compétences, innovations....)

Souvent, ces deux modèles sont opposés. Pour certains (dont D Plihon, M Aglietta, ....) le premier modèle (anglo-saxon) s'est imposé inexorablement comme le mode de gouvernance de l'entreprise. Le tableau suivant proposé par **G. Charreaux** (2002) illustre une synthèse des différentes théories de la gouvernance.

**Tableau 17** : Synthèse des différentes grilles théoriques de la gouvernance

Théories de la gouvernance	Contractuelles		Cognitives	Synthétiques
	Actionnariales	Partenariales		
Théories de la firme supports	Théorie contractuelle Principalement théories positive et normative de l'agence Vision étroite de l'efficacité de la propriété	Théories contractuelles (positives ou normatives) Vision généralisée de l'efficacité et de la propriété	Théorie comportementale Théorie évolutionniste Théorie de l'apprentissage organisationnel Théorie des ressources et des compétences	Tentatives de synthèse entre théorie contractuelles et théories cognitives
Aspect privilégié dans la création de valeur	Discipline et répartition. Réduire les pertes d'efficacité liées aux conflits d'intérêts entre les dirigeants et les investisseurs financiers	Discipline et répartition Réduire les pertes d'efficacité liées aux conflits d'intérêts entre les différentes parties prenantes, notamment avec les salariés	Aspect productif Créer et percevoir de nouvelles opportunités	Synthèse des dimensions disciplinaires et productives
Définition du Système de Gouvernance	Ensemble des mécanismes permettant de sécuriser l'investissement financier	Ensemble des mécanismes permettant de pérenniser le nœud de contrats ou d'optimiser la latitude managériale	Ensemble de mécanismes permettant d'avoir le meilleur potentiel de création de valeur par l'apprentissage et l'innovation	Ensemble de mécanismes permettant de pérenniser le nœud de contrats ou d'optimiser la latitude managériale (dimensions, répartition et production)
Mécanismes de Gouvernance	Vision étroite axée sur la discipline permettant de sécuriser l'investissement financier	Vision large sur la discipline permettant de pérenniser le nœud de contrat Définition de la latitude managériale optimale	Vision axée sur l'influence des mécanismes en matière d'innovation d'apprentissage,,,	Vision synthétique des mécanismes prenant en compte les deux dimensions, production et répartition
Objectif de Gestion	Maximisation de la valeur actionnariale (critère exogène ou endogène)	Maximisation de la valeur partenariale (critère exogène ou endogène)	Recherche de valeur pour l'entreprise	Recherche de valeur partenariale

**Source :** Gérard Charreaux. *Quelle théorie pour la gouvernance ? De la gouvernance actionnariale à la gouvernance cognitive. Année 2002. P14.*

L'objectif de la présente sous-section n'est pas de revisiter d'une manière détaillée les différentes théories de la gouvernance des entreprises mais d'apporter quelques notions introductrices indispensables

à la compréhension du sujet et d'insister surtout sur l'importance de ses effets, c'est-à-dire ses mécanismes sur :

1. L'efficacité de la firme (performance, création de valeur, innovation,.....),
2. La prévention des crises (systèmes avancés de détection des risques, dispositif réglementaire, organes institutionnels.....).

Mais, toutefois, il est important de souligner que l'ambition de notre travail de recherche n'est pas de déterminer **l'effet de la gouvernance sur l'efficacité des firmes bancaires** mais d'étudier en réalité, les **effets des mécanismes externes de la gouvernance bancaire dans la prévention des crises bancaires**.

Parmi les **mécanismes externes** on peut relever dans le domaine bancaire : la mise en place d'un système de garantie de dépôts bancaires, l'intervention de la Banque centrale en tant que prêteur en dernier ressort, le dispositif prudentiel, le renforcement des conditions d'exercice, de contrôle et supervision de l'activité bancaire et en fin de compte le rôle et l'indépendance des organes institutionnels dans la surveillance du secteur bancaire. De ce fait, on a opté d'étudier le rôle et l'impact de la réglementation bancaire sur la stabilité du secteur bancaire. La question de recherche sera donc reformulée ainsi : **quels sont les effets de la réglementation bancaire dans la prévention des crises bancaires ?**

## **2)-La gouvernance d'entreprise : Un état d'esprit unique mais des domaines d'application multiples**

La gouvernance constitue un enjeu essentiel de l'action privée ou publique et ce à tous les échelons. Elle apparaît au centre des préoccupations des décideurs (actionnaires, dirigeants, autorités monétaires,....), **tant dans la définition d'objectifs à atteindre** (performance, création de valeur, pérennité, intégrité, stabilité,....) que dans la **définition des moyens** par lesquels l'exécutif entend mettre en œuvre les objectifs qu'ils se sont fixés (les moyens techniques ou matériels, les compétences humaines, le cadre réglementaire, les organes institutionnels.....).

Quelque soit la diversité des domaines de la gouvernance, la gouvernance d'entreprise renvoie souvent aux préoccupations suivantes :

1. A la **manière dont sont organisées et dont fonctionnent les relations de pouvoirs entre les différents constituants de l'entreprise. Au premier chef, sont concernés les actionnaires et les conditions d'exercice de leurs droits vis-à-vis de la société.** (Leur accès aux informations concernant la vie de la société, le formalisme de leur convocation à siéger en assemblée générale, l'organisation de leur droit à questionner les dirigeants, les modalités pratiques d'exercice de leur vote sont autant de champs d'application du gouvernement d'entreprise). Ensuite, les **organes exécutifs et délibérant de la société sont le second cercle d'exercice du gouvernement d'entreprise.** Là encore, davantage qu'une question de délimitation de

compétence, généralement encadrée par des dispositions légales, ce sont les conditions effectives de leur exercice qui sont déterminantes (composition, organisation, indépendance et compétence de leurs membres contribuent à la qualité du gouvernement de l'entreprise).

2. **Aux règles de gouvernance qui sont dépendantes du contexte réglementaire et institutionnel** encadrant le domaine ou le secteur ou le type d'entité (entreprise, association, .....

D'une manière générale, la **gouvernance d'entreprise est assimilée à un art ou manière de gouverner. Elle fait souvent référence à un système qui organise, dirige, contrôle, surveille, et oriente l'entreprise.** Elle traite également les mécanismes nécessaires à la régulation des différents intérêts qui s'expriment au sein de l'entreprise.

La notion de gouvernance d'entreprise poursuit plusieurs objectifs qui sont :

1. La création de la valeur,
2. L'amélioration des performances,
3. La gestion des risques,
4. Le renforcement du contrôle interne.

Différentes définitions sont données à la gouvernance d'entreprise. On peut citer entre autres définitions celle donnée par l'OCDE (1997) qui la qualifié comme étant « **un ensemble de règles et pratiques auxquelles les organisations économiques répondent aux problèmes d'informations et d'incitations inhérents à la séparation de la propriété et du contrôle dans les grandes entreprises** ». Cette définition attribuée par l'OCDE n'est pas fondamentalement différente de celle qui a été donnée par **G. Charreaux** (1997) qui considère que la gouvernance d'entreprise est un « **ensemble de mécanismes organisationnels qui ont pour effet de délimiter les pouvoirs et d'influencer les décisions des dirigeants, autrement dit, qui gouvernent leur conduite et définissent leur espace discrétionnaire** ». Ces deux définitions font références aux considérations administratives qui visent à définir les principes de bonne gouvernance c'est-à-dire les **dispositifs internes** par lesquels les actionnaires mandants cherchent à contrôler au mieux les dirigeants mandatés.

Sur le **plan externe**, la gouvernance d'entreprise fait référence au contexte législatif, réglementaire et institutionnel qui influence les modalités de gestion, d'organisation et de fonctionnement de la firme **G. Charreaux** (1997b).

**A la suite de nombreuses faillites et crises bancaires systémiques qui caractérisent l'économie mondiale, le gouvernement d'entreprise requiert à juste titre une particulière attention de la part des superviseurs bancaires, ce qui explique l'étendue ou la transposition de la notion de gouvernance au domaine bancaire.**

### 3)-La gouvernance bancaire : Les firmes bancaires se gouvernent-elles comme d'autres entreprises ?

La banque est une entreprise spécifique. Cette spécificité peut s'expliquer de différentes manières :

1. Une spécificité liée à son métier (la banque est un intermédiaire financier qui crée de la monnaie),
2. Une spécificité liée à son contexte législatif, réglementaire et institutionnel (la banque est réglementée tant au niveau national qu'au niveau international – Comité de Bâle),
3. Une spécificité liée à l'engrenage ou l'intrusion dans les circuits économiques (productifs, financiers...),
4. Une spécificité liée au danger et conséquence que peut engendrer une faillite bancaire individuelle (instabilité, risque d'effet domino, .....),
5. Une spécificité liée au danger et conséquence que peut engendrer une crise bancaire systémique (panique, ruée bancaire, perte de confiance, effet de contagion, récession.....).
6. Une spécificité liée à leur marché bancaire (une faillite bancaire peut engendrer un problème de liquidité au niveau du marché, considérée comme source de refinancement pour les autres banques). Ce phénomène peut entraîner une hausse du coût de la liquidité.

C'est par rapport à ces spécificités que les banques nécessitent une gouvernance propre à elles.

Mais, avant de se focaliser et consacrer un développement particulier aux différentes spécificités qui caractérisent les firmes bancaires, une définition de la notion de gouvernance bancaire semble nécessaire.

#### 3.1)-Qu'est ce que la gouvernance bancaire

D'une manière générale, la gouvernance bancaire peut être qualifiée comme étant « **l'exercice d'une autorité, donner une orientation et assurer un contrôle** »<sup>201</sup>.

La gouvernance bancaire permet de « **contribuer à l'instauration d'un climat stable, confiant des deux côtés de son bilan : prêteurs (épargnants) et emprunteurs (demandeurs de crédits) et disciplinaire (dispositif prudentiel, contrôle interne et communication financière)** »<sup>202</sup>.

Selon d'ailleurs une autre définition donnée par la Banque des Règlements Internationaux (BRI), la gouvernance bancaire est « **l'art ou la manière d'appréhender le risque et d'assurer un niveau de fonds propres adéquat** »<sup>203</sup>.

---

<sup>201</sup> **Dhafer Saidane.** La bonne gouvernance bancaire : Une condition nécessaire pour le développement. Nations-Unies. Commission économique pour l'Afrique. Année 2010. P 15.

<sup>202</sup> **Dhafer Saidane.** La bonne gouvernance bancaire : Une condition nécessaire pour le développement. Nations-Unies. Commission économique pour l'Afrique. Année 2010. P 15.

<sup>203</sup> **Dhafer Saidane.** La bonne gouvernance bancaire : Une condition nécessaire pour le développement. Nations-Unies. Commission économique pour l'Afrique. Année 2010. P 16.

Ces différentes définitions mettent beaucoup plus l'action sur l'autorité, le contrôle et la supervision (soit l'acte de gouverner) que sur les préoccupations portant sur les éléments de maximisation de la valeur actionnariale ou valeur partenariale.

### **3.2)-Les spécificités de la firme bancaire**

D'une manière générale, la banque est une entreprise particulière qui s'occupe des dépôts d'argent et de des moyens de paiements. Au sens juridique, la banque est une institution financière qui dépend d'une réglementation bancaire. Elle fonctionne généralement sous forme d'agence constituant ainsi un réseau d'agences bancaires. Elle se distingue par certaines caractéristiques intrinsèques qui peuvent avoir un impact sur les motivations des différents parties prenantes (actionnaires, directeurs d'agences, banquiers, superviseurs institutionnels,.....). Ces caractéristiques spécifiques qui rendent la gouvernance des banques différente de celle des entreprises sont les suivantes :

#### **3.2-1)-La banque, un intermédiaire financier spécifique**

En effet, comme elle le souligne souvent **Sylvie de Goussergue** (1996, 2002 et 2010), la banque peut apparaître comme étant une entreprise. Elle a un statut (forme juridique), un capital social, une stratégie, des fournisseurs, une clientèle, des produits, des services, un marché..., mais malgré cela, elle est typique. Oui, la **banque est une entreprise spécifique** dans la mesure où les autorités monétaires lui confient par des lois, règlements et autres, **l'autorisation d'effectuer les opérations de banque** telles que :

- 1. La collecte de fonds du public** (comme elle peut également créer de la monnaie),
- 2. L'octroi de crédit,**
- 3. La mise en œuvre et la gestion des moyens de paiement**
- 4. Et l'offre de services financiers** (conseil et assistance en matière de gestion patrimoniale, boursière,.....).

Cette spécificité fait de la banque une entreprise spécifique versée dans le commerce de l'argent.

#### **3.2-2)-L'opacité des actifs bancaires**

Bien que les problèmes d'asymétries d'information soient inhérents à toutes les activités économiques, ils sont plus prononcés dans le domaine bancaire. Dans le secteur bancaire, l'asymétrie informationnelle est très importante et les banques sont plus opaques que les autres entreprises. **Levine** (2004) définit « **l'opacité comme la difficulté que trouvent les participants externes à contrôler le comportement des internes** ».<sup>204</sup>

---

<sup>204</sup> **Rim Boussada**. L'impact de la gouvernance bancaire et de la relation bancaire sur le risque de crédit : cas des banques tunisiennes. Thèse de Doctorat en sciences économiques, soutenue en septembre 2012 à l'Université de Montesquieu-Bordeaux IV. P 39.

La principale source d'asymétrie informationnelle et d'opacité du secteur bancaire demeure les actifs bancaires, notamment les crédits. Ces actifs sont difficilement observables et leur risque est potentiellement manipulable par les dirigeants, puisque ces derniers ont le plein droit de les classer en fonction de la qualité de la contrepartie (en risque faible, moyen, élevé,...). Ainsi, seule la banque connaît réellement la valeur exacte de ses actifs (les risques liés aux crédits qu'elle accorde). C'est cette opacité des banques qui aggrave les problèmes de gouvernance au sein de ces institutions.

Face à cette difficulté, les **actionnaires** auront du mal à bien contrôler et à superviser **l'équipe dirigeante** d'un côté, et les **créanciers/déposant** auront également du mal à contrôler le risque pris par les actionnaires et les dirigeants. C'est dans ce contexte qu'apparaît un contrôle externe indispensable pour remédier aux problèmes de notation (pondération des actifs à risque), de dépassement sur autorisation,...

### **3.2-3)-Spécificités du Bilan bancaire : l'endettement**

Les établissements bancaires se caractérisent par une structure de bilan spécifique : elle se distingue des autres firmes par un niveau important d'endettement. Selon **Macey** et **O'Hara** (2003), 90 % des actifs sont financés par les dettes sous forme de dépôts. Les passifs de la banque sont largement composés de dépôts (à vue et à terme) qui sont restitués à leurs déposants en cas de demande de retrait. Alors que les actifs sont injectés sous forme d'actifs qui ont des maturités plus longues que celles des dépôts.

Cette spécificité de bilan bancaire peut à tout moment engendrer un problème de liquidité bancaire (**Diamond** et **Dybvig**, 1983) et causer une ruée bancaire. À cette fin, ces deux auteurs justifient l'existence d'un système de garantie des dépôts.

### **3.2-4)-La banque : un intermédiaire extrêmement réglementé**

Le métier de la banque **est extrêmement encadré par un volet réglementaire** (au niveau comptable, opérationnel, prudentiel,.....). De même, **l'accès à la profession bancaire** est fortement conditionné par des obligations ou des normes imposées par les autorités monétaires (agrément, capital social, statut, l'origine des fonds, le choix des dirigeants, .....).

Pour assurer la protection des déposants, des emprunteurs et la stabilité du système bancaire, les organes institutionnels mettent en place divers outils servant au bon fonctionnement et à l'intégrité des établissements bancaires.

Ces outils peuvent être :

1. La mise en place d'un fonds de garantie des dépôts bancaires,
2. Les interventions de la banque centrale comme prêteur en dernier ressort,
3. La réglementation prudentielle,
4. Le renforcement des conditions d'accès à l'activité bancaire,
5. Le contrôle et la supervision de l'activité bancaire,



## 6. Le renforcement du rôle et des pouvoirs des organes institutionnels.

Deux arguments sont généralement avancés pour justifier cette forte réglementation à savoir la **protection des déposants** [(Dermirgüç – Kunt et al, 2005), (Diamond et Dybig, 1983)...] et le **risque systémique** [(Bordes, 2005), (De Bandt et Hartmann, 2002), (F. Mishkin, 1999), (Flannery, 1998).....]. Cependant, l'objectif de la réglementation bancaire est triple, discipline les banques, protéger les petits déposants contre le risque de faillite de leur banque et la protection du système bancaire dans son ensemble contre le risque d'une crise systémique (Rochet, 2003).

### 3.2-5)-Les spécificités liées au marché bancaire

Un autre point important doit être soulevé quant à la **spécificité de la firme bancaire**, il est bien sûr, lié à la **spécificité de son marché** (le marché interbancaire ou monétaire). De ce point de vue, parmi ces spécificités, on peut citer le **système de paiement** qui gère tous paiements entre banques. Il peut être considéré comme un moyen permettant **l'agencement des dettes et des créances réparties dans le système financier**. Sur ce marché, les sommes échangées par les grandes banques peuvent être supérieures au montant du PIB de leur pays (le cas de l'Islande, de la France, de l'Angleterre....). Cependant, **l'importance des conséquences que peut alors avoir, pour le système financier et pour l'économie dans l'ensemble, la défaillance d'une banque** (risque de crise systémique, effet de contagion,.....) ont conduit les autorités monétaires à organiser et à assurer la surveillance et le fonctionnement des marchés de capitaux dans leur ensemble (marché interbancaire, marché monétaire, le marché boursier.....) d'où apparaît l'importance de la **politique bancaire** comme un instrument de gestion des affaires monétaires et financières du pays ( protection des déposants, des emprunteurs, prévention contre les crises bancaires, stabilité, solidité.....).

#### 4)-Les critères de la bonne gouvernance dans les firmes bancaires

Compte tenu de la **spécificité de la firme bancaire**, le Comité de Bâle a mis en place des principes fondamentaux qui constituent un cadre de normes minimales pour de saines pratiques en matière de contrôle et sont considérés comme universellement applicables<sup>205</sup>.

Ces principes fondamentaux comportent vingt cinq (25) principes considérés comme nécessaires à l'efficacité d'un système de contrôle, classés en sept (7) grandes catégories à savoir :

1. Objectifs, indépendance, pouvoir, transparence et coopération (principe 1),
2. Agréments et structure (principes 2 à 5),
3. Réglementation et exigences prudentielles (principe 6 à 18),
4. Méthodes de contrôle bancaire permanent (principes 19 à 21),
5. Exigence en matière de comptabilité et d'information financière (principe 22),
6. Mesures correctrices à la disposition des autorités de contrôle (principe 23),
7. Contrôle consolidé et à l'échelle internationale (principes 24 et 25).

Ces principes ont servi de référence aux différents pays pour évaluer la qualité de leurs systèmes de contrôle et pour identifier les futurs travaux à réaliser dans le cadre des réformes bancaires en vue de parvenir à un niveau minimum en matière de saines pratique de contrôle. L'expérience a prouvé que ce type d'auto-évaluation, par les pays, de la conformité aux principes fondamentaux était utile aux autorités, notamment pour identifier les insuffisances réglementaires et prudentielles et fixer des priorités pour remédier à ces insuffisances. Ces principes ont également été utilisés par le **FMI** et la **BM** dans le cadre des Programmes d'Evaluation du Secteur Financier (**PESF**) pour évaluer les systèmes et pratiques de contrôle bancaire des pays.

Dans cet esprit, **l'évolution de l'activité bancaire** dans un contexte **d'ouverture** (privatisation, prise de participations...), **d'intégration** (mise à niveau du cadre réglementaire et législatif...) et de **mondialisation** (internationalisation des métiers, diversification, implantation à l'étranger, instabilité, faillites, crises.....) a **soulevé des préoccupations quant à la manière de gouverner les banques. Les banques, comme toutes les autres entreprises industrielles, sont particulièrement concernées par les enjeux d'une bonne gouvernance.** Dans ce sens, la communauté internationale (le FMI, la BM, le Comité de Bâle, l'OCDE...) attache une grande importance à la **promotion de la bonne gouvernance dans les affaires bancaires et financières.** Elle est essentielle pour la stabilité.

---

<sup>205</sup> Les principes fondamentaux sont conçus comme un cadre volontaire de normes minimales pour de saines pratiques de contrôle : les autorités nationales sont libres de mettre en place les mesures complémentaires qu'elles considèrent nécessaires pour parvenir à un contrôle efficace dans leurs juridictions.

La mauvaise gestion des établissements bancaires et financiers, des politiques de crédit et de contrôle inapproprié, un cadre institutionnel inadéquat, la corruption, le blanchissement d'argent, l'abus d'autorité ou de confiance à des fins personnelles ou frauduleuse....., nuisent amplement à la stabilité et au bien-être économique.

Pour cela, le **Comité de Bâle** insiste essentiellement sur **la mise en place d'un dispositif réglementaire et institutionnel efficace**. Il le considère comme une clé de la réussite économique. Les mesures suivantes sont requises pour assurer une bonne gouvernance dans le secteur bancaire à savoir<sup>206</sup> :

1. Assurer le respect des principes de bonne gouvernance de Bâle,
2. Initier la mise en place de Bâle II et se préparer pour Bâle III. Il est surtout important d'être prêt à mettre en place les nouveaux critères, notamment en ce qui concerne le renforcement de la surveillance prudentielle et la gestion des risques,
3. Le renforcement des autorités de contrôle et de supervision et assurer leur indépendance,
4. Mener des audits externes, exhaustifs et indépendants des banques commerciales, notamment publiques, pour délimiter les problèmes, prendre les mesures correctrices nécessaires et repartir sur une base plus saine et solide,
5. Elaborer un plan de réduction des créances compromises et veiller à ce que la qualité des nouveaux crédits soit renforcée pour éviter que le stock ne s'accroisse,
6. S'assurer que les banques disposent de systèmes adéquats pour identifier et mesurer les risques,
7. Renforcer le cadre juridique, notamment en matière de gouvernance, tout en éliminant les obstacles d'ordre juridique ou fiscal à la résolution des créances compromises,
8. Renforcer le rôle et les attributions de la Banque centrale (sauvegarder son indépendance et l'indépendance des autorités de contrôle et de surveillance, renforcer ses moyens et ses attributions et finalement assurer sa propre bonne gouvernance interne).

A travers ces différentes mesures, on constate bien que les firmes bancaires sont également confrontées à de sérieux problèmes de gouvernance (supervision, contrôle, orientation, perspectives, performance....).

### **Paragraphe 3 : Le cadre institutionnel de la gouvernance bancaire**

Il représente l'ensemble des processus, réglementations, lois et institutions encadrant le comportement des agents financiers. Ce dispositif institutionnel conditionne à la fois :

1. Les conditions de création des banques et des établissements financiers,
2. Les normes prudentielles que doivent respecter les banques et les établissements financiers,

---

<sup>206</sup> **Amor Tahari**. Consultant international et ex-directeur adjoint au FMI. Voir le site suivant : [http:// : www.medafco.org](http://www.medafco.org).

3. Les conditions relatives aux traitements des banques ou des établissements financiers en difficultés,
4. Les conditions relatives à la cessation d'activité des banques et des établissements financiers,
5. Les règles relatives à l'harmonisation des conditions de concurrence,
6. Les règles relatives au fonctionnement des banques et des établissements financiers.

Ce dispositif diffère d'un pays à un autre. Il vise essentiellement à influencer la manière dont les banques et les autres intermédiaires financiers sont gouvernés, c'est-à-dire la manière dont ils sont dirigés, administrés et contrôlés. C'est à l'intérieur de ce dispositif que les agents financiers doivent définir les stratégies et les politiques qui leur permettent de créer de la valeur.

**Pour les néolibéraux**, l'assouplissement ou la suppression de ce dispositif permet de libérer les banques des contraintes pesant sur leur activité et notamment sur leur développement. **Pour eux, un cadre institutionnel dynamique et efficace passe forcément par une restructuration, libéralisation et démocratisation des centres de réflexions et de décisions.** Pour les néolibéraux, la création de la valeur impose nécessairement un fort mouvement de « **décentrement de la réflexion, de la prise de décision et de l'évaluation, avec une multiplication des lieux et acteurs impliqués dans la décision ou la construction d'un projet** »<sup>207</sup>.

**Cette vision s'appuie sur un mode de gouvernance libéral et global qui s'inspire d'un cadre institutionnel fortement déréglementé.**

Quant aux **néo-structuralistes**, ils affirment que la multiplication des faillites et des crises bancaires systémiques sont **principalement liées ou dues au mouvement de la déréglementation du cadre réglementaire et institutionnel.** Pour eux, **un cadre institutionnel solide passe forcément par une centralisation des centres de réflexions et de décisions.**

Les néo-structuralistes voient à travers le cadre institutionnel, un instrument qui leur permet de gouverner les banques et les établissements financiers. **Ainsi, un éventuel renforcement dans les conditions de fonctionnement d'acteurs financiers permet de préserver la stabilité du secteur financier.**

**L'un des problèmes majeurs posés par la mondialisation concerne les questions de stabilité financière. La gouvernance des banques ou bien la gouvernance du secteur bancaire dans sa globalité pose un véritable dilemme efficacité-stabilité.** D'un côté, suite aux assouplissements ou aux suppressions de contraintes réglementaires et institutionnelles, celle –ci (gouvernance bancaire) est supposée apporter un gain en efficacité et en matière de gestion des risques. Mais d'un autre côté, les nouvelles formes ou préoccupations de gouvernance (entités privatisées, globalisées, secteur libéralisé et intégré.....) sont à l'origine de graves dysfonctionnements en termes de stabilité, ce qu'atteste la

---

<sup>207</sup> [http:// : www.kiwipidea.org](http://www.kiwipidea.org).

multiplication de difficultés de faillites et de crises. Cette ambivalence pose des questions pertinentes quant au choix que doivent faire les autorités monétaires pour un instaurer un cadre institutionnel approprié, réservé aux acteurs financiers qui leur permet à la fois de réaliser des gains en efficacité et en matière de gestion de risque et de garantir la stabilité du secteur financier.

Ainsi, si on se réfère aux approches théoriques de la gouvernance d'entreprise, elles recouvrent toutes différentes orientations ou les paradigmes qui peuvent être résumés à travers les objectifs suivants :

1. La création de la valeur,
2. L'amélioration des performances,
3. La gestion des risques,
4. L'audit et le contrôle,

Dans cet esprit, comment les autorités monétaires doivent-elles définir une orientation globale (une réforme) qui leur permet à travers des mécanismes externes de gouvernance bancaire (le cadre réglementaire et institutionnel) d'influencer le comportement des acteurs financiers sans porter préjudice à leur croissance et leur développement.

## **Sous-section 2 : Mécanismes et enjeux de la gouvernance bancaire**

L'activité bancaire concentre des risques dont l'impact outre la possibilité défaillance des établissements bancaires eux-mêmes, peut déborder sur les autres acteurs de l'économie :

1. Elle peut mettre en cause la sécurité de la clientèle (déposants et emprunteurs),
2. Elle peut aussi affecter la stabilité de l'ensemble du secteur bancaire et par conséquent la croissance économique.

L'amplification de ces phénomènes (défaillances, crises, instabilité...) est d'autant plus présente et menace dans un contexte déréglementé. Ainsi, l'importance de la gouvernance se justifie essentiellement par le fort désengagement des Etats (à travers des politiques de privatisation entamées dans le cadre du processus de libéralisation financière) dans tous les secteurs économiques, notamment le secteur bancaire et boursier.

Ces politiques de libéralisation financière ont à la fois conduit à la **massification de l'actionnariat** concentré sur la maximisation du cours boursier des titres détenus par les actionnaires et la **prise de risques excessifs** en vue d'obtenir des gains liés aux opérations spéculatives.

Ce fait a été accompagné à la fois par des **scandales financier** et des **crises bancaires systémiques** liés à la forte variation des taux d'intérêt, des taux de change et aux opérations spéculatives (titrisation et produits dérivés).

L'ensemble de ces comportements a donné lieu à une finance **globalisée instable** qui a engendré un débat sur la nécessité de mettre en place de nouvelles règles de gouvernance bancaire (**objet du premier paragraphe**).

La gouvernance en tant que mode de gouvernement d'entreprise (élargie ensuite aux firmes bancaires) s'appuie sur **plusieurs mécanismes** qui permettent de contrôler l'action des dirigeants et de l'orienter vers le sens planifié. Ces mécanismes permettent, ainsi, de délimiter leurs espaces discrétionnaires. Parmi ces mécanismes, on retrouve les mécanismes internes et externes (**objet du second paragraphe**). Les **enjeux** de ces différents mécanismes (**objet du troisième paragraphe**) dépendent essentiellement de l'efficacité de ces différents instruments et de la crédibilité des organes hiérarchiques ou institutionnels.

### **Paragraphe 1 : Les arguments de la gouvernance bancaire**

L'importance de la gouvernance bancaire peut cependant être attribuée à plusieurs raisons ou événements ayant eu lieu au cours des trente (30) dernières années. Dans ce sens là, plusieurs économistes [C. Riehart (2008), Charreaux (2004), Becht et al (2002), Plihon et Miotti (2001), Demirguç-Kunt et Detragiache (1997, 1998,2000),.....] et politiciens [N. Sarkozy et A. Merkel (2008), M.Thatcher (1985), R. Reggan (1982).....] trouvent que les changements d'ordres politiques et économiques subis depuis les années 80 ont nécessité une nouvelle vision stratégique, managériale et dimensionnelle.

A ce titre, plusieurs arguments sont avancés :

- 1. La propriété du capital** : Les années 80 ont été caractérisées par un **fort désengagement des Etats** dans tous les domaines économiques et une **montée en puissance de l'industrie financière** (banques, assurances et marchés boursiers). Ces deux mouvements ont été accentués par des **politiques de privatisation** qui ont touché presque tous les pays du monde (pays d'Amérique latine, l'Asie, l'Europe de l'Ouest...). Ce **mouvement de privatisation** (entreprises, banques, investisseurs institutionnels...) a provoqué un besoin important de développement de méthode pour la gestion, le contrôle et la supervision de ces banques nouvellement privatisées (extension de réseau, spécialisation, diversification, globalisation...).
- 2. Le phénomène de la concentration des banques** : Amorcé au début des années 90, le **mouvement de fusions-acquisitions** a été spectaculaire dans le secteur financier. **La plupart de ces opérations ont concerné les banques**. Ce phénomène a été alimenté par le débat sur la nécessité de mettre en place de nouvelles règles de gouvernance bancaire.
- 3. La montée en puissance des investisseurs institutionnels** : Quelque soit leur statut, (assurances, fonds de pension, fonds d'investissement collectif...), l'ouverture du capital des différents

acteurs économiques (grandes entreprises, grandes banques....) leur a permis d'exercer une influence sur le cours des titres cotées en bourses.

4. **La libéralisation financière** : Source ou origine de toutes les mutations financières (innovation financière, titrisation, concurrence, concentration, intégration.....), ce phénomène est à l'origine de la globalisation financière. Il préconise l'ouverture du secteur bancaire, du marché boursier et du compte de capital. Devant ce fait (libéralisation des taux d'intérêt, du taux de change, titrisation des actifs financiers....), les banques ont développé de nouveaux métiers (ingénieur financier, gestion du patrimoine, produits d'assurances...) et de nouveaux comportements (internationalisation, spéculation,.....), d'où la nécessité de mettre en place de nouvelles règles de gouvernance (exigences nationales et internationales).
5. **Les crises bancaires** : Les **scandales financiers ou faillites** intervenus depuis la fin des années 90 au sein des banques dus principalement à des comportements spéculatifs en vue d'augmenter leur rentabilité à court terme ont engendré d'énormes pertes économiques et sociales. Ainsi, la **banque est devenue le maillon faible des systèmes financiers**, d'où l'importance ou la nécessité d'instaurer des mécanismes de gouvernance propres à la banque pour **remédier à ce phénomène d'instabilité ou de crise bancaire systémique**.

C'est en principe l'ensemble de ces éléments qui ont accentué l'importance de la gouvernance bancaire. Depuis la crise de 2007, les réformes bancaires se sont concentrées sur les aspects organisationnels et fonctionnels de l'activité bancaire. **Toutes ces réformes se sont focalisées sur le besoin ou la nécessité de renforcer le cadre réglementaire et institutionnel.**

## **Paragraphe 2 : Les mécanismes de la gouvernance des banques**

La conjonction de plusieurs **scandales financiers**<sup>208</sup> (Crédit Lyonnais, Fortis, Dexia, Société Générale – la célèbre affaire de **Jérôme Kerviel** -, la faillite de la banque Lehman Brothers....) et la montée de **l'instabilité financière** (multiplication de crises bancaires systémiques) sont sans doute l'un des faits marquants de l'économie mondiale. Ces événements ont focalisé l'attention sur la notion de **gouvernance bancaire**.

C'est vrai que la plupart des travaux théoriques qui ont porté sur la **gouvernance d'entreprise** n'ont concerné en premier lieu que les **entreprises industrielles** (voir la sous-section précédente), c'est-à-dire les firmes non bancaires (**Charreaux 2004**)<sup>209</sup>.

---

<sup>208</sup> En 2002, l'Algérie a également été secoué par des scandales financiers, notamment ceux d'El-Khalifa Bank, la Banque commerciale et Industrielle d'Algérie (BCIA) et de l'Union Bank

<sup>209</sup> La notion de la gouvernance d'entreprise vise d'une façon générale la mise en place des procédures adaptées pour diminuer les risques concernant la détermination des objectifs de l'entreprise et le suivi de leur mise en œuvre, en assurant un équilibre satisfaisant des intérêts en cause. Voir Rapport annuel de la **Commission Bancaire**. Année 2005. P 169.



Mais, depuis que la plupart des pays du monde entier ont entamé le **processus de libéralisation financière** dans le cadre de leurs programmes ajustements structurels dictés par le **FMI** et la **BM**, le **besoin en matière de contrôle, de surveillance et de supervision des firmes bancaires** semble pour la plupart des autorités monétaires, sinon pour les propriétaires (ou les actionnaires) indispensable, vu les pertes économiques et sociales qu'ont engendrés les faillites et les crises bancaires systémiques. C'est la raison pour laquelle plusieurs auteurs ont transposé les **objectifs** (création de valeur, amélioration de la performance, gestion des risques, stabilité...) et les **moyens** (rôle du conseil d'administration, importance de l'apprentissage organisationnel, politique de rémunération, audit et contrôle interne, dispositif réglementaire.....) de la gouvernance d'entreprise à la gouvernance des firmes bancaires<sup>210</sup>. En effet, les banques sont aussi concernées à triple titre par les préoccupations de la gouvernance d'entreprises (régler les conflits entre les parties prenantes, soulever les problèmes liés à la question de la séparation entre la propriété et de la gestion, soulever les problèmes liés à l'asymétrie d'information, renforcer l'audit et le contrôle interne, assurer la pérennité de l'établissement .....)<sup>211</sup>.

A ce titre :

1. Les **banques, en tant qu'entreprise**, doivent appliquer des principes sévères de gouvernance (discipliner les dirigeants, renforcer l'efficacité du conseil d'administration dans la détermination de la stratégie de la banque, mettre en place une politique de rémunération motivante, créer un effet de synergie entre les différentes parties prenantes, auditer et contrôler la banque.....),
2. Les **banques, en tant qu'intermédiaire financier (fournisseurs de services bancaires et financiers)**, doivent prendre garde à ne pas prêter leur concours involontaire à des manœuvres frauduleuses ou irrationnelles (améliorer les procédures d'octroi de crédit, renforcer le contrôle a priori et le contrôle à posteriori,.....)
3. Les **banques, en tant qu'intermédiaire financier spécifique (créateur de monnaie)**, sont fortement impliquées dans la sphère réelle et elles occupent une place centrale, prépondérante et la croissance économique d'un pays leur est tributaire (la défaillance d'une banque peut entraîner un effet domino et mettre en difficulté les autres banques, provoquant ainsi une crise systémique qui peut nuire à l'investissement ou à la croissance d'une manière générale)

---

<sup>210</sup> **G. Benston et C. Smith (1976)** sont les premiers économistes à avoir transposé le paradigme de la **théorie des coûts de transaction** à la firme bancaire, appliqué initialement aux entreprises industrielles par **R Coase (1937)** et plus tard par **O. Williamson (1970)**. Egalement, **Jensen et Meckling (1976)** et **La Porta et al (2000)** sont parmi les premiers économistes à avoir transposé le paradigme de la **théorie de l'agence** à la firme bancaire, appliqué initialement aux entreprises industrielles par **Berle et Means (1932)**.

<sup>211</sup> Les banques sont également préoccupées par d'autres problèmes relevant de leur métier (risque de signature, risque de liquidité, risque de marché...) qui peuvent engendrer des difficultés financières, des faillites et voire même provoquer une crise bancaire systémique.....



**De ces constats, est né l'intérêt incontestable d'instaurer des mécanismes de gouvernance propres aux firmes bancaires<sup>212</sup>.**

Deux mécanismes (ou dimensions) sont généralement évoqués par la communauté internationale (notamment l'OCDE et le C.B) :

- 1. Les mécanismes internes** : Ils portent sur le mode d'administration et d'organisation de la firme bancaire. Ils ont pour objectif d'étudier l'impact des facteurs internes (rôle du conseil d'administration en tant organe hiérarchique influençant et surveillant le comportement du dirigeant, rôle de la direction générale, pouvoirs des dirigeants, effets des politiques de rémunération, contrôle interne, audit externe,.....) sur l'efficacité de la firme bancaire (création de valeur, performance, gestion des risques, contrôle des opérations.....),
- 2. Les mécanismes externes** : Ils portent sur le mode d'organisation et de fonctionnement du secteur bancaire (organisation et contrôle de l'activité bancaire). Ils ont pour objectif d'étudier l'impact des facteurs externes (la discipline du marché, la réglementation bancaire, le dispositif prudentiel, les normes comptables IAS / IFRS,.....) sur l'intégrité, le fonctionnement et la stabilité du secteur bancaire dans son ensemble.

Ces mécanismes d'ordres internes et externes ont comme objectif d'administrer, contrôler, surveiller et superviser les banques contre tout dépassement, prise de risque excessif, fraude, crise....

Comparée aux firmes industrielles, la gouvernance des banques comme on l'a constaté (voir la sous-section précédente) fait preuve de nombreuses spécificités liées aux particularités de ce secteur. Parmi ces particularités, la **gouvernance bancaire se caractérise essentiellement par l'importance des mécanismes externes** (comme la politique bancaire en général ou la réglementation prudentielle en particulier). Dans cet esprit, **notre objectif** se limite uniquement en **premier lieu** à énumérer les différents mécanismes externes de la gouvernance des firmes bancaires. Dans un **second temps** (objet de la sous-section suivante) on s'attachera à analyser l'impact de ses mécanismes externes sur la prévention des crises bancaires (ou du moins, à les atténuer).

Néanmoins, compte tenu de l'importance des **mécanismes internes** de la gouvernance d'entreprise dans la détection et la gestion des risques bancaires (Lobez, 2010), le contrôle des opérations bancaires et la prévention des risques inhérents à l'activité bancaire (risque de signature, de liquidité, de marché, opérationnel....), incombe aussi aux actionnaires, au conseil d'administration et dirigeant. Dans cette logique, nous souhaitons présenter **quelques références théoriques illustrant l'importance des mécanismes internes** de la gouvernance d'entreprise dans le contrôle, la prévention et la gestion des

<sup>212</sup> Vu la **gravité des pertes économiques et sociales qu'ont engendrées les faillites et les crises bancaires systémiques** d'un côté et à la suite de **certaines similitudes entre les firmes industrielles et les firmes bancaires** de l'autre côté, le **gouvernement des banques requiert à juste titre une particulière attention de la part des superviseurs bancaires.**

risques bancaires. Le mécanisme interne ayant fait l'objet de plusieurs travaux théoriques et empiriques est sans aucun doute le **conseil d'administration**. De ce fait, on se limitera uniquement à évoquer le **conseil d'administration** comme mécanisme interne parmi les autres mécanismes internes de la gouvernance des firmes bancaires (la Hiérarchie, **Williamson**, 1994, le Statut, **Vienney**, 1980, la surveillance mutuelle entre dirigeants, la Charte ou le Règlement intérieur, le droit de vote lors des assemblées générales, le contrôle exercé par les employés.....)<sup>213</sup>.

### **1)-Les mécanismes internes de la gouvernance bancaire**

De nombreux travaux théoriques et empiriques ont montré l'existence d'une relation positive entre le rôle joué par le conseil d'administration et la performance des banques [(**Jensen**, 1993), (**Booth et al**, 2002), (**Adam et Mehran**, 2003 et 2005), (**Crépi et al**, 2004), (**Jensen et Murphy**, 1990 a, b), (**Lewellen et al**, 1992), (**Barro**, 1990), (**Palia**, 1995).....)]. Pour ces auteurs, le **conseil d'administration** est un mécanisme fondamental du système de contrôle interne et d'incitation qui permet de discipliner et de fixer les règles du jeu avec le dirigeant<sup>214</sup>.

En effet, le conseil d'administration a pour principal rôle la définition des objectifs et des stratégies de la banque, le contrôle et la discipline des dirigeants, l'évaluation de la performance, la désignation du comité d'audit, la détermination des plans de rémunération des dirigeants, la mise en place des systèmes de communication et de divulgation des informations concernant toutes les opérations de banques....

Selon **Charreaux** (2000), « **le conseil d'administration est à la fois, un mécanisme de création de valeur, un outil de pouvoir, de domination, de recherches de rente, de création de normes sociales.....** »<sup>215</sup>.

Depuis les derniers bouleversements qui caractérisent la finance mondiale (faillite de la banque d'investissement Lehman Brothers, Washington Mutul, la célèbre affaire de Jérôme Kerviel.....), la communauté internationale (notamment l'OCDE et le C.B) **remettent davantage sur le devant de la scène l'importance du rôle que doit jouer le conseil d'administration dans le contrôle en interne et l'incitation des dirigeants de banques à respecter les règles de jeux préalablement définies**. La **crise des subprimes** a mis en évidence l'existence de failles dans les mécanismes de contrôle exercés sur les dirigeants. En effet, le conseil d'administration, organe représentatif des actionnaires au sein des

---

<sup>213</sup> Le conseil d'administration est le mode le plus fréquemment utilisé par les grandes firmes industrielles, bancaires et notamment les holdings.

<sup>214</sup> Pour ceux qui s'intéressent à ce sujet, nous conseillons la référence suivante : **Karima Bouaiss et Christine Marsal**. Les mécanismes internes de gouvernance dans les banques : Un état de l'art. In Revue Finance Contrôle Stratégie, Volume 12, N° 1. Année 2009. P 93- 126.

<sup>215</sup> **G. Charreaux**. Le conseil d'administration dans les théories de la gouvernance. In Revue le Financier, N° 127. P 6-15.

banques, est chargé de veiller à ce que leurs intérêts soient en adéquation avec les décisions prises par les dirigeants.

**L'affaire du trader (opérateur de marché) Jérôme Kerviel**, salarié au sein de la **Société Générale** a mis en lumière les **difficultés ou les insuffisances de contrôle des dirigeants de banques**. En effet, ce dernier a été jugé responsable, **à hauteur de 4.82 milliards d'euros** des pertes de la banque découvertes en janvier 2008, celles-ci résultant de ses prises de positions illégales sur des contrats à terme sur indices d'actions s'élevant à cette époque à environ 50 milliards d'euro<sup>216</sup>.

Tous ces comportements (lies aux différents scandales financiers) illustrent la difficulté ou la faiblesse du contrôle en interne exercé sur les dirigeants. Dans ce contexte, **Jensen**, 1993 pose les conditions permettant au conseil d'administration d'être un mécanisme de contrôle efficace<sup>217</sup> :

1. Le libre accès des membres du conseil d'administration à l'information pertinente et non pas uniquement à l'information sélectionnée par le dirigeant supposant ainsi une certaine expertise de ses administrateurs,
2. Un conseil d'administration de taille relativement modeste (composé de sept à huit membres) afin qu'il soit plus efficace,
3. La détention d'un nombre significatif de titres de la firme par le dirigeant et les membres du conseil d'administration pour qu'existe une certaine convergence d'intérêts avec les actionnaires,
4. La séparation des fonctions de dirigeant et du président du conseil d'administration, pour ne pas réduire l'efficacité de la surveillance exercée sur le dirigeant.

De même, la **BRI** (1999) définit les stratégies et les devoirs du conseil d'administration dans le cadre de l'industrie bancaire. Dans ce sens, le conseil d'administration doit :

1. Définir clairement les principales responsabilités qui leur incombent ainsi que celles de la direction générale,
2. Renforcer la gouvernance au sein de la banque en assurant une fonction de frein et de contrepoids pour la gestion courante de la banque ; recommandation de l'adoption de pratiques saines, gérer les conflits internes, entretenir des relations étroites avec la direction générale et le comité d'audit...

---

<sup>216</sup> Le 24 janvier 2008, à l'occasion de la publication des résultats de son exercice 2007, la direction de la Société Générale organise une conférence de presse afin de dévoiler l'affaire dont elle se dit victime. D'après **Daniel Bouton**, PDG de la banque, un opérateur de marché, faisant partie de ses effectifs, **aurait exposé la banque à un risque de marché** alors que ce n'était pas dans ses attributions. Il aurait accumulé des positions acheteuses sur des contrats à terme portant sur indice et dissimulé ces opérations faites sur le marché en introduisant dans le système informatique de la banque des opérations inverses fictives les compensant.

<sup>217</sup> **MC.Jensen**. The modern industrial revolution. Journal of Finance, Vol 48, N° 3. Année 1993. P 831-883.

Egalement, l'**ODCE (2004)**, insiste sur le fait que le conseil d'administration doit veiller à traiter équitablement tous les actionnaires lorsque ses décisions peuvent affecter de manière variable les différentes catégories d'actionnaires. Le conseil d'administration, doit en outre, assumer certaines fonctions essentielles, notamment : revoir et guider la stratégie de la banque, définir ses objectifs, assurer la surveillance de la mise en œuvre des objectifs, recruter les principaux dirigeants et fixer leur rémunération...

**Pour ces organes institutionnels**, le conseil d'administration en tant qu'un organe hiérarchique, peut être à la fois un facteur facilitant la création de la valeur et un outil permettant d'exercer un pouvoir disciplinaire sur les dirigeants.

## **2)-Les mécanismes externes de la gouvernance bancaire**

La gouvernance des banques se caractérise par des **mécanismes externes** ayant pour objectif de soutenir la solidité, l'intégrité et le bon fonctionnement des organismes financiers (banques, établissements financiers et autres...). Ils concourent également à assurer la stabilité du secteur bancaire dans son ensemble. Toutefois, ces mécanismes externes peuvent être définis par les pouvoirs publics locaux (législateur et régulateurs nationaux) et par des organismes internationaux tels que le **Comité de Bâle**.

Ces mécanismes externes sont définis par la **réglementation bancaire**. Ils portent sur :

- 1. La mise en place d'un filet de sécurité public** : Il a pour objectif d'empêcher les paniques ou ruées bancaires comme cela s'est produit fin 2007 pour la banque britannique **Northern Rock**.
- 2. La réglementation prudentielle** : Qui a pour objectif d'assurer la stabilité financière. Elle s'appuie sur des normes que les banques et établissements financiers doivent respecter (normes liées aux fonds propres, à la division des risques,...),
- 3. La supervision et le contrôle de l'activité bancaire** : Ils portent sur les conditions d'agrément et sur les mécanismes de surveillance que les autorités monétaires imposent aux banques et établissements financiers pour assurer un développement équilibré et stratégique du secteur bancaire.
- 4. Le contrôle interne** : il est assuré par l'établissement lui-même. Il permet à ce dernier de détecter les failles, évaluer les risques et de porter un jugement sur la qualité des actifs et l'adéquation du capital à un moment donné,
- 5. La communication financière** : Les établissements bancaires et financiers ont l'obligation de communiquer les informations sur leur situation financière à plusieurs destinataires : le régulateur, les actionnaires et les clients.

Toutes ces mesures remettent sur le devant de la scène l'importance du contrôle externe et de la supervision des banques. Elles concourent toutes à la préservation de la stabilité du secteur bancaire dans son ensemble.

### **Paragraphe 3 : Les enjeux de la gouvernance bancaire**

L'implication croissante des banques dans la sphère réelle et l'importance des externalités liées aux services bancaires sont à l'origine de l'apparition d'une approche industrielle de la banque. De plus, comme on l'a constaté dans le premier chapitre, plusieurs concepts appliqués aux entreprises industrielles ont été transposés à l'industrie bancaire telle que la recherche d'une taille critique et d'un pouvoir de marché, la recherche d'économies d'échelle, la recherche des économies de gamme ..... De ces constats, est né l'intérêt réel quant à l'importance des enjeux de la gouvernance propres aux firmes bancaires.

#### **1)-La confiance, un outil indispensable au fonctionnement des firmes bancaires**

Le cœur du métier de la banque est fondé sur la confiance. **Sans une confiance générale et permanente du public, une banque ne peut jouer son rôle d'intermédiaire financier entre les agents à capacité de financement et les agents à besoin de financement.** L'accès aux crédits bancaires, la possibilité de déposer des fonds, la disposition de moyens de paiement ne peuvent s'opérer dans de bonnes conditions qu'avec une grande confiance dans la sécurité des opérations. Si le moindre doute se fait jour sur la liquidité des sommes déposées, alors la réaction individuelle peut être extrêmement brutale et conduire à une fuite des déposants et une cessation effective de paiements. A moyen terme, l'état de défiance vis-à-vis d'un système bancaire dans son ensemble génère la sous-bancarisation et même le recours à la thésaurisation de la monnaie. Ce phénomène est bien connu et observable dans les économies de certains pays en développement.

Selon la **nouvelle théorie de l'intermédiation financière** (qui explique les raisons d'être d'une banque à travers les critères suivants : économiseur de coûts de transactions, délégué de surveillance et producteur et assureur de liquidité), la performance ou la survie d'une banque ne peut être problématique que lorsque cette dernière est incapable d'assumer avec efficacité les services de base qu'elle offre (gestion des moyens de paiement, octroi de crédit, assurer les retraits, offre de services bancaires...). À cet effet, c'est en fonction de la qualité des services qu'elle offre, qu'une banque peut développer une relation de confiance, de satisfaction et de partenariat avec ses différents clients (**Anderson et Campbell**, 2004).

## 2)-Contourné l'impact systémique des défaillances

Parce que les banques constituent entre elles un système lié par de multiples relations (refinancement, garanties, partage de risques, coopération aux systèmes de paiement...), une défaillance individuelle est susceptible de rejaillir sur l'ensemble de la profession et partant sur l'ensemble de la sphère financière.

Les effets d'une mauvaise gouvernance auraient ainsi une influence doublement négative :

1. **A l'intérieur d'une banque**, les manquements conduiraient rapidement à la défaillance en chaîne du contrôle interne, tant l'exemple venu du sommet joué un rôle-clé dans le maintien des pratiques saines,
2. **A l'extérieur**, la défaillance d'une banque peut entraîner une réaction en chaîne (effet domino) touchant d'autres acteurs du système bancaire pouvant ainsi conduire à la paralysie du système bancaire.

Ainsi, le risque d'affecter la stabilité de l'ensemble du secteur bancaire et par conséquent le financement de l'économie est réel.

Face à cette menace, les mécanismes de gouvernance bancaire sont indispensables pour sécuriser les transactions ou les relations financières entre les différentes parties prenantes :

1. Entre la banque et les déposants,
2. Entre la banque et les emprunteurs,
3. Entre la banque et les autres acteurs financiers,
4. Entre la banque et la Banque centrale,
5. Entre la banque et le marché de capitaux.

Dans ce contexte, la dotation du système bancaire en général et les banques en particulier de dispositifs spécifiques (au niveau interne et externe, appelés la politique bancaire ou la réglementation bancaire) peut nettement contribuer à veiller à la bonne santé du secteur bancaire dans son ensemble.

### Sous-section 3 : La réglementation bancaire comme mécanisme externe de la gouvernance bancaire

L'amplification des crises bancaires et leur conséquence sur la sphère réelle ont incité les pouvoirs publics à renforcer davantage leur **dispositif réglementaire et institutionnel** dans la perspective de se prémunir contre l'instabilité financière qui caractérise l'économie mondiale. Dans ce cadre, beaucoup de théoriciens [( **Diamond** et **Dybvig**, 1983), (**Caprio** et **Klingebiel**,1996, 2003), (**Eichengreen** et **Arteta**,2001), **Ceuster** et **Masschelein**, 2003, **Barth** et **al** 2008), (**Dell 'Ariccia** et **al**, 2008)] considèrent que la **réglementation bancaire** est une forme de gouvernement ou de régulation qui soumet les institutions financières (banques et autres intermédiaires financiers) à certaines

exigences, restrictions et directives visant à maintenir l'intégrité et la solidité du système financier dans son ensemble<sup>218</sup>.

**Pour cela, la plupart de ces théoriciens ont identifié deux justifications majeures qui permettant d'argumenter le recours des pouvoirs publics à la réglementation bancaire :**

1. La protection des déposants,
2. La stabilité du système bancaire.

**Yves Ullmo (2004), Goodhart (2004) et Mesonnier (2005)** soulignent que ces deux objectifs ne peuvent être atteints que par le renforcement du dispositif prudentiel qui permet de rendre la structure financière des banques plus robuste contre les chocs systémiques.

**Ces auteurs ajoutent également que la prévention contre le risque systémique constitue le fondement même de la réglementation bancaire.**

Dans cette logique, ces auteurs définissent trois (3) formes principales d'intervention des pouvoirs publics dans le domaine bancaire à savoir :

1. La mise en place d'un filet de sécurité (**objet de notre premier paragraphe**),
2. Le renforcement de la réglementation prudentielle (**objet de notre second paragraphe**),
3. Le contrôle et la supervision bancaire par les organes institutionnels (**objet de notre troisième paragraphe**),.

Ces trois formes constituent des réponses possibles à la fragilité des systèmes financiers induite par le phénomène de la libéralisation financière.

### **Paragraphe 1 : Le filet de sécurité**

Le filet de sécurité public a pour objet d'empêcher les paniques bancaires ou ruée bancaires comme cela s'est produit pour la banque britannique **Northern Rock**, ou pour les deux banques américaines **Merrill Lynch** et **AIG**.

Le principal ingrédient du filet de sécurité public est la confiance qu'il apporte au système et les garanties qu'il donne aux épargnants. C'est par exemple la déclaration du Président **N. Sarkozy** en 2008 : « **quoi qu'il arrive, l'Etat garantira la sécurité et la continuité du système bancaire et financier français** »<sup>219</sup>.

---

<sup>218</sup> Dans ce sens, la réglementation bancaire peut être définie comme un « **un ensemble de règles, de normes, d'instructions et de pratiques qui encadrent le secteur bancaire. Elle vise à soutenir la solidité et l'intégrité des établissements bancaires et financiers** ».

<sup>219</sup> [http// : www.wikipedia.org](http://www.wikipedia.org)



C'est également le cas **d'Angela Merkel**, dont son gouvernement a décidé en 2008 apporter une assistance financière pour sauver la banque **Hypo real Estate** (quatrième banque d'Allemagne) **de la faillite**.

Aux Etats- Unis comme en Europe, le filet de sécurité public se matérialise par **le fonds ou le système de garantie des dépôts** qui a pour rôle d'indemniser rapidement les épargnants qui verraient leur banque dans l'impossibilité de faire face à ses engagements.

Enfin, le **rôle de prêteur en dernier ressort** assuré par la Banque centrale vient compléter le dispositif de sécurité.

### **1)-L'assurance des dépôts**

L'assurance-dépôts est un mécanisme qui permet d'éviter une course aux guichets en cas de faillite ou de crise. Elle représente pour les déposants la garantie de restituer leur fonds ou dépôts bancaires à tout moment désiré, surtout dans des périodes de crises.

Selon **Diamond** et **Dybvig** (1983), l'adoption d'un système de garantie public sous forme d'une assurance-dépôts permettrait d'empêcher la panique ou la ruée bancaire. Car celle-ci peut véhiculer une crise systémique : **crise de liquidité d'un établissement bancaire ou financier peut par le jeu d'effet domino s'étaler et entraîner d'autres établissements via le système de paiement provoquant ainsi la paralysie de tout le système bancaire**.

Ce constat peut éventuellement s'expliquer par la récurrence des ruées bancaires aux Etats- Unis et l'impact psychologique de la crise des années 1930 et de celle de 2007, perçues comme deux éléments marquant de l'histoire financière contemporaine.

Cet instrument (assurance- dépôts) a été depuis la crise financière 1997-98 généralisée dans la plupart des pays de l'OCDE où les déposants ont considéré comme acquis l'intervention des pouvoirs publics dans l'industrie bancaire.

D'après **Christian de Boissieu**, il existe plusieurs aspects techniques de l'assurance-dépôts<sup>220</sup> :

1. Il y a celle confiée à un **organisme bien individualisé**. Ce dernier est chargé de collecter de la part des banques des primes d'assurances (le cas des Etats-Unis),
2. Il y a celle qui fait **l'objet d'un accord entre les banques par l'intermédiaire de leur association professionnelle** (le cas de la France et de l'Allemagne).
3. Il y a celle qui est **fixée par un plafond aux sommes assurées**. La plupart des régimes en application ont un plafond<sup>221</sup>.

<sup>220</sup> **Didier Brunéel**. Marché de capitaux : Dé ou ré-réglementation. In Revue d'Economie Financière, N° 5-6. Année 1988. P 263.

<sup>221</sup> L'existence d'un plafond aux Etats-Unis a pu inciter certains épargnants à fractionner leurs dépôts entre plusieurs comptes et plusieurs banques.



Selon cet auteur, quelques soient les modalités techniques, l'existence de l'assurance-dépôts justifie les réglementations destinées à contrôler les risques pris par les banques. D'une manière générale, l'assurance-dépôt est un dispositif qui agit sur la contrainte de liquidité de tout établissement bancaire ou financier dans l'optique de consolider la liquidité du système bancaire. D'après **Diamond et Dybvig** (1983), la nécessité d'un tel dispositif dans un pays réside dans le fait qu'un tel dispositif aide à supprimer les incitations aux ruées des déposants lorsque notamment ces derniers s'interrogent sur la solvabilité de leur banque. Ainsi, cette garantie apportée par les pouvoirs publics permet d'instaurer la confiance dans le système bancaire et par conséquent assurer sa stabilité.

## 2)-Le prêteur en dernier ressort

L'expression de prêteur en dernier ressort est utilisée dans le cadre du refinancement des banques. Lorsque celles-ci ne sont pas parvenues à se refinancer, soit auprès du marché monétaire, soit auprès d'autres banques, elles possèdent la possibilité de se refinancer auprès de la Banque centrale. La Banque centrale est alors qualifiée de banque prêteur en dernier ressort. **Son rôle est d'assurer des fonds d'extrême urgence en cas de situation de crise d'illiquidités.**

Dans ce sens, lorsque les banques commerciales d'un pays donné sont dites **dans la banque**, cela signifie que ces dernières ne disposent pas de ressources suffisantes (dépôts, prêts et autres). Ainsi, la Banque centrale doit leur allouer des facilités et des lignes de refinancement. Lorsque les banques commerciales sont dites **hors de la banque**, cas inverse, elles ne dépendent plus de la Banque centrale et dispose via le marché de capitaux, des moyens de refinancer leurs opérations. Dans cette configuration l'action de la Banque centrale consiste à **approvisionner le marché en liquidités** ou au contraire à en retirer en intervenant sur le marché ou par le moyen des taux en achetant ou en vendant des actifs financiers.

**C'est donc bien le métier des Banques centrales, lorsque le système bancaire dont elles ont la responsabilité se trouve en panne de liquidité, elles ont la charge de lui fournir en prêtant aux banques pour leur permettre de compenser les insuffisances temporaires ou provisoires.**

Ainsi, l'illiquidité provoquée par la méfiance des déposants qui quittent le système bancaire, est donc compensée par l'injection de fonds par la Banque centrale.

D'un point de vue théorique, l'intervention des autorités monétaires a été appréhendée par deux courants de la théorie économique (**Bordo**, 1990) : d'une part, la **doctrine classique** (**Thornton**, 1802, **Bagehot**, 1873), et d'autre part, la **théorie monétariste** (**Friedman**, 1960, **Goodfreind et King**, 1988)<sup>222</sup>.

---

<sup>222</sup> **Jean Marc Figuet**. Le prêteur en dernier ressort international. In *Revue d'Economie Financière*, volume 56. Année 2000. P 58.

Ces deux théories se fondent sur le même argument : **la fonction de prêteur en dernier ressort, exercée par la Banque centrale, est vitale pour secourir les établissements de crédit illiquides.** Cette intervention concourt à assurer la stabilité du secteur bancaire qui fait figure de bien public et à restaurer la confiance des opérateurs économiques.

Pour **les classiques**, l'intervention de la Banque centrale en tant que prêteur en dernier ressort est essentielle pour fournir des liquidités supplémentaires à un taux de pénalité (élevé) par l'intermédiaire du guichet de l'escompte aux banques illiquides mais solvables.

D'après **Thornton**, la fonction de prêteur en dernier ressort appartient au domaine monétaire macro-économique. Elle n'est pas une composante de la politique monétaire. Son objectif consiste à minimiser les effets de contagion de la faillite d'une banque isolée à la totalité du système bancaire (perte de confiance des déposants et des créanciers). Ainsi, la Banque centrale doit assurer des fonds d'extrême urgence en cas de situation de crise financière. Sinon, la contraction monétaire résultante provoque une externalité négative : la baisse de l'activité économique.

Pour **Bagehot** (1873), l'intervention de la Banque centrale doit certes prêter sans limite des liquidités aux banques illiquides, mais à un taux d'escompte pénalisant et contre la mise en garantie de titres.

Pour ces deux auteurs, l'intervention de la Banque centrale est de court terme. Ce faisant, elle ne constitue pas un obstacle pour la réalisation de la politique monétaire de long terme. En effet, la déviation temporaire de l'offre de monnaie centrale (à la hausse) compense exactement la baisse du multiplicateur. Cette déviation stoppe la ruée bancaire avant que la base monétaire ne se contracte. A long terme, les objectifs de la masse monétaire restent inchangés.

L'idée générale de l'approche classique est que le prêteur en dernier ressort a pour rôle de maintenir intacte la confiance des déposants dans la stabilité de la sphère bancaire. Pour ce faire, les autorités monétaires doivent offrir un soutien total aux banques illiquides par l'intermédiaire des guichets de l'escompte à des taux pénalisant et contre de bonnes garanties.

Les monétaristes (**Friedman**, 1960 et **Goodfriend et King**, 1988), critiquent le principe de la théorie classique du prêteur en dernier ressort selon lequel les banques peuvent avoir accès au guichet de l'escompte en cas de problème de liquidité. Le postulat de départ se fonde sur la difficulté pour les autorités monétaires de distinguer, en temps réel, les banques illiquides de celles qui sont insolvables. Les monétaristes estiment que l'octroi de crédits d'urgence stérilisés n'est pas un moyen efficace de résoudre un phénomène de contagion. Cette approche par le marché du crédit leur apparaît conditionnée par l'efficacité du dispositif prudentiel. **Friedman** (1960) souligne que le guichet de l'escompte se caractérise par son aspect discrétionnaire. **Goodfreind et King** (1988) estiment que lorsque la Banque centrale offre de la liquidité par le guichet de l'escompte, elle est confrontée à un problème d'asymétrie d'information.

La solution optimale, au sens monétariste, est de prêter, non pas aux banques, mais au marché : ce dernier étant le seul susceptible de distinguer les établissements liquides des institutions insolvables. La résolution des crises bancaires ne peut alors se concevoir que dans le cadre de la politique monétaire définie au sens strict, c'est-à-dire des opérations d'open market. La fourniture de liquidité aux établissements bancaires et financiers par ce canal constitue alors le seul moyen d'éradiquer une crise systémique.

Malgré que les dispositions opératoires relatives à la forme d'intervention de la Banque centrale en tant que prêteur en dernier ressort relèvent des différences entre les deux approches, elles s'accordent toutes sur l'obligation de l'intervention de la Banque centrale pour prêter des fonds nécessaires aux institutions qui n'ont plus d'autres options pour se financer. La Banque centrale est l'organe qui soutient et éponge les dettes lorsque les institutions ne peuvent plus trouver de fonds sur les marchés de capitaux.

## **Paragraphe 2 : La réglementation prudentielle**

Par définition, la réglementation prudentielle est « **l'ensemble des mesures qui permettent de réduire ou de mieux assumer les risques gérés par les diverses composantes du système financiers (Pfister, 1997)** »<sup>223</sup>.

Les règles prudentielles sont édictées pour atteindre deux finalités à savoir la stabilité du système bancaire et la protection des déposants et créanciers.

**Utréro-Gonzalez** (2007) adhère à cette thèse et avance que la réglementation et la supervision prudentielle conduisent à une solidité du secteur bancaire. Dans cette perspective, **Quaglia** (2008) et **Frank** et **Krausz** (2008) soulignent que la réglementation du secteur bancaire est très importante pour l'ensemble des pays quelque soit leur niveau de développement. **Andres** et **Vallelado** (2008) confirment que la régulation doit assurer la stabilité au niveau micro-économique (par rapport à chaque banque) et au niveau macro-économique (le système bancaire dans son ensemble).

D'après également **Brealey** (2006), la réglementation du secteur bancaire trouve sa justification dans les imperfections du marché. **Barth** et **al** (2006) avancent que le secteur bancaire est le secteur le plus réglementé dans le monde.

Par ailleurs, selon **Bhattacharya** et **Thakor** (1993), **Freixas** et **Rochet** (1995) et **Santos** (2000), le contrôle bancaire a essentiellement deux objectifs :

1. Protéger les déposants en limitant la fréquence et le coût des faillites de banques individuelles : on parle dans ce cas, de la réglementation micro-prudentielle,
2. Protéger le système bancaire dans son ensemble en limitant la fréquence et le coût des crises bancaires systémiques,

---

<sup>223</sup> **Didier Joël Kama N'Gbesso**. Analyse comparative des déterminants macro-économiques du risque financier : un essai d'investigation empirique. Mémoire de Master. Année 2011. P 42.

**Du point de vue théorique**, les travaux de **Pyle** (1971), **Hart** et **Jaffée** (1974), **Kahane** (1977), **Koehn** et **Santomero** (1980), **Kim** et **Santomero** (1988) et **Rochet** (1992) ont montré que le législateur et les régulateurs nationaux peuvent réduire ou restreindre la frontière risque-rendement de la banque (c'est-à-dire réduire la probabilité de faillite) par l'exigence de fonds propres en fonction des risques<sup>224</sup>.

**Du point de vue pratique ou technique**, la réglementation prudentielle vise à limiter la détention d'actifs risqués et imposent des exigences en matières de fonds propres pour réduire le risque moral associé au filet de sécurité (prise de risque excessif) et le risque moral associé à la capacité de contrôle limitée des déposants.

Dans ce cadre, les banques sont tenues de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et plus généralement des tiers ainsi que de l'équilibre de leur structure financière. Le respect de ces normes, dont la plupart découlent de l'application de directives imposées par les pouvoirs publics, conduit à calculer de nombreux ratios, dits « **ratios prudentiels** »<sup>225</sup>, auxquels des limites sont attachées mais également à des dispositions qui obligent les banques à se doter de système de contrôle interne.

### **Paragraphe 3 : La supervision et le contrôle par les organes institutionnels**

Pour assurer l'intégrité et la solidité du système bancaire, un contrôle permanent des établissements bancaires et financiers, notamment de leurs procédures d'évaluation, de suivi, de gestion et de maîtrise des risques, doit être conduit avec rigueur.

En effet, la supervision est une activité permanente qui vise également à protéger les déposants et opérateurs économiques de même qu'à éviter les risques découlant d'une mauvaise gestion et / ou des engagements trop importants.

Dans ce cadre, l'ouverture ou l'implantation d'une banque est souvent conditionnée à certaines restrictions réglementaires. La constitution du montant du capital social minimum, la qualité des actionnaires, l'origine des fonds, la qualité ou la qualification des gérants dans le domaine monétaire et financier sont indispensables à l'obtention de l'agrément. Ces conditions de **natures préventives** ont pour objectif d'attirer de grandes banques et d'assurer un développement équilibré du secteur bancaire.

L'effort permanent et soutenu des autorités monétaires en matière de réglementation, de contrôle et de supervision de l'activité bancaire, considéré comme **aspect curatif**, s'inscrit dans cet objectif stratégique de développement ordonné du secteur bancaire dans son ensemble.

---

<sup>224</sup> Pour ces théoriciens, la banque choisit la composition de portefeuille qui maximise le profit espéré pour un niveau de risque donné, étant donné les rendements des titres. L'introduction d'exigence de fonds propres restreint la frontière risque-rendement de la banque et la force à réduire le levier pour reconfigurer la composition du portefeuille des actifs risqués.

<sup>225</sup> Se référer à la deuxième section du quatrième chapitre.

Cependant, pour mieux superviser le fonctionnement, l'intégrité et la solidité des établissements bancaires et financiers, les autorités monétaires (selon les pays) ont durci ou renforcé les conditions de création de banques par la mise en œuvre de restrictions réglementaires et renforcé le système de surveillance bancaire par des contrôles permanents.

### 1)-Les barrières à l'entrée

Les barrières à l'entrée empêchent ou conditionnent l'installation de nouvelles firmes bancaires dans le secteur financier. Elles ont pour objectif de renforcer ou durcir les conditions d'installation des firmes bancaires dans un marché donné.

Les **barrières réglementaires** sont les restrictions les plus utilisées par les pays. Elles conditionnent l'exercice du métier de banque à l'obtention d'un agrément délivré par les autorités monétaires<sup>226</sup>.

Cet agrément est subordonné à plusieurs conditions qui permettent d'évaluer la qualité de l'actionnariat, une condition à la fois indispensable pour assurer la pérennité de l'établissement en cas de survenance de difficultés majeures et à la stabilité du secteur dans son ensemble.

Selon plusieurs auteurs [(**Miller et Parkher**, 1998), (**Blandon**, 1998 et 2000), (**Mutinelli et Piscitello**, 2001), (**Focarelli et Pozzoli**, 2001 et 2005).....], les restrictions réglementaires constituent un facteur majeur qui conditionne la détermination du choix de la forme d'implantation bancaire à l'étranger. Pour ces auteurs, les facteurs économiques, financiers et politiques sont autant d'éléments indispensables à la sélection du pays ciblé<sup>227</sup>.

Selon **Meier et Schier** (2005), l'exercice de l'activité bancaire est ultra-réglémentée. S'il existe une certaine harmonisation en termes de contenu, de conditions et d'exigences réglementaires entre les pays de l'OCDE ou de l'U.E, il en est tout autrement dans les pays émergents et en développement qui sont essentiellement depuis la crise de 2007 des lieux d'implantation potentiels. La modernisation de l'aspect réglementaire et institutionnel a un impact positif sur l'intégrité, la solidité et l'efficacité de l'activité bancaire.

**Caprio et Klingebiel** (1996, 2003), **Rossi (1999)**, **Eichengreen et Arteta** (2001) indiquent que la modernisation de l'aspect ou de l'environnement réglementaire constitue un préalable au développement de banques (banque de détail, banque d'affaires, banque de dépôts....) et par conséquent le développement du secteur bancaire dans son ensemble.

---

<sup>226</sup> Les restrictions réglementaires portent également sur les normes d'octroi de crédit, les intervalles des taux d'intérêt débiteurs et créditeurs (les conditions de banque), la forme juridique de la banque...

<sup>227</sup> **Laura Desboeufs**. Les barrières à l'entrée des banques étrangères en Suisse. Mémoire de Master. Année 2010. P : 9

## 2)-La surveillance bancaire

La réglementation bancaire ne suffit pas à elle seule à limiter le risque systémique et à garantir la bonne santé des établissements bancaires et financiers qu'elle cherche à protéger. En effet, ces derniers peuvent tenter d'y échapper. Aussi, les autorités monétaires exercent-elles une surveillance consistant à soumettre les établissements bancaires et financiers à des contrôles périodiques, sur place et à distance, afin de vérifier qu'ils détiennent des fonds propres suffisants et qu'ils respectent toutes les dispositions réglementaires limitant la prise de risques<sup>228</sup>.

Surveiller le secteur bancaire signifie tout à la fois fixer les normes adéquates, vérifier leur application et superviser le comportement des établissements. La surveillance du secteur bancaire a emprunté plusieurs instruments : le contrôle sur place, le contrôle sur pièces, la communication financière, le contrôle interne, la discipline de marché.....

Ce cadre de surveillance instauré par les pouvoirs publics vise essentiellement à atteindre les principes de base suivants :

1. L'objectif premier du contrôle des banques est de maintenir la confiance du public dans le système bancaire en réduisant le risque de perte pour les déposants,
2. Un contrôle des banques adéquat requiert que le profil de risque de chaque banque soit évalué de façon permanente et que des ressources humaines, matérielles et financières soient mobilisées en conséquence,
3. Les banques doivent posséder des fonds propres suffisants, une gestion saine et prudente des risques, des contrôles internes efficaces et un système d'information de gestion comptable fiable et dynamique,

Dans un environnement où l'innovation crée de nouveaux segments ou marchés, de nouveaux intervenants, de nouveaux instruments financiers permettant d'assumer des risques majeurs en un laps de temps extrêmement court, il ne suffit plus de contrôler la qualité du bilan d'un établissement bancaire et financier à un moment donné.

Depuis l'industrialisation de l'activité bancaire, les établissements bancaires et financiers en bonne santé peuvent subir des pertes résultant d'opérations de marché qui l'acculeront à la faillite en un temps record. Les audits qui se contentent de donner une image instantanée de la situation d'une banque, ne permettent pas de savoir si elle se trouvera confrontée à un risque excessif à très court terme. C'est pourquoi désormais, dans de nombreux pays, les autorités de surveillance attribuent une note séparée pour la

---

<sup>228</sup> Pour limiter le risque systémique, l'existence de la réglementation et de la surveillance bancaire ne suffisent pas. Tout dépend de leur application.

gestion des risques. Ces notations déterminent en grande partie la bonne santé financière des établissements bancaires et financiers.

## Section 3 : La régulation prudentielle comme dispositif externe de prévention des crises bancaires

La crise financière de 2007-08 a fortement secoué l'économie mondiale. Cet événement a grandement mis en évidence les faiblesses du cadre réglementaire et institutionnel applicable et la nécessité de mettre en place un nouveau système de régulation financière avec une réforme de la réglementation tant au niveau micro-prudentielle (**objet de la première sous-section**) qu'au niveau macro-prudentielle (**objet de la seconde sous-section**).

Cette réforme du cadre prudentiel est voulue par le **Comité de Bâle (notamment par le FMI et le Conseil du Système financier)** afin de l'adapter à un environnement bancaire devenu incertain et volatil (**objet de la troisième sous-section**). Ces nouvelles dispositions introduites dans le cadre de la présente réforme impliquent l'ensemble des banques : stratégie de croissance, management des risques, politique de crédit, politique de provisionnement, rentabilité....

Ces nouvelles dispositions de régulation, notamment en matière des fonds propres et de la liquidité des banques concourent toutes à assurer le maintien de la stabilité financière globale qui passe par la prévention des risques liés au système financier ex ante et à l'atténuation de leur impact sur l'économie en cas de crise.

### Sous-section 1 : La régulation micro-prudentielle

Selon les experts du **FMI**, de la **BRI** et du **CSF**, le problème majeur de la régulation financière est qu'elle n'est pas adaptée à la prévention et à la gestion du risque systémique car sa structuration est dominée par une logique micro-prudentielle. Dans ce sens, avant de se consacrer aux réformes introduites par **Bâle III**, nous préférons nous concentrer sur les limites de la régulation micro-prudentielle (**objet du dernier paragraphe**). Néanmoins pour des raisons pédagogiques, nous allons d'abord présenter d'une manière très claire la régulation micro-prudentielle (**objet du premier paragraphe**) et ensuite analyser les mesures prises en considération par les autorités dans le cadre d'un dispositif micro-prudentiel pour prévenir le risque systémique (**objet du deuxième paragraphe**).

### Paragraphe 1 : Qu'est-ce qu'une régulation micro-prudentielle ?

D'une manière générale, le terme de régulation désigne « **un ensemble de mécanismes et de moyens d'actions dont dispose un Etat ou une instance et qui ont pour objectif soit la régulation de l'économie dans sa globalité (exemple, la Banque centrale) soit le maintien de l'équilibre d'un marché de biens ou de services (régulation sectorielle)** »<sup>229</sup>.

Dans la théorie économique, le besoin de régulation apparaît dans les **secteurs d'activité où les conditions de marché favorisent la formation de monopoles ou d'oligopoles**. La régulation a alors pour objet de combattre la

---

<sup>229</sup> [http : www.toupie.org](http://www.toupie.org)



formation d'un monopole. Le besoin d'une régulation apparaît également essentiel **pour remédier aux imperfections du marché ou bien remédier aux problèmes de dysfonctionnements du marché** par un encadrement institutionnel. La **régulation est souvent confiée à une autorité de régulation**, à la fois indépendante (selon les pays) des autorités publiques, politiques et des acteurs économiques, avec pour mission de veiller à ce que la concurrence s'exerce de manière effective, loyale et durable.

Au lendemain des chocs pétroliers, les fondateurs de la théorie de la régulation (**Michel Aglietta** et **Robert Boyer**) remettent en question les analyses libérales du marché ; la crise n'est pas uniquement la conséquence d'une hausse des prix du pétrole mais aussi le signe de la fin d'un régime d'accumulation qui reposait sur une organisation de la production (production de masse) et de la consommation (consommation de masse) inspirée du fordisme.

La théorie de la régulation pose les nouveaux principes. Alors que les **théories libérales** affirment qu'une **libéralisation financière** assurerait l'allocation optimale des ressources, les **tenants de la régulation** (**Michel Aglietta, André Orléan, Bernard Billaudot** et **Robert Boyer**) proposent de corriger les dysfonctionnements du marché par un encadrement institutionnel de ses principaux acteurs. Le fonctionnement du marché s'explique dans ce cadre par l'interdépendance entre les institutions politiques et le marché.

Dans cette approche, la **régulation financière** trouve ainsi place. Elle a pour objet la protection des investisseurs agissant sur les marchés de titres financiers (ou marché financier). De son côté, la **régulation bancaire** a pour objet la solidité du système bancaire par l'imposition de règles sur ces opérateurs spécifiques que sont les banques, les établissements financiers et autres. Le recours croissant des autorités locales et internationales (FMI, Comité de Bâle...) à la régulation de l'activité bancaire s'explique par les spécificités qui caractérisent les métiers des banques (opacité des actifs bancaires, importance du niveau de leur endettement,.....) et les risques inhérents à leurs métiers (risque de liquidité, de marché,.....). Dans ce cadre, la régulation bancaire se concentre essentiellement à discipliner les banques par l'imposition de règles qui conditionnent à la fois plusieurs aspects liés à leur environnement à savoir :

1. Les conditions de constitution des établissements bancaires ou financiers,
2. Les conditions liées à leur refinancement auprès de l'Institut d'Emission ou auprès du marché monétaire,
3. Les conditions de limitation de risques,
4. Les conditions liées au niveau et à la qualité des fonds propres.

Parmi les aspects réglementaires qui nous intéressent le plus, nous relevons la **régulation prudentielle**<sup>230</sup>.

Elle désigne un ensemble de règles qui assurent la stabilité du système financier. Elle répond à deux objectifs distincts :

1. D'une part, elle cherche à assurer la sécurité des institutions financières à titre individuel. Son objectif est de protéger les déposants ou les investisseurs en cas d'accidents individuels. **Il s'agit de la régulation micro-prudentielle.**

---

<sup>230</sup> Le mot anglais régulation est souvent traduit par réglementation.

2. D'autre part, elle cherche à assurer la stabilité du système monétaire et financier dans sa dimension globale. Elle vise donc à prévenir ou à contenir le risque systémique. **C'est le domaine de la régulation macro-prudentielle.**

L'**approche micro-prudentielle** consiste à limiter le risque de détresse financière pour des institutions individuelles indépendamment de leur impact sur le reste de l'économie. Alors que la finalité de l'**approche macro-prudentielle** est de limiter le risque de détresse financière impliquant des pertes significatives en termes d'output réel, donc pour l'économie dans son ensemble.

Cette distinction est parfois artificielle. Ainsi, l'existence d'un système d'assurances-dépôts est justifiée d'un point de vue **micro-prudentiel** par la protection qu'il apporte aux déposants des banques individuelles. Mais en même temps, il supprime les incitations aux ruées bancaires, qui peuvent être la cause d'un Krach global du système bancaire : un système d'assurances-dépôts a donc aussi un rôle **macro-prudentiel**.

Du point de vue de l'analyse économique, ces deux types de réglementation micro et macro-prudentielles se justifient par des arguments différents. Ainsi, la **réglementation micro-prudentielle** est justifiée par l'incapacité des petits déposants à contrôler l'usage que les banquiers font de leurs fonds ou dépôts. C'est d'ailleurs ce qui explique que la plupart des pays ont mis en place des systèmes d'assurances-dépôts qui assurent les petits déposants en cas de faillite des banques. **Dans une logique micro-prudentielle, le rôle essentiel des contrôleurs bancaires est donc de représenter les intérêts des déposants vis-à-vis des banques.**

Dans ce contexte, la **régulation micro-prudentielle** vise principalement à minimiser la possibilité de défaut et les pertes potentielles des banques, afin de protéger les fonds publics de garantie et de diminuer l'aléa moral. Par conséquent, en cas de choc, des mesures correctives peuvent être imposées aux banques sous la forme de restauration de leur ratio de capital. Dans ce sens, la **régulation micro-prudentielle** est perçue comme un moyen permettant la quantification du risque de faillite d'une entité financière et les réglementations afin de limiter les risques de défaillance individuelle (Diamond et Rajan, 2011).

Quant à la **régulation macro-prudentielle**, elle est justifiée par l'incapacité du marché à gérer les risques agrégés dans certaines configurations de stress financier. **La régulation macro-prudentielle relève donc d'une logique de bien public, si l'on admet que la stabilité financière est un bien public.**

## **Paragraphe 2 : Le dispositif de prévention contre le risque systémique**

La gestion traditionnelle du **risque systémique** était fondée sur l'idée que le meilleur moyen de protéger l'économie contre le risque systémique est d'assurer la solidité de la banque individuelle grâce à des mesures de limitation de la concurrence et à un dispositif micro-prudentiel. Mais depuis la crise des subprimes 2007-08, **les autorités considèrent que cela n'est pas suffisant et que le dispositif**

**micro-prudentiel doit être complété par un dispositif macro-prudentiel introduit par la réglementation de Bâle III<sup>231</sup>.**

Mais avant de se consacrer à la régulation macro-prudentielle (objet de la sous-section suivante), nous nous limiterons uniquement aux mesures prises en considération par les autorités monétaires pour se prémunir contre le risque systémique.

### **1)-La politique de limitation de la concurrence**

L'instabilité financière internationale qui caractérise depuis la fin des années 1990 l'économie mondiale, coïncide avec le développement de la concurrence bancaire que ce soit au niveau national ou international.

Cela a tout naturellement conduit à se poser s'il n'y a pas là plus qu'une coïncidence : **la concurrence bancaire ne risque-t-elle pas de déboucher sur une situation de surcapacité et une accumulation de créances douteuses ?**

La crise financière globale de 2007-08 (c'est notamment le cas de la **crise Thaïlandaise** de 1997-98) a amené à le penser puisqu'elle s'est traduite par la fermeture ou la **liquidation** de plusieurs grandes banques (tel est le cas de la banque d'investissement américaine **Lehman Brothers**), par la **nationalisation** de plusieurs établissements ( tel est le cas de la compagnie d'assurance et de services financiers américaine **AIG**) et par des opérations de **reprises** ( tel est le cas de la banque d'investissement **Merril Lynch** rachetée par la Bank of América).

Dans ces conditions, une politique ou une réglementation de limitation de la concurrence dans le secteur bancaire évitant ou interdisant l'entrée d'un grand nombre d'intermédiaires financiers sur le marché est également encouragée les opérations de rapprochements entre les établissements (fusions et acquisitions), pourraient bien protéger le système bancaire contre d'éventuels risques ou crises systémiques<sup>232</sup>.

Un certain nombre d'études empiriques viennent appuyer ce point de vue. En effet, selon **Bordo, Rockhoff** et **Redish** (1994) font une comparaison intéressante de la stabilité du système bancaire américain et canadien. Elle est clairement à l'avantage du second : entre 1925 et 1980, il a été plus stable - ne recensant aucune faillite bancaire, contre 9 000 faillites aux Etats- Unis - tout en assurant, en moyenne, une meilleure rémunération des dépôts bancaires. Ils attribuent cette meilleure performance à la politique des autorités canadiennes qui a favorisé les fusions bancaires.

**Amable, Chatelai** et **De Bandt** (2002) ont cherché à donner à cette idée des fondements théoriques. Ils proposent un modèle théorique avec lequel ils analysent une situation où il ya des imperfections dans le

---

<sup>231</sup> **Centre d'Analyse Stratégique.** Les interactions entre politique macro-prudentielle et monétaire. Document de travail N° 04 – 2013. Année 2013. P 8.

<sup>232</sup> **Christian Bordes.** Banque et risque systémique. Année 2005. P 14.

fonctionnement du système bancaire : la concurrence sur le marché des dépôts est imparfaite en raison d'une différenciation horizontale (les services offerts varient d'une banque à l'autre) et les banques sont affectées de façon identique par un choc agrégé qui engendre des coûts de faillite pour les banques individuelles. Ils montrent que ces deux caractéristiques sont suffisantes pour qu'il y ait un arbitrage entre concurrence et stabilité bancaire : une plus forte concurrence accroît la rémunération des déposants mais réduit les profits bancaires ce qui augmente le risque de faillites bancaires et les pertes qui leur sont associées.

Tout cela peut expliquer que les autorités aient fait preuve d'une certaine tolérance vis-à-vis de pratiques anticoncurrentielles des banques. Par exemple, elles ont pu pratiquer des tarifs élevés sur les différents services offerts à leur clientèle (notamment sur les services de paiement) ou arranger à leur avantage le système de date de valeur. De telles pratiques leur ont fourni des sources de revenu importantes.

## **2)-Le dispositif micro-prudentiel**

La mise en place d'un filet de sécurité visant à empêcher les enchaînements dévastateurs de la crise systémique s'accompagne de celle d'un dispositif de réglementation et de surveillance au niveau de la banque individuelle destiné à assurer sa résistance contre les chocs systémiques.

### **2.1)-La réglementation**

Les autorités monétaires imposent aux banques le respect d'une réglementation limitant le niveau de risque autorisé.

En premier lieu, elles peuvent restreindre la gamme des actifs que les établissements bancaires et financiers sont habilités à détenir et les activités qu'ils peuvent exercer. Ainsi, dans de nombreux pays, les établissements bancaires et financiers ne peuvent détenir des d'actions ordinaires, qui sont considérées comme trop risquées, ni exercer des activités étrangères au métier de la banque proprement dit.

En deuxième lieu, la diversification des actifs bancaires est encouragée afin de réduire le risque sur le bilan global, par le biais par exemple de restriction sur les montants qu'elles peuvent prêter à un seul et même client.

En troisième lieu, les établissements bancaires et financiers sont tenus de suivre des normes comptables et de communiquer aux autorités toutes sortes d'informations sur les risques qu'ils encourent et sur la qualité de leur portefeuille d'actifs.

### **2.2)-La surveillance**

Pour limiter le risque systémique et garantir la bonne santé des établissements bancaires et financiers, l'existence de la réglementation ne suffit pas à elle seule. Il faut en parallèle, exercer une surveillance consistant à soumettre ces établissements à des contrôles périodiques sur pièces et sur place.

## **Paragraphe 3 : Insuffisance de la régulation micro-prudentielle face au risque systémique**

La grande crise financière de 2007-08 démontre que la **régulation micro-prudentielle** existante pourrait même, du fait de sa pro-cyclicité, amplifier le risque systémique. Les problèmes relevés par la crise poussent non seulement à réformer la régulation micro-prudentielle mais aussi à introduire des politiques macro-prudentielles.

De ce fait, après avoir défini les critères du risque systémique, nous nous consacrerons par la suite à identifier ses canaux de transmissions et la manière d'y remédier.

## 1)-Le risque systémique

Malgré le consensus sur le fait que le système de régulation financière doit se doter de mécanismes effectifs pour détecter le risque systémique et le gérer, il n'existe pas à ce jour de définition ou de mesure universellement acceptée pour le quantifier<sup>233</sup>.

Ceci peut être considéré comme le risque qu'un événement ou une succession d'événements, entraîne des déficiences sévères dans le fonctionnement de services financiers essentiels, tel l'octroi de crédits, pouvant se solder par un effondrement de l'ensemble du système financier. Il s'agit d'une situation d'instabilité financière généralisée, au point d'affecter sévèrement la croissance économique et le bien-être social.

La vulnérabilité du système financier vient de sa complexité, de son opacité, de l'interconnexion entre les institutions financières et du fait que ces dernières créent et emploient une grande variété d'instruments qui leur permettent d'augmenter l'effet de levier mais les rendent très fragiles face aux chocs.

### 1.1)-Les critères du risque systémique

Sur la base du rapport du **FMI**, **CSF** et **BRI** soumis au **G 20** en octobre 2009, **Jean Francois Lepetit** (2010) en retient les définitions suivantes : « **la crise systémique est une rupture dans le fonctionnement des services financiers causée par la dégradation de tout ou partie du système financier et ayant un impact généralisé sur l'économie réelle. Le risque systémique correspondrait donc aux coûts que fait supporter le secteur financier à l'économie réelle en cas de crise** ». <sup>234</sup>

Selon cette définition, gérer le risque systémique revient donc<sup>235</sup> :

1. A en assumer les coûts,
2. Et à mieux prévenir le déclenchement d'une crise.

---

<sup>233</sup> **Francois Barry et Meixing Dai**. La dimension macro-prudentielle de la régulation financière introduite par Bâle 3. In Bulletin de l'observateur des politiques économiques en Europe, N° 28. Année 2013. P 2

<sup>234</sup> **Natixis banque**. Banques et risques systémiques. Document de travail N° 9. Année 2013. P 5

<sup>235</sup> Pour **Jean François Lepetit** (2010), le coût d'une crise systémique est souvent supporté par l'autorité fiscale (creusement du déficit, augmentation des impôts) ou par l'autorité monétaire (prêteur en dernier ressort, création monétaire), ou bien par les deux autorités.

Pour **Jean François Lepetit** (2010), si les externalités négatives d'une crise systémique peuvent être assez facilement identifiées (baisse de l'activité, hausse du chômage, faillites bancaires,...), la question est de savoir comment l'identifier ?

Aussi souhaitable que cela soit, prévenir le risque systémique suppose d'être capable de le définir. Mais là encore l'identification du risque systémique est complexe, pour paraphraser **Jean François Lepetit**. Il ne peut être défini à partir d'un seul critère. Prenons par exemple le cas de la crise des subprimes, la taille du choc infirme dans ce cas, ne pas être un critère suffisant pour reconnaître la présence d'un risque systémique. Et comme l'a souligné **Minsky**, le même choc n'aura pas les mêmes répercussions selon le niveau, la dynamique et le type d'endettement d'une économie. De même, le risque systémique ne se limite pas seulement aux banques. La récession économique mondiale de 2007-09 a été déclenchée par l'effondrement du marché immobilier.

De ce fait, il nous semble alors qu'une bonne façon d'aborder la définition du risque systémique, consiste à partir des critères d'identification des **SIFI** (qui veut dire en langue française, **EFIS**, c'est-à-dire, Etablissement Financier d'Importance Systémique), ces établissements bancaires et financiers mondiaux jugés **too big to fail** ( qui veut dire en français trop grand pour faire faillite), sur lesquels le G 20 s'est accordé.

Dans cette logique, trois critères principaux ont été retenus pour caractériser un **EFIS**, afin d'apprécier le risque que sa disparition ferait courir aux autres établissements bancaires et financiers (**Yellen** 2011).

1. La taille de l'établissement bancaire ou financier au sens économique et non au sens comptable du terme, c'est-à-dire en tenant compte des expositions au bilan et hors bilan,
2. Le degré d'interconnexion avec d'autres institutions bancaires et financières. On regardera ici les prêts aux institutions bancaires et financières, la détention de titre émis par d'autres institutions bancaires et financières,
3. Le degré de concentration du marché et notamment la capacité de substitution d'un service financier par un autre établissement. Très exactement, on regardera ici dans quelle mesure le système financier global est dépendant des prestations fournies par un établissement particulier.

Le Comité de Bâle a augmenté cette liste de deux critères supplémentaires, afin de juger du poids d'un établissement bancaire ou financier à dimension systémique mondiale à savoir :

4. **Les activités internationales** : La gestion d'un risque financier ne se pose en effet pas de la même façon selon que l'entité fragilisée a un actif et un passif transfrontaliers ou non. Dans un tel cas, des mesures de résolution seront plus difficiles à mettre en place,
5. **La complexité des activités** : Plus la juste valeur des actifs d'un établissement est difficile à calculer, plus le risque d'asymétrie d'information est grand et l'instabilité du système financier élevée

Sur la base de cette méthodologie à cinq critères (voir le tableau suivant), le **CSF** du G20 de novembre 2011 a publié une liste de vingt neuf (29) banques qualifiées d'EFIS (voir tableau suivant). Cette liste sera mise à jour tous les ans.

**Tableau 18** : Méthodologie d'identification des EFIS (pondération du critère entre parenthèse).

<b>Indicateurs</b>	<b>Sous-indicateurs</b>
Activités transfrontalières (20%)	Créances (10 %) Engagements (10 %)
Taille (20 %)	Total des expositions (ratio d'effet de levier Bâle III, 20 %)
Interconnexion (20 %)	Actifs intra-financiers (6.67 %) Passifs intra-financiers (6.67%) Ratio de financement de gros (6.67 %)
Non substituables (20 %)	Actifs en conservation (6.67%) Opérations à travers des systèmes de paiement et de règlement (6.67 %) Montant des transactions sur les marchés de la dette et de titres (6.67%)
Complexité (20 %)	Valeur notionnelle des dérivés (6.67 %) Actifs de niveau 3 (6.67%) Valeur du trading book et des actifs disponibles à la vente (6.67%).

**Source** : Natixis banque. Banques et risques systémiques. Document de travail N° 9. Année 2013. P 6.

**Tableau 19** : Liste des EFIS identifiés a la fin de 2011

1. Bank of America,	16. JP Morgan Chase,
2. Bank of China,	17. Lloyds banking Group,
3. Bank of New York Mellon,	18. Mitsubishi UFJFG,
4. BPCE,	19. Mizuho FG,
5. Barclays,	20. Morgan Stanley,
6. BNP Paribas,	21. Nordea,
7. Citigroup,	22. RBS,
8. Commerzbank,	23. Santander,
9. Credit Suisse,	24. Société Generale,
10. Deutsche Bank,	25. State Street,
11. Dexia,	26. Sum Itomo Mitsui FG,
12. Goldman Sachs,	27. UBS,
13. Groupe Crédit Agricole,	28. Unicredit Group,
14. HSBC,	29. Wells Fargo
15. ING Bank	

**Source** : Natixis banque. Banques et risques systémiques. Document de travail N° 9. Année 2013. P 6.

## 1.2)-Les canaux de transmission du risque systémique

Les difficultés financière d'une ou de plusieurs banques peuvent toucher d'autres banques du même pays. Deux grands canaux constituent la source de contagion interbancaire : un marché interbancaire étroitement connecté et un système de paiement interbancaire centralisé.

- 1. La contribution du marché interbancaire** : Le marché interbancaire est une source d'information, de compensation et de financement des banques. Il est aussi un canal de contagion de crises (**Rochet et Tricole**, 1996). Lorsqu'une banque est en besoin de liquidité, elle fait appel au marché interbancaire pour retirer ses dépôts ou faire un emprunt. Dans le cas d'une demande de liquidité excédentaire et globale, les banques sont obligées de faire face à une vague de retraits difficile à gérer. Le marché interbancaire se transforme de source de liquidité vers un canal de contagion interbancaire,



2. **La centralisation du système de paiement interbancaire** : d'un côté, ce système permet d'améliorer la gestion interne des établissements de crédit et de procurer la liquidité nécessaire pour leurs besoins quotidiens ; de l'autre côté, en cas de besoin de liquidité pour accomplir un même volume de resserrement de liquidité (les banques sont incitées à appliquer une gestion serrée de liquidité). Ainsi, le rôle de resserrement de la liquidité apparaît comme un facteur aggravant du risque systémique.

### 1.3)-Les remèdes au risque systémique

La grande crise financière de 2007-08 démontre que la régulation micro-prudentielle existante est insuffisante pour prévenir le risque systémique. Les problèmes relevés par la crise poussent non seulement à réformer la régulation micro-prudentielle mais aussi à introduire des politiques macro-prudentielles (voir sous-section suivante).

#### 2)-Les limites de la régulation micro-prudentielle

Beaucoup d'observateurs considèrent que le système de régulation effectif avant la crise était déficient à cause de son caractère essentiellement micro-prudentiel (**Blundell-Wignall et Atkinson, 2010**). Les réglementations imposées par les Accords de Bâle I et II souffrent de nombreuses faiblesses. En particulier :

3. Le minimum de fonds propres exigé par ces accords ne pénalise pas la concentration du portefeuille sur certains engagements. De plus, l'approche de Bâle I et II en matière de pondération des risques encourage la concentration des portefeuilles sur les actifs à faible risque (les obligations d'Etat, les crédits hypothécaires et les prêts interbancaires) ainsi que l'utilisation des produits dérivés comme les CDS (*credit default swap*) qui permettent de couvrir les risques de défaillance, pour réduire le besoin du capital,
4. Utilisant un facteur de risque global unique, le modèle mathématique à la base de l'approche de Bâle I et II ignore la contribution du risque spécifique d'un pays au risque systémique global et les expositions excessives des institutions à certains risques,
5. Les Accords de Bâle I et II négligent les risques pris par les institutions financières dans leurs activités de marché, notamment celles de titrisation des crédits en direct ou via des filiales dédiées, et les activités hors-bilan. Les risques de contrepartie dans ces activités interconnectant un nombre important d'institutions financières sont sources de contagion en cas de crise de liquidité,
6. La régulation du capital est pro-cyclique, dans la mesure où les risques sont sous-estimés en période d'expansion et surestimés en période de récession, d'autant plus que l'évaluation des actifs est basée sur leur valeur courante de marché. De plus, la mesure du risque est faite à un instant donné et non sur le cycle complet et les politiques de rémunération favorisent une prise de

risque excessive dans le court terme sans se soucier des conséquences néfastes des positions ainsi prises sur le cycle complet. Enfin, les banques sont responsables de leur propre évaluation des risques.

Ces problèmes ne pourraient être résolus ni par les autorités de surveillance qui pourraient être complaisantes avec les institutions nationales et/ou incapables de mieux prédire les risques que les institutions soumises à leur surveillance, ni par la discipline des marchés financiers dont l'efficacité informationnelle ne semble pas se vérifier, comme l'atteste la formation de nombreuses bulles spéculatives dans le passé récent.

La critique essentielle formulée envers la régulation micro-prudentielle est qu'elle ne prend pas en compte l'impact, particulièrement indésirable en cas de crise, de l'ajustement des portefeuilles des banques individuelles sur la performance globale du système financier et de l'économie. Lorsqu'un régulateur pousse une banque à restaurer son *ratio du capital*, il est indifférent que cette dernière l'ajuste en acquérant du capital ou en diminuant leurs actifs. Or, en période de crise, une réduction simultanée des actifs de plusieurs institutions pourrait être très néfaste pour la stabilité financière et très nuisible à l'économie.

## **Sous-section 2 : Vers une régulation macro-prudentielle**

La crise financière 2007-08 a relevé des failles dans les systèmes bancaires tant américains qu'européens. Cette crise a souligné l'impératif d'aller au-delà de la **régulation micro prudentielle** pour assurer la stabilité financière globale en instaurant une **politique macro-prudentielle (objet du premier paragraphe)**. Cette politique dont l'**objectif** consiste à assurer la stabilité du système financier dans son ensemble (**objet du second paragraphe**) impose aux autorités de régulation d'affiner l'analyse des déterminants du risque systémique (**objet du troisième paragraphe**) et de disposer de différents instruments adéquats pouvant être mobilisés pour renforcer la résilience du système financier global à la fois dans sa dimension temporelle et transversale (**objet du quatrième paragraphe**).

### **Paragraphe 1 : La régulation macro-prudentielle**

Il est utile, tout d'abord, de distinguer entre les approches micro et macro-prudentielle de la régulation financière. Selon **Borio** (2003), on distingue les deux approches par leurs objectifs, leur finalité et leur caractérisation du risque<sup>236</sup>.

L'analogie habituellement employée est celle du portefeuille symbolisant le système financier : une **approche micro-prudentielle** s'attacherait aux pertes encourues par chacun des titres au sein du

---

<sup>236</sup> **Caroline Le Moigne**. Les interactions entre politique macro-prudentielle et monétaire. Document de travail N° 04. Année 2013. P 7- 8.

portefeuille, alors qu'une **approche macro-prudentielle** s'attacherait aux pertes totales, et donc à la diversification et la concentration du risque du portefeuille (voir le tableau suivant).

Cette approche reconnaît donc les effets d'équilibre général et s'intéresse aux expositions communes entre institutions financières. En effet, en observant les comportements des banques suite à un choc, **Hanson et al** (2001) remarquent qu'un comportement optimal du point de vue des institutions individuelles a potentiellement des conséquences indésirables pour le système financier. La logique macro-prudentielle veut donc que, même si les institutions financières prises individuellement semblent saines et répondent rationnellement aux chocs, elles peuvent créer des externalités négatives représentant des menaces possibles pour la stabilité du système financier dans son ensemble. Il existe en effet au moins deux manières de créer de la contagion pour les liens interbancaires : la propagation du stress financier à travers les interdépendances contractuelles des banques, un choc négatif se transmettant dès lors qu'une banque peut faire défaut sur son obligation vis-à-vis d'une autre et les effets de spillover d'une liquidation d'actifs en catastrophe, la détérioration du prix des actifs subséquente ayant un impact sur le bilan des banques détenant les mêmes actifs (**Greenwoods et al** , 2011).

**Tableau 20** : Présentation comparée des perspectives macro-prudentielle et micro-prudentielle

	<b>Perspective macro-prudentielle</b>	<b>Perspective micro-prudentielle</b>
<b>Objectif immédiat</b>	Limiter la crise financière systémique	Limiter les difficultés individuelles des institutions
<b>Objet final</b>	Eviter les coûts en termes de PIB	Protéger le consommateur (investisseur / déposant)
<b>Caractérisation du risque</b>	Considéré comme étant dépendant du comportement collectif (endogène)	Considéré comme étant indépendant du comportement des individus (exogène)
<b>Corrélations entre les institutions et expositions communes</b>	importanets	Sans objet
<b>Calibrage des contrôles prudeniels</b>	En termes de risque systémique : du haut vers le bas (top-down)	En terme de risques propres à chaque institution : du bas vers le haut (botton-up)

**Source : Claudio Borio.** L'approche macro-prudentielle appliquée à la régulation et à la surveillance financière. In *Revue de la stabilité financière*, N° 13. Année Septembre 2009. P 37.

La **régulation micro-prudentielle vise à minimiser la possibilité de défaut et les pertes potentielles des banques, afin de protéger les fonds publics de garantie et de diminuer l'aléa moral. Par conséquent, en cas de choc, des mesures correctives peuvent être imposées aux banques sous la forme de restauration de leur ratio de capital.** La régulation macro-prudentielle ne s'intéresse cependant pas à la façon dont les banques restaurent leur ratio prudentiel, que ce soit à travers une augmentation de leurs fonds propres (numérateur) ou une diminution des actifs risqués (dénominateur). C'est pourquoi, à l'issue d'un choc affectant les banques comme une détérioration du prix des actifs, on observe généralement une liquidation d'actifs en catastrophe si le marché est peu liquide ainsi qu'un resserrement des conditions de crédit (crédit crunch, c'est-à-dire un rationnement de crédit).

Ces mécanismes augmentent la probabilité d'une contraction bilantielle en cas de choc. De plus, l'impératif de maximisation des profits ne valorisant pas une stratégie d'accumulation de fonds propres de précaution, les banques ne vont pas naturellement vers cette possibilité (**Diamond et Rajan**, 2011).

Comme le soulignent **Shleifer et Vishny** (2010), cela suppose que le système financier laissé à lui-même, y compris avec l'introduction de meilleures incitations, sélectionnera les niveaux de levier et de transformation de maturité optimaux, ce cas n'est pas possible.

Par conséquent, **Hanson et al** (2011) définissent la régulation macro-prudentielle comme une « **régulation s'attachant à contrôler les coûts sociaux engendrés par une réduction excessive des bilans des institutions financières touchées par un même choc** »<sup>237</sup>.

L'objectif d'une politique macro-prudentielle consiste donc à maintenir la stabilité financière globale. Alors que la régulation micro-prudentielle est une régulation individuelle à chaque entité bancaire, la politique macro-prudentielle y ajoute la prise en compte du système bancaire dans son ensemble. Cet objectif est double : à la fois prévenir la mise en place du risque systémique ex ante et atténuer son impact sur l'économie. Il s'agit tout d'abord de renforcer la résilience du système financier à travers l'amélioration de son architecture, la surveillance du risque agrégé et la limitation des effets de contagion. Dans un second temps, il faut limiter le risque de spillover de l'instabilité financière sur l'économie réelle. Ses effets sur le cycle économique seront ici d'un intérêt particulier car c'est cette seconde dimension qui est la plus à même d'interférer avec l'objectif de stabilité des prix visé par la politique monétaire.

---

<sup>237</sup> **Caroline Le Moigne.** Les interactions entre politique macro-prudentielle et monétaire. Document de travail N° 04. Année 2013. P 9.

## 1)-Qu'est-ce qu'une régulation macro-prudentielle : Définition et principales caractéristiques

D'une manière générale, « la régulation macro-prudentielle vise à éviter une désorganisation de grande ampleur de la fourniture de services financiers qui entrainerait de sérieuses conséquences pour l'économie réelle »<sup>238</sup>.

**Borio** (2009) définit le terme de « macro-prudentielle » en tenant compte de son objectif, de sa finalité et à la caractérisation du risque<sup>239</sup>.

D'abord, l'**objectif immédiat d'une approche macro-prudentielle** est de limiter le risque d'épisodes de crises financières affectant l'ensemble du système, afin de maîtriser leur coût au niveau macro-économique.

Celui de l'approche micro-prudentielle, en revanche, est de limiter le risque de défaillance au niveau des différents établissements, indépendamment de toute incidence sur l'ensemble du système. Cette approche est plus facilement justifiable en termes de protection des consommateurs (déposants ou investisseurs).

Ensuite et par voie de conséquence, la **finalité de l'approche macro-prudentielle** est le système financier dans son ensemble, tandis que sa contrepartie micro-prudentielle s'intéresse à chaque établissement au niveau individuel.

Enfin, une **approche macro-prudentielle** considère le risque agrégé en tant que dépendant du comportement collectif des institutions ou endogène en termes techniques. En effet, collectivement, les institutions financières peuvent influencer sur les prix des actifs financiers, les quantités traitées (empruntées ou prêtées) et donc sur le dynamique de l'économie elle-même.

Cette situation a, en retour, des répercussions importantes sur la solidité des institutions financières. En revanche, dans la mesure où elle s'attache essentiellement aux institutions financières considérées au niveau individuel, la perspective micro-prudentielle ne tient aucun compte de ce type de réaction en retour, c'est-à-dire qu'elle considère le risque comme exogène. Prises individuellement, les différentes institutions financières auront généralement peu d'influence sur le prix de marché ou sur l'économie dans son ensemble. De ce fait, elles appréhendent globalement le risque de la façon suivante : elles estiment que les prix des actifs, les conditions de marché, de crédit et l'activité économique ne sont pas affectés par leurs décisions. Par exemple, les modèles de risque et les simulations de crises considèrent comme des variables données la fourchette de variation possible des prix des actifs, les probabilités de défaut et la macroéconomie.

## Paragraphe 2 : Les objectifs de la politique macro-prudentielle

<sup>238</sup> [http // : www.bsi-économics.org](http://www.bsi-économics.org)

<sup>239</sup> **Claudio Borio**. L'approche macro-prudentielle appliquée à la régulation et à la surveillance financière. In Revue la stabilité financière, N° 13. Année 2009. P 36.

Deux objectifs centraux de la **politique macro-prudentielle** renvoient aux dimensions principales du risque systémique, à savoir la dimension en coupe et la dimension temporelle<sup>240</sup>.

1. D'une part la politique macro-prudentielle vise à renforcer la résistance du système financier, c'est-à-dire sa capacité à absorber les chocs économiques et financiers tout en évitant des répercussions majeures sur l'économie réelle (**Bennani et al**, 2003). Ainsi, le risque de défauts collectifs ou en chaîne, caractéristique d'un phénomène de contagion, doit être internalisé par les institutions financières ; un tel effet domino résulte soit d'une interconnexion et d'une opacité excessive, soit d'expositions commune à certains risques extrêmes,
2. D'autre part, la politique macro-prudentielle vise à limiter la pro-cyclicité inhérente du système financier, c'est-à-dire créée dans et par le système financier. La pro-cyclicité peut ainsi s'entendre du mécanisme par lequel le système financier amplifie les cycles économique et les variations de l'économie réelle (**Borio et al**, 2001). Soit la prise de risque est trop importante dans les phases d'expansion, à cause d'un optimisme excessif connu sous le nom de paradoxe de la tranquillité (**Minsky**, 1986). Soit la prise de risque est trop faible en période de crise à cause d'une aversion excessive au risque qui peut être renforcée par les asymétries d'informations et les impératifs réglementaires.

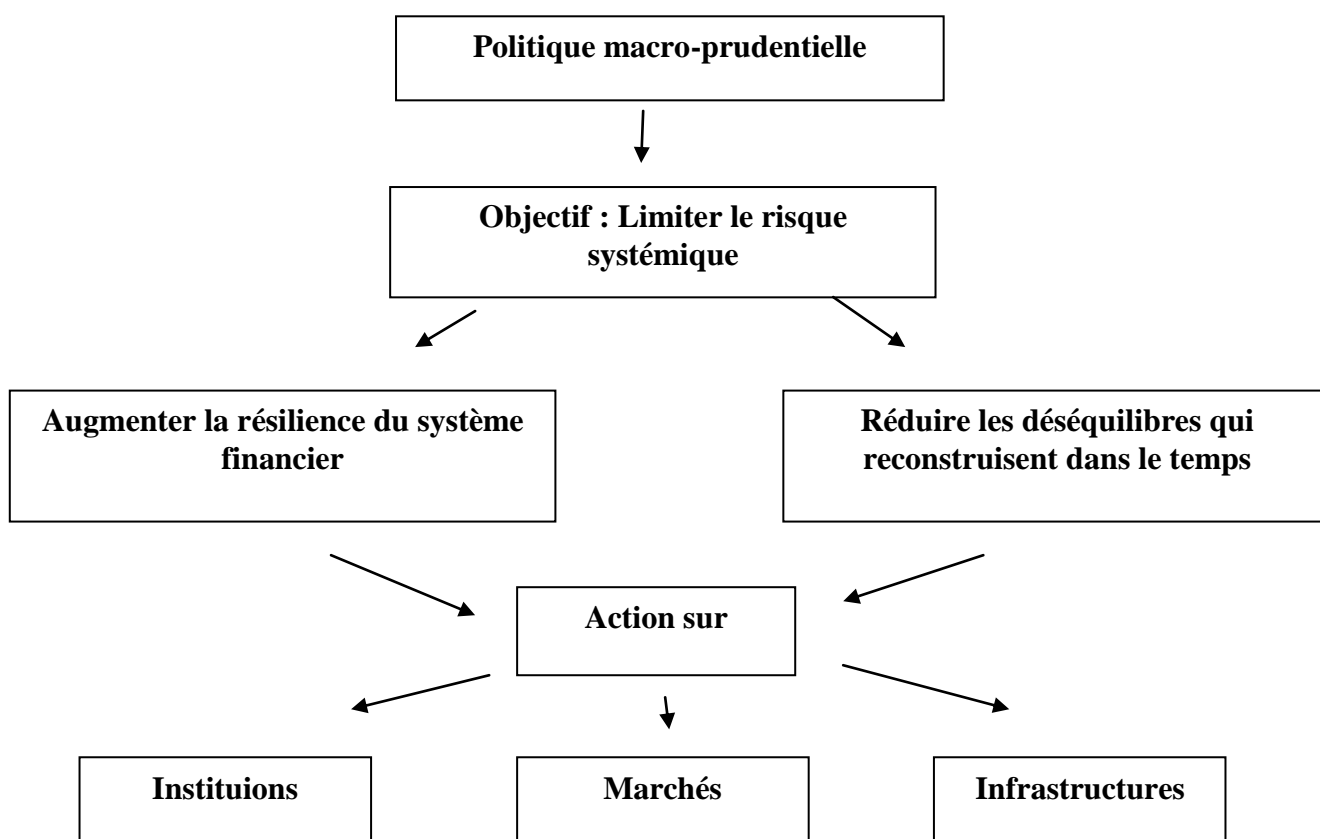
En pratique, une liste indicative d'objectifs intermédiaires plus restrictifs a été établie par le Conseil du Risque Systémique Européen (ESRB, 2013) et vise ainsi à garantir une meilleure identification des risques et une meilleure analyse de l'efficacité de la politique macro-prudentielle. Ces objectifs plus opérationnels seraient :

Deux objectifs centraux de la **politique macro-prudentielle** renvoient aux dimensions principales du risque systémique, à savoir la dimension en coupe et la dimension temporelle.

1. Limiter la croissance excessive du crédit et du levier, notamment via la sous-estimation des risques,
2. Limiter les différences de maturité entre l'actif et le passif pour éviter les phénomènes de course à la liquidité/ventes forcées à la suite d'une perte de confiance ou d'une modification des anticipations,
3. Limiter les conséquences systémiques de l'aléa moral, c'est-à-dire la propension des grandes institutions financières, implicitement assurées par l'Etat, à prendre davantage de risques.

### **Figure 5** : Les objectifs de la régulation macro-prudentielle

<sup>240</sup> La finalité d'une politique macro-prudentielle est de prévenir l'apparition d'un risque systémique et de réduire ainsi la probabilité d'occurrence d'une crise financière ou d'en diminuer l'impact s'il est impossible d'en empêcher la matérialisation. De telles politiques sont complémentaires par rapport aux politiques micro-prudentielles.



Source : [http:// : www.lafinancepourtous.com](http://www.lafinancepourtous.com)

### Paragraphe 3 : L'analyse du risque systémique en vue d'une régulation macro-prudentielle

La parfaite compréhension des déterminants du risque systémique par les autorités macro-prudentielles est nécessaire au travail d'identification des menaces pour la stabilité financière<sup>241</sup>. Pour détecter l'émergence du risque systémique et le réduire, il convient de distinguer sa dimension temporelle de sa dimension transversale, dont les évolutions sont souvent liées voire indissociables (Borio 2009)<sup>242</sup>. La **dimension temporelle** reflète la formation du risque systémique au cours du temps, conséquence du comportement pro-cyclique des institutions financières et se manifeste par l'apparition des cycles

<sup>241</sup> Pour Caruna (2010), l'un des responsables exécutifs de la Banque des Règlements Internationaux, le risque systémique serait le reflet des expositions communes aux principaux facteurs de risque, de la pro-cyclicité inhérente au système financier, de la desinterconnexion entre les institutions financières.

<sup>242</sup> François Barry et Meixing Dai. La dimension macro-prudentielle de la régulation financière introduite par Bâle III. In Bulletin de l'Observatoire des politiques économique en Europe, N° 28. Année 2013. P 3-4.

financiers. Il est essentiel de savoir comment le risque systémique est amplifié par les interactions au sein du système financier et entre ce dernier et l'économie réelle. Les signes avant-coureurs qui s'inscrivent dans cette dimension traduisent ce que l'on appelle le « paradoxe de l'instabilité financière » (**Borio et Drehmann** 2010) : plus le système financier paraît robuste, plus il est vulnérable. Les sources du risque systémique tendent à s'accroître dès l'instant que les banques et leurs clients jugent le système stable et solide. La perception d'un faible niveau de risque crée une situation artificiellement robuste où l'offre de crédits est singulièrement forte, les prix des actifs sont anormalement élevés, les profits sont relativement confortables, etc.....

Or, ce qui semble peu risqué est en fait la démonstration d'une forte prise de risque. On remarque ainsi que les crises financières apparaissent avant que le niveau de production et l'offre de crédits aient significativement baissé, compliquant encore un peu plus le travail de détection des autorités macro-prudentielles.

La **dimension transversale** s'intéresse au mode de répartition du risque agrégé dans le système financier à un moment donné, autrement dit, aux relations et interconnexions entre établissements financiers. Le problème essentiel est ici l'existence d'expositions communes (corrélées) des institutions financières. L'autorité de régulation doit prendre en compte trois facteurs critiques considérés comme propices à l'amplification du risque dans le système financier. Le **premier** est un niveau excessif de l'effet de levier qui correspond au ratio des engagements financiers sur les fonds propres. Il est aussi une variable clef dans l'analyse de l'évolution des cycles financiers. Un surcroît de ce ratio permet d'accroître la rentabilité des capitaux propres grâce à l'utilisation intensive de capitaux empruntés, à condition que le coût de l'endettement soit inférieur à la rentabilité économique des fonds. Or, les banques dont l'effet de levier est le plus élevé s'exposent mécaniquement à plus de risques. Plusieurs banques au cœur de la crise de 2007 avaient vu leur effet de levier considérablement augmenter les années passées, et ce jusqu'à l'inversion du cycle financier.

Le **deuxième facteur** est la forte propension à l'exposition et à la prise de risque qu'ont les institutions financières. Qu'un risque individuel semble modéré aux yeux de l'institution qui l'a pris, ne garantit pas qu'il n'ait en réalité des conséquences désastreuses pour le système dans son ensemble. En effet, les incitations asymétriques, qui consistent à attribuer des primes importantes lors des succès spéculatifs et peu ou pas de pénalité en cas d'échec, conduisent à une prise de risque excessive des opérateurs financiers qui sont à la recherche de gains de court terme et qui ne se soucient guère des conséquences potentiellement néfastes à long terme de leurs engagements. Enfin, le dernier facteur est l'extraordinaire complexité du système financier. Elle se caractérise entre autres par les nombreuses interconnexions entre les institutions financières qui se traduisent par un



accroissement disproportionné des engagements entre celles-ci au fur et à mesure que les prix des actifs augmentent, aggravant ainsi considérablement le risque de contagion (Shin 2010).

#### **Paragraphe 4 : Les instruments macro-prudentiels<sup>243</sup>**

La crise financière systémique de 2007-08 a suscité un grand nombre d'analyses et de propositions destinées à améliorer le dispositif prudentiel. Le contenu de ces dernières a été différent en Europe et aux Etats-Unis, ce qui explique en partie par le fait que les systèmes financiers ne sont pas identiques, l'intermédiation de marché étant plus étendue aux Etats-Unis qu'en Europe. Les propositions européennes ont plutôt mis l'accent sur les dispositifs contra-cycliques mis en œuvre par les autorités de tutelle des banques alors que les réflexions américaines se sont surtout tournées vers des mesures de marché destinées à traiter les problèmes découlant de l'alea moral et de la taille des banques (too big to fail).

En Europe, les discussions se sont largement centrées sur la mise en place d'un nouveau dispositif d'exigence en fonds propres sous forme d'une surcharge systémique en capital, dans le prolongement de la logique des travaux du Comité de Bâle. Cette première série de mesures cherche en particulier à maîtriser les effets de levier. Toutefois, la crise en cours a relevé l'insuffisance prise en compte des risques de liquidité, ce qui montre la nécessité d'inciter les banques à recourir à des financements plus long (en termes de durée), de manière à réduire la transformation d'échéances. Des mesures complémentaires et / ou alternative à la surcharge en capital ont également été proposées dans le cadre des accords de Bâle III.

##### **1)-La surcharge en capital**

En apparence, l'instrument macro-prudentiel le plus simple pour réduire le risque systémique global est de soumettre l'ensemble des acteurs financiers systémiques à une surcharge en capital en plus des exigences en capital micro-prudentielles existantes. Ainsi, chaque pays doit alors définir une liste d'institutions systémiques en fonction de trois critères : taille, connectivité et complexité.

Cette surcharge entend accroître le coût marginal des activités de prêt et réduire les effets de levier. Par ailleurs, elle doit varier de manière contra-cyclique pour atténuer les cycles du crédit.

La fixation de la surcharge en capital devrait être effectuée sous la responsabilité des banques centrales nationales. Celles-ci auraient, dans cette fonction, la possibilité de superviser les institutions systémiques de leur ressort. La fixation de la surcharge en capital se ferait ainsi en deux étapes (Aglietta et alil, 2009).

---

<sup>243</sup> La boîte à outils macro-prudentiels semble large puisque le FMI répertorie trente-quatre (34) instruments différents utilisés à travers le monde (le FMI, 2010). Leurs objectifs visent à traiter les facteurs de risque que nous avons cités durant la sous-section précédente à savoir : la taille des établissements, l'interconnexion entre les établissements, leur effet de levier, la cyclicité,.....

Les instruments cités en bas sont les outils les plus cités.

La Banque centrale détermine d'abord les objectifs opérationnels de sa politique contra-cyclique à partir d'une mesure de l'excès d'offre de crédit par rapport à une norme de long terme.

Elle détermine alors le capital réglementaire pour l'ensemble des banques systémiques nécessaires pour endiguer l'excès de crédit pouvant conduire au risque systémique. La surcharge globale en capital est ensuite répartie entre les entités systémiques. La surcharge est ainsi calculée en fonction de trois critères ; en effet de levier, en taux de transformation et en taux de croissance des crédits.

La structure du système bancaire et la situation économique diffèrent d'un pays à un autre. Si les règles définissant le système de surcharge en capital doivent être identiques pour tous les pays, en revanche leur mise en application peut évidemment varier selon les pays d'accueil les entités systémiques et de leurs filiales.

## 2)-La maîtrise du risque de liquidité

La crise de 2007-08 a montré que le **risque d'illiquidité** avait été sous-estimé par les dispositifs prudentiels (**Borio**, 2009). La crise des subprimes s'est en effet traduite par une crise de liquidité, c'est-à-dire une évaporation brutale des liquidités sur les marchés monétaires qui a menacé la stabilité des systèmes bancaires et amené les banques centrales à effectuer des injections massives de liquidités en urgence, dans le cadre de leur fonction de prêteur en dernier ressort.

Plusieurs propositions ont été faites pour mieux assurer la protection des acteurs et des marchés contre ce risque :

1. Une première est d'instituer des surcharges de liquidité pour réduire le risque systémique, selon une procédure semblable à celle établissant la surcharge en capital. L'objectif principal étant de réduire les déséquilibres de bilan en allongeant la maturité des ressources bancaires. Celles-ci seraient fixées à partir des deux ratios de liquidité recommandés dans les accords de Bâle III et qui sont en cours de calibrage,
2. Une deuxième approche pourrait consister en la mise en œuvre par la banque centrale d'une politique de refinancement individualisée pour chaque groupe bancaire présent dans sa zone monétaire (**Castel et Plihon**, 2009). Les banques centrales seraient alors amenées à superviser les entités systémiques avec des objectifs macro-prudentiels. Dans la mesure où, comme on vient de le voir, les crises de liquidité sont un des mécanismes des crises systémiques, les banques centrales pourraient également avoir une approche systémique de leur offre de liquidité bancaire, c'est-à-dire de leur refinancement des groupes bancaires et financiers, en particulier des entités systémiques. Une telle politique impliquerait un changement stratégique par rapport aux politiques actuelles d'intervention des banques centrales sur le marché monétaire qui sont globales et non individualisées par banque. Une politique individualisée de refinancement

permettrait d'agir directement sur les comportements des banques et en particulier, de freiner un emballement du crédit et systématiquement, de stimuler le financement d'activités stratégiques et créatrices d'emplois.

### 3)-La régulation du crédit bancaire

L'adoption de mesures destinées à réguler le crédit en général ou dans certains secteurs peut ainsi se révéler souhaitable, en complément de la politique monétaire et de l'action générale sur la liquidité bancaire (Larosière, 2009). Plusieurs instruments peuvent être utilisés pour réguler le crédit bancaire, tels que le renforcement des ratios **loan to value** (mesurant le rapport entre le prêt et la valeur de marché de l'actif qu'il finance) ou la mise en place de réserves obligatoires sur les crédits, parallèlement aux réserves sur les dépôts. Ces réserves permettraient d'agir sur la liquidité des banques mais également sur leur capacité à développer leurs crédits. Il y aurait donc un double impact de ces réserves obligatoires sur la liquidité et sur l'effet de levier. Alors que les réserves obligatoires sur les dépôts existent actuellement dans la zone euro et notamment les pays de l'OCDE et sont rémunérées, les réserves obligatoires sur les crédits à mettre en place ne le seraient pas. Ces réserves devraient être, en toute hypothèse, progressives selon le rythme de croissance des crédits et différentes selon les activités (crédit à la consommation, à l'équipement, à l'immobilier,.....). Leur objectif serait de contrer les emballements des activités de crédit et de marché.

### 4)-Réactiver le mécanisme de réserves obligatoires

Les réserves obligatoires constituent un dispositif ancien et tombé en désuétude utilisé pour contrôler le crédit. On pourrait imaginer de remettre en place ce dispositif, en permettant leur activation discrétionnaire par la Banque centrale sur les crédits alimentant la hausse cumulative de certaines classes d'actifs.

### 5)-Développer l'utilisation des stress tests

Dans le domaine de la finance, les **tests de résistance** (anglais *Stress test*) sont des techniques destinées à évaluer à résistances d'institutions financières, considérées isolément ou dans leur ensemble, à un choc sur leurs activités. Le choc peut être de nature économique (ralentissement de la croissance), géopolitique (conflit armé) ou réglementaire (séparation des activités de détail et d'investissement). Le facteur de résistance considéré est le plus souvent la capacité des institutions à respecter les ratios réglementaires de fonds propres (notamment celle introduite par **Bâle III**). On distingue deux grandes classes de tests de résistance. Les tests **micro-prudentiels** évaluent la résistance d'un portefeuille, d'une activité ou d'une institution de manière isolée. Les tests **macro-prudentiels** évaluent la résistance d'un sous-ensemble large ou de l'ensemble du système financier, permettant de capturer l'impact des **risques systémiques**.

Ce test à l'avantage de développer une culture du risque au sein des institutions financières et d'une meilleure connaissance des profils de risque de la banque par le régulateur (Borio, 2012)<sup>244</sup>.

### Sous-section 3 : De Bâle 1 à Bâle 3 : La réforme des mécanismes externes de la gouvernance bancaire

Pour remédier aux insuffisances constatées dans les deux accords de **Bâle I (objet du premier paragraphe)** et **Bâle II (objet du second paragraphe)** lors de la crise de 2007-08, le **Comité de Bâle** en introduisant le nouvel accord dit, **Bâle III**<sup>245</sup> (**objet du dernier paragraphe**), tente d'apporter une nouvelle approche dite macro-prudentielle qui vient compléter l'approche micro-prudentielle qui a été jusque-là dominante.

Avant la crise de subprimes, beaucoup d'économistes et praticiens estimaient que la gestion micro-prudentielle des exigences de fonds propres au niveau des banques suffisaient à garantir la stabilité de l'ensemble du système bancaire. **C. Borio** résume d'ailleurs parfaitement cette philosophie : « **pour que le système financier soit sain, il est nécessaire et suffisant que chaque institution soit saine** »<sup>246</sup>.

Depuis, les régulateurs ont opéré une réforme nécessaire puisque l'occurrence et la sévérité de la crise ont prouvé que l'application banque par banque des critères de **Bâle II** ne suffisait pas à garantir la stabilité du système bancaire international. L'accord conclu en 2010 en vue de renforcer la réglementation financière, dite **Bâle III**, préconise alors un dispositif visant à la fois à :

1. Renforcer le niveau et la qualité des fonds propres,
2. Réviser l'évaluation des risques,
3. Réglementer la liquidité.

Ce dispositif est destiné à réduire le risque systémique. Pour cela, **Bâle III** propose un ensemble d'outils de régulation financière contra-cycliques, avec des bénéfices attendus en termes de stabilité financière.

Dans cette perspective, **Bâle III** vise à diminuer la pro-cyclicité, c'est-à-dire la tendance du système financier à amplifier les périodes d'expansion et de contraction de l'activité, en augmentant les exigences

---

<sup>244</sup> Un test de résistance est composé de quatre éléments :

1. Un ensemble d'expositions aux risques, par exemple des crédits, soumis à un choc adverse,
2. Un scénario qui définit l'ensemble des chocs appliqués,
3. Un modèle qui traduit le choc en un ensemble d'impacts et décrit leur propagation dans le système considéré,
4. Une mesure de résultat (ou d'impact), par exemple les ratios de fonds propres décrivant l'évolution de la solvabilité d'une banque.

L'objectif d'un test de résistance est double. En temps normal, il est destiné à identifier les vulnérabilités. En période de crise, les tests de résistances servent à orienter la gestion de crise et sa résolution.

<sup>245</sup> **Bâle III** vient également renforcer les instruments ou le dispositif micro-prudentiel par l'amélioration de la qualité et l'augmentation du montant des fonds propres et la révision de l'évaluation interne des risques.

<sup>246</sup> **Natixis Banque**. Banques et risques systémiques. Document de travail N° 9. Année 2013. P 4.

de fonds propres d'un volant de conservation qui pourra être utilisé en cas de tensions liées au cycle et d'un volant contra-cyclique qui sera constitué durant les périodes de rapide expansion du crédit.

Dans ce sens, **Bâle III** recommande de réduire le risque systémique en traitant différemment les établissements financiers d'importances systémiques (**EFIS**) des autres, notamment en renforçant leur capacité d'absorption des pertes (voir tableau suivant).

**Tableau 21** : de Bâle 2 à Bâle 3 : un dispositif renforcé

Exigences des fonds propres								Dimension macro-prudentielle	
	Actions ordinaires			Fonds propres base T1		Total des fonds propres		Volant contrat-cyclique	Capacité renforcée d'absorption des pertes (EFIS)
	Ratio minimal	Volant de conservation	Ratio exigé	Ratio minimal	Ratio exigé	Ratio minimal	Ratio exigé		
Bâle II	2.0			4.0		8.0			
Bâle III	4.5	2.5	7.0	6.0	8.5	8.0	10.5	0 à 2.5	Oui

Source : **BRI**. Année 2010. Site : <http://www.bis.org>.

## Paragraphe 1 : Bâle 1 : Principes et limites

La création du Comité en 1974 faisait suite à un certain incident survenu lors de la liquidation de la banque allemande **Herstatt**, qui eut un effet domino sur d'autres banques. Le Comité se concentra ainsi sur le risque de crédit ou de contrepartie.

### 1)-

### Principes

Dans ce cadre, le Comité instaure en 1988 l'**Accord de Bâle 1** qui plaçait au cœur de son dispositif le **ratio Cooke** (appelé également ratio de solvabilité bancaire)<sup>247</sup>.

<sup>247</sup> **Bâle 1** s'est surtout intéressé à ce qu'on appelle le risque de crédit ou risque de signature. Pour s'assurer que les banques ne seraient pas tentées d'accorder des crédits comme des petits pains, l'octroi de crédit a été limité par rapport aux fonds propres des banques.

Ce ratio visait à renforcer la solidité et la stabilité du système bancaire international et à promouvoir les conditions d'égalité de concurrence entre les banques à vocation internationale. Ce ratio a été transposé et appliqué par plupart des pays de l'OCDE vers le début des années 90 (pays d'Europe, les Etats-Unis, le Canada, la Suisse, le Japon,...).

## 2)-Les limites de Bâle I :

Il est rapidement apparu que **Bâle I** n'était qu'une étape sur le chemin qui n'a peut-être pas de fin. La régulation bancaire (la recherche de l'équilibre dans l'ensemble du système) ne peut se limiter au risque de contrepartie. Dans ce sens, cet accord a été plusieurs fois critiqué :

1. La première critique faite à l'encontre du ratio Cooke est qu'il **se limitait uniquement au risque de crédit**,
2. L'approche du risque de crédit **ne distingue pas les crédits accordés aux sociétés, bien ou mal notées et les crédits accordés aux particuliers**,
3. A ceci, **s'ajoutent les problèmes liés à la pondération des risques de crédit réel**. Ces pondérations ne représentent pas les niveaux du risque réel encourus par les banques. Les banques ont généralement pris avantage de ce manque de discrimination pour monter des opérations d'arbitrage prudentiel<sup>248</sup>. Le mécanisme en est le suivant : les banques pour désigner le niveau effectif du risque de crédit (par rapport à la qualité de la contrepartie) par rapport à sa pondération prudentielle en fonction des valeurs suivantes (100%, 50 %, 20 % et 0 %), elles réduisaient le niveau ou le taux de sa pondération. Cette pratique permet aux banques d'accorder plus de crédit et ainsi rentabiliser davantage leurs fonds propres, puisque la quantité de crédits accordés par les banques est limitée par les montants de leurs fonds propres,
4. En dernier lieu, les années 1990 ont vu l'émergence d'un phénomène nouveau, à savoir **l'explosion du marché des produits dérivés et donc des risques hors-bilan**. Ceux-ci furent traités et intégrés par les amendements apportés sur l'Accord de **Bâle I** en 1996 et qui imposaient un ratio de fonds propres distinct à la somme des engagements hors bilan.

Mais bien qu'aménagé, dès 1998, le Comité a réfléchi à la réforme de **Bâle I** qui était nécessaire. Ainsi, après plusieurs années de préparation, l'accord dit de **Bâle II** a été finalisée en 2004 et a déjà été traduit dans plusieurs directives. Il est totalement entré en application dans l'Union à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## Paragraphe 2 : Bâle 2 : Vers une réglementation dynamique

Pour pallier les faiblesses formulées à l'encontre du **Bâle I**, **Classens et al** (2008) avancent que suite à la récurrence élevée des crises survenues ces dernières années en Asie du Sud, au Mexique, en

---

<sup>248</sup> On parle d'arbitrage prudentiel lorsqu'une banque soumise à un contrôle prudentiel arbitre son risque réel et sa position réglementaire.

Russie et pour faire face aux évolutions majeures dans l'industrie bancaire, le **Comité de Bâle** a adopté en 2004 un nouvel accord baptisé **Bâle II**. Ce dernier devrait remplacer les normes mise en place par **Bâle I** en 1988 et vise notamment la mise en place d'un nouveau ratio dit **ratio Mc Donough** destiné à remplacer le **ratio Cooke**. Il se définit de la façon suivante<sup>249</sup> :

$$\text{Ratio de Mc Donough} = \frac{\text{Fonds propres réglementaires}}{\text{Risque de crédit} + \text{risque de marché} + \text{risque opérationnel}} \geq 8 \%$$

Ce ratio prudentiel est destiné à mesurer la solvabilité des banques. Il visait à mieux évaluer les risques bancaires (**prise en compte de la qualité de la contrepartie**) et à imposer un dispositif de surveillance prudentielle et de transparence.

Ce ratio prudentiel est fondé sur le même principe (comme c'est le cas du ratio Cooke) du rapport entre les fonds propres et le montant des crédits distribués pondérés en fonction des risques associés. A la différence que la **notion et / ou la nature du risque** dans le calcul du **ratio Mc Donough** a cependant été enrichie ou élargie (**prise en compte du risque de marché, une redéfinition du risque de crédit et la prise en compte du risque opérationnel**).

La prise en compte de ces risques par **Bâle II** avait comme objectif l'amélioration de la couverture des risques en impliquant plus les banques dans sa gestion par la mise en place de leur propre système de notation de la solvabilité de l'emprunteur (gestion du risque de crédit), par le développement de modèle interne de gestion de risques (gestion du risque de marché) et par l'initiation de contrôle interne (gestion du risque opérationnel).

Pour cela, les recommandations de **Bâle II** s'appuient sur trois piliers suivants<sup>250</sup> :

1. L'exigence de fonds propres (ratio de solvabilité Mc Donough),
2. La procédure de surveillance prudentielle,
3. La discipline de marché (transparence dans la communication des établissements).

## 1)-Pilier 1 : L'exigence de fonds propres

<sup>249</sup> La réforme de **Bâle I** a donné naissance à un nouveau ratio appelé le **ratio Mc-Donough**. Le montant exigé des fonds propres n'a pas changé (8 %).

<sup>250</sup> [http:// : www.lafinancepourtous.com](http://www.lafinancepourtous.com).



Le **ratio de Mc Donough** est basé sur les mêmes règles que le **ratio de Cooke** avec un seuil de couverture minimum des risques de 8 %. La différence se trouve dans la prise en compte :

1. Des risques de marché<sup>251</sup> et des risques opérationnels<sup>252</sup>, en plus des risques de crédit<sup>253</sup>,
2. De nouveaux systèmes de pondération de la couverture en fonction des notations de crédit effectuées par les agences de notations (**méthode standard**) ou par les banques elles-mêmes (**méthode de notation interne**) : plus l'emprunteur est jugée solvable sur son historique de crédit, plus la pondération est faible et plus la quantité de fonds propres exigée est faible<sup>254</sup>,
3. De meilleures qualités de couvertures de fonds propres puisque le seuil de 2 % du tiers one a été relevé à 4% et la pondération des titres hybrides dans cette classe est revue à la baisse et ne doit pas excéder 50 % des fonds propres de base.

L'idée instaurée par **Bâle II** (l'exigence en matière de fonds propres) affine le précédent **Bâle I** en imposant aux banques de **détenir un niveau de fonds propres minimum davantage en adéquation avec l'ensemble des risques encourus (c'est-à-dire rendre les fonds propres plus cohérents avec les risques encourus)**.

En outre, des exigences supplémentaires sont introduites en matière de composition des fonds propres. Ainsi, le ratio de solvabilité est scindé en eux éléments complémentaires :

1. **Le premier ratio dit Tiers 1**, au minimum égal à 4 % des risques, doit comporter du capital sans risque. Il est lui-même décomposé en deux sous-ratios à savoir :
  - **Le Core Tiers 1**, de 2 % minimum, qui ne prend en compte pour le calcul des fonds propres que les actions et les réserves constituées des bénéficiaires non distribués,
  - **Le Core Tiers 2**, également de 2 % des risques pondérés au minimum, qui intègre les titres super subordonnés (obligations à caractère perpétuel) ou certains titres hybrides présentant d'étroites ressemblances avec le capital (comme les obligations convertibles).
2. **Le second ratio dit Tiers 2**, lui aussi au minimum égal à 4 %, il intègre des éléments de fonds propres complémentaires qui ne peuvent toutefois excéder 100 % des fonds propres pris en compte dans le Tiers 1. Il s'agit notamment de titres subordonnés à durée indéterminée.

---

<sup>251</sup> **Pour le risque de marché**, deux méthodes sont possibles : standard ou modèle interne.

<sup>252</sup> **Pour le risque opérationnel**, trois (3) méthodes sont utilisables : l'approche indicateur de base, fondée uniquement sur le Produit Net Bancaire de l'établissement, l'approche standard et l'approche méthodes avancées basée sur les données historiques de l'établissement.

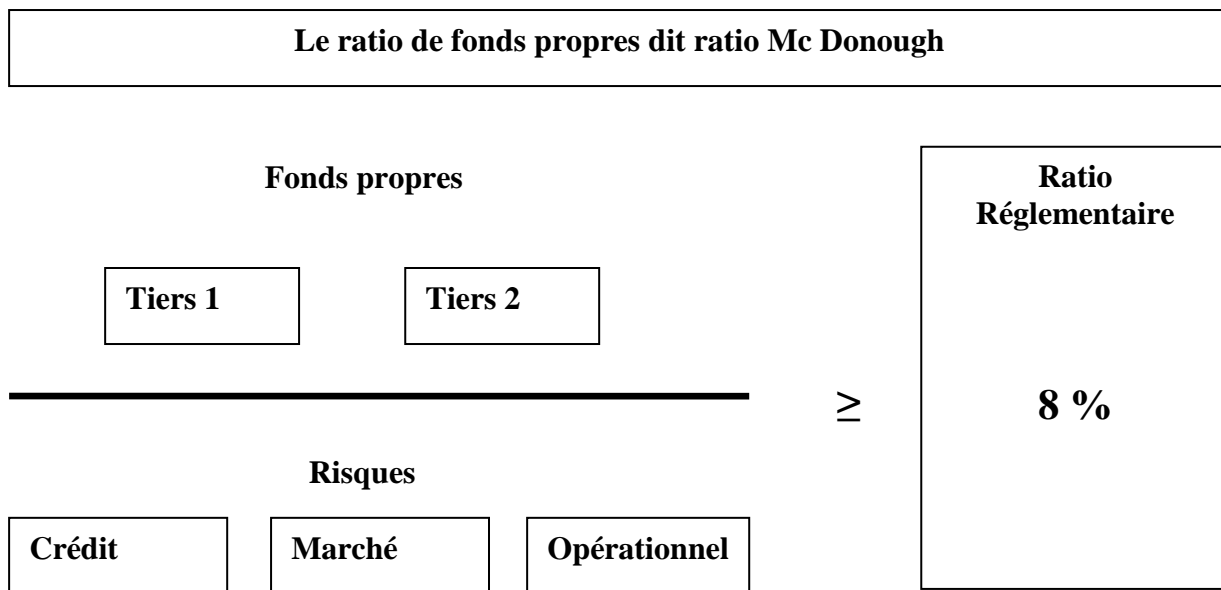
<sup>253</sup> **Pour le risque de crédit**, les banques peuvent employer différents mécanismes d'évaluation de la contrepartie à savoir : la **méthode dite standard**, qui consiste à utiliser des systèmes de notations fournis par des organismes externes (agence de notation par exemple) et la **méthode dite interne** propre aux banques.

<sup>254</sup> Le choix de la méthode permet à une banque d'identifier ses risques propres en fonction de sa gestion.



La réglementation de **Bâle II** prévoyait aussi l'intégration de fonds propres sur-complémentaires (dénommés **Tiers 3**) spécifiquement dédiés à la couverture du risque de marché. Y figuraient les fonds propres **Tiers 2** excédentaires (le montant éligibles au titre du **Tiers 2** mais qui dépassant 100 % des fonds propres admis en **Tiers 1**) ainsi que les titres de dettes subordonnées ayant une échéance initiale au moins à 2 ans.

**Figure 6** : Illustration du calcul de ratio réglementaire Bâle II



**Sources :** Eurogroup Consulting. Bâle III, quels impacts sur les métiers de la banque ? Point de vue. Année 2011. P 5.

Par ailleurs, les méthodes de calcul du risque de crédit ont également été modifiées. Le calcul inclut en effet une pondération qui tient compte à la fois du **risque de défaut de la contrepartie**, via une probabilité de défaut associée à chaque emprunteur et du **taux de perte en cas de défaut**.

Ces deux paramètres pouvant être définis soit en recourant à une **méthode standard** (probabilité de défaut estimée en recourant à la notation des agences de notation, taux de perte en cas de défaut imposé réglementairement par le régulateur), soit en recourant à une **méthode interne** propre à l'établissement bancaire ( dans ce cas la méthode doit avoir été validée par le régulateur), soit en recourant à une méthode mixte ( probabilité de défaut estimée en interne et taux de perte en cas de défaut imposé par le régulateur)<sup>255</sup>.

## 2)-Pilier 2 : Une procédure de surveillance prudentielle

Le second pilier du nouveau dispositif vise à introduire davantage de cohérence entre les risques pris par une banque et l'allocation des fonds propres au sein de cette dernière. Pour cela, il repose sur quatre principes fondamentaux :

1. Les banques doivent disposer d'un système de mesure interne de l'adéquation de leurs fonds propres à leur profil de risque une stratégie de maintien de cette adéquation,
2. Les autorités de contrôle doivent examiner ce système de mesure et cette stratégie et s'assurer de leur conformité à la réglementation,
3. Les autorités de contrôle attendent des banques qu'elles disposent de fonds propres supérieurs à ceux fixés réglementairement et doivent pouvoir le leur imposer,
4. Les autorités de contrôle doivent intervenir de manière préventive afin d'éviter que les fonds propres des banques ne tombent en deçà du niveau prudentiel et doivent pouvoir imposer une action correctrice si le niveau de ces dernières n'est pas maintenu ou restauré.

L'objectif du pilier 2 est double : d'une part, inciter les banques à développer des techniques de contrôle et de gestion de leurs risques et de leur niveau de fonds propres et d'autre part, permettre aux autorités de régulation (si elles le jugent opportun) de prescrire un ratio supérieur au minimum (en fonction d'éléments quantitatifs et qualitatifs), c'est-à-dire majorer les exigences de capital réglementaire en cas de nécessité<sup>256</sup>.

Dans ce cadre, le dispositif de la surveillance a été instauré dans le but de contrôler la validité et l'applicabilité des modèles internes de gestion de risque. Les banques devront effectuer des **tests de back testing** (test de leur modèle sur des données antérieures d'une période allant au-delà de 5 années) et des

---

<sup>255</sup> A titre d'exemple : un crédit consenti à une entreprise aura une probabilité de défaut d'autant plus faible que la notation financière de celle-ci par une agence de notation (comme Standard and Poor's ou Moodys) sera bonne. Supposons que l'entreprise bénéficie de la meilleure note possible. Dans ce cas, sa probabilité de défaut sera faible. Dans le cadre de la **méthode standard**, la banque devra alors appliquer un coefficient de pondération de sa créance correspondant à cette faible probabilité de défaut et qui est définie par la réglementation prudentielle. Ce coefficient étant fixé à 20 %, le risque pris en compte pour le calcul du ratio de solvabilité est donc de 20 % du solde du crédit consenti.

<sup>256</sup> Comme les stratégies des banques peuvent varier quant à la composition de l'actif et la prise de risques, les banques centrales auront plus de liberté dans l'établissement de normes face aux banques pouvant hausser les exigences de capital là où elles le jugeront nécessaires.

**stress test** ( test de simulations à des situations extrêmes du modèle à court terme d'une période d'un mois) sous la surveillance d'une autorité de contrôle<sup>257</sup> dont le rôle est de valider les tests, de modifier ou de contester les modèles dans le cas où celles-ci s'avèrent fausses.

### **3)-Pilier II : La discipline de marché**

Depuis la fin des années 90, les autorités de contrôle considèrent que la qualité de l'information financière est un élément fondamental de l'efficacité des marchés et de la solidité des systèmes financiers.

Dans ce cadre, le Comité a défini un ensemble d'informations regroupées en deux catégories :

1. Celles, générales, recommandées ou imposées à toutes les banques et relatives à la structure et à l'allocation de leurs fonds propres, à leur exposition aux différents risques et aux approches utilisées (standard, notations internes...),
2. Et celles spécifiques, imposées aux banques qui souhaitent recourir pour la mesure de leur risque de crédit à une méthode (notation interne) ou bénéficier d'une reconnaissance prudentielle pour leurs opérations de réduction des risques.

La logique qui sous-tend ce pilier 3 est que l'amélioration de la communication financière permet de renforcer la discipline de marché, perçue comme un complément à l'action des autorités de contrôle.

L'information financière, est en effet une incitation à rationaliser la gestion des risques pour traduire la nécessaire cohérence dans la démarche des banques entre leur système de gestion interne, l'information des autorités de contrôle et celle de leurs actionnaires et investisseurs.

D'une manière générale, Le pilier 3 vise à instaurer des règles de transparence financière en améliorant la communication d'informations au grand public sur les actifs, les risques et leur gestion.

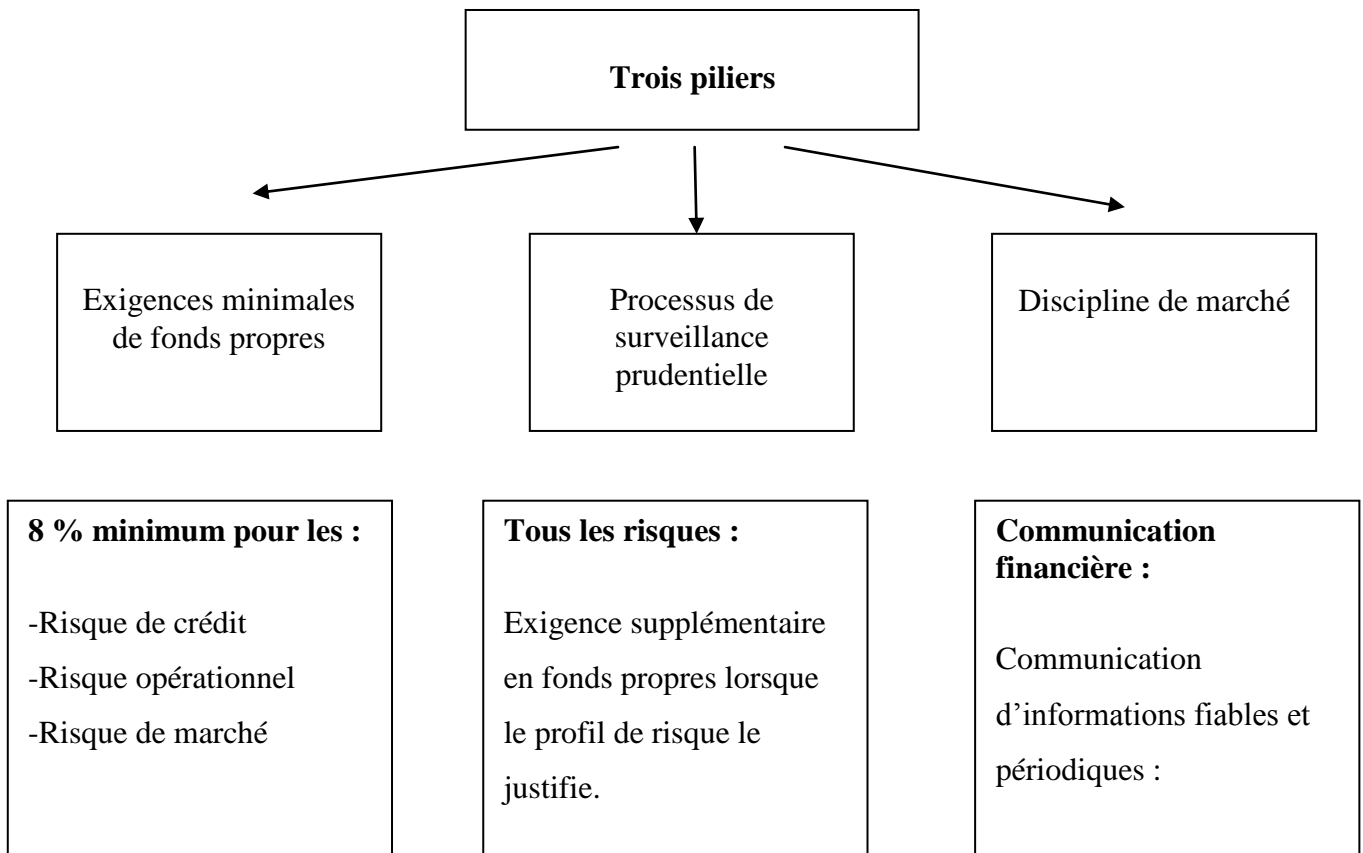
L'objectif sous-jacent est d'uniformiser les pratiques bancaires en matière de communication financière et de faciliter ainsi la lecture des informations comptables et financières des banques d'un pays à l'autre.

Au total, l'architecture du nouvel Accord de Bâle II sur les fonds propres se présente comme suit :

---

<sup>257</sup> C'est en fonction de ces résultats que le régulateur pourra imposer aux banques la nécessité de fonds propres supplémentaires.

**Figure 7** : Les trois piliers de l'Accord de Bâle 2



**Sources :** Commission Bancaire. Rapport Annuel. Année 2000. P 163.

#### **4)-Les insuffisances de Bâle II**

La crise financière de 2007-08 a mis en évidence le fait que les fonds propres des institutions financières étaient insuffisants ou de mauvaise qualité. Certains risques avaient été peu ou mal identifiés et ce pour différentes raisons<sup>258</sup> :

1. La complexification des opérations réalisées sur les marchés financiers (produits structurés, titrisation),
2. La défaillance du contrôle interne et de la gouvernance des établissements bancaires,
3. Les insuffisances du contrôle exercé par les régulateurs dans un univers où on faisait une confiance sans doute excessive à l'autorégulation,

<sup>258</sup> [http:// : www.lafinancepourtous.com](http://www.lafinancepourtous.com)

Les banques n'ont pas su apprécier correctement les risques qu'elles prenaient de sorte que leur niveau en fonds propres s'est retrouvé en inadéquation avec la réalité des risques figurant à leur bilan ou dans leur hors-bilan. Ainsi, le système bancaire s'est trouvé dans l'incapacité d'absorber ses pertes sur les activités de négociation et de crédits, pertes qui ont alors pris une dimension systémique. En outre, beaucoup d'établissements, qui avaient délaissé la gestion de leur risque de liquidité, ont été confrontés à de vives tensions lorsque le marché monétaire s'est brutalement bloqué, obligeant les banques centrales à intervenir pour assurer son bon fonctionnement et parfois soutenir certaines banques<sup>259</sup>.

Enfin, **Bezard** (2004) a remis en cause l'aspect technique d'application des règles de Bâle II, en particulier celle correspondant aux modèles d'évaluation des risques, de leur conception et de leurs limites.

### **Paragraphe 3 : Bâle 3 : Une réforme pour tirer les enseignements de la crise**

Compte tenu de l'ampleur et de la rapidité avec laquelle la crise financière (crise des subprimes) s'est propagée à travers le monde et du caractère par nature imprévisible des crises, **il est apparu essentiel que tous les pays renforcent la capacité de résistance de leur secteur bancaire.** C'est l'objet des **Accords de Bâle III** adoptés par le **Comité de Bâle** le 12 septembre 2010 et avalisés par les Chefs d'Etats et de gouvernement lors de la réunion du **G 20** à Séoul, les 11 et 12 novembre 2010. **Ces accords instaurent un ensemble de mesures nouvelles visant à reformer en profondeur le dispositif prudentiel international pour renforcer la réglementation, le contrôle et la gestion des risques dans le secteur bancaire,** ils tirent les conséquences des insuffisances de la réglementation **Bâle II** et imposent un renforcement des normes en matière de solvabilité et liquidité bancaires.

Les mesures nouvelles prises dans le cadre de la réforme dite de **Bâle III** constituent en fait la réponse du **Comité de Bâle** à la crise des subprimes. Elles ont pour objet :

1. D'améliorer la capacité du secteur bancaire à absorber les chocs résultant des tentions financières et économiques quelle qu'en soit la source,
2. D'améliorer la gestion des risques et la gouvernance,
3. De renforcer la transparence et la communication des banques.

Ces nouvelles mesures visent également :

1. La réglementation au niveau des banques, dite **micro-prudentielle**, qui contribuera à renforcer la résilience des établissements bancaires en périodes de tensions,

---

<sup>259</sup> **Bâle II** est essentiellement une norme de fonds propres minimale. Il ne traite pas tous les risques (notamment celui du risque de liquidité).

2. Les risques systémiques, **macro-prudentiels**, susceptibles de s'accumuler dans le secteur bancaire et leur amplification pro-cyclique (par exemple : coussin de capital contra-cyclique) dans le temps.

Ces deux approches (**micro-prudentielle et macro-prudentielle**) à l'égard du contrôle bancaire sont complémentaires, une plus grande résilience des établissements réduisant le risque de chocs d'ampleur systémique.

Dans ce cadre, la réglementation de **Bâle III** s'articule sur trois grands axes, avec des influences à venir sur ces derniers. **Bâle III** peut se schématiser de la façon suivante :

**Tableau 22** : Les grands axes de la réglementation de Bâle III

<b>Capital et Bâle III</b>	<b>Liquidité et Bâle III</b>	<b>Risque systemique et Bâle III</b>
Augmenter les <b>fonds propres</b> de base (Tiers 1) et leurs qualités	Création d'un nouveau ratio de liquidité à court terme (liquidity coverage ratio ou LCR)	Préconiser l'usage de chambres de compensation lors des transactions liées aux produits dérivés.
Etre mieux armé face au risque global	Création d'un nouveau ratio de liquidité à long terme (net stable funding ration ou NSFR)	Les transactions et prise de risques entre institutions financière devront être accompagnées d'une augmentation des fonds propres
Limiter l' <b>effet de levier</b> (la croissance du bilan)		Possible augmentation du niveau de Capital
Création de matelas de sécurité (Protection contra-cyclique)		

**Source** : Eurogroup Consulting. Bâle III, quels impacts sur les métiers de la banque ? Point de vue. Année 2011. P 3.

A travers ce schéma, la réforme dite de **Bâle III** se résume dans points suivants :

1. Plus de fonds propres,
2. Des fonds propres de meilleure qualité,
3. Plus de transparence

## 1)-Les grandes mesures de Bâle 3

Dans l'ambition de reformer en profondeur le dispositif prudentiel international pour renforcer la réglementation, le contrôle et la gestion des risques dans le secteur bancaire, les mesures nouvelles prises dans le cadre de la réforme dite de **Bâle III** visent principalement à :

1. Renforcer le niveau et la qualité des fonds propres (Tiers one et core one),
2. Mettre en place d'un ratio dit d'effet de levier,
3. Améliorer la gestion du risque de liquidité par la mise en place d'un ratio de liquidité pour les banques internationales,
4. Renforcer les exigences prudentielles concernant le risque de contrepartie, c'est-à-dire vers une révision de la couverture de certains risques,
5. Mettre en place des mesures contra-cycliques.

Ces mesures nouvelles sont destinées à améliorer la qualité du noyau dur des capitaux des banques.

### 1.1)-Renforcement des fonds propres

Les fonds propres réglementaires correspondant aux fonds propres que doivent détenir les institutions financières en lien avec l'exigence réglementaire définie par le **Comité de Bâle**.

Les fonds propres de base ( tier one) :

#### 1.1-1)-Des fonds propres d'une meilleure qualité

La crise des subprimes a montré que certains fonds propres sont moins durs que d'autres dans leur capacité d'absorption des pertes. Ainsi, il s'agit donc d'améliorer la qualité du noyau dur des capitaux des banques, le Core tiers 1. En allouant plus de fonds propres de meilleure qualité aux activités les plus risqués, la solvabilité des banques se trouverait ainsi accrue.

Dans ce cadre, un des objectifs de **Bâle III** est qu'en cas de perte des banques, ces dernières soient mieux protégées en augmentant la qualité des fonds propres. Les banques devront alors :

1. Augmenter la part du Common equity dans le Tiers 1, ce qui équivaut aux **actions** ordinaires et aux réserves (ce qui revient à augmenter les reports à nouveau),
2. Les banques doivent déduire du Tier 1 les intérêts minoritaires, les participations dans les autres banques et les actifs d'impôts différés,
3. Unifier le Tiers 2 au bilan,
4. Réduction puis exclusion des produits financiers hybrides couverts par le Common equity.

Ces mesures vont alors entraîner une hausse du capital et une restriction de la distribution des **dividendes** pour les banques, notamment à cause de l'augmentation du report à nouveau. Les banques sont incitées à émettre des produits convertibles en actions afin que les fonds propres puissent augmenter dès que leurs niveaux sont trop bas.

## 1.1-2)-Des fonds propres à un niveau plus élevé

Il a été observé que les banques avaient un niveau de fonds propres trop bas durant la crise de 2007. **Bâle III** propose d'augmenter le niveau des fonds propres, en plus de leurs qualités en introduisant des nouvelles règles :

### 1. Tiers 1 (Common equity) :

- Ratio Core tiers one plus exigeant : De 2 % à 4.5 %,
- Nouveau matelas de sécurité à 2.5 % (prévu pour 2019),
- Niveau du Common equity fixé à 7 % au minimum (objectif pour 2019),

### 2. Fonds propres totaux :

- Ratio de solvabilité plus exigeant : De 8 % à 10.5 % (le matelas de sécurité inclus),
- Création d'un autre matelas de sécurité contra cyclique pour le risque sectoriel,

Ces nouvelles mesures devraient pousser les banques à se séparer d'actifs éligibles dans les fonds propres et à viser des niveaux de solvabilité et de ratios core Tiers one plus élevés afin de garder des politiques de distributions attractives.

## 1.2)-Diminuer l'effet de levier sous Bâle 3

**Bâle III** s'est fixé pour objectif de limiter la croissance du bilan des banques. La mise en place d'un ratio d'effet de levier répond à cet objectif. Ainsi l'effet de levier se définit comme le rapport entre le capital et les expositions totales (c'est-à-dire sur le total de bilan). Les nouvelles mesures liées à ce point sont :

1. Ratio de l'effet de levier fixé à 3 % du Tiers 1 : Les expositions ne pourront alors pas être 33 fois supérieures au Tiers 1,
2. Début de l'étude en 2013,
3. Ratio minimal instauré en 2018,

Cette mesure risque d'entraîner un resserrement du crédit et donc une diminution du financement de l'économie. Les banques risquent également de viser des niveaux de plus en plus exigeants pour ce ratio d'effet de levier, afin d'obtenir de bonnes évaluations de la part des agences de notations et globalement du marché.

## 1.3)-Une meilleure gestion de la liquidité

Jusque là, la liquidité qui a été un facteur décisif dans la crise, ne faisait l'objet d'aucune réglementation harmonisée au niveau international.

Le **Comité de Bâle** a proposé la mise en place dans **Bâle III** de deux ratios de liquidité :



### 1.3-1)-Liquidité à longue terme

**Bâle III** a pour projet de créer un ratio de liquidité à long terme afin d'inciter les banques à trouver des ressources stables pour leur financement. Cette mesure implique de prendre en compte certains critères :

1. Notation des différents profils d'actifs puis association avec leurs niveaux de ressources stables recommandés (en fonction de leurs risques),
2. Nouvelle pondération des actifs nécessitant un certain niveau de financement (en fonction de leurs risques associés) :
  - Entre 0 % et 5 % pour les comptes d'espèces et les titres d'états,
  - Entre 65 % et 85 % pour les prêts aux particuliers et les prêts hypothécaires,
  - 100 % pour tous les autres actifs.

On peut interpréter cette pondération comme un niveau auquel un actif doit être financé par des ressources stables :

1. Nouvelle pondération dans la qualité des financements (en fonction de leur stabilité) :
  - 100 % pour le Common equity,
  - 80 % et 90 % pour les dépôts des clients,
  - 50 % pour les emprunts à faibles garanties ou non garantis,

On peut interpréter cette pondération comme des niveaux maximums auxquels ces ressources peuvent financer un actif. On évalue ici la stabilité des ressources.

Cette mesure devrait entraîner l'obtention par les banques de financements plus diversifiés afin de ne pas être dépendantes d'un certain type de ressources.

Les banques vont devoir évaluer la stabilité de leurs ressources au bilan, en pourcentage et le besoin de financement individuel de chaque actif.

### 1.3-2)-Liquidité à court terme

**Bâle III** prévoit la création d'un ratio de liquidité à court terme pour lequel le minimum accepté est de 100 %. Le but est d'améliorer la solvabilité des banques à court terme. Cette mesure demande au banque de :

1. Se protéger contre les situations de stress ponctuelles en possédant des actifs liquides et de bonnes qualités, permettant de résister à des sorties de trésorerie (ou crise aigüe) pour au moins 30 jours,
2. Pondérer les actifs en fonction de leur qualité et liquidité.

Les banques vont être poussées à investir dans des actifs de haute qualité mais avec une plus faible rentabilité afin de répondre à l'exigence de la solvabilité à 30 jours.

## **1.4)-Réduction du risque systémique**

**Bâle III** prévoit d'exiger une augmentation du niveau de capital afin de mieux couvrir les banques dans le cadre du portefeuille de négociation, notamment durant une future crise à venir<sup>260</sup>.

Les mesures envisagées sont la :

1. Redéfinition de la Var stressé (outil de mesure du risque de marché d'un portefeuille bancaire) avec incorporation d'une charge de capital,
2. Ajout de charge de capital supplémentaires pour faire face aux expositions aux risques de défauts ou aux dégradations de la note de certains actifs,
3. Pousser les banques à passer par la chambre de compensation pour les transactions liées aux produits dérivés,
4. Une incorporation du risque de corrélation entre les institutions financières et donc de contagion entre ces dernières.

Les banques devraient être poussées à limiter les volumes de transactions avec d'autres banques et d'autres institutions financières. De plus, le risque de contrepartie lié aux produits dérivés devrait être mieux contrôlé. Il devrait donc y avoir une modification globale du portefeuille de négociation des banques.

## **1.5)-Introduction d'un Coussin contra-cyclique**

Les régulateurs nationaux établiront un coussin contra-cyclique allant de 0 % à 2.5 % du capital. Constitué de résultats mis en réserve en cycle haut, il serait utilisé en cas de crise et aussitôt reconstitué en période de croissance.

Ainsi, au-delà des exigences minimales de capital, un coussin contra-cyclique additionnel pourra être imposé à la discrétion du régulateur national s'il estime que certaines évolutions macroéconomiques (en particulier l'évolution du ratio endettement du secteur privé résident / PIB) augmente le risque de chocs d'ampleur systémique.

## **2)-Calendrier de mise en œuvre progressive de Bâle 3**

Sa mise en œuvre sera progressive. Elle s'étale du 01/01/2013 jusqu'au 01/01/2019.

Ces recommandations ont été définitivement approuvées à l'occasion de la réunion du G 20 de Séoul, les 11 et 12 novembre 2010.

---

<sup>260</sup> Le portefeuille de négociation est l'ensemble des outils et produits financiers détenus dans le cadre d'une négociation ou d'une couverture d'autres produits.

### 3)-L'augmentation des fonds propres sera-t-elle suffisante pour éviter une nouvelle crise ?

Les avis divergent. Si tous les praticiens s'accordent pour dire que ces mesures vont dans le bon sens, certains économistes estiment qu'elles sont inadéquates. D'une part, le relèvement du ratio de fonds propres reste inférieur à ce qu'attendaient certains (entre 8 % voire jusqu'à 10 %), note **Valérie Plagnol**, directrice de la stratégie chez le groupe CIC. Selon l'économiste **Jézabel Couppey-Soubeyran**, il est même inférieur à ce qu'exigent déjà les marchés. D'ailleurs, dans la pratique, la plupart des banques européennes visent déjà les 7 %. C'est pourquoi pour **Simon Johnson**, ancien directeur des études du FMI, le ratio aurait dû être de 15 %, voire même 20 % en temps de forte croissance. De plus, la sanction est relativement légère : les banques sous-capitalisées n'auront pas le droit de distribuer de dividendes, mais elles ne seraient pas obligées de lever les fonds manquants.

Autre faille, le calendrier a été tellement assoupli pour tous les ratios, que cela laisse le temps de voir une autre crise. Enfin, la réforme ne porte pour l'instant que sur les règles et pas sur les autorités de contrôle elles-mêmes, ce qui fait qu'un décalage persiste entre l'activité internationale des banques et leur supervision, qui elle, reste nationale.

## Conclusion

La crise financière internationale ( crise de subprimes) qu'a traversée l'économie mondiale en est venue une fois de plus confirmer que la recherche de gains financiers sans limite et dans des proportions totalement déconnectées de l'économie réelle est source de bulles financières spéculatives dont les conséquences n'échappent plus à personne.

Cette crise qui a mis en exergue les effets néfastes de la préférence de l'intérêt immédiat au détriment de la pérennité de l'entité (entreprises, banques, assurances,...), a suscité un regain d'intérêt pour la bonne gouvernance à l'échelle mondiale.

En effet, il est plus que jamais admis que malgré leur importance, les performances financières ne sont pas toujours synonymes de bonne gouvernance ; la bonne gouvernance se doit de s'inscrire dans une vision stratégique conciliant les intérêts de toutes les parties prenantes à savoir les actionnaires, les clients, les partenaires financiers, les fournisseurs,..... pour assurer la pérennité des acteurs (entreprises, banques, assurances,...), source de création de valeur. C'est

cette conception de la gouvernance fondée sur une vision stratégique (développement durable) que doit être privilégiée par les parties prenantes.

Dans le domaine bancaire, la réglementation bancaire d'une manière générale et la supervision bancaire d'une manière particulière sont autant de dispositif qui permettant aux autorités monétaires et financières d'influencer le comportement des acteurs bancaires et financiers en vue d'assurer la stabilité économique et financière de leur pays. A ce titre,

dans la perspective de renforcer davantage la supervision bancaire, le CB en partenariat avec les pays développés (G24) à réformer la gouvernance externe des banques. Le passage aux accords de Bâle 3 illustre bien la volonté des pays à renforcer la régulation bancaire. Selon la BRI, la régulation bancaire d'une manière générale et la gouvernance externe bancaire d'une manière particulière sont les principaux piliers qui peuvent préserver la stabilité financière internationale sinon, du moins affaiblir ou amoindrir la vulnérabilité des systèmes financiers contre d'éventuels chocs ou d'effets de contagions externes.

Aux termes de ces deux chapitres qui caractérisent à la fois les vertus et les menaces d'un système financier libéral inspirant de la doctrine néolibérale, suscitent un regain d'intérêt particulier pour la gouvernance bancaire externe. Dans ce sens, l'Algérie, comme c'est le cas de plusieurs pays (le cas de l'Angleterre, de la France, de l'Allemagne, du Maroc, du Liban,.....) à réservée dans la conduite de sa stratégie relative a la réforme bancaire, une place importante au volet de la supervision bancaire. Certes, dans un tel contexte, tout secteur bancaire développé, efficace et dynamique doit être en parallèle solide et stable.

C'est par rapport à cela, que notre travail de recherche s'appuie essentiellement sur trois hypothèses<sup>261</sup> complémentaires qui caractérisassent à la fois la volonté des pouvoirs publics algériens à libéraliser progressivement leur secteur bancaire et en parallèle leur détermination à renfoncer et moderniser les instruments de gouvernance bancaire externe ( la supervision bancaire).

A ce titre, les deux chapitres suivants seront réservés au système bancaire algérien. Le premier, il sera consacré à l'évolution du système bancaire algérien et le second, il s'attachera à établir un état des lieux sur la réforme bancaire durant la période 1990-2010.

---

<sup>261</sup> Se référer à l'introduction générale.

# Chapitre 3

---

**Réforme bancaire et déréglementation de l'activité bancaire**

Le présent chapitre fait un tour d'horizon sur l'évolution du système bancaire algérien depuis l'avènement de la loi bancaire N° 90-10 jusqu'à la promulgation de l'ordonnance bancaire N°10-04. Cette période couvre en totalité deux décennies de 1990 à 2010. Durant cette longue période, le secteur bancaire algérien a été engagé dans un vaste chantier de réforme devant à la fois moderniser son cadre réglementaire, institutionnel et opérationnel. L'objectif était d'amener les banques publiques à plus de rigueur et d'orthodoxie dans la gestion de leurs relations avec la clientèle privée et publique, après une période réprimée où les banques publiques étaient totalement soumises aux injonctions administratives imposées par les pouvoirs publics dans le cadre des directives instaurées par le système de la planification centralisée<sup>262</sup>.

Beaucoup d'auteurs algériens (**Ammour BENHALIMA, Abdelkrim NAAS, Fodil HASSAM, Hocine BENISSAD,.....**) trouvent que la dégradation de la situation financière des banques publiques a principalement pour origine l'obligation qui leur est faite de se substituer aux pouvoirs publics dans la gestion du déficit chronique des entreprises publiques. Cette mesure a été instaurée par la planification financière imposant aux banques publiques de gérer et contrôler les opérations financières des entreprises publiques<sup>263</sup>.

Les transformations apportées depuis l'année 1990 ont nettement amélioré l'organisation et le fonctionnement du secteur bancaire. Depuis la promulgation de la loi 90-10, les banques publiques ne cessent d'améliorer leur mode de fonctionnement (instauration du droit au compte bancaire, accès plus ou moins facile du secteur privé aux crédits bancaires, diversification de la gamme, meilleure gestion des risques, actualisation des outils de diagnostic,.....).

A cet égard, pour définir les principales étapes ayant caractérisé le processus de la réforme du système bancaire vers le chemin de l'ouverture et de la modernité, **il nous apparaît important de consacrer la première section à l'évolution du système bancaire algérien durant toute la période (1990-2010)**. Mais se limiter uniquement à cette période (1990-2010) ne permet ni à nous, ni à vous, de constater l'importance et l'ampleur des changements apportés durant ces 20 ans.

A cet effet, pour des raisons à la fois académiques, pédagogiques et historiques, il nous apparaît capital d'apporter un aperçu historique sur l'évolution du secteur bancaire algérien avant la grande réforme de 1990<sup>264</sup>.

---

<sup>262</sup> La mise en œuvre de la planification centralisée comme mode de gestion de l'économie nationale avait également comme objectif d'instaurer une planification financière en adéquation avec la planification physique. Pour les pouvoirs publics, cette logique devrait permettre d'adapter en quelque sorte un plan de financement national chargé de financer les investissements physiques programmés par le Plan.

<sup>263</sup> Introduit par la loi de finances pour l'année 1970.

<sup>264</sup> C'est-à-dire durant la période de la planification centralisée.

Dans la perspective de rompre avec l'ancien système de la planification centralisée qui incarne un régime **financièrement réprimé** axé principalement sur l'administration des taux d'intérêts et l'encadrement du crédit, les transformations apportées durant la période (1990-2010) s'inspirent largement de la **doctrine de la libéralisation financière interne**.

Dans ce sens, parmi les actions engagées dans le cadre de l'ouverture et de la modernisation du secteur bancaire algérien conformément aux mécanismes de marché régissant les économies développées, figurent :

1. L'ouverture du marché bancaire aux capitaux privés nationaux et étrangers (voir le quatrième chapitre),
2. Le renforcement des mécanismes de contrôle et de supervision bancaire (voir le quatrième chapitre),
3. La déréglementation des taux d'intérêt auparavant fixés par les pouvoirs publics (Ministère des Finances),
4. La libéralisation de la politique des crédits de la contrainte réglementaire imposant la suprématie du Plan sur le système bancaire à une réglementaire imposant le respect des règles prudentielles,

C'est vrai qu'il existe d'autres actions engagées par les pouvoirs publics (autonomie de la BA<sup>265</sup>, la mise en place d'un marché monétaire, la mise en place d'un marché de change, réhabiliter la valeur du dinar, l'assainissement de la situation financière des entreprises du secteur public, la non discrimination entre les opérateurs économiques, l'instauration de nouveaux instruments de politique monétaire.....) dans le cadre de la réforme bancaire mais partant d'un principe doctrinal, la déréglementation des taux d'intérêts (**objet de notre deuxième section**) et la libéralisation des politiques de crédits (**objet de notre troisième section**) constitue les fondements même de la libéralisation financière<sup>266</sup>.

Ainsi, à travers la libéralisation de ces deux variables, la volonté de construire un système bancaire dynamique basé sur un régime d'économie de marché commence à prendre forme.

---

<sup>265</sup> Limitée par l'ordonnance bancaire N° 01-1 et l'ordonnance bancaire N° 03-11.

<sup>266</sup> Durant la période de la planification centralisée, le dirigisme étant la règle dans le secteur bancaire et financier et ce à un double niveau dans la détermination des taux et dans la distribution des crédits.



## Section 1 : L'évolution du système bancaire algérien

Le système bancaire algérien a connu d'importantes mutations de l'indépendance à nos jours (c'est-à-dire jusqu'à l'année 2010).

Résumées à grands traits, ses mutations correspondent aux deux périodes suivantes :

1. **La période 1962-1989**, dite période d'avant les grandes réformes. Cette période se caractérise pour l'essentiel par l'instauration de la planification centralisée comme mode de gestion de l'économie. **L'analyse de cette période constitue l'objectif de notre première sous-section,**
2. **La période 1990-2010**, dite période d'ouverture et de transition vers l'économie de marché. Cette période annonce les grandes réformes structurelles et économiques. Elle marque un événement majeur, celui de la promulgation de la loi 90-10 qui met fin au monopole de l'Etat sur les services financiers. **L'analyse de cette période constitue l'objectif de notre deuxième sous-section.**

### Sous -section1 : Le système bancaire algérien : de l'indépendance à l'abandon du système de la planification centralisée

Cette période englobe pour l'essentiel les événements qui ont marqué le secteur bancaire depuis l'indépendance du pays (création de l'Institut d'Emission, l'instauration du dinar algérien comme monnaie nationale du pays, la nationalisation du secteur bancaire,...) jusqu'aux premières tentatives de décentralisation annoncées à partir de 1986 (la réforme de 1986<sup>267</sup> et la réforme 1988<sup>268</sup>). Résumés à grands traits, ces éternements correspondent aux périodes suivantes :

1. **La période 1962-1969**, dite période de récupération de la souveraineté monétaire et nationalisation des banques étrangères (**objet de notre premier paragraphe**),
2. **La période 1970-1987**, dite période de l'instauration de la planification centralisée comme mode de gestion de l'économie nationale (**objet de notre second paragraphe**),
3. **La période 1988-1989**, dite période des premières tentatives de réformes économiques axées principalement sur l'autonomie des entreprises publiques économiques (**objet de notre troisième paragraphe**).

---

<sup>267</sup> La promulgation pour la première fois d'une loi bancaire (loi bancaire N° 86-12 du 19 août 1986 modifiée et complétée par la loi bancaire N° 88-06 du 12 janvier 1988 relative au régime des banques et du crédit) encadrant le secteur bancaire algérien.

<sup>268</sup> La promulgation de la loi N° 88-01 du 01 janvier 1988 portant loi d'orientation des entreprises publiques économiques, axée sur l'autonomie des EPE.

## Paragraphe 1 : De l'Indépendance à 1969

Dés décembre 1962, le pays se dote d'une banque centrale<sup>269</sup> et d'une monnaie nationale, le dinar algérien. L'année 1963 a été marquée par la création de la Caisse Algérienne de Développement (CAD)<sup>270</sup> en tant qu'institution de financement de l'effort de développement<sup>271</sup>. Elle servira jusqu'à 1970 d'instruments d'exécution du budget de l'Etat et accessoirement de quelques projets d'investissements<sup>272</sup>. Le système de collecte de l'épargne populaire aux fins de financement du logement a été organisé en 1964 et géré par la Caisse Nationale de l'Epargne et de Prévoyance (CNEP).

La nationalisation des banques étrangères (1966-1967) avait permis de donner naissance à trois banques commerciales à vocation générale, la BNA<sup>273</sup>, le CPA<sup>274</sup> et la BEA<sup>275</sup>. Ces trois institutions nationales fonctionnaient alors même dans leurs relations avec les sociétés nationales du secteur réel, conformément aux règles universellement admises et telles que reconduites dans la loi de décembre 1962 portant création de la BCA<sup>276</sup>.

Pour l'essentiel, l'objectif des pouvoirs publics durant cette période était de parvenir à court terme, à **l'algérianisation des structures de financement de l'économie nationale.**

Cet objectif caractérise les véritables préoccupations des autorités politiques algériennes de l'époque tant il est vrai **que le développement ordonné de l'économie nationale ne pouvait se concevoir sans la mise en place d'un système bancaire authentique algérien.**

Aussi, il est très important de souligner que durant cette période (1962-1969), l'urgence pour les pouvoirs publics algériens n'était pas de mettre en place un système bancaire qui fonctionne selon les principes de l'orthodoxie bancaire<sup>277</sup> mais de mettre en place des structures financières nationales qui prennent en

---

<sup>269</sup> Elle avait pour mission de créer et de maintenir, dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie nationale.

<sup>270</sup> Devenue par la suite la Banque Algérienne de Développement (DAB).

<sup>271</sup> Dès l'indépendance, les pouvoirs publics algériens ont affiché leur volonté de rompre avec l'économie coloniale, l'adoption d'un modèle de développement économique fondé sur le dirigisme de type socialiste et la mise en place d'une politique de développement économique fondée sur la théorie des « industries industrialisantes », selon laquelle les pays les plus pauvres doivent investir en priorité dans les industries lourdes dont le développement est supposé entraîner tous les autres secteurs de l'économie.

<sup>272</sup> **Mourad BENACHENHOU** (Ex- Ministre de l'Economie). La banque et le financement de l'économie en Algérie. Ouvrage Collectif, l'Entreprise et la banque. Edition OPU. Année 1994. P : 12.

<sup>273</sup> Chargée de financer les activités agricoles et commerciales.

<sup>274</sup> Chargée de promouvoir le développement de certaines activités spécialisées.

<sup>275</sup> Chargée des opérations avec l'extérieur.

<sup>276</sup> Loi N° 62-144 portant création et fixant les statuts de l'Institut d'Emission.

<sup>277</sup> Loi N° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale d'Algérie s'inspire largement des principes régissant les pays à économie de marché.

charge le financement du développement économique, compte tenu de l'état primitif de l'économie du pays<sup>278</sup>.

## **Paragraphe 2 : De 1970 à 1987**

Durant cette période **les pouvoirs publics algériens se sont progressivement intéressés à l'organisation du circuit de financement de l'économie nationale et aux rôles affectés aux différents intermédiaires financiers** (banques publiques, Trésor Public et notamment la BCA).

Cet intéressement quant à l'organisation du circuit de financement de l'économie nationale et aux rôles affectés aux différents intermédiaires financiers a été illustré par la loi de finances pour l'année 1970<sup>279</sup>.

En effet, la mise en application du premier plan quadriennal (1970-1973) consacre **le choix définitif de la planification centralisée impérative comme système d'organisation, de gestion et de développement de l'économie nationale**<sup>280</sup>. Il s'agit d'un choix doctrinal fondamental qui consiste dans la primauté du plan sur le marché et donc sur les catégories marchandes.

A l'instar de l'ex-Union Soviétique et de quelques pays de l'Europe de l'Est (ex- pays socialistes), l'Algérie avait introduit à sa manière sa **réforme financière** en 1970<sup>281</sup>-71<sup>282</sup> pour accompagner les objectifs tracés dans le cadre de son premier plan quadriennal (1970-1973)<sup>283</sup>. La logique d'ensemble qui a gouverné cette réforme, consistait fondamentalement dans ce qui suit : **« une fois que le plan, en terme physique est élaboré et approuvé, il reste à lui adapter un plan de financement qui permet sa réalisation »**<sup>284</sup>. Il s'agit d'une réforme qui permet à la fois de centraliser, canaliser et répartir les ressources disponibles via le système bancaire aux différentes entreprises publiques. Dans cette logique, un ensemble de mesures a été prise<sup>285</sup>.

La mise en place de ces mesures a impliqué nécessairement la réorganisation de toutes les structures financières du pays.

Ainsi, le système bancaire se voyait appelé à accomplir un double rôle :

---

<sup>278</sup> Sur le plan économique, l'élargissement du secteur public au détriment du secteur privé, la mise en place de plusieurs plans d'investissements multi-sectoriels centralisés, l'industrialisation accélérée constituent pour l'essentiel, les priorités des pouvoirs publics de cette période.

<sup>279</sup> Avec l'instauration de la planification centralisée comme mode de gestion de l'économie nationale, les pouvoirs publics algériens projetaient à travers la loi de finances pour l'année 1970, la mise en place de la planification de la distribution du crédit comme un moyen ou un instrument qui leur permettait de mobiliser et d'affecter un maximum de ressources disponibles vers le financement des investissements productifs du secteur public.

<sup>280</sup> CNES. Projet de rapport. Regards sur la politique monétaire en Algérie. Année 2005. Site : <http://www.cnes.org.dz>.

<sup>281</sup> Loi de finances pour 1970.

<sup>282</sup> Loi de finances pour 1971.

<sup>283</sup> L'instauration de la planification financière comme mode de distribution des crédits en rapport avec les objectifs du plan (l'adéquation des ressources avec la planification physique) caractérise pour l'essentiel les deux décennies (70 et 80) qui vont façonner le rôle et le mode d'intervention des banques dans le financement de l'économie.

<sup>284</sup> CNES. Projet de rapport. Regards sur la politique monétaire en Algérie. Année 2005. Site : <http://www.cnes.org.dz>.

<sup>285</sup> Voir sous-section 3 concernant l'évolution de la politique de distribution des crédits.

1. Assurer la distribution de crédits aux entreprises publiques à partir de leurs ressources et de celles collectées par le Trésor,
2. Assurer, par ce biais même, le suivi de la réalisation, par ces entreprises, des projets planifiés mis à leur charge.

Lorsque les ressources collectées par les banques ou le Trésor public ne suffisent pas, le recours au réescompte est automatique<sup>286</sup>.

L'automatisation légalisée du refinancement des banques publiques auprès de la BCA (valable notamment pour le Trésor public<sup>287</sup>) devrait contribuer nécessairement à l'adéquation des ressources avec la planification physique des investissements élaborée par le Plan.

De cette logique, vont découler un certain nombre de principes (domiciliation unique, l'aménagement de la procédure d'octroi de découverts bancaires aux entreprises, la définition d'un mode de financement des investissements, la fixation des taux à un niveau central, ...) <sup>288</sup> dont l'application aura des conséquences lourdes sur le système bancaire<sup>289</sup>.

La sous-période (1978-1982) caractérise **la restructuration du circuit de financement de l'économie nationale**. Ainsi, le Trésor public se voit chargé du financement des investissements planifiés du secteur public<sup>290</sup>. Le crédit bancaire à moyen terme est supprimé du système de financement des investissements planifiés.

Par ailleurs, la loi de finances pour 1982 prévoit également que le Trésor est chargé de financer les investissements dits stratégiques. Ces investissements sont financés par des concours remboursables à long terme. En ce qui concerne les autres investissements publics, l'intervention des banques devrait obéir aux critères de rentabilité financière<sup>291</sup>.

La sous-période (1982-1986) se caractérise par deux événements importants. **Premièrement, elle caractérise la restructuration organique qui a touché tous les secteurs de l'économie** (bâtiments, travaux publics, industrie,...). Pour ce qui est du secteur bancaire, elle a donné naissance à deux banques publiques<sup>292</sup> :

1. **La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR)** : Créée en 1984 et issue de la BNA, elle a pour principale vocation le financement du secteur agricole et du secteur agro-industriel, précédemment domiciliés auprès de cette dernière,

<sup>286</sup> Article 7 de la loi de finances pour 1971.

<sup>287</sup> Loi de finances complémentaire pour 1965.

<sup>288</sup> Pour plus d'informations, voir la sous-section 3 concernant la politique de distribution des crédits.

<sup>289</sup> Pour plus d'explications, se référer à la troisième section du présent chapitre.

<sup>290</sup> Article 7 de la loi de finances pour 1978.

<sup>291</sup> Il est important de souligner que depuis la loi de finances pour 1977, l'autofinancement est considéré comme une source de financement des investissements planifiés.

<sup>292</sup> **Riad BENMALEK**. La réforme du secteur bancaire en Algérie. Année 1999. P : 19.

**2. La Banque du Développement Local** : Créée en 1985 et issue du CPA, cette banque a pour principale vocation le financement des activités des entreprises locales, essentiellement celles sous tutelle des collectivités publiques.

Cette restructuration organique<sup>293</sup> marque la troisième étape qui caractérise l'évolution du système bancaire algérien.

**Deuxièmement, elle caractérise les premières tentatives de décentralisation.** En effet, la réforme de 1986 a été élaborée dans un contexte particulier caractérisé par :

1. Une gestion de l'économie qui demeure planifiée centralement et la mise en œuvre du second plan quinquennal,
2. Une crise financière et économique aigue, apparue à la suite de la chute des prix des hydrocarbures et du cours du dollar.

Le principal objectif poursuivi par la réforme de 1986<sup>294</sup> consiste à apporter des aménagements au mode de financement global de l'économie et plus particulièrement au mode de fonctionnement du secteur public économique.

Parmi les aménagements prévus pour corriger les dysfonctionnements de l'économie, la loi bancaire N° 86-12 prévoit :

1. L'élaboration du **plan national du crédit** dont l'objet est la maîtrise du développement économique, l'instauration d'une discipline financière et la mise en cohérence de la planification (plan à moyen terme et surtout le plan annuel) avec les ressources financières internes et externes mobilisables d'une part et le volume tolérable de création monétaire d'autre part,
2. Une **participation plus active du système bancaire** dans le processus de financement de l'économie.

Ces deux mesures sont considérées beaucoup plus comme mesures d'assouplissement du système existant que comme mesures destinées à une refonte totale ou même significative du système.

**D'abord, en ce qui concerne le plan national du crédit**, bien que la loi bancaire N° 86-12<sup>295</sup> prévoie une participation plus active du système bancaire dans le financement de l'économie, par le biais d'une autonomie de décisions relative qui lui est accordée en matière d'octroi de crédit, il n'en demeure pas moins que la loi fait toujours apparaître des dispositions apparemment contradictoires entre le Plan et l'autonomie relative accordée au système bancaire. Ainsi l'article 10 de la présente loi fait apparaître clairement la suprématie du plan sur le système bancaire. Cet article relègue clairement le système

---

<sup>293</sup> Elle était conçue également pour renforcer la spécialisation des banques publiques.

<sup>294</sup> Promulgation de la loi bancaire N° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.

<sup>295</sup> La loi bancaire N° 86-12 est la première loi depuis l'indépendance du pays en 1962 qui vient mettre fin aux textes réglementaires dépassés et ambigus qui régissaient l'activité bancaire auparavant.

bancaire au rôle d'instrument de la politique financière du Gouvernement dans le cadre du Plan National de Développement.

**Ensuite, en ce qui concerne le rôle des banques dans le financement de l'économie**, il est à relever que la loi bancaire N°86-12 semble déterminée à vouloir rompre avec la situation antérieure de la banque caissier.

Désormais, les banques doivent assurer le suivi de l'utilisation des crédits accordés par leurs soins. Elles prennent également toutes les mesures utiles pour limiter le risque de non remboursement<sup>296</sup>.

Les banques doivent définir, après avoir étudié la rentabilité financière des projets d'investissement, le montant maximum de leur contribution à l'ensemble du financement de chaque projet<sup>297</sup>.

Globalement, la loi bancaire 86-12 vient définir un nouveau cadre juridique commun de l'activité bancaire. Dans ce sens, elle distingue trois (3) catégories d'établissements :

1. La Banque centrale,
2. Les banques,
3. Les établissements de crédit spécialisés.

La loi bancaire N° 86-12 vient également assigner un rôle actif à la Banque centrale. Ainsi, « **la Banque centrale est chargée dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du Plan National du Crédit, de régler et de contrôler dans l'exercice du privilège d'émission et par des moyens appropriés, la distribution des crédits à l'économie ainsi que de réunir les conditions les plus favorables à la stabilité de la monnaie et au bon fonctionnement du système bancaire** »<sup>298</sup>. A travers ce texte, le rôle de la Banque centrale en tant que banque des banques est rétabli.

Toutefois, il est important d'indiquer que le cadre prévu dans la loi bancaire N° 86-12 conçue pour amorcer relativement la transition du système bancaire vers plus d'autonomie et introduire un nouveau système de financement de l'économie par la mise en plan du Plan national du Crédit, n'a jamais été mis en œuvre. Une disposition inscrite dans la loi bancaire N° 86-12 liait, en effet, la mise en œuvre de cette loi à l'élaboration du nouveau statut de la Banque centrale et des établissements de crédit<sup>299</sup>. Ces nouveaux statuts n'ont jamais vu le jour.

### **Paragraphe 3 : De 1988 à 1989**

A partir de 1988, une réforme de l'économie algérienne axée principalement sur l'autonomie de l'entreprise est engagée<sup>300</sup>. Dans ce sens, plusieurs lois ont été promulguées :

1. La loi N° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification,

<sup>296</sup> Article 11 de la loi bancaire N° 86-12.

<sup>297</sup> Article 49 de la loi bancaire N° 86-12.

<sup>298</sup> Article 19 de la loi bancaire N° 86-12.

<sup>299</sup> Article 60 de la loi bancaire N° 86-12.

<sup>300</sup> Loi N° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques.

2. La loi N° 88-03 du 12 janvier 1988 relative aux fonds de participation,
3. La loi N° 88-04 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant l'ordonnance N° 75-59 du 26 septembre portant code de commerce et fixant les règles particulières applicables aux entreprises publiques économiques,
4. La loi N° 88-05 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi N° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances,
5. La loi N° 88-06 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi bancaire N° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.

L'ensemble de ces lois visaient principalement :

1. **La création d'une nouvelle catégorie d'entreprises publiques (entreprises publiques économiques) qui est appelée à avoir une plus grande autonomie,**
2. **La création de nouvelles institutions financières (fonds de participation) qui sont chargées de la gestion des actions des entreprises publiques économiques<sup>301</sup>,**
3. **La mise à jour du code de commerce,**
4. **La mise en place d'un nouveau système de planification devant reposer sur une planification stratégique basée sur l'évaluation de plans à moyen terme au niveau national, des collectivités locales et des entreprises publiques,**
5. **Une réorganisation du secteur bancaire par l'introduction de nouvelles conceptions régissant à la fois, les relations entre les différents intervenants (Banque centrale, établissements financiers, Trésor public ...) et les relations entre les banques publiques et les entreprises publiques.**

L'ensemble de ces lois relatives aux réformes économiques engagées en 1988 s'inscrivaient dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle conception qui se proposait d'apporter des changements d'ordres structurels quant à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'économie nationale.

Dans cette perspective, les pouvoirs publics algériens visaient la mise en place des mécanismes de transition vers une économie de marché. Le désengagement de l'Etat de la sphère économique, la refonte des instruments et des institutions de régulation économique et financière, l'autonomie des entreprises publiques, le renforcement de la crédibilité de la BCA dans le cadre de la gestion des instruments de la politique monétaire, le renforcement du rôle des banques dans la collecte des ressources constituent l'essentiel des réformes de 1988.

Pour atteindre ces objectifs, l'hypothèse centrale retenue par les pouvoirs publics postulait que la décentralisation de pouvoir de décision aux entreprises publiques était indispensable pour améliorer leur

---

<sup>301</sup> Ces fonds sont dissous en 1995 et remplacés par des holdings publics chargés de la gestion des capitaux marchands de l'Etat.



efficacité, stimuler l'initiative et l'innovation tout en améliorant leurs résultats financiers<sup>302</sup> ou leur performances<sup>303</sup>.

Ainsi, les entreprises publiques seront appelées à évoluer dans le respect des règles de la commercialité et vont bénéficier de l'autonomie financière et affecter librement leurs fonds à leurs activités.

Globalement, les réformes de 1988 reposaient sur l'hypothèse selon laquelle l'autonomie de gestion devrait permettre aux entreprises publiques de se libérer des contraintes et injonctions administratives (centralisation de la décision d'investir, fonds propres insuffisant, aucune possibilité de développer son portefeuille clients ou produits, gestion centralisée des ressources financières, recrutement centralisé,.....)

Ces contraintes et injonctions administratives sont considérées comme les causes principales des difficultés et problèmes dont souffraient les entreprises publiques.

Ainsi, étant donné que les banques commerciales sont considérées comme des entreprises publiques économiques, le secteur bancaire a été également concerné par les réformes de 1988. Dans cette logique, la loi bancaire N° 88-06 redéfinissait le statut des établissements de crédits et de la Banque centrale conformément à la loi d'orientation sur les entreprises publiques<sup>304</sup>.

Aux termes des dispositions de la loi N° 88-01, l'entreprise bancaire se trouvait ainsi totalement intégrée dans la catégorie juridique des entreprises publiques économiques<sup>305</sup>.

Selon les termes de la loi bancaire N° 88-06, la banque est une entreprise publique économique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui effectue à titre de profession habituelle des opérations de banque<sup>306</sup>.

**Dans ses relations avec les entreprises du secteur public**, de nombreuses modifications ont été apportées dans le cadre de la loi bancaire N° 88-06<sup>307</sup>.

**En ce qui concerne leur relation avec la Banque centrale**, les banques commerciales vont dorénavant fonctionner en fonction des dispositions prévues par la loi bancaire N° 88-06 à savoir :

- 1. Une grande marge d'intérêt.** En effet, désormais, la BCA est chargée de déterminer les taux d'intérêts directeurs, sur la base des principes édictés par le Conseil National du Crédit. autrement dit, elle déterminera un minimum et un maximum autour desquels graviteront tous les taux d'intérêts. Dans ce cadre les établissements de crédits auront une grande marge d'intérêts,

---

<sup>302</sup> **Madjid NASSOU** (PDG du CPA). La banque et les principales contraintes de l'environnement institutionnel. Ouvrage collectif. La banque et l'entreprise. Editions OPU. Année 1994. P : 88.

<sup>303</sup> **Safia BERKAL**. Les relations banques-entreprises publiques : portée et limites. Année 2012. P : 90.

<sup>304</sup> Loi N° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques.

<sup>305</sup> Article 2 de la loi bancaire N° 88-06 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi bancaire N° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.

<sup>306</sup> Article 2 de la loi bancaire N° 88-06.

<sup>307</sup> Voir la sous-section 3 de la présente section.



2. **Des conditions de banques plus flexibles et incitatives.** En matière de ressources, la Banque Centrale d'Algérie incite les banques à mobiliser davantage de ressources auprès des agents économiques. Pour ce faire, les conditions de banque ont été rendues plus incitatives,
3. **Durcissement des conditions d'accès au réescompte.** En matière d'emplois, l'essentiel est d'adapter les ressources aux différents emplois. A cet égard, la Banque Centrale d'Algérie exige des banques commerciales, de bien gérer les prévisions de leur trésorerie et à développer leur ressources-clientèle, afin d'éviter le recours au financement bancaire par le découvert. En ce sens là, la Banque Centrale d'Algérie a adapté une position restrictive pour l'octroi d'accords de réescompte.

Néanmoins, il est à relever que malgré le passage des banques à l'autonomie<sup>308</sup>, l'Etat ou les pouvoirs publics, pour des raisons qui leur sont propres, continuent de leur édicter des injonctions pour lesquelles il donne très rarement la contrepartie prévue par la loi. **Ces comportements ou agissements des pouvoirs publics font peser sur la gestion bancaire et influencent très lourdement la capacité des banques à se mouvoir vers l'orthodoxie bancaire.** Cette façon de faire fait volet en éclats toute approche prenant pour appui les règles de l'économie de marché.

Cette situation conduit à une confusion du rôle de l'Etat dans la mesure où ce dernier continue de penser que les banques étant sa propriété, elles doivent le servir. L'Etat actionnaire des banques a des droits et des obligations, comme tout propriétaire. L'Etat (puissance publiques) emprunteur ou garant quant à lui, reste un tiers pour la banque et doit respecter les règles édictées par l'économie de marché ou accepter de payer le prix de l'exercice de son injonction. Il faut que les relations avec l'Etat propriétaire soient nettement séparées de celles qui peuvent exister avec l'Etat partenaire donc tiers<sup>309</sup>.

De toute façon, durant tout au long de cette période 1962-1989<sup>310</sup>, deux sous-périodes essentielles sont à distinguer<sup>311</sup> :

1. La sous-période 1962-1969, qui caractérise la récupération de la souveraineté monétaire et l'algérianisation du secteur bancaire algérien,
2. Et la sous-période 1970-1989<sup>312</sup>, qui caractérise l'instauration de la planification centralisée impérative accompagnée de la réforme financière consacrant la suprématie du plan sur le système bancaire.

---

<sup>308</sup> Les banques sont les premières entités à passer à l'autonomie.

<sup>309</sup> **Madjid NASSOU.** La banque et les principales contraintes de l'environnement institutionnel. Ouvrage collectif. La banque et l'entreprise. Editions OPU. Année 1994. P : 89.

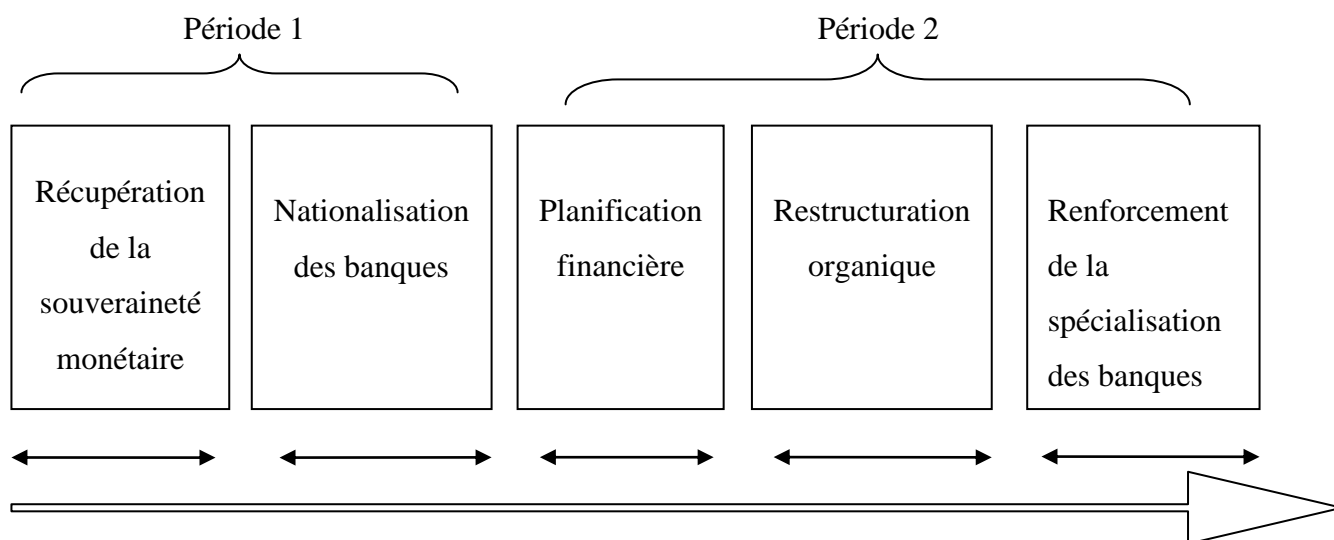
<sup>310</sup> Avant la promulgation de la loi bancaire N° 90-10.

<sup>311</sup> **CNES.** Projet de rapport. Regards sur la politique monétaire en Algérie. Année 2005. Site : <http://www.cnes.org.dz>.

<sup>312</sup> Étant donné que les réformes de 1988 n'ont pas vraiment réussi à réorienter et adapter l'intervention de l'Etat dans la sphère économique et financière.

Globalement, cette période qu'on peut évoquer de période d'avant l'avènement de la loi 90-10, peut être illustrée par le schéma suivant :

**Figure 8** : Evolution du système bancaire durant la période 1962-1989<sup>313</sup>



Sous-période 62-63/ Sous-période 66-67/ Sous-période 70-89/ Sous-période 82-86/ Sous-période 86-88<sup>314</sup>

**Source** : Travaux personnels du doctorant.

## **Sous-section 2 : Le système bancaire algérien : réforme et transition vers l'économie de marché**

Dans le prolongement des réformes économiques engagées en 1988 centrées sur la réforme des entreprises publiques<sup>315</sup>, les pouvoirs publics algériens ont procédé dès le début de l'année 90 à réformer le système bancaire par la mise en place d'un nouveau cadre juridique commun à toutes les banques et à tous les établissements financiers. Ce nouveau cadre juridique visait la modernisation du secteur bancaire en vue de favoriser le financement des investissements productifs pour assurer une croissance forte et durable.

<sup>313</sup> Il est important d'indiquer que les deux lois de finances pour l'année 1970 et 1971 vont façonner pendant tout au long de la période 1970-1989 le rôle et le mode d'intervention des banques dans le financement des activités économiques.

<sup>314</sup> Il est vrai que la spécialisation des banques est la conséquence de la directive de domiciliation des comptes et opérations bancaires de l'entreprise auprès d'une seule banque. Cette mesure (spécialisation par entreprise) vient succéder à la spécialisation sectorielle. Mais toutefois, il est à souligner que cette spécialisation a été renforcée par la loi bancaire N° 86-12.

<sup>315</sup> Loi 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques.

Dans cette perspective, **la loi bancaire N° 90-10 du 14 avril 1990 est la première loi qui vient apporter d'importants aménagements dans l'organisation et le fonctionnement du système bancaire datant des premières années de l'indépendance,**

Les aménagements apportés par cette loi s'articulaient principalement autour des principes suivants :

### **1)- La rupture avec l'ancien système**

L'un des objectifs majeurs de la loi bancaire 90-10 est de **mettre un terme définitif ou rompre avec la législation bancaire qui encadrait jusque là l'activité des banques publiques**<sup>316</sup>. Considérée comme classique, archaïque et inadapté au contexte actuel (c'est-à-dire à celui des années 90), cette législation s'est appuyée sur des textes dépassés datant des premières années de l'indépendance alors que l'activité bancaire s'est nettement transformée depuis le milieu des années 80 grâce aux politiques de la libéralisation financière.

L'autre objectif fondamental consistait à **mettre fin aux recours de manière automatique du Trésor Public aux avances consentis par la Banque centrale**. Pour cela, un changement au niveau des institutions, des instruments et des mécanismes de régulation de la création monétaire semblait impératif. Ainsi, la loi bancaire 90-10 a plafonné à 10 % des recettes ordinaires de l'Etat, le montant total des avances que doit consentir la Banque centrale au Trésor Public sous forme de découverts en compte courant remboursables avant la fin de chaque exercice<sup>317</sup> et 20 % pour les opérations sur effets publics<sup>318</sup>. De plus, la loi 90-10 **oblige le Trésor public à rembourser sa dette vis-à-vis de la Banque centrale** dans un délai ne dépassant pas quinze (15) ans suivant les termes et conditions arrêtés par convention entre ces deux institutions<sup>319</sup>.

Dans le cadre des objectifs fixés par la Banque centrale, dans la conduite de sa politique monétaire, **la souscription obligatoire de Bons du Trésor par les banques publiques n'a plus lieu d'être dans la mesure où la Banque centrale impose aux banques commerciales le respect à la fois des ratios prudentiels**<sup>320</sup> **et des taux exigés par les instruments de la politique monétaire**<sup>321</sup>.

A travers ces modifications instaurées par la loi 90-10, le Trésor Public devrait jouer un rôle classique de gestion des finances publiques et de trésorier de l'Etat. Ses interventions son alors délimitées par la loi. Désormais, le Trésor public devrait par conséquent gérer son activité dans la limite de ces contraintes légales.

---

<sup>316</sup> Ammour Benhalima. Le système bancaire algérien (textes et réalité). Edition Dahlab. Année 1996. P : 70- 71

<sup>317</sup> Article 78 de la loi bancaire 90-10 relative à la monnaie et au crédit.

<sup>318</sup> Article 77 de la loi bancaire 90-10.

<sup>319</sup> Article 213 de la loi bancaire N° 90-10.

<sup>320</sup> Article 92 de la loi bancaire N° 90-10.

<sup>321</sup> Article 93 de la loi bancaire N° 90-10.

Cette **volonté de séparer le circuit monétaire du circuit budgétaire** permettait<sup>322</sup> à la fois de réduire l'endettement du Trésor Public auprès de la Banque centrale et auprès des banques publiques, lutter contre l'inflation, prévoir des mécanismes d'assainissement des dettes des entreprises publiques (rachat par le Trésor Public), encourager le secteur privé national (c'est-à-dire pas de discrimination entre les opérateurs économiques, ou crédit égal pour tous), meilleure mobilisation de l'épargne, canalisation et orientation maximale des ressources monétaires par les banques publiques et encourager les investissements étrangers.

De plus, le dernier objectif que les autorités publiques souhaitaient faire disparaître du paysage bancaire, est de **mettre un terme définitif au recours d'une manière automatique des banques publiques au refinancement auprès de la Banque centrale**. Cette automatisation en matière de refinancement bancaire a été réformée par de nouvelles sources ou moyens de financement. Ainsi, la politique de réescompte<sup>323</sup>, les crédits en comptes courant<sup>324</sup> et le recours au marché monétaire<sup>325</sup> sont des moyens permettant à la Banque centrale de contrôler l'offre de monnaie banque centrale. De ce fait, cette institution a finalement retrouvé sa vocation privilégiée d'Institut d'Emission ayant pour mission de créer et de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie nationale<sup>326</sup>.

A cet effet, elle est chargée à la fois de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler la distribution du crédit et de veiller à la bonne gestion des engagements financiers.....

Ainsi, l'octroi de crédit par les banques publiques est désormais effectué en fonction de leur capacité à développer leurs ressources et à les gérer à l'intérieur des contraintes et des normes<sup>327</sup> qu'elles devraient respecter à défaut de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément<sup>328</sup>.

## 2)- Les réhabilitations apportées

Dans son ensemble, la loi bancaire 90-10 visait principalement à faire changer le **mode et les instruments de régulation de la sphère monétaire et financière**. Ainsi, un désengagement de l'Etat au profit des acteurs économiques et la mise en place de nouveaux instruments de régulation de la création monétaire (politique monétaire, règles d'intervention sur le marché monétaire, politique de refinancement bancaire...) étaient à l'ordre du jour.

---

<sup>322</sup> Institut Supérieur de Gestion et de Planification. Séminaire sur la loi relative à la monnaie et au crédit 90-10. Année 1990. P : 9 – 11.

<sup>323</sup> Article 71 de la loi bancaire 90-10.

<sup>324</sup> Article 74 de la loi bancaire 90-10.

<sup>325</sup> Article 76 de la loi bancaire 90-10.

<sup>326</sup> Article 55 de la loi bancaire 90-10.

<sup>327</sup> Les normes de gestion ou prudentielles imposées par le Comité de Bâle.

<sup>328</sup> Article 140 de la loi bancaire 90-10.

Dans ce contexte, **l'assainissement financier de l'économie, défendre la valeur du Dinars, réhabiliter le rôle de la Banque centrale et définir un cadre juridique plus claire pour l'ensemble des intermédiaires financiers** (banques et établissements financiers) répondaient à une nécessité d'adaptation de la sphère monétaire à des impératifs d'efficacité, de croissance et de développement.

Ainsi, la réhabilitation de la fonction monétaire permet d'instaurer un climat favorable à l'épargne, à l'investissement, au crédit et à la croissance.

Pour cela, la loi bancaire 90-10 prévoit ce qui suit :

1. La mise en place de mécanismes d'assainissement des dettes qui entravent l'épanouissement des entreprises publiques. **Ainsi, pour les libérer de la contrainte des dettes qui pèsent sur elles, les entreprises publiques pourraient voir les créances détenues sur elles être rachetées par le Trésor Public**<sup>329</sup>,
2. Statuer et recentrer le rôle de la monnaie, **c'est-à-dire mettre fin aux divers statuts conférés à la monnaie dans les différentes sphères des transactions**. A l'époque<sup>330</sup>, les questions d'ordres monétaires (la détermination de la politique générale du crédit, la fixation des taux d'intérêt, la nature et le volume du crédit...) étaient prises en charge à la fois par le gouvernement et le Conseil National du Crédit. La Banque centrale était essentiellement tenue d'exécuter et de suivre le volume des crédits accordé à l'économie. Pour cela, la loi bancaire 90-10 venait recentrer les fonctions monétaires en un lieu unique de souveraineté, qui ne peut être que la Banque centrale<sup>331</sup>
3. La loi sur la monnaie et le crédit confère à la Banque centrale plusieurs statuts dans la gestion de la monnaie, du crédit et du change. **Dans cet esprit, cette institution se voit charger de plusieurs prérogatives que ce soit en qualité de banque des banques**<sup>332</sup>, **banque d'Etat**<sup>333</sup>, **gestionnaire de réserves de changes**<sup>334</sup> **ou organe de régulation monétaire et financière**<sup>335</sup>,
4. La loi a mis un terme définitif au flou qui caractérisait les missions destinées aux acteurs financiers. Ainsi, la loi déspecialise les banques<sup>336</sup> et clarifie leurs missions<sup>337</sup> (opérations de banque et opérations connexes).

L'ensemble de ces mesures de réhabilitation ont été également accompagnées par des changements (nouveau) au niveau organisationnel et opérationnel qui vont être cités juste après.

---

<sup>329</sup> Article 211 de la loi bancaire 90-10.

<sup>330</sup> Depuis l'indépendance jusqu'à la fin des années 80.

<sup>331</sup> Article 4, 58 et 59 de la loi bancaire 90-10.

<sup>332</sup> Article 4, 58, 59, 69 et 72 de la loi bancaire 90-10.

<sup>333</sup> Article 78, 79, 81 et 82 de la loi bancaire 90-10.

<sup>334</sup> Article 65 de la loi bancaire 90-10.

<sup>335</sup> Article 159 de la loi bancaire 90-10.

<sup>336</sup> Article 114 et 115 de la loi bancaire 90-10.

<sup>337</sup> Article 110 et 116 de la loi bancaire 90-10 .

### 3)- Les nouveautés introduites

Parmi, les nouveautés introduites par la loi bancaire 90-10, on peut citer à titre d'exemple :

1. L'autonomie de la Banque d'Algérie,
2. La mise en place de deux organes institutionnels<sup>338</sup> chargés de la réglementation et du contrôle de l'activité bancaire,
3. Une nouvelle réglementation concernant les mécanismes de la création monétaire,
4. Une nouvelle organisation de la profession bancaire,
5. Ouverture et libéralisation du secteur bancaire aux capitaux privés nationaux et étrangers,
6. Déréglementation des taux d'intérêts bancaires,
7. La mise en place de la réglementation prudentielle,
8. La mise en place d'une centrale des risques,
9. La mise en place d'un marché monétaire,
10. La mise en place d'un marché des changes,

Tout cet arsenal législatif, réglementaire et institutionnel entrepris dans le cadre du projet de la modernisation du système bancaire algérien est destiné à améliorer le fonctionnement des banques publiques afin de pouvoir mieux financer la croissance économique.

De plus, la réforme du secteur bancaire algérien ne s'est pas limitée uniquement à la promulgation de la loi bancaire 90-10. Cette dernière a vu d'importants aménagements apportés par d'autres textes législatifs qui ont transformé l'organisation et le fonctionnement du secteur bancaire algérien<sup>339</sup>.

**Mais c'est l'avènement de la bancaire N° 90-10 du 14 avril 1990 qui est considéré<sup>340</sup> comme l'événement qui a marqué le début du processus de la libéralisation financière en Algérie.**

Ainsi, l'année 1990 caractérise le début du processus de transition de l'économie algérienne vers une économie de marché.

Néanmoins, compte tenu de l'étendue de la période 1990-2010, nous préférons pour des raisons à la fois pédagogiques, économiques et financières (vu la multiplication des événements) distinguer à l'intérieur de cette longue période 1990-2010 trois sous-périodes (1990-2002), (2003-2008) et (2009-2010). Cette distinction est faite à la fois par rapport aux événements ayant marquées les trois sous-périodes suscitées et par rapport aux lois et ordonnances promulguées toutes au long de cette période (1990-2010).

Ainsi :

---

<sup>338</sup> Le Conseil de la Monnaie et du Crédit et la Commission Bancaire.

<sup>339</sup> Ordonnance bancaire 01-01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi 90-10. Ordonnance bancaire 03-11 du 26 août 2003 qui vient remplacer la loi 90-10. Ordonnance bancaire 10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant ordonnance 03-1.

<sup>340</sup> Selon l'Association Des Banques et des Etablissements Financiers (ABEF), auteurs nationaux et étrangers (Abdelkrim NAAS, Hocine BENISSAD, Dominique Strauss Khan,...) et le Conseil National Economique et Social (CNES).

1. **La sous-période 1990-2002** est riche en événements. Elle marque la promulgation et le démarrage de la mise en place des institutions, des mécanismes et des instruments définis par la dite loi (loi 90-10). Dans cette logique, cette période fait référence à l'assainissement-redressement des banques publiques engagé dès 1991, à l'ouverture effective et réelle du secteur bancaire à la concurrence observée dès 1998, à l'autonomie effective et réelle de la B.A exercée au cours des années 2000-01 et aussi aux aménagements apportés par l'ordonnance bancaire N° 01-01 du 27 février 2001 modifiant et complétant ainsi la loi bancaire N° 90-10. **L'analyse de cette sous-période constitue l'objectif de notre premier paragraphe.**
2. **La sous-période 2003-2008** est également riche en événements. Elle marque les scandales financiers ayant caractérisé le secteur dès les années 2002-03, la déréglementation réelle des taux d'intérêts débiteurs dès janvier 2003, l'évaluation du système financier dans le cadre du Programme d'Evaluation du Système Financier (PESF) menée conjointement par les pouvoirs publics algériens, le FMI et la BM en 2003 et en 2007 pour améliorer le fonctionnement et l'organisation du secteur bancaire, le programme de la mise à niveau du secteur bancaire algérien avec l'appui de l'U.E dans le cadre du programme MEDA I et II et par promulgation de l'ordonnance bancaire N°03-11 du 26 août 2003 qui remplace la loi bancaire 90-10. **L'analyse de cette sous-période constitue l'objectif de notre deuxième paragraphe.**
3. **La sous-période (2009-2010).** La crise financière internationale de 2007-08 s'est étendue au monde entier, affectant ainsi l'économie algérienne au cours de l'année 2009 au travers de la baisse de la demande et des prix des hydrocarbures. Si le secteur bancaire algérien n'a pas été affecté de manière notable, pour se prémunir contre toute menace ou choc externe, les pouvoirs publics algériens ont agi pour renfoncer la stabilité financière du pays. Dans ce contexte, un ensemble d'actions ont été prises. Parmi ces actions, la promulgation de l'ordonnance bancaire 10-04 du 26 août 2010 qui modifie et complète l'ordonnance bancaire N° 03-11. **L'analyse de cette sous-période constitue l'objectif de notre troisième paragraphe.**

### **Paragraphe1 : La sous-période 1990-2002**

Cette sous-période est d'autant plus riche (en événements économiques et financiers) que la seconde. Elle englobe plusieurs faits à savoir :

1. La place de la loi bancaire N° 90-10 dans le processus de transition,
2. Les implications de la loi bancaire N° 90-10 sur le système bancaire,



## 1)- La place de la loi 90-10 dans le processus de transition

La transition est un concept qui sous-entend le passage d'un système à un autre<sup>341</sup>. Une économie en transition est une économie anciennement planifiée ayant amorcé un passage vers une économie de marché<sup>342</sup>. Ce passage est souvent (mais pas toujours) accompagné par l'assistance des organisations internationales (FMI et la BM). Cette assistance est concrétisée par la mise en œuvre d'un programme d'ajustement qui permet à la fois de « **rétablir les grands équilibres macro-économiques ainsi que la transformation des structures économiques. La lutte contre les déséquilibres et les dysfonctionnements de l'économie est l'objectif assigné à ces programmes, dans la mesure où l'on cherche à stabiliser le cadre macro-économique** »<sup>343</sup>.

Depuis la fin des années 80 et le début des années 90, il est reconnu<sup>344</sup> que le développement durable d'un pays dépend non pas seulement de sa dotation relative en facteurs de production ou de son positionnement géographique mais également de la nature, de la qualité et de l'efficacité de ses institutions.

Beaucoup de pays comme c'est le cas des pays d'Amérique latine (le Brésil, l'Argentine, le Mexique.....), du Sud-est Asiatique (la Malaisie, l'Indonésie, le Singapour...), de l'Europe de l'Est (Pologne et Hongrie) et du Moyen Orient et d'Afrique du Nord (le Liban, La Jordanie, l'Egypte, le Maroc, la Tunisie et l'Algérie) ont entamé des réformes pour parvenir à instaurer des règles, des instruments, des mécanismes et des institutions solides et compatible avec un régime où domine l'économie de marché.

En effet, beaucoup d'expériences vécues par ces pays ont montré que la réforme du secteur bancaire joue un rôle déterminant dans la réalisation de la stabilisation macro-économique, tout comme elle joue le rôle de locomotive dans la réforme de tout le système financier.

La réussite de la réforme bancaire constitue un élan indispensable au décollage économique d'un pays (le cas du Maroc, de la Jordanie, de la Turquie, de l'Indonésie, de la Malaisie,...) du fait de sa capacité à mobiliser et allouer des ressources pour accompagner le développement de l'économie réelle.

En Algérie, la volonté des pouvoirs publics à rompre avec le modèle de gestion socialiste axé sur la planification centralisée, est motivée par ce qui suit :

### 1. Sur le plan micro-économique :

---

<sup>341</sup> <http://www.wikidépia.org>.

<sup>342</sup> <http://www.wikidépia.org>.

<sup>343</sup> Conseil National Economique et Social. Rapport Préliminaire sur les effets économiques et sociaux du programme d'ajustement structurel. Année 2000. Site : <http://www.cnes.org.dz>

<sup>344</sup> En 1992, lors d'un Sommet de la terre à Rio, la Commission Mondiale pour l'environnement et le Développement de l'ONU (WCED, dite Commission Brundtland, (Premier Ministre norvégien) officialise la notion de développement durable et celle des trois piliers (économie, écologie et social).



- L'accroissement considérable de l'endettement des entreprises publiques à l'égard du système bancaire. La soumission totale des banques publiques aux impératifs du plan (injonctions et contraintes administratives imposées par ce dernier) a conduit par la force des choses à automatiser la procédure d'octroi de crédits bancaires. Ainsi, le fait d'avoir externalisé la décision de financement bancaire à l'encontre des entreprises publiques a rendu les banques incapables de bloquer le financement de l'activité de ces entreprises, ce qui a engendré l'accroissement de l'endettement de ces dernières<sup>345</sup>.
- L'inefficacité des opérations de restructurations financières lancées pour juguler l'endettement des entreprises publiques. Dans ce cadre, il convient de rappeler que les pouvoirs publics ont mis en œuvre un ensemble de mesures destinées à assainir cet endettement (procédure de débit d'office, introduction de la notion de remboursabilité<sup>346</sup>,...) <sup>347</sup>,
- Déstructuration du portefeuille des banques (65 % de leurs actifs sont affectés, c'est-à-dire considérés comme actifs non-performants) par une trop forte concentration des risques (par entreprise et par branche d'activité)<sup>348</sup>,
- Importante mobilisation des ressources bancaires dans des projets insuffisamment générateurs de cash flow, d'où une très faible rotation des actifs et une pression permanente sur la trésorerie des banques,
- Difficulté d'approvisionnement en moyens de production non disponibles sur le marché local<sup>349</sup>,

## 2. Sur le plan macro-économique<sup>350</sup> :

- Un excès de liquidité en circulation dans l'économie avec une détérioration continue des conditions monétaires (inflation, dérive du dinar,...),
- Dépréciation de la valeur du dinar,
- L'endettement extérieur important atteignant 26.7 milliards de dollars en 1989 et 27 milliards de dollars en 1991,

C'est dans ce contexte caractérisé par un endettement considérable, inflation fortement élevée et de dépréciation de taux de change, que les pouvoirs publics algériens vont apporter des changements fondamentaux à caractères réformistes et structurels quant à l'organisation et au fonctionnement du système économique et financier.

<sup>345</sup> Pour plus de détail voir la sous-section 3, réservée à la politique de distribution des crédits.

<sup>346</sup> Article 7 de la loi de finances pour l'année 1971.

<sup>347</sup> Pour plus de détail voir la sous-section 3, réservée à la politique de distribution des crédits.

<sup>348</sup> Fodil HASSAM. Le système bancaire algérien. Editions : L'économiste d'Algérie. Année 2012. P : 32.

<sup>349</sup> Mohamed DJERIDI (PDG de la BEA). Assainissement et redressement des entreprises publiques. Ouvrage Collectif, l'Entreprise et la banque. Editions OPU. Année 1994. P : 31.

<sup>350</sup> BNA. Les réformes bancaires. Université d'Hiver- Oran. Année Mars 2004. P 3.

Dans ce sens, l'avènement de la loi bancaire N° 90-10 est venue encadrer la réforme du système bancaire et préparer sa transition vers l'économie de marché.

**Sur le plan de la forme**, les principaux volets de la loi 90-10 concernent :

1. Le volet de la monnaie<sup>351</sup>,
2. Le volet d'institutions financières dont la Banque centrale<sup>352</sup> et les banques publiques<sup>353</sup>,
3. Le volet du contrôle et de la supervision de l'activité bancaire<sup>354</sup>,
4. Le volet de la protection des déposants et des emprunteurs<sup>355</sup>,
5. Le volet du marché des changes et des mouvements de capitaux<sup>356</sup>,
6. Le volet des sanctions pénales<sup>357</sup>,
7. Le volet des dispositions transitoires et diverses<sup>358</sup>.

A travers ces différents volets constitutifs de la loi 90-10, les pouvoirs publics visent à mettre en place un système bancaire dynamique assis sur des bases juridiques et réglementaires solides et universelles<sup>359</sup>.

**Sur le plan du fond**, comme on l'a mentionné précédemment, la loi 90-10 prévoit un ensemble d'objectif<sup>360</sup>. La réalisation de ces objectifs devrait accélérer le processus de transition vers le régime d'économie de marché.

## **2)- Les implications de la loi 90-10 sur le système bancaire**

La loi 90-10 constitue un tournant décisif dans le prolongement du processus des réformes économiques engagées en 1988. Cette loi avait permis la mise en place de nouveaux organes institutionnels, d'instruments modernes et de modes opératoires universelles qui vont conduire à moderniser le fonctionnement de la sphère monétaire et bancaire en Algérie.

En effet, la loi 90-10 couvre un champ large englobant le statut de la banque centrale, celui des banques commerciales (banques et établissements financiers) et de la monnaie.

Elle définit également les nouvelles relations entre la Banque centrale et les banques commerciales, entre la Banque centrale et le Trésor public, entre les banques commerciales et le Trésor public et entre les banques commerciales et les entreprises.

---

<sup>351</sup> Livre I de la loi bancaire N° 90-10.

<sup>352</sup> Livre II de la loi bancaire N° 90-10.

<sup>353</sup> Livre III de la loi bancaire N° 90-10.

<sup>354</sup> Livre IV de la loi bancaire N° 90-10.

<sup>355</sup> Livre V de la loi bancaire N° 90-10.

<sup>356</sup> Livre VI de la loi bancaire N° 90-10.

<sup>357</sup> Livre VII de la loi bancaire N° 90-10.

<sup>358</sup> Livre VIII de la loi bancaire N° 90-10.

<sup>359</sup> Il est à relever que la loi bancaire N° 90-10 s'inspire largement de la loi bancaire française N° 84-46 du 24 janvier 1984.

<sup>360</sup> Voir le point concernant les nouveautés introduites par la loi 90-10.

C'est par rapport à cela que la loi 90-10 est considérée comme une loi universelle, d'inspiration largement libérale. Elle ne se limite pas à définir uniquement les rapports régissant le secteur bancaire avec le secteur public mais elle encadre à la fois les rapports entre le secteur bancaire et le secteur privé national et étranger<sup>361</sup>. La loi 90-10 est une loi moderne compatible avec les mécanismes de marché.

Certes, sa mise en place s'est avérée longue pour différentes raisons :

1. Dégradation de la situation économique (endettement extérieur, inflation,...),
2. Signature d'un deuxième accord de stand-by avec le FMI en juin 1991 qui impose en contrepartie le respect de certaines conditions (mesures à mettre en place par le pays qui contracte un prêt auprès de cette institution). Ces deux premiers points ont hypothéqué les programmes de stabilisation et d'ajustement structurel durant tout au long de la période 1994-1998. Ces deux programmes avaient la priorité d'atteindre l'objectif de stabilisation des variables macro-économiques (c'est-à-dire mettre les différentes variables macro-économiques : production, emploi, inflation, balance courante,.....à des niveaux cohérents)<sup>362</sup>,
3. Au niveau réglementaire, il fallait préparer les textes, les règlements, les instructions nécessaires pour mettre en application les clauses stipulées par la loi 90-10,
4. Au niveau institutionnel, il fallait coordonner les statuts de la Banque centrale, du Conseil de la Monnaie et du Crédit et de la Commission Bancaire,
5. Au niveau technique, il fallait organiser le marché monétaire, le marché des changes, les centrales de la banque d'Algérie (centrale des bilans, centrale des risques et centrales des impayés),
6. Au niveau politique, il fallait rétablir la stabilité du pouvoir politique. La période 1991-1993 s'est nettement caractérisée par une instabilité politique<sup>363</sup>.

D'autres raisons ont également nécessité plus de temps pour mettre en place d'une manière définitive les textes de la loi 90-10. Ces raisons sont essentiellement liées<sup>364</sup> :

1. A l'assainissement des banques publiques,
2. Et à la recapitalisation des banques publiques.

Toutes ces raisons là, d'ordres réglementaires, institutionnels, politiques et techniques concernant aussi bien l'organisation et le fonctionnement du système bancaire, les marchés de capitaux et l'état des finances publiques ont fortement influencé les délais et les conditions dans lesquels la loi 90-10 a été mise en place.

---

<sup>361</sup> La loi 90-10, encadre même, les relations de la Banque d'Algérie avec les institutions financières internationales.

<sup>362</sup> Pour plus de détail, voir la sous-section 2 de la présente section, réservée à la politique des taux d'intérêts.

<sup>363</sup> Pour plus de détail, se référer à la sous-section 2 de la présente section, réservée à la politique des taux d'intérêts.

<sup>364</sup> Fodil HASSAM. Le système bancaire algérien. Editions : L'économiste d'Algérie. Année 2012. P : 27.

**C'est la raison pour laquelle beaucoup de spécialistes (les experts du FMI, de la BM, les membres de l'ABEF, le CNES,...) constatent que la réforme bancaire en Algérie a pris du retard.**

## **2.1)- Les implications de la loi sur le processus organisationnel**

Considérée comme un cadre de référence venu soutenir les réformes économiques engagées en 1988 par les pouvoirs publics algériens, cette loi avait complètement introduit de nouvelles règles régissant l'organisation et le fonctionnement du secteur bancaire algérien. Dans ce sens, la loi visait plusieurs objectifs (**voir page 18**). On se limitera ici, à apporter à la fois les changements d'ordre organisationnel introduits par cette loi.

### **2.1-1)- L'instauration d'une nouvelle organisation bancaire**

Après que la double subordination de la sphère monétaire et bancaire à la sphère réelle et à la sphère budgétaire est législativement et réglementairement écartée, la loi 90-10 s'est aussi concentrée :

- 1. A rétablir la hiérarchie au sein du système bancaire.** A ce propos, la loi 90-10 instaure et définit les attributions du CMC, celle de la CB et celle de la BA.
- 2. A réhabiliter le rôle de la Banque centrale dans la gestion de la monnaie et du crédit.** Dans ce cadre, l'article 55 de la loi 90-10 définit les missions générales confiées à l'Institut d'Emission.
- 3. A rétablir la fonction d'intermédiation financière.** La loi reconnaît deux types d'intermédiaires financiers, les banques<sup>365</sup> et les établissements financiers<sup>366</sup>. Elle définit les opérations de base<sup>367</sup> et les opérations connexes<sup>368</sup>.

## **2.2)-Les implications de la loi sur le processus de restructuration-assainissement**

La réorganisation du cadre institutionnel et fonctionnel relatif à l'activité bancaire s'est également accompagnée par la mise en place du processus assainissement et restructuration des banques publiques.

### **2.2-1)- Le redressement de la situation des banques publiques**

Le système bancaire algérien, en tant qu'ensemble d'institutions et de règles régissant leurs interventions, a été pendant longtemps (1962-1989) soumis aux impératifs et aux orientations des pouvoirs publics (le Ministère des Finances et le Plan) pour financer les investissements productifs du secteur public.

D'une manière générale, le financement de l'économie était fondé sur l'épargne budgétaire. L'allocation de ressources s'appuie sur un système de planification centralisée (planification de la distribution des crédits) qui consiste à mettre en adéquation les objectifs physiques du plan avec les ressources

---

<sup>365</sup> Article 114 de la loi bancaire N° 90-10.

<sup>366</sup> Article 115 de la loi bancaire N° 90-10.

<sup>367</sup> Article 110 de la loi bancaire N° 90-10.

<sup>368</sup> Article 116 de la loi bancaire N° 90-10.

disponibles. Dans ce cadre, le rôle attribué au secteur bancaire se résume pour l'essentiel aux points suivants :

1. **En matière de collecte de ressources**, la loi de finances pour l'année 1970 impose aux entreprises publiques le principe de domiciliation obligatoire de leurs opérations bancaires auprès d'une seule banque<sup>369</sup>.
2. **En matière d'affectation de ressources**, l'instauration de la planification financière avait attribué un double rôle aux banques publiques : la banque en tant qu'agent d'exécution du plan et la banque en tant qu'agent de contrôle du plan<sup>370</sup>.

Cette logique a conduit les banques publiques à **exclure les risques bancaires** (puisque les décisions d'octrois de crédits ont été externalisées et remplacées par des injonctions administratives) et la **contrainte de refinancement** (l'automatisation légalisée du refinancement des banques auprès de la Banque centrale).

Les conséquences de cette logique (inspirée de la réforme de 1970) de fonctionnement a conduit a de graves dysfonctionnements<sup>371</sup>.

Bien que les premiers signes significatifs des réformes économiques et financières se soient manifestés par la transformation des banques publiques dès 1988 en sociétés par action, soumises aux règles du code de commerce, la loi 90-10 constitue en effet, le fondement du nouveau système bancaire algérien et amorce le début d'un processus de déréglementation très profond.

Ce processus de déréglementation a été appuyé dès 1991, par la mise en œuvre d'un programme global d'assainissement et de restructuration du secteur industriel public qui s'est traduit par l'assainissement des portefeuilles des banques.

Parallèlement à ce processus, dès 1992-93 les banques publiques ont fait l'objet d'audits institutionnels réalisés par des cabinets étrangers de références avec le concours financier de la Banque Mondiale.

Cet audit conclut à un constat de crise à la fois conjoncturelle et structurelle, d'ordre financier et institutionnel, exigeant la mise en œuvre d'une stratégie de redressement des banques, condition préalable à la réussite du processus de réforme économique et financière.

Le diagnostic financier et comptable des banques met en exergue de graves carences<sup>372</sup> :

1. La pratique abusive du découvert a conduit à l'octroi quasi-systématique de financements sans lien avec la production,

---

<sup>369</sup> Se référer à la troisième section du présent chapitre.

<sup>370</sup> Se référer à la troisième section du présent chapitre.

<sup>371</sup> Se référer à la troisième section du présent chapitre.

<sup>372</sup> **Abdelkader CHAKER** (Ex. DG de Prospeco- Conseil). L'assainissement –redressement des banques. Ouvrage collectif, l'entreprise et la banque. Année 1994. P : 25.

2. La recherche à tout prix des crédits extérieurs pour couvrir les importations et assurer l'équilibre de la balance des paiements a gonflé le poids de la dette extérieure,
3. L'absence d'une stratégie de mobilisation des ressources,
4. La couverture des crédits affectés par les ressources drainées est de 35 % à 40 % en deçà de la norme minimale de 60 % ,
5. Plus de la moitié du portefeuille bancaire est constitué de créances douteuses et d'un rendement nul, compromettant gravement la rentabilité et l'équilibre financier des banques,
6. L'insuffisance de provisions affectées aux risques de crédits a conduit, après le réajustement comptable effectué par les experts, au constat de résultats négatifs pour les derniers exercices bancaires.

**La dégradation de la situation financière des banques a pour origine principale l'obligation qui leur est faite de se substituer aux pouvoirs publics dans la gestion du déficit chronique des entreprises publiques économiques<sup>373</sup>.**

Face à cet état de faits, les experts internationaux ont préconisé la mise en œuvre d'un plan de redressement axé sur la restructuration des banques publiques pour améliorer leur fonctionnement.

**Pour ce faire, l'assainissement financier et la recapitalisation des banques publiques constituent les axes majeurs et préalables de la réforme bancaire engagée durant la sous-période (1990-2002).**

Toutefois, les experts internationaux soulèvent qu'il serait vain d'espérer une avancée du projet de la réforme du système bancaire algérien, si la gestion des banques publiques continué d'être soumise aux injonctions administratives subordonnée au trainement des entreprises publiques économiques en difficultés stratégiques ou non<sup>374</sup>. Pour ces experts internationaux, préparer la privatisation des banques publiques constitue également le troisième axe de la restructuration du système bancaire.

### **2.2-2)- L'assainissement patrimonial des banques publiques**

Le dispositif d'assainissement du portefeuille des banques publiques s'est déroulé en trois (3) étapes<sup>375</sup> :

1. La première étape caractérise la période 1990-1991,
2. La deuxième étape caractérise la période 1996-1998,
3. La troisième étape caractérise la période 2000-2001.

Ce dispositif a pris les deux formes suivantes<sup>376</sup> :

<sup>373</sup> **Abdelkader CHAKER** (Ex. DG de Prospeco- Conseil). *L'assainissement –redressement des banques. Ouvrage collectif, l'entreprise et la banque. Année 1994. P : 25.*

<sup>374</sup> La libéralisation des taux d'intérêt et la libéralisation de la politique des crédits constituent également axes majeurs de la réforme bancaire. Elles représentent même les fondements doctrinaux du courant de la libéralisation financière.

<sup>375</sup> Banque d'Algérie. *Rapport d'activité annuel. Année 2001. P : 86.*

<sup>376</sup> **Fatima- Zohra OUFRIHA**. *La difficile transformation du système bancaire en Algérie. Ouvrage Collectif. L'Algérie face à la mondialisation. Année 2008. P : 115.*

1. La transformation par l'Etat des créances sur les entreprises publiques en obligations d'une durée de douze (12) ans rémunérées à 10 %,
2. L'injection de fonds (du cash) dans les banques.

**Le recours à ce dispositif d'assainissement avait pour objectif d'amener progressivement les banques publiques aux standards de solvabilité édictés par la BRI. Ce n'est qu'une fois que les opérations d'assainissements sont achevées que les banques publiques vont être agréées par le CMC.** A ce titre, aux termes des conventions signées entre le Trésor public et les banques publiques concernées et la Caisse d'Epargne (la CNEP), le Trésor a procédé aux rachats dans le cadre des opérations d'assainissement en plusieurs étapes<sup>377</sup> :

1. En 1990-1991 ont été rachetées les créances sur les maisons-mères pour un montant de 21.9 milliards de dinars,
2. En 1991-1992, le rachat a porté sur les créances non performantes d'un groupe de vingt-trois (23) entreprises importantes pour un montant de 275.4 milliards de dinars,
3. Entre 1996-1998, ont été rachetées les créances des offices d'importation de certains produits de base suite à leur liquidation. Le montant total de ces rachats s'élève à 186.7 milliards de dinars,

A la fin du programme d'ajustement structurel auquel le pays a été soumis, ce dispositif d'assainissement du portefeuille des banques publiques a été poursuivi jusqu'à la fin de l'année 2001. Ainsi :

1. Entre 2000-2001, les rachats ont porté sur les créances des banques sur les entreprises dissoutes, les entreprises déstructurées et sur les montants dus par l'Etat au titre des injonctions (gel des découverts) pour un montant de 349.4 milliards de dinars y compris le rachat des créances au titre du solde des pertes de changes et différentiels d'intérêts ( 21.3 milliards de dinars),
2. En 2001, ont été rachetées les créances de la CNEP sur les OPGI pour un montant de 161 milliards de dinars.

La concrétisation et la poursuite de ce dispositif ont permis d'agréer plusieurs banques publiques (voir le tableau N°). En effet, selon les principes édictés par le Comité de Bâle (les 25 principes qui conditionnent l'activité bancaire), l'exercice de l'activité bancaire est soumis en premier lieu à une autorisation délivrée par une autorité de réglementation. Ainsi, les banques et les établissements financiers de droit algérien existant à la date de la promulgation de la loi 90-10, sont tenus de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions définies par la loi 90-10.

---

<sup>377</sup> Banque d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2008. P 100 et 101.

**Tableau 23** : Agrément des banques publiques

Banques publiques	Date de création	Date d'agrément
La banque BNA	13 /06/ 1966	1997
La banque CPA	29 /12/ 1966	1997
La banque BEA	1 /10/ 1967	2002
La banque BADR	16 /03/1982	2002
La banque BDL	30 /04/ 1985	2002
La CNEP	10 /08/1964	1997

**Source** : Travaux personnels du doctorant.

Dans les faits, le retard constaté dans l'application de la réglementation bancaire (notamment en ce qui concerne l'octroi de l'agrément aux banques publiques) est dû aux différentes raisons évoquées précédemment<sup>378</sup>

### **2.3)- La recapitalisation des banques publiques**

Le dispositif d'assainissement patrimonial des banques publiques s'est doublé d'une opération de recapitalisation effectuée, elle aussi, par le Trésor public.

Cette opération de recapitalisation a pris les deux formes suivantes<sup>379</sup> :

1. L'injection d'apports en argent frais pour le renforcement des fonds propres de base,
2. La transformation d'une partie des créances en titres participatifs (obligations) rémunérés, pour le renforcement des fonds propres complémentaires.

Ces opérations de restructurations des banques publiques couvrent la mise à niveau de leurs fonds propres et ont été également effectuées en plusieurs étapes en 1993, en 1995 et en 1997.

Le montant total des fonds propres apportés par le Trésor au titre des opérations de restructuration de banques s'élève à 169.5 milliards de dinars dont une partie a été apportée par le Trésor sous forme de versements en cash (80.4 milliards de dinars) et une autre par l'élimination de titres participatifs au profit

<sup>378</sup> Se référer au premier paragraphe de la présente sous-section.

<sup>379</sup> **Fatima- Zohra OUFRIHA**. La difficile transformation du système bancaire en Algérien. Ouvrage Collectif. L'Algérie face à la mondialisation. Année 2008. P : 115.



des banques ( 89.1 milliards de dinars)<sup>380</sup>. Sur le montant total des titres émis, le Trésor public a effectué des rachats en 2001 pour un montant de 28.9 milliards de dinars<sup>381</sup>.

A travers cette opération de recapitalisation des banques et des établissements financiers, ces derniers ont vu leurs fonds propres s'accroître. Ainsi, depuis l'année 1997 (c'est le cas de la CNEP, de la BNA et du CPA) et l'année 2002 (c'est le cas de la BEA, de la BADR et de la BDL), les banques publiques se sont dotées d'un capital social minimum. **Pour les banques, il est fixé à 500 millions de dinars. Pour les établissements financiers, il est fixé à 100 millions de dinars**<sup>382</sup>.

Les opérations de recapitalisation des banques publiques ont également été assorties de contrats de performances entre l'Etat et les dirigeants des banques publiques et des établissements financiers<sup>383</sup>.

En vertu de ces contrats, les dirigeants sont directement et exclusivement responsables du respect des ratios des fonds propres fixés par la Banque d'Algérie<sup>384</sup>. En échange, les banques publiques et les établissements financiers publics sont dotés d'une autonomie de décision accrue, notamment pour l'octroi de crédits.

## **2.4)- Le projet de la privatisation bancaire**

Dés le début des années 80, le phénomène de la privatisation prend de l'ampleur. Ce phénomène vise principalement l'amélioration de la performance des entreprises (bancaires et non bancaires) jusqu'alors sous le contrôle de l'Etat pour les rendre plus performantes, plus compétitives et être capables d'intégrer rapidement les nouvelles technologies afin de faire face à la forte concurrence internationale.

Ce phénomène touche la plupart des pays développés et en développement. Concernant les pays en développement, ce phénomène est souvent perçu comme la solution à l'inefficacité économique du secteur public et au gaspillage des finances publiques.

En Algérie, l'expérience de privatisation a d'abord concerné les entreprises publiques du secteur de l'industrie et des services (hôtellerie et tourisme, commerce et distribution, transports, assurances, activités de services portuaires et aéroportuaires,...)<sup>385</sup>, hors le secteur bancaire. A ce jour, aucune banque publique n'a été privatisée.

**En effet, bien que la loi 90-10 autorise à la fois l'installation<sup>386</sup> de banques étrangères ainsi que les prises de participations<sup>387</sup> étrangères dans les banques et les établissements financiers de droit**

---

<sup>380</sup> Banque d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2008. P : 102.

<sup>381</sup> Banque d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2008. P : 102.

<sup>382</sup> Article 1 du règlement N° 90-01 du 4 juillet 1990 relatif au capital minimum des banques et des établissements financiers exerçant en Algérie.

<sup>383</sup> **Riad BENMALEK.** La réforme du système bancaire en Algérie. Mémoire de Maîtrise. Année 1999. P : 63.

<sup>384</sup> Règlement N° 95-04 du 20 avril 1995 modifiant et complétant le règlement N° 91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers.

<sup>385</sup> Article 2 de l'ordonnance N° 95-22 du 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques.

<sup>386</sup> Article 130 de la loi bancaire N° 90-10.

**algérien, l'idée d'ouverture à des partenaires bancaires extérieurs s'est pour le moment uniquement limitée à l'installation des banques étrangères sur le marché bancaire algérien.**

Comme on l'a mentionné précédemment, la privatisation est intervenue comme un des nombreux engagements qui ont conditionné la signature du deuxième accord Stand-by et puis l'accord de confirmation conclus en 1994.

Dés 1995, une ordonnance sur la privatisation a été promulguée. Cette ordonnance définit le contexte légal et juridique de mise en œuvre de la privatisation<sup>388</sup>.

Cette loi ne prévoyait pas de textes incluant la privatisation du secteur bancaire<sup>389</sup>. Pour les organisations financières internationales (le FMI et la BM), une telle limitation risque d'être un obstacle majeur à la réussite de la réforme bancaire.

**Le retard enregistré pour proclamer la privatisation d'une première banque publique était subordonné à la réussite du dispositif d'assainissement et de recapitalisation des banques publiques. Ces deux principales mesures destinées à réhabiliter les banques publiques ont pris une décennie (1991-2001).**

Dés la fin de l'année 1998, date à laquelle l'Algérie avait achevé son programme d'ajustement structurel, plusieurs banques nationales et étrangères à capitaux privés ont été agréées par le CMC. Enfin (en dehors des textes législatifs et réglementaires), le système bancaire algérien est pour la première fois ouvert (depuis l'indépendance du pays) effectivement et réellement aux banques privées. De 1998 jusqu'à 2002, plus d'une dizaine de banques ont été soit créées ou nouvellement installées (El Khalifa bank, la BCIA<sup>390</sup>, la Banque Générale Méditerranéenne, la CAB<sup>391</sup>, la Citibank, Arab Banking Corporation, Natexis, Bnp-Paribas, Société Générale, El Baraka bank,....).

**L'année 2001 marque aussi un événement important celui de l'amendement de la loi 90-10 par l'ordonnance bancaire N° 01-01 du 27 février 2001<sup>392</sup>.** Après que la loi 90-10 avait mis fin à l'assujettissement du pouvoir monétaire au pouvoir politique en consacrant à la Banque centrale sa pleine autonomie, l'ordonnance N°01-01 vient remettre en cause le pouvoir monétaire en redonnant à l'Exécutif les pleins pouvoirs de gestion par la manipulation monétaire. **En effet, tandis que la loi 90-10 opéra un transfert de compétences au profit du CMC qui se substitue au pouvoir exécutif dans le domaine de**

---

<sup>387</sup> Article 128 de la loi bancaire N° 90-10.

<sup>388</sup> Ordonnance N° 95-22 du 26 août 1995 modifiée et complétée par l'ordonnance N° 97-12 du 19 mars 1997 relative à la privatisation des entreprises publiques.

<sup>389</sup> La nécessité de privatiser certaines banques publiques est justifiée par l'insuffisance de la fonction d'intermédiation et un marché bancaire non concurrentiel. Elle est également justifiée par la nécessité d'assurer un transfert de savoir-faire bancaire, technologique, commercial et financier, d'enrichissement de la gamme de produits et services et de modernisation d'outils de gestion.

<sup>390</sup> Banque pour le Commerce et l'Industrie d'Algérie.

<sup>391</sup> Compagnie Algérienne de banque.

<sup>392</sup> Les raisons qui ont conduit à cet amendement sont expliquées dans la section suivante (section 2).

**l'activité bancaire et du crédit, les deux ordonnances N° 01-01<sup>393</sup> et 03-11<sup>394</sup> réinstaurent la primauté du gouvernement dans la conception et la conduite de la politique monétaire.**

Dans le souci d'assurer à la Banque d'Algérie (B.A) l'autonomie nécessaire pour l'exercice effectif de son autorité monétaire, la loi 90-10 a prévu un certain nombre de dispositifs juridiques qui furent tous remis en cause par la suite. Ces dispositions assuraient la double indépendance des structures chargées de la monnaie et du crédit au plan organique et fonctionnel.

**Au plan organique**, la loi 90-10 instaura ce que l'on appelle la « **technique du mandat** » par lequel les personnes en charge de la gestion des organes dirigeants de la **B.A** et du **CMC** (le Gouverneur et ses trois vice- gouverneurs) étaient à l'abri des pressions de l'exécutif (Ministère des Finances). Ainsi, la LMC prévoyait, dans son article N° 22, que le Gouverneur de la B.A et ses vice-gouverneurs étaient nommés par décret présidentiel pour un mandat durant lequel ils ne pouvaient être relevés de leurs fonctions qu'en cas d'incapacité dûment constatée ou de faute lourde. **La durée de ce mandat, renouvelable qu'une fois, était de six (6) ans pour le Gouverneur et de cinq (5) ans pour les vices- gouverneurs.** Mais à partir de la promulgation de l'ordonnance de 2001 amendant la LMC, cette notion du mandat « **immunisant** » le Gouverneur de la B.A et ses adjoints fut annulée. L'article N° 22 de la LMC fut abrogé. L'ordonnance de 2003<sup>395</sup>, complétant celle de 2001<sup>396</sup>, entérina cette décision. **Ainsi, la nomination des personnes en charge de la gestion des structures et des institutions censées assurer l'indépendance du pouvoir monétaire est désormais laissée à l'appréciation de l'exécutif.**

En plus de l'annulation du « principe de mandat » des membres du CMC, **les ordonnances 2001 et 2003 modifièrent la composition des membres du CMC**, dans le sens du renforcement du nombre de représentants du gouvernement. Ainsi, le CMC passa de sept (7) membres, dont seulement trois (3) désignés par le gouvernement, à dix (10) membres en 2001 puis à neuf (9) en 2003. Le CMC fut divisé, à la faveur de ces amendements, en deux organes : **le Conseil d'Administration**, composé désormais d'un Gouverneur et de trois vice-gouverneurs ainsi que trois hauts fonctionnaires et le CMC **regroupant les membres du Conseil d'administration et les deux personnalités choisies pour leurs compétences.** Cette nouvelle organisation a rendu minoritaire le nombre de représentants de la **B.A** (4 contre 5).

Cette remise en cause du pouvoir monétaire au plan organique fut renouvelée, s'agissant des **règles de fonctionnement interne des organes chargés de la monnaie et du crédit.** Il est à souligner que la **LMC assurait aux autorités monétaires de larges pouvoirs, à la fois pour leur fonctionnement interne et pour leurs prérogatives externes.** Ainsi, le CMC, en vertu de la loi bancaire N° 90-10, était la seule

---

<sup>393</sup> L'ordonnance bancaire N° 01-01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit

<sup>394</sup> L'ordonnance bancaire N° 03-11 du 26 août 2003 remplaçant la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit.

<sup>395</sup> Article 15 de l'ordonnance bancaire N° 03-11.

<sup>396</sup> Articles 2 et 10 de l'ordonnance bancaire N° 01-01.

**autorité de régulation qui est habilitée par une loi (non pas par un décret exécutif) à établir son règlement intérieur.** Aussi, en termes d'étendue du champ de compétences du CMC, l'article N° 46 de la présente LMC stipule que « **les décisions et règlements du CMC ont valeur de loi et le ministre chargé des finances ne disposait que du droit de recours qu'il devait formuler dans un délai ne dépassant pas les trois (3) jours. En cas de litige, le recours en annulation formulé par le ministre chargé des finances était présenté devant la chambre administrative de la Cour Suprême** ». Mais avec les modifications de la composition du CMC instaurées par les ordonnances 2001 et 2003, le CMC ne dispose plus de ce pouvoir de gérer ou d'administrer, dans le sens où le gouvernement dispose de plus de poids quant à la remise en cause des décisions du CMC. **D'abord**, le gouvernement dispose de la possibilité de formuler un recours devant le Conseil d'Etat, provoquant ainsi une deuxième délibération du CMC<sup>397</sup>. **Ensuite** et comme on l'avait souligné auparavant, le nombre de la représentation de l'exécutif est supérieur au nombre de fonctionnaires de la B.A<sup>398</sup>. **Dès lors, le gouvernement peut imposer ses choix en délibération.**

Ces modifications d'ordres organiques et fonctionnels ont été beaucoup critiquées par des spécialistes du domaine monétaire, bancaire et financière<sup>399</sup>.

**Ainsi, le secteur bancaire, qui devait accéder lui aussi aux règles d'autonomie et de commercialité, subit, à l'instar des entreprises publiques économiques, les conséquences de la « néo-vocation » dirigiste de l'Etat.** Pour ces mêmes spécialistes, le processus de modernisation du système bancaire algérien à travers la libéralisation et la mise en concurrence interbancaire fut nettement stoppé ou retardé par les pouvoirs publics.

**A travers tous ces efforts fournis par les pouvoirs publics quant à la restructuration, assainissement et recapitalisation des banques publiques, l'Etat fait un pas en arrière au lieu de poursuivre son objectif de mettre en place un secteur bancaire autonome, performant et concurrentiel.**

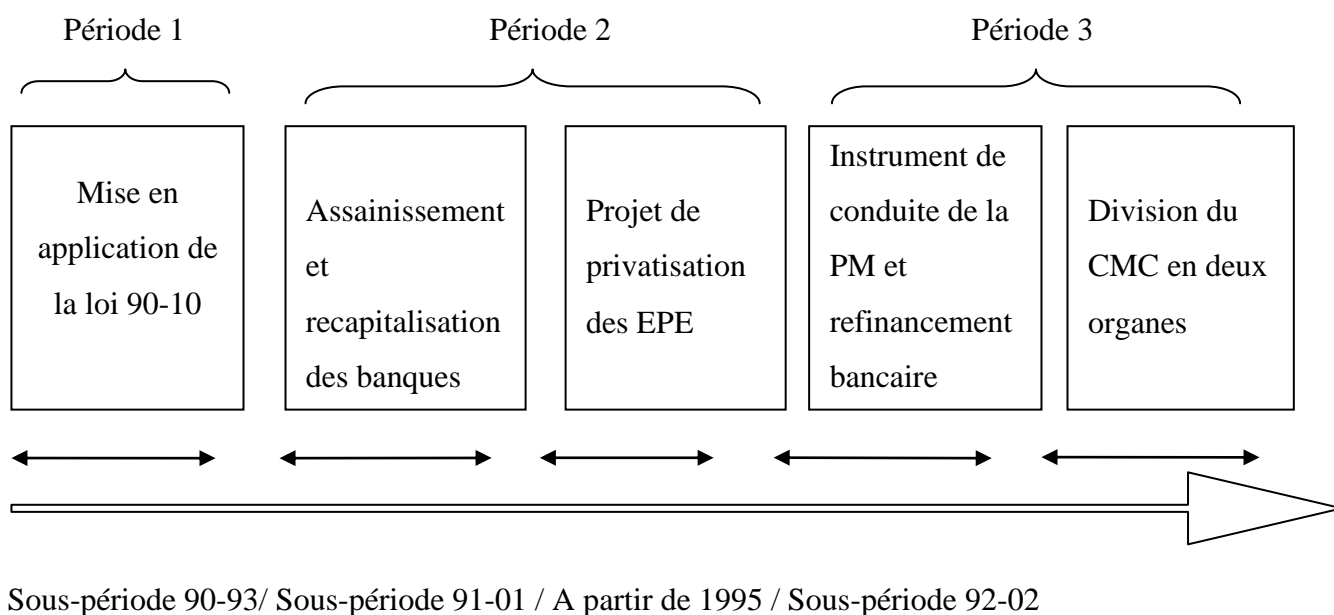
---

<sup>397</sup> Article N° 65 de l'ordonnance bancaire N° 03-11.

<sup>398</sup> Article N° 18 de l'ordonnance bancaire N° 03-11.

<sup>399</sup> Ils ont conduit à la limitation du pouvoir décisionnel du CMC.

**Figure 9** : Evolution du système bancaire durant la période 1990-2002



**Source** : Travaux personnels du doctorant.

## Paragraphe 2 : La sous-période 2003-2008

Sur le plan économique, cette sous-période caractérise pour l'essentielle la signature de l'accord d'association avec l'U.E et la volonté des pouvoirs publics algérien à adhérer au sein de l'OMC. **En effet, l'Accord d'association signé à Valence (Espagne) en avril 2002<sup>400</sup>, ne se limite pas uniquement à la création d'une zone de libre échange mais intègre aussi bien des aspects économiques (volet commerciale, coopération économique et flux d'investissement) et financiers nécessaire pour un développement durable<sup>401</sup>.**

Cet accord est important car c'est avec l'UE que l'Algérie réalise près de 60 % de son commerce extérieur<sup>402</sup>.

Au titre de l'**Accord Euro-Méditerranéen** signé entre l'Algérie et l'UE, l'article 57 du présent accord, réservé aux services financiers, **prévoit une coopération entre les deux parties ayant pour objectif d'améliorer et de développer les services financiers.** Cette coopération se traduit essentiellement par :

<sup>400</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005, visant ainsi la mise en place à long terme d'une zone de prospérité partagée.

<sup>401</sup> L'Accord d'Association avec l'UE inclus également le volet social, culturel, juridique, politique,....

<sup>402</sup>

1. Des échanges d'informations sur les réglementations et les pratiques financières ainsi que les actions de formation, notamment par rapport à la création de petites et moyennes entreprises (PME),
2. L'appui à la réforme du système bancaire et financier en Algérie, y compris le développement du marché boursier.

Parallèlement à cet Accord d'Association avec l'UE<sup>403</sup>, d'autres mesures ont été mise en application dans le cadre du partenariat Euro-Méditerranéen pour consolider davantage les objectifs fixés par la politique de voisinage avec l'UE.

Dans ce contexte, les actions de coopération en faveur de notre pays dans le cadre du programme MEDA pour la période (1995-2004) ont été matérialisées par la mise en place de deux programmes à savoir :

1. Le programme MEDA I,
2. Et le programme MEDA II.

Le programme MEDA constitue le principal instrument de la coopération économique et financière du partenariat **Euro-Méditerranéen**. Il est lancé en 1996 (**MEDA I**) et modifié en 2000 (**MEDA II**). Il permet à l'UE d'apporter une aide financière et technique aux Pays Partenaire Méditerranées (PPM). Il est conçu pour tenter de réduire la facture économique Nord-Sud en Méditerranée.

Dans le cadre de ce programme, notre pays a bénéficié, en crédits d'engagement, d'un total de 397 millions d'euros durant la période (1995-2004) dont 164 millions d'euros sous **MEDA I** (1995-1999) et 233 millions d'euros sous **MEDA II** (2000-2004).

En ce qui concerne les paiements, l'Algérie a reçu durant la période (1995-2004), un total de 105 millions d'euros dont 30 millions d'euros sous le **MEDA I** et 75 millions d'euro sous le **MEDA II**.

Ce programme est principalement composé de subventions mais il comprend aussi le financement des capitaux à risques et les bonifications d'intérêts relatifs aux prêts octroyés par la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le volume des prêts octroyés pour l'Algérie pendant la période (1995-2002) s'élève à 1. 113 millions d'euros.

Le secteur bancaire figure parmi les secteurs ayant bénéficié de ces subventions.

---

<sup>403</sup> Par rapport aux programmes MEDA I et II conçus pour réduire la facture économique en contrepartie des réformes économiques et financières mises en œuvre par les pays voisins, l'Accord d'Association avec l'UE, traite plusieurs aspects à la fois politique, social, culturel, juridique,.....

**Tableau 24** : Projet financé dans le programme MEDA. En millions d'euros

Secteur	Mesures	Montant
Secteur bancaire	Appui à la modernisation du secteur financier	23.25

**Source** : Commission Européenne. Etude d'impact de la déclaration de Barcelone sur le secteur privé. Année mars 2012. P : 26.

L'ouverture, le développement et l'internationalisation des services financiers sont aussi des objectifs poursuivis par l'OMC. A cet effet, l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS) dans son annexe réservée aux services financiers, définit le service financier comme « **tout service ayant un caractère financier offert par un fournisseur de services financier d'un Membre. Les services financiers comprennent tous les services d'assurances et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)** »<sup>404</sup>. Les services financiers comprennent les activités ci-après :

1. Services d'assurance et services connexes,
2. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance).

Ces services financiers bancaires<sup>405</sup> portent à la fois sur l'acceptation des dépôts et d'autres fonds remboursables du public, les différents types de prêts (crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage,...), crédit-bail, les services de règlements et de transferts monétaires, garanties et engagements, opérations sur le marché monétaire ou boursier, courtage monétaire, gestion d'actifs, transferts d'informations financières, conseils,....

**Ainsi, sur le plan bancaire, assurantiel et financier, l'interprétation de ces réformes entreprises par l'Algérie par rapport au contexte international s'est traduite par la modernisation du contexte réglementaire et technique régissant ses trois secteurs :**

1. **Sur le plan bancaire**, l'ouverture du secteur bancaire algérien entamée en 1990, se poursuit dans le cadre du projet de la réforme de ce secteur, par des actions de mise à niveau et de modernisation. La promulgation de l'ordonnance bancaire N° 03-11 du 26 août 2003 est la réponse du Gouvernement quant à sa volonté de poursuivre la réforme à différents niveaux : multiplication des opérateurs, diversification des offres, contrôle, supervision, communication

<sup>404</sup> AGCS. Annexe sur les services financiers.

<sup>405</sup> AGCS. Annexe sur les services financiers.



financière, garantie des dépôts, opérations sur les marchés de capitaux, la lutte contre le blanchissement d'argent,....

2. **Sur le plan assurantiel**, en 1989, la parution des textes relatifs à l'autonomie des entreprises publiques avait entraîné la déspecialisation<sup>406</sup>. A compter de cette date, les sociétés d'assurances ont pu souscrire des contrats dans toutes les branches. L'ordonnance N° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances met fin au monopole de l'Etat en matière d'assurance et permet la création de sociétés privées algériennes<sup>407</sup>. Mais, c'est l'ordonnance N° 06-04 du 20 février 2006 modifiant l'ordonnance N° 95-07 relative aux assurances qu'apporte les principaux changements. A ce titre, les principaux apports de cette ordonnance sont : le renforcement de l'activité en assurance de personnes, la généralisation de l'assurance groupe, la création de la bancassurance et la séparation des activités des compagnies (vie et non-vie).
3. **Sur le plan boursier**, la mise en place de ce marché a été concrétisée par le décret législatif N° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières modifié et complété par l'ordonnance N° 96-10 du 10 janvier 1996 et par la suite par la loi N° 03-04 du 17 février 2003. La bourse d'Alger, dont l'entité opérationnelle est la Société de Gestion des Valeurs Mobilières (SGVM), a été lancée en 1999. L'autorité de régulation est la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB), opérationnelle depuis 1996. Dès l'année 2004, le marché boursier est aussi bien ouvert aux résidents qu'aux non-résidents. Ainsi, le règlement N° 2000-04 relatif aux mouvements des capitaux au titre des investissements de portefeuille des non-résidents autorise ces derniers à acheter librement des valeurs mobilières cotées. L'article 4 de ce règlement garantit le transfert des revenus (dividendes et intérêts) produits par les investissements de portefeuille des non-résidents. Dans la suite de ces mesures, de nouvelles dispositions incitatives ont été prises par la loi de finances pour l'année 2010 afin de développer le marché et les opérations de bourse. Ainsi, outre le fait que sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) et l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés réalisés dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse, ces opérations sont aussi exemptées des droits d'enregistrement.

**L'ensemble de ces actions marque ou témoigne du déblocage de la réforme bancaire. En effet, durant la période de consolidation et d'ajustement structurel (1994-1998), le secteur bancaire a été placé sous la tutelle étroite du Ministère des Finances, contraignant ainsi l'autonomie de la BA qui**

---

<sup>406</sup> **KPMG**. Guide des assurances en Algérie. Année 2009. P : 14.

<sup>407</sup> C'est par ce texte législatif que sont réintroduits les intermédiaires d'assurances (agent général et courtier), disparus avec l'institution du monopole de l'Etat sur l'activité d'assurance.



**lui revient de droit<sup>408</sup>, imposant une politique monétaire draconienne<sup>409</sup> et retardant par la même l'ouverture du secteur bancaire à la concurrence instaurée par la loi 90-10<sup>410</sup>.**

Par ailleurs, cette période marque également la promulgation de l'ordonnance N° 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit qui, tout en maintenant la libéralisation du secteur bancaire, renforce les conditions d'installation et de contrôle des banques et des établissements financiers. De son côté, la Banque d'Algérie a mis en place des mécanismes plus affinés de surveillance, de veille et d'alerte.

**Ce nouveau cadre législatif et réglementaire s'est imposé à la fois par rapport aux scandales financiers qui ont marqué le marché bancaire algérien et par rapport au projet d'appui à la modernisation (à la mise à niveau) du secteur bancaire algérien qui s'inscrit dans le cadre du programme MEDA.**

De plus, dans le cadre de la mondialisation de l'économie, **la libéralisation des services financiers préconisée par l'OMC impose également aux pays en phase de négociation, un programme de mise à niveau de leur législation et leur réglementation bancaire et financière par rapport aux standards internationaux.** Ainsi, l'ouverture du marché des services financiers aux capitaux privés et la poursuite de la réforme bancaire dans un contexte de rapprochement aux standards internationaux constitue en effet une priorité pour les pouvoirs publics algériens.

Dans ce contexte, en 2003, le secteur financier en Algérie a fait l'objet d'une évaluation conjointe par le FMI et la BM dite « **Programme d'Evaluation du Secteur Financier (PESF)** »<sup>411</sup>.

Le programme d'évaluation du secteur financier qu'entreprennent les missions conjointes du FMI et de la BM a pour objectif le renforcement de la surveillance des systèmes financiers des pays membres, dont l'Algérie. Ce programme vise à aider les autorités nationales à identifier les points forts et les vulnérabilités potentielles de leurs systèmes financiers pouvant entraîner des conséquences macroéconomiques de nature à retarder le développement des systèmes financiers et donc de peser sur la croissance économique. Selon cette évaluation, le système financier algérien paraît stable bien que cette stabilité ait engendré un coût budgétaire lié à l'assainissement et à la recapitalisation des banques publiques.

De plus, dans le cadre de ce programme, l'évaluation a débouché sur les recommandations suivantes à l'horizon des moyen et long termes<sup>412</sup> :

---

<sup>408</sup> Malgré que la loi 90-10 instaure l'autonomie de la BA, cette dernière n'a pu exercer cette autonomie qu'à partir de l'année 2000-01. Cette autonomie de la BA a été fortement limitée par l'ordonnance 01-01 du 27 février 2001.

<sup>409</sup> Durant cette période, l'économie algérienne était soumise au plan d'ajustement structurel. Ce plan était destiné à rétablir la stabilité des variables macro-économiques à travers une politique économique (budgétaire, monétaire et de change) rigoureuse centrée essentiellement sur la réduction de la demande.

<sup>410</sup> Ce n'est qu'à la fin du programme d'ajustement structurel que le secteur bancaire a été effectivement et réellement ouvert aux partenaires privés nationaux et étrangers.

<sup>411</sup> **Banque d'Algérie.** Rapport d'activité annuel. Année 2003. P : 54 et 55.

1. Renforcer les procédures d'agrément ( renforcer les conditions d'exercice de la profession bancaire, qui constitue une première contrainte ne devant sélectionner que les promoteurs solvables, crédibles et expérimentés),
2. Renforcer le contrôle et la supervision bancaire,
3. Améliorer le cadre opérationnel de l'activité bancaire par la modernisation des infrastructures bancaires et par la modernisation et la sécurisation des systèmes des paiements,
4. Moduler les cycles de liquidité et de crédits d'origine pétrolière,
5. Entreprendre des réformes de longue durée et privatiser progressivement les banques publiques.

En 2007, le secteur financier a également fait l'objet d'une deuxième évaluation menée par les institutions financières internationales (le FMI et la BM). Cette

évaluation a débouché principalement sur les recommandations<sup>413</sup> :

1. La nécessité de développer un marché interbancaire,
2. La nécessité de développer un management efficace de la liquidité bancaire,
3. Ouverture au secteur privé et poursuite du processus de privatisation des banques publiques,
4. Améliorer davantage le cadre opérationnel des banques publiques.

Dans cette logique, la mise en application de ces recommandations a été traduite par un ensemble d'actions entrant dans le cadre du programme de la modernisation du système bancaire algérien.

Ainsi, cette sous-période 2003-2008 s'est caractérisée pour l'essentiel par :

1. **Le renforcement des conditions d'exercice de la profession bancaire** (voir chapitre 4),
2. **Le renforcement du contrôle et de la supervision bancaire** considérés comme des mécanismes externes de gouvernance bancaire (voir chapitre 4),
3. **La déréglementation de l'activité bancaire.** Sur ce point, on s'est centré sur deux instruments ayant fait l'objet d'un monopole d'Etat et qui ont été libéralisés effectivement et réellement à partir de l'année 2003, la **déréglementation des taux d'intérêts** (voir la section 2 du présent chapitre) et la **libéralisation de la politique d'octroi des crédits bancaires** (voir la section 3 du présent chapitre). Ces deux instruments constituent pour l'essentiel les variables de la libéralisation financière interne.
4. **La mise en place des systèmes de paiements interbancaires modernes, efficaces et transparents.** En 2006, deux systèmes de paiements interbancaires ont été mis en place. Un système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents appelé système

<sup>412</sup> Banque d'Algérie, Rapport d'activité annuel. Année 2003. P : 54 et 55.

<sup>413</sup> UBIFRANCE. Le secteur bancaire algérien. Année 2008. Site : [http:// : www.ubifrance.fr](http://www.ubifrance.fr).

ARTS ( Algérie Real Time Settlements)<sup>414</sup> et la télé-compensation des paiements de masse, dénommée système ATCI ( Algérie Tele-Compensation Interbancaire)<sup>415</sup>,

## **5. La mise en place d'un projet de privatisation de quelques banques publiques (CPA et la BDL).**

L'ensemble de ces actions ont constitué pour l'essentiel les principales mesures ayant caractérisée la sous-période 2003-2008.

Toutefois, il est important d'indiquer qu'en 2007, l'Etat avait lancé l'opération de privatisation de la banque publique (CPA)<sup>416</sup> avec la remise des documents juridiques (contrat de concession, pacte d'actionnaire,...) aux banques étrangères candidates au rachat de 51 % du capital de cette banque. En octobre 2007, les banques étrangères candidates (BNP-Paribas, Santander, Banques Populaires, Société Générale, Crédit Agricole, et Citibank) ont officiellement réceptionné les fameux documents leur permettant d'établir les offres techniques et financières. Bien qu'aucune date n'ait été avancée pour la conclusion de l'opération, qui constitue la première privatisation d'une banque publique en Algérie, le Gouvernement a souhaité que le dossier soit définitivement clos avant la fin de l'année 2007.

Mais en décembre 2007, le Gouvernement algérien, à la surprise générale, suspend l'opération de privatisation de la banque publique (CPA). La mesure avait été prise après des défections successives de trois des six banques en course (l'espagnol Banco Santander, l'américain Citibank et le français Crédit Agricole). **Le Gouvernement algérien avait justifié sa décision de suspendre la privatisation par l'impact non encore évalué de la crise financière internationale (crise des subprimes) et à l'instabilité des marchés financiers internationaux**<sup>417</sup>.

Plusieurs scénarios ont été évoqués après la suspension de manière définitive de l'opération de privatisation du CPA. Ces scénarios caractérisent le pays :

1. L'imprévisibilité du climat des affaires en Algérie,
2. Gestion ou planification économique arbitraire,
3. Des doutes quant à la volonté du Gouvernement algérien de mener des réformes,
4. Découragement des investisseurs étrangers.

---

<sup>414</sup> Règlements N° 05-04 du 13 octobre 2005 portant sur le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents. Mis en application dès février 2006.

<sup>415</sup> Règlement N° 05-06 du 15 décembre 2005 portant sur la compensation des chèques et autres instruments de paiement de masse. Mis en application dès mai 2006.

<sup>416</sup> Le projet de privatiser la banque CPA était retenu comme une option (d'une privatisation test) susceptible apporté une réponse au besoin de mise à niveau des méthodes du management bancaire en vigueur dans les établissements et des technologies employées.

<sup>417</sup> Selon plusieurs sources (Ministère des finances et la Banque d'Algérie), la décision de suspendre l'opération de privatisation du CPA, permet aux autorités publiques de ne pas céder la banque à un prix non équitable.

Pour beaucoup d'experts (notamment ceux du FMI et de la BM), si la privatisation du CPA avait été concrétisée, on aurait pu assister à l'introduction d'importante innovation dans son organisation et fonctionnement.

L'absence d'un soubassement idéologique explique en partie les hésitations et les incertitudes observées avant que ne fut prise la décision de procéder à l'ouverture du capital de la banque CPA à hauteur de 51 %<sup>418</sup>.

Cependant, la démarche du Gouvernement ne formule pas la privatisation dans le secteur bancaire public en termes de finalité politique ou d'option idéologique ; elle se présente comme un instrument technique parmi d'autres contribuant à la mise en œuvre d'une stratégie globale de modernisation du système bancaire<sup>419</sup>.

**Dans ce contexte, pour le moment, les pouvoirs publics algériens se contentent d'ouvrir le secteur bancaire algérien aux capitaux privés uniquement par le biais d'implantation de succursale de banques ou d'établissement financiers. Les prises de participations ne constituent pas pour le moment une priorité.**

Certes, l'implantation des banques étrangères de grandes envergures, la mise à niveau des banques publiques et la mise en place d'un marché monétaire dynamique ont permis d'améliorer la qualité d'offre des banques publiques (crédits, conseils, comptes devises, rapatriements et transferts de fonds,...), mais pour beaucoup d'auteurs et de spécialistes (**Fodil HASSAM, Abdelkrim NAAS, Abderrahmane BENKHALFA, ....**), pensent que l'ouverture du capital du CPA aurait été pour le Gouvernement, un modèle d'excellence, un exemple de la réussite de sa stratégie de privatisation qui légitimerait politiquement sa démarche et encouragerait d'autres opérations de privatisation.

Néanmoins, il est à relever que dans le contexte économique algérien actuel caractérisé à la fois par la stabilité des variables macro-économiques et d'importantes mutations en cours, le sujet de la privatisation (notamment bancaire) demeure durablement un phénomène d'actualité. Il s'insère même dans les mécanismes de la réforme du système économique<sup>420</sup>.

La figure suivant caractérise pour l'essentiel, les principaux traits ayant marqués cette sous-période.

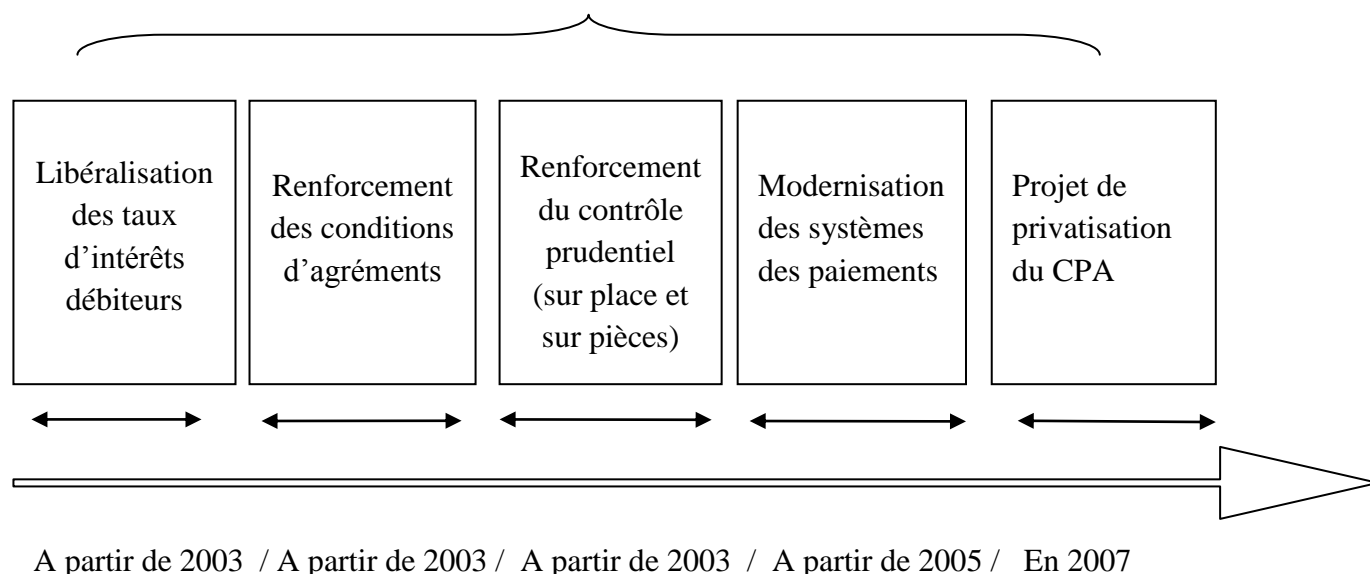
---

<sup>418</sup> Si le choix avait été sous-tendu par une orientation idéologique, culturelle et stratégique, le Gouvernement n'aurait pas suspendu de manière définitive (au moins retarder) l'opération de privatisation du CPA. Sept (7) ans déjà passés après l'échec de l'expérience de la privatisation du CPA, le Gouvernement n'a encore pas donné de signe quant à sa volonté de poursuivre le projet de privatiser une banque publique.

<sup>419</sup> **Fodil HASSAM**. Le système bancaire algérien. Edition : L'économiste d'Algérie. Année 2012. P : 155.

<sup>420</sup> **Fodil HASSAM**. Le système bancaire algérien. Edition : L'économiste d'Algérie. Année 2012. P : 141.

**Figure 10** : Traits marquant l'évolution du système bancaire durant la période 2003-2008 <sup>421</sup>



**Source** : Travaux personnels du doctorant.

### **Paragraphe 3 : La sous-période 2009-2010**

La crise financière internationale qui a débuté aux Etats-Unis d'Amérique puis s'est étendue au monde entier, a affecté l'économie algérienne au cours de l'année 2009 au travers de la baisse de la demande et des prix des hydrocarbures<sup>422</sup>. En revanche, elle n'a pas touché directement ou de manière notable le système bancaire et financier du fait que les banques algériennes n'opèrent pas sur les marchés financiers internationaux.

En effet, selon les rapports annuels de la B.A, la décennie 2000 a été fortement caractérisée par des excès d'offres de liquidité bancaire sur le marché monétaire. Ces excès d'offres de liquidités sont la conséquence de l'augmentation des recettes des hydrocarbures illustrée par l'évolution de l'agrégat avoirs extérieurs nets qui est constitué principalement par les réserves officielles des changes<sup>423</sup>. Mais c'est l'année 2009, qui a enregistré une contraction légère de la liquidité bancaire (voir tableau suivant)

<sup>421</sup> Globalement cette sous-période caractérise pour l'essentiel le renforcement du cadre réglementaire et institutionnel engagé dans le cadre du projet de modernisation (de mise à niveau) du secteur bancaire algérien aux normes internationales.

<sup>422</sup> Le prix moyen du baril de pétrole brut pour l'Algérie a été de 99.97 dollars en 2008 alors qu'en 2009 il n'a été que de 62.26 dollars, soit une baisse de 37.73 %.

<sup>423</sup> Se référer à la section suivante.

du fait de la diminution des recettes d'hydrocarbures<sup>424</sup>. Toutefois, l'année 2010 avait enregistré une légère augmentation de l'encours de la liquidité bancaire.

**Tableau 25** : Encours de la liquidité bancaire durant la période de la crise financière. En milliards de dinars

Année	2007	2008	2009	2010
<b>Encours de la liquidité bancaire</b>	2 000.8	2 845.9	2 447.36	2 549.71

**Source** : Banques d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2007, 2009 et 2010. P : 159, 173 et 135.

Ainsi, comme on l'a constaté précédemment, bien que le système bancaire et financier n'ait pas été gravement affecté par les effets de la crise de 2007-08, les autorités algériennes ne sont cependant pas demeurées inactives et elles ont mené une série d'actions visant à conforter la stabilité du système financier dans sa globalité.

### **1)- Actions de renforcement du secteur bancaire algérien dans le contexte de la crise financière globale**

Si l'on se réfère à l'histoire, pour revenir à une situation normale dans le secteur bancaire après une crise financière globale, il faut comptabiliser très vite les pertes, procéder à des restructurations puis rétablir les conditions habituelles de distribution du crédit. Cela veut dire éliminer les créances non performantes, recapitaliser les banques, réintégrer dans les bilans les entités suivies dans les hors bilans, rendre les titrisations plus difficiles et leur financement probablement plus coûteux, diminuer les effets de levier, se résoudre (pour les banques) à être plus prudentes dans la gestion de leurs risques

En Algérie, avec l'apparition et l'intensification de la crise financière internationale, l'une des premières mesures prises a été la création d'une cellule au niveau du Ministère des Finances (dans laquelle la BA est représentée) et l'installation d'une autre cellule de crise au niveau de la BA pour le suivi de l'évolution des effets de la crise et ses risques d'extension au secteur bancaire algérien. Ces cellules ont eu à examiner les effets potentiels de la crise sur l'économie algérienne en général et sur son système bancaire en particulier.

Ainsi, dans ce contexte de crise globale, un ensemble d'actions ont été mises en application<sup>425</sup> :

<sup>424</sup> En 2008, les recettes d'exportations des hydrocarbures évaluées à travers la balance courante se sont établies à 77.19 milliards de dollars alors qu'en 2009 ces recettes n'ont été que de 44.41 milliards de dollars soit une baisse de 42.5 %.

1. **L'élévation du capital social des banques et des établissements financiers décidée dès fin décembre 2008** afin de pouvoir répondre à un accroissement éventuel des risques bancaires, y compris des risques opérationnels et le cas échéant, à l'apparition d'un risque systémique. Il s'agissait par ce relèvement de constituer un quantum de capital pouvant servir d'amortisseur des risques,
2. **Le renforcement de la structure financière des banques publiques** (remboursement anticipé par le Trésor public d'obligations correspondant au rachat de créances non performantes). Au titre de l'assainissement du secteur public au cours des années 2009 et 2010, le Trésor a procédé à l'évaluation des situations des entreprises publiques en activité et a sélectionné les entreprises viables, bien que financièrement déstructurées, appelées à faire objet de l'assainissement financier. Il a aussi examiné les créances sur le secteur agricole privé non remboursées à l'échéance du fait de la mauvaise récolte de 2008. Dans le cadre des nouvelles opérations d'assainissement, les rachats partiels effectués au cours des années 2009 et 2010 ont porté sur<sup>426</sup> :
  - Les créances sur le secteur agricole pour un montant de 36.17 milliards de dinars,
  - Les créances sur les entreprises publiques dissoutes pour un montant de 35.81 milliards de dinars,
  - Les créances sur les entreprises publiques financièrement déstructurées pour un montant total de 297.93 milliards de dinars.
3. **La mise en conformité avec les nouvelles normes comptables aux standards internationaux**<sup>427</sup>,
4. **Le renforcement des outils de contrôle prudentiels**<sup>428</sup>. Dans ce sens, la BA a continué à mettre à jour (avec l'assistance du FMI) ses capacités et ses techniques de contrôle. Ainsi, au niveau de la supervision des banques et des établissements financiers, la BA continue toujours à renforcer ses équipes de contrôle sur place, de contrôle permanent (contrôle sur pièces) et de contrôle macro-prudentiel,

La promulgation de l'ordonnance bancaire N° 10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance bancaire N° 03-11 relative à la monnaie et au crédit est venue ainsi renforcer et consolider l'ancrage légal de la stabilité financière en tant que mission explicite de la BA, notamment sous l'angle de la surveillance du risque systémique.

---

<sup>425</sup> **Banque d'Algérie.** Rapport sur la stabilité du système bancaire algérien (2009-2011). Année 2013. P : 2.

<sup>426</sup> **Banque d'Algérie.** Rapport d'activité annuel. Année 2010. P : 79 et 80.

<sup>427</sup> Règlement N° 09-04 du 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaires et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers et le règlement N° 09-05 du 18 octobre 2009 relatif à l'établissement et à la publication des états financiers des banques et des établissements financiers.

<sup>428</sup> **Banque d'Algérie.** Rapport sur la stabilité du système bancaire algérien. Année 2010. P : 15.

Cette ordonnance stipule que la B.A est chargée de s'assurer de la sécurité et de la solidité du système bancaire<sup>429</sup>. Désormais, la BA dispose des prérogatives plus larges pour lancer toute investigation au niveau des banques et des établissements financiers. Cela permet un meilleur suivi de l'activité bancaire et financière et à en assurer une plus grande capacité de détection avancée des vulnérabilités.

D'autres dispositions ont été également prises en considération durant la période 2010-2014, mais qui ne font pas objet de notre étude<sup>430</sup> :

1. La finalisation et la mise en place du système de notation des banques dès l'année 2011<sup>431</sup>,
2. La mise en place d'un dispositif d'identification, de mesure, d'analyse et de gestion du risque de liquidité<sup>432</sup>,
3. La mise en place d'une centrale des risques entreprises et ménages, chargée de recueillir<sup>433</sup>, traiter et conserver les informations sur les crédits bancaires et de les restituer, à l'issue de chaque centralisation, aux établissements déclarants.

Globalement, les nouvelles dispositions législatives de l'ordonnance N°10-04 donnent un ancrage légal à la fois à la stabilité des prix et à la stabilité du système bancaire dans sa globalité<sup>434</sup>.

En parallèle, l'ordonnance N° 10-104 a introduit à nouveaux le durcissement concernant la législation réglementant l'activité des banques étrangères installées en Algérie<sup>435</sup>.

**Selon cette ordonnance, toute future ouverture de banques ou d'établissements financiers, dont le capital est étranger, sera conditionnée par la détention de 51 % du capital par des actionnaires nationaux<sup>436</sup>. En effet, l'ordonnance N°10-04 précise que « les participations étrangères dans les banques et les établissements financiers de droit algérien ne sont autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51 % au moins du capital. Par actionnariat, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires »<sup>437</sup>.**

---

<sup>429</sup> Article 2 de l'ordonnance bancaire N° 10-04.

<sup>430</sup> Notre étude se limite uniquement à étudier l'évolution du système bancaire algérien durant la période 1990-2010.

<sup>431</sup> **Banque d'Algérie.** Rapport sur la stabilité du système bancaire algérien (2009-2011). Année 2013. P : 18.

<sup>432</sup> Règlement N° 11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.

<sup>433</sup> Règlement N° 12-01 du 20 février 2010 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques des entreprises et ménages.

<sup>434</sup> Article 2 de l'ordonnance bancaire N°10-04.

<sup>435</sup> L'ordonnance N° 10-04 instaure l'obligation pour l'Etat d'être présent dans le capital des banques et établissements financiers à capitaux privés nationaux et étrangers.

<sup>436</sup> Les banques et les établissements financiers à capitaux étrangers activant déjà en Algérie ne sont pas concernés par la décision d'ouverture de leurs capitaux aux actionnaires nationaux. Cependant, en cas de cession d'actifs, ces organismes bancaires et financiers sont concernés par le droit de préemption.

<sup>437</sup> Article 6 de l'ordonnance bancaire N° 10-04.



L'ordonnance N° 10-04 précise également qu'en cas de cession d'une banque ou d'un établissement dont le capital est étranger, l'Etat jouit d'un droit de préemption<sup>438</sup>. En effet, le droit de préemption est une procédure qui permet à un organisme étatique ou à l'Etat lui-même d'acquérir en priorité, dans certains domaines préalablement définis (le secteur bancaire à titre d'exemple) une action spécifique en cas de mise en vente (ou de cession) d'une banque ou d'un établissement financier par ces actionnaires privés. Ainsi, selon l'ordonnance N°10-04 « **l'Etat détient une action spécifique dans le capital des banques et établissements financiers à capitaux privés en vertu, de laquelle, il est représenté, sans droit de vote, au sein des organismes sociaux** »<sup>439</sup>.

Aussi, il est important de souligner que les cessions d'actions doivent être préalablement autorisées par la BA et conclues sur le territoire national<sup>440</sup>.

**Malgré l'effet de frilosité provoqué par la loi de finances complémentaire pour l'année 2009 quant à la règle 51/49 %, l'Etat a décidé à travers l'ordonnance N° 10-04 d'élargir son champ d'application au secteur bancaire.**

En effet, Il est à rappeler que la loi de finances complémentaire pour l'année 2009 obligeait tout investisseur étranger à fusionner avec des partenaires algériens à hauteur de 51/49 % dont la part majoritaire doit revenir à des actionnaires nationaux<sup>441</sup>.

Pour beaucoup de professionnels dans le domaine bancaire et financier (**Abderrezak TRABELSI**, Délégué général de l'ABEF, **Christine LAGARDE**, Directrice du FMI, lors de sa visite en mars 2013 et **Jean-Marie PINEL**, PDG de KPMG-Algérie, **Frédéric OUDEA**, PDG de la Société Générale Algérie,...) estime que cette règle constitue un frein au développement des investissements étrangers en Algérie.

Selon eux, pour arriver à un secteur bancaire autonome, dynamique et performant, les pouvoirs publics devraient encourager davantage l'élargissement du secteur bancaire et financier. De plus, ils constatent que cela ne veut pas dire que le secteur bancaire algérien n'a pas connu une amélioration considérable, au contraire, depuis la promulgation de la loi 90-10, d'énormes travaux ont été réalisés ( libéralisation du secteur, libéralisation des taux, libéralisation des politiques de crédits, modernisation de l'infrastructure bancaires, modernisation des systèmes de paiements, renforcement du contrôle prudentiel,.....), mais pour eux, cette règle ne constitue pas un apport positif ou un soutien à l'attractivité des investissements direct étrangers en Algérie.

---

<sup>438</sup> A travers cette prise de participation, l'Etat sera représenté dans leurs organes sociaux sans droit de vote. Ainsi, grâce à cette disposition, l'Etat est obligé de prendre des mesures dissuasives en vue de renforcer la transparence dans les activités bancaires.

<sup>439</sup> Article 6 de l'ordonnance bancaire N° 10-04.

<sup>440</sup> Article 6 de l'ordonnance bancaire N° 10-04.

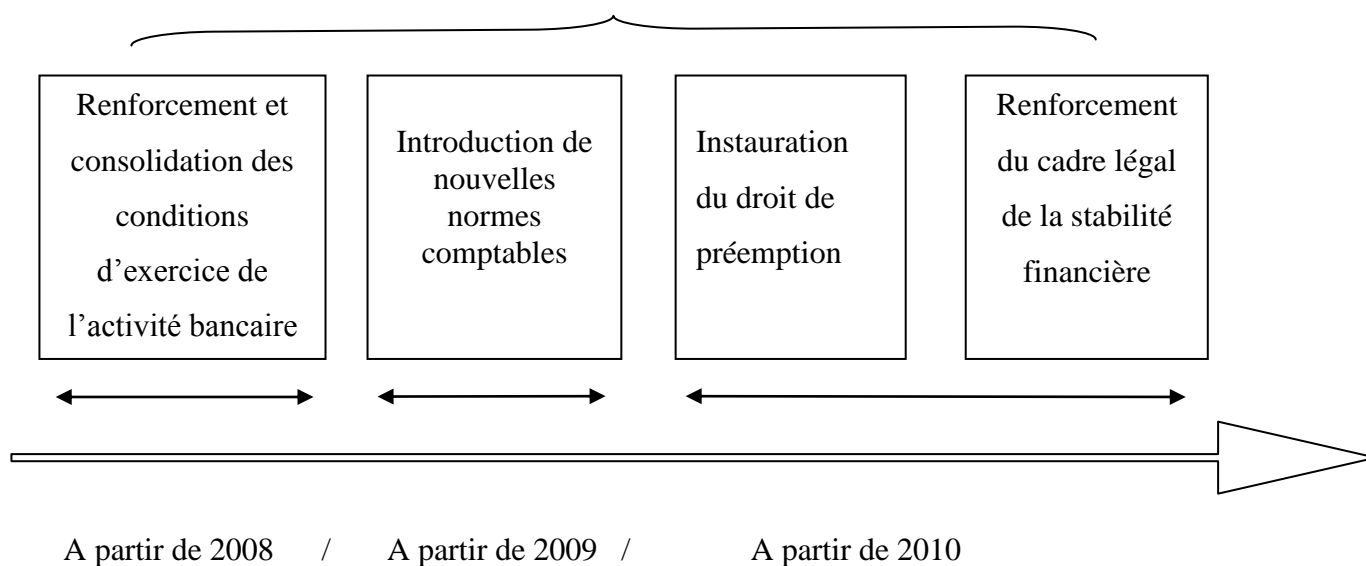
<sup>441</sup> Article 58 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2009.

Déjà, le Délégué de l'ABEF, **Abdelrezak TRABELSI**, avance que la règle 51/49 %, instaurée en 2009 est très dissuasive pour les candidats potentiellement intéressés par le marché bancaire algérien. **Malgré la forte attractivité du secteur, aucune banque étrangère ne s'est implantée dans le pays depuis sa promulgation.**

Par ailleurs, cette ordonnance réintroduit le droit au compte bancaire<sup>442</sup>, supprimé par l'ordonnance bancaire N°03-11.

La figure suivante illustre les principaux traits ayant marqué cette période 2009-2010.

**Figure 11** : Traits marquant l'évolution du système bancaire durant la période 2009-2010.



Source : Travaux personnels du doctorant.

<sup>442</sup> Article 13 de l'ordonnance bancaire N° 10-04.

## Section 2 : La politique des taux d'intérêts

Au lendemain de l'indépendance de l'Algérie, les pouvoirs publics algériens récupèrent la souveraineté monétaire du pays en procédant à la création d'une monnaie nationale, le Dinar et à la création d'un Institut d'Emission, la BCA, organe chargé de gérer cette monnaie.

La mise en place d'un système bancaire authentiquement national à travers l'algérianisation des banques privées étrangères s'est achevée à la fin de 1967.

**Il ressort que pendant toute cette période de 1963 à 1969, l'essentielle pour les pouvoirs publics algériens était d'arriver<sup>443</sup> :**

1. A l'indépendance totale de l'Institut d'Emission vis-à-vis de tous les encadrements étrangers,
2. A l'algérianisation du système bancaire national,
3. A la spécialisation des intermédiaires financiers bancaires et non bancaires,
4. A l'introduction de la planification comme mode de gestion de l'économie nationale.

Pendant toute cette phase allant de 1963 jusqu'à 1969, la priorité pour les pouvoirs publics algériens était d'arriver à travers la BCA à intervenir directement dans le financement de l'économie nationale sans pour autant s'inquiéter des vraies missions attribuées à la Banque centrale délaissée de toutes parts<sup>444</sup>.

Les défaillances<sup>445</sup> du système bancaire et l'ampleur des problèmes liés à la reconstruction du pays ont été à l'origine des modifications de fait du rôle de la Banque centrale.

Durant cette période, les principaux instruments de la politique monétaire mis en avant par les pouvoirs publics se résument à l'utilisation du réescompte, la prise en pension et les avances gagées.

De même, malgré la détermination du taux d'intérêt, les commissions et l'arrêt de la liste des effets publics susceptibles de faire l'objet de réescompte, de prise en pension ou de mise en gage, de revenus de droit à la BCA, les pouvoirs publics algériens avaient le pleinement le droit d'intervenir dans la définition des instruments et des objectifs de la politique monétaire<sup>446</sup>.

Dans ce cadre, la détermination du taux d'intérêt et des commissions échappant à la BCA<sup>447</sup>. Revenait à l'Exécutif par le biais du Ministère des Finances et de l'Organe de planification qui se sont substitués de

---

<sup>443</sup> Voir le site du CNES : <http://www.cnes.org.dz>. Conseil National Economique et Social (CNES). Regard sur la politique monétaire en Algérie. Projet de rapport. Année 2005.

<sup>444</sup> Selon les statuts attribués à la Banque centrale par la loi N° 62-144 du 13 décembre 1962, la BCA est chargée d'assurer un développement ordonné de l'économie nationale. A ce titre, elle doit contribuer en matière de monnaie, de crédit et des changes à la réalisation des objectifs suivants : assurer le plein emploi des facteurs de production et la stabilité des prix et du taux de change.

<sup>445</sup> Jusqu'à la fin de l'années1967, le système bancaire algérien était toujours marqué par la présence de l'encadrement étranger qui été pour le financement des activités jugées complémentaires à l'économie de développement de la métropole. Pour répondre aux besoins de l'économie nationale, les pouvoirs publics algériens ont fait directement et rapidement intervenir la BCA dans le financement du pays.

<sup>446</sup> Articles 36 de la loi N° 62-144.

<sup>447</sup> Censé être définis par le Conseil d'Administration de la Banque centrale.

facto au Conseil d'Administration de la BCA. Ainsi, ce sont ses deux Organes qui étaient chargés de fixer, d'administrer et de gérer centralement le taux d'intérêt.

**La mise en application de la planification financière (1970-1987) considérée comme un système d'organisation de gestion et de distribution des crédits** pour assurer le financement des investissements productifs des entreprises publiques, a été marquée par un allègement des taux d'intérêts et des commissions pour éviter autant que possible l'alourdissement des charges financières qu'auront à supporter les entreprises publiques<sup>448</sup> (le secteur privé se voyait carrément imposer des taux supérieurs à ceux appliqués au secteur public).

**Dans le cadre des réformes économiques introduites en 1988, le secteur bancaire à travers la loi bancaire N° 88-06 du 01 janvier 1988 modifiant et complétant la loi bancaire N° 86-12 relative au régime des banques et du crédit**, se voyait aussi vivre quelques changements notamment ceux liés aux relations qu'il entretenait avec les entreprises en général et les entreprises publiques en particulier.

Ainsi, en ce qui concerne la détermination des taux d'intérêts (notamment en ce qui concerne les conditions de banque) qui étaient totalement administrés par le Ministère des Finances et l'Organe de la planification, la réforme de 88 offre aux banques publiques une certaine marge d'initiative en matière de fixation des conditions de banque et à la BCA l'initiative en matière de fixation du taux d'intérêt directeur<sup>449</sup>.

Dans le prolongement des réformes économiques engagées en 1988 axées principalement sur la réforme de l'entreprise publique, un nouveau cadre législatif a été instauré par la réforme de 1990. **En effet, l'avènement de la loi bancaire N° 90-10 marquait d'une manière décisive, dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes le processus de transition de l'économie algérienne vers une économie de marché.**

Ainsi, cette loi a procédé à plusieurs ruptures, réhabilitations et innovations dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement du système bancaire algérien. Parmi les changements apportés par cette loi, on peut évoquer la suppression du dirigisme qui a marqué sa présence comme mode d'organisation et de gestion du secteur bancaire algérien pendant toute la période de 1963 à 1989.

Ce dirigisme<sup>450</sup> dans la gestion des ressources monétaires et financières du pays a été présent à un double niveau :

1. Dans la détermination des taux d'intérêts.
2. Dans la distribution des crédits.

---

<sup>448</sup> Cette mesure n'a été prise qu'à la fin de l'année 1986.

<sup>449</sup> **Ammour Benhalima**. Le système bancaire algérien (textes et réalité). Editions Dahlab. Année 1996. P : 36.

<sup>450</sup> **Mohammed Benmansour**. Perspectives pour les réformes du secteur bancaire et financier. L'entreprise et la banque. Ouvrage Collectif. Editions : OPU. Année 1994. P : 101.

Ainsi, il revient à la loi bancaire N° 90-10 l'honneur d'avoir apporté dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes les aménagements les plus profonds. A ce titre, parmi les changements apportés par la loi, on peut citer<sup>451</sup> :

1. L'autonomie de la Banque centrale<sup>452</sup>,
2. Le principe de non-discrimination entre les opérateurs économiques en matière de monnaie, de crédit et des changes<sup>453</sup>,
3. La fixation libre des conditions de banque<sup>454</sup>,
4. La réglementation prudentielle<sup>455</sup> considérée comme contrainte limitant le volume d'intervention des banques commerciales dans leurs opérations de crédits.

Ainsi, dans le cadre de la présente section, on évoquera d'abord, d'une manière explicative la politique des taux d'intérêts poursuivie avant l'avènement de la loi bancaire N° 90-10, c'est-à-dire de 1962 à 1989 (**objet du notre première sous-section**) et ensuite on se concentrera sur la politique des taux d'intérêt poursuivie durant et après la réforme de 1990 jusqu'à l'année 2010 (**objet du notre deuxième sous-section**)

### **Sous-section 1 : La politique des taux d'intérêts avant l'avènement de la LMC<sup>456</sup>**

Cette période caractérise pour l'essentiel l'administration des taux d'intérêts par les pouvoirs publics algériens. Ainsi, trois phases peuvent être distinguées durant tout au long de cette période 1962-1989 :

1. L'évolution des taux durant les premières années de la formation du système bancaire algérien, c'est-à-dire à l'intérieur de la sous-période 1962-1969. **L'analyse de l'évolution des taux durant cette sous-période constitue l'objectif de notre premier paragraphe,**
2. L'évolution des taux durant la période de la planification financière instaurée comme mode ou système de distribution des crédits dès l'année 1970. **L'analyse de l'évolution des taux durant cette sous-période 1970-1987 constitue l'objectif de notre second paragraphe,**
3. L'évolution des taux durant les premières tentatives de réformes micro-économique axées essentiellement sur l'autonomie des entreprises publiques. **L'analyse de l'évolution des taux durant cette sous-période 1988-1989 constitue l'objectif de notre troisième paragraphe.**

---

<sup>451</sup> **Institut Supérieur de gestion et de Planification.** Séminaire sur la loi 90-10. Année 1990. P : 10 et 11.

<sup>452</sup> Article 22 de la loi bancaire 90-10.

<sup>453</sup> Article 171 de la loi bancaire 90-10.

<sup>454</sup> Règlement N° 94-13 du 2 juin 1994 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicable aux opérations de banque.

<sup>455</sup> Article 92 et 159 de la loi bancaire 90-10 et le règlement N° 91-90 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers.

<sup>456</sup> Loi bancaire N° 90-10.

## Paragraphe 1 : La sous-période 1963- 1969

**Durant cette période, l'essentiel a été de parvenir à financer le développement économique du pays à travers le budget de l'Etat.** Dans cette perspective, les pouvoirs publics (Ministère des Finances et l'Organe de planification) ont fait supporter à la BCA la charge du financement de l'économie nationale qui été déterminante représentant près de la moitié de la masse monétaire, voire même 54 % de la masse monétaire en 1965.

A partir de 1966, la mise en place d'un système bancaire national a diminué de moitié les interventions de la BCA qui ne représentent que 20 % à 25 % de la masse monétaire entre 1967 et 1969.

**Les taux d'intérêts (notamment les conditions de banque) pratiqués durant cette période étaient largement administrés et gérés par le Ministère des Finances.**

## Paragraphe 2 : La sous-période 1970-1987

La politique des taux d'intérêts mise en œuvre durant la période de la planification financière s'est caractérisée par deux faits marquants<sup>457</sup>:

- 1. La stabilité des taux d'intérêts** : En effet, les taux d'intérêts créditeurs, taux appliqués aux dépôts à vue et aux dépôts à terme ainsi que les taux d'intérêt débiteurs, taux appliqués aux différentes catégories de crédits, ont connu une remarquable stabilité,
- 2. Le bas niveau des taux d'intérêts** : Le deuxième fait marquant est la faiblesse des taux d'intérêts créditeurs et débiteurs.

En fait, ce constat illustre la priorité qui caractérisait cette période. Pour les pouvoirs publics, l'essentiel était de mettre à la disposition des entreprises publiques des fonds nécessaires pour leur permettre de financer leur besoin d'investissement et d'exploitation.

Les conditions de banques élaborées en 1972 qui définissent les taux débiteurs et créditeurs applicables par la BCA, les banques primaires et les établissements de crédit, n'ont été modifiées qu'en 1986. En d'autres termes, la structure des taux d'intérêt et les taux d'intérêt n'ont pratiquement pas évolué durant la période 1970-1987.

Pour résumer la politique des taux d'intérêt menée durant cette période, nous dressons le tableau suivant illustrant la structure des taux d'intérêt appliquée.

---

<sup>457</sup> **Abdelkrin NAAS.** Le système bancaire algérien, de la décolonisation à l'économie de marché. Edition Maisonneuve et Larose. Année 2003. P : 107.

**Tableau 26** : Structure des taux d'intérêt en (%)

Nature des taux d'intérêt	Période (1972-1986)	1986
<b>1. Banque Centrale d'Algérie</b>		
Taux de réescompte	2.75 %	3 % / 5 %
<b>2. Taux créditeurs bancaires</b>		
Dépôts : minimum 3 mois	2.625 / 4.50 2 / 4 5	4 5 5
Epargne logement	3.25 / 4.50	5 / 5.75
Dépôts CNEP	/	6 / 6.50
Bons de caisse : minimum 6 mois	2.75 / 3.25	/
Bons d'épargne	4/8	/
<b>3. Bons du Trésor</b>		
3 mois à 12 mois	4 % / 6 % 3.50 % / 5.50 %	5 % / 8 % 5 % / 7 %
<b>4. Bons d'équipement</b>		
1 an à 10 ans	2 % / 4 %	3 % / 6 %
<b>5. Taux débiteurs bancaires</b>		
Court terme		
Moyen terme		
Long terme		

**Source** : Abdelkrin NAAS. Le système bancaire algérien, de la décolonisation à l'économie de marché. Editions Maisonneuve et Larose. Année 2003. P : 107

La structure des taux d'intérêt indiquée ci-dessus résulte essentiellement des conditions de banque. **Toutefois la fixation des taux d'intérêt relève des prérogatives du Ministère des Finances.** Ces conditions de banque ont été élaborées par le Conseil National du Crédit (CNC) et mise en œuvre à partir de 1972, lors de l'application du premier plan quadriennal. Dès modifications ont été apportées aux conditions de banque en 1986 par le Ministère des Finances. Ces modifications ont consisté en une révision à la hausse des taux d'intérêt et ont également introduit des taux prêteurs différenciés.

Ainsi :

1. En matière de réescompte, les taux vont de 3 % pour l'agriculture jusqu'à 5 % pour les taux ordinaires,
2. Pour les crédits à court terme, les taux varient entre 5 % pour l'agriculture et 8 % pour les crédits d'exploitation non réescomptables,
3. Pour les crédits à moyen terme, les taux sont compris dans une fourchette allant de 5 % (crédits aux exploitations agricoles réescomptables) jusqu'à 7 % (crédits d'investissement non réescomptables),
4. Pour les crédits à long terme, les taux débiteurs évoluent entre 3 % et 6 % selon que les crédits sont accordés à l'agriculture ou aux entreprises publiques industrielles et commerciales.

### **Paragraphe 3 : La sous-période (1988-1989)**

A partir de 1988, les pouvoirs publics ont engagée des réformes économiques axées principalement sur l'autonomie de l'entreprise publique. Du moment que les banques commerciales sont considérées comme des entreprises publiques économiques, elles sont pleinement concernées par ces réformes. De plus, dans le cadre de ces réformes économiques, le secteur bancaire a ouvert la voie à l'autonomie de l'entreprise publique économique à travers les aménagements apportés par la loi bancaire N° 88-06 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi bancaire N° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.

Ces aménagements se résument pour l'essentiel dans la :

1. Redéfinition du statut de la Banque Centrale d'Algérie et celui des établissements de crédit conformément à la loi d'orientation sur les entreprises publiques<sup>458</sup>,
2. Réhabilitation du rôle de la Banque centrale d'Algérie<sup>459</sup>,
3. Introduction d'une nouvelle catégorie d'institution financière non bancaire, les fonds de participations<sup>460</sup>,

<sup>458</sup> Loi N° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques et article 2 de la loi bancaire 88-06.

<sup>459</sup> Article 3 de la loi bancaire 88-06.



4. Possibilité pour les établissements de crédit et les institutions financière non bancaires de procéder dans les limites réglementaires, à l'émission d'emprunt à terme, auprès du public, sur l'ensemble du territoire national et à mobiliser des concours d'origine externe<sup>461</sup>.

D'une manière générale, à travers le schéma tracé par les réformes de 1988, le système bancaire compte tenu de son caractère stratégique en matière d'affectation des ressources se voyait attribuer une nouvelle vision destinée à redéfinir les relations à la fois entre ses différentes composantes et entre les banques commerciales et les entreprises publiques. Dans ce sens, à travers ces réformes axées principalement sur l'autonomie des entreprises publiques économiques, les pouvoirs publics ont espéré parvenir à une meilleure productivité et une meilleure gestion des ressources. Pour cela, les pouvoirs publics prévoyaient de rompre avec la logique administrative instaurée par la réforme de 1970 et de rétablir une certaine orthodoxie dans les relations banques-entreprises en réaffirmant leur caractère commercial. Ces relations doivent désormais évoluer en fonctions des règles de la commercialité dans le cadre d'engagements contractuels.

Parallèlement à ce nouveau contexte, les pouvoirs publics ont attribué aux banques une marge d'initiative appréciable en matière de fixation des conditions de banque. Désormais, seuls les taux directeurs seront déterminés par la Banque centrale, le reste c'est l'affaire des banques<sup>462</sup>.

## **Sous-section 2 : La politique des taux d'intérêt durant la période transition**

Cette période a vu l'avènement de la loi bancaire N° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit. Cette loi a illustré d'une manière décisive dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, le processus de transition de l'économie nationale vers une économie de marché.

Comme on le constate, cette période recouvre vingt (20) ans de réformes économiques et financières. A l'intérieur de cette longue période, on peut distinguer plusieurs sous-périodes :

1. La **première sous-période de 1990 à 1993**, dite également la sous-période transitoire. **L'analyse de l'évolution des taux durant cette sous-période constitue l'objectif de notre premier paragraphe,**
2. La **seconde sous-période de 1994 à 1998**, appelée également la sous-période de stabilisation et d'ajustement structurel, **L'analyse de l'évolution des taux durant cette sous-période constitue l'objectif de notre deuxième paragraphe,**

---

<sup>460</sup> Article 6 de la loi bancaire 88-06.

<sup>461</sup> Article 7 de la loi bancaire 88-06.

<sup>462</sup> **Ammour Benhalima**. Le système bancaire algérien : textes et réalité. Editions Dahlab. Année 1996. P : 36.

3. La **troisième sous-période de 1999 à 2002**, dénommée également la sous-période de consolidation, des acquis de la stabilisation, **L'analyse de l'évolution des taux durant cette sous-période constitue l'objectif de notre troisième paragraphe**
4. La **quatrième sous-période de 2003 à 2010**, désigne également la sous-période du renforcement du cadre macro-économique. **L'analyse de l'évolution des taux durant cette sous-période constitue l'objectif de notre quatrième paragraphe.**

A travers ces quatre sous-périodes, notre objectif consiste à analyser l'évolution de la politique des taux d'intérêts poursuivie par les pouvoirs publics de 1990 à 2010.

### **Paragraphe 1 : La sous-période 1990-1993**

Cette sous-période se caractérise essentiellement par trois (3) faits marquants :

1. **D'abord**, elle correspond au démarrage de la mise en place de l'encadrement institutionnel (réhabilitation du rôle de la Banque centrale, instauration du CMC et de la C BC) définis par la loi 90-10,
2. **Ensuite**, elle correspond également à la mise en place du cadre réglementaire (c'est-à-dire organisationnel et fonctionnel) découlant de la loi 90-10 à savoir :
  - L'introduction d'une nouvelle organisation bancaire,
  - L'ouverture du secteur bancaire à la concurrence nationale et internationale,
  - Améliorer les relations avec la clientèle à travers la protection des déposants et des emprunteurs, le respect du secret professionnel, la garantie des dépôts bancaires, le droit au compte bancaire.....,
  - L'introduction de la réglementation prudentielle,
  - L'obligation de désigner deux (2) commissaires aux comptes au moins,
  - L'obligation de publier les comptes annuels au bulletin officiel des annonces légales obligatoires,
  - La mise en place d'une centrale des risques, des impayés et de bilans,
  - La mise en place du marché monétaire,
  - La mise en place du marché des changes et de l'organisation des mouvements de capitaux.
3. **Enfin**, elle coïncide avec le programme de rééchelonnement de la dette extérieure.

A vrai dire, durant toute la sous-période 1990-1993, le système bancaire algérien va évoluer sous la pression de la dette extérieure. Au cours de cette sous-période, les principaux changements constatés dans l'évolution du système bancaire national, se résument à la fois, dans la politique monétaire, dans la politique de change et dans le financement de l'économie nationale.

Néanmoins, avant de se focaliser sur la politique des taux d'intérêts considérée comme le principal instrument de la politique monétaire menée durant cette époque, il convient d'évoquer un aperçu sur la gestion et le rééchelonnement de la dette extérieure entrepris par le gouvernement algérien.

### **1)- La gestion et le rééchelonnement de la dette extérieure**

La sous-période 1990-1993 fait allusion au programme de rééchelonnement de la dette extérieure entrepris par le gouvernement algérien. En effet, pour faire face à des problèmes de balance de paiements, les pouvoirs publics ont signé deux accords avec le FMI :

- 1. Le premier accord signé le 31 mai 1989, dit accord de stand-by ou accord de confirmation.** Il s'agit d'un emprunt sollicité par le pays sous la forme d'une **facilité compensatoire** accordée à des **conditions moins contraignantes** qui se résument essentiellement en une rigueur dans la conduite de la politique monétaire, la suppression du déficit budgétaire, la poursuite de la dépréciation du cours du dinar et l'adoption d'une loi imposant la flexibilité des prix. Le montant de cette facilité a été fixé à 560 millions de dollars.
- 2. Le second accord signé le 3 juin 1991.** Ses conditionnalités sont plus dures que celles du premier accord. Elles concernent à la fois, la libéralisation du commerce extérieur, l'imposition d'un contrôle quantitatif du crédit bancaire, la majoration du taux d'intérêt, la réforme du secteur bancaire véhiculant entre autre, un financement orthodoxe de l'économie, l'indépendance de la Banque centrale à l'égard du Trésor public, une forte dépréciation du cours du dinar, une déréglementation plus étendue des prix des biens et de services couplée à un contrôle des salaires, la réforme du système fiscal et douanier,....  
Le montant de cet emprunt a été de 400 millions de dollars.

Pour comprendre l'origine de cet endettement extérieur, il faut remonter aux années 70. En effet, durant cette période, l'essentiel des recettes d'exportation d'hydrocarbures avait servi à couvrir la forte expansion des investissements publics massifs (notamment l'importation d'équipements) et au financement de la consommation finale, dans un contexte caractérisé essentiellement par une forte expansion monétaire et budgétaire, des prix intérieurs administrés et une insuffisance de rigueur dans le choix et la conduite des projets d'investissements publics. De ce fait, le manque de prudence dans l'allocation et la gestion des ressources qui se poursuit jusqu'aux années 80 (imposé par le système de la planification financière), avait ainsi favorisé l'émergence de déséquilibres internes et accentué la dépendance de l'économie algérienne vis-à-vis des exportations du secteur des hydrocarbures.

Fortement dépendante des ressources des hydrocarbures, l'économie algérienne a connu une longue période d'instabilité financière, suite au choc externe de 1986, accentuant le déséquilibre épargne-investissement.

La baisse des exportations des hydrocarbures de 39 % en 1986 suite à la chute de 46 % des prix du pétrole et en situation de forte propension à l'importation, l'économie algérienne a très vite subit de graves difficultés de balance des paiements entraînant ainsi une grave érosion des réserves de change atteignant le niveau le plus bas depuis l'indépendance du pays ( environ 720 millions de dollars à la fin de 1990 contre 2.5 milliards de dollars à la fin de 1985)<sup>463</sup> et ce malgré le recours accru à l'endettement extérieur.

En effet, l'encours de la dette extérieure a ainsi atteint un niveau excessif de 26.1 milliards de dollars à la fin de 1989 contre environ 17 milliards de dollars à la fin de 1985 avec une part importante de crédits à échéances courtes<sup>464</sup>. Cet encours (encours de la dette extérieure) a atteint son niveau record de 28. 379 milliards de dollars à la fin de 1990<sup>465</sup>.

En conséquence, le ratio service de la dette extérieure / exportations s'est envolé pour atteindre 80 % en 1988 contre 35 % en 1985<sup>466</sup>. Ce ratio a atteint un taux record de 86 % en 1993<sup>467</sup>.

Cette détérioration drastique des indicateurs d'endettement extérieur s'est poursuivie jusqu'à la fin de 1993, malgré l'apport de financements exceptionnels de soutien à la balance des paiements par le FMI (deuxième accord stand-by de 1991) et la B.M (programme de restructuration des entreprises publiques et du secteur financier) ainsi que la restructuration d'une partie de la dette extérieure.

Le tableau suivant retrace l'évolution réelle de l'encours et du service de la dette extérieure durant la sous période 1990-1993.

**Tableau 27** : Evolution de la dette extérieure de 1989 à 1993 (en milliards de dollars).

Années	1989	1990	1991	1992	1993
<b>Dette à moyen et long terme</b>	24 972	26 588	26 636	25 886	25 024
<b>Dette à court terme</b>	1 840	1 791	1 239	792	700
<b>Total</b>	26 812	28 379	27 875	26 678	25 724

**Source** : Banque d'Algérie. Site : [http:// :www.bank-of-algeria.dz](http://www.bank-of-algeria.dz)

<sup>463</sup> Mohammed Laksaci, Gouverneur de la Banque d'Algérie. Gestion des ressources et stabilité financière en Algérie. Année Octobre 2010. P : 3.

<sup>464</sup> Mohammed Laksaci, Gouverneur de la Banque d'Algérie. Gestion des ressources et stabilité financière en Algérie. Année Octobre 2010. P : 3 et 4.

<sup>464</sup> Mohammed Laksaci, Gouverneur de la Banque d'Algérie. Gestion des ressources et stabilité financière en Algérie. Année Octobre 2010. P : 4.

<sup>465</sup> Banque d'Algérie. Site : [http:// :www.bank-of-algeria.dz](http://www.bank-of-algeria.dz)

<sup>466</sup> Mohammed Laksaci, Gouverneur de la Banque d'Algérie. Gestion des ressources et stabilité financière en Algérie. Année Octobre 2010. P : 4.

<sup>467</sup> Ahmed Bouyacoub. L'économie algérienne et le programme d'ajustement structurel. Année 1997. P : 77.

Dans ce contexte caractérisé par le poids de la dette extérieure par rapport aux recettes tirées des exportations des hydrocarbures durant la même sous-période<sup>468</sup>, la stratégie de gestion de la dette extérieure élaborée par la B.A à partir de 1990 va conduire à des prises de décision qui vont accentuer les problèmes vécus par le système bancaire dans son ensemble.

**En effet, en ce qui concerne les problèmes vécus par le système bancaire**, ils se résument à la fois dans les conséquences liées à l'ajustement des taux d'intérêt (à la hausse) et dans la réduction du volume de la distribution des crédits (plafonnement excessif du taux d'expansion des crédits intérieurs) sur le développement de l'activité bancaire (coût d'intermédiation, produit net bancaire, boom du crédit.....)<sup>469</sup> et sur la croissance de la production. Dans ce sens, les programmes du FMI ont tendance à reposer sur des hypothèses optimistes quant à l'efficacité d'un resserrement de la masse monétaire pour réduire le taux d'inflation et négligent les effets négatifs sur l'évolution de la production. Il est prouvé en effet, qu'une diminution du crédit intérieur ou de la masse monétaire entraîne à court terme une réduction conséquente du taux d'expansion de la production alors que durant la période d'ajustement structurel, il y a lieu de renforcer l'efficacité de la capacité productive existante voire même d'accroître cette capacité au moyen d'investissements adéquats.

Lorsque les programmes sont axés sur une gestion de la contraction de la demande, le pays atteint généralement les objectifs en matière de balance des paiements sans atteindre pour autant d'autres objectifs tels que la relance de la production et de la croissance. D'une manière générale, le recours des pouvoirs publics algériens à l'aide du FMI (à travers les deux accords de stand-by), de la BM et à d'autres créanciers (Club de Paris et Club de Londres) est justifié essentiellement par le manque de prudence dans l'allocation et la gestion des ressources, l'insuffisance des moyens de paiement et surtout le poids de la dette extérieure induit par la chute des recettes pétrolières causée principalement par la forte baisse du cours du baril de pétrole. Cette baisse a engendrée de graves difficultés de balance des paiements.

Ainsi, pour normaliser les relations avec ses créanciers et bénéficier d'un soutien accordé par les organisations financières internationales (le FMI, la B.M, le Club de Paris, le Club de Londres,...) dans la

---

<sup>468</sup> Il est à relever, que durant cette sous-période, les recettes d'exportations ont évolué entre 12.5 et 13 milliards de dollars en 1990-1991, en raison d'une légère augmentation du prix moyen du baril qui était en moyenne de 24.4 dollars en 1990 et de 20.4 dollars en 1991.

<sup>469</sup> La promulgation de la loi bancaire 90-10 était sensée redynamiser le secteur bancaire après une très longue période de gestion passive des banques. Les mérites de cette loi n'ont en aucun cas dépassé le cadre législatif et réglementaire. La réalité économique du pays (inflation, chômage, déficit budgétaire, déficit de la balance des paiements,...) et la lenteur dans la mise en place des réformes économiques dues principalement à l'instabilité politique, à la mauvaise gouvernance de la phase transitoire (la difficile transformation du système économique) ont primé sur les bouleversements prévu par la loi 90-10.

perspective de réussir ses réformes économiques ou structurelles, l'Algérie était contrainte de signer plusieurs accords<sup>470</sup>, notamment les accords de stand-by.

## 2)- La politique de gestion des taux d'intérêts

Dans ce contexte fortement inflationniste et endettée vis-à-vis de l'extérieur, l'objectif assigné par l'accord (avec le FMI) en matière de politique monétaire a grandement marqué l'évolution du système bancaire. A ce titre, **en matière de gestion des taux d'intérêts**, une évolution a été enregistrée par rapport à la période de la gestion planifiée de l'économie nationale. Le tableau suivant illustre cette évolution constatée.

**Tableau 28** : Evolution des taux d'intérêt durant la sous-période 1990-1993

Année	Taux de réescompte	Taux débiteur	Taux créditeur
1990	10.50 %	16.88 %	11.17 %
1991	11.25 %	17.50 %	12.67 %
1992	11.50 %	17.50 %	14 %
1993	11.50 %	17.50 %	14 %

**Source** : Ministère des finances. Document interne. Année octobre 2004.

A travers cette évolution des taux d'intérêt, l'objectif poursuivi par les pouvoirs publics consistait à rendre positifs les taux d'intérêt réels, c'est-à-dire que les taux d'intérêt devaient être supérieurs aux taux d'inflation.

Dans cette logique, les principaux changements en matière de taux d'intérêt sont les suivants :

1. L'augmentation du taux de réescompte,
2. L'augmentation des taux débiteurs et créditeurs,
3. La B.A a continué à administrer la détermination des taux débiteurs et créditeurs et ce bien que le règlement N° 94-13 du 2 juin 1994 prévoit que les banques et les établissements financiers puissent en toute liberté fixer leurs conditions de banque (tarifs applicables aux opérations de banques)<sup>471</sup>,
4. L'augmentation du taux du découvert bancaire qui passe de 15 % en 1989 à 20 % en 1991.

<sup>470</sup> En matière de financements extérieurs, le programme prévoit que l'équilibre de la balance des paiements est assuré par :

1. Un crédit du FMI de 300 millions DTS<sup>470</sup> (équivalent à 400 millions USD) libérable en plusieurs tranches,
2. Des crédits commerciaux, des crédits gouvernementaux et des financements multilatéraux provenant notamment de la C.E. la mobilisation de l'ensemble de ces crédits sont effectués avec l'appui du FMI.

<sup>471</sup> Malgré que la libéralisation des taux débiteurs et créditeurs fût promulguée par le règlement N° 94-13 du 2 juin 1994, pratiquement, cette libéralisation était fictive puisque les taux créditeurs sont restés sous l'influence du plafonnement des taux débiteurs. A cet effet, les taux appliqués aux crédits accordés par les banques commerciales ont été plafonnés à 20 %.

## Paragraphe 2 : La sous-période (1994-1998)

Comme on vient de le constater, la sous-période 1990-1993 a été marquée **d'abord** par la promulgation de la loi bancaire N° 90-10 et **ensuite** la par signature d'un deuxième accord de confirmation avec le FMI.

Cette époque se caractérise essentiellement par le **poids de la dette extérieure qui représente 64 % des recettes d'exportation**. Ainsi, durant toute cette sous période 1990-1993, l'évolution du système bancaire a été contraint ou hypothéqué par le poids de la dette extérieure.

De plus, **avec l'instabilité politique**<sup>472</sup> qui caractérisait le pays, l'assassinat de **M Boudiaf** (nommé Président le 16 janvier 1992 et assassiné le 29 juin 1992), le remaniement observé au sein du Haut Comité d'Etat ( **HCE**) marqué par la nomination de **A. Kafi** en tant que Président du HCE (ce dernier voit dans l'économie de marché une cause d'affaiblissement) et la nomination de **Belaid Abdessalem** en tant que Chef de gouvernement (connu pour être un farouche partisan de la gestion étatique), n'ont que ralenti voire même arrêté le processus mis en œuvre par l'accord de confirmation de 1991 signé avec le FMI. Cette interruption n'a fait qu'affaiblir la situation ou la position de notre pays face à ses principaux créanciers.

Ce gouvernement nouvellement installé (juillet 1992)<sup>473</sup> dénonce les réformes économiques précédentes, rétablit de facto la dépendance de l'Institut d'Emission à l'égard du Trésor pour financer l'expansion de la dépense publique et le déficit budgétaire et rétabli également le contrôle du Ministère de l'économie sur les importations. L'insuffisance de l'apport de capitaux étrangers et la baisse du prix du pétrole<sup>474</sup> ont conduit le pays à une cessation de paiements dès la fin de l'année 1993. Cette situation conduit **R. Malek** à remplacer temporairement **B. Abdessalem** à la tête du gouvernement, le temps de négocier un troisième accord avec le FMI.

La négociation avec le FMI s'est soldée par la conclusion de deux accords :

1. Le **premier accord** (signé en mai 1994) est un accord de confirmation d'une durée d'un an accompagné également d'un accord de rééchelonnement,

---

<sup>472</sup> Entraînant le report des élections législatives de juin 1991, l'état de siège, l'arrêt du processus électoral en janvier 1992, la démission du Président Chadli Bendjedid le 11 janvier 1992,....

<sup>473</sup> La sous-période 1990-1993 marque l'instabilité politique qui caractérise le pays. **D'abord**, la démission du gouvernement de **M. Hamrouche** en juin 1991 qui avait négocié avec le FMI l'accord de confirmation. **Ensuite**, l'installation du nouveau gouvernement de **Sid. Ahmed Ghazali** qui prend en charge l'application (d'une manière graduelle les conditionnalités imposées par le FMI dans le cadre des réformes économiques) de l'accord. **Par ailleurs**, le remaniement opéré au sein du gouvernement en juin 1992, va se solder par la mise en place d'un nouveau gouvernement (**gouvernement de B. Abdessalem**) qui va rompre toute négociation avec le FMI et la B.M. **Enfin** de compte, dès l'année 1993, un nouveau gouvernement de **Réda Malek** est désigné pour négocier un nouvel accord avec le FMI. Ce dernier gouvernement va vite tourner le dos au gradualisme des réformes et se concentre sur l'application bien cadencée des programmes économiques et structurels conduisant à la transition vers l'économie de marché.

<sup>474</sup> Avec la baisse régulière des cours du pétrole qui passe de 24.3 dollars le baril en 1990 à 17.5 dollar en 1993, l'économie algérienne connaît une grave crise des paiements extérieurs.



2. Le **second accord**, d'une durée de trois ans est appuyé par un mécanisme élargi de crédit (facilité élargie) a été signé en mai 1995. Ce dernier est également accompagné d'accords de rééchelonnement avec les autres créanciers (Club de Paris et Club de Londres).

### **1)- Le programme de stabilisation (mai 1994- avril 1995)**

Cette époque est également marquée par l'installation d'un nouveau gouvernement (gouvernement de **Mokdad Sifi** en fonction depuis le 15 avril 1994 jusqu'au 31 décembre 1995). Cet intervalle de temps s'est soldé par la signature d'un accord (dit accord de stabilisation) d'une durée d'un an, adossé à des opérations de rééchelonnement.

La signature de cet accord s'est également traduite par la mise en place de quatre (4) dispositions majeures à savoir<sup>475</sup> :

1. **Au niveau des prix** : Le principe de la déréglementation généralisée est retenu, y compris pour les produits de base importés. Dans les faits, ces derniers ont enregistré de fortes hausses à cause de la dépréciation du cours du dinar et de la réduction des subventions.
2. **La dévaluation du taux de change** : Le dinar subit une dévaluation de 50 %.
3. **La libéralisation du commerce extérieur** : En décembre 1994, les restrictions quantitatives sont presque toutes abolies à l'importation et à l'exportation. Cette mesure est couplée à une convertibilité commerciale effective du dinar.
4. **La maîtrise des flux monétaires** : A l'aide de hausses du taux d'intérêt, de contrôles quantitatifs de crédit à l'économie et des avances au Trésor, l'équilibre budgétaire perturbé en 1992-1993 redevient un but majeur de la politique économique et financière. Son rétablissement s'appuie sur l'alourdissement de l'impôt et la réduction de la dépense publique. Compte tenu du poids de l'assistance financière de l'Etat à ses entreprises, du fonds d'assainissement, le FMI insiste désormais sur la nécessité de la restructuration, de la privatisation du secteur public, qui représente encore 75 % de la production des secteurs de l'industrie (hors hydrocarbures), du bâtiment et des travaux publics.

Ainsi, compte tenu de la situation économique et financière catastrophique du pays, l'application de ces conditionnalités imposées par les organisations financières internationales (le FMI et notamment la BM) a été largement introduite par la politique économique à un rythme bien maîtrisé conduisant le pays dans une transition vers l'économie de marché bien cadencée.

De plus, ayant exécuté ce programme économique et financier, sans que les tensions financières extérieures et les problèmes structurels domestiques n'aient trouvé de solution, **l'Algérie accède à un nouvel appui du FMI, par le biais d'une facilité élargie à moyen terme de trois ans.**

---

<sup>475</sup> Hocine Benissad. Le plan d'ajustement structurel. Année 1997. P : 111.



## 2)- Le programme d'ajustement structurel (mai 1995 – avril 1998)

Cette époque est également marquée par l'installation d'un nouveau gouvernement (gouvernement de **Ahmed Ouyahia** en fonction depuis le 31 décembre 1995 jusqu'au 14 décembre 1998). Cet intervalle de temps s'est soldé par la signature d'un accord (dit accord d'ajustement structurel ou accord d'une facilité élargie) d'une durée de trois (3) ans, adossé à des opérations de rééchelonnement auprès du Club de Paris et du Club de Londres.

Cet accord prévoyait la poursuite de la politique de stabilisation et la prise en charge des problèmes structurels du système productif, selon les termes et les conditions de l'ajustement sectoriel (où le rôle de la BM est déterminant).

Dans ce contexte, la **politique de stabilisation vise** :

1. Le **maintien du programme de la déréglementation totale des prix** (adossé à un blocage brutale des salaires). Ce programme est mené à son terme dans le sillage d'une législation récente véhiculant la démonopolisation des activités de production (sauf dans quelques branches dites stratégiques comme la production et la distribution de l'électricité). Parallèlement à la codification des règles de concurrence, les subventions aux prix des produits alimentaires et des produits énergétiques sont quasiment supprimées. Egalement une instruction de la B.A libère les taux d'intérêt au moment où sont imposées de sévères restrictions sur la distribution des crédits,
2. **En matière de taux de change**, la stabilité alterne avec la dépréciation ; depuis fin 1995, la fixation du cours de dinar est en principe laissée au marché des changes. Quant à la convertibilité du dinar, en matière d'opérations sur les services, elle s'est améliorée dès le début de l'année 1996,
3. **Dans le champ des finances publiques**, le déficit budgétaire est effacé. L'Etat parvient en 1996 à former une épargne publique. Cette épargne est obtenue grâce à la quasi-disparition du soutien aux prix, d'une réduction de la dépense publique, d'un gel des traitements et des recrutements de la fonction publique, d'un renforcement de la taxation des ménages, d'un gonflement des redevances pétrolières,.....

**Quant aux actions structurelles menées par les pouvoirs publics**, elles visent principalement à réformer le système productif pour le dynamiser et à stimuler la réalisation d'investissements productifs.

Parmi les mesures structurelles envisagées en 1995-98, il y a lieu de citer ce qui suit :

1. La restructuration des entreprises d'Etat et la privatisation de certaines d'entre elles ainsi que la réhabilitation du système bancaire,

2. L'institution d'un marché financier devant faciliter les programmes de restructuration-privatisation des firmes d'Etat, encourager l'efficacité du système productif et favoriser l'investissement,
3. L'introduction de nouveaux modes de financement adaptés à l'économie de marché tels que le crédit-bail, le factoring, le warrant,...
4. La création d'une compagnie d'assurance destinée à garantir les opérations d'exportations (la Compagnie Algérienne de Garantie des Exportations – CAGEX).

Ainsi, à la fin de 1996, le dispositif législatif relatif aux transformations structurelles est largement mis en place. Par contre, il n'a aucun effet sur le système productif et sur le système financier. La seule exception notable à cette conclusion réside dans la vague d'entreprises nationales ou locales dissoutes en 1996-97 et qui reste en deçà des demandes du FMI et de la BM.

### **3)- Les programmes de rééchelonnement de la dette extérieure**

Contrainte de rééchelonner sa dette extérieure, l'Algérie n'a pu le faire qu'en contrepartie d'un accord avec le Fonds Monétaire International (FMI) qui engage le pays à mettre en œuvre un programme de stabilisation et d'ajustement. La question est de savoir si l'application stricte de ce programme a permis d'atteindre les objectifs initiaux, à savoir la création de conditions d'une stabilisation et d'une relance économique durables.

#### **3.1)- Le rééchelonnement de la dette extérieure publique**

Un programme de rééchelonnement de la dette publique a été conclu en juin 1994 entre le pays et ses créanciers officiels, notamment le Club de Paris. Ce rééchelonnement concerne les prêts contractés ou garantis par l'Etat. Il concerne :

1. Le principal et les intérêts exigibles et non payés au 31 mars 1994,
2. Le principal venant à échéance entre le 1<sup>er</sup> juin 1994 et le 31 mai 1995,
3. Les intérêts exigibles entre le 1<sup>er</sup> juin 1994 et le 31 octobre 1994.

Les dettes rééchelonnées sont remboursables en 24 versements semestriels à compter du 31 mai 1998.

Un second accord de rééchelonnement a été conclu en juillet 1995 entre l'Algérie et le Club de Paris. Ce rééchelonnement porte sur :

1. Le principal venant à échéance entre le 1<sup>er</sup> juin 1995 et le 31 mai 1996,
2. Les intérêts exigibles entre le 1<sup>er</sup> juin 1995 et le 31 mai 1996.

Les dettes rééchelonnées sont remboursables en 25 versements semestriels sur la période 1999-2011.

Les deux rééchelonnements de la dette extérieure publique auprès du Club de Paris ont porté sur un montant de 12 milliards de dollars<sup>476</sup>.

<sup>476</sup> Banque d'Algérie. Site : <http://www.bank-of-algeria.dz>

### 3.2)- Le rééchelonnement de la dette extérieure privée

En septembre 1995, l'Algérie a conclu un accord avec le Club de Londres. L'accord porte sur les dettes exigibles entre le 1<sup>er</sup> mars 1994 et le 31 décembre 1997, soit un montant de 3, 230 milliards de dollars. Le rééchelonnement de ces dettes s'étale sur une période de 15 ans et demi<sup>477</sup>.

Cet accord prévoit également la conversion des dettes en prises de participation.

Le produit du rééchelonnement et les autres concours des institutions financières multilatérales a permis :

1. La levée de la contrainte extérieure,
2. Le rétablissement des équilibres externes,
3. La reconstitution des réserves de change qui passe de 1.5 milliard de dollars en 1993 à 7 milliards de dollars en 1998.

C'est donc un total de plus de 15 milliards de dollars qui a fait l'objet de rééchelonnement. Les financements exceptionnels accordés par les différentes institutions multilatérales portent ce chiffre à près de 20 milliards de dollars<sup>478</sup>.

### 4)- La politique des taux d'intérêts durant la sous-période 1994-1998

Durant la période concernée par l'application du programme de stabilisation macro-économique (mai 1994- avril 1995) et puis durant la période couverte par le plan d'ajustement structurel (mai 1995- avril 1998), l'objectif assigné à la politique des taux d'intérêt a fortement marqué l'évolution du système bancaire algérien.

#### 4.1)- La politique des taux durant la période de stabilisation

L'instruction N° 16-94 relative aux instruments de la politique monétaire et au refinancement des banques du 09/04/1994 a été promulguée et mise en application durant la phase de stabilisation. C'est la première fois, depuis l'année 1990 qu'un texte réglementaire explicite a été consacré à la politique monétaire (réservée entièrement à ses objectifs et ses instruments). La particularité de ce texte réside dans le fait qu'il a été élaboré dans un contexte de stabilisation inspiré selon les conditionnalités fixées par l'accord de confirmation<sup>479</sup>. Dans ce cadre, l'objectif principal de la politique monétaire a été la maîtrise du rythme d'inflation par l'exercice d'un contrôle de l'expansion monétaire et du crédit. A cette fin, un plafond de croissance des avoirs intérieurs nets du système bancaire<sup>480</sup> et un plafond de croissance des

<sup>477</sup> Banque d'Algérie. Site : <http://www.bank-of-algeria.dz>

<sup>478</sup> CNES. <http://www.cnes.org.dz>

<sup>479</sup> La politique monétaire mise en œuvre durant la période de stabilisation et d'ajustement structurel a été intégrée dans un package d'ensemble aux côtés de la politique budgétaire, de la politique de change et autres mesures telles que le rééchelonnement de la dette extérieure et la libéralisation des prix. Ce manque d'autonomie qui caractérise la politique monétaire de l'époque est dû en fait à l'objectif qui lui a été assigné à savoir la maîtrise du rythme de l'inflation. A côté de cet objectif d'inflation, il y a lieu de trouver également l'objectif de la croissance. La cible d'inflation à contrôler serait définie en compatibilité avec un certain taux de croissance économique.

<sup>480</sup> Qui sont pour les banques, les crédits à l'Etat et à l'économie.

avoirs intérieurs nets de la B.A.<sup>481</sup> sont mis en place. **Ces plafonds vont permettre de contribuer d'une manière opérationnelle à la concrétisation de la politique globale poursuivie par les pouvoirs publics qui se résume à la lutte contre l'inflation.**

En ce qui concerne les taux d'intérêt (**créditeurs et débiteurs**), ces derniers n'ont pas joué réellement leur rôle dans l'allocation des ressources vu la situation économique globale du pays, particulièrement celle des entreprises publiques et le niveau élevé de l'inflation les rendaient négatifs en termes réels. En effet, si les taux d'intérêts créditeurs étaient libres depuis 1990, ce n'est pas le cas des taux débiteurs (libéralisés en 1994) qui étaient plafonnés depuis cette date à 20 %. De même, le taux d'intérêt du marché monétaire interbancaire a été plafonné à 18 %<sup>482</sup>.

**En ce qui concerne la B.A**, cette dernière a mis en place une batterie de taux pour encadrer les taux bancaires et orienter son intervention à savoir :

1. Le relèvement et la fixation du taux de réescompte à 15 % (il était à 11.5% en 1993),
2. La fixation du taux pivot d'intervention de la B.A sur le marché monétaire à 20 % (cette mesure a été supprimée en juin 1997),
3. La fixation du taux d'intérêt des crédits en comptes courants accordés aux banques à 24 %,

En raison de la situation économique prévalent (endettement extérieur, inflation, déficit,..), cet arsenal de taux d'intérêt ne saurait suffire à contrôler l'expansion monétaire et du crédit dans les limites voulues. Il fallait donc recourir à d'autres instruments plus ou moins directs (l'instauration d'un système des réserves obligatoires et l'instauration d'une politique d'open market). Dans ce cadre :

1. **En matière de réserves obligatoires**, la loi 90-10<sup>483</sup> prévoit l'instauration des réserves obligatoires (R.O) que les banques et les établissements financiers doivent constituer auprès de la B.A rémunérés à un taux de 11.5 %. Le taux des R.O correspond à 2.5 % de l'ensemble des dépôts bancaires (dépôts à vue, dépôts à terme, compte d'épargne et bons de caisse,...). En ce qui concerne cet instrument, il est à rappeler que durant cette époque, le système bancaire dans sa globalité était largement illiquide. Il dépendait principalement des avances et crédits consentis par la B.A. Ainsi, exiger à cette époque du secteur bancaire la constitution d'une réserve, même à un taux de 2.5 % de l'ensemble des dépôts, c'est chercher d'autant à alourdir davantage son illiquidité<sup>484</sup> dans la perspective de freiner le rythme de l'inflation.
2. **En ce qui concerne la politique de l'open market**. Depuis la réforme du marché monétaire, les opérations sur le marché monétaire se sont diversifiées. Elles portent sur les prêts et emprunts de

---

<sup>481</sup> Qui sont pour la B.A, les crédits à l'Etat et aux banques.

<sup>482</sup> CNES. <http://www.cnes.org.dz>.

<sup>483</sup> La loi 90-10 prévoit également d'autres instruments de la politique monétaire à savoir : le réescompte d'effets publics et privés, l'open market et la prise en pension d'effets publics et privés.

<sup>484</sup> Pour réduire cette charge, il était prévu de rémunérer les réserves obligatoires au taux de 11.5 %.

la monnaie centrale au jour le jour, sur les prêts et emprunts de la monnaie centrale à terme, sur les prises et/ou mises en pension, sur les opérations d'appels d'offre sous forme d'adjudication et sur les opérations d'open market qui porte sur les bons du trésor. L'introduction de l'ensemble de ces instruments d'intervention a été également accompagnée par la diversification des intervenants. Les banques, les établissements financiers, la B.A, le Trésor et d'autres catégories d'établissements comme les sociétés d'assurances<sup>485</sup>, les organismes de retraites sont habilités à agir sur ce marché. A cet effet, depuis l'activation du marché monétaire en 1994, les opérations d'open market n'ont été enregistrées qu'en 1996. Elles portent sur des montants dérisoires équivalant à 4 milliards de dinars avec un taux de 14.9 %. A dire vrai, bien que la politique d'open market soit bien affirmée par la loi bancaire 90-10 en tant qu'instrument privilégié de la politique monétaire, elle n'est pratiquement pas utilisée du fait que le marché monétaire n'est pas alimenté en titre publics négociables. Les adjudications des bons du Trésor s'effectuent généralement de gré à gré sur le marché primaire auquel la B.A n'a pas accès.

**3. Parmi les autres instruments de la politique monétaire**, certains avaient des caractères transitoires à savoir :

- Le **plafonnement de la marge bancaire** à 5 points au-dessus du coût moyen des ressources bancaires afin de limiter la hausse du coût des crédits accordés aux entreprises. Cette mesure à été supprimée en décembre 1995,
- La suppression du plafond du taux sur le marché interbancaire qui devient librement négociable,
- La fixation pour chaque banque d'un plafond de refinancement global (qui permet de contrôler les flux de crédits accordés aux entreprises non autonomes) et d'un plafond de réescompte révisable chaque trimestre,

D'une manière générale, les instruments de la politique monétaire qui ont fonctionné de manière régulière sont l'adjudication de crédit, le réescompte et la prise en pension pour réguler la liquidité bancaire. Ces instruments avaient comme objectif de limiter l'expansion monétaire et du crédit.

Cet objectif a été également accompagné par une augmentation des taux d'intérêts (taux de réescompte et taux créditeurs et débiteurs) illustrée par le tableau suivant.

---

<sup>485</sup> Les assureurs et les organismes de retraites agissent sur le marché monétaire en qualité de prêteurs.

**Tableau 29** : Evolution des taux d'intérêt durant la sous-période 1994-1995

Années	Taux de réescompte	Taux débiteur	Taux créditeur
1994	15.00 %	20.13 %	16.44 %
1995	15.00 %	20.42 %	17.25 %

**Source** : Ministère des finances. Document interne. Octobre 2004.

Il est à rappeler, à ce titre, que l'objectif recherché durant cette année, consistait à rendre plus positifs les taux d'intérêt réels, c'est-à-dire que les taux d'intérêt devaient devenir supérieurs aux taux d'inflation. Cette politique poursuivie par la B.A dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de confirmation passé avec le FMI a eu pour effet le renchérissement du loyer de l'argent, qui a naturellement affecter les taux du marché monétaire qui ont également connu une augmentation très significative comme l'illustre le tableau suivant.

**Tableau 30** : Evolution des taux d'intérêt sur le marché monétaire durant la sous-période 1994-1995

Année	Taux du marché monétaire
1994	19.5 % / 20.0 %
1995	19.4 % / 23.00 %

**Sources** : **Abdelkrin NAAS**. Le système bancaire algérien, de la décolonisation à l'économie de marché. Editions Maisonneuve et Larose. Année 2003. P : 237.

Les résultats obtenus grâce à la mise en œuvre de toute cette instrumentation de la politique monétaire poursuivie dans le cadre de l'accord de confirmation, peuvent être relatés dans les deux tableaux suivants.

**Tableau 31** : Evolution de la masse monétaire M2 durant la sous-période 1994-1995

Année	Masse monétaire
1993	21.5 %
1994	15 %
1995	13.3 %

Source : CNES. [http// : www.org.dz](http://www.org.dz)

**Tableau 32** : Evolution du taux d'inflation durant la sous-période 1994-1995

Année	Taux d'inflation
1993	20.5 %
1994	29.0 %
1995	29.8 %

Source : CNES. [http// : www.org.dz](http://www.org.dz)

#### **4.2)- La politique des taux durant la période de l'ajustement structurel**

Durant cette phase d'ajustement structurel, le principal objectif confié à la politique monétaire demeure la lutte contre l'inflation. Il s'agissait de réduire son rythme à un niveau acceptable et maîtrisable. Les instruments devant être mis en œuvre pour atteindre cet objectif sont de nature à la fois institutionnelle et quantitative.

**En ce qui concerne l'aspect institutionnel**, il s'agissait essentiellement de poursuivre l'élargissement du marché monétaire par l'introduction de la technique d'adjudication des bons du trésor, de mettre en place la politique d'open market, d'améliorer la technique d'adjudication des crédits, de promouvoir la flexibilité des taux d'intérêt par la déréglementation de la marge bancaire, la libéralisation totale des taux débiteurs,...jusqu'à ce que les taux d'intérêt réels deviennent positifs. **En ce qui concerne l'aspect quantitatif**, à travers les instruments de la politique monétaire cités précédemment, l'objectif a été de poursuivre la limitation de la croissance de la masse monétaire (M2).

A ce titre, en ce qui concerne les taux d'intérêt (taux de réescompte et conditions de banque), ils sont devenus largement positifs en termes réels comme l'illustre le tableau suivant.

**Tableau 33** : Evolution des taux d'intérêt par rapport au taux d'inflation durant la sous-période 1995-1998

Année	1995	1996	1997	1998
<b>Taux de réescompte</b>	14.5 %	13.5 %	12.5 %	9.5 %
<b>Taux créditeurs</b>	16.5 %	16.5 %	8.5 % / 12 %	8.5 % / 12 %
<b>Taux débiteurs</b>	19 % / 24 %	17 % / 21.5 %	9 % / 13 %	8.5 % / 12.5 %
<b>Taux du marché monétaire</b>	19.4 % / 23.0 %	17.2 % / 19 %	11.8 % / 14.5 %	10 % / 13 %
<b>Taux d'inflation</b>	29.9 %	18.7 %	5.7 %	5.0 %

**Source** : Travaux personnels du doctorant établis à partir des données de la Banque d'Algérie.

A travers la lecture du tableau N°, on constate qu'au début de la période de l'ajustement structurel, **la politique des taux d'intérêt** poursuivie par les pouvoirs publics avait pour objectif de maintenir à un niveau élevé le coût de l'argent. **La poursuite de cet objectif permet de rendre positifs les taux d'intérêt réels, c'est-à-dire supérieurs aux taux d'inflation** (objectif non atteint durant la période 1990-1993 et durant la période de stabilisation). A partir de l'année 1997, la poursuite de l'application rigoureuse de la politique monétaire a permis d'atteindre cet objectif, c'est-à-dire des taux réels supérieurs au taux d'inflation. A la fin du programme d'ajustement structurel, le système bancaire dans son ensemble, demeure sous la tutelle du Ministère des Finances et n'est encore pas arrivé à un stade de développement appréciable<sup>486</sup>.

### **Paragraphe 3 : La sous-période 1999-2002**

Comme on vient de le constater, bien que la loi bancaire 90-10 prévoie l'autonomie de la BA<sup>487</sup>, c'est-à-dire l'autonomie de la politique monétaire, cette dernière n'a pu l'être et a été toujours tributaire des décisions des pouvoirs publics vu la gravité de la situation économique du pays qui s'est caractérisée par l'importance du poids de la dette extérieure, la chute de la valeur du dinar, la forte inflation, le déficit budgétaire, ... Cette situation a conduit les pouvoirs publics algériens à entreprendre des réformes économiques et

<sup>486</sup> La réforme bancaire n'a encore pas démarré de manière sérieuse.

<sup>487</sup> Article 22 de la loi bancaire 90-10.



structurelles dans le cadre tracé par le programme de stabilisation et d'ajustement structurel mis en collaboration avec les organisations financières internationales (FMI, BM,...). Ces deux programmes avaient pour objectif de corriger les déséquilibres budgétaires et monétaires et d'établir l'équilibre entre la demande globale et l'offre globale.

**Ainsi, durant toutes ses périodes (1990-1993<sup>488</sup>, 1994-1995<sup>489</sup>, 1995-1998<sup>490</sup>) l'autonomie de la B.A ou de la politique monétaire n'a pu être concrétisée.** Cela est dû principalement à la situation catastrophique de l'économie algérienne qui a prévalu à cette époque. Le recours à l'endettement extérieur<sup>491</sup>, notamment auprès du FMI et de la BM dans le cadre du programme d'ajustement structurel a été conditionné par la mise en application de plusieurs dispositions (libéralisation des prix, du commerce extérieur, dévaluation de la monnaie, limiter l'expansion monétaire et du crédit,...) destinées à corriger le déséquilibre de la balance des paiements et relancer l'économie. Pour atteindre ses objectifs, le gouvernement en collaboration avec le FMI et la BM a intégré la politique monétaire dans un package d'ensemble aux côtés de la politique budgétaire, la politique de changes, la politique de prix,...

Tous ces instruments ont été utilisés dans la perspective d'améliorer les indicateurs macro-économiques du pays et relancer le processus de transition.

A la fin du programme d'ajustement structurel, l'économie algérienne se trouvait dans un état très fragilisé marqué par une baisse de la production, la chute du taux d'investissement, la hausse du chômage, un encours de la dette extérieure à 30.5 milliards de dollars, un tissu industriel complètement déstructuré et un secteur des services bancaires et financiers très limités.

A partir de l'année 1998-99, les pouvoirs publics ont décidé de poursuivre le mouvement des réformes économiques et financières. Dans ce contexte, plusieurs mesures ont été prises :

1. La transformation et l'adaptation du rôle de l'Etat pour qu'il assume ses missions régaliennes et son rôle de régulateur dans une économie de marché,
2. Le développement de l'outil de production relevant à l'achèvement du programme d'ajustement structurel du secteur public économique,
3. Le déblocage du système bancaire et sa transformation en un secteur dynamique au service du développement économique,
4. Le développement du marché des capitaux pour en faire un puissant levier dans le financement de l'économie et dans la transition d'une économie d'endettement en une économie de marché.

---

<sup>488</sup> Période de transition.

<sup>489</sup> Période de stabilisation.

<sup>490</sup> Période d'ajustement structurel.

<sup>491</sup> L'Algérie a contracté plusieurs emprunts avec l'extérieur, notamment avec le FMI (le premier a été conclu en 1989).

**Ainsi, ce n'est qu'à partir de l'année 2000 et surtout 2001 qu'a été constatée pour la première fois l'autonomie de la politique monétaire<sup>492</sup> dans un contexte macro-économique favorable** marqué par :

1. Une inflation modérée et remarquablement stable,
2. Une balance des paiements courants significativement excédentaire,
3. Une croissance économique positive (bien que relativement modeste mais progressive),
4. Un taux de chômage très élevé,

C'est un contexte radicalement différent de celui qui a prévalu durant toute la période précédente (1990-1998).

**Cette amélioration du contexte macro-économique a eu pour effet de revenir à l'objectif final de la politique monétaire tracée par la loi bancaire 90-10.** En effet, alors que durant toute la période 1990-1998 l'objectif principal de la politique monétaire était de facto « **la maîtrise du rythme de l'inflation au moyen notamment d'un contrôle prudent de l'expansion monétaire et du crédit relativement à l'objectif d'inflation et de croissance** »<sup>493</sup>, la période 1999-2001 a été marquée par la définition d'un nouvel objectif poursuivi par la B.A dans la conduite de sa politique monétaire. Selon la loi bancaire 90-10, l'objectif principal de la politique monétaire est désormais « **la stabilité des prix et du taux de change en compatibilité avec le plein-emploi des ressources** »<sup>494</sup>. Pourtant, le rapport de la Banque d'Algérie stipule que l'objectif ultime de la politique monétaire est de « **maintenir la stabilité des prix, entendue comme une progression limitée de l'indice des prix à la consommation** »<sup>495</sup>. Mais, malgré ce flottement dans la formulation de cette affirmation, pour la BA, durant cette période 1999-2001, le seul objectif ultime dans la conduite de sa politique monétaire se résumait « **à la stabilité des prix et donc le contrôle du rythme de l'inflation mesuré par le taux moyen de l'indice des prix à la consommation** »<sup>496</sup>.

L'interprétation de ce nouvel objectif tracé (si on peut le dire ainsi) par la B.A dans la conduite de sa politique monétaire peut être expliquée d'abord par le fait que cette période 1999-2002, la politique monétaire cible d'abord, la lutte contre l'inflation, ensuite la lutte contre le chômage (par le plein emploi des ressources) et enfin, la croissance de la production par le financement des moyens de production, d'exportations,...

Il est vrai que ce n'est pas à la seule politique monétaire de résoudre le problème du chômage ou de la

---

<sup>492</sup> CNES. Projet de rapport. Regards sur la politique monétaire en Algérie. Cite : [http// : www.cnes.org.dz](http://www.cnes.org.dz)

<sup>493</sup> CNES. Projet de rapport. Regards sur la politique monétaire en Algérie. Cite : [http// : www.cnes.org.dz](http://www.cnes.org.dz)

<sup>494</sup> Article 55 de la loi bancaire 90-10.

<sup>495</sup> Banque d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2001.

<sup>496</sup> CNES. Projet de rapport. Regards sur la politique monétaire en Algérie. Cite : [http// : www.cnes.org.dz](http://www.cnes.org.dz).

croissance de la production<sup>497</sup>. Mais étant donné les effets considérables qu'elle peut avoir sur ces variables réelles, des arbitrages entre ces deniers et les variables monétaires s'imposent. En effet, il n'en est moins important de fixer la politique monétaire au seul objectif de la lutte contre l'inflation, comme s'était le cas de la période 1994-1998 où les problèmes de chômage et de croissance sont postposés. On se demande à quoi sert d'avoir un taux d'inflation à un niveau bas alors que le chômage affiche un taux plus élevé et que la croissance est à son niveau le plus bas. A ce propos, on peut dire que les résultats remarquables en matière d'inflation, de chômage et de croissance de la production ne sont atteints que dans l'œuvre d'une combinaison entre ces différentes politiques (essentiellement la politique monétaire et politique budgétaire), comme c'est le cas de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne, du Japon ou des Etats-Unis<sup>498</sup>. De plus, **en ce qui concerne les instruments<sup>499</sup> de la politique monétaire**, cette sous-période 1999-2001 s'est caractérisée par la mise en application de nouveaux instruments. En effet, le choix et le recours aux instruments de la politique monétaire dépend essentiellement des caractéristiques de l'économie d'un pays et plus particulièrement de celles de son système financier. En Algérie, depuis l'algérianisation du système bancaire par la nationalisation des banques étrangères privées (1963-1967) jusqu'à la sous-période précédente 1990-1998<sup>500</sup>, **le système bancaire algérien présente des caractéristiques qui s'apparentent à celles d'une économie d'endettement (le poids du financement bancaire dans l'économie, l'administration des taux d'intérêt,.....)**. Durant toute cette période (1963-1970), (1970-1987), (1988-1989), (1990- 1993) les principaux instruments mis en application par les pouvoirs publics se résument aux instruments directs à savoir :

1. Le plafonnement du réescompte, chaque banque se voit ainsi imposer un plafond de refinancement global et un plafond de réescompte révisable chaque trimestre,
2. L'encadrement du crédit, le plafonnement des crédits pour les entreprises publiques déstructurées,
3. Le plafonnement des taux d'intérêt débiteurs, libéralisé en 1994 par le règlement N° 94-13 du 2 juin 1994,
4. Le plafonnement des marges bancaires fixées à 5 points au-dessus du coût moyen des ressources bancaires,

<sup>497</sup> Il est vrai que la politique budgétaire et fiscale tout comme la politique des revenus ont également des effets considérables sur l'inflation et la croissance de la production (ou de l'investissement).

<sup>498</sup> Pour ces pays, la définition de l'objectif principal de leur politique monétaire est généralement mise en contribution avec d'autres politiques, pour la réalisation de plus d'un objectif (par exemple, la stabilisation des prix et la promotion de la croissance).

<sup>499</sup> Les instruments de la politique monétaire peuvent être qualifiés d'instruments directs et indirects. Directs tels que l'encadrement du crédit, le contrôle ou la manipulation des taux d'intérêt et le contrôle des changes. Ils procèdent à un contrôle administratif direct. Indirects tels que le réescompte, les réserves obligatoires, l'open market. Ils se résument aux mécanismes de marché.

<sup>500</sup> Qui caractérise la phase de transition, de stabilisation et d'ajustement structurel.

Avec la mise en place du programme d'ajustement structural (1994-1998), des instruments indirects ont été introduits tels que :

1. L'adjudication de crédits,
2. L'instauration d'un système des réserves obligatoires correspondant à 2.5 % de l'ensemble des dépôts bancaires (sans pouvoir réellement activé),
3. L'open market.

**Un autre élément essentiel qui avait marqué les années 2000-01, doit être souligné.** Cet élément fait référence à la hausse du cours du pétrole (le prix du baril à cette époque a été entre 25.20 et 32.40 de dollars)<sup>501</sup> et à l'augmentation de la quantité produite par le pays qui atteint en 2001-02 les 1 520 000 de barils par jour<sup>502</sup>.

La hausse des prix et l'augmentation de la quantité produite (barils / jour) a eu pour effet de rendre le secteur bancaire en situation de surliquidité structurelle.

Durant cette même période, les taux d'intérêts observés étaient à la fois faibles, stables et identiques comme illustre le tableau suivant :

**Tableau 34** : Evolution des taux d'intérêt sur le marché monétaire

Année	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Taux	19.4 % / 23 %	17.2% / 19 %	11.8% / 14.5%	10% / 13 %	10.4 % / 12 %	6.8 % / 8.3 %	3.4 %

**Source** : **Abdelkrin NAAS**. Le système bancaire algérien, de la décolonisation à l'économie de marché. Edition Maisonneuve et Larose. Année 2003. P : 237 et 271.

A travers ce tableau, on constate bien que le taux sur le marché monétaire a enregistré son plus bas niveau en 2001. De plus, par rapport à la sous-période (1999-2001), on constate bien que le taux sur ce marché a fortement baissé passant de 12 % en 1999 à 3.4 % en 2001.

**Quant aux taux créditeurs et débiteurs pratiques par les banques commerciales** (en liaison avec l'évolution des taux sur le marché monétaire), ils ont connus naturellement une baisse mais à des proportions moins élevées comme l'illustre le tableau suivant :

<sup>501</sup> Energie en Algérie. [http:// : www.wikipedia.org](http://www.wikipedia.org)

<sup>502</sup> Energie en Algérie. [http:// : www.wikipedia.org](http://www.wikipedia.org)

**Tableau 35** : Evolution des taux d'intérêts bancaires par rapport à l'inflation

Années	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
<b>Taux de réescompte</b>	14.5 %	13.5 %	12.5 %	9.5 %	8.5 %	6.0 %	6 %
<b>Taux créditeurs</b>	16.5 %	16.5 %	8.5 % / 12 %	8.5 % / 12 %	8.5 % / 10 %	7 % / 8.5 %	6.75 %
<b>Taux débiteurs</b>	19 % / 24 %	17 % / 21.5 %	9 % / 13 %	8.5 % / 12.5 %	8.5 % / 11.3 %	8.8 % / 11.2 %	7.5 %
<b>Taux d'inflation</b>	29.9 %	18.7 %	5.7 %	5.0 %	2.6 %	0.3 %	4.2 %

**Source** : Ministère des finances. Document interne. Octobre 2004

Cette baisse global (à la fois du taux de réescompte, du taux sur le marché monétaire et des tarifs applicables aux opérations de banques) résulte de la conjonction de plusieurs facteurs à savoir :

1. La baisse du taux d'inflation passant de 29.9 % en 1995 à 4.2 % en 2001.
2. La hausse du cours du baril du pétrole (28.59 dollars le baril en 2000),
3. La politique du Trésor public à l'égard des banques publiques s'est matérialisée par une injection massive de capitaux au titre de la recapitalisation et de l'assainissement du portefeuille de ces banques<sup>503</sup>. Cette politique a eu pour effet direct d'augmenter l'offre de liquidité sur le marché monétaire et par conséquent la baisse des taux pratiqués,
4. La politique de désengagement du Trésor public à l'égard de la B.A a été également une source de destruction monétaire. En effet, l'augmentation sensible des recettes de la fiscalité pétrolière due principalement à l'augmentation des recettes pétrolières et la création d'un fonds de régulation des recettes ont permis d'améliorer la position du compte du Trésor dans les livres de la B.A qui devient pour la première fois créditrice depuis l'Indépendance du pays. Cela veut dire que le Trésor public n'est plus endetté à l'égard de l'Institut d'Emission<sup>504</sup>.

#### **Paragraphe 4 : La sous-période 2003-2010**

La présente sous-période marque pour l'essentiel le retour à la stabilité macro-économique qui s'est caractérisée par le renforcement de la stabilité macro-financière (solidité de la position

<sup>503</sup> En 2001, l'endettement du Trésor à l'égard des banques publiques était de l'ordre de 565 milliards de dinars.

<sup>504</sup> En 2001, la situation du Trésor vis-à-vis de la B.A est devenue créancière de l'ordre de 276 milliards de dinars.

financière extérieure, l'amélioration de la situation des finances publiques, amélioration de la liquidité bancaire,...) au cours des années 2003 - 2010. Durant toute cette période, les pouvoirs publics algériens ont engagé parallèlement à cela, plusieurs mesures destinées à améliorer l'organisation et le fonctionnement du système bancaire national allant de l'organisation de la profession bancaire, de la modernisation du système des paiements, du renforcement du dispositif de contrôle et de supervision, du développement du marché monétaire, jusqu'à l'introduction des techniques ou d'instruments de la politique monétaire moderne conçue pour conforter la croissance économique en cas de récession économique ou la stabilité en cas d'inflation.

Dans ce contexte plusieurs textes législatifs, réglementaires et institutionnels ont été promulgués.

Dans ce sens, pour notre part, il est important pour nous, vu à la fois l'étendue de la sous-période en question ( 2001-2010) et la multiplication des événements qui ont marqué la même sous-période, de se consacrer dans le cadre de la présente sous-section à l'évolution de la politique monétaire d'une manière générale et à la politique des taux d'intérêt d'une manière particulière.

Dans cette logique, la sous-période (2003-2010) peut être subdivisée en deux étapes :

1. L'étape (2003-2008) caractérise à la fois la promulgation de l'ordonnance bancaire 03-11 qui remplace la loi 90-10, l'accumulation des réserves de change par la B.A et la poursuite du projet de la modernisation du système bancaire algérien,
2. L'étape (2009-2010) caractérise le renforcement du cadre légal de la stabilité financière mise en œuvre pour se prémunir contre les effets de contagion de la crise financière internationale.

### **1)- La phase 2003-2008**

L'année 2003 a été également marquée par la promulgation de l'ordonnance bancaire N° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit qui vient remplacer la loi bancaire 90-10. **Cette année affichait la volonté des pouvoirs publics quant à la mise à niveau du secteur bancaire.** Avec l'installation de plusieurs banques étrangères privées, il est devenu impératif pour que le système bancaire algérien accède aux méthodes modernes (de contrôle, de supervision, de gestion, de provisionnement, ...), aux nouvelles techniques de paiements (système d'information, système de paiements, système comptable,...) et aux nouveaux moyens de financement (leasing, le warrant, le factoring, la titrisation,.....).

De plus, l'ordonnance bancaire 03-11 avait également d'autres objectifs destinés à assurer une plus grande cohérence dans la politique monétaire, bancaire et financière ainsi qu'une plus grande sécurité financière<sup>505</sup>.

Parmi ces objectifs à la fois monétaire, bancaire et financier on peut citer à titre d'exemple :

1. Le renforcement des prérogatives de la B.A en particulier celles de la Commission bancaire,
2. Le renforcement des critères d'agrément des banques et des gestionnaires de banques, outre l'interdiction de financer les entreprises appartenant aux fondateurs et dirigeants de la banque,
3. La modernisation du cadre opérationnel relatif l'activité bancaire,
4. La modernisation du dispositif de contrôle et de la supervision relatif à l'activité bancaire,
5. L'introduction d'une concurrence égale entre les établissements bancaires et financiers,
6. Préparer le projet de la privatisation progressivement des banques publiques,
7. Développer les instruments de la politique monétaire,

C'est dans cette perspective qu'a été promulguée l'ordonnance bancaire 03-11<sup>506</sup>.

Pour l'essentiel, dans ce contexte de réforme bancaire marqué par la promulgation de l'ordonnance bancaire 03-11, notre objectif est d'analyser comment a évolué la politique des taux d'intérêt durant la période (2003-2008).

## **2)- La phase 2003-2008**

Dans le même contexte d'excès d'offres de liquidité qui a marqué la période 2001-2003, la B.A durant toute la période 2004-2008 a menée une politique monétaire active visant à résoudre le problème des surliquidités bancaires essentiellement dues au gonflement des **avoirs extérieurs nets** constituées principalement des réserves officielles de change de la B.A. L'évolution de la situation monétaire au cours de la période 2004-2008 montre la poursuite de la tendance bien haussière de l'agrégat avoirs extérieurs nets de la B.A comme l'illustre le tableau suivant.

---

<sup>505</sup> L'ordonnance 03-11 a été promulguée dans un contexte de crise de la place bancaire nationale avec la faillite et la mise en liquidation de plusieurs banques privées (El Khalifa Bank, BCIA, ...) et de dérèglements et imperfections graves concernant les dispositifs de contrôle et de transparence de certains établissements financiers.

<sup>506</sup> L'ordonnance 03-11 est promulguée en réaction à un certain nombre de dysfonctionnements constatés dans la conduite de la réforme bancaire. En effet, elle vient essentiellement renforcer le dispositif de contrôle, de supervision et de surveillance du système bancaire.

**Tableau 36** : Evolution des avoirs extérieurs nets (2003-2008). En milliards de dinars.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
<b>Avoirs extérieurs nets</b>	2 342.6	3 192.2	4 179.7	5 515.0	7 415.5	10 246.9

**Source** : Banque d'Algérie. Rapports d'activités annuels. Années 2005 et 2010

Cet agrégat est passé de 2 342.6 milliards de dinars à fin décembre 2003 milliards à 10 246.9 milliards de dinars à fin décembre 2008<sup>507</sup>.

De plus, les avoirs extérieurs nets représentent 147.3 % de la masse monétaire M2 à fin décembre 2008 contre 70 % à fin décembre 2003, comme le trace le tableau ci-après.

**Tableau 37** : Evolution des avoirs extérieurs nets et de la masse monétaire (2003-2008). En milliards de dinars

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
<b>Avoirs extérieurs nets</b>	2 342.6	3 192.2	4 179.7	5 515.0	7 415.5	10 246.9
<b>M2</b>	3 354.4	3 644.3	4 070.4	4 827.6	5 994.6	6 955.9
<b>Avoirs extérieurs nets/ M2</b>	70 %	87.6 %	102.7 %	114.2 %	123.7 %	147.3 %

**Source** : Banque d'Algérie. Rapports d'activités annuels. Années 2005 et 2010.

En tant que déterminant majeur des tendances monétaires entre 2001 et 2008, l'**agrégat avoirs extérieurs nets** s'est particulièrement accru en 2008<sup>508</sup>, pendant que les **avoirs intérieurs nets** sont devenus négatifs depuis fin décembre 2005 (voir le tableau ci-après). Cela confirme bien que l'accumulation des avoirs extérieurs nets était la seule source de création monétaire depuis l'année 2005<sup>509</sup>.

<sup>507</sup> Cette évolution est due aux recettes record des hydrocarbures réalisées par le pays à la suite d'un troisième choc pétrolier.

<sup>508</sup> Il est utile de rappeler qu'à la fin du choc externe de 1998-99, le ratio avoirs extérieurs nets / masse monétaire M 2 était à seulement 9.5 % alors que depuis l'année 2001 ce ratio ne cesse d'augmenter atteignant 147.3 à la fin de décembre 2008.

<sup>509</sup> L'agrégat avoirs extérieurs nets émerge depuis 2001 comme la quasi unique source de création monétaire par le système bancaire à mesure que s'amenuisent ses avoirs intérieurs nets.



**Tableau 38** : Evolution des avoirs intérieurs nets (2003-2008). En milliards de dinars

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Avoirs intérieurs nets	1 011.8	618.9	-32.5	- 581.4	- 1 420.9	-3 291.0

**Source** : Banque d'Algérie. Rapports d'activités annuels. Années 2005 et 2010.

Afin de réduire la surliquidité globale et prévenir le risque inflationniste, objectifs finaux de la politique monétaire, la B.A avait procédé dès le début de la période (2003-2008) à ce qui suit (voir le tableau suivant) :

1. A la hausse du taux de la réserve obligatoire qui avait atteint 8% en 2008,
2. A la baisse du taux de la rémunération de la réserve obligatoire qui avait atteint 0.75 % en 2008,
3. A l'augmentation du montant des reprises de liquidité qui avait atteint 466.6 milliards de dinars à fin décembre 2008.

L'ensemble de ces instruments indirects d'intervention sur le marché monétaire ont permis à la B.A de réguler la liquidité bancaire.

Mais avec la tendance haussière du niveau de la liquidité bancaire qui passe de 2 001.2 milliards de dinars en 2007 à 2 845.9 milliards de dinars en 2008<sup>510</sup>, matérialisant ainsi le caractère structurel de l'excès d'offre de liquidité sur le marché monétaire, avait conduit la B.A à introduire de nouveaux instruments indirects d'intervention sur le marché monétaire à savoir<sup>511</sup> :

1. **La mise en œuvre d'une instrumentation plus large.** En plus de la reprise de liquidité à fréquence hebdomadaire ( RLFH) et des réserves obligatoires imposées aux banques et aux établissements, deux nouveaux instruments indirects de la politique monétaire sont introduits en 2005 par la B.A : la reprise de liquidité à fréquence trimestrielle (RLFT) pour un taux d'intérêt de 1.90 % et la facilité permanente dénommée « **facilité de dépôts rémunérée (FDR)** »<sup>512</sup> dont le taux d'intérêt a été fixé à 0.3 %,
2. **L'élévation de la fréquence et du volume des opérations.** Pour absorber les excès de liquidités bancaires, la BA a multiplié les fréquences (les reprises de 7 jours et les reprises trimestrielles,...) et augmenter le montant des opérations ou d'interventions,

<sup>510</sup> Banque d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2008. P : 166.

<sup>511</sup> Banque d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2005. P : 155.

<sup>512</sup> Instruction N° 04-05 du 14 juin 2005 relative à la facilité de dépôts rémunéré.

**3. Les nouvelles conditions de taux d'intérêts.** La tendance haussière des avoirs extérieurs nets ont conduit la B.A à revoir plusieurs fois les taux des instruments indirects d'intervention sur le marché monétaire.

Le tableau suivant recense les différents instruments utilisés par la B.A et illustre l'évolution des taux observée durant toute la période (2003-2008).

**Tableau 39** : Evolution des taux pratiques par la B.A (2003-2008).

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008
<b>Taux de constitution R.O</b>	6.25 %	6.5 %	6.5 %	6.5 %	8 %	8 %
<b>Taux de rémunération R.O</b>	2.50 %	1.75 %	1 %	1 %	1 %	0.75 %
<b>Taux de la FDR<sup>513</sup></b>	/	/	0.30 %	0.30 %	1 % <sup>514</sup> /0.75 % <sup>515</sup>	0.75 %

**Source** : Banque d'Algérie. Site : [http:// :www.bank-of-algeria.dz](http://www.bank-of-algeria.dz)

Par ailleurs, le tableau ci-après retrace également l'évolution des montants correspondant aux opérations de reprises de liquidité à fréquence hebdomadaire. Ces montants ne cessent d'augmenter depuis 2004.

**Tableau 40** : Evolution du montant des reprises de liquidités (2004-2008). En milliards de dinars

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008
<b>Montant des reprises de liquidité<sup>516</sup></b>	350	400	450	449.7	478.3	466.6

**Source** : Banque d'Algérie. Site : [http:// :www.bank-of-algeria.dz](http://www.bank-of-algeria.dz)

Il est important d'indiquer que l'introduction de ces deux instruments ont permis à la B.A d'absorber la quasi-totalité des réserves libres des banques. Ainsi, grâce à l'ensemble de ces instruments, la B.A parvenait à stabiliser la situation monétaire. **En ce qui concerne l'évolution des taux d'intérêt**, il est à relever que durant toute la période (2004-

<sup>513</sup> Facilité de dépôts rémunérée.

<sup>514</sup> Applicable à compter du 12 juin 2007

<sup>515</sup> Applicable à compter du 25 décembre 2007.

<sup>516</sup> Ces montants illustrent uniquement le montant des reprises de liquidité hebdomadaire.

2008)<sup>517</sup> le taux de réescompte est resté fixe à 4 %. Quant aux taux moyens pondérés des opérations sur le marché monétaire interbancaire, ils ont connu durant les trois premières années 2003-05 une certaine stabilité. Ils se sont établis autour de 2 % à fin décembre 2005 contre 1.76 % à fin décembre 2003.

Quant aux trois dernières années (c'est-à-dire 2006-07-08) de la même période (2003-2008), les taux moyens pondérés des opérations sur le marché monétaire interbancaire étaient inscrits dans une fourchette de 2.34827 % et 3.36628 %<sup>518</sup>. Le tableau suivant illustre l'évolution des taux moyens pondérés des opérations sur le marché monétaire interbancaire.

**Tableau 41** : Evolution des taux moyens pondérés sur le marché monétaire interbancaire (2003-2008). En %

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
<b>Taux d'intérêts moyens pondérés</b>	1.75825	1.97917	2.12505	2.34827	3.36628	3 4231

**Source** : Banque d'Algérie. Site : <http://www.bank-of-algeria.dz>

Cette hausse des taux moyens pondérés au cours des années 2006-07-08 est la conséquence d'un ralentissement d'activité du marché monétaire interbancaire constaté au cours de la même période (2006-2008) par rapport à la période 2003-2005.

En effet, l'année 2005 a été caractérisée par un encours record des opérations transmises sur le marché interbancaire atteignant 76.4 milliards de dinars<sup>519</sup>.

### 3)- La phase (2009-2010)

Le renforcement de la stabilité macro-financière constaté au cours des deux périodes (2001-2003) et (2004-2008) est principalement dû à l'évolution très positive de la **position financière extérieure**. Cette dernière est due surtout à l'évolution de la **position des avoirs extérieurs nets** du pays puisque le niveau des **réserves officielles des changes** est monté à 146 milliards de dollars à fin décembre 2008<sup>520</sup> contre 32.9 milliards de dollars à fin décembre 2003<sup>521</sup>. Le tableau suivant illustre l'évolution de l'agrégat avoirs extérieurs nets.

<sup>517</sup> Il était à 4.5 % en 2003.

<sup>518</sup> Banque d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2008. P : 167.

<sup>519</sup> Banque d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2008. P : 166.

<sup>520</sup> La mission économique de l'ambassade française. Note non datée.

<sup>521</sup> Banque d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2004. P : 130.

**Tableau 42** : Evolution des avoirs extérieurs nets (2001-2018). En milliards de dinars

Année	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Evolution AEN <sup>522</sup>	1 310.8	1 755.7	2 342.6	3 119.2	4 179.7	5 515.0	7 415.5	10 246.9

**Source** : Banque d'Algérie. Site : [http:// :www.bank-of-algeria.dz](http://www.bank-of-algeria.dz)

Cette amélioration de la **position financière extérieure** concernant bien sûr les deux périodes (2001-2003) et (2004-2008) a également enregistré durant la période (2009-2010) une légère progression de l'**agrégat avoirs extérieurs nets** comme l'illustre le tableau suivant.

**Tableau 43** : Evolution des avoirs extérieurs nets (2009-2010). En milliards de dinars.

Année	2009	2010
Avoirs extérieurs nets	10 886.0	11 997.0

**Source** : Banque d'Algérie. Rapport d'activité. Année 2010. P : 131.

Cet agrégat est passé de 10 886.0 milliards de dinars à fin décembre 2009 à 11 997.0 milliards de dinars à fin décembre 2010.

Si on compare l'évolution de l'**agrégat avoirs extérieurs nets** constatée durant la période (2009-2010) par rapport à celle constatée durant la période 2004-2008, on constate que l'évolution de la période (2004-2008) a été caractérisée par des proportions nettement significatives. **A titre d'exemple, l'année 2008 a enregistré un taux de croissance de l'agrégat avoirs extérieurs nets équivalent à 38 % par rapport à l'année 2007 alors que l'année 2010 par rapport à l'année 2009 a enregistré un taux de croissance équivalent à 10 %.**

Egalement l'année 2009 a enregistré un taux de croissance de l'agrégat avoirs extérieurs nets équivalent à 6 % par rapport à l'année 2008.

<sup>522</sup> Avoirs extérieurs nets.

Ce constat qui distingue les deux périodes (2004-2008) et (2009-2010) est dû principalement aux fluctuations des cours mondiaux du marché pétrolier<sup>523</sup> durant les années 2008-09 qui ont été affectés par les effets de la crise financière internationale. L'année 2009 a enregistré un net abaissement des recettes pétrolières par rapport à l'année 2008 alors que l'année 2010 marque la reprise de la hausse des prix du baril du pétrole qui a permis d'améliorer plus au moins les recettes pétrolières. Le tableau suivant illustre l'évolution des recettes des hydrocarbures allant de 2007 à 2010.

**Tableau 44** : Evolution des recettes des exportations des hydrocarbures (2007-2010). En milliards de dollars.

Année	2007	2008	2009	2010
<b>Recettes des exportations des hydrocarbures (F.O.B)</b>	59 610	77 194	44 415	56 121

**Source** : Banque d'Algérie. Site : <http://www.bank-of-algeria.dz>

Par ailleurs, les **avoirs extérieurs nets** ont représenté 147 % de la **masse monétaire (M2)** à fin décembre 2010 contre 151.8 % à fin décembre 2009. Cette baisse du **ratio avoirs extérieurs nets / masse monétaire (M2)** enregistrée durant l'année 2010 s'explique par ce qui suit :

- D'abord**, elle s'explique par le fait que la période 2008<sup>524</sup>-09 a été caractérisée par la **baisse du cours du baril du pétrole** (qui a influencé directement le montant des avoirs extérieurs nets. Certes, ce compte connaît pendant l'année 2009 une légère amélioration par rapport à 2008 qui est de l'ordre de 6 %, mais elle est très timide par rapport à l'amélioration constatée durant les deux années 2007-08 qui est de l'ordre de 38 %),
- Ensuite**, elle s'explique par le fait que la période 2008-09 a été également caractérisée par la **baisse du taux de croissance de la masse monétaire (M2)** qui est de l'ordre de 3.1 %, alors que la période 2007-08 a été caractérisée par une **hausse du taux de croissance de la masse monétaire (M2)** qui est de l'ordre de 16 %. Mais, l'année 2010 a été marquée par le retour à l'expansion monétaire à un rythme de 13.8 % au sens de la **masse monétaire (M2)**<sup>525</sup>, ce qui explique pourquoi le **ratio avoirs extérieurs nets /**

<sup>523</sup> Chute des cours mondiaux du marché pétrolier dû à la baisse de la demande mondiale.

<sup>524</sup> Second semestre 2008 et toute l'année 2009.

<sup>525</sup> Les protections monétaires et financières de l'année 2010 ont été faites sur la base d'un prix du pétrole de 76.5 dollars / baril, alors que les projections de l'année 2009 ont été faites sur la base d'un prix du pétrole 37 dollars / baril. Toutefois, il est

M2 de l'année 2009 est supérieur à celui de 2010. Le tableau ci-après retrace l'évolution du ratio des avoirs extérieurs nets / M2.

**Tableau 45** : Evolution des avoirs extérieurs nets et de la masse monétaire (2009-2010). En milliards de dinars

	2009	2010
<b>Avoirs extérieurs nets</b>	10 886.0	11 997.0
<b>M2</b>	7 173.1	8 162.8
<b>Avoirs extérieurs nets/ M2</b>	151.8 %	147 %

**Source** : Banque d'Algérie. Rapport d'activité. Années 2010. P : 131.

En tant que déterminant majeur des tendances monétaires entre 2001 et 2010, l'**agrégat avoirs extérieurs nets** s'est particulièrement accru en 2010 pendant que les **avoirs intérieurs nets** sont devenus négatifs depuis fin décembre 2005 (voir le tableau ci-après). Cela confirme bien que l'accumulation des avoirs extérieurs nets était la seule source de création monétaire depuis l'année 2005<sup>526</sup>.

**Tableau 46** : Evolution des avoirs intérieurs nets (2004-2010). En milliards de dinars

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Avoirs intérieurs nets</b>	618.9	-32.5	- 581.4	- 1 420.9	-3 291.0	- 3 712.9	- 3 834.2

**Source** : Banque d'Algérie. Rapport d'activité. Années 2010. P : 131

Face à la tendance haussière des **avoirs extérieurs nets** considérés comme l'unique source de création monétaire depuis l'année 2005, la B.A a continué à résorber l'excès de liquidité sur le marché monétaire au moyen d'une conduite flexible et ordonnée des instruments indirects de la politique monétaire, tirant profit du renforcement du cadre réglementaire en 2009.

---

à relever que l'année 2010 a été marquée par une certaine remontée des cours du pétrole qui s'est établie à 80.15 dollars / baril.

<sup>526</sup> L'agrégat avoirs extérieurs nets émerge depuis 2001 comme la quasi-unique source de création monétaire par le système bancaire à mesure que s'amenuisent ses avoirs intérieurs nets.

**En effet, le cadre réglementaire relatif aux interventions de la B.A au titre de la mise en œuvre des objectifs de politique monétaire arrêtés par le CMC<sup>527</sup>, a été revu et complété en relation avec le contexte international actuel.** En effet, pour beaucoup de spécialistes (**Kaminssky, Carmen Reinhart, Plihon, Miotti, .....**) le risque d'illiquidité est un phénomène de contagion et à effet de nature systémique. Il est inhérent au système financier et économique. Il s'agit d'un cercle vicieux qui touche chaque acteur du marché (banques et investisseurs institutionnels) quelle que soit sa taille ou son implication dans le marché. Le meilleur exemple est la crise des subprimes (2007-08) causée principalement par la faillite de la banque d'investissement **Lehman Brothers**.

C'est dans ce cadre que le C.B a procédé à la réforme de l'accord Bâle II (introduction du ratio de liquidité).

C'est dans ce contexte qu'a été promulgué le règlement N° 2009-02 du 26 mai 2009 relatif aux opérations, instruments et procédures de la politique monétaire. Ce règlement a été destiné à normaliser les opérations de politique monétaire de la B.A et a explicité particulièrement, les opérations de politique monétaire menées par elle sur le marché monétaire. Ce règlement définissait plus précisément ce qui suit :

- 4. Les contreparties aux opérations de politique monétaire.** Ce point définit les contreparties aux opérations de politique monétaire de la B.A et les sanctions pouvant être encouru par celles-ci pour le non respect de leurs obligations en tant que contrepartie. **D'abord**, ce point précise que les banques<sup>528</sup> (qui n'ont pas fait l'objet d'exclusion du système de paiements ou suspendue de l'accès aux opérations de politique monétaire ou encore de sanctions ou de manquements constatés par la Commission Bancaire) sont les contreparties aux opérations de politique monétaire de la B.A. **Ensuite**, ce point clarifie que les banques sont passibles de sanctions pour non-respect des obligations de contrepartie dans le cas de participations aux opérations de politique monétaire<sup>529</sup>. Et **en fin de compte**, ce point définit deux types de sanctions<sup>530</sup> : les indemnités pécuniaires calculées à un taux prédéfini par la Commission Bancaire et les sanctions non pécuniaires sous forme de suspension par la Banque d'Algérie à l'accès de la contrepartie concernée à tout ou partie des opérations d'open market,

---

<sup>527</sup> Voir article 62 de l'ordonnance bancaire 03-11.

<sup>528</sup> Article 2 du règlement N° 09-02 relatif aux opérations, instruments et procédures de la politique monétaire.

<sup>529</sup> La participation aux opérations de politique monétaire par voie d'appel d'offres ou par voie de transactions bilatérales est conditionnée par la livraison des effets mobilisables requis au titre de garantie ou d'espèces à régler en cas de reprises de liquidités. Les banques sont également passibles de sanctions pour utilisation de la facilité de prêt marginal en situation de position débitrice sur le compte de règlement en fin de journée, alors que les conditions d'accès à la facilité ne sont pas remplies.

<sup>530</sup> Article 3 du règlement N° 09-02.

- 5. Les effets éligibles aux opérations de politique monétaire.** Ce deuxième point définit les effets éligibles que la B.A accepte en garantie pour ses opérations de cessions temporaires ou fermes ainsi que leur mode d'évaluation. **D'abord**<sup>531</sup>, le présent point définit la nature des effets éligibles. Les effets éligibles sont les **effets publics** émis ou garantis par l'Etat négociable sur le marché monétaire à travers les opérations de politique monétaire tels que les bons du Trésor à court terme, les bons du Trésor assimilables, les obligations assimilables du Trésor et les effets publics garantis par l'Etat. **Ensuite**<sup>532</sup>, pour ce qui est des **effets privés** négociables, il s'agit de titres à court terme négociables sur le marché monétaire et les obligations ayant un montant principal fixe inconditionnel et un coupon à taux fixe. Ils doivent être libellés en dinars. **Les effets privés non négociables** admissibles en cession temporaire aux opérations de politique monétaire (ayant une échéance supérieure à celle de la cession temporaire) sont les effets représentatifs d'opérations commerciales sur l'Algérie ou sur l'Etranger. **Enfin de compte**<sup>533</sup>, quant à la maturité et au degré de liquidité des effets publics et privés, ils sont fixés par le CMC conformément à l'article 62 de l'ordonnance 03-11,
- 6. Les instruments de politique monétaire.** Pour atteindre les objectifs de politique monétaire arrêté par le CMC en début de chaque exercice, la B.A dispose de plusieurs instruments de politique monétaire à savoir : les opérations de réescomptes et de crédit, les réserves minimales obligatoires, les opérations d'open market et les facilités permanentes. L'ensemble de ces instruments d'interventions ou opérations sur le marché monétaire ont fait l'objet de développements nécessaires pour permettre à la B.A d'atteindre ses objectifs finaux (inflation, croissance, stabilité,...)<sup>534</sup>,
- 7. Les procédures d'interventions de la B.A sur le marché monétaire.** Pour réaliser les opérations de politique monétaire, la B.A peut procéder par appel d'offres (des appels d'offres périodiques dits « normaux » ou des appels d'offres rapides) ou par voie d'opérations bilatérales.

Enfin, si ce cadre réglementaire comporte un arsenal complet de dispositifs d'intervention de la B.A sur le marché monétaire et hors marché monétaire, les nouvelles dispositions législatives de l'ordonnance bancaire N° 10-04 donnent un ancrage légal à la stabilité des prix comme objectif explicite de la politique monétaire<sup>535</sup>.

---

<sup>531</sup> Article 6 du règlement N° 09-02.

<sup>532</sup> Article 7 du règlement N° 09-02.

<sup>533</sup> Article 8 du règlement N° 09-02.

<sup>534</sup> Article 10 du règlement N° 09-02.

<sup>535</sup> Article 35 de l'ordonnance bancaire N° 10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance bancaire N° 03-11.



L'objectif d'inflation devient ainsi déterminant par rapport à l'objectif monétaire quantitatif dit objectif intermédiaire. Dans cette perspective, la B.A a élaboré un modèle de prévision à court terme de l'inflation dit ARIMA<sup>536</sup> qui a pour but la prévision à court terme du taux d'inflation.

A travers cette transformation réglementaire (promulgation du règlement N° 09-02), amendement législatif de l'ordonnance bancaire N° 03-11 (promulgation de l'ordonnance bancaire N° 10-04) et amélioration du cadre technique et opérationnel (recours au modèle AMIRA), **la période (2009-2010) est toujours décrite comme une phase de renforcement du cadre légal d'intervention de la B.A sur le marché monétaire et hors marché.**

Pour les autorités monétaires, ce renforcement du cadre légal permet d'améliorer l'efficacité de la politique monétaire dans la résorption des excès de liquidité.

Face à la tendance haussière et continue des excès d'offres de liquidité sur le marché monétaire, la B.A poursuit toujours sa volonté de réduire la surliquidité globale et prévenir le risque inflationniste. Dans cette perspective, dès février 2009, la B.A avait procédé à la modification (à la baisse) du taux de rémunération de la **réserves obligatoire** qui devient 0.50 % par an (elle était à 1 % en 2007 et 0.75 % en 2008). En 2010, le taux d'assiette de la réserve obligatoire a été porté à 9 % (il était de 8 % en 2008 et 2009). **Cette baisse du taux de la rémunération des réserves obligatoires poursuivie par une augmentation du taux de l'assiette de la réserve obligatoire visait aussi à contribuer au renforcement de la stabilité financière sachant que l'objectif de stabilité monétaire et financière a émergé dans les nouvelles dispositions de l'ordonnance bancaire N° 10-04<sup>537</sup>.** Le tableau suivant illustre l'évolution des taux de la R.O.

**Tableau 47** : L'évolution des taux des réserves obligatoires (2004-2010).

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Taux des R.O</b>	6.5 %	6.5 %	6.5 %	8 %	8 %	8 %	9 %
<b>Rémunération des R.O</b>		1 %	1 %	1 %	0.75 %	0.50 %	0.50 %

**Sources** : Banque d'Algérie. Site : [http:// :www.bank-of-algeria.dz](http://www.bank-of-algeria.dz)

L'efficacité de la politique monétaire dans la régulation de la liquidité bancaire peut être également appréciée à travers le niveau et le trend des réserves libres des banques pour chaque période mensuelle de

<sup>536</sup> ARIMA, modèle univarié de séries temporelles. Il s'agit d'un modèle basé sur la théorie des séries chronologiques qui a pour but la prévision à court terme du taux d'inflation. Il s'agit en quelque sorte d'un modèle dynamique qui tient compte de la mémoire donnée par l'historique de la série mensuelle des indices des prix à la consommation afin de prévoir mensuellement son évolution dans un horizon d'une année.

<sup>537</sup> Article 35 de l'ordonnance bancaire N° 10-04.

constitutions de réserves. Après la contraction de la liquidité bancaire en 2009 où les réserves libres ont balancé entre 17.64 milliards de dinars et 45.72 milliards de dinars, l'année 2010 a enregistré une hausse des réserves libres allant de 50 milliards de dinars à 78.22 milliards de dinars.

Pour contrôler cette expansion monétaire, dès mars 2009, la B.A a procédé également à l'ajustement du taux d'intérêt de **la facilité de dépôts rémunérés**. Le tableau ci-après retrace l'évolution observée du taux appliqué.

**Tableau 48** : L'évolution de la facilité de dépôts rémunérés (2004-2010).

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Taux de la FDR</b>	-	0.30 %	0.30 %	1 % <sup>538</sup> / 0.75 % <sup>539</sup>	0.75 %	0.30 %	0.30 %

**Sources** : Banque d'Algérie. Site : [http:// :www.bank-of-algeria.dz](http://www.bank-of-algeria.dz)

Cet ajustement (vers la baisse) du taux d'intérêt de **la facilité de dépôts rémunérés** est venu après que l'année 2009 a enregistré un taux de croissance monétaire historiquement bas (3.1 %), sous l'effet de l'important choc externe (crise des subprimes). Par rapport à l'année 2009, l'année 2010 a été marquée par le retour à l'expansion monétaire à un rythme de 13.8 % au sens de la masse monétaire M2, soit une progression inférieure aux forts rythmes de la croissance monétaire constatée pendant la période (2004-2008). Cette reprise de l'expansion monétaire a été donc corrélative à celle de l'expansion des avoirs extérieurs nets qui sont passés de 10 886.0 milliards de dinars à fin décembre 2009 à 11 997.0 milliards de dinars à fin décembre 2010.

En 2009, la B.A a également procédé à la **baisse du taux d'intérêt des reprises de liquidité à 1.25 % pour les reprises à trois mois et 0.75 % pour les reprises hebdomadaires contre respectivement 2 % et 1.25 % résultant d'un ajustement opéré en mars 2008**<sup>540</sup>. L'ajustement des taux opéré au premier trimestre 2009 est intervenu en contexte de contraction de ressources découlant du dernier choc externe de grande ampleur (crise financière internationale 2007-08) pour l'économie nationale à en juger notamment par le taux d'expansion monétaire historiquement très bas (3.1 %).

**En ce qui concerne l'évolution des taux d'intérêt**, il est à relever que durant toute la période (2004-2008) le taux de réescompte est resté fixe à 4 %. Egalement, il est à relever que durant toute la période

<sup>538</sup> Applicable à compter du 12 juin 2007

<sup>539</sup> Applicable à compter du 25 décembre 2007.

<sup>540</sup> Banque d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2011. P : 136.

(2009-2010), le refinancement des banques auprès de la B.A est tombé à zéro. Ce constat est observé depuis l'année 2001<sup>541</sup>.

Par ailleurs, quant aux **taux moyens pondérés des opérations sur le marché monétaire interbancaire**, ils ont également connu à la fois :

1. Une hausse de 342 points constatée au cours de l'année 2009. Cette hausse de taux peut être expliquée par les effets de contraction de la liquidité bancaire (14.01) en nette rupture par rapport à la tendance haussière des années 2004 à 2008,
2. Une baisse significative par rapport aux années 2008-09. Cette baisse s'explique par le fait que l'année 2010 a enregistré une expansion de la liquidité bancaire équivalente à 4.18 %, confirmant le caractère structurel de l'excès de liquidité sur le marché monétaire. La liquidité bancaire est ainsi répartie à la hausse sous l'effet de la reprise de l'accumulation des avoirs extérieurs nets. La liquidité bancaire s'est accrue principalement au second semestre 2010, clôturant avec un encours de 2 549.71 milliards de dinars contre 2 447.36 milliards de dinars à fin décembre 2009.

Le tableau ci-après illustre bien les évolutions des taux moyens pondérés sur le marché monétaire interbancaire.

**Tableau 49** : Evolution des taux moyens pondérés sur le marché monétaire interbancaire (2004-2010).

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Taux IMP<sup>542</sup></b>	1.97917 %	2 %	2.34827 %	3.36628 %	3.42314 %	3.83713 %	1.15465 %

**Source** : Banque d'Algérie. Site : <http://www.bank-of-algeria.dz>

Globalement, la solidité marquée de la position des réserves officielles des changes et la nette amélioration de la trésorerie publique ont constitué le principal déterminant de l'évolution de la situation monétaire au cours de la période (2001-2003), pendant que la liquidité bancaire est restée appréciable. L'évolution de la situation monétaire constatée au cours de la période (2004-2008) montre la poursuite de la tendance haussière de l'agrégat avoirs extérieurs nets qui ont atteint en 2008 le montant de 10 246.9 milliards de dinars. Quant aux avoirs extérieurs nets des banques, ils sont restés faibles avec des montants dérisoires comme le retrace le tableau suivant.

<sup>541</sup> Le refinancement des banques auprès de la B.A est tombé à zéro pendant toute la période (2001-2010).

<sup>542</sup> Taux d'intérêts moyens pondérés

**Tableau 50** : Evolution des avoirs extérieurs nets de la B.A et des banques (2001-2018). En milliards de dinars.

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
<b>AEN<sup>543</sup> B.A</b>	1 313.6	1 742.7	2 325.9	3 109.1	4 151.5	5 526.3	7 382.9	10 227.5
<b>AEN<sup>544</sup> des banques</b>	- 2.8	13.0	16.7	10.1	27.9	-11.3	32.6	19.4

**Source** : Banque d'Algérie. Rapports annuels B.A. Année 2005 et 2010. P : 145 et 131.

Après une forte modération du rythme de croissance monétaire en 2009, voire une contraction au premier semestre, l'année 2010 a enregistré une reprise de l'expansion monétaire grâce à la montée des cours mondiaux du marché pétrolier constatée par l'évolution de l'agrégat avoirs extérieurs nets constitués principalement des réserves officielles des changes, confirmant ainsi le caractère structurel de l'excès de liquidité bancaire sur le marché monétaire. Le tableau suivant illustre la poursuite de l'évolution des avoirs extérieurs nets.

**Tableau 51** : Evolution des avoirs extérieurs nets de la B.A et des banques (2001-2018). En milliards de dinars.

Année	2009	2010
<b>Avoirs extérieurs nets de la B.A</b>	10 865.6	12 005.6
<b>Avoirs extérieurs nets des banques</b>	20.1	- 8.6

**Source** : Banque d'Algérie. Rapports annuels B.A. Année 2005 et 2010. P : 145 et 131.

Ainsi, à travers l'étude de la politique monétaire en général et la politique des taux en particulier, on constate que l'analyse de la situation monétaire (évolution de M1, évolution de M2, évolution du ratio de liquidité M2 / PIB, évolution des taux d'intérêt, évolution du ratio avoirs extérieurs nets / M2 ...) montre l'importance accrue de l'agrégat avoirs extérieurs nets dans les évolutions monétaires depuis 2001 jusqu'à 2010.

De ce constat, on déduit que l'agrégat avoirs extérieurs nets joue un rôle central dans l'expansion de la liquidité monétaire ce qui influe essentiellement sur la structure et la formation des taux d'intérêts en

<sup>543</sup> Avoirs extérieurs nets de la Banque d'Algérie

<sup>544</sup> Avoirs extérieurs nets des banques.

Algérie. En effet, cet agrégat émerge depuis 2001 comme la quasi-unique source de création monétaire par le système bancaire. Depuis 2005, il devient l'unique source de création monétaire par le système bancaire algérien. Cette tendance place l'Algérie dans la typologie des pays émergents d'Asie de l'Est, d'Europe centrale et d'Amérique latine, qui ont connu une large et rapide accumulation des réserves officielles des changes.

### Section 3 : La politique de distribution des crédits

Parallèlement à la politique des taux d'intérêt, la **politique de distribution des crédits**<sup>545</sup> mise en œuvre dès l'indépendance, a été également construite sur la base des principes obéissant au **dirigisme**. Ainsi, ce mode de gestion basé sur la centralisation des décisions<sup>546</sup> (qui concerne la canalisation, la centralisation et la répartition des ressources financières) caractérise à la fois la politique de collecte des ressources, de distribution des crédits et de détermination des taux d'intérêts.

Depuis la nationalisation du système bancaire (1963-1967), les ressources financières du pays sont concentrées dans le financement du secteur public à des taux déconnectés du marché. Cette situation a duré jusqu'à la fin de l'année 1987<sup>547</sup>. Durant toute cette période (1970-1987), l'essentiel pour les pouvoirs publics a été d'arriver à financer les plans d'investissements programmés dans le cadre des plans quinquennaux.

La politique des crédits est en fait, une des facettes importantes du dispositif de financement de l'économie nationale. Elle a participé massivement au financement des investissements. Elle est particulièrement marquée par différentes phases d'évolution<sup>548</sup>. Influencée fortement par la politique monétaire<sup>549</sup>, la politique des crédits contribue dans une large proportion à la stabilité macro-économique<sup>550</sup> et surtout à la maîtrise de l'inflation<sup>551</sup>.

Depuis la déréglementation des systèmes financiers, la politique des crédits est placée à la fois devant de nouveaux défis (plus de crédit, plus de rentabilité, plus de bénéfices, plus de dividendes)<sup>552</sup> et de nouvelles contraintes (le respect des ratios prudentiels)<sup>553</sup>.

---

<sup>545</sup> Cette politique de distribution des crédits a été construite sur la base des plans d'investissements centralisés financés sur fonds publics.

<sup>546</sup> La politique des crédits mise en œuvre se fondait sur une administration des ressources financières.

<sup>547</sup> Durant la période 1970-1987, que couvre la planification, le système bancaire a été soumis aux impératifs du plan pour ce qui est des ressources et de distributions du crédit.

<sup>548</sup> En effet, le système bancaire algérien depuis sa mise en place jusqu'à l'année 2010 a vu la promulgation de six (6) textes législatifs qui l'ont encadré à travers différentes périodes.

<sup>549</sup> Pour comprendre comment la politique monétaire influence la politique des crédits bancaires, il suffit de se rappeler du principe suivant : l'octroi des crédits par les banques est conditionné par la détention d'une quantité de monnaie de base que seule la Banque centrale émet.

<sup>550</sup> Un boom de crédit peut conduire à une crise bancaire (Karmen Reinhart, 2008).

<sup>551</sup> Un des objectifs de la politique monétaire est la maîtrise de l'inflation. Dans cette logique, la régulation de la liquidité bancaire constitue un moyen de maîtriser l'inflation. Un excès d'offre de liquidité sur le marché monétaire peut conduire les banques à accorder plus de crédits non performants. Un déficit de liquidité engendre souvent la hausse des taux.

<sup>552</sup> La crise financière internationale de 2007-08 a montré que beaucoup de banques privées ont financé des projets d'investissements par des ressources de courte durée. Le recours à cette stratégie est souvent commenté par la facilité d'effectuer des emprunts sur les marchés de capitaux internationaux (le cas des banques islandaises, irlandaises et chypriotes)

<sup>553</sup> L'octroi de crédits par les banques est fonction de leur capacité à développer leurs ressources et à les gérer à l'intérieur des contraintes et des normes qu'elles devront respecter à défaut de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément.

Depuis, l'ouverture du système bancaire aux capitaux privés nationaux et étrangers, il convient à l'ensemble des banques (privées, mixtes et publiques) de réfléchir aux opportunités de canaliser des ressources financières considérables au demeurant vers l'économie réelle dans le but de tirer le meilleur bénéfice de leur utilisation.

Devant la difficulté d'accéder au marché financier, les opérateurs économiques notamment les PME/PMI se trouvent obligées de se retourner vers les crédits bancaires, d'où la nécessité de mettre en œuvre les mesures entreprises dans le cadre de la réforme bancaire (le droit au compte bancaire, la protection des emprunteurs, la transparence, le secret professionnel, la garantie des dépôts bancaires,...) pour encourager et développer la relation banques- entreprises.

En effet, depuis la promulgation de la loi bancaire N° 90-10 modifiée et complétée par l'ordonnance bancaire N° 03-11, la problématique de la politique monétaire et donc de la monnaie et du système bancaire se pose en termes de transition : transition d'une économie dirigée par une planification impérative centrale vers une économie orientée par les mécanismes de marché.

Le temps des crédits faciles (ou automatiques) et gratuits (ou à un coût bas) est révolu. Désormais, pour **les banques**, l'octroi des crédits obéit à des principes d'orthodoxies financières (rentabilité, appréciation des risques, garanties,...)<sup>554</sup>. Pour les **entreprises**, le mode de financement de leurs activités est le fait de l'entreprise et sa banque (et non pas de telle ou telle autorité ou tutelle). L'autofinancement est rétabli comme source importante au financement des investissements<sup>555</sup>.

Ainsi, dans le cadre de la présente section, on évoquera d'abord, d'une manière explicative la politique des crédits poursuivie par les banques publiques avant l'avènement de la loi 90-10, c'est-à-dire de 1962 à 1989 (**objet du notre première sous-section**) et ensuite on se concentrera sur la politique des crédits poursuivie tout au long de la période de transition vers l'économie de marché, c'est-à-dire de 1990 à 2010 (**objet du notre deuxième sous-section**).

Néanmoins, il est important de préciser que durant cette section, il nous est pour des raisons à la fois pédagogiques et techniques liées à la réglementation ou à la politique de crédit d'évoquer parfois en parallèle la politique de collecte de ressources et celle des taux d'intérêts poursuivies par les banques publiques à l'égard des entreprises, notamment les entreprises publiques.

---

<sup>554</sup> Il appartient maintenant à la banque de décider de financer ou ne pas financer (la banque récupère son espace décisionnel, auparavant monopolisé par les pouvoirs publics).

<sup>555</sup> Article 20 de la loi de finances pour l'année 1977.

## Sous-section 1 : La politique de distribution de crédits avant la LMC

Il est indéniable qu'on ne peut pas aborder la variable du taux d'intérêt (considéré comme l'essence même de la doctrine de la libéralisation financière) sans évoquer en parallèle l'évolution de la politique des crédits. En effet, il nous paraît que la notion de politique est indissociable de la notion de choix et d'alternative et que la politique des crédits à notre sens relève des mesures de régulation d'autorités publiques pour orienter dans un sens ou dans un autre la politique économique.

La banque n'a pour souci en général que de s'assurer de la sécurité et de la rentabilité de ses emplois dans les limites que lui imposent ses ressources d'une part et la réglementation d'autre part.

En Algérie, avant la phase de transition, trois phases caractérisent l'évolution de la politique de distribution des crédits tout au long de cette période 1962-1989 :

4. L'évolution de la politique des crédits durant les premières années de la formation du système bancaire algérien, c'est-à-dire à l'intérieur de la sous-période 1962-1969. **L'analyse de l'évolution de la politique des crédits durant cette sous-période constitue l'objet de notre premier paragraphe,**
5. L'évolution de la politique des crédits durant la période de la planification financière instaurée comme mode ou système de distribution des crédits dès l'année 1970. **L'analyse de l'évolution de la politique des crédits durant cette sous-période 1970-1987 constitue l'objet de notre second paragraphe,**
6. L'évolution de la politique des crédits durant les premières tentatives de réformes micro-économiques axées essentiellement sur l'autonomie des entreprises publiques. **L'analyse de l'évolution de la politique des crédits durant cette sous-période 1988-1989 constitue l'objet de notre troisième paragraphe.**

### Paragraphe 1 : La sous-période 1963-1969

De 1962 à 1966, le secteur bancaire algérien reste dominé par la présence de banques étrangères essentiellement françaises<sup>556</sup>. Les premières tentatives en matière de création, de contrôle et d'affectation des ressources financières s'appuyaient sur quelques institutions financières publiques à savoir :

1. La Banque Centrale d'Algérie (BCA),
2. La Caisse Algérienne de Développement (CAD),

---

<sup>556</sup> Durant cette période, la part importante dans le financement de l'économie a été supportée par la BCA et le Trésor public. La présence de banques étrangères, la faiblesse de l'épargne, l'inexistence d'un marché financier et le nombre limité de banques publiques algériennes, ont fait que la BCA et le Trésor interviennent activement dans le financement de l'économie nationale. Ce n'est qu'à partir de 1967, que la part des banques dans le financement de l'économie dépasse celle de la BCA et celle du Trésor comme l'indique le tableau cité en haut.



### 3. La Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (CNEP).

En rapport avec l'élaboration du plan triennal (pré-plan : 1967-1969) s'opèrent la nationalisation du secteur bancaire<sup>557</sup> et la mise en place de l'architecture du système bancaire algérien.

**En ce qui concerne le financement de l'activité économique, les banques publiques n'avaient pas les mains libres.** La faiblesse de l'épargne, la taille limitée du secteur bancaire et la situation catastrophique de l'économie nationale ont poussé les pouvoirs publics à obliger les banques publiques (notamment la BCA) à prendre en charge certains secteurs désignés comme stratégiques (agriculture, industrie, ...).

**Durant toute cette période (1963-1969), l'essentiel pour les pouvoirs publics a été de parvenir à assurer un développement ordonné de l'économie nationale par le budget de l'Etat<sup>558</sup>.** Dans ce sens, les rapports entre les banques publiques-entreprises publiques se limitaient uniquement à l'octroi des crédits. Une manière qui permet aux autorités de guider l'activité bancaire (à ce moment là, les conditions nécessaires au bon fonctionnement du secteur bancaire n'ont pas été réalisées ; absence de réseau, présence de banques étrangères privées, absence d'un marché monétaire, problème de liquidité, ...). Le tableau suivant illustre la situation monétaire qui caractérise la période.

---

<sup>557</sup> Qui a donné naissance à trois autres banques publiques : La BNA (en juin 1966), le CPA (en décembre 1966) et la BEA (en octobre 1967).

<sup>558</sup> De 1963 à 1966, la BCA a été amenée à intervenir rapidement et massivement dans le financement de l'économie pour éviter son effondrement. La présence de banques étrangères privées en Algérie ne permet de financer que les activités jugées complémentaires à l'économie de développement de la métropole. Ce n'est qu'à partir de 1967 que les banques publiques algériennes participent activement au financement de l'économie nationale.

**Tableau 52** : Situation monétaire (1964-1969). En millions de dinars.

Année	1964	1965	1966	1967	1968	1969
<b>Avoirs extérieurs nets</b>	<b>869</b>	<b>714</b>	<b>1 221</b>	<b>2 033</b>	<b>2 453</b>	<b>2 348</b>
<b>Crédits à l'Etat :</b>	<b>1 801</b>	<b>2 153</b>	<b>2 117</b>	<b>2 542</b>	<b>3 352</b>	<b>3 851</b>
BCA	1 065	1 320	1 174	976	1 246	1 628
Banques publiques	273	326	359	1 014	1 474	1 507
Autres crédits	463	507	584	552	632	716
<b>Crédit à l'économie :</b>	<b>2 454</b>	<b>3 119</b>	<b>2 901</b>	<b>3 467</b>	<b>5 090</b>	<b>7 429</b>
BCA	582	1 246	989	704	593	524
Banque publiques	1 872	1 873	1 912	2 763	4 497	6 095
Dont : Prêt et reescpt de la BCA	612	280	130	178	172	560
<b>Masse monétaire (M2) :</b>	<b>4 724</b>	<b>5 255</b>	<b>5 778</b>	<b>7 553</b>	<b>10 147</b>	<b>12 120</b>
Monnaie (M1)	4 639	5 128	5 550	7 065	9 311	11 010
Quasi- monnaie	85	127	228	488	836	1 110

**Source** : Banque d'Algérie. Bulletin statistique de la B.A. Séries rétrospectives (1964-2005). Année juin 2006. P : 14 et 15.

## **Paragraphe 2 : La sous-période 1970-1987**

A partir de 1970, les pouvoirs publics algériens ont décidé d'instaurer un nouveau mode de gestion de l'économie nationale. **Ainsi, la planification centralisée devient l'instrument privilégié des autorités publiques qui va encadrer les nouveaux programmes ambitieux en matière d'investissements publics programmés par les plans quadriennaux de développement.**

**Au niveau hiérarchique**, une nouvelle répartition des tâches en ce qui concerne la réalisation des investissements planifiés productifs du secteur public est mise en place. Ainsi :

1. Le **Plan** est chargé de sélectionner les investissements, approuver les coûts, désigner leur réalisation, modifier leur nature ou coût en cours d'exercice ainsi que procéder aux individualisations et à l'inscription des opérations au programme annuel,
2. **Quant au Ministère des Finances**, il est chargé de la mise en place des crédits nécessaires à la réalisation des opérations inscrites au budget d'équipement, le transfert des crédits d'un chapitre à un autre, la publication et la gestion de la nomenclature du budget d'équipement,
3. **Pour ce qui est de l'Organe Central de la Planification**, il avait la charge de prévoir les proportions (les montants) et les modalités de la mise en œuvre du financement de l'investissement.

Il est à préciser que ce nouveau contexte organisationnel ou hiérarchique mis en place, **a été accompagné par l'avènement de la gestion socialiste des entreprises en 1971**<sup>559</sup>. La gestion socialiste des entreprises consistait à transformer la forme de l'entreprise publique d'un statut de société nationale à un statut d'entreprise socialiste<sup>560</sup>.

Etant donné que les banques sont considérées comme des entreprises publiques, ils ont subi le même ressort. Ainsi, le secteur bancaire a dans son ensemble fonctionné sur des principes socialistes.

C'est ce nouveau mode organisationnel ou hiérarchique fonctionnant sur des bases socialistes qui a conditionné les rapports banques-entreprises publiques.

### **1)- Le rôle des banques dans la collecte des ressources**

En matière de collecte des ressources, le rôle des banques va évoluer dans le cadre de la **planification financière** qui impose le principe de la domiciliation d'office ou unique d'une entreprise auprès d'une seule banque.

En effet, « **les entreprises publiques et les établissements publics à caractère industriel et commercial sont tenus de concentrer leurs comptes bancaires ainsi que leurs opérations bancaires au niveau d'une seule banque** »<sup>561</sup>.

Ainsi, à la spécialisation sectorielle des banques, succède, à partir de 1970, la spécialisation par entreprise<sup>562</sup>.

Le choix de la domiciliation bancaire ne relève ni de l'entreprise ni de la banque, l'affectation des entreprises publiques est en fait, opérée centralement selon le critère de la liquidité bancaire qui prend en

---

<sup>559</sup> Ordonnance N° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises.

<sup>560</sup> A l'instar de l'URSS, le premier pays introduisant la réforme financière en compatibilité avec les exigences du plan (dès le début des années 30), d'autres pays socialistes (l'ex-Yougoslavie, la Hongrie,...) ont adapté dès le début des années 70, cette politique).

<sup>561</sup> Article 18 de la loi de finances pour 1970.

<sup>562</sup> Hormis la BNA qui se charge du secteur agricole et la BEA du secteur hydrocarbure, les autres banques se sont vues approprier de nouveaux créneaux (la BADR, le secteur agricole, la BDL, le financement des activités locales).

considération l'équilibre emploi-ressources, au niveau de la trésorerie des banques. En d'autres termes, lors de l'affectation des entreprises publiques aux banques, il a été tenu en compte de l'équilibre relatif de départ de la trésorerie des trois banques (la BNA, le CPA et la BEA) de manière à ce que qu'aucune banque ne soit défavorisée par rapport aux autres.

Mais en réalité, durant toute la période de la planification financière (même durant les premières années de la décennie 1990) l'affectation des entreprises publiques aux banques a laissé voir ou apparaître auprès des banques des déséquilibres financiers fréquents.

A titre d'exemple, au niveau du marché monétaire, la **BEA** est strictement prêteuse de fonds du fait qu'elle domicilie la **SONATRACH** alors que la **BNA** se trouve souvent en position de demandeur de liquidités.

**Pour ce qui du secteur privé**, la banque n'était pas soumise aux exigences de la domiciliation obligée par la planification financière. De ce fait, les banques sont en concurrence entre elles pour la collecte des dépôts privés.

Cette concurrence dans son principe est toutefois affaiblie pour plusieurs raisons à savoir :

1. La domiciliation obligée des entreprises publiques auprès d'une seule banque a eu pour effet que les employés d'une même entreprise ont tendance à ouvrir un compte bancaire auprès de la même banque domiciliaire,
2. L'absence de concurrence entre les banques publiques pour la collecte des ressources du secteur public a eu pour effet de freiner tout dynamisme dans l'effort de mobilisation de l'épargne vers les créneaux porteurs,
3. Lors de leur nationalisation, certaines banques (le cas de la BNA) ont bénéficié d'un réseau d'agences bancaires plus vaste que d'autres (le cas de la BEA). Ce phénomène a favorisé certaines banques par rapport à d'autres dans leur politique de collecte de ressources,
4. L'administration des taux d'intérêt et des conditions de banques au niveau central, n'a pas vraiment incité les banques à développer une politique de collecte de ressources<sup>563</sup>,
5. Le secteur privé ne constitue pas en fait une priorité pour les pouvoirs publics ; ainsi les banques ne se sont pas intéressées à collecter l'épargne privée. D'autant plus, que les banques publiques depuis, leur création, font appelle d'une manière automatique aux avances consenties par la banque centrale.

---

<sup>563</sup> La politique des taux d'intérêt pratiquée durant la période de la planification financière s'est caractérisée par deux faits marquants : la stabilité des taux d'intérêt et leur niveau bas.

## 2)- Le rôle des banques dans l'affectation des ressources

En matière d'affectation des ressources, les pouvoirs publics algériens à partir de l'année 1970, ont fait de la planification de la distribution du crédit (c'est-à-dire de la planification financière) un instrument privilégié pour l'affectation des ressources. Dans ce sens, deux rôles ont été attribués aux banques :

1. La banque en tant qu'agent d'exécution du plan pour la distribution du crédit,
2. La banque, en tant qu'agent de contrôle du plan est chargée de suivre l'affectation des ressources

### 2.1)- La banque en tant qu'agent d'exécution du plan

Dans l'affectation des ressources aux entreprises publiques, la banque publique intervient à deux niveaux :

1. Au niveau du financement des investissements,
2. Et au niveau du financement des besoins d'exploitation des entreprises publiques.

#### 2.1-1)- Au niveau du financement des investissements

Dans l'optique de la planification financière, **les banques ne peuvent financer que les investissements approuvés par le centre et qui ont fait l'objet d'une décision préalable de l'organe central de la planification.** Cette décision prévoit les proportions (les montants) et les modalités de la mise en œuvre du financement de l'investissement.

Dans son principe, **la planification de la distribution du crédit prévoit le caractère remboursable des crédits accordés<sup>564</sup> aux entreprises publiques et le remboursement des dotations budgétaires antérieures qui leur ont été accordés<sup>565</sup>.**

**En ce qui concerne les sources de financement des investissements planifiés des entreprises publiques,** la planification de la distribution des crédits prévoit des crédits remboursables émanant :

1. Du Trésor Public, pour les crédits à long terme,
2. Des banques publiques, pour les crédits à moyen terme,
3. Du Trésor et des banques, pour les crédits extérieurs.

---

<sup>564</sup> Article 7 de la loi de finances pour 1971 stipule que le « financement des investissements est assuré par des crédits remboursables, accordés soit par des institutions financières nationales, soit par appel à l'extérieur ».

<sup>565</sup> Le remboursement des dotations budgétaires antérieures va dès le départ mettre les entreprises publiques dans une situation financière précaire ou incertaine. En effet, il est à relever qu'à la veille du lancement du premier plan quadriennal, la situation financière des entreprises publiques est déséquilibrée dans la majorité des cas pour différentes raisons : absence ou insuffisance de la dotation en capital, dépenses d'infrastructures environnantes prises en charge directement par l'entreprise, les coûts sociaux ou de formation mis également à la charge de l'entreprise. L'ensemble de ces coûts qualifiés de coûts de l'industrialisation va constituer dès le départ un handicap à l'équilibre financier des entreprises.

De plus, **en ce qui concerne le nouveau cadre de financement des investissements planifiés**, ce dernier est accompagné d'une réglementation du crédit qui se résume aux étapes suivantes<sup>566</sup> :

- 1. L'approbation de l'investissement par le ministère de tutelle de l'entreprise publique** : Le projet d'investissement, après avoir reçu l'approbation du ministère de tutelle, fait l'objet d'une étude technico-économique,
- 2. L'individualisation et l'inscription à la nomenclature des investissements** : Sur la base de cette étude technico-économique du projet, les services de l'organe central de la planification examinent le projet d'investissement et prennent une décision quant à sa réalisation. Lorsque l'organe donne son accord, le projet est individualisé et inscrit à la nomenclature des investissements. Les modifications affectant le coût ou la structure d'un projet d'investissement obéissent à la même procédure,
- 3. L'élaboration du plan de financement de l'investissement** : Le financement du projet fait l'objet d'un plan de financement soit de la part de la Banque Algérienne de Développement (BAD. ex CAD) lorsqu'il s'agit des investissements des unités économiques locales, ou soit, par le comité qui siège au niveau de la BNA, lorsqu'il s'agit d'investissements agricole<sup>567</sup>,
- 4. L'autorisation du financement** : L'adoption du plan de financement de l'investissement donne lieu à une autorisation de financement qui est notifiée par le Trésor public,
- 5. L'élaboration de la convention du crédit** : Une fois le projet individualisé et doté d'un plan de financement, l'entreprise publique signe automatiquement une convention de crédit avec sa banque domiciliataire.

Ce processus de planification de la distribution du crédit vise à mettre à la disposition de l'entreprise publique les sommes nécessaires pour réaliser son investissement. **La banque intervient dans ce processus en tant qu'agent exécutant chargé de financer la partie qui lui est reversée en matière de financement de projet à moyen terme, à partir des ressources collectées et au besoin, à partir des ressources fournies par la BCA, grâce aux opérations de réescomptes.**

### **2.1-2) Au niveau des financements des besoins d'exploitation des entreprises publiques**

La planification de la distribution du crédit concerne également le financement du cycle d'exploitation des entreprises publiques.

---

<sup>566</sup> **Abdelkrim Naas**. Le système bancaire algérien, de la décolonisation à l'économie de marché. Edition Maisonneuve et Larose. Année 2003. P : 63 et 64.

<sup>567</sup> Article 7 de la loi de finances pour 1971.

Le système de planification mis en place, prévoit qu'avant le 30 septembre de chaque année, la réception par le Ministère des Finances des plans de production<sup>568</sup> réalisés par les entreprises publiques<sup>569</sup>. En fonction de ce plan de financement ou de production, la banque domiciliataire de l'entreprise publique finance les besoins prévisionnels (sous forme de découvert) évalués par cette dernière. Le plan de financement n'est pas un instrument qui permet à la banque d'apprécier les besoins de financement de l'entreprise et de se prononcer sur l'opportunité des crédits à court terme à accorder dès lors qu'elle est tenue de couvrir les besoins de financement à court terme des entreprises. L'automatisme de la couverture des besoins de financement à court terme des entreprises publiques a naturellement des implications sur la trésorerie de la banque et sur la liquidité en général. L'approbation du plan de financement d'exploitation a été déléguée aux banques par le Ministère des Finances pour renforcer le contrôle des banques sur les entreprises publiques.

## **2)- La banque en tant qu'agent de contrôle du plan**

Dans cette logique, la banque est chargée d'assurer le suivi et le contrôle des mouvements financiers de l'entreprise publique.

La domiciliation obligée de l'entreprise publique auprès d'une seule banque constitue pour les pouvoirs publics un moyen privilégié de contrôle de l'entreprise. Pour renforcer cette disposition, l'entreprise publique doit effectuer ses règlements par le biais de son compte bancaire. Le compte postal de l'entreprise ne peut être utilisé que pour les dépenses inférieures à mille (1000) dinars et les paiements par caisse pour celles n'excèdent pas trois cents dinars (300)<sup>570</sup>. Quant aux crédits inter-entreprises, à l'exception du crédit commercial courant, ils ont été tout simplement interdits<sup>571</sup>.

A travers ces mesures ainsi que par le biais du plan de financement de l'exploitation, les banques doivent suivre les entreprises publiques du stade de leurs prévisions de production jusqu'à leurs résultats.

Dans ce sens, théoriquement, les banques publiques étaient tenues de :

- 1. Contrôler préalablement** à l'occasion de l'étude de la demande de crédit, le plan de financement adressé par l'entreprise publique,
- 2. Contrôler couramment** les mouvements de fonds quotidiens de l'entreprise publique,
- 3. Contrôler et évaluer les résultats** par rapport à ceux prévus dans le plan de financement.

---

<sup>568</sup> Le plan de production conçu sous forme de tableau détermine mensuellement ou trimestriellement les prévisions de trésorerie de l'entreprise qui l'a établi. Ce plan permet à l'entreprise publique en prenant en considération ses disponibilités à vue, de ressortir ses sorties et ses entrées de fonds afin de dégager un solde prévisionnel qui est généralement négatif.

<sup>569</sup> Article 9 de la loi de finances pour 1970.

<sup>570</sup> Article 19 de la loi de finances pour 1972.

<sup>571</sup> Article 22 de la loi de finances pour 1972.

Du fait que le contrôle mis en place par le système de planification ne prévoit aucune sanction à l'encontre des entreprises publiques, en particulier vis-à-vis des entreprises déficitaires, la banque est vite devenue un agent exécutant passif au service de l'autorité de planification<sup>572</sup>.

D'une manière générale, il est à relever que la mise en place d'un système de la planification financière a été conçue pour atteindre les objectifs fixés par les plans quadriennaux ( plan de développement économique) qui se résument essentiellement à réunir les conditions les plus adéquates pour favoriser l'accumulation des ressources et atteindre un taux d'investissement intéressant. Dans cette perspective, la réforme de 1970 prévoyait à la fois la mobilisation d'un maximum de ressources, l'utilisation optimale des ressources disponibles et assurer l'emploi le plus efficient des moyens financiers<sup>573</sup>. Les deux tableaux suivants illustrent d'une manière globale la situation monétaire couvrant toute la période 1970-1987.

---

<sup>572</sup> Abdelkrim Naas. Le système bancaire algérien, de la décolonisation à l'économie de marché. Editions Maisonneuve et Larose. Année 2003. P : 66.

<sup>573</sup> Abdelkrim Naas. Le système bancaire algérien, de la décolonisation à l'économie de marché. Editions Maisonneuve et Larose. Année 2003. P : 58.



**Tableau 53** : Situation monétaire (1970-1978). En millions de dinars

Année	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978
<b>Avoirs extérieurs</b>	<b>1 511</b>	<b>1 525</b>	<b>2 196</b>	<b>4 580</b>	<b>7 159</b>	<b>6 486</b>	<b>9 816</b>	<b>9 076</b>	<b>11 023</b>
<b>Crédits à l'Etat :</b>	<b>5 969</b>	<b>5 974</b>	<b>5 236</b>	<b>5 209</b>	<b>3 841</b>	<b>7 315</b>	<b>8 863</b>	<b>14 375</b>	<b>24 861</b>
BCA	3 329	3 806	2 487	619	- 1 389	17	2 512	6 312	15 154
Banques publiques	1 534	1 108	1 483	3 154	2 004	3 175	3 076	3 938	3 706
Autres crédits	1 106	1 150	1 266	1 436	3 226	4 123	3 275	4 126	6 001
<b>Crédits à l'économie :</b>	<b>6 925</b>	<b>8 429</b>	<b>13 611</b>	<b>18 469</b>	<b>21 850</b>	<b>29 009</b>	<b>37 253</b>	<b>40 108</b>	<b>51 664</b>
BCA	336	342	351	338	335	335	335	335	335
Banques publiques	6 589	8 087	13 260	18 131	21 515	28 674	36 918	39 773	51 329
Dont prêts et réécpt BA	168	913	3 093	4 750	6 285	7 647	8 778	8 516	7 333
<b>Masse monétaire (M2) :</b>	<b>13 076</b>	<b>13 925</b>	<b>18 139</b>	<b>22 930</b>	<b>25 772</b>	<b>33 749</b>	<b>43 605</b>	<b>51 950</b>	<b>67 458</b>
Monnaie (M1)	11 625	12 951	16 746	21 493	24 248	31 976	41 076	48 548	62 210
Quasi-monnaie	1 451	974	1 393	1 437	1 524	1 773	2 529	3 402	5 249

**Source** : Banque d'Algérie. Bulletin statistique de la B.A. Séries rétrospectives (1964-2005). Année juin 2006. P : 15 et 29.

**Tableau 54** : Situation monétaire 1979-1987. En millions de dinars

	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
<b>Avoirs extérieurs</b>	<b>12 356</b>	<b>16 500</b>	<b>18 818</b>	<b>13 959</b>	<b>11 344</b>	<b>9 316</b>	<b>14 884</b>	<b>9 317</b>	<b>9 140</b>
<b>Crédits à l'Etat :</b>	<b>26 618</b>	<b>33 009</b>	<b>25 147</b>	<b>36 153</b>	<b>52 691</b>	<b>67 741</b>	<b>76 633</b>	<b>101 087</b>	<b>123 188</b>
BCA	14 258	19 439	9 745	15 918	28 696	38 793	41 717	65 709	81 696
Banques publique	5 037	4 980	5 613	6 085	8 135	11 257	13 951	15 856	17 980
Autres crédits	7 323	8 590	9 788	14 150	15 861	17 691	20 965	19 522	23 240
<b>Crédits à l'économie :</b>	<b>59 990</b>	<b>68 530</b>	<b>88 539</b>	<b>112 817</b>	<b>132 968</b>	<b>156 031</b>	<b>174 614</b>	<b>176 922</b>	<b>180 608</b>
BCA	335	335	335	335				83	
Banques publique	59 655	68 195	88 204	112 482	335	335	83	176 839	83
Dont prêts et rééscpt BA	11 539	11 784	22 626	27 036	132 633	155 696	174 531	-	180 525
					22 204	26 876	22 053		-
<b>Masse monétaire (M2) :</b>	<b>79 688</b>	<b>93 538</b>	<b>109 154</b>	<b>137 889</b>	<b>165 926</b>	<b>194 718</b>	<b>223 860</b>	<b>227 017</b>	<b>257 896</b>
Monnaie (M1)	72 207	84 433	97 922	125 299				204 818	
Quasi-monnaie	7 481	9 105	11 232	12 590	152 757	180 433	202 229	22 199	223 905
					13 170	14 284	21 630		33 990

**Source** : Banque d'Algérie. Bulletin statistique de la B.A. Séries rétrospectives (1964-2005). Année juin 2006. P : 29,30 et 31.

### Paragraphe 3 : La sous-période 1988-1989

Comme on vient de le constater, durant toute la période de la planification financière (1970-1987), le système bancaire été entièrement soumis aux impératifs du **Plan** dans le domaine du financement de l'économie (pour ce qui est des ressources et de la distribution des crédits). Il été également soumis aux exigences de la tutelle du **Ministère des Finances** (en ce qui concerne la fixation des conditions de banque) ainsi qu'aux contraintes de **l'Organe Central de Planification** et des **principes de la gestion socialistes des entreprises**. Face à cet environnement contraignant, les banques ont perdus progressivement toute autonomie. **D'abord**, bien que la réforme de 1970 confie aux banques une responsabilité en matière de financement des d'investissements planifiés (à moyen terme) et d'exploitation (à court terme) des entreprises publiques, **il n'en demeure pas moins que les banques sont exclues de la décision d'investir**. En effet, le rôle assigné au système bancaire consistait uniquement à répondre aux demandes de crédits exprimées essentiellement par le secteur public productif. **Ensuite**, cette politique d'externaliser les décisions de financement des entreprises publiques s'est également accompagnée par **la fixation au niveau central des conditions de banque** (tarifs applicables aux opérations bancaires). **Enfin**, le fait d'avoir confié aux banques la gestion et le contrôle des opérations financières des entreprises publiques décidés par les pouvoirs publics, **a conduit d'une part, au niveau des entreprises publiques**, au non respect de toute discipline financière permettant d'assurer son équilibre financier et au gaspillage des ressources et d'autre part, **au niveau des banques, à marginaliser la fonction de collecte des ressources compte tenu de leur soumission totale aux injonctions administratives imposée par le système de la planification de la distribution des crédits**. D'une manière générale, **le schéma tracé par le système de la planification financière consistait à ajuster impérativement l'offre de monnaie à la demande de monnaie liée au financement des besoins investissements et d'exploitation exprimés principalement par les entreprises publiques**. Cette situation a engendré de multiples contraintes. Pour cela, il n'y'a qu'à évoquer l'endettement considérable des entreprises publiques à l'égard des banques publiques et les multiples opérations de restructuration financière lancées pour juguler cet endettement. A ce titre<sup>574</sup>, les découverts des entreprises publiques auprès des banques primaires s'élèvent comme suit :

---

<sup>574</sup> Jusqu'à septembre 1991, les dettes des entreprises publiques vis-à-vis du Trésor public ont atteint un montant égal à 215 milliards de DA.

**Tableau 55** : Montant des découverts des entreprises publiques auprès des banques (en milliards de DA)

	Fin 77	Fin 78	Fin 79	Fin 80	Fin 81	De 82-90	Fin sept 91
<b>Découverts bancaires</b>	13.7	14.5	19.8	25.5	39.5	CND <sup>575</sup>	150

**Source** : Ammour Benhalima. Le système bancaire algérien : textes et réalité. Editions Dahlab. Année 96. P : 30

Malgré ces montants importants des découverts bancaires, les banques primaires ne pouvaient en aucun cas, cesser de financer les activités des entreprises publiques soutenues par les pouvoirs publics.

**L'accumulation des découverts bancaires** avait essentiellement pour origine, **au niveau des entreprises publiques**, les déséquilibres constatés dans leur gestion financière. Cette dernière est la conséquence d'une mauvaise maîtrise des flux d'exploitation<sup>576</sup> et de la prise en charge insuffisante de l'aspect financier dans le système des investissements des entreprises publiques<sup>577</sup>. **Au niveau des banques primaires**, elle est la conséquence principale des injonctions administratives<sup>578</sup> qui leur ont été imposées.

Face à cette situation, les entreprises publiques voyaient leur découvert bancaire s'accumuler et prendre des proportions alarmantes.

A partir de 1988, des réformes économiques sont engagées par les pouvoirs publics. Ces réformes sont axées essentiellement sur l'autonomie de l'entreprise publique. Les banques commerciales sont également concernées par ces réformes du fait qu'elles sont considérées comme des entreprises publiques économiques.

Le fond de ces réformes consistait à parvenir à une meilleure productivité et une meilleure gestion des ressources. Ainsi, à travers l'autonomie des entreprises les pouvoirs publics prévoyaient de **rompre avec**

<sup>575</sup> Chiffre non disponible

<sup>576</sup> Elle est la conséquence d'une désorganisation des circuits d'approvisionnement, de distribution et de recouvrement des créances qu'elles détiennent sur des tiers.

<sup>577</sup> Par défaut d'harmonisation entre le projet d'investissement lui-même et le plan de financement qui lui a été rattaché, beaucoup de problèmes sont apparus sur le terrain que se soit au niveau de la rentabilité du projet qui s'est avérée lointaine ou incertaine ou que ce soit au niveau du coût global du projet (plusieurs projets ont connu d'importantes modifications en matière de coût).

<sup>578</sup> Les banques n'intervenaient pas dans l'évaluation des projets d'investissements : la décision d'investir relève du Ministère de la Planification. Les banques ne sont sollicitées qu'a posteriori, pour participer à fournir de la liquidité nécessaire pour la réalisation du projet.

**la logique administrative instaurée par la réforme de 1970.** Pour cela, les réformes engagées dans le cadre de l'autonomie de l'entreprise visaient à rétablir une certaine orthodoxie dans les relations banques-entreprises en réaffirmant leur caractère commercial. Ces relations doivent désormais évoluer en fonctions des règles de la commercialité. Dans ce nouveau contexte, la banque n'est pas obligée à financer les entreprises publiques comme elle l'a été auparavant. Ainsi :

- 1. En ce qui concerne le crédit d'exploitation,** les entreprises publiques ne pourront plus bénéficier de financement automatique. Les banques sont désormais responsables de leur décision de financement, elles doivent procéder à l'évaluation du risque et fixer les limites ou les plafonds des découverts bancaires accordés,
- 2. Pour ce qui est du financement des investissements,** les banques sont également impliquées dans la décision d'investir. Elles procèdent à l'évaluation du risque et fixent le montant du crédit, **Sauf que pour les projets d'investissement à caractère stratégique dont la rentabilité est assez souvent incertaine ou lointaine<sup>579</sup>,** le financement est pris en charge soit par la **BAD** sous forme de crédit à long terme, soit d'un financement mixte banques commerciales et **BAD**,
- 3. La décentralisation de certains types d'investissements, notamment ceux concernant les projets d'adaptation aux nouvelles conditions de marché.** En effet, les entreprises publiques pourront désormais prendre l'initiative pour réaliser ce type de projet. Pour cela, deux formules sont retenues pour le financement de ces projets d'investissements décentralisés : le crédit bancaire négocié et l'autofinancement,
- 4. L'annulation du principe de la domiciliation bancaire unique.** Désormais, les entreprises publiques pourront aller là où leurs intérêts sont les mieux défendus,
- 5. Enfin, ces réformes offrent aux banques primaires, une marge d'initiative appréciable, en matière de fixation des conditions de banque.** Seuls les taux directeurs seront déterminés par la banque centrale ; le reste c'est l'affaire des banques.

Par ailleurs, pour permettre aux pouvoirs publics d'exercer une action sur le système bancaire et par là même corriger les dysfonctionnements de l'économie nationale, la loi bancaire N° 86-12 modifiée et complétée par la loi bancaire N° 88-06 du 12 janvier 1988 relative au régime des banques et du crédit prévoyait **l'élaboration d'un plan national de crédit** dont l'objet a été la maîtrise du développement économique, l'instauration d'une discipline financière et la mise en cohérence de la planification avec les ressources internes et externes mobilisables d'une part et le volume tolérable de création monétaire d'autre part.

---

<sup>579</sup> En ce qui concerne le financement des projets d'investissements stratégiques, sa réalisation est toujours décidée au niveau central.

Dans ce sens, le **plan national du crédit**<sup>580</sup> (PNC) visait à mettre en place une planification financière qui soit en cohérence avec la planification physique (alors qu'auparavant seule la distribution faisait l'objet d'une planification). Dans sa conception, le PNC constitue un élément fondamental du plan national de développement : il détermine les objectifs à atteindre en matière de collecte des ressources, de monnaie, des priorités et des règles à observer dans la distribution du crédit. A cet effet, il détermine en particulier<sup>581</sup> :

1. Le volume et la nature des ressources internes à collecter et les crédits à accorder par chaque établissement de crédit,
2. Le volume des crédits externes mobilisables,
3. Le niveau d'intervention de la BCA dans le financement de l'économie,
4. L'endettement de l'Etat et les modalités de son financement.

Ainsi, le PNC a pour objectif de dépasser le stade de la planification de la distribution du crédit qui caractérise le mode de financement de l'économie depuis la mise en œuvre des plans de développement, pour instaurer une planification financière qui doit comporter des objectifs à atteindre en matière de collecte de ressources, par les banques publiques, de refinancement, par la BCA, d'endettement du Trésor et surtout d'endettement extérieur.

**Néanmoins, il est à relever que malgré la promulgation de la loi sur l'autonomie des entreprises publiques qui a conféré aux banques leur autonomie en les soumettant aux principes de rentabilité et de commercialité**, les rapports de domination du secteur public sur le secteur bancaire demeurent dans les faits pendant plusieurs années, même après la promulgation de la loi bancaire N° 90-10 du 14 avril 1990. Toutefois,

pour des raisons pédagogiques, le tableau suivant reprend l'évolution des principaux agrégats monétaires et financiers enregistrés durant les deux années 1988-89.

---

<sup>580</sup> Article 26 de la loi bancaire 86-12 modifiée et complétée.

<sup>581</sup> Article 26 de la loi bancaire 86-12 modifiée et complétée.

**Tableau 56** : Situation monétaire (1988-1989). En millions de dinars

Année	1988	1989
<b>Avoirs extérieurs</b>	<b>9 272</b>	<b>6 513</b>
<b>Crédits à l'Etat :</b>	<b>147 246</b>	<b>157 205</b>
BCA	100 460	108 676
Banques publiques	19 861	20 279
Autres crédits	26 925	28 249
<b>Crédits à l'économie :</b>	<b>191 993</b>	<b>209 387</b>
BCA	83	83
Banques publiques	191 910	209 304
<b>Masse monétaire (M2) :</b>	<b>292 963</b>	<b>308 146</b>
Monnaie (M1)	252 205	250 012
Quasi-monnaie	40 758	58 134

**Source** : Banque d'Algérie. Bulletin statistique de la B.A. Séries rétrospectives (1964-2005). Juin 2006. P : 31.

## **Sous-section 2 : La politique des crédits durant la phase de transition**

Dans le prolongement des réformes économiques entreprises en 1988 centrées principalement sur la réforme de l'entreprise publique (l'autonomie de l'entreprise publique), un nouveau cadre législatif à été instauré par loi bancaire N° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, dans lequel la Banque centrale et l'ensemble des intermédiaires financiers sont appelés à évoluer.

**A travers ce nouveau dispositif législatif, il est attendu un désengagement de l'Etat au profit de l'entreprise dans son acception économique et une gestion souple et efficace des activités économiques.**

Par rapport à la période de la gestion planifiée de l'économie, cette loi apporte des aménagements importants dans l'organisation et le fonctionnement du système bancaire ce qui va naturellement affecter les relations banques-entreprises (entreprises publiques et privées). En effet, alors que le système de la

planification financière été conçu pour administrer, planifier et diriger la distribution des crédits (c'est-à-dire planifier la distribution des crédits) dans la perspective de mobiliser le maximum de ressources et d'en assurer une meilleure utilisation (c'est-à-dire ajuster d'une manière efficace ou appropriée l'offre de monnaie à la demande de monnaie exprimée par le secteur public<sup>582</sup>), la loi 90-10 vient instaurer de nouvelles règles ou rapports de commercialité et de rentabilité régissant les relations banques-entreprises à savoir :

1. **La non-discrimination entre les opérateurs économiques en matière de monnaie, de crédit et de change.** A ce titre, il convient de rappeler que c'est la loi 90-10 qui d'une manière définitive vient supprimer le caractère légal de la domination des entreprises publiques sur les banques en supprimant d'office :
  - L'obligation de domiciliation unique,
  - L'octroi systématique de crédits aux entreprises publiques,
2. **L'introduction d'une nouvelle réglementation bancaire régissant le financement bancaire des entreprises publiques et privées.** Désormais, l'octroi de crédits obéit aux règles prudentielles notamment pour ce qui est de la division des risques et du provisionnement. Les relations entre les banques et les entreprises publiques sont ainsi soumises aux règles contractuelles,
3. **La réglementation des mécanismes de la création monétaire.** Ainsi, ce n'est plus le PNC qui fixe les objectifs à atteindre en matière de collecte des ressources, de monnaie, de priorités et de règles à observer dans la distribution du crédit. Désormais, c'est le CMC qui est investi des pouvoirs, en tant qu'autorité monétaire, dans les domaines concernant l'émission de la monnaie, les normes et conditions des opérations de la Banque centrale (l'escompte, pension, ...), la définition, la conduite, le suivi et l'évaluation de la politique monétaire, les chambres de compensation, le fonctionnement et la sécurité des système de paiements, les conditions d'agrément et de création des banques et des établissements financiers, les conditions d'ouverture de bureaux de représentation de banques et d'établissements financiers étrangers, les normes et ratios applicables aux banques et établissements financiers ( ratios prudentiels), la protection de la clientèle, les normes comptables, les conditions d'exercice de la profession bancaire, la définition des objectifs de la politique de taux de change, la réglementation des changes, l'organisation du marché des changes, la gestion des réserves de changes<sup>583</sup>,....

---

<sup>582</sup> La stratégie de développement mise en œuvre à partir de 1970 accorde une place marginale au secteur privé et les relations entre les banques et les entreprises privées étaient très limitées.

<sup>583</sup> Article 62 de l'ordonnance bancaire 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.



**4. L'autonomie de la Banque centrale.** Par rapport à la période précédente (62/63-89)<sup>584</sup>, la loi bancaire N° 90-10 libère la Banque centrale de toutes les contraintes vécues auparavant. Dans ce sens, l'un des objectifs directeur de la loi bancaire est l'autonomie de la Banque centrale qui fait du CMC un organe indépendant du pouvoir exécutif.

Toutefois, afin de pouvoir analyser l'évolution de la politique des crédits tout au long de la période 1990-2010, il nous serait indispensable de diviser cette période en sous-périodes suivantes :

- 1. La première sous-période de 1990 à 1993**, dite également la sous-période transitoire : **L'analyse de l'évolution de la politique des crédits durant cette sous-période constitue l'objectif de notre premier paragraphe,**
- 2. La seconde sous-période de 1994 à 1998**, dite également la sous-période de stabilisation et d'ajustement structurel : **L'analyse de l'évolution de la politique des crédits durant cette sous-période constitue l'objectif de notre deuxième paragraphe,**
- 3. La troisième sous-période de 1999 à 2001**, dite également la sous -période de consolidation, des acquis de la stabilisation : **L'analyse de l'évolution de la politique des crédits durant cette sous-période constitue l'objectif de notre troisième paragraphe,**
- 7. La quatrième sous-période de 2001 à 2010**, dite également la sous-période du renforcement du cadre macro-économique : **L'analyse de l'évolution de la politique des crédits durant cette sous-période constitue l'objectif de notre quatrième paragraphe,**

A travers ces quatre sous-périodes, notre objectif consiste à analyser l'évolution de la politique des crédits poursuivie par les banques publiques de 1990 à 2010.

### **Paragraphe 1 : La sous-période 1990-1993**

Tout au long de cette sous-période 1990-1993, les banques publiques se sont vues consentir des fonctions minimales. Les politiques de distribution de crédits étant fortement centralisées, le financement de l'activité privée était soumis à des mécanismes lourds et complexes. Le financement de l'économie restant principalement le fait de l'Etat, conformément aux orientations d'une planification centralisée, les banques n'étaient alors que de simples guichets dont la fonction était d'assurer le mouvement des fonds publics.

Cette sous-période correspond à la promulgation de la loi bancaire N° 90-10 et à la mise en œuvre du deuxième accord de stand-by signé entre le pays et le FMI, accord assujéti à une conditionnalité essentielle devant être respectée : **le durcissement des politiques de distributions des crédits.**

---

<sup>584</sup> La perte de l'autonomie de l'Institut d'Emission au profit du Pouvoir Exécutif s'est matérialisée par le non-renouvellement des membres du conseil d'administration de la BCA lorsque le mandat des premiers conseillers est arrivé à échéance. De ce fait le pouvoir exécutif, par le biais du Ministère des Finances et de l'Organe Central de la Planification, se sont substitués au conseil d'administration.

Face à ce contexte contraignant, caractérisé par le poids de la dette extérieure, l'inflation et la dépréciation du taux de change, le système bancaire avait subi le contrecoup d'une contraction des ressources extérieures après une brève stabilité des cours du baril sur les marchés pétroliers internationaux, suite à la guerre du Golfe. Le tableau suivant illustre l'évolution de la masse monétaire (M2) et du PIB.

**Tableau 57** : Evolution de la masse monétaire M2 et du PIB (1990-1993). En %

	1990	1991	1992	1993
<b>Masse monétaire M2</b>	11.4 %	20.8 %	27.6 %	22.7 %
<b>PIB</b>	41.8 %	51.8 %	23.8 %	11.2 %

**Source** : **Abdelkrin NAAS**. Le système bancaire algérien, de la décolonisation à l'économie de marché. Edition Maisonneuve et Larose. Année 2003. P : 208.

Cette sous-période fait ressortir deux phases bien distinctes dans l'évolution de la masse monétaire et du PIB :

- 1. La première phase (1990-1991)**, est caractérisée par un fort taux de croissance du PIB, qui est nettement supérieur à celui de la masse monétaire. Cette situation résulte de l'augmentation des recettes d'exportation des hydrocarbures marquée par l'amélioration des avoirs extérieurs nets qui passent de 6 535 milliards de dinars en 1990 à 24 286 milliards de dinars en 1991,
- 2. La seconde phase (1992-1993)**, est marquée par une croissance sensible de la masse monétaire dans un contexte de stabilisation du taux de change et de régression en termes réels de la production. Le financement monétaire de l'économie revêt un caractère inflationniste.

Globalement, durant la sous-période (1990-1993), sous-période de transition au cours de laquelle il a été fait appel au concours du FMI, les relations banques publiques-entreprises publiques ont été fortement encadrées par une politique monétaire restrictive. Les instruments directs de gestion ont continué à constituer les fondements de la politique monétaire restrictive. Dans cette logique, les rapports banques publiques- entreprises publiques ont évolué dans un contexte caractérisé par :

- 1.** Une politique d'encadrement du crédit bancaire et la fixation de plafonds de réescompte pour les banques commerciales,
- 2.** Une politique de plafonnement des crédits bancaires à l'encontre des vingt-trois (23) grandes entreprises publiques déstructurées financièrement,

3. L'instauration d'un sous-plafond de réescompte des crédits accordés à ces des vingt trois (23) grandes entreprises publiques,
4. La limitation des interventions de la B.A sur le marché monétaire interbancaire,
5. La hausse du taux de réescompte qui passe de 7 % en 1989 à 10.5 % en 1990 et puis à 11.5 % en 1993,
6. La hausse du taux de découvert bancaire qui passe de 15 % à 20 % en 1991.

L'ensemble de ces mesures ont eu pour effet de ralentir l'accroissement de la masse monétaire. De ce fait, a partir de 1992-93, les investissements sont freinés par manque de ressources, le budget public fonctionne alors selon le principe d'une forte éviction, accaparant l'essentiel des moyens financiers disponibles dans les circuits du système bancaire public<sup>585</sup>. Le tableau suivant retrace l'évolution des crédits accordés par les banques (crédits à l'Etat et à l'économie).

**Tableau 58** : Evolution du financement bancaire (1990-1993). En millions de dinars

Année	1990	1991	1992	1993
<b>Crédits bancaires à l'Etat</b>	43 960	29 682	22 458	210 320
<b>Crédits bancaires à l'économie</b>	246 979	325 848	412 269	220 207
<b>Total</b>	290 939	355 530	434 727	430 527

**Source** : Bulletin statistique de la Banque d'Algérie. Séries rétrospectives. Juin 2006. P : 31 et 48.

De 1990 à 1991, on constate une baisse des crédits bancaires accordés à l'Etat équivalente à 48.1 %. De même, de 1991 à 1992, on enregistre une baisse équivalente à 32.2 %. Globalement, le montant des crédits accordés à l'Etat est passé de 43 960 millions de dinars en 1990 à 29 682 millions de dinars en 1991, pour arriver à 22 458 millions de dinars en 1992. L'année 1993 a enregistré un montant de 210 320 millions de dinars. La baisse des crédits accordés à l'Etat durant la phase (1990-1992) est justifiée par la mise en œuvre d'une politique budgétaire contraignante ayant comme objectif ultime la limitation des dépenses publiques et comme objectif intermédiaire la lutte contre l'inflation. Mais dès juillet 1992, un remaniement est observé au niveau du gouvernement, marqué par la nomination de **Belaid Abdeslam** en tant que chef du gouvernement (connu pour être un farouche partisan de la gestion étatique). Ce dernier dénonce les réformes économiques précédentes et du coup ralentit, voire même arrête le processus mis en

<sup>585</sup> Fodil Hassam. Le système bancaire algérien. Editions L'Economiste d'Algérie. Année 2012. P : 30.

œuvre par l'accord de confirmation de 1991 signé avec le FMI. En contrepartie, il rétablit de facto la dépendance de l'Institut d'Emission à l'égard du Trésor pour financer l'expansion de la dépense publique et le déficit budgétaire et rétablit également le contrôle du Ministère de l'économie sur les importations.

Quant aux crédits accordés à l'économie, ces derniers ont connu une hausse de 31.9 % passant de 246 979 millions de dinars en 1990 à 325 848 millions de dinars en 1991. De 1992 à 1993, les crédits accordés à l'économie ont régressé de 87.2 % passant de 412 269 millions de dinars en 1992 à 220 207 millions de dinars en 1993.

L'augmentation de l'encours des crédits accordés à l'économie durant la phase (1990-1991) est justifiée par les tentatives d'accélération du processus de transition initiées dès l'année 1991 par notamment le programme d'assainissement financier et de restructuration industrielle des entreprises publiques<sup>586</sup>. En ce qui concerne la baisse constatée durant la phase (1992-1993), elle est justifiée par la centralisation des ressources dans le financement du budget de l'Etat. Cette phase est marquée par les changements dans la conduite de la politique économique qui ont été introduits par le gouvernement de **Belaid Abdeslam**.

## **Paragraphe 2 : La sous-période 1994-1998**

La période 1994-1998 a été caractérisée par l'application du programme de stabilisation macro-économique (1993-1994) et puis par l'application du programme d'ajustement structurel (1995-1998). **Cette période s'est également caractérisée par la promulgation de l'instruction N° 16-94 du 9 avril 1994 relative aux instruments de conduite de la politique monétaire et au refinancement des banques.** C'est la première fois, depuis l'année 1990<sup>587</sup> qu'un texte réglementaire a été consacré à la politique monétaire<sup>588</sup>. Cette instruction était destinée à introduire de nouveaux instruments de régulation de la liquidité bancaire. Dans cette perspective, un certain nombre d'instruments indirects de gestion et de conduite de la politique monétaire ont été déployés tels que le relèvement du taux de réescompte de 11.5 % à 15 %, la fixation d'un taux pivot d'intervention de la Banque centrale sur le marché monétaire à 20 %, l'activation du système des réserves obligatoires<sup>589</sup>,.....

L'élaboration de cette instruction permettait aux pouvoirs publics algériens d'aménager une politique ou discipline monétaire plus rigoureuse, en parfaite harmonie avec les conditionnalités imposées par le FMI (notamment la BM) vis-à-vis des pays soumis au programme d'ajustement structurel<sup>590</sup>. En effet, la

---

<sup>586</sup> CNES. *Projet de Rapport. Regard sur la politique monétaire en Algérie.* Site : [http : www.cnes.org.dz](http://www.cnes.org.dz).

<sup>587</sup> Article 35 de la loi bancaire 90-10

<sup>588</sup> Avant les années 90, le Plan déterminée le niveau d'intervention de la BCA dans le financement de l'économie. De même, pour chaque établissement de crédit, le Plan déterminé le volume et la nature des ressources internes à collecter et les crédits à accorder.

<sup>589</sup> Pour plus de détail, voir la sous-section précédente.

<sup>590</sup> En effet, les programmes d'ajustement structurel appuyés par le FMI ont pour objectif de corriger les déséquilibres budgétaires et monétaires et d'établir l'équilibre entre la demande globale et l'offre globale (rétablissement des grands équilibres macro-économiques, ainsi que la transformation des structures économiques). Pour ce faire, le pays est tenu dans le

doctrine du FMI en matière de rétablissement de l'équilibre des paiements extérieurs repose sur plusieurs mesures à mettre en place. **Parmi ces mesures, on peut évoquer l'imposition d'un contrôle quantitatif du crédit bancaire (aux entreprises d'Etat) accompagné d'une majoration du taux d'intérêt.** En effet, pour le FMI, la gestion de l'offre de monnaie est directement articulée à certains facteurs qui concourent à la **formation de l'excédent de la demande intérieure**, tels les prix, la politique budgétaire et le taux de change. Un des principaux objectifs de la politique monétaire, en phase d'ajustement, est de réduire cet excédent<sup>591</sup>.

En phase avec ce type d'analyse, la loi relative à la monnaie et au crédit va bouleverser la hiérarchie des objectifs macro-économiques, en plaçant la stabilisation macro-financière au cœur du nouveau dispositif. La Banque centrale, devenue Banque d'Algérie, est consacrée par la loi comme une institution indépendante. Elle est chargée, désormais, de la politique monétaire et du contrôle du système bancaire. A ce titre, elle met fin à un système monétaire à un seul niveau, où la frontière entre les sphères bancaire et budgétaire était tenue. Elle fait obligation à l'Etat de se désengager du financement direct des entreprises publiques et de rembourser son stock de découvert à la B.A. Les pouvoirs publics recherchent, à travers la restriction monétaire, exprimée en termes d'expansion de la masse monétaire exprimée en  $M^2$  et du taux de liquidité, à limiter :

5. **L'expansion du crédit intérieur**, tout en restructurant les contreparties de la masse monétaire, au profit de l'économie, soit à réduire l'effet d'éviction,
6. **L'appel à la monnaie centrale**. L'action sur la structure des taux d'intérêt et les plafonds des montants éligibles au réescompte doivent inciter le système bancaire à drainer les ressources d'épargne et à éviter, corrélativement, un recours exagéré à l'Institut d'Emission.

Des deux premiers objectifs découle celui qui consiste à faire converger le taux d'inflation vers celui des principaux partenaires commerciaux<sup>592</sup>.

C'est dans ce nouveau contexte, réglementaire et juridique appuyé par l'accord de confirmation avec le Fonds Monétaire International, que les décisions suivantes ont été prises :

1. La hausse du taux de réescompte,
2. L'intervention de la BA sur le marché monétaire au moyen d'instruments indirects, les prises et mises en pension, les opérations d'offres,....

---

cadre d'un accord négocié avec le FMI de procéder à un certain nombre actions telles que la réduction de la demande, la maîtrise des dépenses publiques, la libéralisation du commerce extérieur,....

<sup>591</sup> En effet, un contrôle plus rigoureux sur l'expansion de la masse monétaire (la fixation d'un taux d'expansion de la masse monétaire) est souvent accompagné par la majoration des taux. Ce phénomène engendre souvent la limitation des crédits bancaires et par conséquent affecte directement le rythme des investissements. La baisse des investissements engendre la rareté ou la pénurie de biens et de services, ce qui laisse apparaître une flambée des prix.

<sup>592</sup> Le principal objectif durant cette sous-période 1994-1998 confié à la politique monétaire demeure la lutte contre l'inflation. Il s'agissait de réduire son rythme à un niveau acceptable.

3. L'instauration d'un régime de la réserve obligatoire<sup>593</sup>,

Il est clair que le souci affiché, à travers de telles mesures, est de faire collecter, par le système bancaire, des ressources et de limiter au maximum le recours au prêteur du dernier ressort. Le tableau suivant illustre les principaux résultats quantitatifs obtenus suite à l'application de cette politique<sup>594</sup> intégrée à d'autres politiques (notamment la politique budgétaire).

**Tableau 59** : Evolution de la masse monétaire et du PIB (1994-1998). En %

Année	1994	1995	1996	1997	1998
Taux d'accroissement de la masse monétaire M2	13.0 %	9.2 %	14.3 %	18.5 %	18.8 %
Taux d'accroissement du PIB	26.6 %	33.6 %	30.4 %	7.7 %	0.7 %

**Source :** Abdelkrin NAAS. Le système bancaire algérien, de la décolonisation à l'économie de marché. Editions Maisonneuve et Larose. Année 2003. P : 233

A travers ce tableau, on peut constater que durant les années 1994,1995 et 1996 que le taux d'accroissement de la masse monétaire est inférieur à celui du PIB. Ce constat s'explique par la forte baisse du taux de liquidité de l'économie mesuré par le rapport entre masse monétaire et le PIB qui passe de 56 % en 1993 à 36% en 1996. Quant aux années 1997-98, la tendance est inversée puisque le taux d'accroissement de la masse monétaire augmente plus vite que celui du PIB. Ce constat s'explique par la stabilité du taux de change, contrairement aux années 1994,1995 et 1996 qui se sont caractérisées par la dépréciation du taux de change <sup>595</sup>(sur décision du CMC, le taux de change à été dévalué d'environ 50 %. Un premier ajustement opéré discrètement de quelques 7 % et puis une dévaluation franche de 40.7 % en avril 1994).

Quant aux crédits accordés par les banques commerciales, l'interprétation de la politique monétaire s'est traduite par une régression du volume des crédits accordés à l'Etat passant de 165 817 millions de dinars en 1994 à 43 897 millions de dinars en 1996. Cette baisse (d'environ 73.5 %) comme on la constatée, s'est produite dans un contexte d'évaluation de la monnaie nationale, accompagnée d'une politique

<sup>593</sup> Pour plus de détail voir la sous-section précédente.

<sup>594</sup> Contre carrer l'évolution de la masse monétaire.

<sup>595</sup> CNES. Projet de rapport. Regard sur la politique monétaire en Algérie. Année 2005. Site : <http://www.cnes.org.dz>.

monétaire restrictive intégrée à une politique budgétaire restrictive. Quant aux deux années 1997-98, elles marquent l'augmentation du volume des crédits accordés à l'Etat qui passe de 188 789 millions de dinars en 1997 à 535 528 millions de dinars en 1998, soit une progression de 183.6 %. Quant aux crédits accordés à l'économie, ils sont passés de 305 808 millions de dinars en 1994 à 776 814 millions de dinars en 1996 et 905 857 millions de dinars en 1998. Le tableau suivant retrace l'évolution du financement bancaire durant cette sous-période.

**Tableau 60** : Evolution du financement bancaire (1994-1998). En millions de dinars

Année	1994	1995	1996	1997	1998
Crédits bancaire à l'Etat	165 817	111 114	43 897	188 789	535 528
Crédits bancaires à l'économie	305 808	565 616	776 814	741 203	905 857
Total	471 625	676 730	820 711	929 992	1 441 385

**Source** : Bulletin statistique de la banque d'Algérie. Séries rétrospectives. Juin 2006. P : 48

Cette augmentation du volume des crédits aux entreprises n'est qu'apparente étant donné qu'une grande partie de cette augmentation résulte du rachat et de la transformation sous forme d'obligations d'Etat à long terme, de créances détenues par les banques sur les entreprises publiques. Le tableau suivant illustre l'opération d'assainissement de la dette du Trésor public vis-à-vis du système bancaire.

**Tableau 61** : Assainissement des dettes du Trésor (1993-1998). En milliards de dinars.

Année	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Fonds d'assainissement	24.3	31.7	40.0	24.4	16.9	0.0

**Source** : Abdelkrin NAAS. Le système bancaire algérien, de la décolonisation à l'économie de marché. Editions Maisonneuve et Larose. Année 2003. P : 250.

Toutefois, il n'en demeure que malgré la promulgation de la loi bancaire N° 90-10, le secteur bancaire d'une manière générale et la politique de distribution des crédits d'une manière particulière sont restés placés sous la tutelle du Ministère des finances. Jusqu'à la fin de l'année 1998, la détermination des taux



d'intérêt et la politique de distribution des crédits sont toujours sous l'autorité du Ministère des Finances. A ce titre, on peut dire que le dirigisme reste toujours la règle qui régit le système bancaire algérien.

### **Paragraphe 3 : La sous-période 1999-2001**

Aussi, la poursuite de l'application rigoureuse des politiques conjoncturelle, budgétaire et monétaire, au-delà de la période couverte par le programme d'ajustement structurel, a permis de consolider les résultats macro-financiers (avoirs extérieurs nets, avoirs intérieurs nets, réserves officielles des changes) et macro-monétaires (masse monétaire) durant toute cette sous-période. Toutefois, il est à relever que parmi les réformes structurelles les plus importantes, la réforme bancaire, n'a pas démarrée de manière sérieuse<sup>596</sup>. Déjà l'ordonnance bancaire N° 01-01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi N° 90-10 du 14 avril 1990 vient instaurer un contre-pouvoir économique et financier en faveur du pouvoir exécutif. Pour beaucoup de spécialistes (ABEF et PDG des banques publiques), cette mesure est considérée comme une entrave (un blocage ou un frein) à la réforme bancaire. De toute façon, durant toute l'année 1999 jusqu'à la fin de l'année 2000, le secteur bancaire d'une manière générale et la politique de distribution des crédits d'une manière particulière sont également restés placés sous la tutelle du Ministère des finances. Jusqu'à la fin de l'année 2000, la détermination des taux d'intérêt et la politique de distribution des crédits sont toujours sous l'autorité du Ministère des Finances. A ce titre, on peut dire également que le dirigisme reste toujours la règle qui régit le système bancaire algérien. Ce n'est qu'à la fin de l'année 2000 et surtout pendant l'année 2001 que la question de la politique monétaire commence à se déployer de manière suffisamment autonome dans un contexte macroéconomique stable. Dans ce sens, il est important d'indiquer que le système bancaire depuis l'année 2001 vit une situation de surliquidité structurelle<sup>597</sup> inédite suite principalement aux retombées des ressources pétrolières et secondairement aux débours du Trésor au profit des banques publiques pour leur recapitalisation et pour son désendettement partiel envers elles. Du coup, le système bancaire s'est retrouvé hors banque centrale : plus de réescompte, plus de pension ou d'adjudication. Seul le marché monétaire demeure fonctionnel. Le tableau suivant illustre l'évolution du compte avoirs extérieurs nets, considéré comme principale source de création monétaire.

---

<sup>596</sup> CNES. Projet de rapport. Regard sur la politique monétaire en Algérie. Année 2005. Site : <http://www.cnes.org.dz>

<sup>597</sup> Après une longue période d'illiquidité.



**Tableau 62** : Evolution des avoirs extérieurs nets. En millions de dinars (1994-2001).

Année	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
<b>B.A</b>	50 659	15 579	122 359	342 906	278 689	172 596	774 294	1 313 668
<b>Banques</b>	9 739	10 719	11 590	7 403	2 021	-2 979	1 654	-2 822
<b>Avoirs extérieurs nets</b>	60 398	26 298	133 949	350 309	280 710	169 617	775 948	1 310 746

Source : Bulletin statistique de la Banque d'Algérie. Séries rétrospectives. Juin 2006. P : 48 et 49.

Dans ce contexte, caractérisé par un excès d'offres de liquidité, les crédits bancaires accordés à l'Etat ont connu une hausse équivalente à 24.6 %, passant de 592 065 millions de dinars en 1999 à 739 582 millions de dinars en 2001. Pour ce qui est des crédits bancaires accordés à l'économie, ces derniers ont connu une légère baisse équivalente à 6.3 %, passant de 1 150 143 millions de dinars en 1999 à 1 077 699 millions de dinars en 2001. Cette situation traduit le peu d'engagement des banques commerciales en matière de financement de l'économie (voir le tableau suivant). **Cet état de fait, s'explique** par le fait que les **banques commerciales** ont limité volontairement leurs engagements à l'égard des entreprises (essentiellement les entreprises publiques) et ont opté pour une politique de placement de leurs excédents de liquidités sur le marché monétaire<sup>598</sup>. De même, la baisse des crédits à l'économie est due également à **l'immobilisme du Trésor** vis-à-vis des entreprises et plus particulièrement des entreprises dont il est propriétaire<sup>599</sup>.

<sup>598</sup> La politique de désengagement du Trésor vis-à-vis des banques publiques a nettement amélioré le niveau de leurs liquidités. Cette situation fait que les banques commerciales n'ont pas besoin de recourir à la B.A pour couvrir leurs besoins de financement. Bien au contraire, les banques publiques, du fait que des excédents de trésorerie inutilisée, se placent en position de prêteur sur le marché monétaire.

<sup>599</sup> En raison de l'augmentation conséquente de la fiscalité pétrolière, la position du compte du Trésor dans les livres de la B.A est devenue créditrice. Cette situation a conduit le Trésor à ne pas recourir aux concours de la B.A pour couvrir ses besoins de financement. Bien au contraire, Le Trésor a mené une politique de désendettement vis-à-vis du système bancaire (B.A et banques publiques). Ainsi, les politiques menées par les banques publiques et le Trésor avaient pour conséquence la baisse des crédits accordés à l'économie nationale.

Par ailleurs, il est à relever que les politiques des banques publiques et du Trésor avaient pour effet de limiter l'action de la B.A qui répond à cette situation par une politique passive en matière de gestion de la monnaie et du crédit<sup>600</sup>.

**Tableau 63** : Evolution du financement bancaire (1999-2001). En millions de dinars

Année	1999	2000	2001
Crédits bancaire à l'Etat	592 065	737 734	739 582
Crédits bancaires à l'économie	1 150 143	993 053	1 077 699
<b>Total</b>	1 742 208	1 730 787	1 817 281

**Source** : Bulletin statistique de la banque d'Algérie. Séries rétrospectives. Juin 2006. P : 49

#### **Paragraphe 4 : La sous-période 2001-2010**

Pour assurer une utilisation efficace des instruments indirects de la politique monétaire, la B.A avait poursuivi en 2002 l'amélioration de sa programmation monétaire et la gestion de la liquidité globale. En particulier, des progrès importants ont été effectués au cours de cette année en matière de prévision de liquidité (facteurs autonome de l'offre), où deux variables ont dominé :

1. La position créditrice (dépôts) du Trésor public à la B.A,
2. Les avoirs extérieurs nets de la B.A

Ainsi, à titre d'exemple, la variable **avoirs extérieurs nets** a connue durant toute la période 2001-2010 une progression remarquable passant de 1 313.6 milliards de dinars en 2001 à 12 005.6 milliards de dinars en 2010<sup>601</sup>. Quant à la variable **avoirs intérieurs nets**, cette dernière a connue une régression passant de 1 246.7 milliards de dinars en 2001 à - 3 834.2 milliards de dinars en 2010<sup>602</sup>. Depuis l'année 2005, la variable **avoirs extérieurs nets** est la seule source de création monétaire<sup>603</sup>.

De plus, une situation de grande liquidité des banques a caractérisé la sous-période 2001-2010. Ce contexte d'excès d'offres de liquidité sur le marché monétaire a fait que la politique monétaire s'est exercée surtout au moyen de deux nouveaux instruments indirects qui sont la **reprise de liquidité à fréquence hebdomadaire** (introduit en 2002) et la **reprise de liquidité à fréquence trimestrielle**

<sup>600</sup> Il est important de souligner que la B.A est responsable des objectifs tracés par sa politique monétaire (en termes, d'emploi, de croissance et d'inflation). Pour le faire, la B.A doit assurer sa mission de régulateur de liquidité bancaire (à travers les différents instruments de politique monétaire).

<sup>601</sup> Banque d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2010. P : 131.

<sup>602</sup> Banque d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2010. P : 131.

<sup>603</sup> Banque d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2005. P : 131.

(introduit en 2005). La première réforme des instruments de la politique monétaire<sup>604</sup> était mise en œuvre et renforcée en 1994 à travers l'introduction d'une panoplie d'instruments monétaires indirects à savoir<sup>605</sup> :

1. Un taux directeur fixé en fonction des évolutions macro-économiques et de l'évolution des indicateurs monétaires,
2. Des instruments de marché monétaire tels que les prises de pensions et d'adjudication de crédit par appel d'offre,
3. Un système de réserves obligatoires.

Face à la persistance de la situation d'excès d'offres de liquidités sur le marché monétaire au cours de la sous-période 2001-2010, la B.A a intensifié ses interventions sur ce marché en augmentant les montants et les taux de ses divers instruments indirects de politique monétaire<sup>606</sup>.

L'utilisation active de ses instruments indirects a permis à la B.A d'assurer un contrôle et une gestion efficace de la liquidité bancaire.

La gestion active des excès d'offres de liquidités bancaires menée par la B.A dans le cadre de sa politique monétaire, a eu des répercussions profondes sur le financement bancaire de l'économie. **En effet, l'année 2001 marque pour la première fois, l'autonomie ou l'indépendance de la B.A dans la conduite de sa politique monétaire.** Du point de vue historique, il est à rappeler que depuis la promulgation de la loi bancaire N° 90-10, l'économie algérienne vit des situations très graves (endettement extérieur, inflation, dépréciation du taux de change, l'illiquidité du secteur bancaire, entreprises publiques déficitaires, instabilité politique, chômage,...). **C'est à cause de cette situation dégradante que les pouvoirs publics algériens ont mené durant la période (1990-1999) des politiques économiques (politique budgétaire, monétaire et de change) fortement réprimées<sup>607</sup> appuyées essentiellement sur la limitation des dépenses publiques, l'administration des taux , l'encadrement des crédits, la dévaluation de la monnaie,....**

Le démarrage de la mise en place des aménagements apportés par la loi bancaire N° 90-10, la signature du deuxième accord de stand-by signé avec le FMI, les efforts de stabilisation macroéconomique et d'ajustement structurel auquel l'économie algérienne était soumise, avaient pour objectif de corriger les déséquilibres budgétaires et monétaires et d'établir l'équilibre entre demande globale et offre globale. Tous ces événements là ont fait plonger l'économie algérienne durant toute la période 1990-1999 dans un processus de transition et de stabilisation appuyé essentiellement sur une discipline budgétaire, monétaire et de change destinées à consolider et renforcer la stabilité des variables macro-économiques. C'est grâce

<sup>604</sup> Qui a conduit à abandonner le recours aux instruments directs (encadrement de crédit).

<sup>605</sup> Instruction N° 16-94 du 9 avril 1994.

<sup>606</sup> Pour plus de détail, voir la sous-section précédente réservée à la politique des taux d'intérêt.

<sup>607</sup> Alors que les textes de la loi bancaire N° 90-10 s'inspirent largement des économies libérales.

à ce processus de transition et de stabilisation que l'économie algérienne a pu réaliser des performances macro-financières appréciables.

De ce fait, c'est uniquement par rapport à ses arguments là (la gravité de la situation économique, le démarrage du processus de transition, de stabilisation et d'ajustement), que le système bancaire algérien a été fortement encadré durant toute la période 1990-1999. **Il est à rappeler que durant cette période, la politique monétaire a constitué un des instruments majeurs qui a permis aux autorités politiques de contrôler à la fois la politique de fixation des taux d'intérêt et la politique de distribution des crédits.**

Cette période 1990-1999 s'est essentiellement caractérisée par :

1. L'encadrement du crédit et la fixation de plafonds de réescompte pour les banques commerciales,
2. Le plafonnement des crédits bancaires accordés à l'encontre de vingt trois (23) grandes entreprises publiques déstructurées financièrement,
3. L'instauration d'un plafond de réescompte des crédits accordés à ces vingt trois entreprises publiques,
4. La levée du taux de réescompte qui passe 10.5 % en 1990 à 11.5 % en 1993 et puis à 15 % à partir de 1994,
5. La levée du taux de découvert bancaire qui passe de 15 % en 1989 à 20 % en 1991,
6. La régulation de la liquidité bancaire par la fixation à chaque banque d'un plafond de refinancement au moyen du réescompte ou de la prise en pension sur le marché monétaire,
7. L'instauration d'un système de réserves obligatoires rémunéré au taux élevé de 11.5 %. Le taux des réserves obligatoires correspond à 2.5 % de l'ensemble des dépôts auprès de chaque banque,
8. L'instauration d'une politique d'open market,

Durant toute cette période, la plupart des instruments définis précédemment, vont servir de cadre pour la conduite de la politique monétaire. L'objectif était **le durcissement des politiques de distributions des crédits.**

Dans ce contexte, les pouvoirs publics ont fait de la planification centralisée durant tout au long de la période 1990-1999, un mode de gestion privilégié de l'économie en général et du système bancaire en particulier. A travers la centralisation des décisions concernant la fixation des taux d'intérêt et de la distribution des crédits, l'objectif était de limiter le taux d'expansion du crédit intérieur.

Après le retour à la stabilité macro-financière en 2000<sup>608</sup>, suite au choc externe de 1998/99, l'évolution macro-économique des années 2000-01 s'est caractérisée par le renforcement de la stabilité macro-financière (viabilité de la balance des paiements et de la dette extérieure, stabilisation du taux de change

---

<sup>608</sup> Grâce notamment à l'amélioration des cours du baril sur les marchés pétroliers internationaux.

effectif réel, amélioration de la situation des finances publiques et de la liquidité bancaire, faible niveau d'inflation,...). En effet, la consolidation marquée des **avoirs extérieurs nets** a constitué le principal déterminant de l'évolution des agrégats monétaires au cours de cette période (2001-2010).

Par ailleurs, le développement du secteur bancaire constaté à partir de l'année 2000, marqué par l'ouverture du secteur bancaire algérien aux banques privées nationales et étrangères<sup>609</sup>, l'aménagement du règlement portant organisation du marché monétaire<sup>610</sup> et la libération des taux d'intérêts débiteurs<sup>611</sup> ont fortement redynamisé le processus de l'intermédiation financière des banques publiques à travers le volume des ressources collectées et le volume des crédits octroyés. Le tableau suivant illustre l'évolution des ressources et crédits accordés par les banques durant les années 2001, 2002 et 2003.

**Tableau 64** : Evolution des ressources bancaires (2001-2003). En milliards de dinars

Année	2001	2002	2003
<b>Dépôts à vue</b>	<b>554, 927</b>	<b>642, 168</b>	<b>718, 905</b>
Banques publiques	499, 174	548, 130	648, 775
Banques privées	55, 753	94, 038	70, 130
<b>Dépôts à terme</b>	<b>1 235, 006</b>	<b>1 485, 191</b>	<b>1 724, 043</b>
Banques publiques	1 152, 012	1 312, 962	1 656, 568
Banques privées	82, 994	172, 229	67, 475
<b>Total des ressources</b>	<b>1 789, 933</b>	<b>2 127, 359</b>	<b>2 442, 948</b>
Part banques publiques	92.2 %	87.5 %	94.4 %
Part banques privées	7.8 %	12.5 %	5.6 %

**Sources** : Banque d'Algérie. Rapports d'activités annuels. 2004. P : 75.

Globalement, l'activité de collecte des ressources des banques a connu un essor et un développement appréciable en 2003 avec une croissance de 36,4 % par rapport à l'année 2001 passant de 1 790 milliards de dinars en 2001 à 2 443 milliards de dinars en 2003. L'activité collecte des ressources des banques s'est aussi caractérisée par :

<sup>609</sup> Bien que la loi bancaire N° 90-10 prévenait l'ouverture du secteur bancaire aux capitaux privés nationaux et étrangers, cette ouverture ne s'est concrétisée qu'à partir de 1998.

<sup>610</sup> Règlement N° 2002-04 complétant le règlement N° 91-08 du 14 août 1991.

<sup>611</sup> La libre fixation des conditions de banques applicables aux opérations de banques à travers le règlement N° 94-13 du 2 juin 1994, a fait objet d'un protocole ou entente tacite entre les banques publiques. En vérité, les taux d'intérêt ne sont devenus effectivement libres qu'en janvier 2003.

1. La persistance de l'importance des dépôts collectés par les banques publiques auprès des entreprises privées et des ménages, soit 39,6 % à fin 2003 contre 12,7 % à fin 2002. Cela est dû à la poursuite de l'accroissement des dépôts des entreprises des d'hydrocarbures en 2003,
2. La baisse de la part des banques privées dans le marché des ressources (5,6 % à fin 2003 contre 12,5 % à fin 2002) causée par la faillite et la mise en liquidation de deux banques privées en 2003 à savoir El-Khalifa Bank et la BCIA.

Comme pour l'exercice 2002, l'augmentation des ressources collectées par les banques publiques provient plus du secteur public (62,4 %) que des entreprises privées et des ménages. Cette augmentation est fortement tirée par l'accumulation des épargnes financières par la Sonatrach.

L'évolution des ressources des banques privées en 2003, quant à elle, est en baisse. Hors les ressources de deux banques en liquidation, les ressources collectées par les banques privées en activité à fin 2003 sont en augmentation (28,6 %). Cette augmentation provient uniquement des entreprises privées et des ménages ; le flux des ressources du secteur public est en baisse.

Au total, l'année 2003 s'est caractérisée par la consolidation du développement des moyens d'action des banques dans un contexte de poursuite de l'amélioration de la liquidité bancaire, pendant que les crédits à l'économie ont continué à progresser au cours de cette année. Le tableau suivant retrace l'évolution des crédits bancaires durant la même période.

**Tableau 65** : Evolution des crédits bancaires (2001-2003). En milliards de dinars

Année	2001	2002	2003
<b>Crédits au sect pub</b>	<b>740, 087</b>	<b>715, 834</b>	<b>791, 694</b>
Banques publiques	735, 098	715, 834	791, 495
Banques privées	4, 989	-	0, 199
<b>Crédits au sect privé</b>	<b>337, 612</b>	<b>550, 208</b>	<b>587, 780</b>
Banques publiques	297, 916	368, 956	487, 740
Banques privées	39, 696	181, 252	100, 040
<b>Total des crédits</b>	<b>1 077, 699</b>	<b>1 266, 042</b>	<b>1 379 474</b>
Part banques publiques	95.9 %	85.7 %	92.7 %
Part banques privées	4.1 %	14.3 %	7.3 %

**Sources** : Banque d'Algérie. Rapports d'activités annuels. 2004. P : 76.

Alors que le total des crédits à l'économie est passé de 1 077 milliards de dinars à fin 2001 à 1379 milliards de dinars à fin 2003, soit une augmentation de 27.9 %, les crédits au secteur privé se sont accrus de 73.9 % contre une hausse de 6,8 % des crédits au secteur public.

Néanmoins, il est à relever que l'encours des crédits distribués au secteur public reste important, avec une part de 68,6 % de l'encours des crédits à l'économie enregistré en 2001 contre 57.4 % enregistré en 2003. Les banques publiques assurent la presque totalité du financement du secteur public en 2003. En outre, leur part dans le financement du secteur privé est en augmentation passant de 67 % en 2002 à 83,2 % en 2003.

Au cours de l'année 2003, la distribution des crédits par les banques publiques a bénéficié davantage aux entreprises privées et aux ménages (32,2 %) qu'aux entreprises publiques (10,6 %).

De plus, l'accroissement des crédits distribués par les banques privées, hors banques en liquidation, se situe à 12,4 %. Cette évolution a bénéficié presque exclusivement aux entreprises privées et aux ménages.

En ce qui concerne la maturité des crédits (voir tableau en bas), les crédits à moyen et long termes accordés par les banques publiques en 2003 représentent 39.3 % de leurs encours des crédits contre 51,4 % à fin 2002. Cette baisse est justifiée par l'augmentation des crédits à court terme qui passe de 44.3 % en 2001 à 53.4 % en 2003.

Egalement, les crédits à moyen et long termes distribués par les banques privées représentent 1.73 % du total des crédits à moyen et long termes accordés par l'ensemble des banques en 2001 contre 10.3 enregistré en 2003. Quant crédits à court terme, ils représentent 6.8 % en 2001 contre 4.7 enregistré en 2003.

Néanmoins, le total des crédits accordés en 2003 par rapport à l'année 2001 à progresser de 27.9 %.

**Tableau 66** : Evolution des crédits bancaires par maturité (2001-2003). En milliards de dinars

	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>
<b>Crédits à court terme</b>	<b>513, 316</b>	<b>627,980</b>	<b>773,568</b>
Banques publiques	478,453	508,524	736,561
Banques privées	34,863	119,456	37,007
<b>Crédits à MLT<sup>612</sup></b>	<b>564,383</b>	<b>638,063</b>	<b>605,905</b>
Banques publiques	554,562	576,267	542,673
Banques privées	9,821	61,796	63,232
<b>Total des crédits</b>	<b>1 077, 699</b>	<b>1 266, 043</b>	<b>1 379, 473</b>
Part crédits à court terme	47.6 %	49.6 %	56. 1 %
Part crédits à MLT	52.4 %	50.4 %	43.9 %

**Sources** : Banque d'Algérie. Rapports d'activités annuels. 2004. P : 77.

L'année 2003 a été également marquée par la promulgation de l'ordonnance bancaire N° 03-11 du 26 août 2003. Cette ordonnance vient renforcer les conditions d'exercice, de contrôle et de suppression bancaire après les scandales financiers qui ont marqué la place bancaire algérienne. Dans ce sens, à travers l'amélioration sans cesse de l'agrégat avoirs extérieurs nets, les banques commerciales continuent toujours à appuyer leur politique d'octroi de crédits sur des principes obéissant aux critères de commercialité et de rentabilité même vis-à-vis du secteur public. Le respect des normes prudentielles notamment pour ce qui est de la division des risques et le provisionnement des créances. Les relations entre les banques et les entreprises sont désormais soumises aux règles contractuelles<sup>613</sup>.

Dans ce cadre, les relations banques-entreprises durant toute la période 2004-2010 ont été régies selon les critères de commercialité et de la rentabilité tout en respectant l'autonomie des banques dans la prise de décision de financement. A ce titre, les pouvoirs publics n'ont cessé de prendre des mesures à l'effet de lever les contraintes au fonctionnement normal des banques à travers :

1. L'augmentation du capital des banques<sup>614</sup>,
2. La séparation entre l'autorité de réglementation et de supervision<sup>615</sup>,

<sup>612</sup> Crédits à moyen et long termes.

<sup>613</sup> Cette relation était également définie par la loi 90-10, sauf que l'état de l'économie algérienne durant la période (1990-1999) a fait que les conditions d'octroi de crédits bancaires ont été définis centralement par les pouvoirs publics et non pas au niveau de la banque. Dans ce cadre, la B.A définit pour chaque banque un plafond de refinancement.

<sup>614</sup> Règlement N° 08-04 du 23 décembre 2008 relatif au capital des banques et des établissements financiers.

<sup>615</sup> Ordonnance bancaire N° 03-11.



3. L'élargissement du marché monétaire<sup>616</sup>,
4. L'instauration d'un système de contrôle interne<sup>617</sup>,
5. La libre fixation des conditions de banque sans que le taux d'intérêt effectif global sur les crédits distribués par les banques et les établissements financiers ne dépasse le taux excessif fixé par la B.A<sup>618</sup>,
6. La modernisation des systèmes des paiements<sup>619</sup>,
7. La sécurité des transactions bancaires et financières<sup>620</sup>,
8. L'instauration du système de garantie des dépôts bancaires<sup>621</sup>,

L'ensemble de ces actions ont permis aux banques et aux établissements financiers d'améliorer leur fonctionnement et développer leur fonction d'intermédiation. Ainsi, durant toute la période 2004-2010, les banques et les établissements financiers ont nettement contribué au financement de l'économie comme l'illustre le tableau suivant.

---

<sup>616</sup> Règlement N° 2002-04 portant organisation du marché monétaire.

<sup>617</sup> Règlement N° 02-03 du 14 novembre 2002 relatif au contrôle interne des banques et des établissements financiers modifié et complété par le règlement N° 11-08 du 28 novembre 2011.

<sup>618</sup> Règlement N°09-03 du 26 mai 2009 fixant les conditions de banques.

<sup>619</sup> Règlement N° 05-04 du 13 octobre 2005 portant sur le système des règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents et le règlement N° 05-06 du 15 décembre 2005 portant la compensation des chèques et autres instruments de paiement de masse.

<sup>620</sup> Règlement du 28 décembre 2005 portant sur la sécurité des systèmes de paiements

<sup>621</sup> Règlement N° 04-03 du 4 mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires

**Tableau 67** : Evolution des ressources bancaires (2001-2010). En milliards de dinars

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Dépôts a vue</b>	<b>1 127, 916</b>	<b>1 224, 4</b>	<b>1 750, 4</b>	<b>2 560, 8</b>	<b>2 946, 9</b>	<b>2 502, 9</b>	<b>2 763, 7</b>
Banques pub	1 019,891	1 108, 3	1 597, 5	2 369, 7	2 705, 1	2 241, 9	2 462, 5
Banques priv	108, 025	116, 1	152, 9	191, 1	241, 8	261, 0	301, 2
<b>Dépôts à terme</b>	<b>1 577, 456</b>	<b>1 632, 9</b>	<b>1 649, 8</b>	<b>1 761, 0</b>	<b>1 991, 0</b>	<b>2 228, 9</b>	<b>2 524, 3</b>
Banques pub	1 509, 556	1 575, 3	1 584, 5	1 671, 5	1 870, 3	2 079, 0	2 333, 5
Banques priv	67, 900	57, 6	65, 3	89, 5	120, 7	149, 0	190, 8
<b>Dépôts à l'import</b>	<b>-</b>	<b>10.3</b>	<b>116.3</b>	<b>195,5</b>	<b>223,9</b>	<b>414,6</b>	<b>424,1</b>
Banques pub	-	<b>79,0</b>	85.6	162,9	185,1	311,1	323,1
Banques priv	-	<b>24,3</b>	30.7	32.6,	38,8	103,5	101,0
<b>Total des ressources</b>	<b>2 705, 372</b>	<b>2 960, 6</b>	<b>3 516 5</b>	<b>4 517 3</b>	<b>5 161 8</b>	<b>5 146 4</b>	<b>5 712 1</b>
Part banques pub	93.5 %	93.3 %	92.9 %	93.1 %	92.2 %	90.0 %	89.6 %
Part banques privés	6.5 %	6.7 %	7.1 %	6.9 %	7.8 %	10.0 %	10.4 %

**Sources** : Banque d'Algérie. Rapports d'activités annuels. Années 2004, 2008 et 2010. P : 75, 92 et 71.

A travers ce tableau, on constate que l'activité de collecte des ressources à vue et à terme (hors dépôts constitués en garanties au titre des importations ou cautions) a connu globalement une hausse de 95.5 % passant de 2 705 milliards de dinars en 2004 à 5 288 milliards de dinars en 2010. L'activité de collecte des ressources a suivi une tendance haussière de 2004 à 2008 en enregistrant une évolution de 82.5 % passant de 2 705 milliards de dinars en 2004 à 4 938 milliards de dinars à 2008. La contraction enregistrée en 2009 est principalement due aux effets de contagion de la crise financière internationale. Cette contraction équivalente à 4.3 % régressant de 4 938 milliards de dinars en 2008 à 4 732 milliards de dinars en 2009.

Par ailleurs, le total des ressources (incluant les dépôts constitués en garanties au titre des importations ou cautions) collecté durant la période concernée par l'ensemble des banques (publiques et privées) à progressé de 111.2 % passant de 2 705 milliards de dinars en 2004 à 5 712 milliards de dinars en 2010. En termes de part de marché, on constate que la part des banques publiques a régressé de 3.9 % par rapport à celle des banques privées qui a connu une légère progression équivalente à 3.9 %. Ce constat est du logiquement à plusieurs arguments suivants :

1. A l'implantation de sociétés étrangères qui emploient un nombre important de salariés et qui sont domiciliés au niveau des banques pour percevoir leur rémunération,
2. A l'attractivité du secteur privé qui emploie également un nombre important de salariés depuis l'année 2003<sup>622</sup>,
3. L'amélioration de l'offre de services bancaires,
4. Au développement des réseaux bancaires. A fin décembre 2010, le réseau des banques publiques comprend 1077 agences et celui des banques privées et établissements financiers 290 agences<sup>623</sup>,
5. A l'engagement des banques privées dans les différentes activités (Commerce extérieur, caution, crédit bail, exploitation, investissement),
6. Au développement de la bancarisation et de la monétique<sup>624</sup>,
7. A la simplification des procédures d'ouverture de comptes et d'octroi de crédits.

Au niveau des crédits accordés, le tableau ci-après résume pour l'essentiel l'évolution de l'activité durant la même période.

---

<sup>622</sup> Forum des Chefs d'Entreprises.

<sup>623</sup> Banque d'Algérie. Rapport annuel Banque d'Algérie. Année 2011. P : 74.

<sup>624</sup> En 2010, Le total des guichets d'agences des banques et des établissements financiers s'établait à 1 367. Cette évolution de la bancarisation est aussi confirmée par le ratio population active / guichets bancaires qui s'établit à 7 900 personnes en âge de travail par guichet bancaire. En termes de nombre de comptes ouverts par les banques à la clientèle des déposants et par les centres de chèques postaux, il se situe à environ 2.5 comptes par personne en âge de travail.

**Tableau 68** : Evolution des crédits bancaires (2001-2010). En milliards de dinars

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Crédits au sect pub</b>	<b>859, 657</b>	<b>882, 5</b>	<b>848,4</b>	<b>989,3</b>	<b>1 202,2</b>	<b>1 485,9</b>	<b>1 461,4</b>
Banques pub	856, 976	881, 6	847,3	987,3	1 200,3	1 484,9	1 464,3
Banques priv	2, 681	0, 9	1,1	2,0	1,9	1,0	0,1
<b>Crédits au sect privé</b>	<b>674, 731</b>	<b>896, 4</b>	<b>1 055,7</b>	<b>1 214,4</b>	<b>1 411,9</b>	<b>1 599,2</b>	<b>1 805,3</b>
Banques pub	568, 605	765, 3	879,2	964,0	1 086,7	1 227,1	1 374,5
Banques priv	106, 126	131, 1	176,5	250,4	325,2	372,1	430,8
<b>Total des crédits</b>	<b>1 534, 388</b>	<b>1 778, 9</b>	<b>1 904,1</b>	<b>2 230,7</b>	<b>2 614,1</b>	<b>3 085,1</b>	<b>3 266,7</b>
Part banques pub	92.9 %	92.6 %	90,7 %	88,5 %	87,5 %	87,9 %	86,8 %
Part banques privés	7.1 %	7.4 %	9.3 %	11.5 %	12,5 %	12,1 %	13,2 %

**Sources** : Banque d'Algérie. Rapports d'activités annuels. Années 2004, 2008 et 2010. P : 76, 95 et 74.

L'année 2010 a enregistré une progression de 112.9 % du total des crédits accordés par le système bancaire. Le total des crédits accordés par les banques au secteur public a connu une progression équivalente à 69.8 % durant la période 2004-2010. Egalement, durant la même période, les crédits accordés par les banques au secteur privé ont connu une évolution de 167.4 %.

Par ailleurs, la part des banques privées continue à augmenter au total des crédits distribués, soit 13.2 % à fin 2010 contre 7.1 % enregistré en 2004. Cette augmentation de la part des crédits accordés par les banques privées est justifiée par le développement de leur réseau bancaires et la diversité de leur service offert. Ajouter à cela, la rapidité des banques privées à répondre aux préoccupations de leur clientèle. Si les banques publiques assurent la totalité du financement du secteur public, leur part dans le financement

du secteur privé demeure importante, elle passe de 569 milliards de dinars en 2004 à 1 374 milliards de dinars en 2010, soit une évolution de 141.5 %<sup>625</sup>.

Par maturité (voir le tableau suivant), la structure de l'encours de crédits distribués par les banques à fin 2010 confirme la tendance haussière des crédits à moyen et long termes, atteignant une part relative de 59.9 % de l'encours de crédits distribués contre 40.1 % pour les crédits à court terme. Il s'agit en fait d'une tendance amorcée à compter de 2006 et résultant, notamment, de la progression des crédits à long terme distribués pour financer les investissements dans les secteurs de l'énergie et de l'eau<sup>626</sup>. Si l'augmentation des crédits hypothécaires et des crédits de financement d'autres biens durables aux ménages a contribué à cette tendance haussière des crédits à moyen et long termes, l'encours des crédits hypothécaires est passé de plus de 125 milliards de dinars à fin 2008 à 149.4 milliards de dinars à fin 2009, pour clôturer l'année 2010 à 171.1 milliards de dinars, soit un accroissement de 14.5 % en 2010 contre 19.5 % en 2009<sup>627</sup>.

A fin 2010, les crédits à moyen et long termes distribués par les banques publiques représentent 63.1 % du total de leurs crédits contre 45.3 % à fin 2004. Pour les banques privées, cette part avait atteint un niveau appréciable à fin 2009 (52 %) mais a reculé en 2010 atteignant 38.4 % suite au ralentissement de la distribution des crédits aux ménages.

Globalement, la tendance haussière des crédits accordés par l'ensemble des banques (publiques et privées) est principalement due à ce qui suit :

1. A la modernisation de la réglementation bancaire (ouverture du secteur à la concurrence, multiplication des acteurs, diversité de l'offre, droit au compte bancaire, l'assurance des dépôts bancaires, secret professionnel,...)<sup>628</sup>,
2. A la modernisation de l'infrastructure bancaire et de l'outil informatique,
3. A la modernisation de la réglementation de changes (accès aux devises, possibilité d'effectuer des transferts et des rapatriements de bénéfices, dividendes,...)<sup>629</sup>,
4. A la modernisation du code des marchés publics<sup>630</sup>,

---

<sup>625</sup> La part des crédits accordés par les banques publiques au secteur public et au secteur privé est toujours importante. Sauf que la proportion des crédits distribués par les banques publiques est moins que la proportion des crédits distribués par les banques privées, ce qui justifie la baisse de la part des crédits accordés par les banques publiques de 92.9 % en 2004 à 86.8 % en 2010.

<sup>626</sup> Banque d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2010. P : 76.

<sup>627</sup> Banque d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2010. P : 76.

<sup>628</sup> Ordonnance bancaire N° 03-11 modifiée et complétée par l'ordonnance bancaire N° 10-04.

<sup>629</sup> Règlement N° 09-01 du 17 février 2009 relatif aux comptes devises des personnes physiques, de nationalités étrangères, résidentes et non résidentes et des personnes morales non résidentes.

<sup>630</sup> Décret présidentiel N° 10-236 du 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété par le décret présidentiel N° 12-23 du 18 janvier 2012.

5. A la modernisation de la législation relative à l'investissement qui a connu à partir de 2001<sup>631</sup> une évolution remarquable. L'ordonnance N° 01-03 modifiée fixe le régime applicable aux investissements nationaux et étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services ainsi que les investissements réalisés dans le cadre de l'attribution de concession et / ou de licence,

**Tableau 69** : Evolution des crédits bancaires par maturité (2004-2010). En milliards de dinars

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Crédits à court terme</b>	<b>828,337</b>	<b>923.3</b>	<b>915.7</b>	<b>1 026.1</b>	<b>1 189.4</b>	<b>1 320.5</b>	<b>1 311.0</b>
Banques pub	779,741	852.9	819.3	902.5	1 025.8	1 141.3	1 045.4
Banques priv	48,596	70.4	96.4	123.6	163.6	179.2	265.6
<b>Crédits à MLT<sup>632</sup></b>	<b>706,051</b>	<b>855.6</b>	<b>988.4</b>	<b>1 177.6</b>	<b>1 424.7</b>	<b>1 764.6</b>	<b>1 955.7</b>
Banques pub	645,840	794.0	907.2	1 048.8	1 261.2	1 570.7	1 790.4
Banques priv	60,211	61.6	81.2	128.8	163.5	193.9	165.3
<b>Total des crédits</b>	<b>1 534,388</b>	<b>1 778.9</b>	<b>1 904.1</b>	<b>2 203.7</b>	<b>2 614.1</b>	<b>3 085.1</b>	<b>3 266.7</b>
Part crédits à court terme	54.0 %	51.9 %	48.1 %	46.6 %	45.5 %	42.8 %	40.1 %
Part crédits à MLT	46.0 %	48.1 %	51.9 %	53.4 %	54.5 %	57.2 %	59.9 %

**Sources** : Banque d'Algérie. Rapports d'activités annuels. Années 2004, 2008 et 2010. P : 77, 97 et 76.

D'une manière générale, à travers l'analyse des différents tableaux observés durant toute la période 1990-2010, on déduit que la période 2001-2010 se distingue principalement par ce qui suit :

- 1. La liquidité du système bancaire.** Après une période longue d'illiquidité, l'année 2000 et surtout 2001 marque la liquidité du secteur bancaire. Cette liquidité est essentiellement due à l'évolution

<sup>631</sup> Ordonnance N° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, modifiée par l'ordonnance N° 06-08 du 15 juillet 2006 et par l'ordonnance N° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009.

<sup>632</sup> Crédits à moyen et long termes.

remarquable de l'agrégat avoirs extérieurs nets constitué principalement des réserves officielles des changes,

2. **La libéralisation du crédit bancaire.** En effet, l'année 2001 marque pour la première fois l'indépendance des banques commerciales en matière d'octroi des crédits. Au plan historique, cette activité a été instrumentalisée par les pouvoirs publics (Ministère des Finances) durant toute la période 1990-1999. Le recours à la planification centralisée avait permis à la tutelle (Ministère des Finances) de contrôler la canalisation, la centralisation et la répartition des ressources. Ainsi, l'année 2001 marque un fait très important, le passage ou la transition des banques d'un système de planification centralisée à un système autonome où les banques sont libres de financer ou ne pas financer tels ou tels activités ou secteurs. Désormais, tout dépend de leur stratégie et de leur capacité à développer leurs ressources internes,
3. **La libéralisation effective des taux débiteurs.** En effet, l'année 2003 marque pour la première fois l'indépendance des banques commerciales en matière de détermination de leurs taux débiteurs. Au plan historique, avant 1990, les taux d'intérêt étaient fixés centralement (c'est-à-dire administrés) par le Ministère des Finances. Depuis l'avènement de la loi bancaire 90-10<sup>633</sup>, la fixation des taux a fait l'objet d'une entente tacite entre les banques publiques. ce n'est qu'en janvier 2003 que les taux d'intérêt sont devenus effectivement libres,
4. **La multiplication des acteurs.** L'ouverture du secteur bancaire à la concurrence nationale et internationale a été introduite par la loi bancaire N° 90-10. Mais cette mesure n'a été concrétisée qu'en 1998. Mais le recours massif à l'implantation des banques étrangères en Algérie a été fortement constaté durant les années 2000, 2001 et 2002.
5. **La diversité des offres.** Les crédits à la consommation et les crédits immobiliers étaient parmi les produits les plus observés durant toute la période 2001-2009<sup>634</sup>,

Dans l'ensemble, Depuis 2001, le renforcement de l'intermédiation financière est bien constaté comme l'illustre l'accroissement de la part des dépôts (à vue et à terme) et la part des crédits accordés (à court terme et à long et moyen termes).

---

<sup>633</sup> Article 128 et 129 de la loi bancaire 90-10.

<sup>634</sup> Les crédits immobiliers sont toujours financés par les banques publiques et privées. Mais depuis l'année 2009, les crédits à la consommation sont suspendus.

## Conclusion

A travers le développement du présent chapitre, on peut déduire que la réforme bancaire en Algérie a pris un caractère particulièrement spécifique :

1. Que ce soit sur le plan politique,
2. Ou que ce soit sur le plan économique.

**Sur le plan politique**, la promulgation de la loi 90-10 a fait l'objet d'une grande controverse. D'abord, **en ce qui concerne son adaptation**, lors de l'examen de la dite loi par le Parlement, le Gouvernement en place avait présenté ce projet de loi comme une condition sine qua non à la mise en œuvre des réformes économiques. Ainsi, pour assurer la cohérence et le succès des réformes économiques, le Gouvernement a demandé que le projet présenté soit voté en l'état sans que les députés n'apportent d'amendements, comme le veut l'usage pour tout projet de loi soumis à l'approbation des parlementaires.

Pour éviter que ce projet de loi ne soit à l'origine d'une crise politique entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, le Parlement a décidé d'adopter le projet de loi sans débats.

En retenant cette démarche, le pouvoir législatif a voulu manifester sa désapprobation et faire endosser au Gouvernement l'entière responsabilité de l'application de ce texte. Il est à rappeler qu'à cette période, le Parlement (l'assemblée populaire nationale) ne comprenait que des représentants du parti FLN (ex-parti unique).

Ensuite, **en ce qui concerne la gestion des ressources financière du pays**, plusieurs analystes politiques estiment qu'en 1990 un accord tacite aurait été conclu entre les islamistes et les autorités publiques sur le partage du pouvoir. Dans la perspective de l'instauration d'un pouvoir bicéphale au niveau de l'exécutif, la Présidence de la République voulait garder la main haute sur les finances publiques et les réserves officielles des changes, en l'occurrence sur la Banque centrale et le Ministère des finances. Cette approche du partage du pouvoir expliquerait que les principaux postes du Ministère des Finances soient nommés par le Chef de l'Etat, alors que toutes autres nominations aux postes des autres administrations centrales relevaient du pouvoir du chef du gouvernement.

Enfin, un autre phénomène caractérise également la période la quelle était censée mettre en œuvre les fondements institutionnels, réglementaires et fonctionnels de la loi 90-10.

En effet, durant la période 1991-1993<sup>635</sup>, **l'instabilité politique qui caractérisé le pays** a fortement défavorisé où retardé la mise en application de la loi. En effet, alors que la loi 90-10 est venue soutenir les réformes mise en œuvre et rompre avec l'ancien système de planification centralisée, il a été relevé

---

<sup>635</sup> Report des élections législatives de juin 1991, arrêt du processus électoral en janvier 1992, l'assassinat de **Mohammed BOUDIAF** en juin 1992, la nomination de **BELAID Abdeslam** en tant que Chef du gouvernement (qui a réintroduit à nouveau les anciennes pratiques issues du système de la planification centralisée) qui a ralenti, voire même arrêté le processus de réforme mis en œuvre depuis 1990.



que durant les premières années de la loi 90-10, le gouvernement ne s'est pas gêné à revenir aux anciennes pratiques. **Remettre de manière automatique la dépendance de l'Institut d'émission à l'égard du Trésor public pour financer l'expansion de la dépense publique et le déficit budgétaire et rétablir le contrôle du Ministère de l'économie sur les importations ont été les deux mesures les plus constatées.**

**Sur le plan économique**, face à ce contexte caractérisé à la fois par une dégradation de la situation économique (endettement et forte inflation) et une instabilité politique, le nouveau Chef du Gouvernement (**Réda MALEK**) mis en place dès la fin de l'année 1993 pour négocier un troisième accord avec le FMI. Ce nouvel accord signé en 1994, a été conditionné par des mesures plus dures que les deux premiers accords<sup>636</sup> :

5. La déréglementation générale des prix (y compris les produits de base importés),
6. L'amenuisement de la valeur externe du dinar,
7. La libéralisation du commerce extérieur,
8. La déréglementation des taux d'intérêt,
9. La restructuration-privatisation du secteur public,

A la fin de cet accord, le Gouvernement obtient un nouvel accord (facilité élargie à moyen terme, de trois ans) pour mener des réformes économiques et structurelles dans le cadre d'un programme d'ajustement structurel.

A la fin de ce programme (c'est-à-dire dès l'année 1998), le secteur bancaire est pour la première de son histoire ouvert effectivement et réellement aux capitaux privés nationaux et étrangers. La création de banques privées algériennes et l'implantation de grandes banques étrangères ont constitué **les premiers signes** de la réforme bancaire en Algérie tant attendue par les opérateurs économiques.

**Le deuxième signe** marquant la poursuite de la réforme bancaire est l'autonomie effective et réelle de la BA. Certes, la loi 90-10 avait instauré l'autonomie de la BA mais cette autonomie n'a été attribuée à la BA qu'à partir de l'année 2000-01. Période qui coïncide avec l'amélioration des prix du baril de pétrole sur les marchés internationaux.

L'augmentation des avoirs extérieurs nets (constitués principalement par les réserves officielles des changes) et l'amélioration des finances publiques, ont mené les pouvoirs publics à apporter des amendements sur la loi 90-10. Ainsi, dès février 2001, une ordonnance bancaire a été promulguée dans le but de scinder le CMC en deux organes :

1. Le **premier organe** est constitué du Conseil d'Administration qui est chargé de la direction et de l'administration de la BA,

---

<sup>636</sup> Le premier accord a été signé en 1989, quant au deuxième, il a été signé en 1991.

2. Le **second organe** est constitué par le CMC qui joue le rôle d'autorité monétaire

Cette distinction entre ces deux organes essaie d'atténuer le déséquilibre existant en défaveur de l'exécutif. A travers cette mesure, la Présidence de la République dispose désormais de tous les moyens légaux lui permettant d'avoir la main sur les finances publiques et les réserves de changes, en l'occurrence sur la B.A et sur le Ministère des Finances<sup>637</sup>.

**Le troisième signe** qui caractérise la poursuite de la réforme bancaire est la déréglementation effective et réelle des taux d'intérêt débiteurs dès le début de l'année 2003. La libéralisation des taux d'intérêts créditeurs était également parmi les premiers signes de la réforme (procédée en 1990-01), mais en ce qui concerne la libéralisation des taux débiteurs, elle n'a été concrétisée qu'en 1994. Mais, en vérité, cette libéralisation des taux créditeurs et débiteurs a été administrée par un accord ou entente tacite mis en place par les banques publiques. Ce qui fait que la déréglementation des conditions de banque (tarifs applicables aux opérations de banque) en Algérie n'a été mise en application qu'à partir de l'année 2003. Par ailleurs, l'année 2003 marque également le programme de la modernisation (mise à niveau) du système bancaire algérien. Dans ce sens, avec l'appui des organisations internationales (FMI, BM, BRI, le C.B, l'U.E), la modernisation du secteur bancaire algérien s'est centrée à la fois sur le renforcement des conditions d'exercice de la profession bancaire considérée comme mesure préventive qui doit être durcie en amont et sur le renforcement du contrôle et de la supervision bancaire considérée comme mesure répressive qui être consolidée en aval. Ces deux mesures constituent le **quatrième signe** de la réforme bancaire surtout avec les scandales financiers qui ont marqué l'année 2002-03. Le renforcement du contrôle et de la supervision bancaire constitue à ce jour la priorité des pouvoirs publics vu les multiplications des acteurs, des produits et des risques. Depuis 2003 jusqu'à ce jour, d'énormes efforts dans ce domaine ont été constatés (renforcement du contrôle sur pièces, sur place, communication financière obligatoire, augmentation du capital social des banques, instauration de la centrale des risques entreprises-ménages,...). **Depuis la crise financière internationale et les effets pervers qu'elle a engendrés (notamment sur les prix internationaux des hydrocarbures), la réforme bancaire se focalise surtout sur le renforcement de la stabilité du système bancaire.**

Le **cinquième signe** de la réforme bancaire est la modernisation des infrastructures bancaires et la modernisation des systèmes de paiements. L'année 2006, marque effectivement et réellement, la mise en opération des deux systèmes de paiements (ARTS et ATCI).

---

<sup>637</sup> Pour renforcer davantage la présence d'un contre-pouvoir en défaveur du CMC, les pouvoirs publics ont dès février 2001 procédé à l'amendement de la loi 90-10. Cet amendement redonnait à l'Exécutif les pleins pouvoirs de gestion par la manipulation monétaire.

L'année 2009 marque également la poursuite du programme de la mise à niveau du système bancaire par rapport au contexte international. Ainsi, dès juillet 2009, les banques publiques et privées sont amenées à moderniser leur système comptable et financier par rapport aux normes internationales (IAS-IFRS).

**Globalement, ce qu'il faut retenir est que depuis l'indépendance du pays jusqu'à la grande réforme de 1990, le système bancaire algérien (sur le plan organisationnel ou structurel) est passé d'une structure qui reconnaît la suprématie totale au Plan à une structure qui reconnaît la suprématie totale au CMC.**

Ainsi, les principales étapes qui définissent le parcours du système bancaire algérien, se résument aux faits suivants :

1. La récupération de la souveraineté monétaire,
2. La nationalisation des banques privées étrangères qui permet l'émergence d'un secteur bancaire authentiquement algérien,
3. L'instauration de la planification financière,
4. La structuration organique du système bancaire algérien,
5. La restructuration et l'assainissement,
6. La consolidation et la recapitalisation,
7. La mise à niveau du secteur bancaire par rapport aux normes internationales (modernisation des infrastructures bancaires, modernisation des systèmes de paiements,...),
8. Consolidation et renforcement du contrôle et supervision bancaire pour garantir la stabilité économique et financière (augmentation du capital social des banques, introduction du contrôle interne, introduction du ratio de liquidité,...).

Certes, le projet de la privatisation de la banque CPA a échoué mais le défi de la modernisation du secteur bancaire algérien persiste toujours. Un marché monétaire dynamique et un marché financier qui fait aussi l'objet de réforme, vont peut-être dans les années à venir consolider et donner une nouvelle dimension à la réforme bancaire en Algérie.

# Chapitre 4

---

**Les grands axes de la modernisation du système bancaire algérien**

Le secteur bancaire algérien a fait l'objet en 1990 d'une importante réforme qui a introduit un concept nouveau largement inspiré de l'expérience internationale avec la promulgation de la loi bancaire 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit. Cette loi qui avait expressément exclu le Trésor Public et les Services Financiers des Postes et des Télécommunications<sup>638</sup>, **avait permis en effet d'asseoir le secteur bancaire sur des bases réglementaires et institutionnelles modernes adaptées au développement de l'activité bancaire.**

**Sur le plan international ou externe**, les principales raisons qui ont conduit les pouvoirs publics algériens à procéder à la modernisation du cadre réglementaire et institutionnel, étaient dans l'ère des réformes économiques et financières engagées par les pays développés (les Etats- Unis, l'Angleterre, la France, l'Allemagne, le Japon.....) et les pays en développement (le Brésil, le Mexique, l'Argentine, la Thaïlande, la Malaisie, Singapour.....) au début des années 80 et au début des années 90.

L'objectif de ces réformes était double :

1. **Premièrement**, assurer la transition des économies nationales d'un régime d'économie d'endettement (régime financièrement réprimé) à un régime d'économie de marché (régime financièrement libéralisé),
2. **Deuxièmement**, harmoniser ce passage à travers des règles communes (vers une intégration économique et financière internationale ou mondiale) édictées par la communauté internationale (notamment par le FMI, la BM, la BRI, l'OMC et le C.B).

**Au niveau local**, les principales raisons qui ont conduit les pouvoirs publics algériens à procéder à la modernisation du cadre réglementaire et institutionnel se résument ainsi :

1. **L'inadaptation du cadre réglementaire** au nouveau contexte international relatif à l'activité bancaire (libéralisation des services financiers, privatisation, libéralisation des conditions de banques, le développement des activités hors bilan,.....),
2. **La mauvaise gestion des banques publiques.** En effet, à côté de l'inadaptation du cadre réglementaire, **le système bancaire algérien est dominé par les banques publiques dont la gestion n'est pas guidée par une logique d'efficacité. La mauvaise gestion des ressources par le système bancaire trouve son origine dans le problème d'alternation des incitations liée à la propriété et à la gestion publiques des banques.** Dans les banques publiques, les employés et les dirigeants n'agissent pas en fonction des besoins des clients mais en fonction des injonctions des bureaucrates et des politiques. **Cette situation favorise plus la mauvaise gouvernance car elle offre un terreau fertile à l'ingérence du politique dans l'économie,**

---

<sup>638</sup> Article 120 de la loi bancaire 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit

3. **La mauvaise allocation des ressources** (concentration des ressources sur le financement du secteur public). En effet, le problème du secteur bancaire algérien n'est pas tant la domination des banques publiques **mais plutôt le fait que l'activité bancaire est détournée vers le financement public ; par conséquent, le secteur privé se trouvait évincé car l'essentiel des fonds est alloué au secteur public,**
4. **Le manque d'ouverture et de concurrence au sein du secteur bancaire algérien.** Ce fait a laissé apparaître des pratiques qui entravent le développement des investissements productifs. L'encadrement ou le rationnement du crédit, la difficulté d'accéder aux financements bancaires, l'augmentation des coûts de transactions pour les clients (notamment du secteur privé).....,
5. **Le poids des impayés ou des créances en souffrances lié aux crédits non remboursés<sup>639</sup>.** La canalisation automatique des ressources vers le secteur public, notamment vers les entreprises publiques défaillantes à générer d'énormes dettes ou créances impayées,
6. **Politique monétaire expansive** conçue pour automatiser le refinancement des banques publiques et du Trésor public pour soutenir le secteur public,
7. **Cadre institutionnel (Banque centrale et Comité techniques des banques<sup>640</sup>) soumis aux impératifs du Plan.** Bien que l'article 7 de la loi de finances pour l'année 1971 ait imposé le principe de remboursabilité des crédits accordés aux entreprises publiques, ces dernières continuent toujours d'alimenter leur déficit par d'autres crédits bancaires. Le contrôle de l'activité bancaire (notamment en ce qui concerne la distribution des crédits) était totalement inexistant. L'octroi de crédits bancaires obéissait beaucoup plus aux impératifs du Plan qu'aux normes réglementaires (liées aux ressources de la banque, les ratios prudentiels, la capacité d'autofinancement, la prise de garanties,.....)<sup>641</sup>.

**Ainsi, pour retrouver le chemin de l'efficacité, c'est-à-dire la transformation de l'épargne en crédit finançant des investissements créateurs de valeur ajoutée, les pouvoirs publics algériens étaient obligés de réformer le cadre réglementaire et institutionnel régissant l'activité bancaire.**

C'est dans ce contexte qu'a été promulguée la loi bancaire 90-10<sup>642</sup>. Cette dernière constituait un nouveau dispositif réglementaire et institutionnel de soutien aux réformes économiques engagées en 1988. De ces réformes est attendu un désengagement de l'Etat au profit de l'entreprise (que ce soit l'entreprise à caractère commercial, industriel, bancaire et / ou assurantiel....) qui désormais sera guidée par des principes d'efficacité et de performance.

<sup>639</sup> Se référer à la troisième section du troisième chapitre.

<sup>640</sup> Remplacés dès 1986 par la Commission de Contrôle des opérations de banque.

<sup>641</sup> Se référer à la troisième section du troisième chapitre.

<sup>642</sup> Remplacée en 2003 par l'ordonnance bancaire N° 03-11.

Dans cette perspective, nous souhaitons dans le cadre du présent chapitre nous concentrer sur les principaux aspects qui ont caractérisé la modernisation du cadre réglementaire et institutionnel relatif à l'activité bancaire à savoir :

1. La modernisation du cadre organisationnel relatif à l'activité bancaire (**objet de la première section**),
2. La modernisation du cadre institutionnel relatif au contrôle et à la supervision des banques et des établissements financiers (**objet de la seconde section**),
3. La modernisation du cadre technique et opérationnel relatif aux pratiques bancaires (**objet de la troisième section**),

Notre choix par rapport à ces trois (3) axes se justifie par le fait que ces derniers constituent les principaux axes de la réforme bancaire<sup>643</sup> :

1. **D'abord**, la modernisation (dans le sens de la déréglementation) du cadre réglementaire et institutionnel témoigne de la volonté des pouvoirs publics algériens à réformer, structurer et libérer le secteur bancaire algérien. Ce volet est très important car il témoigne de la crédibilité des réformes économiques et financières engagées par les autorités. Cette crédibilité engendrerait la confiance des investisseurs étrangers qui se traduira par des entrées de capitaux, du financement des investissements,...
2. **Ensuite**, la modernisation du cadre fonctionnel que ce soit **au niveau opérationnel** (efficacité des systèmes des paiements, efficacité du système d'information, notamment le système comptable,...) ou que ce soit **au niveau managérial** (politique de collecte de ressources très actives, souplesse dans les politiques d'octroi des crédits, des taux d'intérêt modérés, gains de productivité,...) conduisant souvent au développement du taux de la bancarisation, au développement de la fonction d'intermédiation, à la diversification des offres,...

---

<sup>643</sup> La modernisation de la réglementation de changes, la modernisation des instruments de la politique monétaire et la mise en place d'un marché monétaire dynamique sont considérés également parmi les principaux axes de la réforme bancaire.

## Section 1 : La modernisation du cadre organisationnel

Au début des années 90, l'Algérie rompt le monopole de l'Etat sur les services bancaires<sup>644</sup>. Ces derniers sont les premiers services à être réellement et effectivement libéralisés. C'est ainsi que plusieurs établissements bancaires et financiers à capitaux privés nationaux et étrangers voient le jour. **El Khalifa bank** constituée en avril 1998<sup>645</sup> et la succursale **Société Générale Algérie** constituée en 1999<sup>646</sup> sont parmi les premières banques privées opérant sur le secteur bancaire algérien. Désormais, l'activité bancaire est définitivement ouverte aux investisseurs nationaux et étrangers dans le cadre du respect des conditions d'exercice liées à la profession bancaire<sup>647</sup>.

Dans cette logique, plusieurs innovations majeures ont été introduites par la loi bancaire 90-10 qui aligne le système bancaire algérien aux normes internationales<sup>648</sup>. En effet, les exigences de la loi bancaire 90-10 en matière de conditions d'exercice de la profession bancaire sont identiques à celles en vigueur dans les pays développés<sup>649</sup>, c'est-à-dire la recherche d'un actionnariat de qualité et engagé à aller au-delà de son apport en cas de difficulté, l'exigence d'un capital minimum<sup>650</sup>, des fondateurs (apporteurs de capitaux) de qualité ou de référence internationale, des administrateurs compétents et des dirigeants expérimentés et honorables<sup>651</sup>.

Dans ce sens, la présente section s'attachera à présenter d'abord, les acteurs soumis à la réglementation bancaire (**objet de la première sous-section**), par la suite, nous évoquerons les conditions d'accès à la profession bancaire (**objet de la seconde sous-section**) et en fin de compte nous nous attacherons à étudier l'évolution de la politique des taux d'intérêt et la libéralisation des conditions de banques applicables aux opérations de banque (**objet de la troisième sous-section**).

### Sous-section 1 : Les acteurs soumis à la réglementation bancaire

La multiplication et la diversité des acteurs bancaires et financiers sont des facteurs indispensables à la dynamisation du secteur bancaire et financier. Ils permettent à la fois d'offrir une

---

<sup>644</sup> Article 127 et 130 de la loi bancaire 90-10.

<sup>645</sup> Liquidée en 2003.

<sup>646</sup> Filiale du groupe Société Générale.

<sup>647</sup> Règlement N° 93-01 du 3 janvier 1993 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étrangers, modifié et complété par le règlement N° 2000-02. Puis remplacé par le règlement N° 06-02 du 24 septembre 2006.

<sup>648</sup> Statut juridique, principe de réciprocité, capital social minimum, qualité des apporteurs de capitaux, compétence et expérience des dirigeants....

<sup>649</sup> La loi bancaire 90-10 s'inspire largement de la loi bancaire française N° 84-46 du 24 janvier 1984.

<sup>650</sup> Règlement N° 90-01 du 4 juillet 1990 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers, modifié et complété par le règlement N° 93-01 du 4 juillet 1993, ensuite par le règlement N° 04-01 du 4 mars 2004 et finalement par le règlement N° 08-04 du 23 décembre 2008.

<sup>651</sup> Règlement N° 92-05 du 22 mars 1992 concernant les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et des établissements financiers.



gamme de produits et de services financiers très large, des coûts d'intermédiation très compétitifs, des délais d'exécution ou de traitement d'opérations très satisfaisantes, la mobilisation et l'affectation efficace des ressources, la liquidité du marché,.....

C'est dans ce contexte que le cadre législatif mis en place depuis 1990 à travers la loi bancaire N° 90-10, revu et abrogé par l'ordonnance bancaire N° 10-04 modifiant et complétant l'ordonnance bancaire N° 03-11, été destiné à atteindre comme objectif prioritaire.

**L'importance du dispositif législatif (et / ou réglementaire) réside dans le fait qu'il permet de réorganiser à grande échelle le mode d'organisation et de fonctionnement du système bancaire. Cette capacité de remodeler tout un secteur conduit souvent à une restructuration et une libéralisation du commerce des services financiers (bancaires, boursiers et assurantiels).**

Cette importante rénovation sur le plan législatif (et /ou réglementaire) conduit souvent (selon les pays), à l'émergence de nouveaux intermédiaires financiers (le cas des sociétés de crédits bail, les fonds spéculatifs, les OPCVM, des SICAV, des FCP....), à l'émergence de nouveaux marchés (marchés hypothécaires, marchés des produits dérivés,..), à l'émergence de nouveaux produits et services financiers (le crédit-bail, les bons de capitalisation, les warrants, les swaps, les options,....) et même à la privatisation bancaire (fusions et acquisitions),....

**Ce n'est qu'à travers la modernisation du cadre législatif (et / ou réglementaire) sous toutes ses dimensions que les pouvoirs publics d'un pays peuvent espérer améliorer à la fois la gouvernance d'un secteur bancaire en général et les établissements bancaires et financiers en particulier et le renforcement de la crédibilité des organes institutionnels.**

En Algérie, comme c'est le cas des autres pays (le cas de la France et du Maroc), la modernisation de la réglementation bancaire s'est focalisée sur plusieurs objectifs. Dans le cadre de la présente sous-section, nous nous attacherons uniquement aux objectifs suivants :

1. La redéfinition du statut des banques (**objet du premier paragraphe**),
2. La redéfinition des opérations de banques (**objet du second paragraphe**),
3. Le droit à la liberté d'implantation de réseau bancaire (**objet du troisième paragraphe**),

### **Paragraphe 1 : La redéfinition du statut de la banque**

La refonte du cadre législatif (et/ ou réglementaire) a pour objectif de mettre sur pied le principe de la banque universelle.

En effet, la loi bancaire 90-10 prévoit, à l'instar de la loi bancaire 86-12 (la loi bancaire 86-12 n'a pas été mise en application), deux catégories d'intermédiaires financiers bancaires :

1. Les banques commerciales,
2. Les établissements financiers.

Les principaux changements apportés par la présente loi concernent essentiellement les établissements financiers, catégorie d'intermédiaire financier qui remplace les établissements de crédit spécialisés.

En ce qui concerne les banques, la loi a apporté une définition nette et précise sur le statut et la vocation des banques.

Les aménagements apportés par l'ordonnance bancaire N° 10-04 modifiant et complétant l'ordonnance bancaire N° 03-11 ont aussi renforcé le statut et la vocation des intermédiaires financiers en éliminant d'une manière définitive toute confusion entre le statut et les métiers de la banque à celui de l'établissement financier.

### **1)- Définition de la banque**

La Banque est une personne morale qui effectue à titre de profession habituelle et principalement les opérations de banques<sup>652</sup>.

### **2)- Définition de l'établissement financier**

L'établissement financier est une personne morale qui effectue à titre de profession habituelle et principalement les opérations de banque à l'exclusion de la perception et de la réception de fonds du public<sup>653</sup>.

### **3)- La distinction entre la banque et l'établissement financier**

Depuis la promulgation de l'ordonnance bancaire N° 03-11, seules les banques sont habilitées à effectuer à titre de profession habituelle toutes les opérations de banques<sup>654</sup>.

Les établissements financiers ne peuvent ni recevoir de fonds du public, ni gérer les moyens de paiement ou les mettre à la disposition de leur clientèle. Toutefois, ils peuvent effectuer toutes les autres opérations<sup>655</sup>.

Si la définition de la banque et celle de l'établissement financier décrite par l'ordonnance bancaire N° 03-11 n'ont pas repris le terme « **principalement** » c'est pour permettre à ces deux intermédiaires financiers d'élargir leurs champs d'activité dans le cadre autorisé par la loi. Le développement du métier de la bancassurance en est le meilleur exemple<sup>656</sup>.

---

<sup>652</sup> Article 114 de la loi bancaire 90-10.

<sup>653</sup> Article 115 de la loi bancaire 90-10.

<sup>654</sup> Article 70 de l'ordonnance bancaire 03-11.

<sup>655</sup> Article 71 de l'ordonnance bancaire 03-11.

<sup>656</sup> Ordonnance N° 95-07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006 relative aux assurances.

#### **4)- Les autres catégories d'intermédiaires financiers**

La multiplication et la diversité des acteurs bancaires et financiers figurent parmi les objectifs prioritaires que toutes les autorités publiques sont prédisposées à concrétiser. Acteurs majeure dans le processus de la collecte et de la distribution des ressources, ils contribuent grandement au développement du système bancaire.

En Algérie, depuis l'année 1990, date de la libéralisation du secteur bancaire, nous assistons progressivement à la multiplication et à la diversité des acteurs bancaires et financiers. Le cadre législatif et réglementaire algérien recense ce qui suit :

##### **4.1)- La coopérative d'épargne et de crédit**

L'ordonnance bancaire N° 03-11 désigne une autre catégorie d'intermédiaire financier ayant la forme d'une mutuelle<sup>657</sup>. Cette forme n'a été instituée qu'en 2007 par la mise en place d'une nouvelle catégorie d'intermédiaire financier, la coopérative d'épargne et de crédit<sup>658</sup>.

##### **4.2)- Les sociétés de crédit-bail**

A l'instar des banques et des établissements financiers, les sociétés de crédit-bail peuvent en toute légalité réaliser des opérations de crédit-bail<sup>659</sup>.

Les sociétés de crédit-bail sont des personnes morales ayant la forme d'une société par actions<sup>660</sup>.

Les procédures d'autorisation (**auprès du CMC**) et d'agrément (**auprès du Gouverneur de la Banque d'Algérie**) dédiées pour les banques et les établissements financiers s'appliquent pour les sociétés de crédit-bail (forme juridique, capital social minimum, choix des dirigeants, qualité des apporteurs de capitaux), à l'exception du quantum du capital minimum qui est fixé à cent millions (100 000 000.00 DA) dinars, sans que le montant ne soit inférieur à 50 % des fonds propres<sup>661</sup>.

#### **Paragraphe 2 : La redéfinition des opérations de banques**

En matière d'opérations bancaires, la réglementation bancaire cite les opérations de bases ou principales et les opérations connexes.

##### **1)- Les opérations de base**

Elles se résument aux opérations suivantes<sup>662</sup> :

---

<sup>657</sup> Article 83 de l'ordonnance bancaire 10-04

<sup>658</sup> Loi N° 07-01 du 27 février 2007 relative aux coopératives d'épargne et de crédit.

<sup>659</sup> Article 2 du règlement N° 96-06 du 03 juillet 1996 fixant les modalités et constitution des sociétés de crédit-bail et les conditions de leur agrément.

<sup>660</sup> Article 3 du règlement N° 96-06.

<sup>661</sup> Article 3, 4, 5, 6 et 9 du règlement N° 96-06.

<sup>662</sup> Article 66 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée.

1. La collecte auprès de tiers, des fonds en dépôts, quelles qu'en soient la durée et la forme,
2. Accorder des crédits, quelles qu'en soient la durée et la forme,
3. La mise et la gestion des moyens de paiements.

Les banques sont seules habilitées à effectuer à titre de profession habituelles ces opérations<sup>663</sup>. Les établissements financiers se limitent uniquement à l'octroi de crédits<sup>664</sup>. Mais, par dérogation aux dispositions concernant les souscriptions, les banques et les établissements financiers peuvent recueillir du public des fonds destinés à être placés en participations auprès d'une entreprise sous formes d'actions, certificats d'investissement, parts de sociétés<sup>665</sup>,...

Le monopole bancaire en matière de collecte de fonds du public peut également faire l'objet d'une dérogation accordée en faveur des entités mutualistes. La coopérative d'épargne et de crédit, institution financière à but non lucratif, peut dans le cadre de ses activités recevoir de ses membres des fonds<sup>666</sup>.

## **2)- Les opérations connexes**

De part les opérations de base, la réglementation bancaire définit une autre catégorie d'opérations, dite, les opérations connexes. Elles se résument aux opérations suivantes<sup>667</sup> :

1. Les opérations de change,
2. Les opérations sur or, métaux précieux et pièces,
3. Les placements, les souscriptions, les achats, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier,
4. Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine,
5. Le conseil, la gestion et l'ingénierie financière et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises ou d'équipements en respectant les dispositions légales en la matière,

## **Paragraphe 3 : Les conditions d'implantation de réseau des banques et des établissements financiers**

En vue d'aboutir à une meilleure bancarisation de la monnaie, la loi offre aux épargnants le droit au compte bancaire<sup>668</sup> et aux banques et établissements financiers le principe de la liberté d'ouverture, de transformation, de transfert et de fermeture de guichets<sup>669</sup>.

---

<sup>663</sup> Article 70 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée.

<sup>664</sup> Article 71 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée.

<sup>665</sup> Article 73 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée.

<sup>666</sup> Article 5 de la loi N° 07-01.

<sup>667</sup> Article 72 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée.

<sup>668</sup> Article 171 de la loi bancaire 90-10.

<sup>669</sup> Article 2 du règlement N° 97-02 du 6 avril 1997 relatif aux conditions d'implantation de réseau des banques et des établissements financiers.

Selon les dispositions du présent règlement, tout projet d'ouverture<sup>670</sup> de guichet de banque ou d'établissement financier doit être porté à la connaissance de la Banque d'Algérie au moins deux (2) mois avant la réalisation effective de l'opération<sup>671</sup>.

## **Sous-section 2 : Les conditions d'exercice de la profession bancaire<sup>672</sup>**

En Algérie, l'exercice des activités bancaires est réservé aux établissements ayant la forme d'une société par actions (**SPA**) ou la forme d'une mutuelle<sup>673</sup>.

Que ce soit sous la forme d'une banque ou d'un établissement financier (**objet du premier paragraphe**), ou que ce soit sous la forme d'une succursale<sup>674</sup> ayant son siège à l'étranger (**objet du second paragraphe**), ou que ce soit encore sous la forme d'une coopérative (**objet du troisième paragraphe**), l'exercice des activités bancaires ne peut ainsi être autorisé qu'à travers ces trois catégories d'établissements dont les conditions de constitution sont décrites ci-dessous.

### **Paragraphe 1 : Les banques et les établissements financiers**

Pour exercer une activité bancaire, les promoteurs sont tenus d'adresser au Président du **CMC** une demande d'autorisation de constitution d'une banque ou d'un établissement financier appuyée d'un dossier dont les éléments constitutifs sont fixés par la Banque d'Algérie à savoir<sup>675</sup> :

1. Un programme d'activités sur les cinq (5) années à venir,
2. La stratégie de développement du réseau et les moyens prévus à cet effet,
3. Les moyens financiers (notamment leur origine) et les moyens techniques à mettre en œuvre,
4. La qualité et l'honorabilité des actionnaires (apporteurs de capitaux) et de leurs garants éventuels,
5. La surface financière de chacun des actionnaires et de leurs garants,
6. Aux principaux actionnaires constituant le noyau dur au sein de l'actionnariat notamment quant à leur capacité financière et leur expérience et savoir-faire dans le domaine bancaire et financier....,
7. La place de l'institution servant d'actionnaire de référence, notamment dans son pays d'origine ainsi que les indicateurs de sa santé financière,
8. La liste des principaux dirigeants, dont au moins deux doivent avoir la qualité de résidents,

---

<sup>670</sup> Article 3 du règlement 97-02.

<sup>671</sup> Toute transformation, transfert ou fermeture de guichet doit être signalée à la Banque d'Algérie au moins un (1) mois à l'avance.

<sup>672</sup> Elle concerne également les autres intermédiaires financiers que ce soit sous la forme d'une société par actions ou que ce soit sous la forme d'une mutuelle.

<sup>673</sup> Article 83 de L'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée.

<sup>674</sup> Mêmes les succursales ayant leur siège à l'étranger doivent se constituer sous la forme d'une banque ou d'un établissement financier ou d'une coopérative. C'est uniquement pour des raisons pédagogiques, que nous avons préféré les aborder singulièrement, puisque il s'agit d'établissement de droit algérien mais à capitaux étranger, autoriser à exercer sur le marché bancaire algérien.

<sup>675</sup> Article 3 du règlement N° 06-02 du 24 septembre 2006 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger.

9. La catégorie du projet (s'il s'agit d'une banque ou d'établissement financier),

10. L'organisation interne.

En cas d'avis favorable, une **autorisation de constitution de banque ou d'établissement financier** est délivrée par le **CMC** qui prendra effet à compter de la date de sa notification<sup>676</sup>.

La **demande d'agrément**<sup>677</sup> accompagnée par d'autres documents dont l'autorisation est assortie, doit être adressée au Gouverneur de la Banque d'Algérie, au plus tard, douze (12) mois à partir de la date de la notification de l'autorisation<sup>678</sup>.

Il s'agit, en effet à travers la mise en place de ces conditions de constitution de banque ou d'établissement financier, l'établissement d'un contrôle préalable destiné à s'assurer que ces entités qui envisagent d'exercer les activités bancaires, offrent un minimum de sécurité et d'aptitude à gérer l'entité à créer et à faire face aux difficultés financières éventuelles qu'elles pourraient rencontrer.

Dans ce cadre, la profession bancaire est réservée aux entités qui ont obtenu un agrément subordonné aux respects de certaines conditions imposées par l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée par l'ordonnance 10-04.

### 1)- La forme juridique

En Algérie, l'activité bancaire doit être exercée sous la forme de société par actions (**SPA**)<sup>679</sup>. Le **CMC** apprécie l'opportunité pour une banque et un établissement financier de prendre la **forme d'une mutualité**<sup>680</sup>. Les dispositions relatives aux sociétés par actions sont définies par le Code de commerce algérien.

En ce qui concerne, la détermination effective de l'orientation de l'activité d'une banque ou d'un établissement financier et la responsabilité de sa gestion, elles doivent être assurées par deux personnes<sup>681</sup> au moins.

### 2)- Le capital social minimum

Modifié à deux reprises, le montant du capital varie selon la catégorie de l'établissement. Depuis 2008, Il est fixé à<sup>682</sup> :

1. Dix milliards de dinars (10 000 000 000.00 DA) pour les banques,

---

<sup>676</sup> Article 6 du règlement 06-02.

<sup>677</sup> Avant l'obtention de l'agrément, il est interdit d'effectuer toute opération de banque (article 8 du règlement 06-02).

<sup>678</sup> Article 8 du règlement 06-02.

<sup>679</sup> Article 83 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée.

<sup>680</sup> Article 83 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée.

<sup>681</sup> Ce principe est applicable aux succursales de banques et établissement financier. Les deux personnes désignées doivent occuper les fonctions les plus élevées dans la hiérarchie et doivent avoir le statut de résident.

<sup>682</sup> Article 2 du règlement N° 08-04 du 23 décembre 2008 fixant le capital minimum des banques et des établissements financiers.

2. Trois milliards cinq cent millions dinars (3.500 000 000.00 DA) pour les établissements financiers.

En effet, au départ (en 1990)<sup>683</sup>, le capital social des banques et des établissements financier été fixé respectivement à cinq cent millions de dinars (500 000 000.00 DA) et cent millions de dinars (100 000 000.00 DA). Juste après les **scandales financiers retentissants qui ont marqué la place bancaire algérienne durant l'année 2002 (affaire El Khalifa Bank et notamment la BCIA)**, les autorités publiques algériennes ont décidé de renforcer les conditions d'exercice de l'activité bancaire en augmentant le capital social des banques et des établissements financiers à deux milliards cinq cent millions de dinars (2.500 000 000.00 DA) pour les banques et cinq cent millions de dinars ( 500 000 000.00 DA) pour les établissements financiers<sup>684</sup>.

**La baisse du prix du pétrole engendrée par la crise des subprimes de 2007-08 a généré une régression des recettes des exportations des hydrocarbures pour notre pays.** Pour renforcer davantage la stabilité du système bancaire contre tout déséquilibre externe, les pouvoirs publics ont décidé d'augmenter le capital des banques et des établissements financiers<sup>685</sup>.

**Quant à la libération du capital social minimum**, elle doit être faite en totalité et en numéraire dès la constitution de la société<sup>686</sup>. En effet, durant toute la décennie 1990 et au début des années 2000, la libération du capital social minimum obéissait à la logique suivante<sup>687</sup> :

1. Au moins 75 % du capital social minimum devrait être libéré à la constitution de la société,
2. Les 25 % restant du capital, devraient être libérés, au plus tard, au terme de la deuxième année après l'obtention de l'agrément.

Depuis 2003<sup>688</sup>, date à laquelle, les pouvoirs publics algériens ont décidé de mettre à niveau le secteur bancaire algérien par rapport aux standards internationaux (notamment par rapport aux 25 principes édictés par le Comité de Bâle), la libération du capital social minimum des banques et des établissements financiers sous forme de société par actions doit être réalisée en totalité et en numéraire, dès leur constitution<sup>689</sup>.

---

<sup>683</sup> Article 1 du règlement N° 90-01 du 4 juillet 1990 relatif au capital minimum des banques et établissement financiers.

<sup>684</sup> Article 2 du règlement N° 04-01 du 4 mars 2004 abrogeant le règlement N° 90-01.

<sup>685</sup> Article 2 du règlement N° 08-04 du 23 décembre 2008 abrogeant le règlement N° 04-01.

<sup>686</sup> Article 88 de l'ordonnance bancaire 03-11.

<sup>687</sup> Article 2 du règlement N° 90-01 du 4 juillet 1990.

<sup>688</sup> Suite aux scandales financiers qui ont marqué la période 2002-2003, les pouvoirs publics ont décidé, dès l'année 2003, de renforcer les conditions d'exercice de la profession bancaire. Ces mesures ont été prises dans le cadre du Programme d'Evaluation du Secteur Financier (**PESF**) qui est censé durcir l'intégrité et le contrôle des banques, en renforçant les normes allant de l'accès à la profession jusqu'à l'exercice de l'activité bancaire.

<sup>689</sup> Article 2 du règlement N° 08-04 du 23 décembre 2008.



### 3)- La qualité des dirigeants

La qualité (compétence et expérience) et l'honorabilité (valeur morale) des dirigeants<sup>690</sup> de la banque ou de l'établissement financier constituent également un autre critère pour l'accès à la profession bancaire. En règle générale, ces deux critères vont permettre à la fois de s'assurer de la capacité des dirigeants à gérer l'institution et de leur honorabilité (valeur morale) par le fait qu'ils n'ont pas fait l'objet ou subi un certain nombre de condamnations pour délits liés à l'activité bancaire ou financière<sup>691</sup>.

### 4)- Qualité des apporteurs de capitaux et origine des fonds

La surface financière des actionnaires doit, en effet, être en mesure d'apporter, à tout moment les ressources nécessaires au fonctionnement de l'établissement. En parallèle, les actionnaires doivent fournir toutes les pièces justificatives et preuves certifiant l'origine des moyens financiers à utiliser<sup>692</sup>.

### Paragraphe 2 : Les succursales de banques ou d'établissements financiers étrangers

Par succursales de banques ou d'établissements financiers étrangers, il faut entendre, l'ensemble des établissements bancaires et financiers ayant leur siège à l'étranger, installés en Algérie, c'est-à-dire l'ensemble des banques et des établissements financiers de droit algérien mais à capitaux étrangers, tel est le cas de la **Société Générale Algérie, de la BNP Paribas El Djazair, de la Natixis Algérie, de CETELEM Algérie,.....**

En réalité, la réglementation bancaire algérienne<sup>693</sup> impose aux succursales de banques et d'établissements financiers étrangers les mêmes conditions de constitution auxquelles sont imposées les banques algériennes ou toutes autres banques ou établissements financiers de nationalités différentes<sup>694</sup>. Ainsi, les banques et les établissements financiers dont le siège social est à l'étranger, sont tenus d'affecter à leurs succursales une dotation au moins égale au capital minimum exigé pour la constitution des banques et établissements financiers de droit algérien relevant de la même catégorie. Cette dotation doit être libérée dans les mêmes conditions que celle prévues pour les entités ayant un siège en Algérie<sup>695</sup>.

**Toujours dans le cadre de la constitution de succursales de banques ou d'établissements financiers ayant leur siège à l'étranger, la distinction s'opère au niveau de l'implantation, puisque ces**

---

<sup>690</sup> Règlement N° 92-05 du 22 mars 1992 relatif aux conditions que doivent remplir les fondateurs, les dirigeants et les représentants des banques et des établissements financiers.

<sup>691</sup> Article 80 de l'ordonnance bancaire 10-04.

<sup>692</sup> Article 91 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée.

<sup>693</sup> Ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée et le règlement N° 06-02 du 24 septembre 2006.

<sup>694</sup> L'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée ne fait pas de distinction entre les personnes morales de droit algérien et les succursales ayant leur siège à l'étranger.

<sup>695</sup> Article 2 du règlement N° 08-04 du 23 décembre 2008.



**dernières sont soumises aux principes édictés par le régime général des investissements étrangers<sup>696</sup>.**

En effet, il convient de préciser que le **régime général des investissements étrangers impose pour tout investisseur étranger, le partenariat comme modalité d'implantation pour toutes les activités économiques de production de biens et de services<sup>697</sup>.**

Dans ce sens, **en ce qui concerne le domaine bancaire, l'ordonnance bancaire 10-04 stipule que « les participations étrangères dans les banques et les d'établissements financiers de droit algérien ne sont autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51 % au moins du capital. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires<sup>698</sup> ».**

En outre, il est à préciser que l'Etat détient une action spécifique<sup>699</sup> (dépourvue d'un droit de vote) dans le capital des banques et des d'établissements financiers de droit algérien à capitaux privés<sup>700</sup>.

Ainsi, depuis la fin de 2009, les banques et d'établissements financiers étrangers prévoyant de s'implanter en Algérie sont concernés par cette disposition.

**Les succursales de banques et d'établissements financiers déjà installées avant la loi de finances pour l'année 2009 ne sont en aucun cas concernées par cette disposition.**

Pour ce qui est des **bureaux de représentation des banques ou d'établissements financiers étrangers<sup>701</sup>**, leur ouverture doit également répondre à certaines conditions<sup>702</sup>. En effet, **l'ouverture de bureaux de représentation de banques ou d'établissements financiers est soumise à l'autorisation du CMC<sup>703</sup>.**

Ainsi, les banques et les établissements financiers intéressés par l'ouverture d'un bureau de représentation doivent saisir le **CMC** par une demande formulée par un responsable dûment habilité<sup>704</sup>, appuyée par des documents et éléments d'informations tels que les trois derniers rapports financiers

---

<sup>696</sup> Ordonnance N° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement modifiée et complétée par l'ordonnance N° 06-08 du 15 juillet 2006 et par l'ordonnance N° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009.

<sup>697</sup> Article 4, bis de l'Ordonnance N° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement modifiée et complétée.

<sup>698</sup> Article 83 de l'ordonnance bancaire 10-04.

<sup>699</sup> L'Etat dispose d'un droit de préemption sur toutes les cessions de participations des actionnaires étrangers au profit d'actionnaires étrangers (article 4 de l'ordonnance N° 01-03 modifiée et complétée.

<sup>700</sup> Article 83 de l'ordonnance bancaire 10-04.

<sup>701</sup> Tel est le cas du Crédit Industriel et Commercial, de Fortis Bank, et de Banco SABADEL qui ont déjà obtenu l'autorisation d'ouvrir un bureau de représentation en Algérie.

<sup>702</sup> Règlement N° 91-10 du 14 août 1991 portant conditions d'ouverture des bureaux de représentation de banques et d'établissements financiers étrangers.

<sup>703</sup> Article 2 du règlement N° 91-10.

<sup>704</sup> Article 3 du règlement N° 91-10.

certifiés par les commissaires aux comptes et avalisés par le conseil d'administration, listes des actionnaires et des dirigeants, la décision de nomination du responsable du bureau de représentation<sup>705</sup>.

L'autorisation d'ouverture est accordée pour une période trois années renouvelables<sup>706</sup>.

Le retrait de l'autorisation peut être prononcé durant la période de validité par décision du CMC<sup>707</sup>.

Egalement, toute modification intervenue dans la situation des banques ou d'établissements financiers par rapport aux éléments fournis à la Banque d'Algérie dans le cadre de la demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance de la Banque d'Algérie<sup>708</sup>.

L'objet des bureaux de représentation ouverts est destiné à soutenir des activités existantes de la maison-mère, la recherche de relations d'affaires entre les opérateurs économiques et la banque ou l'établissement financier représenté et exclut toute activité commerciale ou bancaire<sup>709</sup>.

### **Paragraphe 3 : Les coopératives d'épargne et de crédit**

Cette forme d'établissement n'a été introduite que durant l'année 2007<sup>710</sup>.

Pour exercer cette activité, les promoteurs sont tenus d'adresser au Président du CMC une demande d'autorisation de constitution d'une coopérative d'épargne et de crédit, appuyée d'un dossier dont les éléments constitutifs sont fixés par la Banque d'Algérie<sup>711</sup>.

En cas d'avis favorable, une **autorisation de constitution d'une coopérative d'épargne et de crédit** est délivrée par le CMC qui prendra effet à compter de la date de sa notification<sup>712</sup>.

La **demande d'agrément** accompagnée par d'autres documents dont l'autorisation est assortie doit être adressée au Gouverneur de la Banque d'Algérie, au plus tard, douze (12) mois à partir de la date de la notification de l'autorisation<sup>713</sup>

Il s'agit, en effet à travers la mise en place de ces conditions de constitution de coopératives d'épargne et de crédit, de réaliser l'établissement d'un contrôle préalable destiné à s'assurer que ces entités qui envisagent d'exercer les activités bancaires, offrent un minimum de sécurité et d'aptitude à gérer l'entité à créer et à faire face aux difficultés financières éventuelles qu'elles pourraient rencontrer.

La coopérative d'épargne et de crédits est en effet, destinée à encourager l'épargne et d'utiliser des fonds mis en commun par ses membres pour leur accorder des prêts et leur fournir des services financiers<sup>714</sup>. La

---

<sup>705</sup> KPMG. Guide des banques et des établissements financiers en Algérie. Année 2012. P 37.

<sup>706</sup> Article 5 du règlement N° 91-10.

<sup>707</sup> Article 7 du règlement N° 91-10.

<sup>708</sup> Article 8 du règlement N° 91-10.

<sup>709</sup> KPMG. Guide des banques et des établissements financiers en Algérie. Année 2012. P 37.

<sup>710</sup> Loi N° 07-01 du 27 février 2007 relative aux coopératives d'épargne et de crédit.

<sup>711</sup> Article 4 du règlement N° 08-03 du 21 juillet 2008 fixant les conditions d'autorisation d'établissement et d'agrément des coopératives d'épargne et de crédit.

<sup>712</sup> Article 8 du règlement N° 08-03.

<sup>713</sup> Article 10 du règlement N° 08-03.

<sup>714</sup> Article 2 de la loi N° 07-01.

coopérative d'épargne et de crédit est une institution financière à but non lucratif, qui appartient à ses membres. Elle est gérée selon les principes mutualistes<sup>715</sup>.

La coopérative est une société à capital variable dotée de la personnalité morale avec un minimum de membres au moment de la constitution fixé à cent (100)<sup>716</sup>. Elle peut également être constituée par des personnes physiques et des personnes morales mais seules les personnes physiques, membres de la coopérative, peuvent bénéficier de ses services<sup>717</sup>. Elle ne peut exercer que les opérations décrites par l'article 5 de la loi N° 07-01 tels que :

1. Ouvrir des comptes au profit de ses membres,
2. Effectuer et recevoir des virements,
3. Emettre et gérer des cartes de paiement et de retrait,
4. Octroyer tout type de crédit à ses membres,
5. Retenir, pour le remboursement de toute créance, les sommes dues et en faire la compensation,
6. Recevoir des dépôts de ses membres,

Le capital social minimum d'une coopérative est fixé à cinq cent millions (500 000 000.00 DA) de dinars entièrement libéré au moment de la constitution<sup>718</sup>.

La coopérative est également soumise au respect de certains principes qui conditionnent le métier à savoir : le choix des dirigeants<sup>719</sup> et la forme juridique<sup>720</sup>.

---

<sup>715</sup> Article 2 de la loi N° 07-01.

<sup>716</sup> Article 6 de la loi N° 07-01.

<sup>717</sup> Article 3 de la loi N° 07-01.

<sup>718</sup> Article 2 du règlement N° 08-02 du 21 juillet 2008 relatif au capital minimum des coopératives d'épargne et de crédit

<sup>719</sup> Article 9 de la loi N° 07-01.

<sup>720</sup> Article 2 de la loi N° 07-01

### **Sous-section 3 : Les autres instruments d'encadrement de la profession bancaire**

L'exercice de l'activité bancaire à titre professionnel en qualité de banque ou d'établissement financier est soumis à d'autres conditions qui caractérisent les particularités du domaine bancaire.

Pour que les banques et les établissements financiers soient inscrits dans la liste tenue par le CMC, elles doivent préalablement respecter d'autres conditions ou obligations répondant à la particularité de leur métier.

Ainsi, parmi ces obligations, figurent les obligations comptables (publication annuelle des comptes individuels : bilan, hors-bilan, compte de résultat et annexes), les obligations liées au contrôle de change (domiciliation obligatoire), les obligations de commissariats aux comptes (désignation d'au moins deux commissaires aux comptes), les obligations de gestion (réserves obligatoires, ratios prudentiels),.....

Dans le cadre de la présente section, nous nous intéresserons uniquement aux obligations ayant rapport avec notre problématique et les hypothèses formulées auparavant. Dans ce sens, nous nous intéresserons **d'abord**, à l'obligation concernant la détermination des conditions de banque qui conditionnent en fait, la définition de la politique de détermination des taux d'intérêt (**objet de notre premier paragraphe**). **Ensuite**, nous évoquerons l'obligation relative au régime de prises de participation (**objet de notre second paragraphe**). L'enjeu de cette mesure réside dans le fait qu'elle permet à la fois de préserver les fonds propres de la banque ou de l'établissement financier contre d'éventuelles prises de risque suite à la défaillance de ses partenaires affiliés et maintenir ou concentrer leurs ressources dans des activités principales liées à leur vocation.

**Enfin**, on évoquera l'obligation relative aux modifications des statuts (**objet de notre troisième paragraphe**). L'enjeu de cette obligation réside dans le fait qu'elle permet à l'autorité de réglementation et d'agrément (le CMC) d'harmoniser les conditions de concurrence entre les banques et les établissements financiers.

#### **Paragraphe 1 : Conditions générales applicables aux opérations de banque**

La politique de détermination des tarifs applicables aux opérations de banque (conditions de banque) poursuivie par les établissements bancaires et financiers s'est caractérisée par une évolution progressive et prudente. **Depuis l'indépendance du pays jusqu'à 1989, il appartenait aux pouvoirs publics algériens de déterminer les tarifs applicables aux opérations de banques. Durant cette période (1962-1989), les taux créditeurs et les taux débiteurs se caractérisaient globalement par des taux bas et stables**<sup>721</sup>.

Dans ce sens, l'avènement de la loi 90-10 constitue en effet une vraie réforme bancaire centrée sur l'ouverture et la déréglementation de l'activité bancaire. Parmi les nouvelles mesures introduites par la

---

<sup>721</sup> Se référer à la deuxième section du troisième chapitre.

présente loi, figure le droit au compte bancaire<sup>722</sup>, la libéralisation des taux créditeurs introduite en 1990 et puis la libéralisation des taux débiteurs introduite en 1994<sup>723</sup>. Comme il a été souligné précédemment, la libéralisation des taux débiteurs a été plus au moins administrée du moment que cette libéralisation avait fait objet d'un accord tacite entre les banques publiques pour déterminer le taux en vigueur<sup>724</sup>.

Dans cette logique, l'article 4 du règlement n° 94-13 stipule que « **les taux d'intérêt créditeurs et débiteurs ainsi que les taux et niveaux des commissions applicables aux opérations de banque sont librement fixés par les banques et les établissements financiers. Mais la BA peut toutefois, fixer une marge maximale à respecter par les banques et les établissements financiers pour les opérations de crédit** »<sup>725</sup>.

Cette libre fixation des taux débiteurs si on peut plus au moins dire qu'elle est encadrée, gérée ou plafonnée s'explique par le fait que l'année 1994 coïncide avec la mise en place du troisième accord de stand-by ( signé au mois de mai 1994) poursuivie également par la signature d'un autre accord, appelé facilité élargie à moyen terme (de trois ans signé en mois de mai 1995 allant jusqu'au mois d'avril 1998) dans le cadre du programme d'ajustement structurel. Ces deux accords ont été conditionnés au respect de certains engagements<sup>726</sup>. Parmi, ces engagements, figure la mise en œuvre d'une politique monétaire rigoureuse. L'introduction de nouveaux instruments de la politique monétaire destinés à exercer une contraction sur la liquidité bancaire et par conséquent influencer sur les politiques de distribution des crédits bancaire répondait à cet objectif. Dans cette perspective, la BA a hausser le taux de réescompte qui passe de 11.5 % à 15 %, et a instauré le système des réserves obligatoires (le taux applicable était fixé à 2.5 % sur l'ensemble des dépôts bancaires)<sup>727</sup>.

L'interprétation de cette politique monétaire rigoureuse s'est également traduite au niveau des banques publiques par des taux d'intérêts débiteurs plus onéreux durant presque toute la période 1994-1998. Ce n'est qu'à la fin de l'année 1997-98 que ces taux commencent à être plus au moins attractifs ne dépassant pas pour l'ensemble un intervalle fixé entre 9 % et 13 %<sup>728</sup>.

**Mais, néanmoins il est à relever que durant toute la période 1994-2002, les taux d'intérêts affichés par le secteur bancaire faisaient objet d'un accord tacite entre les banques publiques pour ne pas affecter d'une manière générale les objectifs du programme d'ajustement structurel (la stabilité des variables macro-économiques).**

---

<sup>722</sup> Article 171 de la loi bancaire N° 90-10.

<sup>723</sup> Règlement N° 94-13 du 2 juin 1994 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque.

<sup>724</sup> Se référer à la deuxième section du troisième chapitre.

<sup>725</sup> Les dates de valeur demeurent réglementées.

<sup>726</sup> Se référer à la deuxième section du troisième chapitre.

<sup>727</sup> Pour plus de détail voir section 2 du 3<sup>ème</sup> chapitre.

<sup>728</sup> Se référer à la deuxième section du troisième chapitre.

A partir de 2003, avec la mise en œuvre du programme « **PESF** »<sup>729</sup> retenu conjointement par le FMI, la BM et les pouvoirs publics algériens pour renfoncer la surveillance du système bancaire algérien, d'autres mesures dans le cadre de la modernisation du secteur bancaire ont été engagées. Parmi ces mesures, figurent la redéfinition du statut des établissements financiers<sup>730</sup>, la clarification des opérations de banque notamment en ce qui concerne les opérations connexes<sup>731</sup>, **la libre fixation réelle et effective des conditions de banque**<sup>732</sup>, l'augmentation du capital social des banques et des établissements financiers<sup>733</sup>, la modernisation des infrastructures bancaires, la modernisation des systèmes de paiements, le projet de la privatisation de quelques banques publiques,...

**A partir de cette date (2003), les banques et les établissements financiers affichent des taux concurrentiels. Désormais, aux termes de l'instruction N° 07-95 du 22 février 1995 portant fixation des conditions de banque, les conditions de banque sont fixées en fonction du coût moyen des ressources bancaires majoré d'une marge bancaire, dont le niveau maximal est fixé par la BA.**

A partir de 2009, le CMC pour mielleuse évaluation des risques afférents aux nouveaux produits bancaires (produits d'épargne, mécanismes de transfert de fonds, encaissement de chèques..) et en vue d'assurer l'harmonisation entre les instruments (systèmes des paiements), la mise en place sur le marché de tout nouveau produit spécifique doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la BA.

Dans ce sens, le CMC a édicté le règlement N° 0-03 du 26 mai 2009 fixant les conditions de banque applicables aux opérations de banque. Dans ce contexte, **les taux créditeurs et débiteurs ainsi que les taux et niveaux des commissions applicables aux opérations de banques sont librement fixés par les banques et les établissements financiers**<sup>734</sup>. La BA peut, toutefois fixer le taux d'intérêt excessif. **Les taux d'intérêt effectifs globaux sur les crédits distribués par les banques et les établissements financiers ne doivent en aucun cas dépasser le taux d'intérêt excessif.** Les dates de valeur sur les opérations de banque restent réglementées<sup>735</sup>.

**Ainsi, durant la période 2003-2010, le système bancaire algérien s'est caractérisé par deux méthodes de détermination des conditions de banque. La première méthode est liée par rapport aux ressources de la banque et la seconde méthode est liée par rapport au taux excessif.**

---

<sup>729</sup> Programme d'Evaluation du Système Financier.

<sup>730</sup> Article 71 de l'ordonnance bancaire N° 03-11.

<sup>731</sup> Article 72 de l'ordonnance bancaire N° 03-11.

<sup>732</sup> ABEF. Note sur l'évolution des taux d'intérêts bancaires. Septembre 2005. P : 7.

<sup>733</sup> 2.5 milliards de dinars pour les banques et 500 millions de dinars pour les établissements financiers.

<sup>734</sup> Article 5 du règlement N° 09-03.

<sup>735</sup> Article 5 du règlement N° 09-03.

Néanmoins, il est à relever que depuis l'année 2013, la BA a procédé aux plafonnements des commissions sur le commerce extérieur<sup>736</sup>.

Le tableau suivant illustre désormais les commissions à prélever sur les opérations de commerce extérieur par les banques et les établissements financiers.

A travers la promulgation de ce règlement<sup>737</sup>, la BA oblige les banques (spécialement les banques étrangères) d'une manière indirecte à réviser leur stratégie dans un sens de diversification de leurs activités et de pouvoir trouver d'autres créneaux plus rémunérateurs.

---

<sup>736</sup> Règlement N° 13-01 du 8 avril 2013 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque.

<sup>737</sup> Le recours à cette mesure est venu après que le gouvernement a imposé et généralisé pendant quatre (4) ans le crédit documentaire comme unique mode de financement des opérations du commerce extérieur. Cette mesure s'est en effet, soldée par une incitation au renforcement de la spécialisation des banques privées dans le financement des opérations de commerce extérieur devenues extraordinairement rentables. Selon les cadres de l'ABEF, plus de 50 % des opérations de commerce extérieur sont financées par les banques privées. Selon toujours la même source, parmi les banques privées présentes sur le marché algérien, seules les plus importantes d'entre elles, à l'image de la Société Générale Algérie, de la BNP Paribas ou d'El Baraka Bank auraient vraiment fait un réel effort de diversification de leurs activités. La plupart des petits établissements bancaires privés auraient au contraire accentué la priorité réservée au financement du commerce extérieur depuis l'imposition du crédit documentaire comme unique mode de règlement. Selon toujours les cadres de l'ABEF, le financement des opérations de commerce extérieur représente suivant les établissements bancaires entre 50 et 85 % du Produit net bancaire (PNB).

**Tableau 70** : Plafonnement des tarifs des commissions prélevées par les banques au titre des opérations de commerce extérieur.

Type de commission	Montant plafonds ou taux maximums	
	Crédit documentaire	Remise documentaire ou autre transfert
Ouverture	3 000 DA	3 000 DA
Engagement Avec constitution de provision	0.25 % par trimestre indivisible avec un montant minimum de 2 500 DA	
	sans constitution de provision	0.65 % par trimestre indivisible avec un montant minimum de 2 500 DA
Commission de change et de règlement	0.25 % avec minimum 2 500 DA + frais de Swift (2 500 DA)	0.25 % avec minimum 2 500 DA + frais de Swift (2 500 DA)
Commission de modification	3 000 DA	
Commission d'acceptation		3 000 DA

**Source** : Règlement N° 13-01 du 8 avril 2013 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque.

## Paragraphe 2 : Le régime des prises de participation

Parmi les préoccupations prises en charge par le dispositif réglementaire (loi 90-10)<sup>738</sup>, il y'a lieu de citer les prises de participation des banques et des établissements financiers dans les entreprises créées ou en phase de création et dont le plafond était limité à hauteur de 50 % des fonds propres. La nouvelle ordonnance (ordonnance 03-11)<sup>739</sup> a supprimé cette limite de 50 % et charge le CMC de fixer cette fois des limites uniquement pour les banques. Ce qui signifie que les établissements financiers ne sont plus concernés par ces plafonds. Ces derniers peuvent désormais consacrer leurs ressources au crédit et aux prises de participations sans limites dans des affaires existantes ou en phase de réalisation, c'est-à-dire dans des interventions en fonds propres dans les entreprises. C'est la vocation première de cette

<sup>738</sup> Article 118 de la loi bancaire N) 90-10.

<sup>739</sup> Article 74 de l'ordonnance bancaire N° 03-11.



catégorie juridique qu'est l'établissement financier qui reçoit là sa justification économique et se voit ainsi réhabilité pour s'investir dans le capital-risque, le capital investissement, le capital développement, la gestion des fonds d'investissement, en plus des activités de crédit spécifiques comme le leasing, le factoring, la garantie et le cautionnement, les crédits à la consommation<sup>740</sup>,.... A travers cette ordonnance, le statut des établissements financiers a été clarifié quant à la nature de leurs activités et les opérations qu'ils sont autorisés à effectuer.

### **Paragraphe 3 : Les modifications dans les statuts**

L'ordonnance bancaire N° 03-11 prévoit le contrôle par les autorités monétaires en l'occurrence le CMC, sur toutes les modifications de situation des banques et des établissements financiers au niveau :

- 1. De la situation juridique.** Toute modification de statuts, qui porte sur l'objet, le capital ou l'actionnariat doit être autorisée préalablement par le CMC<sup>741</sup>,
- 2. Toute cessation d'action d'une banque ou d'un établissement financier** doit être autorisée préalablement par le Gouverneur dans les conditions prévues par un règlement pris par le CMC<sup>742</sup>,
- 3. Les modifications des statuts de banque ou d'établissement financier étranger ayant une succursale en Algérie** sont soumises pour devenir exécutoires en Algérie, au CMC lorsqu'elles portent sur l'objet de la société<sup>743</sup>,
- 4. Toute ouverture de guichet de banque ou d'établissement financier** doit être portée à la connaissance de la BA au moins deux (2) mois avant la réalisation effective de l'opération. **Toute transformation, transfert ou fermeture de guichets de banque ou d'établissement financier** doit être également porté à la connaissance de la BA au moins un (1) mois à l'avance<sup>744</sup>.

Le respect de l'ensemble de ces obligations permet d'harmoniser les conditions de concurrence. L'harmonisation des conditions de concurrence dans le commerce des services financiers conduit souvent à la multiplication des opérateurs, à la diversification des offres, à la transparence, à la mobilité de l'épargne, à des taux d'intermédiation modérées et par conséquent au développement du de l'activité bancaire dans son ensemble.

## **Section 1 : La modernisation du cadre organisationnel**

---

<sup>740</sup> Supprimés par la loi de finances complémentaires pour l'année 2009.

<sup>741</sup> Article 94 de l'ordonnance bancaire N° 03-11.

<sup>742</sup> Article 94 de l'ordonnance bancaire N° 03-11.

<sup>743</sup> Article 94 de l'ordonnance bancaire N° 03-11.

<sup>744</sup> Article 3 du règlement N° 97-02 du 6 avril 1997 relatif aux conditions d'implantation du réseau des banques et des établissements financiers.

Au début des années 90, l'Algérie rompt le monopole de l'Etat sur les services bancaires<sup>745</sup>. Ces derniers sont les premiers services à être réellement et effectivement libéralisés. C'est ainsi que plusieurs établissements bancaires et financiers à capitaux privés nationaux et étrangers voient le jour. **El Khalifa bank** constituée en avril 1998<sup>746</sup> et la succursale **Société Générale Algérie** constituée en 1999<sup>747</sup> sont parmi les premières banques privées opérant sur le secteur bancaire algérien. Désormais, l'activité bancaire est définitivement ouverte aux investisseurs nationaux et étrangers dans le cadre du respect des conditions d'exercice liées à la profession bancaire<sup>748</sup>.

Dans cette logique, plusieurs innovations majeures ont été introduites par la loi bancaire 90-10 qui aligne le système bancaire algérien aux normes internationales<sup>749</sup>. En effet, les exigences de la loi bancaire 90-10 en matière de conditions d'exercice de la profession bancaire sont identiques à celles en vigueur dans les pays développés<sup>750</sup>, c'est-à-dire la recherche d'un actionnariat de qualité et engagé à aller au-delà de son apport en cas de difficulté, l'exigence d'un capital minimum<sup>751</sup>, des fondateurs (apporteurs de capitaux) de qualité ou de référence internationale, des administrateurs compétents et des dirigeants expérimentés et honorables<sup>752</sup>.

Dans ce sens, la présente section s'attachera à présenter d'abord, les acteurs soumis à la réglementation bancaire (**objet de la première sous-section**), par la suite, nous évoquerons les conditions d'accès à la profession bancaire (**objet de la seconde sous-section**) et en fin de compte nous nous attacherons à étudier l'évolution de la politique des taux d'intérêt et la libéralisation des conditions de banques applicables aux opérations de banque (**objet de la troisième sous-section**).

### **Sous-section 1 : Les acteurs soumis à la réglementation bancaire**

La multiplication et la diversité des acteurs bancaires et financiers sont des facteurs indispensables à la dynamisation du secteur bancaire et financier. Ils permettent à la fois d'offrir une gamme de produits et de services financiers très large, des coûts d'intermédiation très compétitifs, des

---

<sup>745</sup> Article 127 et 130 de la loi bancaire 90-10.

<sup>746</sup> Liquidée en 2003.

<sup>747</sup> Filiale du groupe Société Générale.

<sup>748</sup> Règlement N° 93-01 du 3 janvier 1993 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étrangers, modifié et complété par le règlement N° 2000-02. Puis remplacé par le règlement N° 06-02 du 24 septembre 2006.

<sup>749</sup> Statut juridique, principe de réciprocité, capital social minimum, qualité des apporteurs de capitaux, compétence et expérience des dirigeants....

<sup>750</sup> La loi bancaire 90-10 s'inspire largement de la loi bancaire française N° 84-46 du 24 janvier 1984.

<sup>751</sup> Règlement N° 90-01 du 4 juillet 1990 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers, modifié et complété par le règlement N° 93-01 du 4 juillet 1993, ensuite par le règlement N° 04-01 du 4 mars 2004 et finalement par le règlement N° 08-04 du 23 décembre 2008.

<sup>752</sup> Règlement N° 92-05 du 22 mars 1992 concernant les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et des établissements financiers.

délais d'exécution ou de traitement d'opérations très satisfaisantes , la mobilisation et l'affectation efficace des ressources, la liquidité du marché,.....

C'est dans ce contexte que le cadre législatif mis en place depuis 1990 à travers la loi bancaire N° 90-10, revu et abrogé par l'ordonnance bancaire N° 10-04 modifiant et complétant l'ordonnance bancaire N° 03-11, été destiné à atteindre comme objectif prioritaire.

**L'importance du dispositif législatif (et / ou réglementaire) réside dans le fait qu'il permet de réorganiser à grande échelle le mode d'organisation et de fonctionnement du système bancaire. Cette capacité de remodeler tout un secteur conduit souvent à une restructuration et une libéralisation du commerce des services financiers (bancaires, boursiers et assurantiels).**

Cette importante rénovation sur le plan législatif (et /ou réglementaire) conduit souvent (selon les pays), à l'émergence de nouveaux intermédiaires financiers (le cas des sociétés de crédits bail, les fonds spéculatifs, les OPCVM, des SICAV, des FCP...), à l'émergence de nouveaux marchés (marchés hypothécaires, marchés des produits dérivés,...), à l'émergence de nouveaux produits et services financiers (le crédit-bail, les bons de capitalisation, les warrants, les swaps, les options,...) et même à la privatisation bancaire (fusions et acquisitions),....

**Ce n'est qu'à travers la modernisation du cadre législatif (et / ou réglementaire) sous toutes ses dimensions que les pouvoirs publics d'un pays peuvent espérer améliorer à la fois la gouvernance d'un secteur bancaire en général et les établissements bancaires et financiers en particulier et le renforcement de la crédibilité des organes institutionnels.**

En Algérie, comme c'est le cas des autres pays (le cas de la France et du Maroc), la modernisation de la réglementation bancaire s'est focalisée sur plusieurs objectifs. Dans le cadre de la présente sous-section, nous nous attacherons uniquement aux objectifs suivants :

4. La redéfinition du statut des banques (**objet du premier paragraphe**),
5. La redéfinition des opérations de banques (**objet du second paragraphe**),
6. Le droit à la liberté d'implantation de réseau bancaire (**objet du troisième paragraphe**),

### **Paragraphe 1 : La redéfinition du statut de la banque**

La refonte du cadre législatif (et/ ou réglementaire) a pour objectif de mettre sur pied le principe de la banque universelle.

En effet, la loi bancaire 90-10 prévoit, à l'instar de la loi bancaire 86-12 (la loi bancaire 86-12 n'a pas été mise en application), deux catégories d'intermédiaires financiers bancaires :

3. Les banques commerciales,
4. Les établissements financiers.

Les principaux changements apportés par la présente loi concernent essentiellement les établissements financiers, catégorie d'intermédiaire financier qui remplace les établissements de crédit spécialisés.

En ce qui concerne les banques, la loi a apporté une définition nette et précise sur le statut et la vocation des banques.

Les aménagements apportés par l'ordonnance bancaire N° 10-04 modifiant et complétant l'ordonnance bancaire N° 03-11 ont aussi renforcé le statut et la vocation des intermédiaires financiers en éliminant d'une manière définitive toute confusion entre le statut et les métiers de la banque à celui de l'établissement financier.

### **1)- Définition de la banque**

La Banque est une personne morale qui effectue à titre de profession habituelle et principalement les opérations de banques<sup>753</sup>.

### **2)- Définition de l'établissement financier**

L'établissement financier est une personne morale qui effectue à titre de profession habituelle et principalement les opérations de banque à l'exclusion de la perception et de la réception de fonds du public<sup>754</sup>.

### **3)- La distinction entre la banque et l'établissement financier**

Depuis la promulgation de l'ordonnance bancaire N° 03-11, seules les banques sont habilitées à effectuer à titre de profession habituelle toutes les opérations de banques<sup>755</sup>.

Les établissements financiers ne peuvent ni recevoir de fonds du public, ni gérer les moyens de paiement ou les mettre à la disposition de leur clientèle. Toutefois, ils peuvent effectuer toutes les autres opérations<sup>756</sup>.

Si la définition de la banque et celle de l'établissement financier décrite par l'ordonnance bancaire N° 03-11 n'ont pas repris le terme « **principalement** » c'est pour permettre à ces deux intermédiaires financiers d'élargir leurs champs d'activité dans le cadre autorisé par la loi. Le développement du métier de la bancassurance en est le meilleur exemple<sup>757</sup>.

---

<sup>753</sup> Article 114 de la loi bancaire 90-10.

<sup>754</sup> Article 115 de la loi bancaire 90-10.

<sup>755</sup> Article 70 de l'ordonnance bancaire 03-11.

<sup>756</sup> Article 71 de l'ordonnance bancaire 03-11.

<sup>757</sup> Ordonnance N° 95-07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006 relative aux assurances.

#### **4)- Les autres catégories d'intermédiaires financiers**

La multiplication et la diversité des acteurs bancaires et financiers figurent parmi les objectifs prioritaires que toutes les autorités publiques sont prédisposées à concrétiser. Acteurs majeure dans le processus de la collecte et de la distribution des ressources, ils contribuent grandement au développement du système bancaire.

En Algérie, depuis l'année 1990, date de la libéralisation du secteur bancaire, nous assistons progressivement à la multiplication et à la diversité des acteurs bancaires et financiers. Le cadre législatif et réglementaire algérien recense ce qui suit :

##### **4.1)- La coopérative d'épargne et de crédit**

L'ordonnance bancaire N° 03-11 désigne une autre catégorie d'intermédiaire financier ayant la forme d'une mutuelle<sup>758</sup>. Cette forme n'a été instituée qu'en 2007 par la mise en place d'une nouvelle catégorie d'intermédiaire financier, la coopérative d'épargne et de crédit<sup>759</sup>.

##### **4.2)- Les sociétés de crédit-bail**

A l'instar des banques et des établissements financiers, les sociétés de crédit-bail peuvent en toute légalité réaliser des opérations de crédit-bail<sup>760</sup>.

Les sociétés de crédit-bail sont des personnes morales ayant la forme d'une société par actions<sup>761</sup>.

Les procédures d'autorisation (**auprès du CMC**) et d'agrément (**auprès du Gouverneur de la Banque d'Algérie**) dédiées pour les banques et les établissements financiers s'appliquent pour les sociétés de crédit-bail (forme juridique, capital social minimum, choix des dirigeants, qualité des apporteurs de capitaux), à l'exception du quantum du capital minimum qui est fixé à cent millions (100 000 000.00 DA) dinars, sans que le montant ne soit inférieur à 50 % des fonds propres<sup>762</sup>.

#### **Paragraphe 2 : La redéfinition des opérations de banques**

En matière d'opérations bancaires, la réglementation bancaire cite les opérations de bases ou principales et les opérations connexes.

##### **1)- Les opérations de base**

Elles se résument aux opérations suivantes<sup>763</sup> :

---

<sup>758</sup> Article 83 de l'ordonnance bancaire 10-04

<sup>759</sup> Loi N° 07-01 du 27 février 2007 relative aux coopératives d'épargne et de crédit.

<sup>760</sup> Article 2 du règlement N° 96-06 du 03 juillet 1996 fixant les modalités et constitution des sociétés de crédit-bail et les conditions de leur agrément.

<sup>761</sup> Article 3 du règlement N° 96-06.

<sup>762</sup> Article 3, 4, 5, 6 et 9 du règlement N° 96-06.

<sup>763</sup> Article 66 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée.

4. La collecte auprès de tiers, des fonds en dépôts, quelles qu'en soient la durée et la forme,
5. Accorder des crédits, quelles qu'en soient la durée et la forme,
6. La mise et la gestion des moyens de paiements.

Les banques sont seules habilitées à effectuer à titre de profession habituelles ces opérations<sup>764</sup>. Les établissements financiers se limitent uniquement à l'octroi de crédits<sup>765</sup>. Mais, par dérogation aux dispositions concernant les souscriptions, les banques et les établissements financiers peuvent recueillir du public des fonds destinés à être placés en participations auprès d'une entreprise sous formes d'actions, certificats d'investissement, parts de sociétés<sup>766</sup>,...

Le monopole bancaire en matière de collecte de fonds du public peut également faire l'objet d'une dérogation accordée en faveur des entités mutualistes. La coopérative d'épargne et de crédit, institution financière à but non lucratif, peut dans le cadre de ses activités recevoir de ses membres des fonds<sup>767</sup>.

## **2)- Les opérations connexes**

De part les opérations de base, la réglementation bancaire définit une autre catégorie d'opérations, dite, les opérations connexes. Elles se résument aux opérations suivantes<sup>768</sup> :

6. Les opérations de change,
7. Les opérations sur or, métaux précieux et pièces,
8. Les placements, les souscriptions, les achats, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier,
9. Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine,
10. Le conseil, la gestion et l'ingénierie financière et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises ou d'équipements en respectant les dispositions légales en la matière,

## **Paragraphe 3 : Les conditions d'implantation de réseau des banques et des établissements financiers**

En vue d'aboutir à une meilleure bancarisation de la monnaie, la loi offre aux épargnants le droit au compte bancaire<sup>769</sup> et aux banques et établissements financiers le principe de la liberté d'ouverture, de transformation, de transfert et de fermeture de guichets<sup>770</sup>.

<sup>764</sup> Article 70 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée.

<sup>765</sup> Article 71 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée.

<sup>766</sup> Article 73 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée.

<sup>767</sup> Article 5 de la loi N° 07-01.

<sup>768</sup> Article 72 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée.

<sup>769</sup> Article 171 de la loi bancaire 90-10.

<sup>770</sup> Article 2 du règlement N° 97-02 du 6 avril 1997 relatif aux conditions d'implantation de réseau des banques et des établissements financiers.

Selon les dispositions du présent règlement, tout projet d'ouverture<sup>771</sup> de guichet de banque ou d'établissement financier doit être porté à la connaissance de la Banque d'Algérie au moins deux (2) mois avant la réalisation effective de l'opération<sup>772</sup>.

## **Sous-section 2 : Les conditions d'exercice de la profession bancaire<sup>773</sup>**

En Algérie, l'exercice des activités bancaires est réservé aux établissements ayant la forme d'une société par actions (**SPA**) ou la forme d'une mutuelle<sup>774</sup>.

Que ce soit sous la forme d'une banque ou d'un établissement financier (**objet du premier paragraphe**), ou que ce soit sous la forme d'une succursale<sup>775</sup> ayant son siège à l'étranger (**objet du second paragraphe**), ou que ce soit encore sous la forme d'une coopérative (**objet du troisième paragraphe**), l'exercice des activités bancaires ne peut ainsi être autorisé qu'à travers ces trois catégories d'établissements dont les conditions de constitution sont décrites ci-dessous.

### **Paragraphe 1 : Les banques et les établissements financiers**

Pour exercer une activité bancaire, les promoteurs sont tenus d'adresser au Président du **CMC** une demande d'autorisation de constitution d'une banque ou d'un établissement financier appuyée d'un dossier dont les éléments constitutifs sont fixés par la Banque d'Algérie à savoir<sup>776</sup> :

11. Un programme d'activités sur les cinq (5) années à venir,
12. La stratégie de développement du réseau et les moyens prévus à cet effet,
13. Les moyens financiers (notamment leur origine) et les moyens techniques à mettre en œuvre,
14. La qualité et l'honorabilité des actionnaires (apporteurs de capitaux) et de leurs garants éventuels,
15. La surface financière de chacun des actionnaires et de leurs garants,
16. Aux principaux actionnaires constituant le noyau dur au sein de l'actionnariat notamment quant à leur capacité financière et leur expérience et savoir-faire dans le domaine bancaire et financier....,
17. La place de l'institution servant d'actionnaire de référence, notamment dans son pays d'origine ainsi que les indicateurs de sa santé financière,
18. La liste des principaux dirigeants, dont au moins deux doivent avoir la qualité de résidents,

---

<sup>771</sup> Article 3 du règlement 97-02.

<sup>772</sup> Toute transformation, transfert ou fermeture de guichet doit être signalée à la Banque d'Algérie au moins un (1) mois à l'avance.

<sup>773</sup> Elle concerne également les autres intermédiaires financiers que ce soit sous la forme d'une société par actions ou que ce soit sous la forme d'une mutuelle.

<sup>774</sup> Article 83 de L'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée.

<sup>775</sup> Mêmes les succursales ayant leur siège à l'étranger doivent se constituer sous la forme d'une banque ou d'un établissement financier ou d'une coopérative. C'est uniquement pour des raisons pédagogiques, que nous avons préféré les aborder singulièrement, puisque il s'agit d'établissement de droit algérien mais à capitaux étranger, autoriser à exercer sur le marché bancaire algérien.

<sup>776</sup> Article 3 du règlement N° 06-02 du 24 septembre 2006 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger.



19. La catégorie du projet (s'il s'agit d'une banque ou d'établissement financier),

20. L'organisation interne.

En cas d'avis favorable, une **autorisation de constitution de banque ou d'établissement financier** est délivrée par le **CMC** qui prendra effet à compter de la date de sa notification<sup>777</sup>.

La **demande d'agrément**<sup>778</sup> accompagnée par d'autres documents dont l'autorisation est assortie, doit être adressée au Gouverneur de la Banque d'Algérie, au plus tard, douze (12) mois à partir de la date de la notification de l'autorisation<sup>779</sup>.

Il s'agit, en effet à travers la mise en place de ces conditions de constitution de banque ou d'établissement financier, l'établissement d'un contrôle préalable destiné à s'assurer que ces entités qui envisagent d'exercer les activités bancaires, offrent un minimum de sécurité et d'aptitude à gérer l'entité à créer et à faire face aux difficultés financières éventuelles qu'elles pourraient rencontrer.

Dans ce cadre, la profession bancaire est réservée aux entités qui ont obtenu un agrément subordonné aux respects de certaines conditions imposées par l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée par l'ordonnance 10-04.

### 1)- La forme juridique

En Algérie, l'activité bancaire doit être exercée sous la forme de société par actions (**SPA**)<sup>780</sup>. Le **CMC** apprécie l'opportunité pour une banque et un établissement financier de prendre la **forme d'une mutualité**<sup>781</sup>. Les dispositions relatives aux sociétés par actions sont définies par le Code de commerce algérien.

En ce qui concerne, la détermination effective de l'orientation de l'activité d'une banque ou d'un établissement financier et la responsabilité de sa gestion, elles doivent être assurées par deux personnes<sup>782</sup> au moins.

### 2)- Le capital social minimum

Modifié à deux reprises, le montant du capital varie selon la catégorie de l'établissement. Depuis 2008, Il est fixé à<sup>783</sup> :

3. Dix milliards de dinars (10 000 000 000.00 DA) pour les banques,

---

<sup>777</sup> Article 6 du règlement 06-02.

<sup>778</sup> Avant l'obtention de l'agrément, il est interdit d'effectuer toute opération de banque (article 8 du règlement 06-02).

<sup>779</sup> Article 8 du règlement 06-02.

<sup>780</sup> Article 83 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée.

<sup>781</sup> Article 83 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée.

<sup>782</sup> Ce principe est applicable aux succursales de banques et établissement financier. Les deux personnes désignées doivent occuper les fonctions les plus élevées dans la hiérarchie et doivent avoir le statut de résident.

<sup>783</sup> Article 2 du règlement N° 08-04 du 23 décembre 2008 fixant le capital minimum des banques et des établissements financiers.



4. Trois milliards cinq cent millions dinars (3.500 000 000.00 DA) pour les établissements financiers.

En effet, au départ (en 1990)<sup>784</sup>, le capital social des banques et des établissements financier été fixé respectivement à cinq cent millions de dinars (500 000 000.00 DA) et cent millions de dinars (100 000 000.00 DA). Juste après les **scandales financiers retentissants qui ont marqué la place bancaire algérienne durant l'année 2002 (affaire El Khalifa Bank et notamment la BCIA)**, les autorités publiques algériennes ont décidé de renforcer les conditions d'exercice de l'activité bancaire en augmentant le capital social des banques et des établissements financiers à deux milliards cinq cent millions de dinars (2.500 000 000.00 DA) pour les banques et cinq cent millions de dinars ( 500 000 000.00 DA) pour les établissements financiers<sup>785</sup>.

**La baisse du prix du pétrole engendrée par la crise des subprimes de 2007-08 a généré une régression des recettes des exportations des hydrocarbures pour notre pays.** Pour renforcer davantage la stabilité du système bancaire contre tout déséquilibre externe, les pouvoirs publics ont décidé d'augmenter le capital des banques et des établissements financiers<sup>786</sup>.

**Quant à la libération du capital social minimum**, elle doit être faite en totalité et en numéraire dès la constitution de la société<sup>787</sup>. En effet, durant toute la décennie 1990 et au début des années 2000, la libération du capital social minimum obéissait à la logique suivante<sup>788</sup> :

3. Au moins 75 % du capital social minimum devrait être libéré à la constitution de la société,
4. Les 25 % restant du capital, devraient être libérés, au plus tard, au terme de la deuxième année après l'obtention de l'agrément.

Depuis 2003<sup>789</sup>, date à laquelle, les pouvoirs publics algériens ont décidé de mettre à niveau le secteur bancaire algérien par rapport aux standards internationaux (notamment par rapport aux 25 principes édictés par le Comité de Bâle), la libération du capital social minimum des banques et des établissements financiers sous forme de société par actions doit être réalisée en totalité et en numéraire, dès leur constitution<sup>790</sup>.

---

<sup>784</sup> Article 1 du règlement N° 90-01 du 4 juillet 1990 relatif au capital minimum des banques et établissement financiers.

<sup>785</sup> Article 2 du règlement N° 04-01 du 4 mars 2004 abrogeant le règlement N° 90-01.

<sup>786</sup> Article 2 du règlement N° 08-04 du 23 décembre 2008 abrogeant le règlement N° 04-01.

<sup>787</sup> Article 88 de l'ordonnance bancaire 03-11.

<sup>788</sup> Article 2 du règlement N° 90-01 du 4 juillet 1990.

<sup>789</sup> Suite aux scandales financiers qui ont marqué la période 2002-2003, les pouvoirs publics ont décidé, dès l'année 2003, de renforcer les conditions d'exercice de la profession bancaire. Ces mesures ont été prises dans le cadre du Programme d'Evaluation du Secteur Financier (**PESF**) qui est censé durcir l'intégrité et le contrôle des banques, en renforçant les normes allant de l'accès à la profession jusqu'à l'exercice de l'activité bancaire.

<sup>790</sup> Article 2 du règlement N° 08-04 du 23 décembre 2008.

### 3)- La qualité des dirigeants

La qualité (compétence et expérience) et l'honorabilité (valeur morale) des dirigeants<sup>791</sup> de la banque ou de l'établissement financier constituent également un autre critère pour l'accès à la profession bancaire. En règle générale, ces deux critères vont permettre à la fois de s'assurer de la capacité des dirigeants à gérer l'institution et de leur honorabilité (valeur morale) par le fait qu'ils n'ont pas fait l'objet ou subi un certain nombre de condamnations pour délits liés à l'activité bancaire ou financière<sup>792</sup>.

### 4)- Qualité des apporteurs de capitaux et origine des fonds

La surface financière des actionnaires doit, en effet, être en mesure d'apporter, à tout moment les ressources nécessaires au fonctionnement de l'établissement. En parallèle, les actionnaires doivent fournir toutes les pièces justificatives et preuves certifiant l'origine des moyens financiers à utiliser<sup>793</sup>.

### Paragraphe 2 : Les succursales de banques ou d'établissements financiers étrangers

Par succursales de banques ou d'établissements financiers étrangers, il faut entendre, l'ensemble des établissements bancaires et financiers ayant leur siège à l'étranger, installés en Algérie, c'est-à-dire l'ensemble des banques et des établissements financiers de droit algérien mais à capitaux étrangers, tel est le cas de la **Société Générale Algérie, de la BNP Paribas El Djazair, de la Natixis Algérie, de CETELEM Algérie,.....**

En réalité, la réglementation bancaire algérienne<sup>794</sup> impose aux succursales de banques et d'établissements financiers étrangers les mêmes conditions de constitution auxquelles sont imposées les banques algériennes ou toutes autres banques ou établissements financiers de nationalités différentes<sup>795</sup>. Ainsi, les banques et les établissements financiers dont le siège social est à l'étranger, sont tenus d'affecter à leurs succursales une dotation au moins égale au capital minimum exigé pour la constitution des banques et établissements financiers de droit algérien relevant de la même catégorie. Cette dotation doit être libérée dans les mêmes conditions que celle prévues pour les entités ayant un siège en Algérie<sup>796</sup>.

**Toujours dans le cadre de la constitution de succursales de banques ou d'établissements financiers ayant leur siège à l'étranger, la distinction s'opère au niveau de l'implantation, puisque ces**

---

<sup>791</sup> Règlement N° 92-05 du 22 mars 1992 relatif aux conditions que doivent remplir les fondateurs, les dirigeants et les représentants des banques et des établissements financiers.

<sup>792</sup> Article 80 de l'ordonnance bancaire 10-04.

<sup>793</sup> Article 91 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée.

<sup>794</sup> Ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée et le règlement N° 06-02 du 24 septembre 2006.

<sup>795</sup> L'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée ne fait pas de distinction entre les personnes morales de droit algérien et les succursales ayant leur siège à l'étranger.

<sup>796</sup> Article 2 du règlement N° 08-04 du 23 décembre 2008.

**dernières sont soumises aux principes édictés par le régime général des investissements étrangers<sup>797</sup>.**

En effet, il convient de préciser que le **régime général des investissements étrangers impose pour tout investisseur étranger, le partenariat comme modalité d'implantation pour toutes les activités économiques de production de biens et de services<sup>798</sup>.**

Dans ce sens, **en ce qui concerne le domaine bancaire, l'ordonnance bancaire 10-04 stipule que « les participations étrangères dans les banques et les d'établissements financiers de droit algérien ne sont autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51 % au moins du capital. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires<sup>799</sup> ».**

En outre, il est à préciser que l'Etat détient une action spécifique<sup>800</sup> (dépourvue d'un droit de vote) dans le capital des banques et des d'établissements financiers de droit algérien à capitaux privés<sup>801</sup>.

Ainsi, depuis la fin de 2009, les banques et d'établissements financiers étrangers prévoyant de s'implanter en Algérie sont concernés par cette disposition.

**Les succursales de banques et d'établissements financiers déjà installées avant la loi de finances pour l'année 2009 ne sont en aucun cas concernées par cette disposition.**

Pour ce qui est des **bureaux de représentation des banques ou d'établissements financiers étrangers<sup>802</sup>**, leur ouverture doit également répondre à certaines conditions<sup>803</sup>. En effet, **l'ouverture de bureaux de représentation de banques ou d'établissements financiers est soumise à l'autorisation du CMC<sup>804</sup>.**

Ainsi, les banques et les établissements financiers intéressés par l'ouverture d'un bureau de représentation doivent saisir le **CMC** par une demande formulée par un responsable dûment habilité<sup>805</sup>, appuyée par des documents et éléments d'informations tels que les trois derniers rapports financiers

---

<sup>797</sup> Ordonnance N° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement modifiée et complétée par l'ordonnance N° 06-08 du 15 juillet 2006 et par l'ordonnance N° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009.

<sup>798</sup> Article 4, bis de l'Ordonnance N° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement modifiée et complétée.

<sup>799</sup> Article 83 de l'ordonnance bancaire 10-04.

<sup>800</sup> L'Etat dispose d'un droit de préemption sur toutes les cessions de participations des actionnaires étrangers au profit d'actionnaires étrangers (article 4 de l'ordonnance N° 01-03 modifiée et complétée.

<sup>801</sup> Article 83 de l'ordonnance bancaire 10-04.

<sup>802</sup> Tel est le cas du Crédit Industriel et Commercial, de Fortis Bank, et de Banco SABADEL qui ont déjà obtenu l'autorisation d'ouvrir un bureau de représentation en Algérie.

<sup>803</sup> Règlement N° 91-10 du 14 août 1991 portant conditions d'ouverture des bureaux de représentation de banques et d'établissements financiers étrangers.

<sup>804</sup> Article 2 du règlement N° 91-10.

<sup>805</sup> Article 3 du règlement N° 91-10.

certifiés par les commissaires aux comptes et avalisés par le conseil d'administration, listes des actionnaires et des dirigeants, la décision de nomination du responsable du bureau de représentation<sup>806</sup>.

L'autorisation d'ouverture est accordée pour une période trois années renouvelables<sup>807</sup>.

Le retrait de l'autorisation peut être prononcé durant la période de validité par décision du CMC<sup>808</sup>.

Egalement, toute modification intervenue dans la situation des banques ou d'établissements financiers par rapport aux éléments fournis à la Banque d'Algérie dans le cadre de la demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance de la Banque d'Algérie<sup>809</sup>.

L'objet des bureaux de représentation ouverts est destiné à soutenir des activités existantes de la maison-mère, la recherche de relations d'affaires entre les opérateurs économiques et la banque ou l'établissement financier représenté et exclut toute activité commerciale ou bancaire<sup>810</sup>.

### **Paragraphe 3 : Les coopératives d'épargne et de crédit**

Cette forme d'établissement n'a été introduite que durant l'année 2007<sup>811</sup>.

Pour exercer cette activité, les promoteurs sont tenus d'adresser au Président du **CMC** une demande d'autorisation de constitution d'une coopérative d'épargne et de crédit, appuyée d'un dossier dont les éléments constitutifs sont fixés par la Banque d'Algérie<sup>812</sup>.

En cas d'avis favorable, une **autorisation de constitution d'une coopérative d'épargne et de crédit** est délivrée par le **CMC** qui prendra effet à compter de la date de sa notification<sup>813</sup>.

La **demande d'agrément** accompagnée par d'autres documents dont l'autorisation est assortie doit être adressée au Gouverneur de la Banque d'Algérie, au plus tard, douze (12) mois à partir de la date de la notification de l'autorisation<sup>814</sup>

Il s'agit, en effet à travers la mise en place de ces conditions de constitution de coopératives d'épargne et de crédit, de réaliser l'établissement d'un contrôle préalable destiné à s'assurer que ces entités qui envisagent d'exercer les activités bancaires, offrent un minimum de sécurité et d'aptitude à gérer l'entité à créer et à faire face aux difficultés financières éventuelles qu'elles pourraient rencontrer.

La coopérative d'épargne et de crédits est en effet, destinée à encourager l'épargne et d'utiliser des fonds mis en commun par ses membres pour leur accorder des prêts et leur fournir des services financiers<sup>815</sup>. La

---

<sup>806</sup> KPMG. Guide des banques et des établissements financiers en Algérie. Année 2012. P 37.

<sup>807</sup> Article 5 du règlement N° 91-10.

<sup>808</sup> Article 7 du règlement N° 91-10.

<sup>809</sup> Article 8 du règlement N° 91-10.

<sup>810</sup> KPMG. Guide des banques et des établissements financiers en Algérie. Année 2012. P 37.

<sup>811</sup> Loi N° 07-01 du 27 février 2007 relative aux coopératives d'épargne et de crédit.

<sup>812</sup> Article 4 du règlement N° 08-03 du 21 juillet 2008 fixant les conditions d'autorisation d'établissement et d'agrément des coopératives d'épargne et de crédit.

<sup>813</sup> Article 8 du règlement N° 08-03.

<sup>814</sup> Article 10 du règlement N° 08-03.

<sup>815</sup> Article 2 de la loi N° 07-01.

coopérative d'épargne et de crédit est une institution financière à but non lucratif, qui appartient à ses membres. Elle est gérée selon les principes mutualistes<sup>816</sup>.

La coopérative est une société à capital variable dotée de la personnalité morale avec un minimum de membres au moment de la constitution fixé à cent (100)<sup>817</sup>. Elle peut également être constituée par des personnes physiques et des personnes morales mais seules les personnes physiques, membres de la coopérative, peuvent bénéficier de ses services<sup>818</sup>. Elle ne peut exercer que les opérations décrites par l'article 5 de la loi N° 07-01 tels que :

7. Ouvrir des comptes au profit de ses membres,
8. Effectuer et recevoir des virements,
9. Emettre et gérer des cartes de paiement et de retrait,
10. Octroyer tout type de crédit à ses membres,
11. Retenir, pour le remboursement de toute créance, les sommes dues et en faire la compensation,
12. Recevoir des dépôts de ses membres,

Le capital social minimum d'une coopérative est fixé à cinq cent millions (500 000 000.00 DA) de dinars entièrement libéré au moment de la constitution<sup>819</sup>.

La coopérative est également soumise au respect de certains principes qui conditionnent le métier à savoir : le choix des dirigeants<sup>820</sup> et la forme juridique<sup>821</sup>.

---

<sup>816</sup> Article 2 de la loi N° 07-01.

<sup>817</sup> Article 6 de la loi N° 07-01.

<sup>818</sup> Article 3 de la loi N° 07-01.

<sup>819</sup> Article 2 du règlement N° 08-02 du 21 juillet 2008 relatif au capital minimum des coopératives d'épargne et de crédit

<sup>820</sup> Article 9 de la loi N° 07-01.

<sup>821</sup> Article 2 de la loi N° 07-01

### **Sous-section 3 : Les autres instruments d'encadrement de la profession bancaire**

L'exercice de l'activité bancaire à titre professionnel en qualité de banque ou d'établissement financier est soumis à d'autres conditions qui caractérisent les particularités du domaine bancaire.

Pour que les banques et les établissements financiers soient inscrits dans la liste tenue par le CMC, elles doivent préalablement respecter d'autres conditions ou obligations répondant à la particularité de leur métier.

Ainsi, parmi ces obligations, figurent les obligations comptables (publication annuelle des comptes individuels : bilan, hors-bilan, compte de résultat et annexes), les obligations liées au contrôle de change (domiciliation obligatoire), les obligations de commissariats aux comptes (désignation d'au moins deux commissaires aux comptes), les obligations de gestion (réserves obligatoires, ratios prudentiels),.....

Dans le cadre de la présente section, nous nous intéresserons uniquement aux obligations ayant rapport avec notre problématique et les hypothèses formulées auparavant. Dans ce sens, nous nous intéresserons **d'abord**, à l'obligation concernant la détermination des conditions de banque qui conditionnent en fait, la définition de la politique de détermination des taux d'intérêt (**objet de notre premier paragraphe**). **Ensuite**, nous évoquerons l'obligation relative au régime de prises de participation (**objet de notre second paragraphe**). L'enjeu de cette mesure réside dans le fait qu'elle permet à la fois de préserver les fonds propres de la banque ou de l'établissement financier contre d'éventuelles prises de risque suite à la défaillance de ses partenaires affiliés et maintenir ou concentrer leurs ressources dans des activités principales liées à leur vocation.

**Enfin**, on évoquera l'obligation relative aux modifications des statuts (**objet de notre troisième paragraphe**). L'enjeu de cette obligation réside dans le fait qu'elle permet à l'autorité de réglementation et d'agrément (le CMC) d'harmoniser les conditions de concurrence entre les banques et les établissements financiers.

#### **Paragraphe 1 : Conditions générales applicables aux opérations de banque**

La politique de détermination des tarifs applicables aux opérations de banque (conditions de banque) poursuivie par les établissements bancaires et financiers s'est caractérisée par une évolution progressive et prudente. **Depuis l'indépendance du pays jusqu'à 1989, il appartenait aux pouvoirs publics algériens de déterminer les tarifs applicables aux opérations de banques. Durant cette période (1962-1989), les taux créditeurs et les taux débiteurs se caractérisaient globalement par des taux bas et stables**<sup>822</sup>.

Dans ce sens, l'avènement de la loi 90-10 constitue en effet une vraie réforme bancaire centrée sur l'ouverture et la déréglementation de l'activité bancaire. Parmi les nouvelles mesures introduites par la

---

<sup>822</sup> Se référer à la deuxième section du troisième chapitre.

présente loi, figure le droit au compte bancaire<sup>823</sup>, la libéralisation des taux créditeurs introduite en 1990 et puis la libéralisation des taux débiteurs introduite en 1994<sup>824</sup>. Comme il a été souligné précédemment, la libéralisation des taux débiteurs a été plus au moins administrée du moment que cette libéralisation avait fait objet d'un accord tacite entre les banques publiques pour déterminer le taux en vigueur<sup>825</sup>.

Dans cette logique, l'article 4 du règlement n° 94-13 stipule que « **les taux d'intérêt créditeurs et débiteurs ainsi que les taux et niveaux des commissions applicables aux opérations de banque sont librement fixés par les banques et les établissements financiers. Mais la BA peut toutefois, fixer une marge maximale à respecter par les banques et les établissements financiers pour les opérations de crédit** »<sup>826</sup>.

Cette libre fixation des taux débiteurs si on peut plus au moins dire qu'elle est encadrée, gérée ou plafonnée s'explique par le fait que l'année 1994 coïncide avec la mise en place du troisième accord de stand-by ( signé au mois de mai 1994) poursuivie également par la signature d'un autre accord, appelé facilité élargie à moyen terme (de trois ans signé en mois de mai 1995 allant jusqu'au mois d'avril 1998) dans le cadre du programme d'ajustement structurel. Ces deux accords ont été conditionnés au respect de certains engagements<sup>827</sup>. Parmi, ces engagements, figure la mise en œuvre d'une politique monétaire rigoureuse. L'introduction de nouveaux instruments de la politique monétaire destinés à exercer une contraction sur la liquidité bancaire et par conséquent influencer sur les politiques de distribution des crédits bancaire répondait à cet objectif. Dans cette perspective, la BA a haussé le taux de réescompte qui passe de 11.5 % à 15 %, et a instauré le système des réserves obligatoires (le taux applicable était fixé à 2.5 % sur l'ensemble des dépôts bancaires)<sup>828</sup>.

L'interprétation de cette politique monétaire rigoureuse s'est également traduite au niveau des banques publiques par des taux d'intérêts débiteurs plus onéreux durant presque toute la période 1994-1998. Ce n'est qu'à la fin de l'année 1997-98 que ces taux commencent à être plus au moins attractifs ne dépassant pas pour l'ensemble un intervalle fixé entre 9 % et 13 %<sup>829</sup>.

**Mais, néanmoins il est à relever que durant toute la période 1994-2002, les taux d'intérêts affichés par le secteur bancaire faisaient objet d'un accord tacite entre les banques publiques pour ne pas affecter d'une manière générale les objectifs du programme d'ajustement structurel (la stabilité des variables macro-économiques).**

---

<sup>823</sup> Article 171 de la loi bancaire N° 90-10.

<sup>824</sup> Règlement N° 94-13 du 2 juin 1994 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque.

<sup>825</sup> Se référer à la deuxième section du troisième chapitre.

<sup>826</sup> Les dates de valeur demeurent réglementées.

<sup>827</sup> Se référer à la deuxième section du troisième chapitre.

<sup>828</sup> Pour plus de détail voir section 2 du 3<sup>ème</sup> chapitre.

<sup>829</sup> Se référer à la deuxième section du troisième chapitre.



A partir de 2003, avec la mise en œuvre du programme « **PESF** »<sup>830</sup> retenu conjointement par le FMI, la BM et les pouvoirs publics algériens pour renforcer la surveillance du système bancaire algérien, d'autres mesures dans le cadre de la modernisation du secteur bancaire ont été engagées. Parmi ces mesures, figurent la redéfinition du statut des établissements financiers<sup>831</sup>, la clarification des opérations de banque notamment en ce qui concerne les opérations connexes<sup>832</sup>, **la libre fixation réelle et effective des conditions de banque**<sup>833</sup>, l'augmentation du capital social des banques et des établissements financiers<sup>834</sup>, la modernisation des infrastructures bancaires, la modernisation des systèmes de paiements, le projet de la privatisation de quelques banques publiques,...

**A partir de cette date (2003), les banques et les établissements financiers affichent des taux concurrentiels. Désormais, aux termes de l'instruction N° 07-95 du 22 février 1995 portant fixation des conditions de banque, les conditions de banque sont fixées en fonction du coût moyen des ressources bancaires majoré d'une marge bancaire, dont le niveau maximal est fixé par la BA.**

A partir de 2009, le CMC pour mielleuse évaluation des risques afférents aux nouveaux produits bancaires (produits d'épargne, mécanismes de transfert de fonds, encaissement de chèques..) et en vue d'assurer l'harmonisation entre les instruments (systèmes des paiements), la mise en place sur le marché de tout nouveau produit spécifique doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la BA.

Dans ce sens, le CMC a édicté le règlement N° 0-03 du 26 mai 2009 fixant les conditions de banque applicables aux opérations de banque. Dans ce contexte, **les taux créditeurs et débiteurs ainsi que les taux et niveaux des commissions applicables aux opérations de banques sont librement fixés par les banques et les établissements financiers**<sup>835</sup>. La BA peut, toutefois fixer le taux d'intérêt excessif. **Les taux d'intérêt effectifs globaux sur les crédits distribués par les banques et les établissements financiers ne doivent en aucun cas dépasser le taux d'intérêt excessif.** Les dates de valeur sur les opérations de banque restent réglementées<sup>836</sup>.

**Ainsi, durant la période 2003-2010, le système bancaire algérien s'est caractérisé par deux méthodes de détermination des conditions de banque. La première méthode est liée par rapport aux ressources de la banque et la seconde méthode est liée par rapport au taux excessif.**

---

<sup>830</sup> Programme d'Evaluation du Système Financier.

<sup>831</sup> Article 71 de l'ordonnance bancaire N° 03-11.

<sup>832</sup> Article 72 de l'ordonnance bancaire N° 03-11.

<sup>833</sup> ABEF. Note sur l'évolution des taux d'intérêts bancaires. Septembre 2005. P : 7.

<sup>834</sup> 2.5 milliards de dinars pour les banques et 500 millions de dinars pour les établissements financiers.

<sup>835</sup> Article 5 du règlement N° 09-03.

<sup>836</sup> Article 5 du règlement N° 09-03.



Néanmoins, il est à relever que depuis l'année 2013, la BA a procédé aux plafonnements des commissions sur le commerce extérieur<sup>837</sup>.

Le tableau suivant illustre désormais les commissions à prélever sur les opérations de commerce extérieur par les banques et les établissements financiers.

A travers la promulgation de ce règlement<sup>838</sup>, la BA oblige les banques (spécialement les banques étrangères) d'une manière indirecte à réviser leur stratégie dans un sens de diversification de leurs activités et de pouvoir trouver d'autres créneaux plus rémunérateurs.

---

<sup>837</sup> Règlement N° 13-01 du 8 avril 2013 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque.

<sup>838</sup> Le recours à cette mesure est venu après que le gouvernement a imposé et généralisé pendant quatre (4) ans le crédit documentaire comme unique mode de financement des opérations du commerce extérieur. Cette mesure s'est en effet, soldée par une incitation au renforcement de la spécialisation des banques privées dans le financement des opérations de commerce extérieur devenues extraordinairement rentables. Selon les cadres de l'ABEF, plus de 50 % des opérations de commerce extérieur sont financées par les banques privées. Selon toujours la même source, parmi les banques privées présentes sur le marché algérien, seules les plus importantes d'entre elles, à l'image de la Société Générale Algérie, de la BNP Paribas ou d'El Baraka Bank auraient vraiment fait un réel effort de diversification de leurs activités. La plupart des petits établissements bancaires privés auraient au contraire accentué la priorité réservée au financement du commerce extérieur depuis l'imposition du crédit documentaire comme unique mode de règlement. Selon toujours les cadres de l'ABEF, le financement des opérations de commerce extérieur représente suivant les établissements bancaires entre 50 et 85 % du Produit net bancaire (PNB).

**Tableau 70** : Plafonnement des tarifs des commissions prélevées par les banques au titre des opérations de commerce extérieur.

Type de commission	Montant plafonds ou taux maximums	
	Crédit documentaire	Remise documentaire ou autre transfert
Ouverture	3 000 DA	3 000 DA
Engagement Avec constitution de provision	0.25 % par trimestre indivisible avec un montant minimum de 2 500 DA	
	sans constitution de provision	0.65 % par trimestre indivisible avec un montant minimum de 2 500 DA
Commission de change et de règlement	0.25 % avec minimum 2 500 DA + frais de Swift (2 500 DA)	0.25 % avec minimum 2 500 DA + frais de Swift (2 500 DA)
Commission de modification	3 000 DA	
Commission d'acceptation		3 000 DA

**Source** : Règlement N° 13-01 du 8 avril 2013 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque.

## Paragraphe 2 : Le régime des prises de participation

Parmi les préoccupations prises en charge par le dispositif réglementaire (loi 90-10)<sup>839</sup>, il y'a lieu de citer les prises de participation des banques et des établissements financiers dans les entreprises créées ou en phase de création et dont le plafond était limité à hauteur de 50 % des fonds propres. La nouvelle ordonnance (ordonnance 03-11)<sup>840</sup> a supprimé cette limite de 50 % et charge le CMC de fixer cette fois des limites uniquement pour les banques. Ce qui signifie que les établissements financiers ne sont plus concernés par ces plafonds. Ces derniers peuvent désormais consacrer leurs ressources au crédit et aux prises de participations sans limites dans des affaires existantes ou en phase de réalisation, c'est-à-dire dans des interventions en fonds propres dans les entreprises. C'est la vocation première de cette

<sup>839</sup> Article 118 de la loi bancaire N) 90-10.

<sup>840</sup> Article 74 de l'ordonnance bancaire N° 03-11.

catégorie juridique qu'est l'établissement financier qui reçoit là sa justification économique et se voit ainsi réhabilité pour s'investir dans le capital-risque, le capital investissement, le capital développement, la gestion des fonds d'investissement, en plus des activités de crédit spécifiques comme le leasing, le factoring, la garantie et le cautionnement, les crédits à la consommation<sup>841</sup>,.... A travers cette ordonnance, le statut des établissements financiers a été clarifié quant à la nature de leurs activités et les opérations qu'ils sont autorisés à effectuer.

### **Paragraphe 3 : Les modifications dans les statuts**

L'ordonnance bancaire N° 03-11 prévoit le contrôle par les autorités monétaires en l'occurrence le CMC, sur toutes les modifications de situation des banques et des établissements financiers au niveau :

- 5. De la situation juridique.** Toute modification de statuts, qui porte sur l'objet, le capital ou l'actionnariat doit être autorisée préalablement par le CMC<sup>842</sup>,
- 6. Toute cessation d'action d'une banque ou d'un établissement financier** doit être autorisée préalablement par le Gouverneur dans les conditions prévues par un règlement pris par le CMC<sup>843</sup>,
- 7. Les modifications des statuts de banque ou d'établissement financier étranger ayant une succursale en Algérie** sont soumises pour devenir exécutoires en Algérie, au CMC lorsqu'elles portent sur l'objet de la société<sup>844</sup>,
- 8. Toute ouverture de guichet de banque ou d'établissement financier** doit être portée à la connaissance de la BA au moins deux (2) mois avant la réalisation effective de l'opération. **Toute transformation, transfert ou fermeture de guichets de banque ou d'établissement financier** doit être également porté à la connaissance de la BA au moins un (1) mois à l'avance<sup>845</sup>.

Le respect de l'ensemble de ces obligations permet d'harmoniser les conditions de concurrence. L'harmonisation des conditions de concurrence dans le commerce des services financiers conduit souvent à la multiplication des opérateurs, à la diversification des offres, à la transparence, à la mobilité de l'épargne, à des taux d'intermédiation modérées et par conséquent au développement du de l'activité bancaire dans son ensemble.

## **Section 2 : La modernisation du cadre institutionnel**

---

<sup>841</sup> Supprimés par la loi de finances complémentaires pour l'année 2009.

<sup>842</sup> Article 94 de l'ordonnance bancaire N° 03-11.

<sup>843</sup> Article 94 de l'ordonnance bancaire N° 03-11.

<sup>844</sup> Article 94 de l'ordonnance bancaire N° 03-11.

<sup>845</sup> Article 3 du règlement N° 97-02 du 6 avril 1997 relatif aux conditions d'implantation du réseau des banques et des établissements financiers.

La modernisation du cadre réglementaire, institutionnel et opérationnel régissant l'activité bancaire constitue le fondement même de la réforme bancaire en Algérie. En effet, parmi les principes directeurs qui ont guidé les aménagements apportés par la bancaire N° 90-10 est celui de l'autonomie des organes institutionnels du pouvoir exécutif.

Cet objectif constituant le noyau de la réforme de 1990 a fait de l'Institut d'Emission « **un organe indépendant** » grâce au pouvoir indépendant du CMC que lui reconnaît la législation relative à la monnaie et au crédit.

La promulgation de l'ordonnance bancaire N° 03-11 modifiée et complétée par l'ordonnance bancaire N° 10-04, avait également pour objectif de poursuivre la démarche de la modernisation du contexte institutionnel, surtout suite aux scandales financiers qui ont conduit à la liquidation de quatre banques privées nationales (El Khalifa Bank, la BCIA, l'Union Bank et l'AIB Bank).

Les aménagements apportés à la suite de ces événements financiers (liquidation de ces quatre banques) ont contribué à renforcer à la fois les conditions d'accès aux commerces de banques et d'établissements financiers ainsi qu'au contrôle et à la supervision de l'activité bancaire.

Dans ce cadre, à travers ce dispositif, les organes institutionnels (**objet de notre première sous-section**) ont vu nettement leurs missions se conformer aux critères universels définis par le CB (**objet de notre seconde sous-section**).

De plus, les effets négatifs de la crise financière internationale de 2007-08 ont conduit la plupart des pays touchés ou partiellement touchés par cette crise à renforcer leur système de supervision bancaire. Dans cette logique, beaucoup de pays (le cas de la France, de l'Angleterre, du Maroc, et bien d'autres....) ont opté pour une politique de consolidation de leur dispositif prudentiel tant au niveau micro-prudentiel qu'au niveau macro-prudentiel. Cette politique s'appuie sur des instruments ou des mécanismes complémentaires visant à surveiller globalement le secteur bancaire (**objet de notre troisième sous-section**). Parmi ces instruments complémentaires, on peut évoquer la surveillance des systèmes de paiement, la surveillance des risques interbancaire, le recours aux tests de stress, la surveillance du risque de liquidité, l'instauration d'un système de notation bancaire,....

### **Sous-section1 : Les organes institutionnels**

Depuis l'année 1990, l'activité bancaire en Algérie a connu un grand mouvement de mutations caractérisé à la fois par la modernisation du cadre réglementaire, institutionnel et fonctionnel. Au niveau institutionnel, le dispositif législatif confie aux organes institutionnels algériens différents pouvoirs leur permettant d'assurer l'encadrement, le contrôle et la supervision du système bancaire. Sur le plan législatif, le législateur algérien a confié au CMC le pouvoir d'édicter des règlements visant à fixer les prescriptions d'ordre général applicables aux banques, établissements financiers et aux

coopératives d'épargne et de crédit (**objet de notre premier paragraphe**). En tant qu'autorité monétaire, le CMC est doté de différents pouvoirs lui permettant d'investir différents domaines concernant la politique monétaire, le fonctionnement et la sécurité des systèmes de paiement, les normes et les ratios applicables acteurs bancaires et financiers,.....

Sur le plan individuel, le CMC prend aussi les décisions concernant l'autorisation d'ouverture de banques ou d'établissement financiers, .....

Quant à la Banque d'Algérie (**objet de notre second paragraphe**), le législateur lui a confié les missions suivantes :

1. L'émission de la monnaie fiduciaire,
2. Assurer l'intégrité et le bon fonctionnement des banques et établissements financiers en veillant au respect de la réglementation prudentielle,
3. Superviser la politique monétaire,
4. Veiller à la stabilité financière,
5. Jouer le rôle de banquier de dernier ressort en cas de crise systémique.

En ce qui concerne la CBC (**objet de notre troisième paragraphe**), cet organe est chargé de :

1. Surveiller la situation financière des banques et des établissements financiers,
2. Veiller au respect, par ceux-ci, des dispositions législatives et réglementaires encadrant la profession bancaire,
3. Sanctionner les manquements constatés.

Depuis l'année 2003, il est reconnu à cet organe un pouvoir de réglementation circonscrit aux modes opératoires (modèles et canevas réglementaires) des dispositions prudentielles édictées par le CMC.

En matière d'organisation de la profession bancaire, le législateur algérien impose à tous les établissements bancaires et financiers d'adhérer à un organisme professionnel créé sous l'égide de la Banque d'Algérie, en l'occurrence l'Association des banques et des établissements financiers (l'ABEF), **objet de notre quatrième paragraphe.**

### **Paragraphe 1 : L'organe de réglementation et d'agrément**

L'ordonnance bancaire N° 03-11 apporte deux séries de modifications au Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC)<sup>846</sup> :

1. **Au niveau de la composition.** Le CMC est composé des membres du Conseil d'Administration<sup>847</sup> de la BA (qui sont au total sept) et de deux personnalités désignées par décret Présidentiel en raison de leur compétence en matière économique et monétaire<sup>848</sup>.

---

<sup>846</sup> Article 58 et 62 de l'ordonnance bancaire N° 03-11.

- 2. Au niveau des missions.** Le CMC n'a plus en charge la direction et l'administration de la BA qui relèvent dorénavant du Conseil d'Administration (CA) de la BA. Désormais, les attributions du CMC sont définies par l'article 62 de l'ordonnance 03-11.

**Au total, le nombre des membres du CMC est passé de sept (7)<sup>849</sup> à dix (10)<sup>850</sup> et puis finalement à neuf (9)<sup>851</sup>.** La présence de six (6) au moins des membres du Conseil (CMC) est nécessaire pour la tenue de ses réunions. Aucun conseiller ne peut donner mandat pour être représenté aux réunions du Conseil.

## **Paragraphe 2 : L'organe de contrôle**

Dans le cadre de la loi bancaire N° 90- 10, la Banque Centrale a pour mission de créer et de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie nationale, en promouvant la mise en œuvre de toutes les ressources productives du pays, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie. En 2003, la révision de ce cadre a porté sur le renforcement des critères d'évaluation des demandes d'installation des banques et des établissements financiers et sur la mission de la Banque centrale en matière de supervision et de sécurité des systèmes de paiement. Ce dispositif institutionnel a été également renforcé par l'ordonnance bancaire N°10-04 du 26 août 2010 qui modifie et complète l'ordonnance bancaire N°03-011. A cet effet, les nouvelles dispositions de l'ordonnance N° 10-04 confère à la BA la charge :

1. De veiller à la stabilité des prix en tant qu'objectif de la politique monétaire,
2. De créer et de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement soutenu de l'économie nationale, tout en veillant à la stabilité monétaire et financière.

A cet effet, la BA est chargée de :

1. Régler la circulation monétaire,
2. De diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit,
3. Et d'assurer la sécurité et la solidité du système bancaire.

Ces missions confèrent à la BA plusieurs statuts à savoir :

- 1. La Banque d'Algérie en tant que banque des banques.** Ce statut lui confère ce qui suit :
  - **Le privilège d'émettre de la monnaie fiduciaire**, à titre exclusif<sup>852</sup>,

---

<sup>847</sup> Le Conseil d'Administration de la BA est composé du **Gouverneur** (nommé par décret du Président de la République), de **trois Vice-gouverneurs** (nommés également par décret du Président de la République qui précise le rang de chacun d'eux) et de **trois hauts fonctionnaires** (nommés par décret Présidentiel).

<sup>848</sup> Ces deux personnalités ainsi que les membres du Conseil d'Administration délibèrent et votent en toute liberté.

<sup>849</sup> Article 32 de la loi bancaire N° 90-10.

<sup>850</sup> Article 10 de l'ordonnance bancaire N° 01-01.

<sup>851</sup> Article 58 de l'ordonnance bancaire N° 03-11.

- Le droit **d'acheter, vendre, escompter, réescompter, mettre ou prendre en pension, donner ou prendre en gage, mettre ou recevoir en dépôts** tous instruments de paiement libellés en monnaies étrangères ainsi que tous avoirs en monnaies étrangères<sup>853</sup>,
- Le droit de **consentir aux banques des avances** sur monnaies et lingots d'or, sur devises étrangères et sur effets publics et privés pour une durée d'un an au maximum<sup>854</sup>,
- Le droit **d'accorder aux banques des crédits en compte courant** pour une durée d'un an au plus. Ces crédits doivent être garantis (gages, bons du Trésor, effets,...),
- Le droit, dans les limites et suivant les conditions fixées par le conseil, **d'intervenir sur le marché monétaire** et, notamment, acheter et vendre des effets publics et des effets privés admissibles au réescompte ou aux avances<sup>855</sup>,
- Le droit d'assurer la sécurité des moyens de paiements<sup>856</sup>,
- Le droit d'organiser et de gérer une centrale des risques entreprises, une centrale des risques ménages et une centrale des impayées<sup>857</sup>.

## 2. La Banque d'Algérie en tant que banque de l'Etat. A ce titre, la BA est chargée :

- De consentir au Trésor public sur une base contractuelle et dans la limite d'un maximum égal à 10 % des recettes ordinaires de l'Etat, **des découverts en compte courant** dont la durée totale ne peut excéder deux cents quarante (240) jours<sup>858</sup>,
- De consentir exceptionnellement au Trésor public des avances destinées exclusivement à la gestion active de la dette publique extérieure,
- **D'escompter ou prendre en pension** des traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des comptables du Trésor et venant à échéance dans un délai de trois (3) mois<sup>859</sup>,
- En sa **qualité d'agent financier de l'Etat**, Elle est chargée de toutes ses opérations de caisse, de banque et de crédit. Elle assure sans frais la tenue du compte courant du trésor et exécute gratuitement toutes opérations données au débit ou au crédit de ce compte. Le solde créditeur du compte courant du Trésor est producteur d'intérêt à un taux de 1 % inférieur à celui appliqué au solde débiteur<sup>860</sup>. Ainsi, la BA assure gratuitement :
  - ✓ Le placement dans le public des emprunts émis ou garantis par l'Etat ;

<sup>852</sup> Article 2 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée par l'ordonnance bancaire N° 10-04.

<sup>853</sup> Article 40 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée par l'ordonnance bancaire N° 10-04.

<sup>854</sup> Article 42 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée par l'ordonnance bancaire N° 10-04.

<sup>855</sup> Article 45 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée par l'ordonnance bancaire N° 10-04.

<sup>856</sup> Article 56 bis de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée par l'ordonnance bancaire N° 10-04.

<sup>857</sup> Article 98 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée par l'ordonnance bancaire N° 10-04.

<sup>858</sup> Article 46 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée par l'ordonnance bancaire N° 10-04.

<sup>859</sup> Article 47 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée par l'ordonnance bancaire N° 10-04.

<sup>860</sup> Article 49 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée par l'ordonnance bancaire N° 10-04.

- ✓ Le paiement, concurremment avec les caisses publiques, des coupons des titres émis ou garantis par l'Etat.
- Elle peut assurer<sup>861</sup> :
  - ✓ Le service financier des emprunts de l'Etat ainsi que la garde et la gestion des valeurs mobilières appartenant à ce dernier,
  - ✓ Pour les collectivités et établissements publics, le service financier et le placement de leurs emprunts,
  - ✓ Le paiement des coupons des titres émis par les collectivités et établissements publics.
  - ✓ Le placement dans le public des emprunts émis par les collectivités et les établissements publics,

**3. La Banque d'Algérie en tant que gestionnaire des réserves de changes.** Elle peut :

- Assurer l'organisation **du marché des changes**<sup>862</sup>,
- **acheter, vendre, escompter, réescompter, mettre en pension, donner ou prendre en gage, mettre ou recevoir en dépôt tous instruments de paiement libellés en monnaies étrangères ainsi que tous avoirs en monnaies étrangères**<sup>863</sup>.
- **Gérer et placer ses réserves de change**<sup>864</sup>,
- **Ouvrir des comptes en devises** aux sociétés de droit algérien exportateur, concessionnaire du domaine minier ou énergétique de l'Etat<sup>865</sup>,
- Dans le cadre de la gestion des réserves de change, la Banque Centrale peut contracter des emprunts et souscrire à des instruments financiers, libellés en monnaie étrangère<sup>866</sup>,
- Participer à la mise en œuvre de la stratégie de l'endettement extérieur et notamment à la politique de gestion des avoirs et de la dette extérieure<sup>867</sup>.

**4. La Banque d'Algérie en tant qu'organe de régulation monétaire et financière.** Elle veille à :

- Etablir les **conditions générales** dans lesquelles les banques et les établissements financiers algériens et étrangers peuvent être autorisés à se constituer en Algérie ou à y opérer<sup>868</sup>. Elle établit aussi les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être modifiée ou retirée.
- Déterminer toutes **les normes** que chaque banque doit respecter en permanence, notamment celles concernant<sup>869</sup> :

<sup>861</sup> Article 50 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée par l'ordonnance bancaire N° 10-04.

<sup>862</sup> Article 127 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée par l'ordonnance bancaire N° 10-04.

<sup>863</sup> Article 40 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée par l'ordonnance bancaire N° 10-04.

<sup>864</sup> Article 39 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée par l'ordonnance bancaire N° 10-04.

<sup>865</sup> Article 126 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée par l'ordonnance bancaire N° 10-04.

<sup>866</sup> Article 51 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée par l'ordonnance bancaire N° 10-04.

<sup>867</sup> Article 128 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée par l'ordonnance bancaire N° 10-04.

<sup>868</sup> Article 94 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée par l'ordonnance bancaire N° 10-04.



- ✓ Leur liquidité,
- ✓ Leur solvabilité,
- ✓ L'équilibre de leur structure financière.

➤ La mise en place d'un dispositif de contrôle interne efficace<sup>870</sup>.

### **Paragraphe 3 : L'organe de supervision et de sanction**

Le pouvoir de contrôle et de sanction est exercé par la Commission Bancaire (C.BC).

Ce pouvoir s'exerce sur tous les établissements bancaires et financiers.

La C.BC est chargée<sup>871</sup> :

1. De contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables,
2. De sanctionner les manquements qui sont constatés.

La C.BC examine également les conditions d'exploitation des banques et des établissements financiers et veille à la qualité de leur situation financière. Elle veille notamment au respect des règles de bonne conduite de la profession.

La C.BC est également habilitée à contrôler les banques et les établissements financiers sur pièces et sur place. Dans ce cadre, la BA est chargée d'organiser pour le compte de la C.BC ce contrôle par l'intermédiaire de ses agents<sup>872</sup>. A ce titre, la C.BC détermine la liste, le modèle de présentation et les délais de transmission des documents et informations qu'elle juge utiles<sup>873</sup>.

La C.BC dispose aussi d'un pouvoir disciplinaire. En cas de manquements constatés ou d'infractions commises, elle peut prononcer des sanctions pouvant aller d'un avertissement ou d'un blâme jusqu'au retrait de l'agrément<sup>874</sup>.

Toute banque ou tout établissement financier ou toute succursale en Algérie de banque ou d'établissement financier étranger dont le retrait d'agrément a été prononcé entre en liquidation.

La C.BC est composée<sup>875</sup> :

1. Du Gouverneur, Président,
2. De trois membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et comptable,
3. De deux magistrats détachés de la Cours suprême.

<sup>869</sup> Article 97 de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée par l'ordonnance bancaire N° 10-04.

<sup>870</sup> Article 97 bis de l'ordonnance bancaire 03-11 modifiée et complétée par l'ordonnance bancaire N° 10-04.

<sup>871</sup> Article 105 de l'ordonnance bancaire N° 03-11.

<sup>872</sup> Article 108 de l'ordonnance bancaire N° 03-11.

<sup>873</sup> Article 109 de l'ordonnance bancaire N° 03-11.

<sup>874</sup> Article 114 de l'ordonnance bancaire N° 03-11.

<sup>875</sup> Article 106 de l'ordonnance bancaire N° 03-11.

Les membres de la C.BC sont nommés pour une durée de cinq (5) ans par le Président de la République.

#### **Paragraphe 4 : L'organe de représentation**

Comme le précise l'ordonnance bancaire 03-11, il est prévu la création par la BA d'une association des banquiers algériens à laquelle les banques et les établissements financiers opérant en Algérie sont tenus d'adhérer<sup>876</sup>.

**Dans l'ordre actuel des choses, cet organe est déjà constitué par l'Association des Banques et des Etablissements Financiers algériens (ABEF).**

Cet organe représente en quelque sorte un groupement général du système bancaire. Il a pour objet la représentation des intérêts collectifs de ses membres, notamment auprès des pouvoirs publics ainsi que d'informer et sensibiliser ses adhérents et le public.

Cette association étudie certaines questions touchant le domaine bancaire à savoir :

1. L'amélioration des techniques de banques et de crédits,
2. La stimulation de la concurrence,
3. L'introduction de nouvelles technologies,
4. L'organisation et la gestion des services d'intérêt commun,
5. La formation du personnel,

L'association peut être consultée par le Ministère des Finances ou le Gouverneur de la BA sur toutes les questions intéressant la profession. Elle peut proposer dans le cadre de règles déontologiques de la profession, selon le cas, soit au Gouverneur soit à la C.BC, des sanctions à l'encontre de l'un ou plusieurs de ses membres.

Le CMC approuve les statuts de l'association ainsi que toute modification de ces derniers.

#### **Sous-section 2 : La réglementation prudentielle**

Selon l'ordonnance bancaire 03-11, les banques et les établissements financiers sont tenus « **de respecter les normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et des tiers ainsi que l'équilibre de leur structure financière** »<sup>877</sup>.

Le respect de ces normes, dont la plupart sont définis par le Comité de Bâle, conduit à calculer de nombreux ratios, dits ratios prudentiels. **Ces derniers contraignent les banques et les établissements financiers à organiser et encadrer leur politique de distribution des crédits.**

Les ratios prudentiels doivent être appliqués en matière de division et de couverture des risques, de classement des créances par degré de risque encouru, de constitution de provisions et d'incorporation des intérêts courus sur les créances dont le recouvrement n'est pas assuré.

---

<sup>876</sup> Article 96 de l'ordonnance bancaire N° 03-11.

<sup>877</sup> Article 97 de l'ordonnance bancaire N° 03-11.

A ce titre, le règlement N° 95-04 du 20 avril 1955 modifiant et complétant le règlement N° 91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion que les banques et les établissements financiers doivent respecter. Ces règles (ou normes) sous formes de ratios sont destinées essentiellement à préserver la liquidité (**objet du premier paragraphe**), la solvabilité (**objet du second paragraphe**) des établissements bancaires et financiers ainsi que le suivi de leurs engagements (**objet du troisième paragraphe**)

## **Paragraphe 1 : La liquidité des établissements bancaires et financiers**

Le risque de liquidité est le premier risque auquel les intermédiaires financiers sont confrontés. Il résulte de la transformation des échéances<sup>878</sup>. Ce risque est encadré par deux ratios.

### **1)- Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes**

Ce ratio veille essentiellement à limiter la transformation opérée par les banques et les établissements financiers en contrôlant l'équilibre entre leurs emplois et ressources à long terme en monnaie nationale<sup>879</sup>. Un rapport minimum de 60 % doit être respecté entre<sup>880</sup> :

#### **1. Au numérateur, le ratio doit inclure :**

- Les fonds propres et assimilés,
- Les ressources à long terme.

**Sont considérés comme fonds propres et assimilés** le capital social ou les dotations en tenant lieu l'ensemble des réserves, le report à nouveau bénéficiaire, les provisions pour risques bancaires généraux, les dettes subordonnées dont le remboursement ne peut pas intervenir, sauf en cas de liquidation<sup>881</sup>,.....

**Sont considérées comme ressources à long terme en dinars** les emprunts obligataires émis, les bonds de caisses (nominatifs et anonymes), les dépôts de la clientèle<sup>882</sup> (notamment les dépôts sur livrets d'épargne logement à hauteur de 20 %<sup>883</sup>),....

#### **2. Au dénominateur, le ratio doit inclure :**

- Les immobilisations nettes d'amortissements et des provisions éventuelles, les titres de participations, les prêts participatifs, les créances immobilisées ou douteuses pour leur montant net des provisions constituées, les valeurs mobilières non inscrites à la cote

---

<sup>878</sup> C'est-à-dire lorsque l'échéance des emplois est supérieure à celle des ressources. Ce risque peut conduire à l'illiquidité de l'établissement.

<sup>879</sup> Article 1 du règlement N° 04-04 du 19 juillet 2004 fixant le rapport dit « coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ».

<sup>880</sup> Article 9 du règlement N° 04-04.

<sup>881</sup> Pour plus de détail, voir l'article 2 du règlement N° 04-04.

<sup>882</sup> Pour plus de détail, voir l'article 2 du règlement N° 04-04.

<sup>883</sup> Article 2 de l'instruction N° 07-04 portant déclaration par les banques et les établissements financiers du rapport dit « coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ».

officielle<sup>884</sup>, .....

Au titre des créances immobilisées ou douteuses, les créances classées à la catégorie de créance à risque potentiel doivent être provisionnées à hauteur de 50 %<sup>885</sup>.

Ce rapport dit coefficient de fonds propres et de ressources permanentes doit inclure **au niveau du numérateur**, des ressources ayant plus de cinq (5) à courir et **au niveau du dénominateur**, des immobilisations et des concours ayant plus de cinq (5) à courir<sup>886</sup>.

## 2)- Le coefficient de liquidité

Il est introduit dès la fin de l'année 2011<sup>887</sup>, suite aux conséquences et effets négatifs engendrés par la crise financière internationale de 2007-08. Dans ce sens, les autorités de régulation internationale, en l'occurrence le C.B a mis en œuvre une nouvelle réglementation internationale de la liquidité et de la solvabilité dite Bâle III visant à compléter Bâle II. Parmi les nouveautés introduites par les accords de Bâle III, figure le coefficient de liquidité. Le recours à ce coefficient permet aux banques et aux autres intermédiaires financiers de se prémunir contre le risque d'illiquidité. En effet, dans ce contexte caractérisé par une forte volatilité des marchés financiers internationaux qui influence fortement la sphère réelle (notamment les marchés des produits de bases, les marchés énergétiques et les marchés pétroliers), le CMC avait promulgué au milieu de l'année 2011, un dispositif réglementaire destiné à mettre en place un coefficient de liquidité<sup>888</sup>. Dans ce sens, les banques et les établissements financiers sont tenus de mettre en place un dispositif d'identification, de mesure, d'analyse et de gestion du risque de liquidité<sup>889</sup>. Ce risque est défini comme **« le risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable<sup>890</sup> »**.

Face à ce risque, les banques et les établissements financiers doivent<sup>891</sup> :

1. Disposer effectivement et à tout moment de liquidités suffisantes pour répondre à leurs engagements, à mesure de leur exigibilité, au moyen d'un stock d'actifs liquides,
2. Veiller à assurer une diversification suffisante de leurs sources de financement par montant, par maturité et par contrepartie,

---

<sup>884</sup> Pour plus de détail, voir l'article 7 du règlement N°04-04.

<sup>885</sup> Article 3 de l'instruction N° 07-04 portant déclaration par les banques et les établissements financiers du rapport dit « coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ».

<sup>886</sup> Pour plus de détail, voir les articles 2 et 7 du règlement N°04-04.

<sup>887</sup> Instruction N° 07-2011 du 21 décembre 2011 portant coefficient de liquidité des banques et des établissements financiers.

<sup>888</sup> Règlement N° 11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.

<sup>889</sup> Article 1 du règlement N° 11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.

<sup>890</sup> Article 1 du règlement N° 11-04.

<sup>891</sup> Article 2 du règlement N° 11-04.

3. Tester régulièrement les possibilités d'emprunt dont ils disposent auprès de leurs contreparties, tant en condition normale qu'en situation de crise.

Le principe de calcul du coefficient de liquidité est comme suit<sup>892</sup> :

**1. Au numérateur**, le coefficient inclut :

- **Les éléments dont les quotités sont à hauteurs de 100 %** tels que les avoirs en caisse (dinars), les avoirs en compte devise, les fonds propres déposés auprès de la BA, les avoirs à vue en dinars auprès de la BA correspondant à la réserve libre et les placements à terme en dinars auprès de la BA dont l'échéance n'excède pas un (1) mois, les dépôts auprès du Trésor public et d'Algérie Poste, .....
- **Les éléments dont les quotités sont à hauteurs de 75 %** tels que les concours ayant plus un (1) mois à courir consentis à la clientèle sous forme de crédits d'exploitation, de crédits d'investissements, d'opération de crédit-bail et de location simple,
- **Les éléments dont les quotités sont à hauteurs de 60 %** tels que les obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe émises par les entreprises publiques et privées et faisant l'objet d'une cotation sur un marché officiel algérien,
- **Les éléments dont les quotités sont à hauteurs de 50 %** tels que les engagements de financement reçu des banques et des établissements financiers agréés en Algérie,
- **Les éléments dont les quotités sont à hauteurs de 10 %** tels que les actions et autres revenus variables faisant l'objet d'une cotation sur un marché officiel algérien.

**2. Au dénominateur**, le coefficient inclut :

- **Les éléments dont les quotités sont à hauteurs de 100 %** tels que les comptes créditeurs à vue en dinars des banques et des établissements financiers, les emprunts sur le marché monétaire interbancaire remboursable dans un délai de dépassent pas un (1) mois,...
- **Les éléments dont les quotités sont à hauteurs de 70 %** tels que les dépôts à terme en dinars et les bons de caisse ayant au plus un (1) mois à courir,
- **Les éléments dont les quotités sont à hauteurs de 30 %** tels que les livrets d'épargne banque,
- **Les éléments dont les quotités sont à hauteurs de 25 %** tels que les dépôts à vue en dinars des entreprises,
- **Les éléments dont les quotités sont à hauteurs de 20 %** tels que les autres dépôts à vue en dinars,

---

<sup>892</sup> Article 4 et 6 de l'instruction N° 07-2011.

- **Les éléments dont les quotités sont à hauteurs de 15 %** tels que les livrets d'épargne logement,
- **Les éléments dont les quotités sont à hauteurs de 5 %** tels que les engagements de hors bilan donnés en faveur des banques et des établissements financiers autres que ceux pris à 100 % et les engagements de hors bilan en faveur ou à l'ordre de la clientèle,

Désormais, les banques et les établissements financiers sont tenus de respecter un **rapport entre d'une part**, la somme des actifs disponibles et réalisable à court terme et des engagements de financement reçus des banques et **d'autre part**, la somme des exigibilités à vue et à court terme et des engagements donnés. **Ce rapport est appelé coefficient minimum de liquidité**<sup>893</sup>.

**A tout moment, les banques et les établissements financiers doivent présenter un coefficient de liquidité au moins égale à 100 %**<sup>894</sup>.

Selon les dispositions du règlement N° 11-04, deux types de coefficients sont prévus par l'article 4 et qui doivent être communiqués à la BA :

1. Le **coefficient minimum de liquidité** qui doit être communiqué trimestriellement à la BA. il inclut les données du mois à venir et ceux des deux (2) derniers mois du trimestre écoulé.
2. Et le coefficient de liquidité, **dit coefficient d'observation**, qui doit être également communiqué chaque trimestre suivant la date arrêté.

---

<sup>893</sup> Article 3 du règlement N° 11-04.

<sup>894</sup> Article 3 du règlement N° 11-04.

## **Paragraphe 2 : La solvabilité des établissements bancaires et financiers**

Conforme aux normes instaurées par le Comité de Bâle, la réglementation de la solvabilité repose sur le principe d'une adéquation entre la prise de risque et les fonds propres d'un établissement bancaire ou financier. Ainsi, une définition des fonds propres et des risques encourus semble nécessaire.

### **1)- La définition des fonds propres réglementaires**

Le règlement N° 95-04 du 20 avril 1995 modifiant et complétant le règlement N° 91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers définit à la fois les fonds propres de base et les fonds propres complémentaires.

#### **1.1)- Les fonds propres de base**

Ils comprennent les éléments suivants<sup>895</sup> :

1. Le capital social,
2. Les réserves autres que les réserves de réévaluation,
3. Le report à nouveau lorsqu'il est créditeur,
4. Les provisions pour risques bancaires généraux,
5. Le bénéfice arrêté à des dates intermédiaires (suivant instruction fixée par la BA),

De ces fonds propres, il faut déduire<sup>896</sup> :

1. La part non libérée du capital social,
2. Les actions propres détenues directement ou indirectement,
3. Le report à nouveau lorsqu'il est débiteur,
4. Les actifs incorporels y compris les frais d'établissement,
5. Le cas échéant, le résultat négatif déterminé à des dates intermédiaires,
6. L'insuffisance de provision pour risque de crédit telle qu'évaluée par la BA.

#### **1.2)- Les fonds propres complémentaires**

Ils comprennent ce qui suit<sup>897</sup> :

1. Les réserves de réévaluation,
2. Les dotations prévues par la législation en vigueur,
3. Certains éléments figurant dans le bilan qui seraient librement utilisables,
4. Les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés,

---

<sup>895</sup> Article 2 du règlement N° 95-04.

<sup>896</sup> Article 2 du règlement N° 95-04.

<sup>897</sup> Article 2 du règlement N° 95-04.

Ainsi, les fonds propres d'un établissement bancaire ou financier retenus pour le calcul du ratio prudentiel sont la somme des fonds propres de bases et les fonds propres complémentaires<sup>898</sup>.

## **2)- La définition des risques encourus**

Le règlement N° 95-04 du 20 avril 1995 modifiant et complétant le règlement N° 91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers définit également ce qu'il faut entendre par les risques encourus.

Selon le présent règlement, ces risques comprennent ce qui suit<sup>899</sup> :

1. Les crédits à la clientèle,
2. Les crédits au personnel,
3. Les concours aux banques et établissements financiers,
4. Les titres de placement,
5. Les titres de participation,
6. Les engagements par signature,
7. Les obligations de l'Etat,
8. Les autres créances sur l'Etat,
9. Les immobilisations nettes d'amortissements,
10. Les comptes de régulation et de liaison afférents à la clientèle et aux banques et établissements financiers.

Diminués<sup>900</sup> :

1. Du montant des garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurances et des banques et des établissements financiers,
2. Des montants reçus en garantie de la clientèle sous formes de dépôts ou d'actifs financiers pouvant être liquides sans que leur valeur soit affectée,
3. Du montant des provisions constituées pour la couverture des créances et/ou la dépréciation des titres.

## **3)- Le contrôle des grands risques**

Le présent dispositif réglementaire<sup>901</sup> vise à imposer la division des risques qui permet de prévenir le risque de contrepartie. Le dispositif suivant est retenu pour chaque banque et établissement financier qui sont tenus de respecter<sup>902</sup> :

---

<sup>898</sup> Article 2 du règlement N° 95-04.

<sup>899</sup> Article 3 du règlement N° 95-04.

<sup>900</sup> Article 3 du règlement N° 95-04.

<sup>901</sup> Instruction N° 74-94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers et le règlement N° 95-04 du 20 avril 1995.



1. Un rapport maximum entre l'ensemble des risques qu'il encourt du fait de ses opérations avec **un même bénéficiaire** et le montant de ses fonds propres nets,
2. Un rapport maximum entre, d'une part, l'ensemble des risques qu'il encourt du fait de ses opérations **avec les bénéficiaires** ayant reçu pour chacun d'eux des concours supérieurs à une certaine proportion des fonds propres nets (la somme des fonds propres de base et fonds propres complémentaires) et, d'autre part, le montant desdits fonds propres nets,
3. Un **rapport minimum** entre le montant de ses fonds propres nets et celui de l'ensemble des risques qu'il encourt du fait de ses opérations.

Pour cela, deux ratios sont définis par l'instruction N° 74-94<sup>903</sup> pour limiter les risques venant d'un ou de plusieurs bénéficiaires.

### **3.1)- Ratio de division de risques encourus sur un même bénéficiaire<sup>904</sup>**

Ce ratio vise à limiter les risques que les banques ou les établissements financiers peuvent prendre vis-à-vis d'un même client (bénéficiaire). L'importance de ce ratio (c'est également le cas du deuxième ratio) réside dans le fait qu'il permet aux banques et aux établissements financiers d'éviter la forte concentration de leurs engagements sur un ou quelques gros clients, qui en cas de difficulté, faillite ou d'insolvabilité, pèseraient lourdement sur leur liquidité (des pertes sèches) et par conséquent risqueraient de les entraîner dans leur sillage. C'est en quelque sorte un principe qui recommande de ne pas mettre tous les œufs dans le même panier.

Ainsi, chaque banque ou établissement financier est tenu de respecter un rapport maximum entre l'ensemble des risques qu'il encourt du fait de ses opérations avec un même bénéficiaire et le montant de ses fonds propres nets.

Ainsi, le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire ne doit en aucun être supérieur à 25 % de leurs fonds propres nets<sup>905</sup>.

**Risques sur un même bénéficiaire < 25 % des fonds propres nets**

<sup>902</sup> Article 2 du règlement N° 91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers.

<sup>903</sup> Article 2 de l'instruction N° 74-94.

<sup>904</sup> Il est entendu par bénéficiaire, un client au sens habituel du terme (particulier ou entreprise) et un établissement bancaire ou financier.

<sup>905</sup> Article 2 de l'instruction N° 74-94.

### 3.2)- Ratio de division de risques encourus sur plusieurs bénéficiaires<sup>906</sup>

Comme le premier, ce second ratio vise également à limiter les risques que les banques ou les établissements financiers peuvent prendre vis-à-vis non pas d'un même client (bénéficiaire) mais vis-à-vis de quelques gros clients (plusieurs bénéficiaires).

Ainsi, chaque banque ou établissement financier est tenu de respecter un rapport maximum entre, d'une part, l'ensemble des risques qu'il encourt du fait de ses opérations **avec les bénéficiaires** ayant reçu pour chacun d'eux des concours supérieurs à une certaine proportion des fonds propres nets (la somme des fonds propres de base et fonds propres complémentaires) et d'autre part, le montant desdits fonds propres nets.

Ainsi, le montant des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques dépassent pour chacun d'eux 15 % des fonds propres nets desdites banques ou établissements financiers ne doit en aucun être supérieur à 10 % de leurs fonds propres nets<sup>907</sup>.

**L'ensemble des risques encourus > 15 % par bénéficiaire ≤ 10 % des fonds propres nets**

### 4)- Le ratio de solvabilité<sup>908</sup>

Les banques et les établissements financiers sont tenus de respecter de façon permanente un ratio de solvabilité au moins égal à 8 %<sup>909</sup>.

$$\text{Ratio de solvabilité} = \frac{\text{Montant des fonds propres nets}}{\text{Ensemble de risques de crédit}} \geq 8 \%$$

Les éléments entrant en compte dans le calcul du ratio sont :

1. **Au numérateur** : les fonds propres nets,

<sup>906</sup> Par bénéficiaire, il faut entendre aussi : même groupe ou lié à un groupe (filiales à 100 % ou entreprises dans lesquelles la maison-mère détient une minorité de blocage ou encore une participation significatives au capital).

<sup>907</sup> Article 2 de l'instruction 74-94.

<sup>908</sup> Ou de couverture des risques ou encore Ratio Cooke.

<sup>909</sup> Article 3 de l'instruction N° 74-94.

**2. Au dénominateur**, l'ensemble des éléments de bilan et de hors bilan affectés d'un coefficient de pondération variant selon le risque de crédit dont ils sont assortis. Ces coefficients de pondérations varient de 0 à 100 %.

### **5)- Le coefficient de pondération des risques encourus**

La pondération des risques encourus par la banque ou l'établissement financier est liée à la fois à la nature des opérations qu'ils ont financées et à la nature et à la qualité de leurs clients ou contreparties (particuliers, PME, grandes entreprises,...). Ainsi, il est donc naturel de dire que le taux de pondération affecté à telle ou telle contrepartie dépend du type crédit (engagement par signature, crédit immobilier,...), de la qualité des garanties attachées au financement (nantissement, gage, hypothèque,...), de la situation actuelle de la contrepartie, de l'état d'avancement du projet ou encore à la manière dont le projet est exploité.

L'ensemble de ces éléments permettent au gestionnaire de la banque ou de l'établissement financier d'affecter ou de fixer une pondération qui correspond à sa contrepartie (c'est-à-dire fixer une probabilité de défaut à sa contrepartie, c'est-à-dire quantifier le risque de ne pas voir ses créances remboursées).

Dans ce sens, le législateur, à travers l'instruction N° 74-94<sup>910</sup> définit les pondérations de l'actif, telles qu'elles sont édictées par le Comité de Bâle, concernant aussi bien l'actif du bilan que celui du hors bilan.

#### **5.1)- Coefficient de pondération des actifs du bilan**

Selon l'instruction N° 74-94 modifiée et complétée par l'instruction N° 09-07, les éléments de l'actif du bilan des établissements bancaires et financiers sont pondérés par des taux qui dépendent de la qualité de la contrepartie. Ces taux de pondération sont illustrés par le tableau suivant.

---

<sup>910</sup> Modifiée et complétée par l'instruction N° 09-07 du 25 octobre 2007 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers.

**Tableau 71** : Taux de pondération des actifs du bilan

<b>L'actif du bilan</b>	<b>Taux de pondération</b>
Les crédits à la clientèle, le portefeuille d'escompte, le crédit-bail, le compte débiteurs, les crédits au personnel, les titres de participation et de placement, les immobilisations	100 %
Prêts consentis pour l'acquisition de logement, crédit-bail immobilier sous condition que le prêt ne dépasse pas 50 % de la valeur hypothécaire du bien.	50 %
Crédits extérieurs, comptes ordinaires, placements, titre de participations et de placements	20 %
Crédits intérieurs, comptes ordinaires, placements, titres de participations et de placement	5 %
Créances sur l'Etat, obligations de l'Etat, autres titres assimilés à des titres sur l'Etat, autre créances sur l'Etat, dépôts à la BA	0 %

**Source** : Instruction N° 74-94 modifiée et complétée par l'instruction 09-07 du 25 octobre 2007 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers.

A travers le présent tableau, on constate que l'affectation du taux de pondération aux actifs de bilan dépend de la qualité de la contrepartie. Ainsi, plus la contrepartie est vulnérable, plus le coefficient de pondération augmente allant d'un taux de 0 % (pour les créances sur l'Etat à titre d'exemple) jusqu'à 100 % (pour les crédits accordés à la clientèle) et vice versa, plus la contrepartie est solide, plus le coefficient de pondération diminue.

### **5.2)- Coefficient de pondération des engagements du hors-bilan**

Les engagements du hors-bilan entrant dans le calcul sont convertis en équivalent de risque de crédit suivant la classification en quatre catégories identiques illustré par le tableau suivant.

**Tableau 72** : Taux de pondération des actifs du hors-bilan

Nature de la contrepartie	Catégorie de risque	Pondération
Entreprises ou particuliers	Risque élevé	100 %
Banque ou établissement financier installé à l'étranger	Risque moyen	50 %
Banque ou établissement financier installé en Algérie	Risque modéré	20 %
l'Etat, la BA ou le Trésor public,	Risque faible	0 %

**Source** : Instruction N° 74-94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

Dans ce contexte, l'article 11 de l'instruction N° 74-94 définit quatre (4) catégories de risque :

- 1. Risque élevé pris en compte à 100 %.** Il s'agit ici d'engagements donnés sous formes d'acceptations, d'ouvertures de crédit irrévocable, de cautionnements constituant des substituts de crédit, des garanties de crédits distribués,
- 2. Risque moyen pris en compte à 50 %.** Il s'agit dans ce cas d'engagements de payer résultant de crédits documentaires sans que les marchandises correspondantes servent de garantie, de cautionnement de marché public, de garantie de bonne fin, d'engagements douaniers ou fiscaux, de facilités non utilisées telles que le découvert et d'engagement de prêter dont la durée initiale est supérieure à un (1) an
- 3. Risque modéré pris en compte à 20 %.** Il s'agit d'engagements sous formes de crédits documentaires accordés ou confirmés lorsque les marchandises correspondantes servent de garantie,
- 4. Risque faible non pris en compte.** Il s'agit de facilités non utilisées telles que le découvert et engagement de prêter dont la durée initiale est inférieure à un (1) an et qui peuvent être annulées sans conditions à tout moment et sans préavis.

### **Paragraphe 3 : Le suivi des engagements**

L'instruction N° 91-09 fixant les règles prudentielles de gestion a posé l'exigence pour les banques et les établissements financiers d'établir une politique et des procédures pour la gestion de leur activité bancaire.

Outre le fait que ces établissements bancaires et financiers ne peuvent consentir que des crédits causés (c'est-à-dire des crédits justifiés), le découvert en compte n'est admis que comme un crédit limité exceptionnel de trésorerie<sup>911</sup>.

A ce titre, l'instruction N°74-94 modifiant et complétant l'instruction N° 91-09 précise encore que les découverts en comptes courants doivent diminuer afin de ne plus dépasser l'équivalent de 15 jours de chiffre d'affaires du bénéficiaire. A l'échéance, le découvert non apuré doit donner lieu à un reclassement dans l'une des catégories de créances classées.

Ce règlement<sup>912</sup> a en outre insisté sur l'obligation pour les banques et les établissements financiers de :

- 1. Distinguer leurs créances sur la clientèle par degré de risques encourus en créances courantes et créances classées,**
- 2. Procéder à la constitution de provisions pour risque-crédit,**
- 3. Veiller au traitement approprié des intérêts au titre des créances dont le recouvrement n'est pas assuré.**

A cet effet, l'instruction N°74-94 modifiant et complétant l'instruction N° 91-09 est venue apporter une certaine précision quant à l'établissement et à l'approbation périodique des politiques et des procédures relatives aux prêts et aux placements pratiqués par les établissements bancaires et financiers.

Ainsi, les banques et les établissements financiers doivent notamment<sup>913</sup>:

1. Préparer et adopter une déclaration de principe sur sa stratégie en matière de prêts et de placements,
2. Veiller à l'application de méthodes internes qui énoncent le mode de mise en œuvre des politiques de crédits (plafonds de crédit, système interne d'évaluation de crédits,...),
3. S'assurer de la mise en œuvre des méthodes d'audit interne pour contrôler en permanence la diversification des portefeuilles respectifs et, le cas échéant, la gestion appropriée de l'actif et du passif.

L'ensemble de ces mesures de prudence doivent être communiquées à la Commission Bancaire.

A ce titre, les banques et les établissements financiers doivent également exiger des entreprises ayant auprès d'eux des risques dépassant 15 % de leurs fonds propres nets, un rapport d'audit externe<sup>914</sup>.

---

<sup>911</sup> Article 8 du règlement N°91-09 du 14 août 1991.

<sup>912</sup> Article 7 du règlement N°91-09 du 14 août 1991.

<sup>913</sup> Article 15 de l'instruction N° 74-94.

<sup>914</sup> Article 16 de l'instruction N° 74-94.

## 1)- La définition des créances

Deux types de créances sont définis par l'instruction N°74-94 :

1. Les créances courantes,
2. Les créances classées.

### 1.1)- Les créances courantes

Sont considérées comme **créances courantes** les créances dont le recouvrement intégral dans les délais paraît assuré. Elles sont détenues généralement sur des entreprises dont :

1. La situation financière équilibrée est vérifiée dans les documents comptables,
2. La gestion et les perspectives d'activité sont satisfaisantes,
3. Le volume et la nature des crédits dont elles bénéficient sont compatibles avec les besoins de leur activité principale.

Font également partie de cette catégorie les **créances sûres**<sup>915</sup> :

1. Assorties de la garantie de l'Etat, d'une banque ou d'un établissement financier ou d'une compagnie d'assurance,
2. Garanties par des dépôts effectués auprès d'une banque, d'un établissement financier ou tout autre actif financier pouvant être liquide sans que sa valeur soit affectée.

Les **créances courantes** doivent faire l'objet d'un provisionnement général à hauteur de 1 % annuellement jusqu'à atteindre un niveau total de 3 %. Il s'agit des provisions à caractère de réserves qui feront partie des fonds propres.

### 1.2)- Les créances classées

Les **créances classées** peuvent être distinguées en trois (3) catégories :

#### 1.2-1)- Catégorie 1 : Les créances à problèmes potentiels

Font partie de cette catégorie, les créances dont le recouvrement intégral en dépit d'un retard qui reste raisonnable, paraît encore assuré. Ces créances sont généralement détenus sur des entreprises dont :

1. Le secteur d'activité connaît des difficultés,
2. La situation financière et les perspectives se dégradent ce qui risque de compromettre les capacités de paiement des intérêts et / ou du principal,
3. Certains crédits sur ces entreprises sont non remboursés et /ou les intérêts sont impayés depuis plus de trois (3) mois mais dont le retard est inférieur à six (6) mois.

Ces créances nettes de garanties obtenues doivent être provisionnées à hauteur de 30 %.

---

<sup>915</sup> Article 17 de l'instruction N° 74-94.

### **1.2-2)- Catégorie 2 : Les créances très risquées**

Font partie de cette catégorie, les créances qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

1. Les créances dont le recouvrement intégral paraît incertain,
2. Les retards dans le paiement des intérêts ou du principal échus se situent entre six (6) mois et un (1) an,

Ces créances sont généralement détenues sur des entreprises dont la situation laisse entrevoir des pertes probables.

Ces créances nettes de garanties obtenues doivent être provisionnées à hauteur de 50 %.

### **1.2-3)- Catégorie 3 : Les créances compromises**

Font partie de cette catégorie, les créances qui doivent être passées par pertes.

Ces créances nettes de garanties correctement évaluées doivent être provisionnées à hauteur de 100 %.

## **2)- Classification des risques de hors-bilan**

Les risques hors-bilan subissent le même traitement qui a été réservé aux créances classées que ce soit par rapport à leur affectation dans l'une des trois catégories suscitées, ou que ce soit par rapport à leur provisionnement dont ils doivent faire l'objet.

Le renouvellement, le rééchelonnement ou la consolidation d'une créance classée ne modifie son classement que dans le cas où :

1. Les intérêts impayés sont payés,
2. Et / où l'assainissement financier de l'emprunteur est assuré.

Par ailleurs, les intérêts rééchelonnés ou consolidés ne doivent pas être incorporés aux comptes de résultat de l'exercice auquel ils se rapportent.

## **Sous-section 3 : Contrôle et supervision bancaire**

Pour assurer l'efficacité de l'intermédiation bancaire, un contrôle et une surveillance particulière des banques et des établissements financiers, notamment, de leurs agrégats monétaires et financiers et de leurs procédures de gestion et de suivi des risques sont nécessaires.

**La supervision<sup>916</sup> qui doit être permanente, vise également à protéger les déposants et les investisseurs, comme elle permet d'éviter les risques systémiques découlant d'une mauvaise gestion / ou d'engagements trop importants<sup>917</sup>.**

C'est dans ce contexte que s'inscrit l'effort soutenu du CMC, de la BA et de la CBC en matière de réglementation, de contrôle et de supervision de l'activité bancaire.

<sup>916</sup> Qui recouvre à la fois les missions de contrôles, d'inspections et de surveillance exercée par la CBC et la BA.

<sup>917</sup> Objectifs définis par la BRI. Voir site : [www.bri.org](http://www.bri.org).



**Le contrôle du respect de la réglementation édictée par le CMC repose essentiellement sur la surveillance micro-prudentielle.** Cette dernière (**objet de notre premier paragraphe**) s'appuie principalement sur les déclarations des banques et des établissements financiers (reportings) pour le **contrôle sur pièces** et sur des missions d'inspection régulières auprès des banques et des établissements pour le **contrôle sur place**.

**Mais depuis l'année 2002, le dispositif de surveillance micro-prudentielle a été renforcé.** Dans cette perspective, ce dispositif a été consolidé par la mise en place d'un **système permanent d'alerte** et de détection des difficultés des banques et des établissements financiers sur la base de déclarations plus rapprochées.

De plus, afin de se mettre à niveau par rapport aux standards internationaux édictés par le CB, le CMC a promulgué à la fin de l'année 2002 un règlement dont l'objet est de mettre en place par les banques et les établissements financiers les mécanismes du contrôle interne<sup>918</sup>.

Ainsi, à travers ces instruments de contrôle, d'inspection et de surveillance, la BA (qui agit pour le compte de la CBC) compte renforcer son système permanent d'alerte. **L'importance de ce système réside dans le fait qu'il permet aux organes institutionnels (CBC et BA) de trouver ou de sélectionner des indicateurs de base qui permettent de détecter à l'avance toute défaillance au niveau de l'activité bancaire (fraudes, infractions, prise de risques excessifs, banque ou établissement financier en difficulté,.....) pouvant conduire ou enclencher une crise bancaire.** Ainsi, le renforcement de ce système (**système permanent d'alerte**) garantit aux autorités monétaires la stabilité du secteur bancaire, du moins minimise les dégâts en cas de survenance de crise. **Globalement, ce système joue le rôle de filet de sécurité pouvant à la fois détecter les premières menaces de crises et préserver grâce à des actions sur mesures et rapides la stabilité financière et économique.**

Ainsi, en cas de détection d'un manquement grave vis-à-vis de la réglementation bancaire, les autorités monétaires peuvent, grâce à ce système, engager dans les plus brefs délais possibles des **mesures préventives** qui peuvent déboucher sur un ensemble d'actions à mettre en œuvre par l'établissement concerné ( l'augmentation du capital, l'interdiction de distribution des dividendes, l'obligation de constituer des provisions,.....) et/ ou des **mesures répressives** qui peuvent également déboucher sur un ensemble de sanctions destinées à l'encontre de l'intermédiaire financier concerné ( l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'effectuer certaines opérations, la suspension temporaire sinon la cessation des fonctions de l'un ou de plusieurs dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire, le retrait d'agrément,....).

---

<sup>918</sup> Règlement N° 2002-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et des établissements financiers.

**Ainsi, on constate bien que la philosophie générale qui guide ce dispositif, s'appuie sur un principe selon lequel tout contrôle permanent exercé de manière individuelle sur toutes les banques et les établissements financiers (banque par banque et établissement financier par établissement financier) peut conduire à assurer la solidité et l'intégrité des opérateurs bancaires et financiers et par conséquent garantir la stabilité du secteur bancaire dans sa globalité.**

Certes, cette **approche micro-prudentielle** permet d'assurer la stabilité et la solidité de la place bancaire mais néanmoins, plusieurs études empiriques (voir chapitre II) portant sur les défaillances, les faillites et les crises bancaires, **montrent également que les crises bancaires peuvent être la conséquence de chocs externes** (volatilité des taux de change, instabilité des taux d'intérêts, changements dans les comportements des investisseurs internationaux, chute des marchés internationaux, .....).

C'est par rapport à cela et à la lumière de la crise financière internationale de 2007 (crise de subprimes de 2007-08) que le CMC a engagé dès l'année 2007, des mesures s'appuyant **sur une approche macro-prudentielle** destinées à garantir (en s'appuyant également sur les instruments micro-prudentiels) la solidité et la stabilité du système bancaire.

**Cette vision macro-prudentielle ou surveillance macro-prudentielle (objet de notre deuxième paragraphe) a pour but de détecter le risque systémique pouvant nuire à sa stabilité.** Il s'agit de veiller à réduire ce risque en mettant en place une régulation anticyclique comprenant, notamment, des volets de sécurité contre les chocs, contribuant à renforcer la résilience du secteur bancaire.

A cette fin, pour réduire ce risque (risque systémique) à caractère contra-cyclique, la mise en place d'une régulation anticyclique est préconisée. Dans ce sens, les efforts soutenus du CMC ont débouché sur la mise en application d'un ensemble de mesures à caractère macro-prudentiel destiné à renforcer la résilience du secteur bancaire contre d'éventuels chocs ou menaces externes.

Dans cette perspective, la BA mène depuis 2004<sup>919</sup>, notamment depuis 2007<sup>920</sup> et spécialement depuis 2010<sup>921</sup> une politique bancaire axée essentiellement sur le renforcement de la supervision du système bancaire<sup>922</sup>.

Dans ce cadre, parmi les principaux instruments de surveillance macro-prudentiels figurent :

- 1. Le contrôle sur pièces,**

---

<sup>919</sup> Cette année, caractérise la mise en application des dispositions définies par l'ordonnance bancaire N° 03-11 en matière de durcissement des conditions d'exercice de l'activité bancaire et en matière du renforcement de la supervision bancaire.

<sup>920</sup> Cette année marque le déclenchement de la crise financière internationale. Dans ce cadre, le CMC avait introduit des mécanismes permettant de renforcer la surveillance macro-prudentielle.

<sup>921</sup> Cette année coïncide avec la prolongation de l'ordonnance bancaire N°10-04 modifiant et complétant l'ordonnance bancaire N°03-11. A travers les dispositions de cette ordonnance, la BA se voit également chargée de la sécurité et de la solidité du système bancaire. Ainsi, cette nouvelle ordonnance donne un n nouvel ancrage légal à la stabilité financière, comme mission de la BA.

<sup>922</sup> Article 2 de l'ordonnance bancaire N° 10-04.

## 2. Le contrôle sur place,

Ces deux instruments peuvent à la fois être sollicités pour la conduite des missions de surveillance micro ou macro prudentielle.

Sur la base de ce dispositif de surveillance bancaire à caractère micro et macro-prudentiel, la BA assure une surveillance générale et permanente du secteur bancaire algérien. Des avancements ou des améliorations très significatives ont été constatées dans le cadre de la supervision bancaire (**Objet de notre troisième paragraphe**) depuis l'affaire d'El Khalifa Bank, la BICA Bank et l'Union Bank.

### **Paragraphe 1 : La surveillance micro-prudentielle**

Le contrôle de l'activité des établissements bancaires et financiers incombe à la BA.

Durant toute la décennie 90, la BA n'avait ni les moyens humains compétents, ni les moyens techniques appropriés, ni les structures appropriées et ni de l'autorité nécessaire pour l'exercice effectif du contrôle<sup>923</sup>.

Ce n'est qu'à partir des années 2001-02<sup>924</sup>, que ce volet est pris en charge de manière durable grâce aux nouveaux moyens (moyens humains, moyens techniques,...) et nouvelle structure appropriée (structure spécialisée chargée du contrôle bancaire sous la hiérarchie de la Direction Générale de l'Inspection Générale de la BA) qui ont été mis en place.

A cette période (en 2002), le système bancaire algérien été composé de vingt huit (28) institutions bancaires et financières (les six banques publiques et les autres banques et les établissements financiers à capitaux privés nationaux et étrangers)<sup>925</sup> qui représentaient plus ou moins un volume d'activité et de flux financiers considérables qu'il fallait mettre en adéquation avec les capacités d'intervention dans le contrôle.

Dans cette perspective, un nouveau dispositif réglementaire est destiné à renfoncer le dispositif prudentiel mis en place depuis 1991<sup>926</sup>. Certes, il existe depuis la promulgation de loi 90-10, plusieurs règlements et instructions définissant les règles et les normes de gestion bancaire, mais leur application était battue en brèche. La priorité durant cette période (1990-2000) était d'assurer la stabilité des variables macro-économiques (à travers des politiques monétaires et budgétaire draconiennes) entrepris dans le cadre du programme de stabilisation et d'ajustement structurel<sup>927</sup>.

---

<sup>923</sup> **Fodil HASSAM**. Le système bancaire algérien. Edition L'Economiste d'Algérie. Année 2012. P : 101.

<sup>924</sup> L'année 2001 marque la mise en place d'un **programme de contrôle intégral sur place** destiné à s'assurer de la conformité des données déclarées à la BA avec les données chiffrées obtenues et vérifiées sur place. Quant à l'année 2002, elle marque la mise en place d'une structure interne spécialisée (destinée à prendre en charge le renforcement du contrôle sur pièces) opérant sous la hiérarchie de la Direction Générale de l'Inspection Générale de la BA.

<sup>925</sup> **Banque d'Algérie**. Rapport d'activité annuel. Année 2002. Site : [www.bank-of-algeria.dz](http://www.bank-of-algeria.dz).

<sup>926</sup> Pour plus de détail, se référer a la sous-section précédente.

<sup>927</sup> Pour plus de détail, se référer a la section 2 du troisième chapitre.

Comme on vient de le souligner précédemment, ce n'est en 2001-02 que le contrôle de l'activité des établissements bancaires et financiers est pris en charge d'une manière irrévocable.

Cette activité de contrôle s'exerce à travers les instruments suivants<sup>928</sup> :

1. Le contrôle sur pièces,
2. L'inspection sur place (le contrôle sur place),
3. Le système permanent d'alerte,
4. Le contrôle interne.

Ces instruments sont organisés et gérés par la BA.

### **1)- Le contrôle sur pièces**

La communication des données (**en anglais reporting**) est l'opération consistant, pour une entreprise, à établir le rapport de son activité. Dans le domaine bancaire, la réglementation bancaire impose également aux banques et aux établissements financiers de dresser les rapports de leurs activités. Dans ce cadre, ces établissements doivent obligatoirement communiquer leurs données financières à la Banque centrale.

Ainsi, les **reportings des banques et des établissements financiers** sont des rapports ou des déclarations périodiques (appuyés par des canevas, modèles de déclarations, les pièces comptables jointes, contenus des déclarations, périodes concernées, délais de transmissions, qualité des signatures,...) qui doivent être transmis à la BA. Ces opérations (effectuées sous la base des rapports ou déclarations périodiques) constituent l'essence même du contrôle sur pièce. **Ce dernier a pour effet d'assurer le suivi permanent de l'évolution de la situation des banques et des établissements financiers.**

**Il a pour but de veiller au respect permanent, par ces établissements, des règles prudentielles et de gestion de risques prévues par la réglementation bancaire.**

**Le contrôle sur pièces consiste à exploiter et analyser les informations comptables et financières effectuées sur la base des données communiquées périodiquement (déclarations réglementaires) par les banques et les établissements financiers à la BA<sup>929</sup>.** Ces déclarations réglementaires portent sur les situations comptables mensuelles, les ratios de solvabilité et de division des risques, les ratios d'exposition au risque de taux de change (niveau des positions ouvertes), le coefficient de fonds propres permanent ainsi que sur le ratio d'exposition aux engagements par signature au titre de commerce extérieur.

Ce contrôle était assuré jusqu'à 2001 par une **inspection externe**, direction rattachée à la Direction Générale de l'Inspection Générale (**DGIG**) de la BA.

---

<sup>928</sup> **Banque d'Algérie.** Rapport d'activité annuel. Année 2004. P : 120.

<sup>929</sup> **Banque d'Algérie.** Rapport d'activité annuel. Année 2009. P : 138

Mais l'ouverture du secteur bancaire aux opérateurs étrangers suivie par le développement de leur réseau a conduit, dès l'année 2002, à la **création d'une structure interne spécialisée**<sup>930</sup> au sein de la DGIG, chargée du contrôle sur pièces. **Cette structure a pour objectif de renforcer le contrôle sur pièces.**

Dans cette logique, cette structure a pour mission<sup>931</sup> :

1. De s'assurer de la régularité de la transmission des informations financières émanant des acteurs bancaires et financiers,
2. De veiller au respect des canevas réglementaire de déclaration,
3. De s'assurer de la sincérité des informations reçues,
4. De s'assurer du respect des règles et ratios prudentiels,
5. De s'assurer que le traitement des informations reçues et leur adéquation sont conformes à la réglementation en vigueur,
6. De saisir la CBC, en cas de non transmission des déclarations ou en cas de refus ou de fausse déclaration.

Les contrôles sur pièces font toujours l'objet de rapports détaillés adressés à la CBC. Ces contrôles sur pièces (appuyés par des rapports de synthèses) peuvent déboucher sur des missions de contrôle sur place.

**Le contrôle sur pièces constitue pour la BA le premier niveau d'un système d'alerte permettant une meilleure surveillance du système bancaire.**

## **2)- Le contrôle sur place**

Dans le cadre du dispositif réglementaire<sup>932</sup>, outre le **contrôle sur pièces**, des missions de **contrôle sur place** sont également opérées auprès des banques et des établissements financiers (siège social et agences). Ces missions d'inspections et de contrôle sont, selon le cas, ponctuelles, périodiques **par segment d'activité** (contrôle de la caisse, contrôle des domiciliations des opérations de commerce extérieur, contrôle des bons de caisse,...) **ou intégrale** (caisse dinars, caisses devises, autorisations de crédits, comptes d'épargne,...), conformément à un programme arrêté par délibération de la CBC<sup>933</sup> et / ou par la BA<sup>934</sup>.

Dans ce contexte, dès l'année 2001, dans la perspective de renforcer le contrôle bancaire (notamment le contrôle sur place), un **programme de contrôle intégral** des banques et des établissements financiers a

---

<sup>930</sup> Opérant sous la hiérarchie de la DGIG.

<sup>931</sup> **Banque d'Algérie**. Rapport d'activité annuel. Année 2002. Site : [www.bank-of-algeria.dz](http://www.bank-of-algeria.dz).

<sup>932</sup> Article 147 de la loi bancaire N° 90-10.

<sup>933</sup> La CBC délibère périodiquement un programme de contrôle sur place.

<sup>934</sup> La BA est chargée pour le compte de la CBC d'organiser le contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur place par l'intermédiaire de ses agents.

été engagé. Depuis cette date, la DGIG mène régulièrement des opérations de contrôle intégral sur place<sup>935</sup>.

**Le contrôle intégral sur place** vise à s'assurer de la bonne gouvernance et du strict respect des règles professionnelles. Il permet de vérifier la régularité des opérations bancaires effectuées et la conformité des données déclarées à la BA (les données que déclarent périodiquement les banques et les établissements financiers à la BA dans le cadre du contrôle sur pièces) avec les données chiffrées obtenues et vérifiées sur place.

**Le contrôle intégral sur place** comporte plusieurs volets, notamment<sup>936</sup> :

1. L'évaluation de l'organisation de la banque ou de l'établissement financier (notamment en ce qui concerne les structures en charge de la comptabilité, de l'informatique, de la trésorerie, des engagements et la gestion des opérations du commerce extérieur),
2. L'analyse et l'évaluation de l'activité du crédit (autorisations, encours, garanties obtenues, impayées,...),
3. L'évaluation de la structure financière (risque de crédit, situation des engagements, division des risques, ratio de solvabilité,...),
4. L'examen du respect de la réglementation des changes en matière de gestion des opérations de commerce extérieur (domiciliation bancaire, conformité des documents, les provisions reçues en garanties de paiements, l'apurement,...).

Une fois que les missions de contrôle sont achevées (en ce qui concerne le contrôle intégral sur place), un rapport de synthèse établi par la DGIG est adressé à la CBC pour examen. L'examen de ce rapport conduit soit à des injonctions ou des sanctions prononcées par la CBC.

**En plus de ces missions régulières** (missions liées au contrôle intégral sur place), d'autres **missions de contrôles périodiques sur place** sont également effectuées et peuvent être :

1. Menées dans le cadre d'un programme annuel sur place arrêté par la CBC,
2. Assurées de façon ponctuelle,
3. Factuelles et limitées à un segment d'activité,
4. Limitées à un compartiment bancaire donné.

A l'issue de ces opérations de contrôle, tout manquement constaté est sanctionné par la CBC<sup>937</sup>

### **3)- Le renforcement du système permanent d'alerte**

---

<sup>935</sup> Pour mener à bien les missions de contrôles sur place, la CBC et / ou la BA ont dès l'année 2002 renforcé les contrôles sur pièces.

<sup>936</sup> **Banque d'Algérie**. Rapport d'activité annuel. Année 2004. P : 121.

<sup>937</sup> Article 114 de l'ordonnance bancaire N° 03-11.

La création en 2002 d'une structure interne spécialisée destinée à renforcer le contrôle sur pièces avait pour objectif d'instaurer un **système permanent d'alerte** et de détection des difficultés des banques sur la base de déclarations plus rapprochées. Ce système d'alerte permet à l'autorité de contrôle de réagir avec la rapidité nécessaire.

Dans cette logique, durant cette année, deux instructions ont été édictées :

1. L'instruction N° 08-2002 du 26 décembre 2002 portant modèles de déclaration par les banques et les établissements financiers, intermédiaires agréés, du niveau de leurs engagements extérieurs. La mise en application de cette instruction oblige les banques et les établissements financiers à calculer et à déclarer périodiquement (mensuellement) à l'aide d'un canevas (modèles de déclaration fournis par la BA) leur ratio d'engagements par signature au titre du commerce extérieur.
2. L'instruction N° 09-2002 du 26 décembre 2002 fixant les délais de déclaration par les banques et les établissements financiers de leur ratio de solvabilité. Cette instruction oblige les banques et les établissements financiers à déclarer **trimestriellement** (le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année) leur ratio de couverture et de division des risques. Avant, ces délais étaient fixés **semestriellement** (le 30 juin et le 31 décembre de chaque année)<sup>938</sup>. La révision de ces délais permet à la BA (chargée pour le compte de la CBC) d'augmenter le taux de fréquence destiné à l'inspection et au contrôle des opérations bancaires (bilan et hors-bilan). Une fois ces états renseignés, ils doivent être adressés à la BA (DGIG) dans un délai de 30 jours à partir de chacune de ces périodes précisées précédemment.

A travers ces deux instructions, la CBC compte renforcer et conforter son dispositif du contrôle sur pièces. Ce dispositif permet à la fois :

1. D'offrir une visibilité meilleure et permanente sur l'exposition des banques et des établissements financiers aux risques au titre de leurs engagements internes et externes,
2. A l'autorité de contrôle d'agir et de prendre dans un délai rapide, toutes les mesures de préventions, de réajustements ou de sanctions nécessaires pour garantir le respect de la profession.

#### **4)- Le contrôle interne**

A la fin de l'année 2002, le CMC avait introduit pour la première fois un règlement imposant aux banques et aux établissements financiers de renforcer leurs moyens de contrôle interne<sup>939</sup>. **Les obligations contenues dans ce dispositif de contrôle interne viennent en complément des obligations**

<sup>938</sup> Pour plus de détail par l'instruction N° 74-94 du 29 novembre 1994.

<sup>939</sup> Règlement N° 2002-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et des établissements financiers.



**quantitatives définies par le dispositif prudentiel (ratios prudentiels) renforcer le contrôle et la supervision bancaire.**

Dans ce sens, les banques et les établissements financiers pour améliorer leur obligation qualitative, sont tenus de mettre en place<sup>940</sup> :

1. Des systèmes de mesure et d'analyse des risques<sup>941</sup>,
2. Des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques.

La mise en place de ce système permettra aux banques et aux établissements financiers de disposer d'un outil de contrôle et de réajustement et facilitera le contrôle externe et la supervision par l'autorité de contrôle.

En 2004 et en application de l'ordonnance bancaire N° 03-11, **le cadre réglementaire du contrôle et de la supervision bancaire a été renforcé par la promulgation de quatre règlements portant respectivement :**

1. Sur l'augmentation du capital social minimum des banques et des établissements financiers<sup>942</sup>,
2. Sur les conditions de constitutions des réserves obligatoires<sup>943</sup>,
3. Sur le système de garantie des dépôts bancaires<sup>944</sup>,
4. Sur le rapport dit coefficient de fonds propres et des ressources permanentes à respecter par les assujettis<sup>945</sup>,

Globalement, le recours à l'ensemble de ces mesures (dispositif du contrôle interne<sup>946</sup>, augmentation du capital social minimum des banques<sup>947</sup>, l'instauration d'un système de garantie de dépôts bancaires,...) permet aux autorités monétaires de se mettre à niveau par rapport aux standards internationaux définis par le CB (la généralisation des 25 principes définis par le CB)<sup>948</sup>.

## **Paragraphe 2 : La surveillance macro-prudentielle**

---

<sup>940</sup> Article 1 du règlement N° 2002-03.

<sup>941</sup> Par risques, il s'agit principalement du risque de crédit, risque de taux d'intérêt global, risque de règlement, risque de marché, risque opérationnel et risque juridique.

<sup>942</sup> Règlement N° 04-01 du 4 mars 2004 relatif au capital minimum des banques et des établissements financiers exerçant en Algérie.

<sup>943</sup> Règlement N° 04-02 du 4 mars 2004 fixant les conditions de constitutions des réserves minimales obligatoires.

<sup>944</sup> Règlement N° 04-03 du 4 mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires.

<sup>945</sup> Règlement N° 04-04 du 19 juillet 2004 fixant le rapport dit « Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ».

<sup>946</sup> Défini par le principe N° 17.

<sup>947</sup> Défini par le principe N°3.

<sup>948</sup> Le respect de ces 25 principes (voir annexe N° ) permet à la fois de durcir les conditions d'accès à la profession bancaire considérées comme mesures préventives et d'exercer un contrôle efficace sur l'activité bancaire (prévoir des mesures préventives ou répressives en cas de difficultés ou de problèmes constatés).



Dans un contexte de renforcement des mesures destinées à assurer la surveillance du système bancaire, l'année 2007 s'est caractérisée essentiellement par la mise en application des **tests de résistance**<sup>949</sup> initiée avec l'assistance du FMI.

La mise en application de ces **tests de résistance** réside dans le fait qu'elle permet **d'identifier les vulnérabilités du secteur et d'estimer l'impact extrême mais possible sur la solvabilité et la liquidité des établissements bancaires et financiers.**

Toutes ces actions de contrôles effectués ont permis de situer les banques et les établissements financiers en difficultés ou à surveiller. Certaines banques et certains établissements financiers ont pris des mesures de redressement et se sont engagés à assainir leur situation dans des délais raisonnables. La CBC est informée des résultats des contrôles effectués sur pièces pour toute suite à donner.

Le système bancaire dans sa globalité, évalué à travers les déclarations et les reportings des banques et des établissements financiers, enregistre depuis l'année 2007 jusqu'à l'année 2010, des améliorations notables<sup>950</sup>.

Dans le même sillage, l'année 2010 est également marquée par le renforcement du cadre institutionnel de la supervision bancaire suite aux nouvelles dispositions introduites par l'ordonnance bancaire N° 10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance bancaire N° 03-11 relative à la monnaie et au crédit. A cet effet, les nouvelles dispositions législatives et réglementaires donnent un ancrage légal à la stabilité financière, comme mission de la BA tout en renforçant la supervision du système bancaire.

Dans ce contexte, les deux principaux piliers du dispositif de supervision bancaire à savoir **le contrôle sur pièces et le contrôle sur place ont été solidement renforcés.** Ces deux instruments sont ainsi utilisés que ce soit dans des missions de surveillance à caractère micro-prudentiel ou que ce soit à caractère macro-prudentiel.

### **1)- Le renforcement du contrôle sur pièces**

Le contrôle sur pièces constitue, pour la supervision bancaire, le premier niveau d'un système d'alerte permettant une meilleure surveillance du système bancaire.

**Sur le plan micro-prudentiel,** le contrôle sur pièces a fait l'objet durant toute la période (2002-2006) d'une mise à niveau selon les critères universels définis par le CB. Dans ce sens, cette mise en conformité s'est essentiellement axée sur les aspects suivants :

- 1. Les aspects liés aux reportings**<sup>951</sup> tels que la vérification et l'exploitation des données financières, le respect des supports réglementaires servant de modèles de déclarations ou de

<sup>949</sup> Un test de résistance bancaire ou stress test est un exercice consistant à simuler des conditions économiques et financières extrêmes mais probables afin d'en étudier les conséquences sur les banques et les établissements financiers et de mesurer leur capacité de résistance à de telles situations. Ces tests sont menés par les Banques centrales.

<sup>950</sup> Pour plus d'informations se référer à la troisième section du présent chapitre.

canevas que les banques et les établissements financiers doivent renseigner et les éventuelles demandes d'explications ou d'informations complémentaires adressées par la CBC pour avoir plus de précisions en ce qui concerne soit le non respect des normes prudentielles, soit des anomalies constatées ou soit dues au non respect du délai réservé aux déclarations.

- 2. Les aspects liés au système d'informations financières spécifiques aux besoins de la supervision.** Dès les années 2004-05, la structure interne de la DGIG de la BA s'est équipée d'un système d'informations financières très performant. Il s'agit en effet, d'une base de données avec des outputs nécessaires au contrôle de l'activité bancaire. Cette base de données permet aux inspecteurs de la DGIG de vérifier, exploiter et valider les informations financières déclarées par les banques et les établissements financiers. Elle permet également de traiter, d'analyser et de programmer dans les plus brefs délais des missions d'inspections sur place.
- 3. Les aspects liés à la qualité du système 'information.** L'année 2006 a été marquée par l'amélioration des systèmes d'information des banques, à la faveur de la modernisation des systèmes de paiement qui a permis aux différentes institutions de résoudre les problèmes liés aux retards dans la transmissions des déclarations réglementaires.

**La prise en charge de ces différents aspects avait permis à la BA de renforcer ses contrôles sur pièces.**

**Ainsi, sur le plan micro-prudentiel,** le contrôle sur pièces se focalise essentiellement sur ce qui suit<sup>952</sup> :

1. S'assurer de la réception des documents comptables et financiers prudentiels, transmis par les banques et les établissements financiers, dans les délais réglementaires,
2. Vérifier la fiabilité des informations reçues, analyser et corriger les anomalies par les demandes d'explication nécessaires,
3. Exploiter les rapports des commissaires aux comptes,
4. Interpréter les informations reçues et détecter les éventuelles infractions,
5. Participer à l'analyse financière et prudentielle périodique et relever les évolutions défavorables,
6. Alerter la CBC sur le non-respect par les banques et les établissements financiers des normes prudentielles,
7. Elaborer les différents projets pour les besoins de développement de la supervision

Par ailleurs, les effets néfastes de la crise financière internationale de 2007-08 ont nécessité d'importants aménagements relatifs aux conditions d'exercice de la profession bancaire et renforcements de la supervision bancaire.

---

<sup>951</sup> Reportings bancaires, c'est-à-dire les transmissions des informations financières à la BA.

<sup>952</sup> Banque d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2008. P : 129.

Dans ce sens, de part le durcissement des conditions d'accès à la profession bancaire, des efforts considérables ont été engagés dans la perspective d'améliorer et renforcer la supervision bancaire.

Ses efforts ont abouti à se concentrer sur le rôle de la surveillance macro-prudentielle considérée comme étant un dispositif anticyclique permettant non pas d'assurer à l'échelle individuelle, le suivi permanent de chaque institution mais d'assurer à l'échelle globale consolidée, le suivi permanent du système bancaire dans son ensemble.

**En effet, sur ce point, il est important de rappeler que le contrôle sur pièces permet aussi d'effectuer des missions de surveillance macro-prudentielle.** Tout dépend de l'organisation des programmes (plannings) de contrôles fixés par la CBC<sup>953</sup>.

**A ce titre, sur le plan macro-prudentiel,** le contrôle sur pièces porte sur ce qui suit<sup>954</sup> :

1. L'agrégation des données comptables et prudentielles des institutions,
2. L'élaboration des indicateurs globaux de solidité financière,
3. La collecte des données macro-économiques relatives à l'économie mondiale et l'économie nationale,
4. L'intensification des travaux d'informatisation des données relatives aux ratios prudentiels,

Pour renforcer cette surveillance macro-prudentielle, plusieurs réunions de travail ont été tenues. Ces réunions ont permis de clarifier l'approche macro-prudentielle du contrôle sur pièces. Sur ce point, les représentants des banques et des établissements financiers et ceux de la DGIG se sont **d'abord** concentrés sur la définition des indicateurs globaux de solvabilité bancaire. **Ensuite**, ce groupe, il s'est consacré à l'examen de ces indicateurs de solidité financière (indicateurs globaux de solvabilité bancaire) et des vulnérabilités détectées.

Ces réunions de travail ont permis d'améliorer le dispositif réglementaire régissant le contrôle sur pièces. D'une manière générale, à partir des années 2007-08, le contrôle sur pièces est un dispositif qui s'appuie sur un processus **de contrôle individuel** de la structure financière des banques et des établissements (**surveillance micro-prudentielle**) ainsi qu'un **contrôle consolidé** à l'échelle de tout le système bancaire (**surveillance macro-prudentielle**).

**Sur le plan macro-prudentiel**, ce contrôle est exercé par une structure de surveillance générale du système bancaire. Le rôle assigné à cette structure consiste en la réalisation de travaux de consolidation des informations comptables et financières prudentielles contenues dans les reportings réglementaires.

Une fois ces données consolidées (**constitution d'une base de données consolidées**), elles serviront aux travaux d'analyse de la situation financière du système bancaire, notamment à ceux liés aux indicateurs

---

<sup>953</sup> Article 109 de l'ordonnance N° 30-11.

<sup>954</sup> **Banque d'Algérie.** Rapport d'activité annuel. Année 2009. P : 139.

globaux de solidité financière (qualité des actifs, résultat et rentabilité, liquidité,...)<sup>955</sup>, aux simulations des scénarios de stress testing ainsi qu'aux travaux d'étude de tendances.

Le contrôle macro-prudentiel des banques et des établissements financiers s'articule essentiellement autour des travaux de consolidation de leurs données institutionnelles, comptables et prudentielles à l'échelle de tout le système, au calcul des indicateurs moyens des groupes homogènes et du système.

Les données consolidées sont utilisées aussi bien dans les analyses comparatives à l'effet de dresser le relevé des tendances générales qu'à la réalisation des exercices trimestriels de stress testing, à travers des travaux de simulation de scénarios de stress sur des variables financières<sup>956</sup>. Ces derniers (travaux de simulation de scénarios de stress) permettent de mesurer à la fois la résistance individuelle de chaque institution et la résilience du système bancaire dans son ensemble aux chocs.

## 2)- Le renforcement du contrôle sur place

Ce contrôle a pour finalité d'apporter une appréciation sur le management des banques et des établissements financiers (l'organisation des différents services, l'homogénéité entre les services, la qualité des supports utilisés,...) comme il vise également à s'assurer de la fiabilité des informations communiquées à la BA et à approfondir l'analyse des risques encourus par les institutions concernées.

Comme on l'a précédemment mentionné, ce contrôle est selon le cas, ponctuel, périodique par segment d'activité ou intégral.

Ces contrôles sur place portent essentiellement sur :

1. **L'évaluation approfondie des portefeuilles de crédits des banques et des établissements financiers.** Ce volet permet d'apprécier s'il y'a une bonne maîtrise dans le processus d'octroi de crédits, de gestion des engagements par signature et du suivi des risques de crédits. Cette évaluation des portefeuilles permet à la DGIG de détecter d'éventuelle concentration d'engagements (ou de risques), évaluer la nature et la qualité des risques pris par ces établissements, détecter tout dépassement sur autorisation, déceler les engagements non suffisamment provisionnés, évaluer la qualité des garanties retenues, estimer le poids des intérêts non recouverts,.....

Le contrôle des portefeuilles de crédits bancaires permettent aussi de voir si les banques et les établissements financiers déclarent leurs risques à la Centrale des Risques Entreprises et Ménages<sup>957</sup>,

<sup>955</sup> FMI. Rapport sur les indicateurs de solidité financière. Année 2006. P : 2

<sup>956</sup> Banque d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2011. P : 103.

<sup>957</sup> Article 6 du règlement N° 12-01 du 20 février 2012 modifiant et complétant le règlement N° 92-01 du 22 mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la Centrale des Risques Entreprises et Ménages.

- 2. L'appréciation des systèmes de contrôle interne.** Plusieurs missions menées par la DGIG ont permis d'identifier des risques opérationnels majeurs induits pour les établissements contrôlés. L'aggravation de ce risque est due à l'inadéquation du dispositif du contrôle interne à la nature et la taille de l'activité de l'établissement<sup>958</sup> (des insuffisances constatées en matière d'organisation et de fonctionnement du dispositif de contrôle interne),
- 3. L'évaluation des moyens matériels servant de supports au système d'informations dont dispose les banques et les établissements financiers.** En vue de renforcer les moyens matériels servant de supports au traitement des informations comptables, bancaires et financières, ces établissements ont engagés dès l'année 2006 d'énormes investissements en la matière. Ces investissements ont permis (avec l'aide du FMI) la mise en place de nouveaux moyens informatiques (logiciels et autres équipements), manuels de procédures et de vérification conformes aux canevas réglementaires (modèles de déclarations périodiques) définis par la BA. Ces moyens permettent également de faciliter et renforcer les moyens de la supervision. A travers ces moyens matériels, la BA compte réduire les retards dans la transmission des reportings réglementaires et les anomalies constatées,
- 4. Le suivi des engagements au titre des opérations de commerce extérieur et des transferts.** Ces opérations de contrôle a posteriori visent essentiellement à s'assurer de l'adéquation entre les flux financiers et les flux physiques réels effectués, à s'assurer que les guichets domiciliaires respectent bien les procédures concernant le contrôle financier des importations et des exportations, de s'assurer du respect de toutes les dispositions de la réglementation de change, de vérifier que les déclarations obligatoires à la BA ont été faites dans les normes et les délais réglementaires<sup>959</sup>,
- 5. L'ouverture des banques et des établissements financiers et de leurs agences.** La DGIG mène régulièrement des opérations concernant l'installation d'établissements bancaires et financiers et l'ouverture des agences bancaires,
- 6. La lutte contre le blanchissement d'argent<sup>960</sup>.** La mise en place de ce dispositif permet de protéger le secteur bancaire des risques et des abus que véhiculent toute criminalité et délinquance financière. La lutte contre cette nature de risques a permis de définir un ensemble de dispositions que les banques et les établissements financiers (notamment les services financiers

---

<sup>958</sup> Le respect des exigences en matière de la réglementation définissant les principes du contrôle interne que les intermédiaires financiers doivent appliquer, permet de faciliter à la DGIG d'effectuer ses missions de contrôles et d'inspections externes.

<sup>959</sup> Règlement N° 01-07 du 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes en devises.

<sup>960</sup> Loi N° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchissement d'argent et le financement du terrorisme.

de la Poste) doivent prendre en charge à savoir<sup>961</sup> la connaissance de la clientèle et des opérations, la conservation des documents, la déclaration de soupçon, la correspondance banking, de l'inopposabilité du secret bancaire à la Cellule de Traitement des Renseignements Financiers (CTRF)<sup>962</sup>,.....

L'évaluation de ce dispositif mis en place par les établissements bancaires et financiers a été assigné aux missions de contrôle intégral. Dans ce sens, plusieurs banques publiques et privées qui ont fait l'objet d'un contrôle intégral, ont fait l'objet aussi de l'évaluation de leur dispositif de lutte contre le blanchissement d'argent et du financement du terrorisme. Ces contrôles ont relevé certaines insuffisances quant à la mise en œuvre de l'aspect opérationnel de ce dispositif. Dans ce cadre, les années 2009 et 2010 ont été consacrées à la formation du personnel pour prendre en charge le dispositif dans sa totalité.

Globalement, pour renforcer la surveillance macro-prudentielle, la DGIG compte à la fois intensifier et diversifier (enquêtes spéciales, missions de contrôle intégral, missions thématiques,) ses contrôles sur place.

**Au-delà du diagnostic approfondi sur le respect de la réglementation applicable et la fiabilité des données périodiques transmises au contrôle sur pièces, le renforcement du contrôle sur place permet de détailler et d'argumenter sur les forces et faiblesses de l'établissement assujetti et sur le degré de maîtrise des risques associés à son activité.**

C'est dans ce contexte, qu'a été promulguée l'ordonnance bancaire N°10-04. Parmi les objectifs fondamentaux définis par l'ordonnance bancaire N°10-04, figure la modernisation du dispositif de la fonction de supervision. Cette modernisation s'appuie comme on l'a précédemment citée, sur le renforcement du contrôle sur pièces (**considéré comme le premier niveau d'un système d'alerte**) et le renforcement du contrôle sur place (**considère comme le second niveau d'un système d'alerte**

---

<sup>961</sup> Règlement N° 05-05 du 15 décembre 2005 relative à la prévention et la lutte contre le blanchissement d'argent et le financement du terrorisme.

<sup>962</sup> La CTRF est un organe spécialisé indépendant, chargé de recueillir, de traiter d'analyser et d'échanger avec les organismes homologues étrangers (sous-réserve de réciprocité) des renseignements financiers dans le but de contribuer à la détection, la prévention et la dissuasion du recyclage de fonds issus de la criminalité et le financement des activités terroristes en Algérie. Voir le décret exécutif N° 08-275 du 6 septembre 2008 modifiant et complétant le décret exécutif N° 02-127 du 27 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la CTRF. Les missions essentielles de la CTRF sont la prévention et la lutte contre le blanchissement d'argent et le financement du terrorisme. Ceci consiste à traiter le renseignement financier recueilli à travers les déclarations de soupçon transmis par les assujettis (personnes physiques et morales ayant l'obligation de faire la déclaration de soupçon) et les rapports confidentiels des services des impôts, des douanes et de la CBC. Pour plus de détail, voir le site : [www.mf-ctrf.gov.dz](http://www.mf-ctrf.gov.dz).

Parallèlement à ces deux objectifs<sup>963</sup>, d'autres perspectives ont été définies par l'ordonnance bancaire N° 10-04. Ces objectifs visent essentiellement le renforcement d'une manière permanente de la surveillance générale du système bancaire (voir le paragraphe suivant).

### **Paragraphe 3 : La surveillance générale et permanente du système bancaire**

A travers ce dernier paragraphe, on compte évoquer **d'abord**, l'état du contrôle et de la supervision bancaire avant la liquidation des trois (3) banques privées à capitaux nationaux (El khalifa Bank, la BCIA et l'Union Bank). **Ensuite**, on souhaite faire apparaître d'une manière brève, les principaux aménagements apportés dans ce domaine de contrôle et de supervision bancaire pendant la période 2003-2010. **Enfin**, avec la promulgation de l'ordonnance bancaire N° 10-04, un important arsenal réglementaire en matière de contrôle et de supervision bancaire a été mis en place pendant la période 2011-2012. Ainsi, malgré que notre travail de recherche soit consacré uniquement à étudier la période 1990-2010, nous jugeons indispensable de citer les principales mesures apportées dans le cadre de la modernisation de la fonction de supervision durant cette période.

#### **1)- La supervision bancaire avant les scandales bancaires**

Durant toute la période 1990-1998, l'activité de contrôle et de supervision bancaire s'est essentiellement concentré autour des six (6) banques publiques et d'une banque mixte (El Baraka Bank)<sup>964</sup>.

Depuis, le secteur bancaire a été renforcé par l'installation de nouvelles banques et de nouveaux établissements financiers privés nationaux et étrangers. Cette ouverture à la concurrence nationale et étrangère s'est accompagnée par une amélioration des fonctions de la supervision.

Dans ce sens, à partir de l'année 1999, la BA mène régulièrement auprès des banques et établissements financiers privés des missions de contrôles. Ces missions portent essentiellement sur le **contrôle sur place** (contrôle par segment d'activité ou intégral). Quant au **contrôle sur pièces**, ce dernier est opérationnel ou automatique (obligation réglementaire) dès l'installation ou la création d'une nouvelle banque ou établissement financier grâce aux déclarations périodiques. Mais néanmoins, ce dernier depuis l'année 2002, est assuré par une structure interne à la DGIG, spécialisée dans l'analyse et l'exploitation des reportings bancaires. La mise en place de cette structure avait permis d'améliorer la fonction de supervision. Ainsi, grâce à de nouveaux modèles déclaratifs (canevas réglementaires) la DGIG de la BA mène régulièrement des missions de contrôle sur pièces et sur place. Mais, les vraies mesures destinées à renforcer l'exercice de l'activité bancaire ainsi que le contrôle de leurs activités n'ont été introduites qu'en 2004, dans le cadre du projet de la mise en conformité par rapport aux critères universels définis par le CB.

---

<sup>963</sup> Qui concerne le contrôle sur pièces et le contrôle sur place.

<sup>964</sup> Banque d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2004. P : 119.



En effet, l'année 2003 a été marquée par la promulgation de l'ordonnance bancaire N° 03-11 destinée à renfoncer le cadre réglementaire et institutionnel relatif à l'activité bancaire suite au scandale bancaire ayant conduit à la liquidation de trois (3) banques privées nationales.

### **A)-La liquidation d'El Khalifa Bank**

Agréée le 27 juillet 1998, la banque El-Khalifa est une banque privée à capitaux nationaux. Cette banque commerciale gère les intérêts de petits actionnaires privés et d'institutionnels liés au gouvernement algérien<sup>965</sup>. Son principal actionnaire est **Abdelmoumene Rafik KHALIFA**, un homme d'affaires, fils de l'ancien Ministre **Larroussi KHALIFA**<sup>966</sup>.

Pharmacien de formation (Rafik KHALIFA), ce dernier décide à la fin des années 90 de vendre la Villa héritée de son père (cette somme lui va servir d'apports personnels) et demande un crédit auprès de la banque BDL, d'un montant de 950 milliards de centimes, destiné normalement à financer un important investissement dans le domaine des médicaments.

Mais, avec ce crédit bancaire<sup>967</sup>, **Rafik KHALIFA**, va constituer un dossier pour obtenir l'agrément lui permettant de créer une nouvelle banque privée (El- KHALIFA Bank)<sup>968</sup>.

Une fois opérationnelle, cette banque commerciale va très vite développé son réseau au niveau national. En se concentrant sur le financement des PMI/PMI, cette banque va rapidement développer son portefeuille clients grâce à des conditions de banque très concurrentielles. La stratégie de cette banque a consisté à offrir des intérêts créditeurs sur dépôts bancaires<sup>969</sup> bien supérieurs à ceux offerts par les autres banques publiques ou privées. Cette politique lui a permis de collecter en peu de temps d'énormes ressources financières.

De plus, de grands clients publics, notamment les organismes publics à but non lucratif (la caisse nationale d'assurance sociale) ont été domiciliés auprès de cette banque. Un moyen d'enrichir les caisses ou les ressources de cette banque<sup>970</sup>.

---

<sup>965</sup> Il devient alors très proche du gouvernement algérien.

<sup>966</sup> Il a été Ministre de l'Industrie et de l'Energie de **Ahmed BEN BELLA** de 1962 à 1963 avant d'être emprisonné pour son opposition à **Houari BOUMEDIENE**, puis relâché pour prendre la tête d'Air Algérie.

<sup>967</sup> Avec ce crédit, il fourni l'argent nécessaire à la constitution d'un capital social minimum destiné à la création d'une nouvelle banque privée.

<sup>968</sup> C'est par rapport à cela qu'en 2004, le CMC avait procédé à l'augmentation du capital social minimum des banques et des établissements financiers (promulgation du règlement N° 04-01 du 4 mars 2004) et par la même occasion a durci les conditions d'exercice de l'activité bancaire (promulgation du règlement N° 200-02 modifiant et complétant le règlement N° 93-01 du 3 janvier 1993).

<sup>969</sup> Dépôts à terme.

<sup>970</sup> Ce point a été évoqué par la justice lors du procès (c'est-à-dire comment la banque EL KHALIFA a pu obtenir ou accueillir en si peu de temps d'importants clients publics) mais il n'a pas été prouvé. En effet, beaucoup de gestionnaires, trouvent normal le recours à la corruption pour obtenir des dépôts bancaires de grands déposants publics. Ils considèrent que cet acte sert d'instrument de gestion ordinaire dans le groupe Khalifa.



Le développement fulgurant de cette banque va lui permettre de développer son portefeuille d'activités, notamment par le financement des opérations de commerce extérieur.

Cette banque a vécu en effet, une période prospère allant de 1999 jusqu'à 2001.

Mais dès la fin de l'année 2001(exactement en novembre 2001<sup>971</sup>), les inspecteurs de la BA commencent à détecter des anomalies et des infractions commises par la banque El KHALIFA.

Ainsi, à travers des missions de contrôles sur place (contrôle thématique et contrôle intégral), il a été constaté un certain nombre d'insuffisances managériales et d'infractions au dispositif de la réglementation des changes (transferts non provisionnés, transferts illégaux, transferts sans aucune contrepartie commerciale,.....).

Ces manquements se résument principalement aux faits suivants :

- 1. Sur le plan managérial**, des insuffisances liées à l'organisation et à l'encadrement de leurs activités ont été constatées. D'ailleurs, sur le plan comptable et celui des reportings bancaires d'énormes déficiences ont été soulevées. Ces déficiences avaient trait à la fois au problème lié à la mise en conformité de leur système d'information<sup>972</sup> et aux retards observés (non respect des délais) dans la transmission des déclarations réglementaires (reportings bancaires)<sup>973</sup>. Déjà, ce n'est pas un hasard, qu'en 2001, la BA avait contenu le développement du réseau de la banque EL KHALIFA<sup>974</sup>.
- 2. Sur le plan des ressources**, El KHALIFA Bank a été interpellée et rappelée à l'ordre quant au gonflement anormal des postes divers (comptes divers) à l'actif et au passif de son bilan susceptibles de dissimuler l'origine des dépôts et la politique réelle de crédits engagés par la banque maquillant des crédits irréguliers à des sociétés apparentées qui sont sévèrement réglementées et limitées.

---

<sup>971</sup> La supervision bancaire avant l'année 2001 s'est limitée uniquement au contrôle par segment et au contrôle thématique. Ces contrôles sont assurés par une structure externe à la DGIG. Ce n'est qu'à partir de l'année 2001, que le contrôle intégral sur place a été instauré par la CBC et la BC et ce n'est qu'à partir de l'année 2002 qu'une structure interne (c'est-à-dire sous la hiérarchie de la DGIG de la BA) spécialisée a été mise en place.

<sup>972</sup> C'est par rapport à cela, qu'en 2002, le CMC avait promulgué le règlement N° 2002-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et des établissements financiers. La mise en place de ce dispositif permet de garantir que l'activité bancaire est conduite de manière prudente (contrôle des actifs, contrôle des passifs, contrôle et gestion prudente des risques, conformité des états financiers,.....).

<sup>973</sup> C'est par rapport à cela, qu'en 2002, le CMC avait initié l'instruction N° 09-2002 du 26 décembre 2002. Cette instruction est destinée à renforcer le contrôle sur pièces à travers la multiplication des reportings bancaires (avant 2002, les banques et établissements financiers ont déclaré semestriellement leurs données comptables et bancaires, depuis décembre 2002, ces intermédiaires financiers déclarent trimestriellement leurs données à la BA).

<sup>974</sup> L'inadéquation des moyens mis en œuvre par rapport à l'expansion commerciale rapide du réseau de cette banque, avait conduit le CMC, à promulguer en 2002, le règlement N° 2002-05 modifiant et complétant le règlement N° 97-02 du 6 avril 1997 relatif aux conditions d'implantation du réseau des banques et des établissements financiers. Ce règlement instaure l'obligation d'avoir une autorisation expresse et préalable de la BA avant toute ouverture de nouveaux guichets.

**3. Sur le plan du financement des opérations de commerce extérieur**, dès le second semestre de l'année 2002, la BA met l'accent sur les transferts illégaux de fonds vers l'étranger effectués par cette banque. Ainsi, en vue d'éviter une dégradation plus importante de l'exposition extérieure de cette banque d'une part et de protéger ses déposants d'autre part, la BA avait décidé de suspendre tous les transferts effectués par cette banque. D'ailleurs ce n'est pas un hasard, qu'en décembre 2002, le CMC avait promulgué l'instruction N° 08-2002<sup>975</sup> ayant pour objet d'arrêter les modèles (canevas) de déclaration par les banques et les établissements financiers du niveau de leurs engagements financiers extérieurs par signature. Ainsi, ces établissements sont tenus de renseigner et de communiquer ces canevas à la BA, au plus tard, quinze (15) jours suivant la date arrêtée.

Compte tenu de ces insuffisances et de l'ampleur des irrégularités susceptibles de sanctions pénales très significatives, dès mars 2003, la CBC désigne un administrateur provisoire en vertu de l'article 155 de la loi 90-10. Cette mesure a été prise pour sécuriser les intérêts des déposants et de pouvoir ramener, autant que possible, cette banque à des normes de bonne gouvernance. Cependant, l'ampleur des insuffisances, des irrégularités et des infractions à la réglementation de changes dressés à l'encontre de cette banque, ont conduit la CBC à retirer son agrément et la mettre en liquidation en mai 2003<sup>976</sup>.

### **B)- La liquidation de la banque commerciale et industrielle d'Algérie (BCIA)**

La BCIA a été créée le 24 septembre 1998. Son fondateur est **Ahmed KHAROUBI**. Cette banque commerciale a été créée dans le cadre de l'ouverture du marché bancaire algérien aux capitaux privés nationaux et étrangers. L'objectif de cette banque était d'accompagner le développement des activités commerciales et industrielles, surtout avec la libéralisation du commerce extérieur qui a débouché sur le développement de la petite industrie (industrie de papier, de l'acier, des médicaments, de la céramique,...).

A partir de l'année 2001, des missions de contrôles sur place ont été effectuées au niveau de cette banque. Ces contrôles ont relevé ce qui suit :

1. Des irrégularités au niveau des opérations de crédits,
2. Des irrégularités au niveau des opérations de caisse et de portefeuilles.

---

<sup>975</sup> Instruction N° 08-2002 du 26 décembre 2002 portant modèles de déclaration par les banques et les établissements financiers, intermédiaire agréés, du niveau de leurs engagements extérieurs.

<sup>976</sup> Le retrait d'agrément d'EL KHALIFA Bank n'a été prononcé qu'après que les recours aux autres voies (options réglementaires) ont été épuisés. En effet, dans ce sens, il est important de souligner qu'un plan de sauvetage a été mis en œuvre pour éviter la liquidation de cette banque : désignation d'un administrateur provisoire pour la ramener à des normes de bonne gouvernance et l'appel à la recapitalisation de cette banque. Mais aucune de ces mesures n'a pu en réalité remettre la banque sur de bon rails.

Ces irrégularités portant sur des pratiques frauduleuses de chèques sans provisions adossés à des traites avalisées et escomptés par la banque BEA. Cette affaire a fait l'objet d'un grave contentieux entre la BCIA et BEA.

Il s'agit en effet, d'une affaire portant sur la signature de quarante deux (42) traites avalisées par cette banque et que la banque BEA avait escomptées<sup>977</sup>. A l'arrivé de leurs échéances, la banque BEA avait transmis ses traites avalisées (par la BCIA) à la BCIA pour paiement. A la grande surprise, la BCIA refuse de payer et rejete ces traites, sous le motif qu'elles avaient dépassé l'échéance (ces traites avalisées ayant dépassé les délais au niveau de la direction régionale Ouest de la BCIA commencent à relever des soupçons).

Par ailleurs, suite au report de la certification des comptes sociaux de la BCIA concernant l'exercice 2002, décidé par son commissaire aux comptes (bien sûr en ayant informé la CBC), la CBC déclenche une procédure d'alerte (désignation d'un administrateur provisoire).

Durant cette période, de graves constats ont été relevés (des infractions, des irrégularités au niveau du service portefeuilles, octroi de crédits à certain clients insolvable,...) et ont conduit à l'illiquidité grandissante et au constat de cessation de paiement de la dite banque.

Sur cette base, la CBC décide de retirer l'agrément de cette banque et sa mise en liquidation.

### **C)- La liquidation de l'Union Bank**

Cet organisme est le premier établissement financier privé créée en 1995. Un de ses fondateurs est l'ex-gouverneur de la Banque d'Algérie **HADJ Nacer**, associé avec un homme d'affaires (**Brahim HADJAS**) connu pour son intérêt aux opérations de reprises et de création d'entreprises.

Cet homme d'affaires a créé plusieurs sociétés en Algérie<sup>978</sup> (Union Pêche, Union Santé, Union Immobilier, Union Li Industrie, Air Fret Services, China Trading, Algérie Aviation Services, Ub Brokerage), des filiales qui gravitent autour de l'Union Bank, la colonne vertébrale pour leur financement.

Cet homme d'affaires, pour assurer le financement de ses filiales, avait transformé Union Bank en une véritable planche à billets destinée à répondre à leurs besoins quotidiens.

Ce sont plus de vingt six (26) milliards de centimes a puisé dans ses caisses pour acheter une quinzaine d'exploitations agricoles collectives (EAC) et trois (3) exploitations agricoles individuelles (EAI) pour la somme de vingt-deux (22) milliards de centimes.

A la fin de l'année 2002, l'Etat, engage une enquête sur le phénomène de la spéculation et de détournements de terres agricoles, faisant partie de son patrimoine. C'est à travers cette enquête qu'éclate l'affaire ou le scandale de l'Union Bank.

<sup>977</sup> Dans cette affaire, la banque BEA déplorait une perte estimée à 13.2 milliards de dinars.

<sup>978</sup> Les 11 onze (11) filiales d'Union Bank.

Les missions de contrôles effectués sur place ont conduit au retrait de son agrément et à la mise à sa liquidation<sup>979</sup>.

Le recours à la liquidation de ces trois établissements était l'unique voie pour préserver la stabilité du système bancaire dans son ensemble.

Cette décision de mise en liquidation avait entraîné en parallèle la mise en œuvre du dispositif de garantie des dépôts dont la Société de Garantie des Dépôts Bancaires (SGDB)<sup>980</sup> est intervenue pour assurer l'indemnisation<sup>981</sup> rapide des petits déposants dans le cadre défini par la réglementation.

Au sens de la réglementation en vigueur<sup>982</sup>, il faut entendre par dépôts et autres sommes assimilées aux dépôts remboursables, tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de fonds en situation transitoire provenant d'opérations bancaires devant être restitués, notamment en matière de compensation.

Sont exclus de cette catégorie de dépôts, les dépôts de garantie lorsqu'ils deviennent exigibles, les dépôts liée à des opérations sur titres (à l'exclusion des dépôts destinés à être placés en participations auprès d'une entreprise)<sup>983</sup> et les sommes dues en représentation de bons de caisse et autres moyens de paiement émis par les banques.

Pour garantir le remboursement ou la restitution des dépôts bancaires, les banques sont tenues de souscrire au capital de la SGDB<sup>984</sup>. Ainsi, une prime annuelle de 1 %<sup>985</sup> sera versée à la dite société.

Le plafond d'indemnisation par déposant est fixé à six cents mille (600 000.00) dinars algériens<sup>986</sup>.

Le dit plafond s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès d'une même banque quels que soient le nombre de dépôts et la devise concernée<sup>987</sup>.

La mise en jeu de la garantie des dépôts bancaires ne peut intervenir qu'en cas de cessation de paiement d'une banque<sup>988</sup>.

## **2)- La supervision bancaire depuis la promulgation de l'ordonnance N° 03-11**

La période 2003-2010 a été pour les autorités de contrôle et de supervision la période de référence où un ensemble de dispositions en matière de supervision bancaire a été mis en œuvre.

### **2.1)- La séparation entre l'autorité de réglementation et l'autorité de supervision**

---

<sup>979</sup> Accusé de corruption, fuite de capitaux et de blanchissement d'argent.

<sup>980</sup> Règlement N° 97-04 du 31 décembre 1997 relatif au système de garantie des dépôts bancaires.

<sup>981</sup> Article 3 du règlement N° 97-04 du 31 décembre 1997.

<sup>982</sup> Article 4 du règlement N° 04-03 du 4 mars 2004.

<sup>983</sup> Article 73 de la l'ordonnance bancaire N° 03-11.

<sup>984</sup> La SGDB doit veiller au recouvrement des primes qui lui sont dues et de s'assurer du placement de ses ressources dans des actifs sûrs.

<sup>985</sup> 1 % du montant global annuel des dépôts bancaires libellé uniquement en monnaie nationale.

<sup>986</sup> Article 8 du règlement N° 04-03.

<sup>987</sup> Article 118 de la l'ordonnance bancaire N° 03-11.

<sup>988</sup> Article 13 du règlement N° 04-03.

L'ordonnance bancaire N°03-11 du 26 août 2003 a introduit une séparation entre ces deux autorités. Elle leur a conféré une autonomie et une indépendance propre à chacune, qui les met à l'abri de toute interférence. Cependant, il convient de préciser que l'ordonnance reconnaît à la CBC un pouvoir de réglementation circonscrit aux modes opératoires (canevas, modèles de déclarations, explications,...) des dispositions prudentielles édictées par le CMC qui nécessitent des détails techniques en raison de la complexité de leur mise en œuvre par les banques et les établissements financiers.

De plus, pour améliorer la qualité du cadre opérationnel relatif à l'activité de contrôle bancaire (que ce soit par rapport à la mise en application des canevas ou de modèles de déclarations réglementaires, ou que ce soit par rapport aux délais réservés à la communication des données bancaires, financières et comptables), la BA est autorisée à organiser des réunions de travail avec les représentants des banques et des établissements financiers assujettie pour une meilleure prise en charge de ce volet.

## **2.2)- Les conventions avec les dirigeants**

Alors que la loi 90-10 permet aux banques et aux établissements financiers de consentir des crédits à ses dirigeants et actionnaires à condition que l'ensemble de ces prêts ne doit en aucun cas dépasser 20 % des fonds propres de la banque<sup>989</sup>, l'ordonnance bancaire N° 03-11 interdit de manière absolue à toute banque ou tout établissement financier de consentir des crédits à ses dirigeants<sup>990</sup>, à ses actionnaires ou aux entreprises du groupe de la banque ou de l'établissement financier<sup>991</sup>.

## **2.3)- Le régime des prises de participations**

Les établissements financiers ne sont plus contraints à respecter la limite de 50 % fixée par la loi 90-10 pour toutes prises ou détentions de participations<sup>992</sup>. Pour ce qui est des banques, le CMC fixe par voie réglementaire<sup>993</sup> les limites concernant ce régime<sup>994</sup>.

## **2.4)- La condition relative au capital social minimum**

Modifié en 2004 et puis en 2008<sup>995</sup>. Il est depuis l'année 2008 :

1. Pour les banques, à dix (10) milliards de dinars,
2. Pour les établissements financiers, à 3.5 milliards de dinars,
3. Pour les coopératives d'épargne et de crédit, à 500 millions de dinars.

## **2.5)- La surveillance des systèmes des paiements**

---

<sup>989</sup> Article 168 de la loi bancaire N° 90-10.

<sup>990</sup> Les dirigeants sont les fondateurs, les administrateurs, les représentants et les personnes disposant du pouvoir de signature.

<sup>991</sup> Article 104 de l'ordonnance bancaire N° 03-11.

<sup>992</sup> Article 118 de la loi bancaire N° 90-10.

<sup>993</sup> Article 74 de l'ordonnance bancaire N° 03-11.

<sup>994</sup> Pour plus de détail, voir section 1 du présent chapitre.

<sup>995</sup> Pour plus de détail, voir la section 1 du présent chapitre.

Dans le cadre de la consolidation du processus de réforme bancaire, la BA est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiements<sup>996</sup> (paiement de masse, paiement de gros montants, règlement-livraison de titre,...).

Le système de paiements est composé :

1. Des institutions et des intermédiaires financiers,
2. Des instruments de paiements
3. Et des procédures de paiement et de recouvrement.

A ces trois éléments s'intègre également le système d'information et de communication au sein et entre les différents intermédiaires bancaires et non bancaires.

**La sécurité de ce système incombe à la BA.** Son bon fonctionnement contribuera à faciliter les échanges et à traiter de bout en bout les opérations de paiements et les échanges de données inter et intra bancaires (disponibilité des données, traçabilité, donneur d'ordre, confidentialité,.....).

**Sur le plan pratique,** la sécurité des systèmes de paiement comprend la sécurité de l'infrastructure des systèmes de paiement et la sécurité des moyens de paiement.

**La sécurité de l'infrastructure des systèmes de paiement**<sup>997</sup> comprend à la fois tous les composants des systèmes centraux de production et de secours et les composants des différents équipements techniques à savoir matériels et logiciels installés par les participants agréés ( Banque d'Algérie, banques, établissements financiers, Trésor public, Algérie Poste,.....) ainsi que la fiabilité opérationnelle des services offerts. Elle inclut notamment la disponibilité des systèmes, l'intégrité des données échangées, la traçabilité des données échangées, la confidentialité et l'auditabilité.

**Quant à la sécurité des moyens de paiements**<sup>998</sup>, il est important de souligner que la gestion des moyens de paiements dématérialisés (chèque, carte bancaire, effets de commerce,...) doit s'inspirer en tous points, des règles et des procédures inhérentes à la monnaie fiduciaire. Si la BA estime qu'un moyen de paiement ne présente pas des garanties de sécurité suffisantes (manque d'une mention obligatoire, code incorrect, rature ou surcharge apparente sur le chèque, date et lieu d'émission non mentionnés sur l'effet de commerce,.....), elle peut demander à l'émetteur (la banque ou autre établissement) de prendre des mesures appropriées pour y remédier. Dans le cas où ces recommandations ne sont pas mises en application, elle peut, après avis de l'autorité de supervision (CBC), décider de suspendre l'admission de l'instrument de paiement concerné dans le système.

**Dans ce cadre technique, la BA s'assure, en particulier de la sécurité des cartes de paiement, du suivi des mesures de sécurisation entreprises par les émetteurs et commerçants, du suivi des**

---

<sup>996</sup> Règlement N° 05-07 du 28 décembre 2005 portant sur la sécurité des systèmes de paiement.

<sup>997</sup> Article 4 et 5 du règlement N° 05-07.

<sup>998</sup> Article 12 du règlement N° 05-07.

## **statistiques de fraudes et des évolutions d'ordre technologique pouvant porter atteinte à la sécurité des cartes de paiements.**

La responsabilité du système d'échange est d'assurer à chaque participant la bonne fin des opérations qui y transitent. L'accent est mis sur la nécessité d'assurer l'intégrité des données et la sûreté de leur acheminement.

A travers ce dispositif réglementaire concernant la modernisation et la sécurisation de l'infrastructure et des moyens de paiement, la BA compte améliorer le processus d'intermédiation financière, la promotion de la monétique et la diversité des instruments et des moyens de paiements.

**Sur le plan de la supervision**, ce dispositif permet d'assurer une grande intégrité entre les participants (siège social des banques, des établissements financiers, Centre des Chèques Postaux, du Trésor public, et du Dépositaire Central des Titres) et la BA. Le développement des systèmes d'information et de communication contribue également à améliorer et à renforcer le contrôle sur pièces. En effet, le respect des délais de transmission de reportings bancaires et la conformité par rapport aux canevas réglementaires mis en place par la BA, constitue un meilleur moyen permettant de développer une surveillance dynamique et permanente des données comptables et prudentielles.

**De plus, la surveillance permanente des systèmes de paiements exercée par DGIG contribue également à limiter les risques de fraude, les risques opérationnels, le contrôle des rejets, le contrôle des demandes d'annulation,.....**

### **2.6)- La lutte contre le blanchissement d'argent et le financement du terrorisme**

Au sens de la loi N° 05-01 du 6 février 2005<sup>999</sup>, la DGIG de la BA, dans ses missions de contrôles sur place et sur documents, a l'obligation de transmettre des rapports confidentiels à l'organe spécialisé (CTRF) dès qu'elle décèle une opération effectuée dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée ou paraît ne pas avoir de justification économique.

Dans ce sens, en impliquant directement la BA et la CBC dans la prévention et la lutte contre ce phénomène, il revenait ainsi au CMC d'en réglementer les aspects opérationnels touchant le domaine bancaire<sup>1000</sup>.

Dans cette logique, ce dispositif s'appuie essentiellement sur la **déclaration de soupçon** que doivent chaque banque, chaque établissement financier et les services financiers d'Algérie-poste émettre en cas de transaction douteuse qui semble à blanchir de l'argent ou à financer des réseaux ou des actions terroristes.

---

<sup>999</sup> Article 11 de la loi N° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchissement d'argent et le financement du terrorisme.

<sup>1000</sup> Règlement N° 05-05 du 15 décembre 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchissement d'argent et le financement du terrorisme.



Cette déclaration de soupçon doit être transmise à la CTRF.

A travers le renforcement du dispositif réglementaire et institutionnel défini par l'ordonnance bancaire N°03-11, le cadre légal et réglementaire de la supervision bancaire a été également renforcé par la mise en place du dispositif de prévention et de lutte contre le blanchissement d'argent et le financement du terrorisme. Ce dispositif confère à la BA et à la CBC un rôle important dans la lutte contre la délinquance et la criminalité financière afin de préserver l'intégrité du secteur bancaire.

Dans ce cadre, chaque institution ou intermédiaire financier doit se doter d'un programme de prévention, de détection et de lutte contre ce phénomène.

Ce programme doit comprendre<sup>1001</sup> :

1. Des procédures,
2. Des contrôles,
3. Des méthodes de connaissance de la clientèle,
4. Des formations dans le domaine,
5. Des liens avec la CTRF.

Ce programme doit être intégré dans le dispositif du contrôle interne des banques et des établissements financiers<sup>1002</sup>.

L'intégration de ce dispositif au contrôle interne a pour objectif de préserver le caractère de prudence, de transparence et de traçabilité qui caractérise l'activité bancaire.

**La mise en opération de ce dispositif global (dispositif du contrôle interne intégrant le programme de prévention et de lutte contre la délinquance et la criminalité financière) facilitera le contrôle externe (exercé par les commissaires aux comptes) et la supervision par l'autorité de contrôle.**

### **3)- Contrôle et supervision bancaire pendant la période 2007-2010**

Dans un contexte caractérisé par une crise financière internationale, cette période a vu la création d'un comité et d'une cellule chargés de la stabilité financière.

#### **3.1)- Le comité de suivi de la stabilité du secteur bancaire**

L'année 2007 a été caractérisée par l'institution au sein de la BA d'un comité (groupe de travail) chargé du suivi de la stabilité du secteur bancaire<sup>1003</sup>. Ce comité a été créé en vue d'étudier l'évolution des principaux indicateurs macro-économiques (taux d'inflation, taux de croissance économique, taux du PIB, croissance de la masse monétaire, ...) et d'en tirer des conclusions sous formes de recommandations adressées à la BA. Ces recommandations en fonction de la conjoncture économique vont être transformées en politique macro-prudentielle destinée à renforcer la stabilité financière du pays.

<sup>1001</sup> Article 1 du règlement N° 05-05 du 15 décembre 2005.

<sup>1002</sup> Article 20 du règlement N° 05-05 du 15 décembre 2005.

<sup>1003</sup> Instruction N° 04-07 du 10 juin 2007 relative à la création du comité de suivi de la stabilité du secteur bancaire.



### **3.2)- La cellule interbancaire de gestion de risque et de crises**

L'année 2008 a été également caractérisée par la mise en place d'une nouvelle cellule<sup>1004</sup> ayant pour mission<sup>1005</sup> :

1. De définir la typologie des risques opérationnels pouvant compromettre le bon fonctionnement du système de télé-compensation (ACTI) et de diriger les procédures de secours associés à chaque type de risque,
2. D'arrêter des plans de secours qui devront être déclenchés sur décision de la cellule après examen et analyse de la nature de l'incident survenu et de ses incidents sur la continuité du service du système ACTI,
3. De s'informer auprès des participants du système ACTI sur tout incident survenu chez eux, d'évaluer l'ampleur et de décider du déclenchement du plan de secours correspondant à l'incident survenu.

Cette cellule interbancaire de gestion de risque et de crises est présidée par le Directeur Général du Centre de Pré-compensation Interbancaire (CPI). Elle a pour membres les représentants suivants<sup>1006</sup> :

1. La Banque d'Algérie,
2. L'Association des banques et des établissements financiers (ABEF),
3. La société d'automatisation, des transactions interbancaires et de monétique (SATIM),
4. La BADR banque,
5. La BDL banque,
6. La BNP-Paribas El Djazair,
7. La Natixis Algérie.

En cas de crise<sup>1007</sup>, la cellule a pour mission d'assister le CPI<sup>1008</sup> :

1. A identifier les impacts de l'incident survenu sur les comptes et sur le processus de compensation,
2. A mettre en œuvre tous les moyens et ressources nécessaires au rétablissement d'une situation opérationnelle normale,
3. A rectifier, s'il y a lieu, les comptes de compensation impactés,
4. A préparer, en cas de défaillance d'un ou de plusieurs participants, les éléments permettant à la BA de prendre la ou les décisions les concernant.

---

<sup>1004</sup> Instruction N° 04-08 du 25 mars 2008 portant création d'une cellule interbancaire de gestion de risque et de crises.

<sup>1005</sup> Article 4 de l'instruction N° 04-08 du 25 mars 2008.

<sup>1006</sup> Sa composition peut à tout moment être élargie.

<sup>1007</sup> La cellule agit comme cellule de crise dans le cas de blocage ou de dysfonctionnement du système ACTI, en cas de défaillance d'un ou de plusieurs participants et en cas de différends constatés entre participants.

<sup>1008</sup> Article 6 de l'instruction N° 04-08 du 25 mars 2008.

Cette cellule est localisée au sein du CPI. L'ABEF lui assure les fonctions de secrétariat. L'objectif de cette cellule est d'assurer un appui ou une assistance à la BA pour préserver la sécurité et le bon fonctionnement des systèmes de paiement, mission qui incombe à la BA.

#### **4)- Contrôle et supervision bancaire pendant la période 2011-2012**

Dans un contexte de renforcement des mesures de contrôle prudentiel recommandées par le CB et de l'évolution du cadre institutionnel de la supervision bancaire, contenues dans l'ordonnance bancaire N°10-04 du 26 août 2010, la BA a entrepris durant cette période, un ensemble d'actions d'adaptation et de consolidation du dispositif prudentiel.

Cette mise à niveau par rapport au contexte international et la consolidation du dispositif prudentiel visent à renforcer la surveillance du système bancaire et à veiller à sa stabilité.

##### **4.1)- La gestion du risque de liquidité**

Les conséquences graves de la crise de liquidité internationale de 2007-08 ont rappelé l'importance de la maîtrise du risque de liquidité dans la gestion des risques inhérent à l'activité bancaire<sup>1009</sup> et son impact sur la stabilité de la place bancaire dans son ensemble.

En s'appuyant sur les travaux du CB (Bâle III), le CMC a édicté un règlement portant sur le respect d'un ratio de liquidité<sup>1010</sup>. A l'effet de ce ratio, les banques et les établissements financiers doivent détenir un stock d'actifs liquides suffisants pour faire face à leurs engagements exigibles à court terme<sup>1011</sup>.

##### **4.2)- La gestion des risques interbancaires**

L'année 2001 a été également caractérisée par la promulgation du règlement N° 2011-03 relatif à la surveillance des risques interbancaires<sup>1012</sup>. Dans ce sens, les banques et les établissements financiers sont tenus de fixer pour chaque contrepartie le montant maximal des prêts consentis et des emprunts obtenus auprès de contreparties bancaires.

Cette mesure a pour objectif d'instaurer un système de surveillance interne et de limitation d'encours de prêts et d'emprunts interbancaires, notamment ceux opérés sur le marché monétaire, que les banques et les établissements financiers sont tenus de mettre en place.

La réglementation prudentielle en vigueur édicte des règles de division des risques, fixant un rapport maximum que tout établissement bancaire ou financier est tenu de respecter entre ses engagements de toute nature, à l'égard d'une contrepartie et ses fonds propres. Cette limitation inclut les risques interbancaires.

---

<sup>1009</sup> Brenda Gonzalez-Hermosillo. Crises bancaires : se doter d'indicateurs d'alerte avancée. Revue Finances et Développement N° 33. Année 1999. P : 37.

<sup>1010</sup> Règlement N° 11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.

<sup>1011</sup> Pour plus de détail, voir la sous-section 2 de la présente section.

<sup>1012</sup> Règlement N° 2011-03 du 24 mai 2011 relatif à la surveillance des risques interbancaires.

Dans cette logique, les acteurs bancaires et financiers doivent mettre en place<sup>1013</sup> :

1. Un système d'enregistrement et de traitement des informations leur permettant de connaître, pour chaque contrepartie, le montant des prêts consentis et des emprunts contractés,
2. Des dispositions de suivi des limites fixées pour chaque contrepartie,
3. Des procédures d'informations des organes exécutifs et délibérants sur le respect de ces limites.

A travers ces deux règlements (le règlement N° 11-04 et le règlement 2011-03), la BA compte renforcer davantage la stabilité et la solidité de la place bancaire.

### **4.3)- Le renforcement du contrôle interne**

L'ordonnance bancaire N° 10-04 impose aux banques et aux établissements financiers de mettre en place un dispositif de contrôle interne efficace qui vise à assurer, notamment<sup>1014</sup> :

1. La maîtrise de leurs activités et l'utilisation efficiente de leurs ressources,
2. Le bon fonctionnement des processus internes, particulièrement ceux couvrant à la sauvegarde de leurs actifs et garantissant la transparence et la traçabilité des opérations bancaires,
3. La fiabilité des informations financières,
4. La prise en compte de l'ensemble des risques, y compris les risques opérationnels.

Aussi, le règlement N° 11-08 du 28 novembre 2011 introduit de nouvelles catégories de risques à savoir<sup>1015</sup> :

1. Le risque de concentration,
2. Le risque de liquidité,
3. Le risque de non-conformité,
4. Et le risque opérationnel.

A travers ce dispositif, la BA impose à l'ensemble des intermédiaires financiers de renforcer leur système de mesure des risques pour tous types de risques.

### **4.4)- La mise en place d'un système de notation bancaire**

Dans le cadre de la modernisation de la fonction de supervision, la BA avec l'assistance d'une équipe technique du FMI a mis en place un système de notation bancaire conforme aux standards internationaux édicté par le CB. Le but de cette opération est de faire converger les actions et les instruments de la supervision aux principes fondamentaux d'un contrôle bancaire profond et efficace.

**Le système de notation bancaire** est une nouvelle méthode de supervision uniforme, inspirée des méthodes **CAMELS** et des meilleures pratiques internationales. Ce système repose sur l'évaluation des

---

<sup>1013</sup> Article 4 du règlement N° 2011-03.

<sup>1014</sup> Article 97 bis de l'ordonnance bancaire N° 10-04.

<sup>1015</sup> Article 2 du règlement N° 2011-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers.

indicateurs de performance et de solvabilité des banques et des établissements financiers par l'attribution d'une note<sup>1016</sup>. Grâce à son approche prévisionnelle des risques, ce système permet :

1. Un ciblage des institutions en difficultés,
2. Une meilleure appréhension du profil de risque de chaque institution,
3. Une rapidité dans la prise de mesures correctives et adéquates,....

**Au titre de l'adaptation des procédures de travail au nouveau système de notation bancaire, des manuels de contrôle ont été élaborés.** Ainsi, les procédures de la structure en charge du **contrôle sur pièces** ont été renforcées par une nouvelle approche d'analyse financière de la situation des banques et des établissements financiers (appuyée par l'introduction de nouveaux manuels ; modèles de déclarations réglementaires et canevas,...), basée sur le suivi des indicateurs d'alerte précoce (avancée).

Quant aux procédures relatives au **contrôle sur place**, elles ont également été renforcées. Ainsi, depuis, l'année 2011, la structure en charge du contrôle sur place mène des missions d'inspections et d'enquêtes spéciales appuyées par de nouveaux manuels de contrôle spécifique portant sur l'évaluation du portefeuille crédit, l'évaluation des risques de sécurité des systèmes d'information, les conditions d'implantation des banques et des établissements financiers, l'évaluation du dispositif de lutte contre le blanchissement d'argent et financement du terrorisme, le contrôle comptable, l'évaluation de la rentabilité, l'évaluation du risque stratégique, l'évaluation du contrôle interne, l'évaluation du risque de liquidité et de transformation et l'évaluation du risque interbancaire<sup>1017</sup>.

Pour promouvoir une culture de contrôle, d'inspections, d'enquêtes et de surveillance, **la BA a élaboré pendant la période 2011-2012 une charte de conduite de la mission de contrôle sur place et un code de déontologie.** Ces deux documents fixent les règles et les principes d'éthique et de bonne conduite qui doivent guider les inspecteurs de la DGIG dans leurs missions d'inspection et de contrôle.

Aussi, dans le cadre de ses nouvelles missions légales en matière de stabilité financière, la BA a initié en 2012 en partenariat avec la BM, un projet de mise en place de nouveaux outils de stress tests. Ces outils vont renforcer davantage la capacité d'analyse, de détection de vulnérabilités systémiques et de surveillance macro-prudentielle.

---

<sup>1016</sup> Pour plus de détail, voir chapitre II.

<sup>1017</sup> Pour plus de détail, se referer aux rapports d'activités annuels de la Banque d'Algérie. Années 2001,2012 et 2013.

### Section 3 : Etat de lieu de la réforme bancaire en Algérie

Dans la présente section, notre objectif consiste à évaluer la réalité du processus de l'ouverture du secteur bancaire algérien au contexte mondial inspiré par la doctrine de la libéralisation financière considérée à la fois comme le noyau du développement financier et la source de la globalisation financière.

Dans ce sens, pour pouvoir évaluer l'état des lieux de la réforme bancaire et dresser un bilan quant à son état d'avancement, il nous paraît important d'entamer une enquête sur le terrain à travers l'élaboration d'un questionnaire qui a été adressé à un échantillon<sup>1018</sup> composé essentiellement d'acteurs professionnels dans le domaine bancaire. Les trois tableaux suivants illustrent à la fois les banques et les fonctions occupées par les banquiers ayant composé notre échantillon<sup>1019</sup>.

**Tableau 73** : Echantillon relatif à la Banque d'Algérie

	Inspecteurs de la DGIG de la BA	Total
Banque d'Algérie	11	11

Sources : Travaux personnels du doctorant.

<sup>1018</sup> Réparti entre les villes suivantes : Oran, Blida et d'Alger.

<sup>1019</sup> Pour des raisons de crédibilité liée à notre enquête, nous jugeons meilleurs de citer à la fois les banques que nous avons contactées (sans faire référence aux agences concernées) et les fonctions occupées par les banquiers ayant répondu a nos deux questionnaires.

**Tableau 74** : Echantillon relatif aux banques publiques

Banques publiques	Directeurs d'agences	Département contrôle ou inspection <sup>1020</sup>	Succursales <sup>1021</sup>	Total
BNA	5	1		6
CPA	4			4
BEA	2	4		6
BADR	3	8	1	12
BDL	1		1	2
CNEP	2			2
Total	17	13	2	32

Sources : Travaux personnels du doctorant.

**Tableau 75** : Echantillon relatif aux banques privées

Banques privées	Directeurs d'agences	Chargé d'études <sup>1022</sup>	Succursales <sup>1023</sup>	Total
Natixis Algérie	4	5	1	10

<sup>1020</sup> Installés au niveau de la succursale d'Oran. Ils sont soit chef de département, soit chef d'équipe ou soit des inspecteurs principaux régionaux.

<sup>1021</sup> Directeur régional et / ou sous-directeur régional.

<sup>1022</sup> Installés aux niveaux des agences bancaires (Oran, Blida et Alger).

<sup>1023</sup> Installés au niveau de la succursale d'Oran. Réseaux d'exploitation.

<b>Société Générale Algérie</b>	<b>7</b>			<b>7</b>
<b>BNP-Paribas El Djazair</b>	<b>3</b>		<b>1</b>	<b>4</b>
<b>ABC Bank - Algérie</b>	<b>2</b>	<b>7</b>		<b>9</b>
<b>Total</b>	<b>16</b>	<b>12</b>	<b>2</b>	<b>30</b>

Sources: Travaux personnels du doctorant.

Le déroulement de cette enquête a été programmé de la manière suivante<sup>1024</sup> :

3. **La première étape** : Elle s'est caractérisée par l'élaboration du questionnaire.
4. **La seconde étape** : Elle s'est concentrée uniquement sur la distribution des questionnaires aux différents banquiers avec lesquels on a des rapports (des relations) plus au moins rapprochés (spécialement ceux de la Banque d'Algérie). Grâce à ce tissu relationnel, on a pu à la fois obtenir des réponses et même des corrections, conseils et orientations. **Ces recommandations nous ont permis de revoir notre questionnaire qui a été au départ composé de quatre-vingts deux (82) questions.** Pour plus de pertinence, ce questionnaire a été scindé en deux questionnaires : le **premier** réservé aux banques publiques<sup>1025</sup>, il est composé de cinquante deux (52) questions et le **second**, réservé aux banques privées<sup>1026</sup>, il est composé de trente huit (38) questions,
5. **La troisième étape** : Elle s'est résumée dans la distribution des questionnaires aux différents responsables de banques publiques et privées. Certains responsables (**ceux des banques privées**), nous ont reçus et servis sur le champ (c'est-à-dire répondu à notre questionnaire au premier contact). Cette rencontre avec les gestionnaires des banques privées (auparavant, ils étaient gestionnaires de banques publiques) nous a permis à la fois d'obtenir des réponses aux questions formulées dans notre questionnaire et en même temps de parler de la réalité des banques publiques ou de la réforme bancaire. **Pour ce qui est des banques publiques**, la plupart des gestionnaires ont répondu à notre questionnaire. A la différence des banques privées, les gestionnaires des banques publiques ont préféré répondre à notre questionnaire dans leur domicile. Après un délai d'une ou de deux semaines passées, ces gestionnaires nous ont remis les questionnaires tout en nous réservant 15 à 30 minutes de discussion consacrée au sujet de la réforme bancaire et de la réalité des banques publiques.
6. **La quatrième étape** : Cette dernière étape s'est focalisée sur le dépouillement des différents questionnaires grâce à un logiciel (SPSS) conçu pour le traitement des informations obtenues par l'enquête lancée le 21 décembre 2014.

Les deux questionnaires ont été établis en fonction de notre problématique centrale et de nos trois hypothèses formulées dans notre introduction générale. Néanmoins, avant de se consacrer à donner plus d'information en ce qui concerne la structure de la

---

<sup>1024</sup> Le recours à cette démarche s'explique par le fait que nous disposons d'un tissu relationnel opérant auprès de la Banque d'Algérie, de la Banque Nationale d'Algérie (BNA) et de la Société Générale Algérie qui nous a permis d'encadrer de manière scientifique notre enquête.

<sup>1025</sup> Voir annexe 1.

<sup>1026</sup> Voir annexe 2.



présente section, nous préférons pour des raisons à la fois pédagogique et en même temps spécifique à notre sujet, argumenter notre recours aux deux questionnaires aménagés au lieu que du premier (version initiale).

**En effet, le premier aménagement apporté à notre questionnaire avait pour objectif d'encadrer les vrais objectifs de la réforme bancaire engagée dans le cadre de la libéralisation financière.** A ce titre, avec l'aide des inspecteurs de la DGIG de la BA, on a supprimé 30 questions qui pour eux été essentiellement centrées sur les aspects à la fois **secondaires**<sup>1027</sup> (tel est le cas des questions liées à la bancarisation et à la monétique qui sont considérées comme résultats ou conséquences de la réforme et non pas comme mesures à caractère macro-économique visant à apporter des changements au niveau du cadre réglementaire et institutionnel considéré comme le point de départ de toute réforme bancaire), **managériaux** ( tel est le cas de certaines questions liées à la gouvernance interne des banques alors que notre sujet porte essentiellement sur les effets de la libéralisation financière sur le développement du secteur bancaire dans un contexte de l'ouverture du marché, de déréglementation des taux et de leur effet sur les politiques d'octroi de crédits bancaires), **opérationnels** (ou pratiques tel est le cas des questions liées aux opérations de crédits et aux politiques de garanties bancaires alors que notre objectif était de voir s'il y'a une certaine décentralisation en matière de décision d'octroi de crédit) et **institutionnels** ( tel est le cas de certaines questions montrant l'enjeu et l'intérêt théorique de la régulation bancaire<sup>1028</sup> alors que notre objectif été de dresser un constat sur l'état d'avancement de la modernisation de la fonction de supervision pour assurer un contrôle efficace de l'activité bancaire). C'est uniquement par rapport à ces arguments là, qu'on a préféré apporter des aménagements à la version originelle de notre questionnaire. Ainsi, l'élaboration d'un questionnaire composé de cinquante deux (52) questions vise essentiellement à contenir les principaux axes liés à la modernisation du cadre réglementaire et institutionnel (ouverture du marché bancaire, libéralisation des conditions de banque et la modernisation de la fonction de supervision). A travers ces axes, notre objectif était d'étudier par l'intermédiaire de notre questionnaire leurs effets (effets des axes) sur le développement du système bancaire algérien.

**Quant au deuxième aménagement apporté à notre questionnaire**<sup>1029</sup>, il peut être argumenté par ce qui suit<sup>1030</sup> :

---

<sup>1027</sup> Qui ne veut pas dire moins importantes mais secondaires par rapport à notre problématique et nos hypothèses.

<sup>1028</sup> Déjà citée à la deuxième section du quatrième chapitre.

<sup>1029</sup> Le passage de cinquante-deux questions à trente-huit questions. Le questionnaire composé de 38 questions à été uniquement adressé aux banques privées alors que le questionnaire composé de 52 questions a été adressé aux banques publiques. La version originelle (composée de 82 questions) a été adressé aux inspecteurs de la DGIG de la BA et uniquement à deux agences de la BNA.

<sup>1030</sup> En distribuant le questionnaire aux agences de la Société Générale Algérie, certains gestionnaires ont attiré notre attention sur certaines questions qui intéressent uniquement le secteur public et non pas le secteur privé. C'est par rapport à cela, qu'on a aménagé pour la deuxième fois notre questionnaire.

1. **D'abord**, pour les gestionnaires des banques privées, **la modernisation des systèmes de paiement (ou des infrastructures bancaires)** est certes un aspect très important de la réforme bancaire mais pour eux, elle est secondaire car la majorité des banques privées dispose d'un système de paiement (logiciel), d'un système d'informations et d'un système comptable hautement performant.
2. **Ensuite**, pour les gestionnaires des banques privées (qui étaient auparavant la plupart d'entre eux des gestionnaires des banques publiques), la **transformation des banques publiques en véritables intermédiaires financiers** n'est pas un sujet qui les intéresse. Pour eux, la priorité est d'atteindre les objectifs de portefeuille qui leur sont fixés (contrat de performance). Toutefois, pour la majorité d'entre eux, l'amélioration du fonctionnement des banques publiques ne peut se faire sans leur privatisation (considérée comme le seul moyen de moderniser leur gouvernance<sup>1031</sup>).
3. **Enfin**, ce qu'il faut retenir vraiment de notre enquête menée auprès des banques privées est que ce segment attend **de la réforme bancaire** non pas la transformation des banques publiques en véritable banques commerciales mais plus de :
  - Liberté en matière (d'assouplissement) de conditions d'installation des acteurs bancaires et financiers étrangers,
  - Liberté en matière (d'allégement) de détermination des tarifs bancaires (taux et commissions),
  - Liberté en matière de prises de participation dans le capital des banques et des établissements financiers publics (privatisation des banques publiques),
  - Liberté en matière de réglementation des changes (changes et mouvements de capitaux).

En enquêtant sur les deux segments (banques publiques et banques privées), on a constaté que la **réforme bancaire** représente pour les banques publiques un moyen :

1. D'accéder à leur autonomie de gestion surtout en matière d'octroi de crédits,
2. De fixer leurs propres conditions de banque,
3. De clarifier leur positionnement (pour beaucoup de gestionnaires, les banques publiques concentrent leur financement sur les mêmes segments, tourisme, industries manufacturières,.... Pour eux, il serait préférable de diversifier leurs créneaux).
4. De moderniser leur infrastructure bancaire,
5. De se mettre à niveau par rapport au contexte international.

---

<sup>1031</sup> Alors que les gestionnaires des banques publiques trouvent qu'il est très possible de moderniser le fonctionnement des banques publiques sans passer par leur privatisation. Il faut que les pouvoirs publics se focalisent essentiellement sur la modernisation de la gouvernance interne des banques à travers la décentralisation des centres de décisions, la dépénalisation de l'acte de gestion, l'instauration d'un système de rémunération motivant, l'instauration d'un système de notation des agences et des gestionnaires,.....

C'est par rapport à ces arguments cités précédemment qu'on a été obligé de revoir pour une deuxième fois notre questionnaire<sup>1032</sup>.

A travers l'aménagement de ces deux questionnaires, notre objectif vise à dresser un bilan ou un état de lieu sur la réalité de la réforme bancaire en Algérie.

De ce fait, les trois sous-sections constituant la présente section peuvent être résumées comme suit :

- 1. La sous-section 1 :** Elle est réservée à établir un état des lieux sur la réalité de l'ouverture du secteur bancaire algérien aux capitaux privés. En effet, après près de trois décennies de monopole exercé par l'Etat, nous jugeons qu'il est important d'évaluer et de dresser un constat sur les effets du changement réglementaire engagé durant la période 1990-2010 sur le développement du secteur bancaire en Algérie<sup>1033</sup>.
- 2. La sous-section 2 :** Elle est consacrée à dresser une situation sur l'état des lieux sur les effets de la déréglementation des conditions de banque, sur l'amélioration du processus de l'intermédiation financière des banques publiques algériennes.
- 3. La sous-section 3 :** Elle vise à mettre en lumière la réhabilitation du rôle de la Banque d'Algérie en tant qu'acteur destiné à assurer l'intégrité et la supervision des intermédiaires financiers. Pour cela, cette institution a constamment fait l'objet d'une mise à niveau selon des critères universels recommandés par le CB en vue de moderniser ses fonctions de supervision pour garantir à la fois l'entrée d'acteurs crédibles sur le marché bancaire, assurer l'intégrité et le bon fonctionnement de ces acteurs et veiller à la stabilité du système bancaire dans son ensemble.

---

<sup>1032</sup> Il a intégré certaines questions spécifiques aux banques publiques alors qu'on était censé étudier la réalité de la mutation du secteur bancaire.

<sup>1033</sup> Un développement qui fait référence à la fois à la taille du secteur bancaire (en terme de nombre d'opérateurs bancaires et financiers exerçant, en terme de diversification de l'offre de produits ou de services bancaires et financiers) et au taux de bancarisation de la population qui est considéré comme la source de la demande de produits ou services bancaires et financiers.

## **Sous-section 1 : Ouverture du système bancaire et démonopolisation de l'Etat sur les services financiers : un état des lieux**

Dans la présente sous-section, notre objectif consiste à dresser un état des lieux (sinon un bilan) sur l'ouverture du secteur bancaire aux capitaux privés. De ce fait, nous comptons :

- 1. Premièrement**, faire un point sur les effets de la transformation du volet réglementaire relatif à l'installation des banques étrangères en Algérie sur la multiplication et la diversité des acteurs bancaires et financiers (**objet de notre premier paragraphe**). La multiplication et la diversité des intermédiaires financiers sont souvent considérées comme signe positif de développement du secteur bancaire. Elles témoignent également de la bonne volonté des pouvoirs publics à procéder à la libéralisation du système bancaire.
- 2. Deuxièmement**, faire un état sur les effets de la transformation du volet réglementaire relatif à l'implantation de guichets bancaires sur le développement des réseaux bancaires. (**objet de notre second paragraphe**). L'extension ou l'élargissement des réseaux bancaires est souvent perçue comme signe de développement de la place bancaire.
- 3. Troisièmement**, la multiplication, la diversité des acteurs et l'extension des réseaux bancaires sont souvent des traits qui caractérisent la dynamique d'un secteur bancaire (**objet de notre troisième paragraphe**). Ainsi, à travers ces trois éléments, nous souhaitons analyser leurs contributions dans le processus de la modernisation du secteur bancaire algérien.

### **Paragraphe 1 : Les effets de l'ouverture du secteur bancaire sur la multiplication et la diversification des acteurs bancaires et financiers : un état des lieux**

Le cadre réglementaire régissant l'ouverture du secteur bancaire algérien aux capitaux privés étrangers a été essentiellement marqué par trois étapes dont chacune d'elle est liée à certains événements ou situation ayant caractérisé l'évolution du secteur bancaire algérien.

En effet, la **première étape** qui avait instauré les conditions d'installation des acteurs bancaires et financiers s'inspire largement de la loi 90-10. Cette dernière est venue après que toutes les tentatives de réformes à caractère micro-économique ont échoué (autonomie des banques publiques, la non remboursabilité des créances impayées,.....)<sup>1034</sup>.

Cette étape s'est inspirée de la doctrine de la libéralisation financière. Elle s'est principalement centrée sur la libéralisation des services bancaires et financiers. Dans cette perspective, un assouplissement

---

<sup>1034</sup> Pour plus de détail, voir le troisième chapitre, section 1.

considérable en matière de textes réglementaires régissant les conditions d'installation d'acteurs bancaires et financiers a été mis en place<sup>1035</sup>. Cet assouplissement se résume dans les points suivants :

1. D'abord, en ce qui concerne **l'autorisation de constitution** de banque ou d'établissement financier de droit algérien, elle doit être délivrée par le CMC<sup>1036</sup>.
2. Ensuite, en ce qui concerne, les **participations étrangères** dans les banques et les établissements financiers de droit algérien, elles sont soumises au principe de réciprocité<sup>1037</sup>.
3. Et enfin, en ce qui concerne **l'ouverture en Algérie de succursales** de banque ou d'établissements financiers étrangers, elle est également soumise au principe de réciprocité<sup>1038</sup>.

Cet allègement réglementaire s'est soldé par une ouverture du secteur bancaire aux acteurs nationaux et internationaux. La première section du présent chapitre retrace d'une manière détaillée les conditions que les acteurs bancaires et financiers doivent réunir pour exercer une activité bancaire en Algérie.

La **deuxième étape** a été caractérisée par les scandales financiers ayant marqué le secteur bancaire algérien. A cet effet, plusieurs banques privées nationales ont été liquidées (El KHALIFA Bank, la BCIA Bank, l'Union Bank et l'AIB Bank). Partant de ce constat, un nouvel ancrage légal relatif à la création de banque ou d'établissement financier a été instauré. Ce nouvel ancrage s'est inspiré de l'ordonnance bancaire du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit. Dans ce sens, plusieurs mesures ont été adaptées allant de la révision (durcissement ou renforcement) du cadre réglementaire relatif la création du commerce de la banque ou de l'établissement financier, passant par l'augmentation du capital social minimum des banques et des établissements financiers jusqu'à la séparation de l'autorité de la réglementation de l'autorité de la supervision<sup>1039</sup>.

Ce renforcement était destiné à donner plus de crédibilité au secteur bancaire en protégeant à la fois les épargnants et les investisseurs contre toute défaillance ou faillite bancaire.

La **troisième étape** est essentiellement marquée par la généralisation de la règle 51-49 % dans le secteur bancaire ainsi que l'application du droit de préemption sur les cessions d'actifs financiers en Algérie<sup>1040</sup>. Cette nouvelle doctrine a été appliquée suite à la multiplication des plaintes enregistrées par les inspecteurs de la DGIG de la BA contre les groupes étrangers qui n'ont pas respecté les conditions nécessaires régissant la réglementation de change (changes et mouvements de capitaux).

En effet, selon l'ancien Ministre des Finances en l'occurrence **HARCHAOUI Abdelkrim** affirmant que la DGIG de la BA avait déposé plainte contre treize (13) banques pour avoir mal rempli leurs dossiers

---

<sup>1035</sup> Cet assouplissement a été engagé dans le sens de l'ouverture et de la libéralisation du secteur bancaire aux capitaux privés nationaux et étrangers.

<sup>1036</sup> Article 129 de la loi bancaire N° 90-10.

<sup>1037</sup> Article 128 de la loi bancaire N° 90-10.

<sup>1038</sup> Article 130 de la loi bancaire N° 90-10.

<sup>1039</sup> Pour plus d'information voir la première section du troisième chapitre.

<sup>1040</sup> La règle 51-49 % est applicable sans effet rétroactif.

d'opérations de change et de mouvements de capitaux. De ce fait, plusieurs amendes sévères ont été dressées à l'encontre de ces banques dont 100 millions d'euros pour la Société Générale Algérie et 50 millions d'euros pour la BNP-Paribas El Djazair<sup>1041</sup>.

De plus, une autre raison est à l'origine de la mise en application de cette mesure qui a conduit les pouvoirs publics algériens à la fois à durcir les conditions liées aux investissements étrangers (installation, cession d'actifs, transferts, rapatriements,...) et à leur généralisation au secteur bancaire. En effet, au-delà du secteur bancaire à proprement parler, l'application de cette mesure est la conséquence d'un bras de fer entre le gouvernement algérien et le groupe de téléphonie mobile égyptien **Orascom** qui a été accusé d'avoir transféré des centaines de millions de dollars de dividendes réalisés par sa filiale algérienne **Djezzy** à sa maison-mère, tout en réduisant significativement ses investissements dans le pays. Bien que le pays ait été épargné des effets de la crise financière internationale de 2007-08 du fait de sa non-intégration aux marchés financiers mondiaux, les actions des pouvoirs publics algériens selon l'ex-Ministre des Finances **DJOUDI Karim** se focalisent essentiellement sur la relance de la production nationale. Depuis la période 2008-09 qui a enregistré une régression des recettes des exportations suite à la baisse des prix des hydrocarbures, le gouvernement opère sur l'économie nationale une transformation pour l'orienter vers un nouveau régime de croissance où la production nationale devra graduellement se substituer à l'offre externe<sup>1042</sup>.

Dans ce contexte, depuis l'ouverture du secteur bancaire aux capitaux étrangers privés, d'importants changements ont été constatés à différents niveaux.

### **1)- Ouverture et installation des acteurs bancaires et financiers étrangers privés**

La libéralisation du secteur bancaire algérien s'est **matérialisée par l'installation de plusieurs établissements bancaires et financiers de renommée internationale** qui a favorisé sa mutation.

Depuis mars 2014<sup>1043</sup>, le secteur bancaire algérien est composé de vingt (20) banques et neuf (9) établissements financiers.

### **2)- Multiplication et diversification des intermédiaires financiers étrangers privés**

L'ouverture du marché bancaire s'est également caractérisée par l'augmentation du nombre et la diversification des statuts des acteurs bancaires et financiers. En effet, depuis 1990 la structure du marché bancaire s'est complètement modifiée. A ce titre, depuis mars 2014, le marché bancaire algérien est constitué de vingt-neuf (29) acteurs répartis comme suit :

---

<sup>1041</sup> [www.revue-banque.fr](http://www.revue-banque.fr). Implantation étrangères en Algérie. La fin de l'eldorado ?

<sup>1042</sup> Déclaration faite par l'ex Ministre des Finances Karim Djoudi. Site : [www.Mfdgi.gov.dz](http://www.Mfdgi.gov.dz).

<sup>1043</sup> En 2010, le système bancaire algérien est constitué de vingt-six (26) banques et établissements financiers, répartis comme suit : six (6) banques publiques, quatorze (14) banques privées et six (6) établissements financiers.

**Tableau 76** : Les banques publiques nationales

<b>Les banques publiques algériennes</b>	<b>Date de nationalisation ou de création</b>
Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance <sup>1044</sup>	10 août 1964
Banque Nationale d'Algérie	13 juin 1966
Crédit Populaire d'Algérie	11 mai 1967
Banque Extérieure d'Algérie	1 octobre 1967
Banque Algérienne de Développement Rural	16 mars 1982
Banque de Développement local	30 avril 1985

**Source** : Banque d'Algérie. Site : [http:// :www.bank-of-algeria.dz](http://www.bank-of-algeria.dz).

---

<sup>1044</sup> Devenue CNEP-Banque depuis l'année 1997.

**Tableau 77** : Les banques commerciales étrangères privées

Les banques commerciales étrangères	Pays d'origine	Date d'activité
Banque El Baraka Algérie	Arabie Saoudite <sup>1045</sup>	Septembre 1991
Arab Banking Corporation (ABC Bank)	Bahrain	Septembre 1998
Natixis Banque	France	1999
Société Générale Algérie	France	1999
City Bank	Les Etats-Unis	2001
Arab Bank PLC Algeria	Jordanie	2001
BNP Paribas El Djazair	France	2002
Trust Bank Algeria	Capitaux privés arabes	Décembre 2002
Gulf Bank Algeria	Koweït	2004
The Housing Bank for trade and finance	Jordanie	2003
Fransabank El Djazair	Liban	2006
Crédit Agricole Corporate et investissement	France	2007
Al Salam Bank - Algeria	Liban	2007
HSBC - Algeria	Angleterre	2008

**Source** : Banque d'Algérie. Site : [http:// :www.bank-of-algeria.dz](http://www.bank-of-algeria.dz).

**Tableau 78** : Les établissements financiers publics algériens

Les établissements financiers algériens	Date d'activité
Banque Algérienne de Développement ( <b>BAD</b> )	Mai 1972
Caisse Nationale Mutuelle Agricole ( <b>CNMA</b> )	1972
Sofinance - SPA <sup>1046</sup>	2001
Société de Refinancement Hypothécaire ( <b>SRH</b> ) <sup>1047</sup>	1997
Société Nationale de Leasing - SPA	2010

**Source** : Banque d'Algérie. Site : [http:// :www.bank-of-algeria.dz](http://www.bank-of-algeria.dz).

<sup>1045</sup> Une partie de son capital est détenue par la banque publique BADR.

<sup>1046</sup> Créée à l'initiative du Conseil national de Participations de l'Etat (CNPE).

<sup>1047</sup> Son capital social est détenu par le Trésor Public et quelques banques et compagnies d'assurances publiques.





**Tableau 79** : Les Etablissements financiers étrangers privés

Les établissements financiers étrangers	Pays d'origine	Date d'activité
Arab Leasing Corporation <sup>1048</sup>	Capitaux arabes	2001
Cetelem Algérie	France	2004
Maghreb Leasing Algérie	Tunisie	2006
Ihar Leasing Algérie	Capitaux Mixtes <sup>1049</sup>	2012

**Source** : Banque d'Algérie. Site : [http:// :www.bank-of-algeria.dz](http://www.bank-of-algeria.dz).

Selon une étude réalisée par l'Union des Banques Maghrébines (UBM)<sup>1050</sup>, l'Algérie observe encore un manque encore en banques et en établissements financiers pour diversifier totalement son marché bancaire. Par rapport à la taille de son marché (comparativement à la taille de son territoire et au nombre de sa population totale), le nombre des acteurs bancaires et financiers exerçant en Algérie connaît une évolution peu significative. De 1990 à 2010, le nombre des banques et des établissements financiers est passé de six (6)<sup>1051</sup> à vingt-six (26). Ce constat peut négativement influencer l'accès de la population aux services bancaires de base. Il peut également influencer négativement le rôle des banques dans une économie. En effet, les banques ont la particularité de collecter l'épargne des déposants, qui représente plus au moins une fraction importante (et gratuite) de leurs fonds propres. Ces fonds sont transformés en opérations de crédit destinées à financer l'économie. Ainsi, plus le nombre et la diversification des acteurs bancaires et financiers sont importants, plus la concurrence entre les acteurs et la compétitivité du secteur bancaire sont dynamisées et efficientes.

## **Paragraphe 2 : Les effets de l'ouverture du secteur bancaire sur le développement des réseaux bancaires : un état des lieux**

Les politiques d'installation des acteurs bancaires et financiers étrangers en Algérie se sont également soldées par une politique de développement de leurs réseaux d'agences bancaires, bien que leur évolution (en termes de nombre d'agences bancaires par rapport à leur date d'installation) reste minime ou timide.

<sup>1048</sup> 27 % de son capital social sont détenu par la CNEP-Banque.

<sup>1049</sup> 65 % de son capital sont détenus par la BEA. 35 % sont détenus par une banque portugaise Banco Espirito Santo

<sup>1050</sup> L'Algérie, un pays qui manque cruellement de banques. Etude réalisée le 4 avril 2013. Site : [http:// :www.algerie-focus.com](http://www.algerie-focus.com). Consulté le 03/01/2015.

<sup>1051</sup> En dehors de la Banque Algérienne de Développement (BAD) et de la Caisse Nationale Mutuelle Agricole (CNMA).

Dans le secteur bancaire algérien, les banques publiques prédominent par l'importance de leurs réseaux d'agences bancaires répartis sur tout le territoire national, même si le rythme d'implantation d'agences des banques privées s'accélère depuis 2005-06. La progression de l'activité de ces banques et des établissements financiers privés a contribué au développement de la concurrence, aussi bien au niveau de la collecte des ressources qu'au niveau de la distribution de crédits et de l'offre de services bancaires de base à la clientèle (les ouvertures des comptes, les chèques de banque, les virements, la domiciliation,...). En effet, en fin décembre 2010, le réseau des banques publiques comprend 1 077 agences et celui des banques privées et établissements financiers 290 agences<sup>1052</sup>. Au total, le nombre des guichets d'agences des banques et des établissements financiers recensé en 2010 était de 1367.

L'évolution des politiques de développement des réseaux d'agences bancaires poursuivie par les banques publiques et privées est illustrée par les deux tableaux suivants :

**Tableau 80** : Réseaux d'agences bancaires des banques publiques 1990-2010.

<b>Banques publiques</b>	<b>1990</b>	<b>1995</b>	<b>2002</b>	<b>2005</b>	<b>2010</b>
<b>BNA</b>	146	155	173	191	199
<b>CPA</b>	93	117	120	130	139
<b>BEA</b>	67	70	76	86	91
<b>BADR</b>	248	296	314	329	290
<b>BDL</b>	119	145	157	164	149
<b>CNEP</b>	135	172	200	197	209
<b>Total</b>	<b>808</b>	<b>955</b>	<b>1 040</b>	<b>1 097</b>	<b>1 077</b>

**Source** : **Annuaire Statistique de l'Algérie**. N° 17, 19 et 28. Année (1990-1994), (1995-1999), (2005-2007) et (2008-2010). P 394, 343, 415 et 474.

<sup>1052</sup> **Banque d'Algérie**. Rapport d'activité annuel. Année 2010. P 69.

**Tableau 81** : Réseaux d'agences des principales banques étrangères privées 2005-2010.

Banques privées	2002	2005	2010
Natixis Algérie	1	3	17
Société Générale Algérie	4	12	63
BNP-Paribas El Djazair	2	10	55
ABC bank	4	4	13
<b>Total</b>	<b>11</b>	<b>29</b>	<b>148</b>

**Source** : Travaux personnels du doctorant.

Ainsi, en ce qui concerne le réseau bancaire public, ce dernier a connu de 1990 à 2010 une évolution peu significative<sup>1053</sup>. Il est passé de 808 guichets bancaires en 1990 à 1 077 guichets bancaires en 2010, soit une évolution de 33 %.

Pour ce qui est des banques privées, de 2005 à 2010, leur réseau bancaire est passé de 130 agences en 2005 à 290 agences en 2010. Également une évolution peu significative par rapport à la potentialité du marché algérien.

En s'appuyant sur les chiffres obtenus grâce à notre enquête (décembre 2014), le réseau des banques publiques est composé de **1 125** agences bancaires et celui des banques privées et établissements financiers est de **211**<sup>1054</sup> agences bancaires. Au total, le nombre des guichets d'agences des banques et des établissements financiers recensé en décembre 2014 est de 1 336 (voir tableau 82). L'évolution du réseau bancaire public constatée en 2014 par rapport à l'année 2010 est insignifiante, elle représente 4 % durant ces quatre dernières années.

Quant à l'évolution du réseau des quatre banques privées observée en 2014 par rapport à l'année 2010, elle est également peu satisfaisante, elle est passée de 148 à 211 guichets, soit une évolution de 42 % pendant ces quatre dernières années (voir tableau 83).

<sup>1053</sup> Par rapport à la potentialité du marché algérien.

<sup>1054</sup> Chiffre qui concerne uniquement les agences bancaires des quatre (4) banques privées ayant fait l'objet de notre enquête. Les banques françaises ont enregistré le plus grand nombre des agences ouvertes par rapport aux autres banques.

L'évolution des politiques de développement des réseaux d'agences bancaires poursuivie par les banques publiques et privées de 2010 jusqu'au mois de décembre 2014 est illustrée par les deux tableaux suivants<sup>1055</sup> :

**Tableau 82** : L'évolution des guichets bancaires des banques publiques 2010-2014.

<b>Banques publiques</b>	<b>2010</b>	<b>Décembre 2014</b>
<b>BNA</b>	199	211
<b>CPA</b>	139	139
<b>BEA</b>	91	105
<b>BADR</b>	290	303
<b>BDL</b>	149	154
<b>CNEP</b>	209	213
<b>Total</b>	<b>1077</b>	<b>1 125</b>

**Source** : Travaux personnels du doctorant.

**Tableau 83** : L'évolution des guichets bancaires des banques privées 2010-2014.

<b>Banques privées</b>	<b>2010</b>	<b>Décembre 2014</b>
<b>Natixis Algérie</b>	17	32
<b>Société Générale Algérie</b>	63	85
<b>BNP-Paribas El Djazair</b>	55	70
<b>ABC Bank</b>	13	24
<b>Total</b>	<b>148</b>	<b>211</b>

**Source** : Travaux personnels du doctorant.

<sup>1055</sup> Selon le rapport annuel de la Banque d'Algérie de l'année 2013 (P 73), il est mentionné que les réseaux bancaires des banques publiques sont établis à travers l'ensemble du pays, c'est-à-dire dans les 48 wilayas alors que ceux des banques privées sont établis principalement dans le nord du pays. A ce titre, le nombre total des agences bancaires constaté durant l'année 2013 est de 1 494 agences.

### Paragraphe 3 : Les effets de l'ouverture du secteur bancaire sur le développement du niveau de la bancarisation : un état des lieux

Le total des guichets d'agences des banques et des établissements financiers implanté dans le pays est un indice très important. Il permet de connaître la **bancarisation**. Elle désigne la pénétration des services bancaires auprès de la population d'un pays<sup>1056</sup>.

**Le taux de la bancarisation** représente le pourcentage de la population ayant accès au service bancaire<sup>1057</sup>. Une population bancarisée à 70% signifie que les 30% restant n'ont pas accès au service bancaire. C'est donc une caractéristique qui traduit le développement d'un pays. Plus un pays est développé, plus il sera bancarisé<sup>1058</sup>. La bancarisation reflète ainsi le degré de pénétration du système bancaire dans les rouages de l'économie et renseigne sur le niveau de développement de l'offre des services financiers. La bancarisation constitue, de ce fait, un élément clé pour le développement des systèmes de paiement (moyens scripturaux, monétiques,...). Elle fait également référence au degré de confiance qu'a le public (les agents économiques, les ménages,.....) dans son système bancaire. Néanmoins, la bancarisation demeure également tributaire d'autres facteurs structurels tels que le niveau de développement économique, culturel, idéologique, éducatif, la part de la population active,..... C'est par rapport à cela, que les pays ont des niveaux ou des taux de bancarisation très différents.

Depuis la fin des années 80, les organisations financières internationales (le FMI et la BM) recommandent aux pays ayant engagé des réformes économiques et financières de promouvoir le niveau de la bancarisation de leur population. A travers une politique de promotion de la bancarisation de masse, les pays peuvent à la fois :

1. Développer une politique de collecte de l'épargne,
2. Accentuer davantage la mobilisation de l'épargne,
3. Transformer l'épargne nationale en source de financement de leurs activités économiques,
4. Développer l'utilisation des moyens de paiements scripturaux au détriment de la manipulation de l'argent liquide,
5. Minimiser le poids du secteur informel,

---

<sup>1056</sup> **Chabha BOUZAR et Benhalima AMMOUR.** La bancarisation dans le contexte de libéralisation financière en Algérie. In Revue les Cahiers du CREAD N° 95. Année 2011. P 53.

<sup>1057</sup> Voir le site : <http://www.definition.actufinance.fr>. Consulté le 074/02/2015

<sup>1058</sup> Les pays comme la France, le Maroc ou la Tunisie sont très bancarisés alors que l'Inde, l'Algérie ou l'Egypte sont faiblement bancarisés. Une personne peut ne pas être bancarisée pour plusieurs raisons. Elle peut tout simplement l'avoir refusée, certaines personnes préférant garder leur argent chez elles. Cela peut également être dû à un manque de confiance envers la banque. En Algérie, la loi stipule cependant que toutes personnes a droit d'ouvrir un compte si elle a les fonds nécessaire pour le faire. Si la banque refuse, la personne peut saisir la Banque d'Algérie pour lui désigner une banque pour une éventuelle ouverture de compte.

6.Sensibiliser la population à consommer ou à utiliser les produits et les services bancaires pour la sécurité de leur épargne ou de leur investissement.

A travers ces atouts que génèrent la bancarisation, l'ordonnance bancaire N° 10-04<sup>1059</sup> a réinstauré le droit au compte bancaire après que ce dernier avait été supprimé par l'ordonnance bancaire N° 03-11<sup>1060</sup>.

### 1)- Le niveau de la bancarisation

Ce niveau peut être calculé de différentes méthodes<sup>1061</sup>. Ces méthodes peuvent être illustrées de la manière suivante :

- 1.La méthode axée sur la densité du réseau bancaire qui représente le nombre d'habitants par guichet bancaire,
- 2.La méthode axée sur le calcul du taux de bancarisation qui correspond au rapport entre le nombre de comptes bancaires ouverts par la clientèle et le total de la population active
- 3.La méthode axée sur la proportion de la monnaie scripturale utilisée dans le règlement des transactions commerciales.

La Banque d'Algérie pour calculer le niveau de la bancarisation recourt généralement aux indicateurs suivants :

- 1.La densité du réseau bancaire<sup>1062</sup>,
- 2.Et le taux de la bancarisation<sup>1063</sup>.

A travers ces deux indicateurs, la B.A calcule le niveau de bancarisation de la population. Ce dernier peut soit prendre en considération les données qui correspondent uniquement au secteur bancaire (banques et établissements financiers), soit prendre également en considération les données qui concernent la société Algérie Poste (Chèques postaux).

#### 1.1)- La méthode axée sur la densité du réseau bancaire

En Algérie, dès l'année 1990 le processus de bancarisation a commencé à prendre de l'importance. Selon les organisations financières internationales (le FMI, la BM, la BRI et le CB), le droit au compte bancaire, la protection des épargnants et des emprunteurs ainsi que la présence d'un fonds (ou de caisse) de garantie des dépôts bancaires sont autant de signes positifs témoignant de la crédibilité du système bancaire d'un pays. Ces signes contribuent à améliorer ou à renforcer la confiance des épargnants et des investisseurs vis-à-vis de leur secteur bancaire, ce qui se traduit par la levée du niveau de la bancarisation

<sup>1059</sup> Article 119 bis de l'ordonnance bancaire N° 10-04.

<sup>1060</sup> Le droit au compte bancaire a été instauré pour la première fois par la loi 90-10 (article 177), puis supprimé par l'ordonnance N° 03-11.

<sup>1061</sup> **Chabha BOUZAR et Benhalima AMMOUR.** La bancarisation dans le contexte de libéralisation financière en Algérie. In Revue les Cahiers du CREAD N° 95. Année 2011. P 55.

<sup>1062</sup> Densité du réseau bancaire = Nombre de guichets bancaires / population.

<sup>1063</sup> Taux de bancarisation = Nombre de personnes ayant un compte en banque / population.

de la population.

Dans ce contexte, pour moderniser l'organisation et le fonctionnement du système bancaire dans le cadre de la doctrine de la libéralisation financière, l'Algérie supprime le monopole d'Etat sur les services financiers (en 1990). Cette action a permis à plusieurs acteurs bancaires et financiers à capitaux privés de s'installer. Cette ouverture a favorisé une nouvelle mutation du paysage bancaire algérien. Dans ce sens, comme on l'a précédemment mentionné, l'année 2010 a enregistré la présence de 26 intermédiaires financiers<sup>1064</sup> (6 banques publiques, 14 banques privées à capitaux étrangers, dont une à capitaux mixtes, 3 établissements financiers, dont deux publics, deux sociétés de leasing privées, une mutuelle d'assurance agricole) et 1 367 guichets bancaires répartis sur le territoire national. Le premier tableau (tableau 84) retrace le nombre d'acteurs bancaires et financiers qui opèrent sur le marché algérien durant la période 1990-2010. Le second (tableau 85) illustre le nombre d'agences bancaires réparties sur le territoire national durant la même période.

---

<sup>1064</sup> Banque d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2010. P 68 et 69.



**Tableau 84** : L'évolution du nombre d'acteurs bancaires et financiers durant 1990-2010.

	1990	1995	2002	2005	2010
Banques publiques	5	5	6 <sup>1065</sup>	6	6
Etablissements financiers publics	1 <sup>1066</sup>	2 <sup>1067</sup>	3 <sup>1068</sup>	2	3
<b>Total (I)</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>9</b>
Banques privées	/	/	13	12	13
Etablissements financiers privés	/	/	3	1	1
<b>Total (II)</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>16</b>	<b>13</b>	<b>14</b>
Banques à capitaux mixtes	/	/	1 <sup>1069</sup>	1	1
Etablissements financiers à capitaux mixtes	/	/	/	/	/
Sociétés publiques de Leasing	/	/	/	/	/
Sociétés de Leasing privées	/	/	2	2	2
<b>Total (III)</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
<b>Total général</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>28</b>	<b>24</b> <sup>1070</sup>	<b>26</b>

<sup>1065</sup> Le 6 avril 1997, la CNEP est devenue la CNEP-banque. Désormais, la CNEP-banque peut également effectuer toutes les opérations bancaires à l'exclusion des opérations de commerce extérieur.

<sup>1066</sup> Dont la Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (CNEP).

<sup>1067</sup> Dont la CNEP et la CNMA. La Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA), agréée pour exercer les activités de banque en faveur de la clientèle des secteurs agricoles productifs, de l'élevage, des forêts et de la pêche par le règlement N° 95-01 du 28 février 1995 portant dérogation en faveur de la CNMA pour effectuer les opérations de banques définies par les articles 110 à 113 ainsi que ceux définis par les deux autres articles 117 à 118 de la loi 90-10.

<sup>1068</sup> A part la CNMA, deux établissements financiers ont vu le jour à savoir : le premier est la Société de Refinancement Hypothécaire (SRH) agréée en 1997 et le second la Sofinance- SPA, agréée en 2001.

<sup>1069</sup> Dont la Baraka-Bank.

<sup>1070</sup> Eu égard à l'entrée en liquidation des quatre banques (la Khalifa-Bank en mai 2003, la BCIA-Bank en août 2003, l'Union-Bank en mars 2004 et l'AIB-Bank en décembre 2005).

**Source** : Travaux personnels du doctorant à partir de données de la Banque d'Algérie.

**Tableau 85** : L'évolution du niveau de bancarisation en Algérie durant la période 2005-2010.

Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Total des agences bancaires publiques</b>	1 097	1 126	1 093	1 058	1 072	1 077
<b>Total des agences bancaires privées</b>	130	152	194	243	252	290
<b>Total des agences bancaires</b>	<b>1 227</b>	<b>1 278</b>	<b>1 287</b>	<b>1 301</b>	<b>1 324</b>	<b>1 367</b>
<b>Réseaux bancaires / population active</b> <sup>1071</sup>	26 800	26 200	25 700	26 700	26 700	26 300
<b>Population active / guichets bancaires</b>	8 100	8 030	7 870	8 300	7 900	7 900

**Source** : Travaux personnels du doctorant à partir de données de la Banque d'Algérie.

A travers le tableau 84, on peut constater que le marché bancaire algérien regroupe plusieurs acteurs bancaires et financiers diversifiés. Ces deux paramètres ; **multiplication et diversification des acteurs**, sont autant d'éléments retraçant l'évolution positive du système bancaire ou de la réforme bancaire en Algérie.

Certes, on ne peut confirmer s'il s'agit d'une évolution positive ou pas du secteur bancaire ou de la réforme bancaire en Algérie puisqu'il n'existe aucune norme fixant le nombre d'acteurs que doit recenser un secteur bancaire hautement performant ou efficace. Mais

néanmoins pour avoir une vision claire sur la réalité ou sur l'état d'avancement de la réforme bancaire en Algérie, nous jugeons qu'il est très utile de comparer le nombre et la diversité des acteurs bancaires et financiers présents sur le marché algérien par rapport à nos deux pays voisins marocain et tunisien. De ce fait, le tableau suivant illustre à titre comparatif, le nombre et la qualité d'acteurs bancaires et financiers opérant dans les deux pays voisins.

<sup>1071</sup> Le niveau de bancarisation sous l'angle du développement du réseau bancaire comparativement à la population totale.

**Tableau 86** : Nombre d'acteurs bancaires présents en Algérie par rapport aux pays voisins (2010).

	Algérie	Maroc	Tunisie
Banques	19	25	29
Banques publiques	6	7	4
Banques privées	13	12	17
Banques offshore	/	6	8

**Source** : Travaux personnels du doctorant.

D'après le tableau 86, on constate bien qu'en termes d'acteurs bancaires, l'Algérie accuse un retard par rapport à ses deux voisins. De plus, les deux secteurs bancaires de nos voisins marocain et tunisien sont nettement plus diversifiés par rapport à notre secteur bancaire. Cette diversification est illustrée par la présence de banques offshore et surtout par la réussite du processus de privatisation de certaines banques publiques engagé par nos deux voisins. De plus, il est important de souligner que le nombre de banques privées présents en Algérie fait uniquement référence aux banques privées étrangères installées dans le pays, contrairement à nos deux voisins qui font référence à la fois aux banques publiques privatisées et aux banques étrangères installées dans ces deux pays.

**Tableau 87** : Niveau de bancarisation dans les trois pays du Maghreb 2010.

	Algérie	Maroc	Tunisie
Nombre de guichets bancaires	1 077	4 425	1 029
Nombre d'habitants par guichet bancaire	26 300	7 100	8600

**Source**  
e :  
Travaux  
personnels du

doctorant.

Par ailleurs, **le nombre des agences bancaires ouvertes ou opérationnelles dans un pays est également un indicateur important de la dynamique ou de la potentialité de son marché bancaire.** Il permet aux banques et ou aux établissements financiers de développer leur politique de collecte de ressources et leur politique d'offre de services financiers. Ce nombre d'agences bancaires ouvertes caractérise un **réseau de distribution** qui permet aux intermédiaires financiers de développer des relations avec leur clientèle dans tout le territoire national. En effet, plus le nombre de guichets est important<sup>1072</sup>, plus le marché est dynamique. En Algérie, l'année de 2010 a enregistré la présence de 1 367 agences bancaires. Une évolution de 69 % par rapport à l'année 1990<sup>1073</sup> et une évolution de 17 % par rapport à l'année 2002<sup>1074</sup>. Pour ce qui est de nos voisins marocain et tunisien, l'année 2010, pour le premier, il a enregistré le nombre de 4 425 guichets ouverts et pour le second, la présence de 1 209 guichets bancaires ouverts. Ces chiffres montrent bien que nos voisins disposent d'un marché bancaire plus dynamique que le notre. Ces chiffres comme on l'a constaté précédemment, se traduisent par rapport à la population totale ou à la population active (en âge de travailler) par un niveau de bancarisation plus élevé que celui de notre pays (voir tableau 87). Bien que ce niveau de bancarisation soit faible en Algérie, son évolution est très faible (voir tableau 85). Depuis l'année 2005 jusqu'à 2010, ce niveau n'a enregistré qu'une évolution de 2 %. Cette faible évolution peut s'expliquer par différentes raisons :

1. La faillite et la liquidation des banques à capitaux privés nationaux. Ce scandale financier avait créé un sentiment de méfiance vis-à-vis des banques privées,
2. La suppression du droit au compte bancaire par l'ordonnance bancaire N° 03-11 du 26 août 2003,
3. La faible évolution du réseau bancaire public (de 2005 à 2010, l'évolution du réseau public n'a pas dépassé 11 %),
4. La lenteur dans la mise en place et la mise en fonctionnement du fonds de garantie des dépôts bancaires,
5. La lenteur dans le traitement de l'indemnisation des déposants,
6. Une certaine difficulté constatée par les clients dans l'obtention d'un compte bancaire.

D'une manière générale, on constate bien qu'en termes de **nombre d'acteurs bancaires et financiers**, qu'en termes de **diversification de leur statut** (banques universelles, banques privées, banques offshore, sociétés de leasing,....) et qu'en termes de **nombre de guichets bancaires**, l'Algérie est placée troisième

<sup>1072</sup> Bien sûr, en supposant toujours que les guichets soient rentables.

<sup>1073</sup> Le nombre d'agences bancaires enregistré en 1990 était de 808 agences, toutes publiques.

<sup>1074</sup> Le nombre d'agences bancaires enregistré en 2002 était de 1 164 guichets dont 1 040 guichets publics et 124 guichets privés.

dans le podium. Le Maroc occupe la première place dans le podium tandis que la Tunisie occupe la seconde place.

## 1.2)- La méthode axée sur le taux de la bancarisation

Comme on l'a mentionné précédemment, la BA calcule également le niveau de bancarisation sous l'angle du nombre de comptes bancaires ouverts à la clientèle comparativement à la population en âge de travailler. Ce taux peut inclure ou non les centres de chèques postaux.

**Tableau 88** : Evolution du taux de la bancarisation 2005-2010.

Années	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre de comptes bancaires / population <sup>1075</sup>	/ <sup>1076</sup>	0.98 <sup>1077</sup>	1 <sup>1078</sup>	1.7 <sup>1079</sup>	1.73 <sup>1080</sup>	2.5 <sup>1081</sup>

**Source** : Travaux personnels du doctorant

Le taux de bancarisation durant toute cette période retrace une évolution plus ou moins faible du nombre de comptes bancaires dont dispose une personne en âge de travailler. Globalement en 2014, le nombre des acteurs bancaires et financiers, la diversification de leur statut et le niveau de la bancarisation observés dans les trois pays du Maghreb sont illustrés dans le tableau suivant.

<sup>1075</sup> Population ou personnes en âge de travailler.

<sup>1076</sup> Non communiqué.

<sup>1077</sup> Chiffre prenant uniquement en considération les comptes ouverts par les banques.

<sup>1078</sup> Chiffre prenant uniquement en considération les comptes ouverts par les banques.

<sup>1079</sup> Chiffre prenant uniquement en considération les comptes ouverts par les banques.

<sup>1080</sup> En incluant les comptes ouverts aux Centres de Chèques Postaux, le taux de bancarisation est de 2.9 en 2009.

<sup>1081</sup> Il intègre à la fois les comptes dinars, devises et ceux des centres de chèques postaux.

**Tableau 89** : Nombre d'acteurs bancaires présents en Algérie par rapport aux pays voisins (2014).

	Etablissements de crédit	Etablissements bancaires	Nombre de guichets	Niveau de bancarisation
<b>Algérie</b> <sup>1082</sup>	29	20 <sup>1083</sup>	1 125	25 000 <sup>1084</sup>
<b>Maroc</b> <sup>1085</sup>	84	19 <sup>1086</sup>	5 711	61 %
<b>Tunisie</b> <sup>1087</sup>	57	22 <sup>1088</sup>	1 516	7 100

**Source** : Travaux personnels du doctorant.

Les chiffres obtenus grâce à notre enquête montrent que l'année 2014 n'a pas vraiment amélioré à la fois la taille et la structure du secteur bancaire algérien (voir le tableau 89). En termes de taille, le secteur bancaire est le moins développé par rapport à nos pays voisins. En termes de structure, le secteur bancaire algérien est toujours réparti entre les banques et les établissements financiers constitués sous la forme de sociétés par actions (SPA) et les banques et les établissements financiers constitués sous la forme mutuelle. Globalement, le cadre réglementaire régissant les conditions de l'exercice de la profession bancaire s'articule presque sur deux types d'intermédiaires financiers : les banques et les établissements financiers quelque soit leur forme (statut). La spécificité ou l'avantage d'une réglementation bancaire par rapport à une autre, réside dans le fait qu'elle permet d'offrir un cadre juridique diversifié et concurrentiel. Certes, l'harmonisation de la réglementation bancaire par rapport aux normes de Bâle est

<sup>1082</sup> Septembre 2014.

<sup>1083</sup> Dont 6 banques publiques et 14 banques à capitaux étrangers.

<sup>1084</sup> Une moyenne équivalente à une agence par 25 000 habitants. Site : <http://www.fce.dz>. Site consulté le 07/01/2015.

<sup>1085</sup> Mai 2014.

<sup>1086</sup> Le système bancaire marocain est composé de 84 établissements de crédits répartis comme suit : 19 banques, 35 sociétés de financement, 6 banques offshore, 13 associations de microcrédits, 9 sociétés intermédiaires en matière de transfert de fonds, 1 caisse centrale de garantie et la caisse de dépôt et de gestion. Pour plus d'information, consulter le site de la Bank Al Maghrib : <http://www.bkam.ma>. Site consulté le 03/01/2015.

<sup>1087</sup> Octobre 2014.

<sup>1088</sup> Le système bancaire tunisien est composé de 22 banques et 35 établissements financiers répartis comme suit : 10 sociétés de leasing, 2 banques d'affaires, 2 sociétés de factoring, 7 banques offshore et 14 société de recouvrement. Pour plus d'information consulter le site de la BCT : <http://www.bct.gov.tn>. Site consulté le 03/01/2015.

considérée comme un objectif pour les pays en transition pour réussir leur intégration économique et financière mais les expériences ont montré qu'il existe toujours des spécificités qui caractérisent certains pays par rapport à d'autres. A titre d'exemple, l'Inde est parmi les premiers pays émergents ayant consacré un volet juridique dans sa réglementation bancaire à la micro-finance. De plus, Le Maroc et la Tunisie sont également considérés parmi les premiers pays magrébins ayant introduit de nouveaux volets juridiques à leur réglementation bancaire consacrés aux banques off-shore. La règle 51-49 % est également une spécificité qui caractérise le système bancaire algérien. Selon les experts de l'ABEF, la mise en place de cette règle doit prendre en considération un certain nombre d'éléments qui caractérisent **en général** l'économie algérienne et **en particulier** l'état d'avancement du programme de la réforme économique et financière engagé depuis 1990. A ce titre, pour les experts de l'ABEF :

1. Ce n'est pas le **moment idéal** pour appliquer cette règle. Pour eux, le secteur bancaire manque encore d'acteurs bancaires et financiers diversifiés. Cela va se répercuter sur la création et le financement des investissements productifs,
2. **Les réformes économiques engagées depuis 1990** n'ont pas encore abouti à des résultats très satisfaisants (promotion des exportations hors hydrocarbures, la mise à niveau du secteur industriel, la création d'un nombre suffisant de petites et moyennes entreprises,.....),
3. **L'Etat d'avancement de la réforme financière** (banque, assurance et marché boursier) n'est toujours pas arrivé à son stade final. Le programme de privatisation de quelques banques publiques est suspendu, le niveau de bancarisation n'a pas atteint le niveau souhaité<sup>1089</sup>, le montant de la capitalisation boursière de la bourse d'Alger est encore très faible,.....),

C'est par rapport à cela, que les experts de l'ABEF trouvent que la généralisation de la règle 51-49 % au secteur bancaire peut être considérée comme un frein ou un manque de vision stratégique pour la conduite de la réforme bancaire.

Pour certains d'entre eux, le fait de suspendre ou de retarder le programme de privatisation de quelques banques publique peut être tolérable, mais entraver l'installation des banques étrangères en Algérie, c'est carrément un manque de vision idéologique de la part des pouvoirs publics.

Comparativement à l'Algérie qui possède un immense marché (quelque soit sa nature et ses produits), le Maroc et la Tunisie sont deux pays qui économiquement parlant sont plus petits (en terme de demande et de potentialité) que l'économie algérienne, n'ont pas entravé leur marché par des contraintes d'ordre juridiques alors que l'économie algérienne (pour certains secteurs) manque d'ouverture, de diversification, d'offre, de financement, de PME,.... a mis en application la règle 51-49%.

---

<sup>1089</sup> Selon **Karim Djoudi** (ex Ministre des Finances), une agence bancaire pour 5 000 habitants.

Les experts de l'ABEF révèlent que le marché bancaire algérien est un marché prometteur avec de fortes potentialités, il à encore besoin d'acteurs bancaires et financiers, d'instruments financiers,.....

Dans ce sens, pour dresser un état des lieux sur la situation actuelle du système bancaire algérien, nous préférons nous référer aux résultats qu'on a obtenus grâce à notre enquête menée auprès de dix (10) banques réparties comme suit : six (6) banques publiques et quatre (4) banques privées.

Avant d'évoquer les résultats obtenus grâce à notre enquête, nous préférons d'abord, souligner que nous sommes partis du principe que la libéralisation financière interne conduit au développement financier qui se résume pour nous uniquement dans le développement du système bancaire. Par développement du système bancaire, il faut entendre un secteur qui se caractérise par ce qui suit :

1. La multiplication (en termes de nombre) et la diversification (en termes de statuts) des acteurs bancaires et financiers,
2. La diversification (en termes de produits) du marché bancaire algérien,
3. Des réseaux bancaires suffisamment densifiés ou implantés,
4. Un niveau de bancarisation suffisamment élevé.

Ces quatre caractéristiques représentent pour nous des indicateurs potentiels pour juger la dimension, la taille et la dynamique du marché bancaire algérien.

Les tableaux suivants illustrent les résultats obtenus pour les indicateurs précédemment cités.

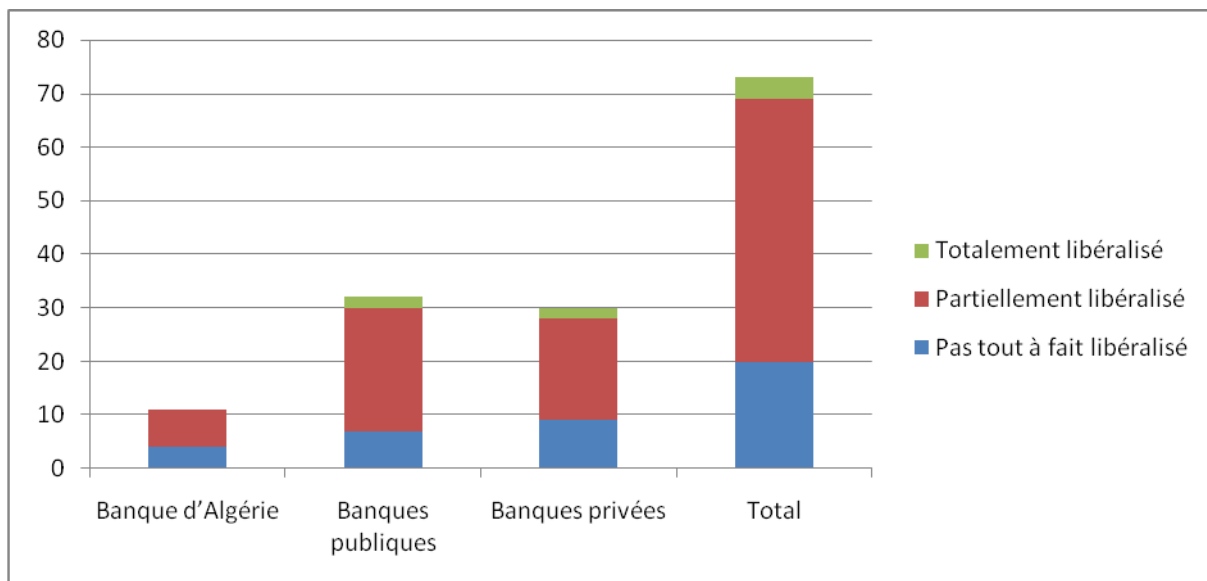
**Tableau 90** : Illustration du degré d'ouverture du cadre réglementaire bancaire<sup>1090</sup> 1990-2010.

	<b>Pas tout à fait libéralisé</b>	<b>Partiellement libéralisé</b>	<b>Totalement libéralisé</b>
<b>Banque d'Algérie</b>	4	7	0
<b>Banques publiques</b>	7	23	2
<b>Banques privées</b>	9	19	2
<b>Total</b>	20	49	4

**Source** : Travaux personnels du doctorant.

<sup>1090</sup> Relatif à l'installation des banques et des établissements financiers étrangers.

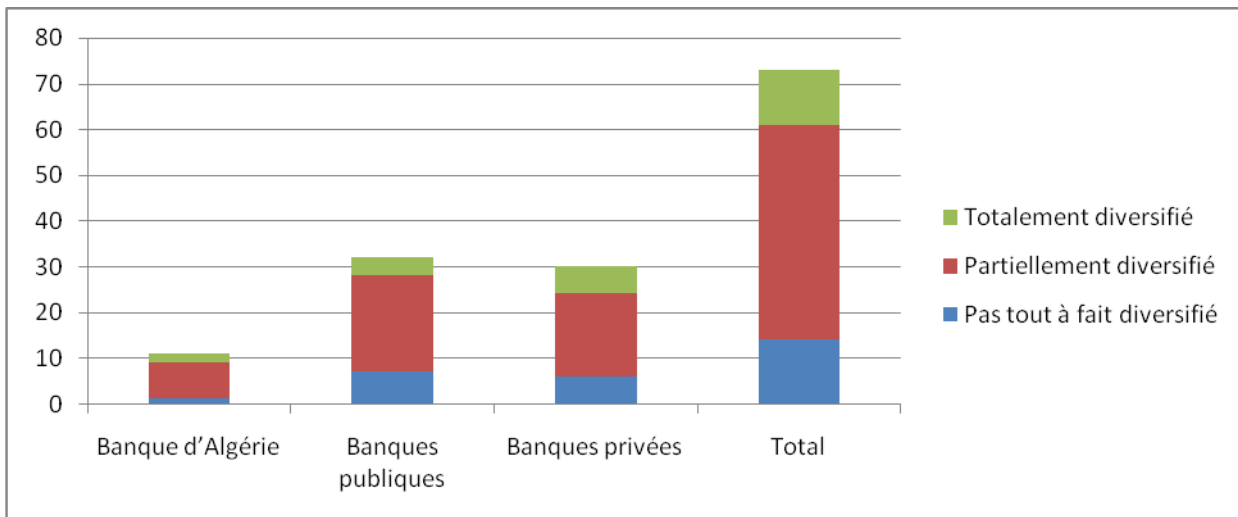




**Tableau 91** : Illustration du degré de diversification (en termes de produits) du marché bancaire algérien 1990-2010.

	<b>Pas tout à fait diversifié</b>	<b>Partiellement diversifié</b>	<b>Totalement diversifié</b>
<b>Banque d'Algérie</b>	1	8	2
<b>Banques publiques</b>	7	21	4
<b>Banques privées</b>	6	18	6
<b>Total</b>	14	47	12

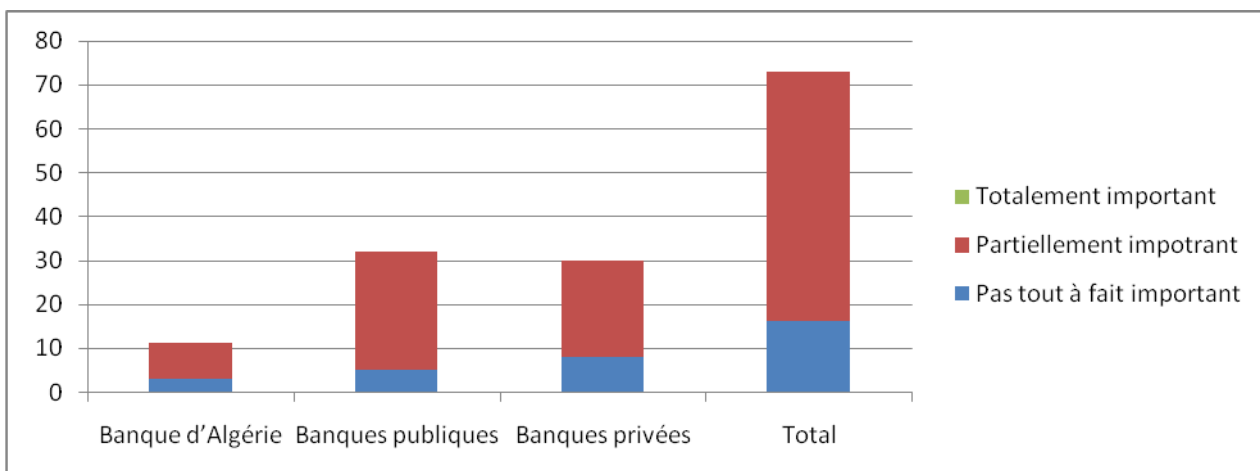
**Source** : Travaux personnels du doctorant.



**Tableau 92** : Illustration du degré de densité des guichets bancaires 1990-2010.

	Pas tout à fait important	Partiellement important	Totalelement important
<b>Banque d'Algérie</b>	3	8	0
<b>Banques publiques</b>	5	27	0
<b>Banques privées</b>	8	22	0
<b>Total</b>	16	57	0

**Source** : Travaux personnels du doctorant.



A travers ces trois tableaux, on constate bien que :

1. La majorité des professionnels de la banque (soit 79 % des 73 personnes interrogées) considèrent que le marché bancaire algérien est partiellement déréglementé. Ainsi, seul 21 % de notre échantillon considèrent que le marché bancaire n'est pas tout à fait libéralisé (voir tableau 90). Pour beaucoup, ce constat (manque d'ouverture totale) est la conséquence de l'instauration de la règle 51-49 %. Cette règle à durant la période 2010-2014 nettement entravé l'installation des banques et des établissements financiers étrangers en Algérie. De 2010 à 2014, le nombre des acteurs est passé de vingt-six (26) à vingt-neuf (29).
2. La plupart des gestionnaires trouvent que le marché bancaire algérien est partiellement diversifié (voir tableau 91). Selon nos chiffres, 64 % des gestionnaires perçoivent que le marché bancaire offre une gamme variées de produits (produits d'épargne) et de financement. En termes de financement, les banques accordent une gamme variée de crédits (crédits d'exploitation, crédits d'investissement classique et crédit-bail).
3. Pour ce qui est de la densité des réseaux bancaires, 78 % des gestionnaires considèrent que le réseau des guichets bancaires est partiellement satisfaisant. Pour ce qui est des banques privées, beaucoup de responsables considèrent que leur réseau bancaire est nettement concentré dans les grandes villes. Pour eux, ce constat est directement lié au critère de rentabilité. Mais néanmoins, vingt-deux (22) gestionnaires sur les trente (30) interrogés, trouvent que leur réseau est partiellement implanté.
4. Pour les gestionnaires, le faible niveau de bancarisation de la population est principalement dû à la méfiance des épargnants vis-à-vis des banques privées. Mais, depuis la réinstauration du droit au compte et la mise en opération du système de garantie des dépôts bancaires, les épargnants commencent à fréquenter les banques privées. Pour les banques publiques, depuis l'année 2011-12, un programme est mis en place par l'ensemble des banques destiné à faciliter l'ouverture des comptes en dinars.

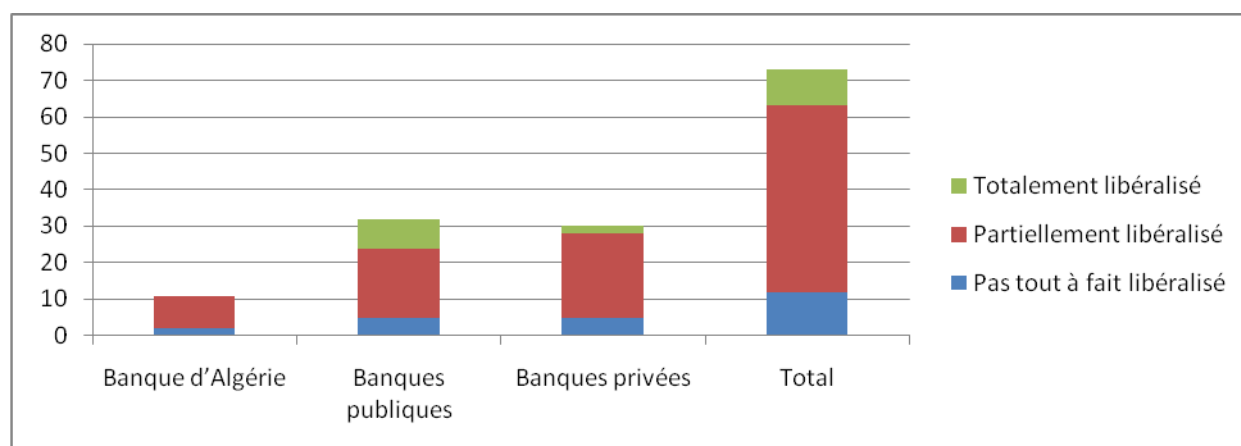
Globalement, le volet réglementaire concernant l'ouverture du secteur bancaire aux capitaux étrangers est, pour beaucoup de spécialistes acceptables. La modernisation de ce volet a nettement influencé la taille du système bancaire, un indicateur important de son efficience.

Pour apprécier la taille du marché bancaire algérien, le tableau suivant retrace l'avis des gestionnaires.

**Tableau 93** : Illustration du degré de développement (en termes de taille) du marché bancaire 1990-2010.

	Pas tout à fait développé	Partiellement développé	Totalement développé
<b>Banque d'Algérie</b>	2	9	0
<b>Banques publiques</b>	5	19	8
<b>Banques privées</b>	5	23	2
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>51</b>	<b>10</b>

**Source** : Travaux personnels du doctorant.

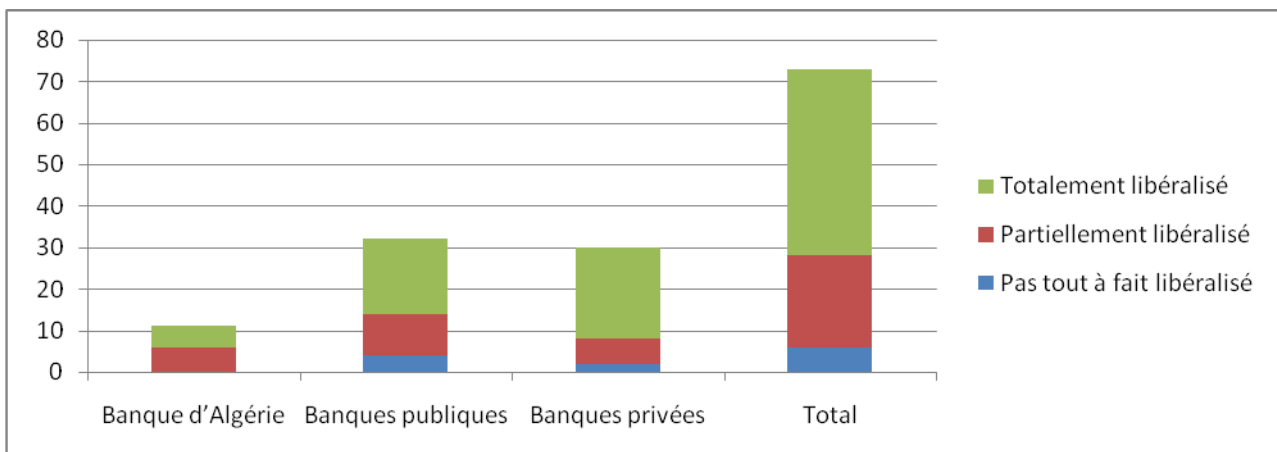


Ce tableau montre que 69 % de notre échantillon considèrent que le marché bancaire algérien est partiellement développé. 13 % trouvent que le secteur bancaire algérien offre pratiquement tout type de financement aux entreprises et aux particuliers. 16 % disent que le marché bancaire algérien n'est pas tout à fait développé. Ces 16 % disent que le marché bancaire algérien ne peut être développé sans diversification. Cette dernière ne peut être concrétisée sans l'abandon de la règle 51-49 % et le passage à la privatisation de quelques banques publiques. Les deux tableaux suivants résument l'avis des responsables sur la question de la règle 51-49 % et sur la question de la privatisation bancaire.

**Tableau 94** : Illustration des effets de la règle 51-49 % sur le développement du secteur bancaire 2010-2014

	<b>Contrainte de développement</b>	<b>Contrainte de privatisation</b>	<b>Contrainte à l'installation</b>
<b>Banque d'Algérie</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>5</b>
<b>Banques publiques</b>	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>18</b>
<b>Banques privées</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>22</b>
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>22</b>	<b>45</b>

**Source** : Travaux personnels du doctorant.

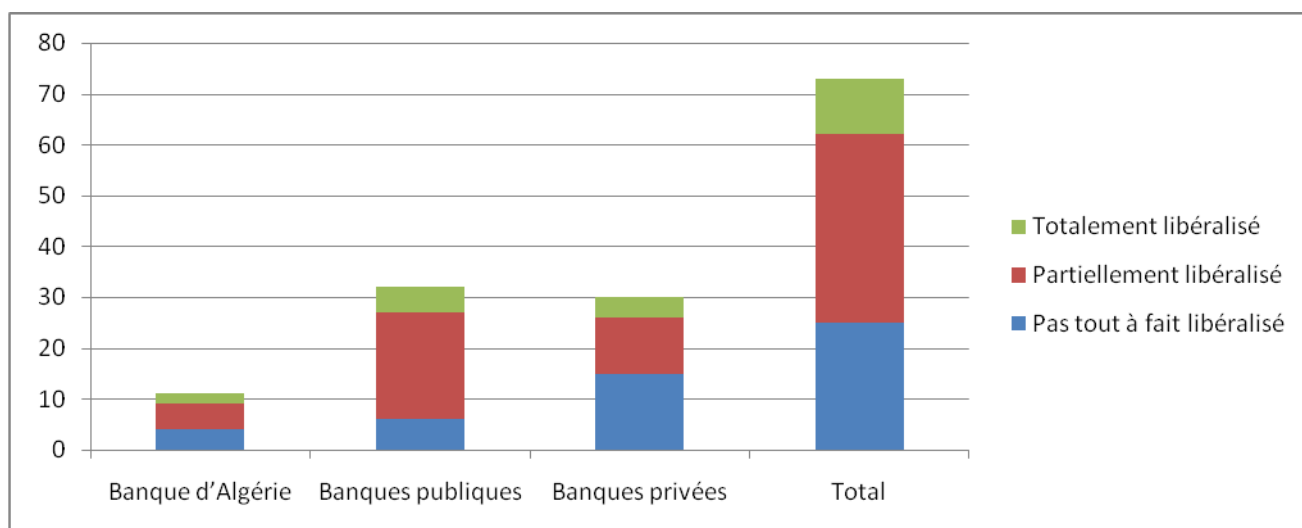


En effet, le tableau 94 illustre très bien les effets de la règle 51-49 % sur l'évolution de la taille et de la structure du système bancaire algérien. A ce titre, 8 % de notre échantillon considèrent que cette règle constitue en effet une contrainte au développement de la taille du secteur bancaire algérien. 30 % la considèrent comme une contrainte au projet de la privatisation bancaire et 61 % la considèrent également comme une contrainte à l'installation des acteurs bancaires et financiers étrangers. Cela montre très bien les effets négatifs que pèse cette règle sur l'évolution du secteur bancaire. Pour ce qui est du projet de la privatisation de quelques banques publiques, le tableau suivant illustre l'avis des praticiens.

**Tableau 95** : Illustration des effets ayant conduit à la suspension du projet de privatisation de la banque CPA

	Frein à la réforme bancaire	Manque de vision idéologique	Eviter les effets de la crise financière
<b>Banque d'Algérie</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>2</b>
<b>Banques publiques</b>	<b>6</b>	<b>21</b>	<b>5</b>
<b>Banques privées</b>	<b>15</b>	<b>11</b>	<b>4</b>
<b>Total</b>	<b>25</b>	<b>37</b>	<b>11</b>

**Source** : Travaux personnels du doctorant.



50 % des responsables trouvent que la suspension du projet de privatisation de la banque CPA est due au manque de vision idéologique. 34 % disent que la suspension de ce projet est observée comme un frein à la réforme bancaire. 15 % pensent que la suspension de ce projet a été la conséquence des effets pervers de la crise financière de 2007-08.

A travers tous ces éléments qui constituent cette présente sous-section, nous souhaitons dresser un état global (voir le tableau 96) qui caractérise l'état d'avancement de la modernisation du cadre réglementaire relatif à l'ouverture du secteur (l'installation, l'implantation, la privatisation, la multiplication, la diversification, le niveau de bancarisation,...) engagé dans le cadre de la réforme bancaire en Algérie.

**Tableau 96** : Etat d'avancement de la réforme bancaire en Algérie 1990-2010

	Faible	Moyen	élevé
Cadre réglementaire relatif à l'installation des banques étrangères		+	
Le nombre des acteurs bancaires et financiers		+	
La diversification des acteurs		+	
La diversification des produits		+	
Le niveau de la bancarisation	+		

La conclusion tirée de ce tableau est que bien que la réforme bancaire soit engagée depuis 1990, les résultats obtenus sont du moins si on peut le dire, acceptables mais loin d'être très satisfaisants.

### **Sous-section 2 : Les effets de la déréglementation des conditions de banque sur le développement de l'activité bancaire : un état des lieux**

La présente sous-section vise à dresser un état des lieux sur les effets de la libéralisation des taux d'intérêts sur le développement de l'activité bancaire. A ce titre, le **premier paragraphe** tentera d'évaluer et en même temps de dresser un état des lieux sur la réalité de la déréglementation des conditions de banque et ses effets sur l'allocation des ressources monétaires, c'est-à-dire sur l'efficacité du processus de l'intermédiation financière. **Le second paragraphe** est destiné à établir un lien entre la libéralisation des conditions de banque et la politique de distribution des crédits bancaires poursuivies par les banques publiques. A cet effet, un bilan est dressé pour évaluer la politique de crédit menée par les banques publiques. **Le troisième paragraphe** tentera de vérifier si la libéralisation des conditions de banque et le développement de la politique d'octroi de crédit bancaire (en plus de l'ouverture du marché

bancaire aux capitaux étrangers privés) se sont traduits par un développement financier.

### **Paragraphe 1 : La déréglementation des taux d'intérêts : un état des lieux**

Le secteur bancaire algérien est de taille moyenne et il reste largement dominé par les banques publiques. Depuis le début de l'année 2003<sup>1091</sup>, les banques publiques algériennes ont plus au moins une certaine liberté réelle et effective qui leur permet de fixer librement leurs conditions de banque<sup>1092</sup>. C'est pour la première fois que les banques publiques algériennes sont libres de déterminer le coût de leurs ressources monétaires<sup>1093</sup>. Certes, pour des raisons économiques qu'on a évoquées dans la deuxième section du troisièmement chapitre, cette liberté en matière de fixation des conditions de banque s'est traduite par la mise en place d'un accord tacite (entre 1994 et fin 2002) entre les banques publiques pour afficher et maintenir les même taux à leur niveau (taux d'épargne et taux d'investissement). Mais c'est l'année 2003 (en janvier 2003) qui marque le point de départ d'une déréglementation réelle et effective des conditions de banques (voir tableau N° 97). Cette déréglementation des taux d'intérêts est la conséquence de :

1. La hausse des prix des hydrocarbures,
2. La liquidité du marché monétaire,
3. La mise en place d'un programme de mise à niveau du secteur bancaire,
4. La mise en place d'un programme de mise à niveau du secteur assurantiel,
5. L'assainissement et la mise à niveau des entreprises publiques productives,
6. La mise à niveau de plusieurs secteurs économiques (secteur agricole, secteur touristique, secteur industriel,.....).

Ce programme de mise à niveau de l'économie nationale, s'est conjugué par :

1. L'installation de plusieurs banques et établissements financiers étrangers sur le marché bancaire algérien,
2. La mise en place de plusieurs instruments de financement de l'économie nationale (tels que le leasing, les cautions spécifiques liées aux financements des marchés publics, les crédits de préfinancements, ....),

---

<sup>1091</sup> Information confirmée par l'ABEF et la Banque d'Algérie. Pour plus de détail, consulter la section 2 du troisième paragraphe.

<sup>1092</sup> Par conditions de banque, il faut entendre la rémunération, les tarifs, les commissions et autres appliqués aux opérations de banque réalisées par les banques et établissements financiers.

<sup>1093</sup> Règlement N° 94-13 du 2 juin 1994 fixant les règles générales en matière de conditions de banques applicables aux opérations de banque.



3. La création de plusieurs caisses de garanties de crédits d'exploitation et d'investissements (tels que la Caisse de Garantie des Crédits d'Investissement CGCI- PME spa créée en 2004 et le Fonds de Garantie des Crédits aux PME dénommé le FGAR crée en 2002),
4. La mise en place d'une Agence Nationale de Développement des Investissements (ANDI),
5. La bonification des taux d'intérêts pour certains secteurs économiques (notamment le secteur immobilier) et la promotion du dispositif Micro-crédits prise en charge par l'ANSEJ.
6. La promotion du secteur privé,
7. La baisse du taux de réescompte (il est de 4 % depuis 2004).

L'année 2009 a été également marquée par la promulgation du règlement N° 09-03 du 26 mai 2009 qui permit aux banques et aux établissements financiers de fixer librement leurs conditions de banque<sup>1094</sup>.

**Le passage** d'une politique de fixation des conditions de banque qui ne doit en aucun cas dépasser la **mage maximale**<sup>1095</sup> fixée par la B.A en matière d'octroi de crédit (règlement N° 94-03) à une autre politique de détermination des conditions de banque qui ne doit en aucun cas dépassée **le taux excessif**<sup>1096</sup> fixé par la B.A<sup>1097</sup> (règlement N° 09-03), s'explique essentiellement par la volonté de la B.A à contrôler de manière permanente les ressources monétaires dont dispose chaque banque<sup>1098</sup>.

Les deux tableaux suivants illustrent l'évolution des conditions de banque.

---

<sup>1094</sup> Article 5 règlement N° 09-03.

<sup>1095</sup> Article 4 du règlement N° 94 -13 du 2 juin 1994.

<sup>1096</sup> Article 5 du règlement N° 09-03.

<sup>1097</sup> Article 4 du règlement N° 94 -13 du 2 juin 1994.

<sup>1098</sup> A travers le règlement N° 09-03, les taux d'intérêt effectifs globaux sur les crédits distribués par les banques et établissements financiers ne doivent, en aucun cas, dépasser le taux d'intérêt excessif fixé par la Banque d'Algérie.

**Tableau 97** : Evolution des conditions de banque pratiquées par les banques publiques 2003-2010

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<b>BNA</b>								
Taux d'épargne	2.5 %	2.5 %	2.5 %	2.5 %	2.5 %	2.5 %	2.5 %	2.5 %
Taux d'investissement	5.25 %	5.25 %	5.25 %	5.25 %	5.25 %	5.25 %	5.25 %	5.25 %
<b>CPA</b>								
Taux d'épargne	1.5 %	1.5 %	1.5 %	1.5 %	1.5 %	1.5 %	2.5 %	2.5 %
Taux d'investissement	6 %	6 %	6 %	6 %	6 %	6 %	6.25 %	6.25 %
<b>BEA</b>								
Taux d'épargne	2.5 %	2.5 %	2.5 %	2.5 %	2.5 %	2.5 %	2.5 %	2.5 %
Taux d'investissement	6.5 %	6.5 %	6.5 %	6.5 %	6.5 %	6.5 %	6.5 %	6.5 %
<b>BADR</b>								
Taux d'épargne	2 %	2 %	2 %	2 %	2 %	2 %	2 %	2 %
Taux d'investissement	5.25 %	5.25 %	5.25 %	5.25 %	5.25 %	5.25 %	5.25 %	5.25 %
<b>BDL</b>								
Taux d'épargne	2 %	2 %	2 %	2 %	2 %	2 %	2.5 %	2.5 %

Taux d'investissement	5.50 %	5.50 %	5.50 %	5.50 %	5.50 %	5.50 %	6 %	6 %
<b>CNEP-Banque</b>								
Taux d'épargne	2 %	2 %	2 %	2 %	2 %	2 %	2.5 %	2.5 %
Taux d'investissement	5.25 %	5.25 %	5.25 %	5.25 %	5.25 %	5.25 %	7 %	7 %

**Source :** Travaux personnels du doctorant

Le tableau 97 nous permet de constater que c'est pour la première fois que les banques publiques algériennes affichent depuis l'année 2003 des taux d'épargne<sup>1099</sup> et des taux d'investissement<sup>1100</sup> propres à chacune d'entre elles. A titre d'exemple, pour ce qui est de l'investissement, la BNA affiche un taux d'investissement de 5.25 % alors que la banque publique (le CPA) affiche un autre taux qui est de 6.25 %. Pour ce qui est des ressources, le taux d'épargne pour la BNA est de 2.50 % alors que la même banque publique (BADR) affiche un autre taux qui est de 2 %.

Quant à leur évolution (taux d'épargne et taux d'investissement), on peut constater qu'elle est relativement stable. L'évolution des taux d'épargne est comprise entre 2 % et 2.5 %. Quant au taux d'investissement, son évolution est comprise entre 5.25 % et 7 %. Des taux d'intérêts relativement bas et stables sont les deux éléments qui caractérisent l'évolution des taux d'intérêts durant la période 2003-2010.

La hausse légère des taux d'intérêts constatée durant les deux années 2009-10 est la conséquence de la crise financière internationale (crise des subprimes) qui a engendré un manque de liquidité au niveau mondial.

D'une manière globale, le secteur bancaire algérien durant la période 2003-2010 avait affiché des taux d'intérêts relativement bas, stables et propres à chaque banque. Ces trois caractéristiques sont la conséquence d'une surliquidité qui a marqué le marché bancaire algérien durant toute la période 2002-

<sup>1099</sup> Faisant l'objet d'une livraison d'un carnet d'épargne. Ils n'ont rien à avoir avec les dépôts à terme (DAT).

<sup>1100</sup> Taux d'investissement réservé à l'industrie manufacturière.

2010<sup>1101</sup>. Au cours de cette période, cet excès de liquidité est resté persistant, malgré la contraction enregistrée en 2009 sous l'effet de la diminution des recettes pétrolières. La liquidité des banques, qui était estimée à 2 800 milliards de dinars (28 milliards d'euros) à fin 2008<sup>1102</sup>, s'est contractée d'environ 10% en 2009<sup>1103</sup> avant d'augmenter de nouveau en 2010<sup>1104</sup>. Cette surliquidité est alimentée, d'une part, par l'importance des dépôts du secteur des hydrocarbures et d'autre part, elle est le résultat de l'augmentation de la collecte de l'épargne des particuliers, qui se développe à un taux moyen proche des 20% au cours des dernières années (2005-2010), stimulée à la fois par les injections de revenus des plans de relance publics et par une bancarisation de l'économie. En 2010, le montant de la surliquidité bancaire est estimé à 1 100 milliards de dinars<sup>1105</sup>. Par ailleurs, la concentration des banques privées dans le financement des opérations de commerce extérieur après la généralisation du crédit documentaire comme seul mode de paiement des importations les a permis de générer des profits colossaux. Ces profits représentent presque 30 de leur produit net bancaire (PNB)<sup>1106</sup>. A ce titre, en 2013<sup>1107</sup>, la Banque d'Algérie avait procédé à un cadrage des commissions prélevées par les banques privées en matière de financement du commerce extérieur<sup>1108</sup>. En effet, l'article 11 du règlement N°13-01 énonce une restriction. « **Les tarifs des commissions prélevées par les banques au titre des opérations du commerce extérieur sont plafonnés...** »<sup>1109</sup>. Ces tarifs étaient auparavant fixés librement par les banques. Cette mesure touche de plein fouet les banques étrangères, principalement la Société Générale, la Bnp-Paribas et la Natixis. Dorénavant, les banques sont tenues de délivrer gratuitement les services bancaires suivants<sup>1110</sup> :

1. Ouverture et clôture de comptes en dinars,
2. Délivrance de chéquier,

<sup>1101</sup> Selon l'ABEF, la surliquidité des banques publiques algériennes est en grande partie due à l'absence de clients sérieux ou bancables susceptibles de présenter des dossiers bien ficelés pour bénéficier des crédits auprès de ces banques. Selon elle, elle est également la conséquence d'une mauvaise gouvernance interne des banques publiques.

<sup>1102</sup> Les banques algériennes face à la surliquidité. Site : <http://www.lesafriques.com>. Site consulté le 24/01/2015.

<sup>1103</sup> Soit une contraction équivalente à 280 milliards de dinars. Ce qui fait que le montant de la liquidité des banques en 2009 était presque estimé à 2 500 milliards de dinars (25 milliards d'euro).

<sup>1104</sup> Les banques algériennes face à la surliquidité. Site : <http://www.lesafriques.com>. Site consulté le 24/01/2015.

<sup>1105</sup> Les banques algériennes face à la surliquidité. Site : <http://www.lesafriques.com>. Site consulté le 24/01/2015.

<sup>1106</sup> <http://www.liberte-algerie.com>. Article : La Banque d'Algérie serre les vis. Site consulté le 15/01/2015.

<sup>1107</sup> C'est vrai que notre travail de recherche se limite uniquement à étudier la période 1990-2010 mais compte tenu de certains changements réglementaires apportés après cette période, nous souhaitons à la fois pour des raisons pédagogiques et professionnelles donner quelques illustrations en ce qui concerne la période 2010-2015.

<sup>1108</sup> Pour plus de détails, voir la première section du quatrième chapitre.

<sup>1109</sup> Règlement n°13-01 du 08 avril 2013 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque.

<sup>1110</sup> Article 10 du règlement N° 13-01 du 8 avril 2013.

3. Délivrance d'un livret d'épargne,
4. Versements et retraits d'espèces auprès de l'agence domiciliataire,
5. Etablissement et envoi d'un relevé de compte trimestriel au client,
6. Emission de virement de compte à compte, entre particuliers, au sein de la même banque.

Toutefois, il est important de souligner que la BA impose toujours le principe que les taux **d'intérêt effectifs globaux**<sup>1111</sup> sur les crédits distribués par les banques et établissements financiers ne doivent, en aucun cas, dépasser le taux d'intérêt excessif fixé par elle (B.A)<sup>1112</sup>. Comparativement à l'année 2010, le début de l'année de 2015 annonce aussi des taux d'intérêts à la fois relativement bas, stables et propres à chaque banque. Le tableau suivant retrace les taux pratiqués par les banques publiques algériennes.

---

<sup>1111</sup> C'est le coût total d'un crédit pour l'emprunteur. Il inclut les frais de dossier, les frais divers et d'assurance. C'est le taux qui doit figurer sur les conventions de crédits.

<sup>1112</sup> Article 9 du règlement N° 13-01 du 8 avril 2013.

**Tableau 98** : Evolution des conditions de banque pratiquées par les banques publiques 2010 et 2015.

	2010	Janvier 2015
<b>BNA</b>		
Taux d'épargne	2.5 %	1.5 %
Taux d'investissement	5.25 %	5.25 %
<b>CPA</b>		
Taux d'épargne	2.5 %	1 %
Taux d'investissement	6.25 %	5.5 %
<b>BEA</b>		
Taux d'épargne	2.5 %	2 %
Taux d'investissement	6.5 %	5.5 % <sup>1113</sup> et 6.5 % <sup>1114</sup>
<b>BADR</b>		
Taux d'épargne	2 %	2.5 %
Taux d'investissement	5.25 %	6.25 %
<b>BDL</b>		
Taux d'épargne	2.5 %	2.25 %
Taux d'investissement	6 %	5.50 %
<b>CNEP-Banque</b>		
Taux d'épargne	2.5 %	2% <sup>1115</sup> et 2.5 % <sup>1116</sup>

<sup>1113</sup> Pour les clients déjà domiciliés à la banque.

<sup>1114</sup> Nouveaux clients, secteur à forte concurrence, risques encourus,.....

<sup>1115</sup> Livre épargne logement.

Taux d'investissement	7 %	5.75 %
-----------------------	-----	--------

**Source :** Travaux personnels du doctorant.

A travers le présent tableau, on peut constater que globalement les banques publiques affichent des conditions de banque très favorables pour accompagner le financement des investissements. Le niveau des taux d'intérêts débiteurs est compris entre 5.25 % et 6.5 %. Quant aux banques privées, elles affichent des taux plus élevés que les banques publiques. Le tableau 99 illustre les taux affichés par les banques privées.

**Tableau 99 :** Evolution des taux d'intérêts pratiqués par les banques privées 2003-2010

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Natixis</b>								
Taux d'épargne	3.25%	3.25%	3.25%	3.25%	3.25%	3.25%	3.25%	3.25%
Taux d'investissement	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %
<b>Société Générale</b>								
Taux d'épargne	1.80 %	1.80 %	1.80 %	1.80 %	1.80 %	1.80 %	1.80 %	1.80 %
Taux d'investissement	6 %	6 %	6 %	6 %	6 %	6 %	6 %	6 % <sup>1117</sup>
<b>BNP-Paribas</b>								
Taux d'épargne	3 % <sup>1118</sup>	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %

<sup>1116</sup> Livre épargne populaire.

<sup>1117</sup> Plus une marge négociable en fonction de la qualité du client. Elle ne peut être supérieure à 5 %.

<sup>1118</sup> Pour un montant inférieur ou égal à 1 million de dinars. Si le montant est entre 1 et 10 millions de dinars, le taux est à 2 %. Pour les montants supérieurs à 10 millions de dinars, le taux est à 1.5 %.

Taux d'investissement	6 %	6 %	6 %	6 %	6 %	6 %	6 %	6 % <sup>1119</sup>
<b>ABC-Bank</b>								
Taux d'épargne	2.5 %	2.5 %	2.5 %	2.5 %	2.5 %	2.5 %	2.5 %	2.5 %
Taux d'investissement	6 %	6 %	6 %	6 %	6 %	6 %	6 %	6 % <sup>1120</sup>

**Source :** Travaux personnels du doctorant.

Pour ce qui est des taux créditeurs, les banques privées offrent une rémunération plus intéressante que celles offertes par les banques publiques. Avec des rémunérations qui peuvent atteindre un taux de 3.25 %, les banques privées affichent leur volonté de s'attaquer au segment des particuliers. En ce qui concerne les taux débiteurs, les banques privées affichent des taux plus au moins élevés que ceux offerts par les banques publiques. Ces taux peuvent atteindre le niveau de 8 % à 9 %. Le début de l'année 2015 affiche la même politique poursuivie par les banques privées. Un taux de base bancaire<sup>1121</sup> débiteur accompagné d'une marge négociable avec le client. Cette marge est fixée en fonction de la qualité du client, de la rentabilité du projet, de l'importance du secteur, de la qualité des garanties,....

Le tableau 100 illustre les taux affichés par les banques privées en janvier 2015.

**Tableau 100 :** Evolution des taux d'intérêts pratiqués par les banques privées 2010-2015

	2010	Janvier 2015
<b>Natixis</b>		

<sup>1119</sup> Taux de base bancaire avec une marge maximale de 3 %.

<sup>1120</sup> Taux de base débiteur plus une marge qui ne dépasse pas 3 % négociable en fonction de la qualité de la clientèle.

<sup>1121</sup> Le taux de base bancaire (TBB) est défini par chaque banque commerciale en fonction du coût moyen de ses ressources. Ce taux sert de référence pour le calcul des crédits accordés par les banques aux PME.



Taux d'épargne	3.25%	3.25 % <sup>1122</sup>
Taux d'investissement	8 %	5 % + Marge <sup>1123</sup>
<b>Société Générale</b>		
Taux d'épargne	1.80 %	1.5 %
Taux d'investissement	6 % + Marge	6.40 % + Marge
<b>BNP-Paribas</b>		
Taux d'épargne	3 %	1 %, 2.5 %, 3 %
Taux d'investissement	6 %	6 % + Marge
<b>ABC-Bank</b>		
Taux d'épargne	2.5 %	1 %
Taux d'investissement	6 %	6 % + Marge <sup>1124</sup>

**Source :** Travaux personnels du doctorant.

Le présent tableau retrace bien les taux prélevés par les banques privées que ce soit en matière de collecte de l'épargne ou que se soit en matière de financement des investissements productifs (secteur industriel)<sup>1125</sup>.

<sup>1122</sup> 3.25 % pour les comptes d'épargne et les livrets d'épargne magnétiques.

<sup>1123</sup> Une marge maximale de 3 %. Les crédits d'investissement productif sont généralement financés à hauteur de 5.75 %.

<sup>1124</sup> Une marge maximale de 3 %. Le secteur industriel est financier à hauteur de 7 %.

<sup>1125</sup> Tous les taux d'investissements illustrés par les différents tableaux ne concernent que les taux d'investissement pratiqués sur le secteur industriel (industries manufacturières). Ces taux d'investissement ne concernent en aucun cas les autres secteurs (tourisme, revente en l'état, agriculture, services, activités artisanales,.....).

## **Paragraphe 2 : Les politiques d'octroi de crédits bancaires : un état des lieux**

Les politiques de distribution de crédits bancaires poursuivies et monopolisées auparavant par les pouvoirs publics algériens par le biais d'un système de planification centralisé obéissaient à une logique financière réprimée. Ainsi, le volume et la nature des ressources à collecter et les crédits à accorder par chaque établissement bancaire et financier, le niveau d'intervention de la BCA et le volume des crédits externes mobilisables étaient déterminés par le Plan National du Crédit<sup>1126</sup>.

Les conséquences de cette logique ont conduit à l'endettement du secteur public auprès du Trésor Public et l'endettement de ce dernier auprès du système bancaire<sup>1127</sup>.

Les réformes engagées par le gouvernement pour rompre avec cette logique ont conduit à la mise en place d'une nouvelle conception économique fondée sur une logique financière libérale. Ainsi, le recours à la libéralisation financière interne était le choix du gouvernement pour apporter des changements d'ordres macro-économiques et structurels destinés à transformer les mécanismes de la régulation économique et financière. Pour cela, un ensemble de règles (lois), d'instruments et d'institutions ont été mis en application. La promulgation de diverses lois et ordonnances bancaires, l'instauration d'un ensemble d'instruments de régulation monétaire (politique de taux d'intérêt, politique de refinancement sur le marché monétaire, ratios prudentiels, ..... ) et la mise en place de nouveaux organes institutionnels (le CMC et la CBC) sont parmi les principales mutations ayant caractérisé l'évolution du système bancaire algérien. A

ce titre, depuis la promulgation de la loi 90-10, le système bancaire algérien est sur la voie de la modernisation. La déréglementation des conditions de banque, le droit au compte bancaire, l'assurance des dépôts bancaires, l'installation des acteurs bancaires et financiers privés, la mise en place d'un marché de capitaux,..... sont autant de mesures qui illustrent la mutation et la libéralisation d'un secteur fortement dirigé et réprimé auparavant.

En matière de politique de distribution de crédits bancaires, l'introduction de la réglementation prudentielle comme instrument de gestion bancaire avait mis un terme définitif aux crédits faciles<sup>1128</sup>. De ce fait, tous les mécanismes et instruments de financement existant par le passé ont été systématiquement abandonnés (nantissement de marchés, warrantage, escompte d'effets de commerce, découverts.....).

---

<sup>1126</sup> Pour plus d'information, consulter la troisième section du troisième chapitre.

<sup>1127</sup> Pour plus de détails, voir la troisième section du troisième chapitre.

<sup>1128</sup> La planification financière faisait des banques publiques des caissiers chargés de répondre aux besoins financiers exprimés par le secteur public. A cette époque là, les décisions d'investissement et de financement échappaient aux banques publiques.

Désormais, les banques publiques doivent accorder des crédits en fonction de leurs ressources. Cette mesure visait l'autonomie des banques en matière d'octroi de crédit en vue d'accroître leur efficacité en matière d'allocation des ressources.

Dans ce contexte, la troisième section du troisième chapitre illustre les ressources collectées par le système bancaire et les crédits accordés durant toute la période 1990-2010.

Néanmoins, la promulgation du règlement N° 13-01 en avril 2013 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque, nous oblige à dresser un état sur les ressources collectés et les crédits bancaires accordés durant l'année 2013<sup>1129</sup>. Ce règlement qui avait pour objectif de plafonner les commissions prélevées par les banques lors de leur financement des opérations de commerce extérieur, maintient à ce jour (mars 2015) l'obligation qu'en aucun cas le taux effectif global ne doit dépasser le taux excessif fixé par la B.A<sup>1130</sup>.

A ce titre, le tableau suivant retrace un état comparatif quant à l'évolution des ressources bancaires constatée durant les deux années 2010 et 2013.

**Tableau 101** : Evolution des ressources bancaires 2010-2013. En milliards de dinars

	<b>2010</b>	<b>2013</b>
<b>Dépôts a vue</b>	<b>2 763, 7</b>	<b>3 537,5</b>
Banques publiques	2 462, 5	2 942,2
Banques privées	301, 2	595,3
<b>Dépôts à terme</b>	<b>2 524, 3</b>	<b>3 691,7</b>
Banques publiques	2 333, 5	3 380,4
Banques privées	190, 8	311,3
<b>Dépôts à l'import</b>	<b>424,1</b>	<b>558,2</b>
Banques publiques	323,1	419,4
Banques privées	101,0	138,8

<sup>1129</sup> Deux raisons nous ont conduits à prendre l'année 2013 comme année de référence. D'abord, c'est l'année qui fait référence à la promulgation du règlement N° 13-01 (du 8 avril 2013). Ensuite, c'est par rapport à la disponibilité des données bancaires et monétaires concernant 2013 (rapport d'activité annuel de la B.A 2013) publié en novembre de 2014.

<sup>1130</sup> En l'absence d'instructions concernant la fixation du taux excessif par la Banque d'Algérie, les banques commerciales ont continué à fixer leur taux en fonction de leurs ressources monétaires sans dépasser la marge fixée par la Banque d'Algérie. Actuellement (depuis 2013) le règlement N° 13-01 ne concerne que les commissions sur les opérations de commerce extérieur. Ceci, s'inscrit dans la mission de la Banque d'Algérie de protéger les consommateurs (clientèle des banques publiques et privées).

<b>Total des ressources</b>	<b>5 712 1</b>	<b>7 787,4</b>
Part banques publiques	89.6 %	86.6 %
Part banques privées	10.4 %	13.4 %

**Source** : Banque d'Algérie. Rapports d'activités annuels. Années 2010 et 2013. P : 71 et 75.

A travers le présent tableau, on peut constater qu'en 2013, l'activité collecte des ressources à vue à progresser de 28 % par rapport à l'année 2010. Quant aux dépôts à terme, en 2013, ils ont progressé de 46 % par rapport à l'année 2010.

En incluant les dépôts affectés en garantie d'engagements par signature (crédits documentaire, cautions et avals) qui restent relativement bloqués (ils ne sont pas inclus dans la masse monétaire au sens de M2), les dépôts en garantie ont progressé de 32 %.

Ces données nous permettent de conclure que d'une manière générale les banques continuées de développer des politiques de collecte de ressources, bien que la part des dépôts (toute catégorie confondue) des banques publiques soit largement plus importante que celle des banques privées. Pour ce qui est des opérations de crédits, le tableau suivant retrace également un état comparatif quant à l'évolution des crédits bancaires accordés durant les deux années 2010 et 2013.

**Tableau 102** : Evolution des crédits bancaires (2010-2013). En milliards de dinars

	<b>2010</b>	<b>2013</b>
<b>Crédits au secteur public</b>	<b>1 461,4</b>	<b>2 434,3</b>
Banques publiques	1 464,3	2 434,3
Banques privées	0,1	0,0
<b>Crédits au secteur privé</b>	<b>1 805,3</b>	<b>2 720,2</b>
Banques publiques	1 374,5	2 023,2
Banques privées	430,8	697
<b>Total des crédits</b>	<b>3 266,7</b>	<b>5 154,5</b>
Part banques publiques	86,8 %	86,5 %
Part banques privés	13,2 %	13,5 %

**Source** : Banque d'Algérie. Rapports d'activités annuels. Année 2010. P : 74 et 78.

De ce tableau, il ressort globalement que les crédits accordés par les banques publiques dépassent largement ceux accordés par les banques privées. En 2013, la part des banques publiques (tous types de crédits accordés) a progressé de 57 % par rapport à celle accordée en 2010. Pour ce qui est des banques privées, la part des crédits qu'elles ont accordés en 2013 (tous types de crédits accordés) a progressé de 62 % par rapport à celle accordée en 2010. Au total, en 2013 les crédits accordés au secteur public ont progressé de 67 % par rapport à ceux accordés en 2010. Quant aux crédits accordés au secteur privés, ils ont progressé de 51 % par rapport à ceux accordés en 2010. Par maturité, les crédits accordés à l'économie ont évolué comme suit :

**Tableau 103** : Evolution des crédits bancaires par maturité (2010-2013). En milliards de dinars

	<b>2010</b>	<b>2013</b>
<b>Crédits à court terme</b>	<b>1 311.0</b>	<b>1 423,4</b>
Banques publiques	1 045.4	936,4
Banques privées	265.6	487,0
<b>Crédits à moyen et long terme</b>	<b>1 955.7</b>	<b>3 731,1</b>
Banques publiques	1 790.4	3 521,0
Banques privées	165.3	210,1
<b>Total des crédits</b>	<b>3 266.7</b>	<b>5 154,5</b>
Part crédits à court terme	40.1 %	27.6 %
Part crédits à moyen et long terme	59.9 %	72.4 %

**Source** : Banque d'Algérie. Rapports d'activités annuels. Années 2010 et 2013. P : 76 et 79.

La structure de l'encours de crédit accordés par le système bancaire en 2013 confirme la tendance haussière des crédits à moyen et long termes qui ont atteint une part relative de 72.4 % de l'encours de crédits distribués contre 27.6 % pour les crédits à court terme. Ainsi, de 2010 à 2013, les crédits d'investissement ont progressé de 91 % alors que les crédits d'exploitation ont progressé durant la même période de 9 %. Au total, en 2013, les crédits accordés par le système bancaire (a court, moyen et long termes) ont progressé de 58 % par rapport à l'année 2010. A

travers ces résultats, on constate que l'encours des crédits bancaires est en progression permanente. Ce constat est essentiellement dû aux faits suivants :

1. La liquidité du marché monétaire,
2. L'implication des banques publiques dans le financement de l'économie nationale,
3. L'ouverture du marché bancaire aux capitaux étrangers privés,
4. La mise en place de caisse (ou de fonds) de garantie destinée à faciliter aux PME l'accès aux financements bancaires (le cas de la CGCI-PME et FGAR),
5. A l'octroi d'avantages financiers (bonifications sur les taux d'intérêts) et fiscaux (exonération de certaine taxes) accordés aux investisseurs nationaux et étrangers,
6. Le développement du secteur privé,

7. La mise en place de nouveaux instruments de financement de l'économie nationale tels que le leasing, le factoring et les cautions de marchés.

Dans ce contexte, on constate également que la déréglementation partielle des conditions de banque à permis à la fois aux banques publiques d'afficher des taux propres à elles et de se positionner sur des créneaux prometteurs. Le tableau suivant illustre le repositionnement des banques publiques depuis l'ouverture du marché bancaire à la concurrence nationale et étrangère.

**Tableau 104** : Le repositionnement des banques publiques

Banques	Principale activité
BNA	Marché des grandes entreprises et des PME/PMI
CPA	Marché des grandes entreprises, PME/PMI et particuliers
BEA	Marché des grandes entreprises et secteur des hydrocarbures
BADR	Marché agricole, secteur rural, grandes entreprises et PME
BDL	Marché des PME/PMI, particuliers, professions libérales, et prêts sur gage
CNEP-Banque	Marché immobilier et les activités commerciales issues de la revente en l'état

**Source:** Travaux personnels du doctorant établis à partir des sites des banques concernées.

Quant aux banques étrangères, l'ouverture du marché bancaire algérien, la déréglementation partielle des taux d'intérêts et la liquidité du marché monétaire les a aussi conduits à conquérir certains segments

jugés potentiels. Le tableau suivant illustre le positionnement des principales banques étrangères ayant fait l'objet de notre enquête.



**Tableau 105** : Le repositionnement des banques privées

Banques	Principale activité
Natixis Banque	Marché de grosses PME, activité de banque de détail et de crédit-bail
Société Générale	Marché de grosse PME, de grandes entreprises, activité de banque de détail et de proximité
BNP-Paribas	Marché de grosse PME et activité de détail
ABC-Bank	Marché de grosses PME

**Source:** Travaux personnels du doctorant établis à partir des sites des banques concernées.

Pour comprendre davantage les politiques de distribution de crédits bancaires mises en œuvre par les banques publiques et les banques privées, nous jugeons très utile de se référer aux résultats qu'on a obtenus grâce à notre enquête menée auprès des banques publiques et privées citées précédemment. Mais avant cela, procédons à une comparaison entre l'Algérie et ses deux voisins (le Maroc et la Tunisie) en matière de volume des dépôts collectés, des crédits octroyés et des niveaux de taux directeurs pratiqués par les trois banques centrales. A travers ces données, on peut juger également la dimension ou la taille du secteur bancaire algérien par rapport à ses voisins proches.

**Tableau 106** : Volume des ressources collectées et des crédits octroyés dans les trois pays du Maghreb durant l'année 2011.

	Algérie <sup>1131</sup>	Maroc <sup>1132</sup>	Tunisie <sup>1133</sup>
--	-------------------------	-----------------------	-------------------------

<sup>1131</sup> En milliards de dinars.

<sup>1132</sup> En milliards de dirhams.

<sup>1133</sup> En milliards de dinars.

<b>Dépôts bancaires collectés</b>	6 733.0	667	38 410
<b>Crédits bancaires octroyés</b>	3 724.7	648	43 949

**Source :** Travaux personnels du doctorant établis à partir des sites des trois banques centrales.

Bien que le Maroc soit le pays le mieux bancarisé<sup>1134</sup>, la Tunisie monopolise la première place du podium en matière de collecte et de distribution de crédit. Par rapport aux deux pays, l'Algérie occupe la seconde place. Le Maroc occupe la troisième place. L'importance des dépôts collectés et des crédits octroyés réside dans le fait que ces données illustrent parfaitement l'intégration des intermédiaires financiers dans les rouages économiques. C'est par ces informations là qu'on peut apporter un jugement sur l'efficacité du processus d'intermédiation financière. Plus ce processus est efficace, plus le secteur bancaire est dynamique, plus le rythme des investissements est en nette progression. Quant aux taux directeurs (taux de réescompte et taux moyen du marché monétaire), le tableau suivant retrace les politiques poursuivies par les trois banques centrales pendant deux années de références 2010 et 2014.

**Tableau 107 :** Niveau des taux directeurs constaté chez les trois pays du Maghreb durant les deux années 2010 et 2014.

Années	Algérie		Maroc		Tunisie	
	2010 <sup>1135</sup>	2014 <sup>1136</sup>	2010 <sup>1137</sup>	2014 <sup>1138</sup>	2010 <sup>1139</sup>	2014 <sup>1140</sup>
<b>Taux de réescompte</b>	4 %	4 %	3.25 %	2.5 %	4.5 %	4.75 %
<b>Taux moyen du marché monétaire</b>	0.75 %	2.39 %	3.279 %	2.514 %	4.87 %	4.88 %

<sup>1134</sup> Voir la première sous-section de la présente section.

<sup>1135</sup> Décembre 2010.

<sup>1136</sup> Octobre 2014.

<sup>1137</sup> Décembre 2010.

<sup>1138</sup> Décembre 2010.

<sup>1139</sup> Décembre 2010.

<sup>1140</sup> Décembre 2014.

**Source :** Travaux personnels du doctorant établis à partir des sites des trois banques centrales.

Les taux directeurs affichés par les trois pays du Maghreb illustrent bien leur volonté à relancer leur machine économique. Les dépôts collectes et les crédits octroyés montrent bien l'importance des ressources monétaires transformées en investissement. L'Algérie affiche depuis 2003 un taux de réescompte de 4 %. Le tableau suivant illustre l'évolution des taux directeurs en Algérie durant la période 2003-2010.

**Tableau 108 :** Evolution des taux directeurs en Algérie 2003-2010.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Taux de réescompte</b>	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%
<b>Taux du marché monétaire</b>	2 %	1.25%	1 %	1.25%	1.25%	1.25%	0.75%	0.75%

**Source :** Travaux personnels du doctorant établis à partir des données de la Banque d'Algérie.

Par ailleurs, pour porter une appréciation sur les politiques de distribution de crédits bancaires poursuivies par les banques publiques et privées depuis la démonopolisation de l'Etat sur les services bancaires, l'enquête que nous avons menée dans le cadre de ce contexte nous a permis d'avoir des informations très utiles.

**Premièrement, pour ce qui est de la déréglementation des conditions de banque,** le tableau suivant illustre la réalité de ce processus engagé depuis 1994<sup>1141</sup>.

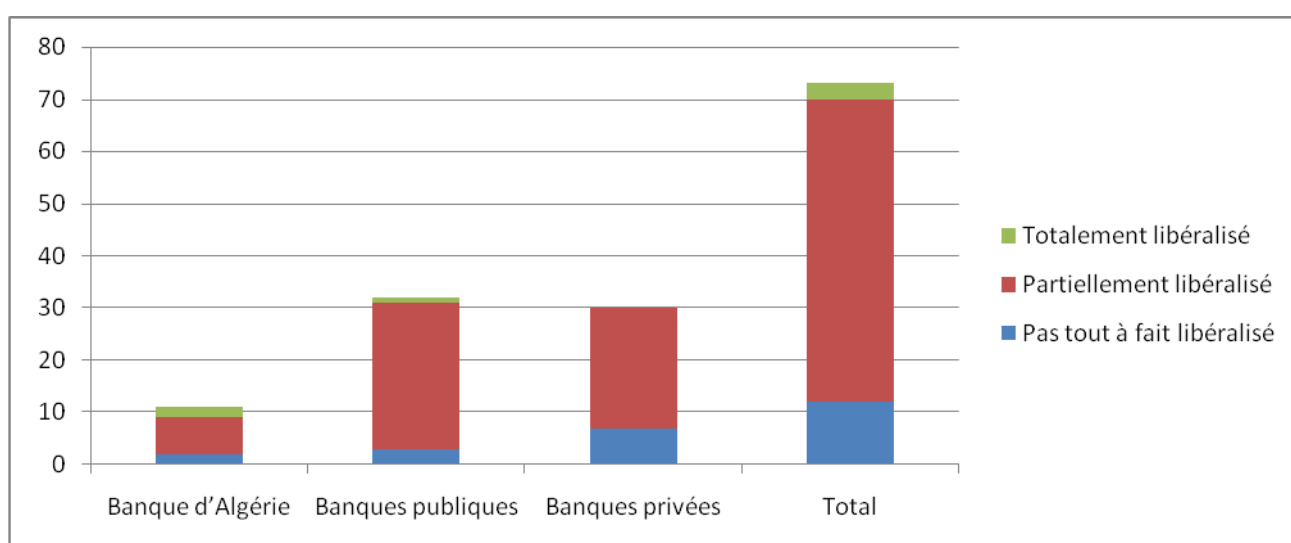
**Tableau 109 :** Illustration du degré de déréglementation des conditions de banque 1990-2010.

	<b>Pas tout à fait libéralisé</b>	<b>Partiellement libéralisé</b>	<b>Totalement libéralisé</b>
--	-----------------------------------	---------------------------------	------------------------------

<sup>1141</sup> Pour les taux débiteurs. Depuis 1990, pour les taux créditeurs.

<b>Banque d'Algérie</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>2</b>
<b>Banques publiques</b>	<b>3</b>	<b>28</b>	<b>1</b>
<b>Banques privées</b>	<b>7</b>	<b>23</b>	<b>0</b>
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>58</b>	<b>3</b>

**Source :** Travaux personnels du doctorant.

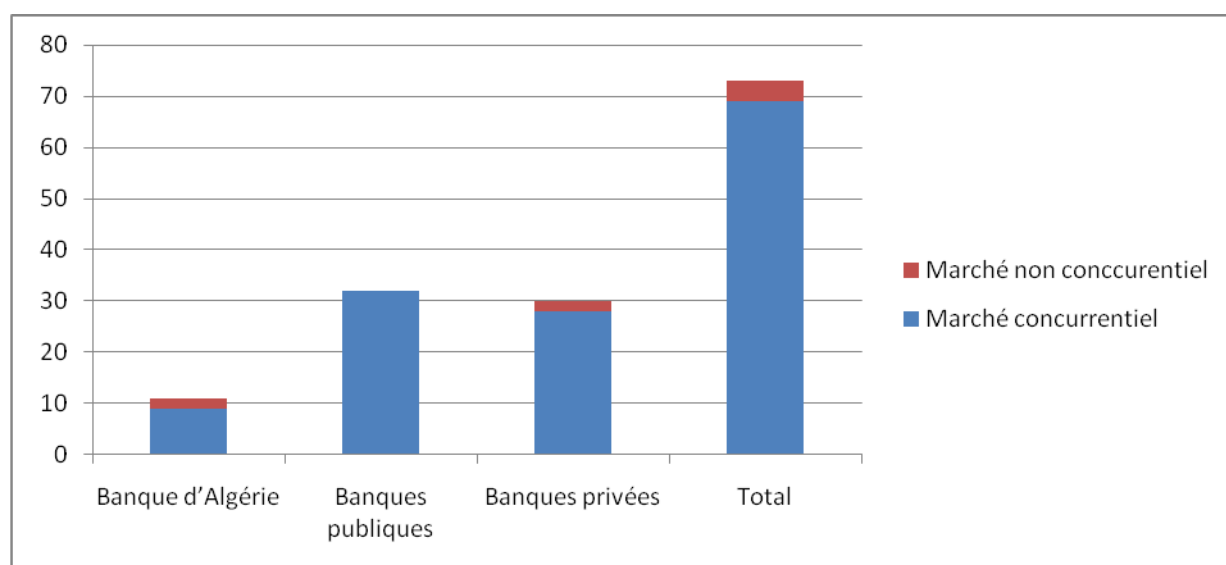


Le présent tableau illustre parfaitement le degré de libéralisation des conditions de banque. 79 % des professionnels de la banque trouvent que les taux d'intérêt sont partiellement libéralisés. 16 % estime que l'obligation de ne pas dépasser le taux excessif fixé par la BA ne laisse pas vraiment une marge suffisante pour les banques commerciales. Ils voient que le degré de libéralisation des conditions de banque est insignifiant. 4 % des gestionnaires trouvent que le degré de libéralisation des conditions de banque est total puisque leur banque a le plein droit d'afficher des taux fixes, variables ou révisables. **Deuxièmement, pour ce qui est de l'émergence de la concurrence au sein du marché bancaire, le tableau suivant illustre la réalité de l'ouverture du marché engagé depuis 1990.**

**Tableau 110 :** Illustration du degré de la concurrence existant entre les acteurs bancaires et financiers 1990-2010

	Marché concurrentiel	Marché non concurrentiel
Banque d'Algérie	9	2
Banques publiques	32	0
Banques privées	28	2
<b>Total</b>	<b>69</b>	<b>4</b>

Source : Travaux personnels du doctorant.



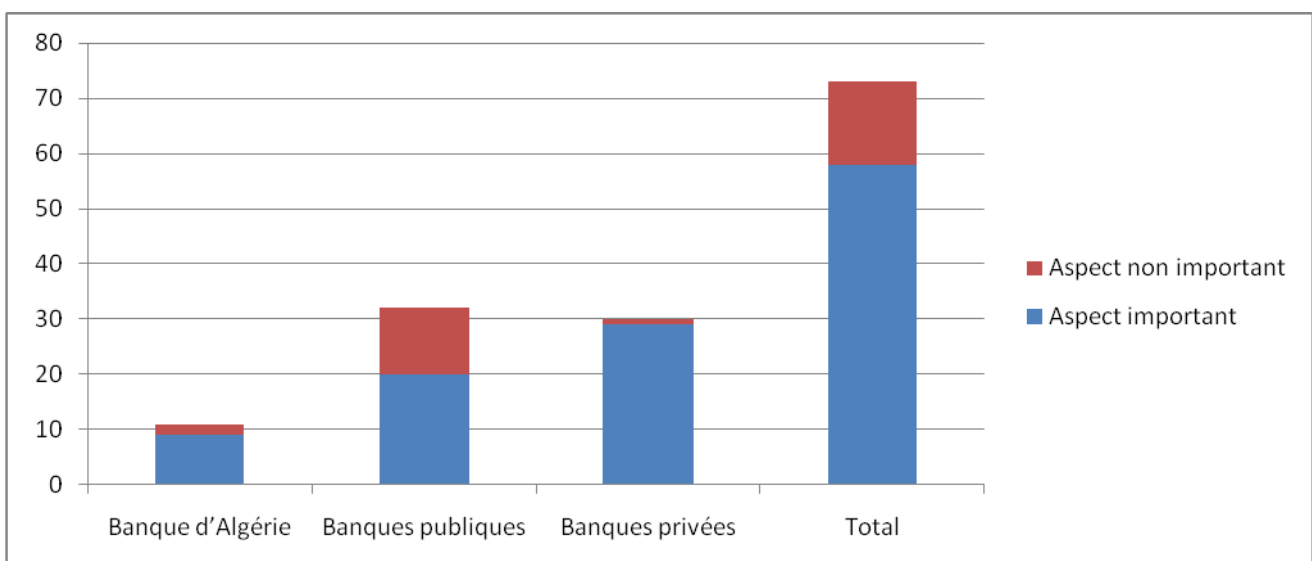
A travers ce tableau, on peut constater que 95 % de notre échantillon considèrent que le marché bancaire algérien est un marché concurrentiel. Beaucoup de gestionnaires estiment que la concurrence se concentre sur la localisation de bons clients sérieux et crédibles. Sur ce sujet, la concurrence est très rude. En effet, tous les gestionnaires de banque ont sur le dos un contrat de performance qui doit être honoré. Le développement de leur portefeuille-clients est l'unique voie de leur satisfaction. La concurrence se joue sur des petits détails tels que les délais, l'engagement de la banque (le montant du crédit accordé). **A notre surprise, le coût du crédit n'a pas une grande importance pour la clientèle solvable pressée pour honorer ses engagements avec ses fournisseurs. Pour le même service ou la même opération, certains clients préfèrent payer chers et être servis dans les meilleurs délais. Selon eux, la distinction se fait au niveau de la qualité et de la rapidité des services offerts et non pas par rapport au coût du financement ou de la prestation.** C'est par rapport à cela que la concurrence est très rude entre les banques publiques et les banques privées et les banques privées entre elles. Le bon client (sérieux et solvable) est très rare selon les dires des gestionnaires de banque.

Troisièmement, en ce qui concerne l'importance de la libéralisation des conditions de banque dans le processus de la réforme bancaire, le tableau suivant illustre l'opinion des professionnels de la banque.

**Tableau 111** : Illustration du degré d'importance de la libéralisation des conditions de banque dans le processus de la réforme bancaire durant 1990-2010

	Aspect important	Aspect non important
Banque d'Algérie	9	2
Banques publiques	20	12
Banques privées	29	1
<b>Total</b>	<b>58</b>	<b>15</b>

**Source** : Travaux personnels du doctorant



Certes, pour beaucoup de gestionnaires publics et privés, la libéralisation partielle des conditions de banque est un aspect très important de la réforme bancaire. 79 % sont satisfaits de la politique des taux d'intérêts (taux directeurs) menée par les pouvoirs publics. C'est par rapport à ces taux que les banques commerciales vont se refinancer et fixer les tarifs de leur service bancaire. Les 21 % restantes trouvent que la libéralisation des conditions de banques ne s'est pas traduite par la simplification des procédures permettant l'accès facile aux produits et services bancaires offerts. Selon eux (les 21 %), ils considèrent que les vrais problèmes de la clientèle ne se résument pas aux coûts des opérations de banques mais aux faits suivants :

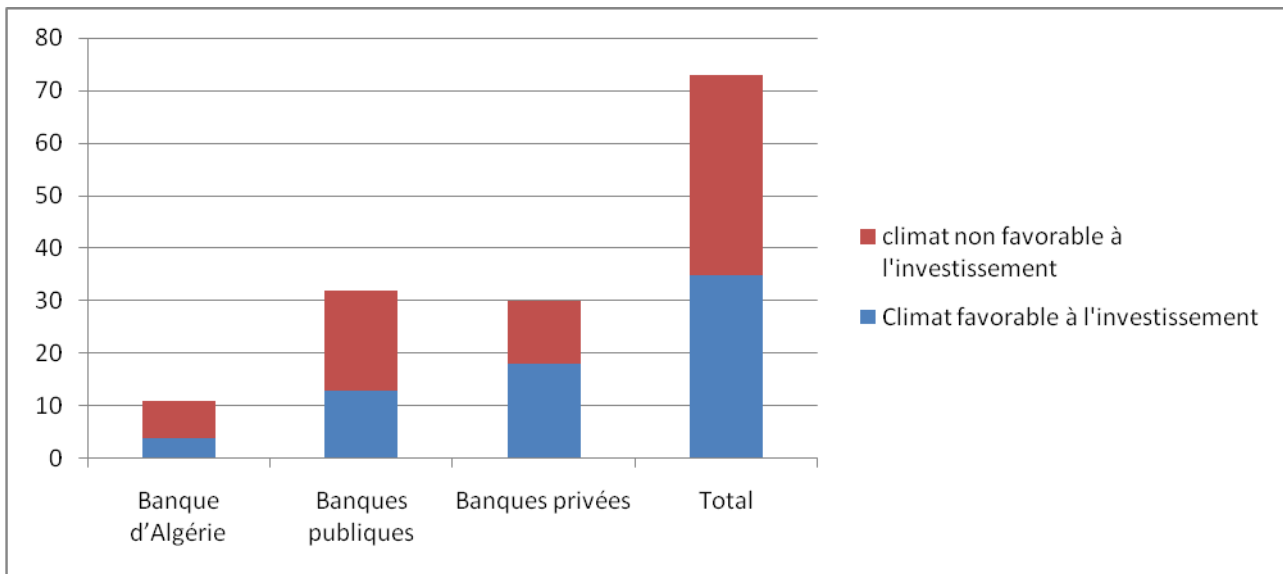
1. Difficulté d'accéder au financement bancaire,
2. Beaucoup de formalités et de temps perdu pour recevoir une autorisation de crédit,
3. Absence d'un système de notation pour la clientèle,
4. Centralisation des décisions de financement au niveau régional ou central,
5. Absence d'un système de notation pour les directeurs d'agences qui se répercute négativement sur les relations entre les gestionnaires et leur clientèle (corruption, favoritisme,.....).

**Quatrièmement, pour ce qui est de la stabilité des taux comme condition nécessaire au développement des investissements**, le tableau suivant regroupe les réponses collectées par notre enquête.

**Tableau 112** : Effet de la stabilité des taux sur le rythme des investissements

	<b>Climat favorable à l'investissement</b>	<b>climat non favorable à l'investissement</b>
<b>Banque d'Algérie</b>	<b>4</b>	<b>7</b>
<b>Banques publiques</b>	<b>13</b>	<b>19</b>
<b>Banques privées</b>	<b>18</b>	<b>12</b>
<b>Total</b>	<b>35</b>	<b>38</b>

**Source** : Travaux personnels du doctorant.



De ce tableau, on peut constater que 48 % des gestionnaires de banque estiment que le bas niveau et la stabilité des taux sont favorables à l'investissement. Selon eux (les 48 %), c'est l'absence de clients solvables et sérieux (c'est-à-dire leur nombre limité) qui fait faille à la politique de l'investissement menée par les pouvoirs publics. Ils considèrent (les 48 %) que le marché de la PME doit être restructuré, consolidé et renforcé pour arriver à des PME viables. Les 52 % restant considèrent que ce n'est pas uniquement l'affaire des taux d'intérêt ou de la banque. Ils (les 52 %) estiment que l'Etat doit faire un effort pour assainir également l'environnement bancaire. A ce titre, les pouvoirs publics doivent notamment :

1. Mettre en place les actions nécessaires pour contrôler le secteur informel,
2. Faciliter l'accès au foncier,
3. Faciliter les procédures administratives,
4. Simplifier les procédures douanières,
5. Simplifier les formalités destinées à la création des entreprises,
6. Simplifier les formalités avec l'administration fiscale,

Ce n'est qu'à travers ces actions que les pouvoirs publics algériens pourront espérer relancer le rythme des investissements dans le pays.

**Cinquièmement, en ce qui concerne les effets de la libéralisation des taux d'intérêts sur le fonctionnement des banques publiques,** le tableau suivant retrace l'avis des praticiens.

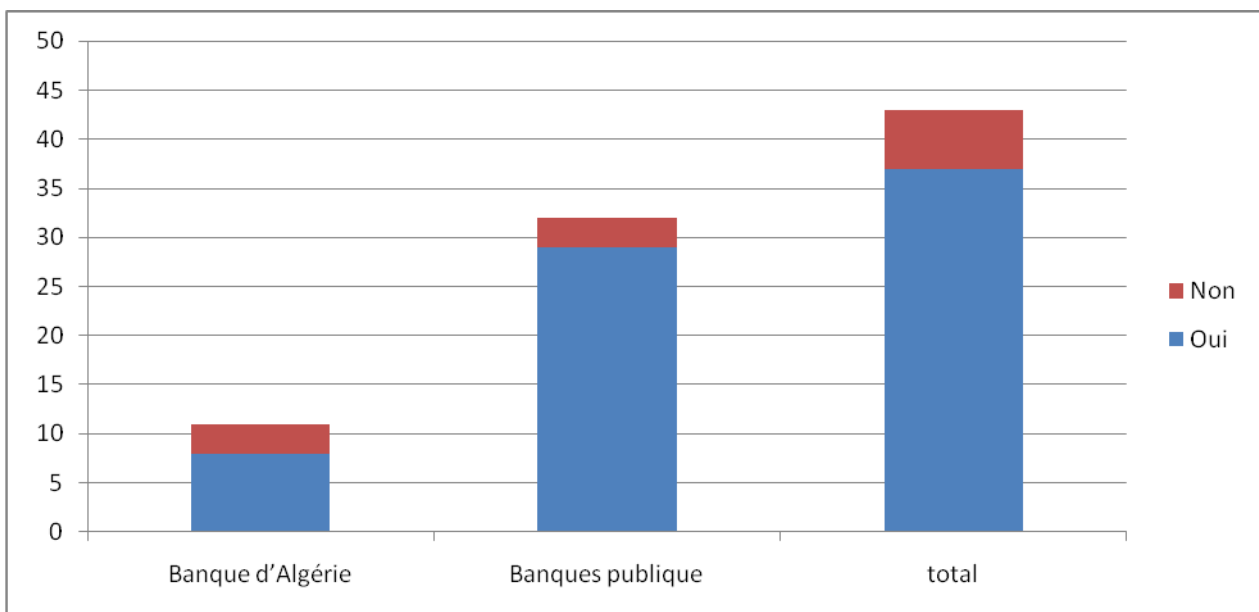
	Oui	Non



Banque d'Algérie	8	3
Banques publique	29	3
Total	37	6

**Tableau 113** : Effet de la libéralisation des taux sur le fonctionnement des banques publiques.

**Source** : Travaux personnels du doctorant.



Comme on le constate, 86 % des banquiers estiment que la libéralisation des conditions de banque a certes amélioré le fonctionnement des banques publiques mais c'est insuffisant. Selon eux, le problème des banques publiques est plus profond. Il est essentiellement lié à leur mode de gouvernement (gouvernance interne des banques publiques). En effet, 100 % des gestionnaires estiment qu'au niveau organisationnel et fonctionnel (au niveau interne des banques publiques), peu de choses ont été faites. En effet, à titre d'exemple, à ce jour (février 2015) nos banques publiques (au niveau des agences bancaires) sont dépourvues de toute décision en ce qui concerne l'octroi d'un crédit bancaire lorsque son montant dépasse un certain seuil ou pouvoir. Le tableau suivant illustre les délégations de pouvoir en matière d'octroi de crédits bancaires poursuivis par les banques publiques.

**Tableau 114** : Les délégations de pouvoir en matière d'octroi de crédits. En millions de dinars.

	<b>Pouvoir agence</b> <sup>1142</sup>	<b>Pouvoir succursale</b> <sup>1143</sup>	<b>Pouvoir comité de crédit</b> <sup>1144</sup>
<b>BNA</b>	10	50	Plus de 50
<b>CPA</b>	1	5	Plus de 5
<b>BEA</b>	3	7	Plus de 7
<b>BADR</b>	3	15	Plus de 15
<b>BDL</b>	5	30	Plus de 30
<b>CNEP</b>	3	8	Plus de 8

**Source : Travaux personnel du doctorant**

Pour les gestionnaires, la qualité d'un service bancaire se résume essentiellement aux points suivants :

1. La prise en charge du client au premier contact,
2. Définir et encadrer le besoin du client au premier contact,
3. Donner l'accord de principe au client pour éviter qu'il n'aille ailleurs (chez les banques privées),
4. Etudier et financer dans les plus brefs délais le dossier du client (autorisation de crédit)<sup>1145</sup>.

Pour les responsables, le coût du crédit est secondaire. Beaucoup de clients vont chez les banques privées pour être bien servis malgré la cherté de leurs conditions de banque.

De plus, en ce qui concerne la pénalisation de l'acte de gestion, l'ensemble de gestionnaires estiment que ce point les entrave de toute initiative. Selon eux, la réforme bancaire c'est :

1. La modernisation de l'aspect managérial,
2. La prise en charge de l'aspect ressources humaines,
3. La libéralisation des conditions de banque,
4. L'instauration d'un système de notation des agences bancaires,
5. L'instauration d'un système de notation des gestionnaires (directeur d'agence),
6. Assouplir les délégations de pouvoir en matière d'octroi de crédit en fonction de la note affectée à l'agence,

<sup>1142</sup> C'est-à-dire sur place.

<sup>1143</sup> C'est-à-dire régional.

<sup>1144</sup> C'est-à-dire central (au niveau du siège social).

<sup>1145</sup> Chose valable pour les clients sérieux et solvables.

7. Développer l'activité de conseil. Le nombre limité de banquiers au niveau des agences bancaires affecte de manière négative la qualité des services,
8. La transformation des agences bancaires en banques assises,
9. Développer davantage les services bancaires par le biais d'internet. Pour cela, la Banque d'Algérie, doit faire un effort réglementaire pour développer la banque en ligne.

Ce n'est qu'à partir de ces mesures que la banque publique va se transformer en véritable banque commerciale. **Certes, au niveau macro-économique**, la libéralisation financière peut-être une solution à la réforme bancaire en Algérie (ouverture du marché bancaire, installation de grandes banques étrangères, la libéralisation des conditions de banque, la diversification des services bancaires, assouplissement de la réglementation de change,.....), mais les vrais changements se font au niveau interne. Pour ces gestionnaires, l'amélioration ou la modernisation du mode de gouvernement des banques publiques représente l'autre face de la pièce de monnaie. Selon eux, la réforme bancaire c'est à la fois un changement au niveau réglementaire et institutionnel (pile) et aussi un changement au niveau fonctionnel ou opérationnel (face). Pour les gestionnaires, c'est le retard cumulé et constaté dans la prise en charge de l'aspect managérial qui pèse d'une manière particulière sur les banques publiques et d'une manière générale sur la modernisation du système bancaire algérien.

Ce n'est à travers ces deux volets (réglementaire et fonctionnel) que le pays va réussir sa réforme et son développement financier pour financer la croissance.

### **Paragraphe 3 : Développement financier : un état des lieux**

Comme on l'a mentionné précédemment, il existe plusieurs indicateurs financiers qui permettent de mesurer l'importance du développement financier d'un pays<sup>1146</sup>. Ces indicateurs permettent de voir si vraiment les réformes bancaires et financières engagées par la plupart des pays ont conduit au développement financier (dynamisme bancaire et boursier) qui est considéré par les organisations financières internationales (le FMI et la BM) comme un baromètre qui permet de mesurer à quel degré de réussite, les réformes ont-elles aboutis ?.

**Les indicateurs de développement financier retenus dans notre travail de recherche sont ceux qui mesurent essentiellement la profondeur et l'efficacité de l'activité des intermédiaires financiers (banques et établissements financiers)<sup>1147</sup>.** Nous pensons que ces indicateurs sont pertinents pour mesurer le développement financier de notre pays qui est dominé par une économie d'endettement financée essentiellement par le système bancaire. Par souci d'harmonisation, les données qu'on va utiliser sont toutes listées et utilisées par la Banque Mondiale (2010).

<sup>1146</sup> Voir la troisième section du premier chapitre.

<sup>1147</sup> Le développement financier englobe également le développement des marchés boursiers.

Ainsi, pour mesurer le niveau de développement des intermédiaires financiers, trois indicateurs bancaires sont pris en considération :

- 1. Le rapport masse monétaire (M2) / le PIB.**
- 2. Le rapport crédits à l'économie / le PIB.**
- 3. Le rapport crédits accordés au secteur privé par les intermédiaires financiers / le PIB.**

Pour calculer ces trois ratios, le tableau suivant illustre l'évolution de tous les agrégats monétaires pouvant retracer l'amélioration du processus de l'intermédiation financière par rapport au PIB enregistré durant la période 1990-2010.

**Tableau 115** : Evolution des principaux agrégats monétaires et économiques 1990-2010. En milliards de dinars.

	M2	PIB	Crédits à l'économie <sup>1148</sup>	Crédit à l'économie <sup>1149</sup>
1990	/	/	/	/
1992	515.9	1 075.0	421.3	/
1994	723.5	1 472.0	505.8	/
1996	915.1	2 570.0	776.8	/
1998	1 592.4	2 830.5	906.1	172.4
2000	2 022.5	4 098.8	993.7	291.2
2002	2 901.5	4 455.3	1 266.7	550.1
2004	3 738.0	6 135.9	1 535.1	674.7
2006	4 933.7	8 463.5	1 905.4	1 055.6
2008	6 955.9	11 090.0	2 614.1	1 411.9
2010	8 162.8	12 049.5	3 266.7	1 805.3

**Sou**  
**rce**  
:  
Tra  
vau  
x  
per  
son  
nels  
du  
doc  
tora  
nt  
éta  
blis  
à  
part  
ir  
des  
don  
née  
s de  
la  
Ban  
que

d'Algérie.

<sup>1148</sup> Accordés au secteur public et privé par le système bancaire.

<sup>1149</sup> Accordés au secteur privé par le système bancaire.

Le calcul de ces trois ratios nous permet :

- 1. Premièrement**, d'observer comment le **ratio M2 / PIB**, dit ratio de liquidité a évolué. Grâce à ce ratio, on peut déduire si le pays dispose d'un système bancaire ayant la capacité de gérer de manière efficace, les liquidités de son économie pour atteindre efficacement ses objectifs tracés. **L'évolution de ce ratio** nous permet en effet de mesurer le degré de monétisation du PIB par la monnaie en circulation. **Plus ce ratio est en baisse, plus le taux de monétisation est faible et moins le pays est développé et vice-versa.**
- 2. Deuxièmement**, de constater comment le **ratio crédits à l'économie / PIB** a évolué. Les crédits à l'économie fournis par le secteur bancaire comprennent tous les crédits dans les divers secteurs. Ces crédits sont destinés à financer l'investissement qui est à son tour, un facteur primordial du développement économique d'un pays. Ainsi, ces crédits influencent la croissance au travers du canal de l'investissement, il existe donc de ce fait une relation positive entre ces deux concepts (crédits et croissance) de telle sorte que lorsque le crédit croît, la croissance croît de manière proportionnelle. De ce fait, grâce à ce ratio, on peut constater si le coefficient de corrélation de cette variable avec le PIB réel est significatif ou pas. Cela va nous permettre de voir si les crédits accordés à l'économie que ce soit à court, à moyen ou à long terme influence ou pas de manière significative le PIB réel.
- 3. Troisièmement**, de distinguer comment le **ratio crédits au secteur privé / PIB** a évolué. Cela va nous permettre de voir de manière réelle, si les crédits accordés au secteur privé que ce soit à court, à moyen ou à long terme influence de manière significative le PIB réel du pays.

Le calcul de ces trois ratios nous a permis d'avoir les résultants illustrés par le tableau suivant.

**Tableau 116** : Résultats obtenus grâce à la combinaison des variables (en %).

	M2 / PIB	Crédits à l'économie / PIB	Crédits au privés / PIB
1990	/	/	/
1992	48.0 %	38.4 %	/
1994	49.2 %	34.4 %	/
1996	35.6 %	30.2 %	/
1998	56.3 %	32.0 %	6.1 %
2000	49.3 %	24.2 %	7.1 %
2002	65.1 %	28.4 %	12.3 %
2004	60.9 %	25.0 %	11.0 %
2006	58.3 %	22.5 %	12.5 %
2008	62.7 %	23.6 %	12.7 %
2010	67.7 %	27.1 %	15.0 %

**Sou**  
**rice :**  
Trav  
aux  
pers  
onn  
els  
du  
doct  
oran  
t.

A  
trav  
ers  
le

tableau 115, on peut constater que durant la décennie 90, le système bancaire algérien se caractérise pour l'essentiel par une illiquidité structurelle. Ce manque de liquidité s'est traduit par une dépendance totale du système bancaire des refinancements de la B.A.

De plus, le programme d'ajustement structurel auquel l'économie algérienne a été soumise, avait pour objectifs de limiter la création monétaire pour lutter contre l'inflation et le maintien de la stabilité des prix. Quant à la décennie 2000, elle s'est caractérisée par l'avènement d'une conjoncture favorable qui avait boosté les cours internationaux des marchés pétroliers. Cette conjoncture favorable s'est traduite par une tendance haussière remarquable des avoirs extérieurs nets constitués essentiellement des réserves officielles des changes<sup>1150</sup>. De ce fait, le marché bancaire algérien est passé d'une situation d'illiquidité à une situation de liquidité. 2002 symbolise l'année où le système bancaire algérien vivait une situation d'excès d'offre de liquidité sur le marché monétaire. **Ce constat est illustré par l'évolution du rapport de la masse monétaire (M2) sur le PIB<sup>1151</sup>**. Durant la décennie 90, ce rapport est passé de 48.0 % à 56.3 %. Durant la décennie 2000, le même rapport est passé de 49.3 % à 67.7 %. Cependant, il est également

<sup>1150</sup> Voir la deuxième section du troisième chapitre.

<sup>1151</sup> Ce ratio sert à calculer l'approfondissement financier.

important de relever que les banques et les établissements financiers ont des difficultés à transformer leurs ressources en crédits. Le tableau suivant retrace les difficultés constatées en ce qui concerne la transformation des ressources en crédits.

**Tableau 117** : Le montant des dépôts disponibles et le volume des crédits accordés.

	2000	2002	2004	2006	2008	2010
Dépôts à vue	467.5	621.1	1 127.9	1 750.4	2 946.9	2 763.7
Dépôts à terme	974.3	1 485.1	1 577.4	1 766.1	1 991.0	2 524.3
Total dépôts <sup>1152</sup>	1 441.8	2 127.2	2 705.3	3 516.5	4 937.9	5 288
Crédits accordés	993.7	1 266.7	1 535.5	1 905.4	2 614.1	3 266.7
Crédits / dépôts	68.9 %	59.5 %	56.7 %	54.2 %	52.9 %	61.8 %

Source  
e :  
Trava  
ux  
person  
nels  
du  
doctor

ant établis à partir des données de la Banque d'Algérie.

Le présent tableau retrace l'évolution des dépôts bancaires qui sont passés de 1 441.8 milliards de dinars en 2000, à 1 905.4 milliards de dinars en 2006 pour atteindre les 3 266.7 milliards de dinars en 2010. Par rapport à ces dépôts bancaires importants, le volume des crédits accordés par les banques n'a pas été très significatif. Le rapport crédits bancaires / dépôts bancaires total est passé de 68.9 % en 2000 à 54.2 % en 2006 pour atteindre 61.8 % en 2010. Cela veut dire qu'en 2000, plus de 30 % des dépôts n'ont pas été transformés en crédits, qu'en 2006, plus de 40 % ne l'ont pas été également transformé en crédits et qu'en 2010, encore plus de 30 % n'ont pas aussi été transformés en crédits. Certes, ces données illustrent bien des difficultés à transformer les dépôts en crédits mais il est important de rappeler comme on l'a mentionné précédemment<sup>1153</sup> que les banques sont face à une situation délicate caractérisée par le nombre limité de clients sérieux et solvables. Un effort doit être engagé pour mettre à niveau le marché des PME/PMI.

**Le ratio crédits à l'économie / PIB** indique le degré de participation du système bancaire à la croissance

<sup>1152</sup> Ce total n'intègre en aucun cas le montant des dépôts de garantie destiné à couvrir ou à provisionner les opérations de commerce extérieur ou les marchés publics.

<sup>1153</sup> Deuxième paragraphe de la présente sous-section.



économique par le biais du canal des investissements<sup>1154</sup>. Durant la décennie 90, ce ratio s'est caractérisé par une baisse équivalente à 6.4 % due essentiellement à une politique monétaire draconienne poursuivie par les pouvoirs publics pour lutter contre l'inflation. Ainsi, le seul moyen pour préserver la stabilité des prix a été le contrôle strict de l'évolution de la masse monétaire qui est passée de 515.9 milliards de dinars 1992 à 1 592.4 milliards de dinars en 1998. Durant la décennie 2000, ce ratio s'est caractérisé par une évolution plus au moins faible passant de 24.2 % en 2000, à 27.1 % en 2010. Certes, cette évolution est très peu significative par rapport à la surliquidité qui caractérise le marché monétaire depuis l'année 2002.

**En ce qui concerne le ratio crédits au secteur privé / PIB**, ce dernier indique à la fois le degré de participation du système bancaire dans le financement du secteur privé et la part ou la contribution de ce dernier dans l'amélioration du PIB. Ce rapport sert également à traduire une gestion efficace de la liquidité bancaire par rapport aux objectifs assignés. Il traduit aussi la capacité des banques à prendre des risques<sup>1155</sup>. Par ailleurs, comme on peut le constater, le tableau N° 18 illustre bien la part des crédits au secteur privé qui est passée de 7.1 % en 2000, à 12.5 % en 2006 pour arriver à 15.0 % en 2010. Cette évolution est également peu significative pour des raisons évoquées précédemment.

**En 2013, le ratio de liquidité M2 / PIB** est passé de 67.7 % à 72 %, soit une amélioration équivalente à 4.3 % par rapport à l'année 2010. Cette amélioration est due à la fois à l'amélioration des dépôts bancaires (à vue et à terme) qui a atteint les 7 229,2 milliards de dinars<sup>1156</sup>, soit une progression de 37 % par rapport à l'année 2010.

**Le ratio crédits à l'économie / PIB** a enregistré une progression soutenue des crédits distribués par le système bancaire. En effet, ce ratio est passé de 27.1 % en 2010 à 31 % en 2013, soit une progression de 3,9 %. Cette amélioration est due à l'augmentation des crédits accordés en 2013 qui a atteint les 5 154,5 milliards de dinars. Les crédits d'investissement représentent 72 % du total des crédits accordés en 2013.

**Quant au ratio crédits privés / PIB**, il est passé de 15.0 % en 2010 à 16 % en 2013. En espace de trois (3) années seulement, une évolution de 1 % a été constatée. Cette réalité illustre bien comme on l'a mentionné précédemment à la fois la difficulté de transformer les ressources en crédits et le **problème qui pèse sur les banques (publiques et privées) du fait qu'elles sont face à un marché des PME/PMI non encore arrivé son stade de maturité ( nombre limité de clients sérieux et solvables)**<sup>1157</sup>.

<sup>1154</sup> **Numidia BOUAICHI et Farid YAICI.** Libéralisation financière et développement financier : Approche comparative entre l'Algérie, le Maroc et la Tunisie. In Revue des Sciences Economiques et de Gestion. N° 14. Année 2014. P 99.

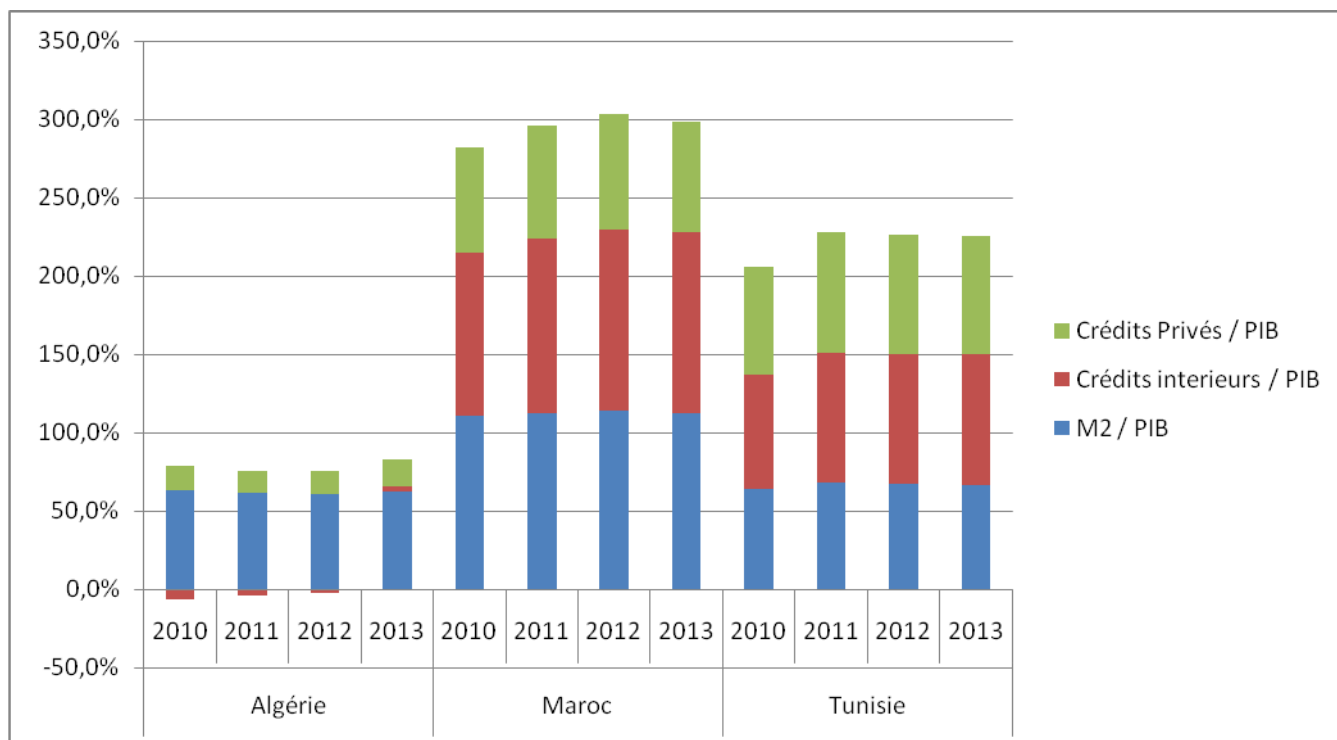
<sup>1155</sup> **Numidia BOUAICHI et Farid YAICI.** Libéralisation financière et développement financier : Approche comparative entre l'Algérie, le Maroc et la Tunisie. In Revue des Sciences Economiques et de Gestion. N° 14. Année 2014. P 100.

<sup>1156</sup> Ce montant n'intègre pas le montant des dépôts de garantie destiné à couvrir ou à provisionner les opérations de commerce extérieur ou les marchés publics.

<sup>1157</sup> Constat souvent soulevé par les gestionnaires de banques publiques et privées durant notre présence.

Néanmoins, afin de pouvoir positionner notre système bancaire par rapport à nos voisins marocain et tunisien, le tableau ci-après met en référence les données suivantes :

**Graphique 1** : Positionnement du système bancaire algérien par rapport à ses voisins maghrébins 2010-2013. En %



**Source** : Banque Mondiale. Site : <http://www.banquemonde.org>.

Le présent positionnement nous permet de constater que le système bancaire algérien a certes bien connu une évolution plus au moins partielle surtout avec le développement des crédits accordés à la fois aux entreprises, aux particuliers et aux jeunes promoteurs dans le cadre des dispositifs mis en place par les autorités publiques ( ANSEJ, CNAC et ANGEM). Ainsi, le montant total des crédits accordés est passé de 3 266,7 milliards de dinars en 2010 à 5 154,5 milliards de dinars en 2013, soit une progression équivalente à 58 %. Quant au secteur bancaire marocain et tunisien, il a enregistré une évolution très significative. Leur évolution est due essentiellement à l’ouverture de leur économie aux investissements directs étrangers. L’abandon du contrôle des changes, la stabilité politique, la présence de filiales étrangères et la mise à niveau de leur PME/PMI ont contribué nettement à limiter la taille ou la dimension de leur secteur informel. Tous ces éléments ont contribué à la réussite de leur réforme bancaire.

Le Maroc est la première place bancaire du Maghreb, suivi par la Tunisie qui occupe la seconde place,

l'Algérie est classée troisième<sup>1158</sup>. Bien qu'à travers ces trois paragraphes on a pu relever quelques insuffisances qui caractérisent la réforme bancaire (absence de qualité de service bancaire, faible niveau de bancarisation, accès encore difficile au financement bancaire, .....), on ne peut nier que la doctrine de la libéralisation financière n'a guère amélioré l'organisation et le fonctionnement du système bancaire algérien. L'installation de grandes banques et établissements financiers étrangers, la modernisation des systèmes de paiement, la libéralisation partielle des conditions de banque, la diversification des sources de financement, la diversification de l'offre de services bancaires,.....sont autant de changements constatés depuis la promulgation de la loi 90-10. De ce fait, le tableau suivant dresse une situation globale sur l'état d'avancement de la modernisation du cadre réglementaire relatif au fonctionnement des banques et des établissements financiers de droit algérien.

---

<sup>1158</sup> Le détail des données qui nous ont permis de dresser ce constat, est classé en annexe.

**Tableau 118** : Etat d'avancement de la réforme bancaire en Algérie 1990-2010

	Faible	Moyen	élevé
Cadre réglementaire relatif aux conditions de banque		+	
Cadre réglementaire relatif aux systèmes de paiement			++
Cadre réglementaire relatif aux opérations de banque			++
Cadre réglementaire relatif à la promotion de nouveaux services		+	
Cadre réglementaire relatif à la gouvernance interne des banques	+		

**Source** : Travaux personnels du doctorant.

### **Sous-section 3 : La supervision bancaire : un état des lieux**

La présente sous-section vise à dresser un état des lieux sur l'état d'avancement de l'adaptation du contexte réglementaire relatif à la supervision bancaire dans le cadre de sa mise à niveau aux normes et pratiques internationales.

Dans ce sens, le **premier paragraphe** est consacré à la mise à niveau du dispositif prudentiel dans la perspective d'introduire l'approche macro-prudentielle considérée comme instrument permettant d'affaiblir le caractère de procyclicité des crises financières.

Le **second paragraphe** est centré sur la mise en place du système de notation bancaire inspiré de la méthode CAMELS. Ce système permet aux autorités monétaires de cibler les acteurs bancaires et financiers en difficultés et d'apporter rapidement des mesures nécessaires vis-à-vis de ces acteurs pour préserver la stabilité financière.

Le **troisième paragraphe** met l'accent sur le recours des autorités monétaires aux stress testing (test de résistance bancaire) à travers des exercices de simulations de scénarios consistant à simuler des conditions économiques et financières extrêmement défavorables afin d'étudier et d'évaluer ses effets sur les banques et les établissements financiers d'une manière particulière et sur le système bancaire d'une manière générale.

### **Paragraphe 1 : Le dispositif prudentiel : un état des lieux**

Le développement de la concurrence au sein du secteur bancaire algérien s'est manifesté particulièrement depuis l'année 2001. En effet, la multiplication des acteurs bancaires et financiers, la densification des réseaux bancaires et la diversité des services bancaires proposés à la clientèle ont amené les pouvoirs publics algériens à mieux prendre en charge le volet de la supervision bancaire. Le contrôle prudentiel (micro et macro) est l'aspect le plus important de la supervision bancaire.

En Algérie, comme on l'a mentionné précédemment, le cadre réglementaire prudentiel a connu plusieurs évolutions notables, la première en 2003<sup>1159</sup> et la seconde 2010<sup>1160</sup>. Ces évolutions ont porté essentiellement sur le renforcement des activités de contrôle (sur pièces et sur place)<sup>1161</sup>. Le tableau suivant retrace les missions de contrôle effectuées par les inspecteurs de la DGIG.

---

<sup>1159</sup> Comme conséquence dû au scandale financier qui a marqué le secteur bancaire algérien lors de la faillite des banques privées nationales.

<sup>1160</sup> Comme conséquence à la crise financière internationale de 2007-08.

<sup>1161</sup> Pour plus d'informations, se référer à la deuxième section du présent chapitre.

**Tableau 119** : Le contrôle sur place effectué durant la période 2000-2010.

	2000	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Contrôle intégral</b>	10	4	6	6	4	5	5	6	03
<b>Commerce extérieur</b>	1	11	9	6	10	3	16	17	02
<b>Blanchissement d'argent</b>	/	/	/	/	/	8	1		23
<b>Système de paiement</b>	/	/	/	/	/	5	5		
<b>Missions thématiques</b>	5	5	5	4	3	2	1	1	05
<b>Enquêtes spéciales</b>	/	/	/	2	6	2	3	6	19
<b>Total</b>	<b>16</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>18</b>	<b>23</b>	<b>25</b>	<b>31</b>	<b>30</b>	<b>52</b>

**Source** : Banque d'Algérie. Rapport annuel. Année 2010. P 103.

A travers le tableau 119, on peut constater que les missions de contrôle effectuées auprès des banques et des établissements sont en nette progression depuis l'année 2000<sup>1162</sup>. A titre d'exemple, le tableau ci-après illustre l'évolution du ratio de solvabilité globale.

<sup>1162</sup> De 1990 à 2001, la supervision bancaire (contrôle sur pièces) était assuré par l'inspection externe (direction rattachée à la DGIG de la BA). A partir de l'année 2002, la DGIG s'est dotée d'une structure interne spécialisée dans le contrôle sur pièces (considérée comme le premier niveau de la supervision bancaire).

**Tableau 120** : L'évolution du ratio de solvabilité globale des acteurs bancaires et financiers.

	2007	2008	2009	2010
<b>Ratio de solvabilité consolidé des banques</b>	12.94 %	16.54 %	22.11 %	23.31 %
<b>Ratio de solvabilité des banques publiques</b>	11.62 %	15.97 %	19.57 %	21.78 %
<b>Ratio de solvabilité des banques privées</b>	23.48 %	20.24 %	34.91 %	29.19 %

**Sour**  
**ce:**  
Trav  
aux  
perso  
nnels  
du  
docto

rant établis à partir des données de la **Banque d'Algérie**.

Le deuxième tableau retrace bien le respect du ratio de solvabilité globale (Ratio Cooke) par l'ensemble des banques et des établissements financiers durant la décennie 2000. Eu égard à la multiplication des crises financières constatée depuis l'effondrement des accords de Bretton-Woods (notamment la crise des subprimes de 2007), les pouvoirs publics algériens à travers la dernière ordonnance bancaire (ordonnance N°10-04) ont procédé au renforcement de la supervision bancaire<sup>1163</sup>. Parmi les nouveautés introduites en matière de supervision bancaire figure le contrôle macro-prudentiel<sup>1164</sup>. Il ne s'agit pas de la supervision micro-prudentielle des banques et des établissements financiers mais de la supervision des situations et des politiques économiques (dettes publiques, déficits publics, l'inflation, crédits intérieurs, évolution de la masse monétaire, parité du taux de change,.....).

Dans ce sens, parmi les principales mesures recommandées dans le cadre des accords de Bâle III figurent le renforcement du capital social des banques (renforcer la nature et la quantité des fonds propres), la surcharge en capital, la maîtrise du risque de liquidité et la régulation du crédit bancaire. En Algérie, le capital social minimum que les banques et les établissements financiers sont tenus de constituer a été revu à la hausse<sup>1165</sup>. De plus, le ratio ou le coefficient de liquidité<sup>1166</sup> a été également introduit<sup>1167</sup> dans le cadre de la mise à

<sup>1163</sup> Pour plus de détails, voir la seconde section du présent chapitre.

<sup>1164</sup> **La politique macro-prudentielle vise à éviter une désorganisation de grande ampleur de la fourniture de services financiers qui entraînerait de sérieuses conséquences pour l'économie réelle.**

<sup>1165</sup> Voir la première section du présent chapitre.

<sup>1166</sup> Règlement N° 11-04 du 24 mai 2011. En moyenne, les banques et les établissements financiers sont très liquides et ne présentent guère d'asymétries d'échéances : selon le rapport du FMI N° 14/161 de l'année 2014, 46 % des actifs à fin 2012 sont liquides, compensant globalement les dépôts de la petite clientèle qui constituent 52 % des passifs.

niveau de la fonction de supervision bancaire. Par ailleurs, toujours dans le cadre de la modernisation de la supervision bancaire, les autorités monétaires algériennes ont également introduit deux mesures destinées à consolider et renforcer les activités de contrôle exercées par la DGIG de la BA à savoir le **système de notation bancaire** (objet du second paragraphe) et les **simulations des scénarios de stress testing bancaires** (objet du second paragraphe).

## **Paragraphe 2 : Le système de notation bancaire : un état des lieux**

Instauré en 2011 dans le cadre de la modernisation de la fonction de supervision bancaire, le système de notation bancaire (**SNB**) est une nouvelle méthode de notation bancaire conforme aux standards internationaux. Ce SNB est inspiré de la méthode CAMELS<sup>1168</sup>. Il repose sur l'évaluation des indicateurs de performance et de solvabilité des acteurs bancaires et financiers par l'attribution d'une note (voir les deux tableaux suivants). A travers ces notes obtenues par ces acteurs, la BA va imposer soit des mesures préventives soit des mesures répressives qui globalement sont destinées à préserver la stabilité du système financier. Ce système opérationnel depuis janvier 2012 permet à la B.A d'évaluer la solvabilité de chaque banque et établissement financier du pays en s'appuyant sur une série d'indicateurs et de notations, comme le ratio de solvabilité et les indicateurs de gestion du risque et de liquidité. Ainsi, la BA pourra anticiper d'éventuelles faiblesses et prévenir l'émergence de crises dans le secteur. Selon le Gouverneur de la BA (**Mohamed LAKSACI**), ce système donnera une orientation plus opérationnelle à l'approche risque de la supervision du secteur financier dans le pays<sup>1169</sup>. Dans l'ensemble, selon le rapport du FMI<sup>1170</sup>, le secteur bancaire progresse à un bon rythme. Ce rapport notait que le secteur se caractérisait par d'abondantes liquidités, dues en partie aux recettes pétrolières, et à la présence de banques bien capitalisées et rentables. Il notait également un recul important du ratio des créances non-productives, qui avait atteint un pic en 2007 avec 22,1% et se situait en juin 2010 à 14,9%, soulignant cependant que le ratio des créances non-performantes restait trop élevé dans les banques publiques atteignant 12.7%. Pour les banques privées, ce ratio se situe à 4.7 %<sup>1171</sup>.

**Tableau 121** : L'évolution des indicateurs de stabilité financière.

<b>Indicateurs de stabilité financière. En pourcentage</b>						
	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>

<sup>1167</sup> Comme réponse aux recommandations faites par le CB dans le cadre des accords de Bâle 3.

<sup>1168</sup> Pour plus d'information sur cette méthode dite CAMELS, voir la deuxième section du second chapitre.

<sup>1169</sup> Ce SNB a également pour but de détecter les activités illégales, notamment le blanchiment d'argent.

<sup>1170</sup> Rapport N° 14/161. Année 2014. P 11 et 12.

<sup>1171</sup> Rapport N° 14/161. Année 2014. P 13.



<b>Ratio de fonds propres</b>	<b>12.3</b>	<b>15.2</b>	<b>19.9</b>	<b>16.5</b>	<b>26.2</b>	<b>23.6</b>
Banques publiques	11.7	14.4	12.1	16	23.9	21.7
Banques privées	19	21.6	18.1	20.2	35.2	31.6
<b>Ratio de prêts improductifs<sup>1172</sup></b>	<b>19.2</b>	<b>17.5</b>	<b>22.7</b>	<b>15.7</b>	<b>21.1</b>	<b>18.3</b>
Banques publiques	20.4	19.2	23.8	17.6	23.6	20.5
Banques privées	10.1	11.7	18.7	15.9	3.8	4.1
<b>Taux de provisionnement des prêts improductifs</b>						
Banques publiques	<b>49.3</b>	<b>54</b>	<b>56.1</b>	<b>57.7</b>	<b>65.4</b>	<b>73.5</b>
Banques privées	49.2	54.2	55	57.4	65.0	73.7
<b>Rendement des fonds propres</b>	62.3	48.7	85.2	68.7	82.0	66.7
Banques publiques	<b>7.8</b>	<b>18.8</b>	<b>24.6</b>	<b>25.2</b>	<b>26.0</b>	<b>26.7</b>
Banques privées	5.6	17.4	23.6	25	27.9	29.8
	25.4	23.4	28	25.6	20.9	20.3

**Source :** Travaux personnels du doctorant établis à partir des données de la Banque d'Algérie.

<sup>1172</sup> Prêts improductifs/ total des prêts.

En matière de solidité et de stabilité financière, le secteur bancaire dans son ensemble affiche des données supérieures aux normes fixées par le CB. Le tableau 121 illustre de manière précise l'évolution des principaux indicateurs de stabilité financière durant la période 2005-2010. Néanmoins, il est important d'indiquer que le ratio de prêts improductifs reste néanmoins élevé se situant à 18.3 % en décembre 2010. Toutefois, avec l'augmentation du capital social minimum des banques observée en 2008, celle-ci a nettement contribué à l'amélioration du taux de provisionnement des prêts improductifs atteignant 73.7 % pour les banques publiques (en 2010) et 66.7 % pour les banques privées (en 2010).

**Tableau 122** : L'évolution des indicateurs de performance financière.

<b>Indicateurs de performance financière. En pourcentage</b>								
	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>
<b>ROE</b> <sup>1173</sup>								
Banques publiques	6.24	3.38	5.63	17.41	23.64	25.01	27.41	22.70
Banques privées	12.57	23.48	25.43	23.40	28.01	25.60	21.84	16.79
<b>ROA</b> <sup>1174</sup>								
Banques publiques								
Banques privées	0.37	0.19	0.30	0.75	0.87	0.99	1.33	1.25
<b>Ratio de couverture</b> <sup>1175</sup>	0.91	1.72	2.38	2.31	3.21	3.27	3.28	3.49
Banques publiques								
Banques privées								
<b>Marge bancaire</b> <sup>1176</sup>	98	97.9	96.8	77.14	69.24	60.03	57.00	53.12
Banques publiques	86	76	73	71.47	61.60	61.37	64.43	52.40

<sup>1173</sup> ROE = Résultats / Fonds propres moyens.

<sup>1174</sup> ROA = Résultats / total moyen de bilans.

<sup>1175</sup> Couverture des charges par les produits.

<sup>1176</sup> Marge d'intermédiation et hors intermédiation.

Banques privées	2.70	2.58	2.82	2.97	2.61	2.47	2.41	2.30
	4.46	4.33	4.67	5.69	7.01	7.73	7.45	7.19

**Source :** Travaux personnels du doctorant établis à partir des données de la Banque d'Algérie.

Par le présent tableau, on peut constater que la **rentabilité des fonds propres des banques publiques** (return on equity- ROE) est très satisfaisante. Elle est passée de 6.24 % en 2003 à 27.41 % en 2009. La baisse constatée de la rentabilité des fonds propres en 2010 s'explique par la suppression des crédits à la consommation et à l'obligation de recourir au crédit documentaire pour le paiement des importations. Pour les banques publiques, cette baisse est équivalente à 4.71 % par rapport à l'année 2009. De plus, pour les banques privées, cette baisse de rentabilité des fonds propres est équivalente 5.05 % (elle est liée principalement à la suppression des crédits à la consommation). **Quant au taux global de rendement des actifs des banques publiques**, son évolution est peu significative. Elle passe de 0.37 % en 2003 à 1.33 en 2009. Sa baisse observée en 2010 (de 0.08) est due aux mesures prises par le gouvernement (suppression des crédits à la consommation et l'obligation de recourir au crédit documentaire). Pour les banques privées, l'évolution de ce taux est très satisfaisante. Elle est passée de 0.91 % en 2003 à 3.49 % en 2010. Il est également important de constater que la marge bancaire des banques privées est nettement supérieure à celle des banques publiques. Pour les premières, elle est passée de 4.46 % en 2003 à 7.19 en 2010. Pour les secondes, elle est relativement stable. Elle est durant la période 2003-2010 comprise entre 2 et 3 %.

### **Paragraphe 3 : Simulations des scénarios de stress testing : un état des lieux**

Dans le but de mettre le cadre réglementaire national au niveau des meilleures pratiques et standards internationaux pour une supervision bancaire effective et efficace, le CMC et la BA avec l'assistance du FMI et de la BM se sont focalisés sur la mise en place d'une nouvelle solution de **stress-testing**.

Ce dernier est destiné à évaluer la capacité de résistance du secteur bancaire contre d'éventuels chocs externes, notamment un choc de liquidité ou un choc pétrolier mondial). Dans ce cadre, une série de testes de résistance ont été réalisés pour évaluer la sensibilité du système bancaire à divers risques ou menaces. La réalisation de ce test est subordonnée à plusieurs conditions :

8. **Premièrement**, la collecte de données financières (prêts improductifs, variables macro-financières,.....) sur une période plus au moins longue.
9. **Deuxièmement**, le choix d'un échantillon composé de banques publiques et de banques privées,
10. **Troisièmement**, la supposition de plusieurs scénarios caractérisant une situation de crises, de risques ou de chocs.

A travers ces simulations, la BA évalue de manière individuelle, la capacité de chaque banque à résister aux risques ou aux chocs et d'une manière globale, la capacité du système bancaire à absorber les risques de faillite ou de chocs externes.

**Ainsi, dans le cadre d'une simulation d'un scénario de test testing portant sur un choc de liquidité**, les résultats de ce test ont montré que la plupart des banques publiques et privées détiennent des volants de liquidité suffisants pour résister à un choc de liquidité important. En effet, les banques ont la capacité de faire face à des retraits quotidiens de 5 à 10 % par jour pendant cinq (5) jours. Les résultats de ce test, ont également montré que les banques pouvaient faire face à une importante ruée sur les dépôts pendant cinq (5) jours car la plupart disposent d'un encours élevé d'actifs liquides. Le total des actifs liquides représentait 108 % des passifs à court terme en 2012<sup>1177</sup>, de sorte que les banques disposent d'une marge de manœuvre en cas de retraits soudains ou de détérioration générale des conditions de financement.

**Le cas d'un scénario portant sur une forte volatilité des taux d'intérêts.** Selon le même rapport, les banques algériennes sont peu exposées au risque de taux. De ce fait, dans le cas d'un scénario de risque de taux, les résultats ont montré que les banques ne sont pas sensibles à un mouvement de hausse parallèle des taux d'intérêt de 400 points de base car elles détiennent peu d'instruments financiers à long terme.

**Le cas d'un scénario portant sur un fort choc de changes.** Pour les chocs de change, ils ont un impact négligeable car les banques ne peuvent avoir que de faibles positions de changes ouvertes et les effets indirects sont limités du fait que le secteur des exportations hors hydrocarbures est encore peu développé. Selon le FMI, les banques privées sont plus résilientes à divers chocs plurisectoriels que leurs homologues du secteur public.

**Le cas d'un scénario portant sur le risque de crédit).** Dans le cas d'un scénario du risque de crédit - basé sur une hausse de 10 points de pourcentage des prêts improductifs – le ratio de fonds propres de trois banques publiques (qui représente 27 % du total des actifs) tombe en dessous du minimum réglementaire de 8 % (ratio de Cooke), mais elles restent solvables. Ainsi, les tests de résistance portant sur une concentration du crédit et plus particulièrement celle des prêts, sont les principaux risques bancaires et que les banques publiques sont plus vulnérables.

---

<sup>1177</sup> FMI. Rapport d'activité annuel. Année 2014. N° 14-161. P 19.

**Tableau N° 123** : Synthèse des résultats des tests de résistances. Année 2012.

	Ratio de fonds propres < 0 0-8 %	Banques publiques	Banques privées	Total	
<b>A)- Référence (avant les chocs)</b>	0	17.2	31.9	19.5	
<b>B)- Tests de sensibilité (facteur unique)</b>					
<b>Risque de crédit</b>					
Ensemble des prêts productifs	0	3	11.9	27.6	14.5
Prêts productifs des trois principaux secteurs d'activités	0	2	15.2	28.8	17.4
Prêts productifs du secteur public			13.9	31.2	16.8
Prêts productifs du secteur privé	0	2	15.4	27.8	17.3
<b>Risque de concentration</b>	0	2			
Défaut des plus gros emprunteurs			-16.9	24.8	-8.4
Défaut des trois plus gros emprunteurs	0	1	-34.9	16.5	-24.2
<b>Risque de change</b>	0	1			
Dépréciation du dinar de 40 % <sup>1178</sup>			17.4	32.0	19.7
Dépréciation du dinar de 40 % <sup>1179</sup>			16.9	31.7	19.3
<b>Risque de taux d'intérêt</b>	0	1			
Hausse de 200 points	0	1	18.2	/	/

<sup>1178</sup> Par rapport à une devise forte.

<sup>1179</sup> Par rapport à toutes les monnaies.

Hausse de 400 points			19.2	/	/
<b>C)- Tests de résistance (plusieurs facteurs)</b>	0	0			
<b>Scénario 1</b> <sup>1180</sup>	0	0	8.7	27.6	11.8
<b>Scénario 2</b> <sup>1181</sup>			14.2	31.7	17.1
	3	0			
	0	3			

**Source :** FMI. Rapport annuel. Année 2014. N° 14-161. P 20.

Toujours dans le cadre de la supervision du secteur bancaire, la période 2011-2013, s'est également caractérisée par la stabilité des indicateurs de solvabilité globale et l'amélioration des performances bancaires. Le tableau suivant regroupe les différents indicateurs de stabilité financière.

**Tableau 124** : Synthèse des indicateurs de stabilité financière. 2011-2013.

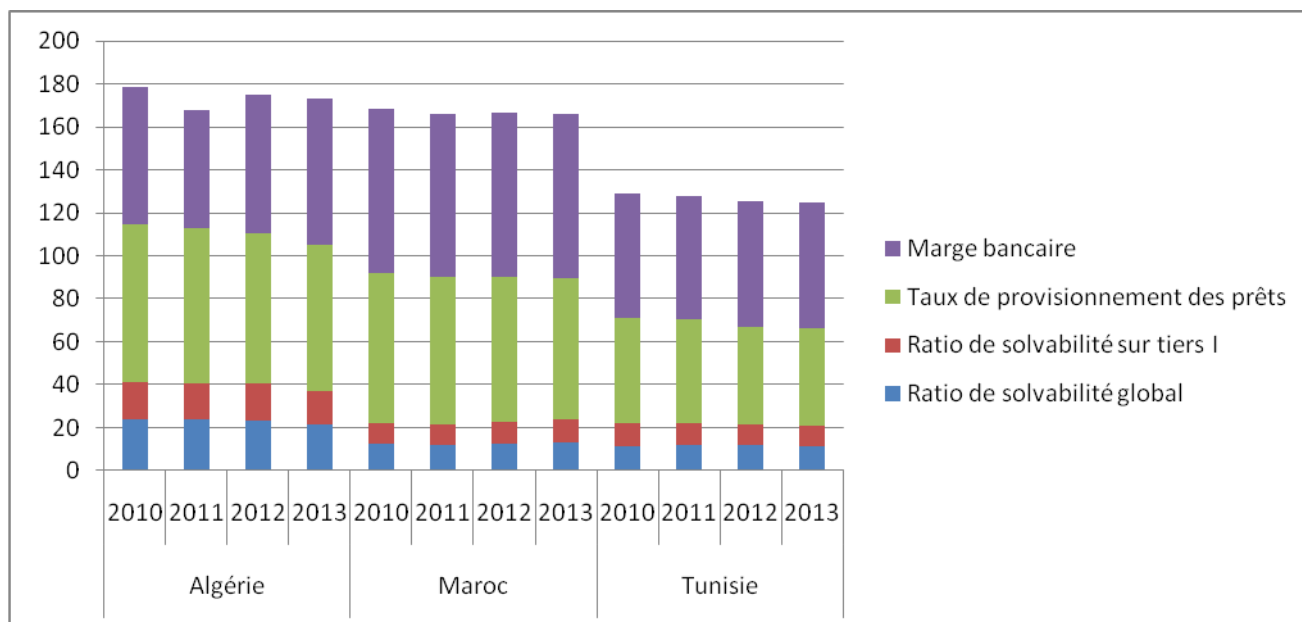
<sup>1180</sup> Il inclut une hausse de 10 points de pourcentage des ratios de prêts improductifs.

<sup>1181</sup> Il inclut le choc pétrolier avec des prix du pétrole en baisse de 25 dollars.

<b>Indicateurs de stabilité financière. En pourcentage</b>			
	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
<b>Ratio de fonds propres</b>	<b>23.7</b>	<b>23.4</b>	<b>21.50</b>
Banques publiques	23.9	21.6	/
Banques privées	35.2	31.9	/
<b>Taux de provisionnement des prêts improductifs</b>	<b>69.9</b>	<b>69.5</b>	<b>68.9</b>
Banques publiques	69.6	69.4	/
Banques privées	75.9	71.7	/
<b>Rendements des actifs</b>	<b>2.1</b>	<b>2.0</b>	<b>1.67</b>
Banques publiques	1.8	1.6	/
Banques privées	4.5	4.6	/
<b>Marge bancaire</b>	<b>54.89</b>	<b>64.23</b>	<b>68.17</b>
Banques publiques	/	/	
Banques privées	/	/	/
			/

**Source : Banque d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2013. P 171.**

**Graphique 2** : Synthèse des indicateurs de stabilité financière. 2011-2013



**Source** : Travaux personnels du doctorant établis à partir des rapports d'activités des Banques Centrales des trois pays et ceux du FMI.

Les indicateurs de la stabilité financière et de la rentabilité bancaire affichent des normes et des performances très satisfaisantes au niveau des trois pays du Maghreb. Durant la période 2010-2013, le secteur bancaire algérien est caractérisé par une nette solidité et stabilité. Par rapport aux deux autres pays, il occupe la première place du podium<sup>1182</sup>. Le Maroc affiche également des indicateurs incontestables. Il occupe la deuxième place. Quant à la Tunisie, elle occupe la troisième place. Selon le rapport du FMI<sup>1183</sup>, malgré que le système bancaire algérien occupe la première place en termes de solidité et de stabilité durant la période 2010-2013 (grâce aux efforts continus des pouvoirs publics), il n'en demeure pas moins qu'il reste insuffisamment développé. Le FMI estime que les réformes du secteur financier sont passées à l'arrière plan en raison des turbulences financières dans le monde et des troubles politiques dans la région ; le programme de privatisation des banques a été interrompu et les

<sup>1182</sup> Certes, selon le FMI des progrès ont été accomplis dans le domaine de la supervision bancaire mais il reste de grands défis à relever. Poursuivre l'exécution du plan de la modernisation de la centrale des risques, l'amélioration du régime des sûretés et le renforcement du droit de l'insolvabilité, l'amélioration du dispositif de sécurité du système financier et l'institution d'un régime de résolution des faillites bancaires, l'intensification du contrôle bancaire sont autant de défis à relever.

<sup>1183</sup> FMI. Rapport d'activité. N° 14-161. Année 2010. P 5.



prêts à la consommation suspendus<sup>1184</sup>. Le FMI estime que l'Algérie doit en parallèle poursuivre ses efforts pour moderniser son système bancaire. Pour le FMI, il est nécessaire de prendre des mesures pour faciliter l'approfondissement financier. Il faudra notamment améliorer encore la gouvernance dans les banques publiques<sup>1185</sup>.

Par ailleurs, l'enquête que nous avons menée auprès de notre échantillon s'est focalisée également sur le volet de la modernisation de la fonction de la supervision bancaire. A ce titre, le tableau suivant illustre les avis des praticiens sur le rôle du contrôle comme instrument de gouvernance externe veillant à faire respecter la législation et la réglementation bancaire.

**Tableau 125** : Illustration du degré de l'importance de la modernisation de la fonction de la supervision bancaire

	Micro-prudentielle		Macro-prudentielle		Mise à niveau du contrôle		Séparation entre le CMC et la CBC	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
<b>Banque d'Algérie</b>	0	11	10	1	11	0	10	1
<b>Banques publiques</b>	0	32	31	1	32	0	32	0
<b>Banques privées</b>	0	30	30	0	30	0	30	0
<b>Total</b>	0	73	71	0	73	0	72	1

**Source** : Travaux personnels du doctorant.

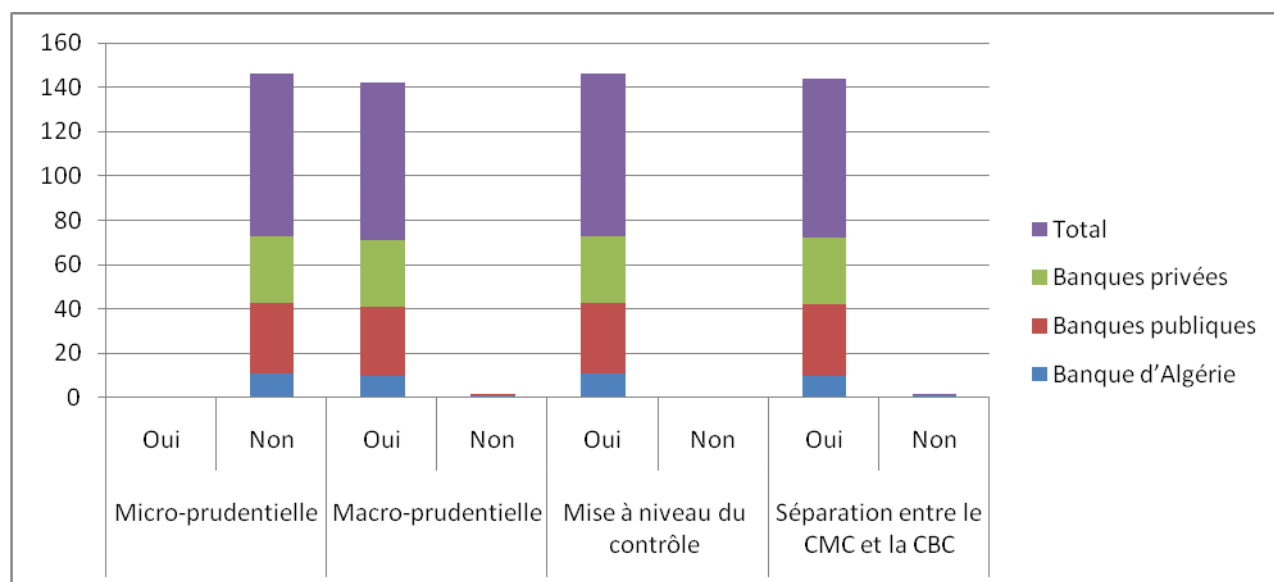
Les résultats qu'on a obtenus témoignent de l'importance accordé au volet de la supervision bancaire comme moyen d'assurer à la fois l'intégrité, la solidité et la stabilité du marché bancaire. **Apparemment, l'ampleur de la crise financière de 2007, l'ampleur de la crise de la dette de 2009, l'ouverture et l'intégration des économies et des systèmes financiers dans le cadre des accords de Washington, les critiques apportées à l'encontre de la doctrine de la libéralisation financière, ont amené tous les théoriciens, praticiens, organisations et tutelles à se pencher sur le volet de la régulation bancaire en général et sur l'importance de la supervision bancaire en particulier.** A cet effet, comme on peut le constater, 97 % de notre échantillon sont favorables au renforcement de la supervision bancaire (introduction de la politique macro-prudentielle). Egalement, 99 % de notre échantillon avait approuvé la mesure prise par les pouvoirs publics algériens concernant la séparation entre l'autorité de réglementation (le CMC) et l'autorité de supervision (la CBC). Enfin, 100 % de notre échantillon est favorable à la

<sup>1184</sup> FMI. Rapport d'activité. N° 14-161. Année 2010. P 5.

<sup>1185</sup> FMI. Rapport d'activité. N° 14-161. Année 2010. P 5.

modernisation de la fonction de supervision bancaire qui la considère comme un instrument pouvant amortir les dérives de la finance.

**Graphique 3** : Illustration du degré de l'importance de la modernisation de la fonction de la supervision bancaire.



**Source** : Travaux personnels du doctorant.

Pour ce qui est des menaces pouvant engendrer une libéralisation totale des conditions de banque sur le secteur bancaire algérien, le tableau ci-après illustre les avis des praticiens sur ce sujet et la nécessité ou l'urgence d'accompagner en parallèle cette libéralisation des taux par une mise à niveau de la fonction de supervision bancaire.

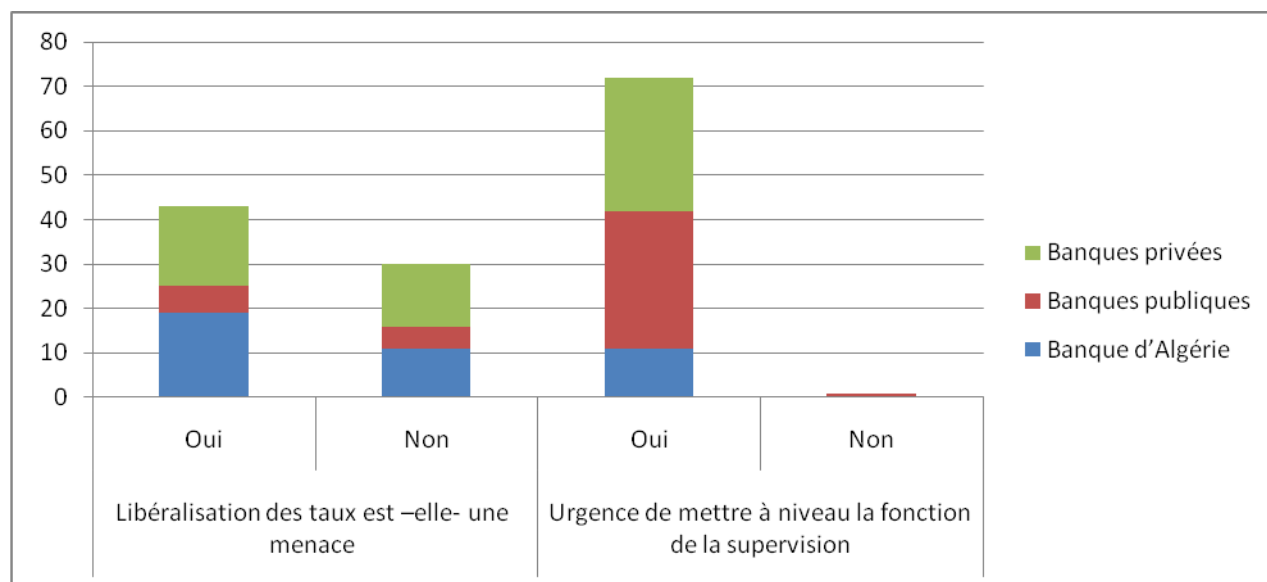
**Tableau 126** : Illustration des menaces pouvant conduire à une libéralisation des conditions de banque et la nécessité de mettre à niveau la fonction de supervision bancaire.

	Libéralisation des taux est –elle une menace ?		Urgence de mettre à niveau la fonction de la supervision	
	Oui	Non	Oui	Non
<b>Banque d’Algérie</b>	19	11	11	0
<b>Banques publiques</b>	6	5	31	1
<b>Banques privées</b>	18	14	30	0
<b>Total</b>	43	30	72	1

**Source** : Travaux personnels du doctorant.

Le constat qu’on peut tirer de ce présent tableau est que 59 % de notre échantillon estime qu’une libéralisation totale des conditions de banque peut constituer une menace sur le système bancaire algérien. Ils insistent (les gestionnaires de banques composant notre échantillon) sur le fait qu’une libéralisation des services financiers en général conduit à la croissance économique compte tenu de l’importance des services qu’offrent les systèmes bancaires aux acteurs économiques ( conseils, assistances, accompagnements, .....). Néanmoins, beaucoup d’expériences vécues par d’autres pays (les pays de l’Amérique latine, les pays du Sud-est asiatique) ont montré que le phénomène de la libéralisation financière (que ce soit au niveau interne ou externe) ne peut être envisagé sans une présence d’une force institutionnelle crédible (Banque centrale et autres organes institutionnels). Ainsi, comme on peut le constater, 99 % de notre échantillon estiment qu’une libéralisation des conditions de banque doit être en parallèle accompagnée par un programme de mise à niveau du dispositif de la fonction de supervision bancaire en général et du dispositif prudentiel (micro et macro) en particulier. La figure suivante donne une illustration de ce volet.

**Graphique 4** : Illustration des menaces pouvant conduire à une libéralisation des conditions de banque et la nécessité de mettre à niveau la fonction de supervision bancaire.



**Source** : Travaux personnels du doctorant.

Globalement, à travers la présente sous-section, on peut dresser une situation plus au moins proche de l'état d'avancement de la modernisation de la fonction de supervision bancaire entreprise dans le cadre de la libéralisation des services bancaires engagée depuis 1990.

**Tableau 127** : Etat d'avancement de la fonction de la supervision bancaire 1990-2010

	Faible	Moyen	élevé
<b>Cadre réglementaire relatif à la supervision bancaire</b>			++
<b>Nombre de missions de contrôle effectuées</b>	+		
<b>Mise en opération du dispositif micro-prudentiel</b>			++
<b>Mise en opération du dispositif macro-prudentiel</b>	+		

**Source** : Travaux personnels du doctorant.

Le tableau 127 nous illustre à la fois l'effort fourni par les pouvoirs publics algériens en matière de mise à niveau de la fonction de supervision bancaire et l'état d'avancement de sa mise en application. Le fait marquant est que depuis l'année 2010, les autorités monétaires (la BA, le CMC et la CBC) concourent à

mettre à niveau le cadre réglementaire national au niveau des meilleurs pratiques et standards internationaux pour une supervision bancaire effective et efficace.

## Conclusion du quatrième chapitre

Le quatrième chapitre se distingue par rapport au troisième chapitre par le fait qu'il s'intéresse non pas à dresser un aperçu historique sur l'évolution du secteur bancaire algérien mais à la réalité du processus de la réforme bancaire en Algérie. Par réalité du processus de la réforme bancaire en Algérie, il faut entendre, à la fois **l'état d'avancement de la réforme bancaire** et les **principaux résultats escomptés** depuis la libéralisation des services bancaires engagée en 1990.

Pour ce faire, après avoir donné une illustration concernant à la fois la **modernisation du cadre organisationnel** relatif à l'activité bancaire et la **modernisation du cadre institutionnel**, notre intérêt s'est focalisé essentiellement sur l'état d'avancement et les résultats escomptés par les trois aspects ayant fait l'objet de notre enquête à savoir :

1. Etat des lieux de la modernisation du cadre réglementaire régissant le système bancaire algérien et en particulier le volet relatif à l'installation des banques et des établissements financiers étrangers sur le marché bancaire algérien,
2. Etat des lieux de la déréglementation des conditions de banque et ses effets sur l'allocation des ressources monétaires,
3. Etat des lieux de la modernisation de la fonction de supervision bancaire dans un environnement caractérisé par l'instabilité financière internationale.

A travers l'enquête que nous avons menée auprès de dix (10) banques, nous avons constaté ce qui suit :

1. **Premièrement**, en ce qui concerne le volet réglementation relatif à l'organisation de l'activité bancaire, la règle 51-49 % constitue pour les gestionnaires de banques<sup>1186</sup> à la fois une contrainte au développement de la taille du marché bancaire algérien, une contrainte au projet de privatisation des banques publiques et une contrainte à l'installation des acteurs bancaires et financiers étrangers. Selon ces gestionnaires, cette règle entrave l'évolution rapide et favorable de la taille, de la diversité et de la dynamique du marché bancaire algérien, ce qui va influencer grandement son développement<sup>1187</sup>.
2. **Deuxièmement**, en ce qui concerne le volet réglementation relatif à la fixation des conditions de banque, la libre fixation des conditions de banque par les banques et les établissements financiers a certes amélioré l'allocation des ressources monétaires, engendré des coûts d'intermédiation plus avantageux, instauré un climat concurrentiel entre les acteurs bancaires et financiers mais la

---

<sup>1186</sup> Ayant la qualité de directeurs d'agences, directeurs régionaux, cadre au niveau de la Banque d'Algérie et chef s départements du contrôle.

<sup>1187</sup> Pour plus d'informations, voir la troisième section du quatrième chapitre.

qualité de service au sein des banques publiques reste à désirer. Pour être bien servie, la clientèle des banques publiques s'adresse aux banques privées bien qu'elles affichent des conditions plus coûteuses<sup>1188</sup>.

3. **Troisièmement**, en ce qui concerne le volet de la supervision bancaire, le dispositif prudentiel (micro et macro) est en cours d'adaptation au contexte algérien. Néanmoins, des résultats satisfaisants ont été constatés. Grâce à ce dispositif, les pouvoirs publics algériens ont bien détecté les forces et les vulnérabilités du système bancaire algérien, ce qui va davantage leur permettre de prendre des mesures rapides et adéquates pour garantir la stabilité financière<sup>1189</sup>.

---

<sup>1188</sup> Pour plus d'informations, voir la troisième section du quatrième chapitre.

<sup>1189</sup> Pour plus d'informations, voir la troisième section du quatrième chapitre.

## Conclusion générale

La conclusion de notre travail de recherche s'articule autour des points suivants :

### 1)- Rappel du cadre méthodologique choisi

Notre projet de recherche, rappelons-le, s'inscrit dans la thématique de la réforme financière en Algérie considérée comme le noyau de la réforme économique engagée dès le début de la décennie 90. Nous voulions à travers cette thématique répondre à notre problématique centrale qui consiste à évaluer si **la réforme bancaire en Algérie engagée en avril 1990 est compatible avec les principes de la doctrine de la libéralisation financière**. En s'appuyant sur les approches théoriques et empiriques de la libéralisation financière ainsi que sur les risques que pouvaient engendrer un processus de libéralisation financière mal maîtrisé d'un côté et de l'importance ou de l'apport des mécanismes externes de la gouvernance bancaire dans la prévention des risques et des chocs systémiques de l'autre, il nous a paru très utile de consacrer une enquête sur le terrain auprès de la Banque d'Algérie et auprès d'un ensemble de banques publiques et privées pour confirmer nos trois hypothèses et valider notre problématique centrale.

### 2)- Rappel des hypothèses énoncées

Comme on l'a précédemment mentionné, notre travail de recherche s'appuie sur la vérification de trois hypothèses portant sur des volets complémentaires relatifs à l'activité bancaire à savoir :

1. La mutation du cadre législatif, réglementaire et institutionnel régissant le système bancaire algérien. Partant de ce volet, notre objectif a été de vérifier si ses changements d'ordre législatif, réglementaire et institutionnel ont conduit à un dynamisme bancaire plus élevé.
2. La transformation du dispositif réglementaire régissant la fixation des conditions de banque. La variable du taux d'intérêt est la pièce maîtresse du processus de la libéralisation financière. A ce titre, notre objectif a été de vérifier si le volet de la déréglementation des conditions de banque a conduit à l'amélioration de l'allocation des ressources monétaires.
3. L'évolution du cadre réglementaire et institutionnel régissant la supervision bancaire. L'instabilité financière internationale qui caractérise l'économie mondiale ainsi que le phénomène de contagion financière qui menace particulièrement les pays fortement intégrés à l'économie mondiale ont conduit les organisations financières internationales (le FMI, la BM, la BRI et le CB) à accorder plus d'importance aux rôles et statuts des Banques centrales. Cette considération accordée aux Banques centrales a conduit à l'émergence du concept de stabilité financière considérée comme un bien public mondial. A ce titre, à travers ce volet, notre objectif a été de vérifier si le renforcement des mécanismes externes de gouvernance des banques (modernisation



de la fonction de la supervision bancaire) peut assurer la sécurité et la stabilité du système bancaire contre d'éventuels risques, menaces ou chocs systémiques externes.

### 3)- Rappel des résultats obtenus

Comme on l'a précédemment mentionné, notre objectif consiste à dresser un état des lieux ou un bilan sur l'ouverture du secteur bancaire algérien au contexte mondial inspiré par la doctrine de la libéralisation financière considérée à la fois comme le noyau du développement financier et le berceau de la globalisation financière.

Dans ce sens, pour pouvoir dresser un état des lieux sur la réforme bancaire en Algérie, il nous a paru important d'engager une enquête sur le terrain. A ce titre, pour réaliser et donner plus de crédibilité à l'enquête qu'on va entamer, on a procédé à l'élaboration d'un questionnaire qui à deux reprises a été aménagé et corrigé par la DGIG de la BA et par les gestionnaires des banques privées (la Natixis et la Société Générale).

Certes, il est très utile de rappeler que notre questionnaire a été adressé à un échantillon composé totalement de banquiers (des directeurs des agences bancaires, des inspecteurs régionaux, des chefs département de contrôle ou de l'inspection, des directeurs régionaux, des chargés d'études,.....). Certains banquiers travaillent pour le compte de la Banque d'Algérie (succursale d'Oran et d'Alger), d'autres pour le compte de banques publiques ou pour le compte de banques privées.

Les résultats qu'on a obtenus grâce à cette enquête qui a duré du 21 décembre 2014 jusqu'au 10 mars 2015 se résument comme suit :

- 1. En ce qui concerne le volet réglementaire relatif à l'organisation de l'activité bancaire.** Les résultats qu'on a obtenus illustrent grandement l'effet défavorable de la règle 51-49 % sur l'installation de nouvelles banques et établissements financiers étrangers en Algérie. En effet, 27 % de notre échantillon considèrent que le cadre relatif à l'installation des acteurs bancaires et financiers étrangers n'est pas tout à fait libéralisé. 67 % de notre échantillon le considèrent comme partiellement libéralisé. Seulement 5 % de notre échantillon le considèrent comme totalement déréglementé.

Certes, la règle 51-49 % n'a été instaurée qu'en août 2010<sup>1190</sup>, mais le vrai problème qui caractérise de manière profonde le secteur bancaire algérien est le manque de vision idéologique. En effet, 100 % de notre échantillon estiment que le secteur bancaire algérien est victime des réformes inachevées. Selon notre échantillon, la limitation de l'autonomie de la BA, la suppression du projet de privatisation de la banque CPA et l'instauration de la règle 51-49 % illustrent parfaitement le manque de vision idéologique émanant de la part des pouvoirs publics.

---

<sup>1190</sup> Alors que notre étude porte essentiellement sur la période 1990-2010.

A titre indicatif, depuis l'instauration de la règle 51-49 % aucune banque ou établissement financier ne s'est installé. Depuis août 2010 jusqu'à mars 2015, le nombre des banques et des établissements financiers est toujours de vingt neuf (29) acteurs.

- 2. En ce qui concerne le volet réglementaire relatif à la fixation des conditions de banque.** Les résultats qu'on a obtenus, retracent parfaitement l'effet positif mais minime ou partiel des conditions de banque sur le développement de l'activité bancaire. Certes, 95 % de notre échantillon trouvent que la libéralisation des conditions de banque a favorablement généré une concurrence au sein du marché bancaire bien que 79 % de notre échantillon considèrent également que les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque ne sont que partiellement libéralisées. Les taux effectifs globaux ne doivent en aucun cas dépasser le taux excessif fixé par la BA. De plus, bien que 79 % de notre échantillon estiment que la déréglementation des conditions de banque est un aspect très important de la réforme bancaire, la qualité de service au sein des banques publiques reste à désirer. Déjà, de nombreux clients vont aux banques privées malgré la cherté de leurs produits et services bancaires faute de prise en charge totale par les banques publiques (problème de délais, procédure administrative très lourde, problème de délégation de pouvoir qui pénalise à la fois l'agence bancaire et le client,.....). Selon notre échantillon, les vrais problèmes des banques publiques résident dans leur incapacité à prendre des décisions en matière de financement des investissements (ou exploitation) qui dépassent le pouvoir de leur agence bancaire (délégation de pouvoir). En effet, 100 % de notre échantillon est limité par la délégation de pouvoir fixée par le siège général (direction générale). La réforme bancaire en Algérie en matière de financement des investissements est passée d'un système d'allocation des ressources centralisé au niveau du Plan (de 1970 à 1989)<sup>1191</sup>, à un autre système centralisé au niveau de la BA (de 1994-1999) pour arriver à un nouveau système centralisé au niveau du siège générale (de 2000 à mars 2015). Certes, la délégation de pouvoir est une procédure d'octroi de crédit qui existe au sein des banques privées mais le principe est simple. Selon nos entretiens avec les gestionnaires des banques privées, le forcing (c'est-à-dire l'obtention du financement qui dépasse la délégation de pouvoir de l'agence) de l'opération est obtenu dans les plus brefs délais par une simple autorisation donnée soit par téléphone ou soit par e-mail. C'est à ce niveau là que réside la différence. Certes, 86 % de notre échantillon estiment que la libéralisation des conditions de banque a amélioré le fonctionnement des banques publiques mais ils sont tous d'accord pour dire

---

<sup>1191</sup> De 1990 à 1993, l'instabilité politique qui a caractérisé le pays à été marquée par des ruptures dans la conduite des réformes économiques ce qui a engendré pour certaines périodes un retour aux anciennes pratiques basées sur la planification financière surtout durant la période 92-93.

que la libéralisation des conditions de banque à elle seule est insuffisante pour transformer les banques publiques en véritables banques commerciales. Selon eux, cet objectif ne peut être atteint sans la modernisation de la gouvernance interne des banques publiques. Pour eux, c'est cet aspect qui fait défaut aux banques publiques.

- 3. En ce qui concerne le volet de la supervision bancaire.** Les résultats qu'on a obtenus, retracent parfaitement l'effet positif de la modernisation de la fonction de supervision bancaire. Le dispositif prudentiel (micro et macro) est en cours d'adaptation (un arsenal de règlement a été promulgué en 2014). Sur le plan de la solidité et de la solvabilité, les banques publiques affichent des ratios supérieurs aux normes fixées par la BA. Déjà, 97 % de notre échantillon estiment que le recours à la politique macro-prudentielle est indispensable vu l'instabilité des systèmes financiers internationaux (les marchés financiers internationaux). De plus, 99 % de notre échantillon estiment que la séparation entre l'autorité de réglementation (le CMC) et l'autorité de supervision (la CBC) est un moyen pour accentuer l'efficacité de la supervision bancaire. 59 % de notre échantillon estime que la libéralisation totale des conditions de banque peut constituer une menace pour le secteur bancaire algérien. De même, 99 % de notre échantillon estiment qu'il est important d'accompagner le processus de libéralisation financière par le renforcement de la fonction de supervision bancaire. Selon notre entretien avec le personnel de l'ABEF, ce dernier estime que la BA a fait des avancées considérables en matière d'adaptation de la supervision bancaire aux accords de Bâle 2 et 3. Selon la même source (l'ABEF), la BA est entrain de travailler sur un dispositif destiné à renforcer le contrôle des opérations de commerce extérieur. Ce dispositif est censé stopper la fuite des capitaux vers l'étranger.

D'une manière générale, **la modernisation du volet réglementaire relatif à l'organisation de l'activité bancaire a certes conduit à l'amélioration du dynamisme au sein du secteur bancaire algérien mais cela reste insuffisant.** Par rapport au Maroc et à la Tunisie, l'Algérie enregistre les taux les plus faibles en termes de **nombre** des acteurs bancaires et financiers present sur son territoire, en termes de **diversification de statuts** des acteurs, en termes de **diversification de produits et services**, en termes de **niveau de la bancarisation** et en termes de **densification du réseau bancaire**<sup>1192</sup>.

Pour beaucoup de gestionnaires, ce constat n'est que la conséquence d'une réforme inachevée due grandement à un manque de vision de la part des pouvoirs publics algériens.

**La modernisation du volet réglementaire relatif à la fixation des conditions de banque** a certes amélioré le fonctionnement des banques publiques, notamment en ce qui concerne l'allocation des ressources monétaires mais cela reste insuffisant. Beaucoup de clients sérieux et solvables quittent les

---

<sup>1192</sup> Pour plus d'information, se référer à la troisième section du dernier chapitre.

banques publiques pour aller vers les banques privées vu la qualité de leurs services<sup>1193</sup>. Bien que les banques publiques algériennes soient très liquides par rapport aux banques marocaines et tunisiennes, ces dernières octroient plus de crédits que nos banques publiques<sup>1194</sup>.

**Quant à la modernisation du volet réglementaire relatif à la supervision bancaire**, cette dernière a connu une nette amélioration par rapport aux normes internationales. De 2010 jusqu'à 2014, le secteur bancaire algérien affiche des ratios prudentiels très satisfaisants. De plus, les tests de simulations de scénarios de stress ont montré que le marché bancaire algérien est stable et solide. Seulement, une forte concentration du crédit et la chute du prix du baril de pétrole à un prix inférieur à 25 dollars peuvent constituer en effet un vrai danger pour la stabilité du système bancaire algérien<sup>1195</sup>.

La vérification de nos trois hypothèses nous ont permis de constater que la réforme bancaire engagée depuis 1990 a plus au moins contribué à améliorer plusieurs paramètres à savoir :

- 1. L'augmentation du nombre des acteurs** bancaires et financiers qui est passé de six (6) à vingt six (26) acteurs,
- 2. La diversification des statuts des acteurs.** Le secteur bancaire algérien est composé depuis mars 2015 de banques, d'établissements financiers à vocation générale (société de leasing, caisse de garantie des marchés publics,...), établissements financiers à vocation particulière (Banque Algérienne de Développement),
- 3. L'augmentation du nombre des agences bancaires** qui est passé de 808 agences en 1990 à 1077 agences en 2010 pour arriver à 1 125 agences en 2014,
- 4. La diversification des services offerts.** Le secteur bancaire algérien offre une gamme variée de produits et de services pouvant contribuer à améliorer les rapports entre les banques et les entreprises d'un côté et entre les banques et les particuliers de l'autre,
- 5. L'amélioration du niveau de la bancarisation.** Sur ce point, certes le taux de bancarisation commence à progresser mais il reste très faible (en moyenne 25 000 habitants par agence bancaire).
- 6. La diversification des sources de financement.** Certes, en Algérie, le financement bancaire est le plus dominant mais depuis l'ouverture du marché bancaire à la concurrence, les sources de financement se sont diversifiées (banques commerciales, établissements financiers, sociétés de leasing, caisse de garanties,...),
- 7. La libre fixation des conditions de banque.** Certes, elle n'est pas totale mais elle a nettement contribué à créer un climat concurrentiel entre les différents acteurs,

---

<sup>1193</sup> Malgré la cherté de leurs services bancaires.

<sup>1194</sup> Pour plus d'information se référer à la troisième section du dernier chapitre.

<sup>1195</sup> Pour plus d'information se référer à la troisième section du dernier chapitre.

**8. Des taux d'intermédiation pratiquement très favorables**, notamment ceux des banques publiques.

**9. La création de caisse et de fonds de garanties des crédits d'investissement**, notamment la CGCI-Pme et le FGAR. Ces entités ont pour rôle de faciliter aux PME/PMI l'accès aux financements bancaires,

**10. La bonification des taux d'intérêts** pour certains secteurs jugés indispensables,

**11. Le renforcement du dispositif prudentiel.**

Tous ces paramètres illustrent les effets positifs de la réforme bancaire en Algérie. **A ce titre, on peut déduire que la libéralisation financière (qui se distingue par l'ouverture du secteur bancaire à la concurrence, la libre fixation des conditions de banque et la suppression de l'encadrement du crédit) a conduit au développement du secteur bancaire algérien.**

En effet, bien que le secteur bancaire algérien connaisse une certaine amélioration, il n'en demeure pas moins que le secteur bancaire marocain et tunisien affiche globalement des taux plus élevés que ceux affichés par le secteur bancaire algérien<sup>1196</sup>. Pourtant, les trois pays voisins ont pratiquement démarré ensemble la réforme de leur système bancaire<sup>1197</sup>. De plus, la stratégie de la réforme de leur système bancaire était pratiquement identique<sup>1198</sup>. Elle se résume essentiellement dans les axes suivants :

1. La modernisation du cadre réglementaire régissant leur système bancaire,
2. La modernisation du statut de la banque centrale et de la fonction de supervision bancaire,
3. La déréglementation de l'activité bancaire,
4. La modernisation de l'infrastructure bancaire.

Néanmoins, bien que les trois pays aient démarré pratiquent ensemble leur réforme bancaire et aient poursuivi pratiquement la même stratégie, les résultats obtenus ne sont pas les mêmes<sup>1199</sup>. Le Maroc occupe la première place du podium, la Tunisie, la seconde place et l'Algérie, la troisième place. Ce constat est dû selon nos lectures et recherches principalement à ce qui suit :

1. L'instabilité politique qui avait caractérisé le pays durant le début des années 90,
2. L'absence de volonté politique de la part de nos dirigeants,
3. Le manque de vision idéologique qui freine les réformes en général et la réforme bancaire en particulier.

C'est par rapport à ces trois entraves que la réforme bancaire en Algérie s'est nettement caractérisée par :

1. Des retards constatés dans sa conduite,

---

<sup>1196</sup> Pour plus d'information se référer à la troisième section du dernier chapitre.

<sup>1197</sup> Durant les débuts des années 90.

<sup>1198</sup> FMI. Site : <http://www.fmi.org>. Se référer aux PESF des trois pays du Maghreb.

<sup>1199</sup> Pour plus d'informations, se référer à la troisième section du troisième chapitre.

2. Des amendements ou des transformations en permanence (des réformes inachevées)<sup>1200</sup>,
3. Des résultats plus au moins satisfaisants (ou peu satisfaisants) compte tenu des délais qu'elle a nécessités<sup>1201</sup> et des coûts qu'elle a engendrés.

D'une manière générale, selon notre enquête menée auprès de dix (10) banques commerciales (six banques publiques et quatre banques privées), on a constaté plusieurs interprétations en ce qui concerne les aspects positifs et négatifs de la réforme bancaire en Algérie. A ce titre, selon notre échantillon :

#### **A)- Les aspects positifs de la réforme bancaire se résument comme suit :**

1. L'ouverture du marché bancaire aux capitaux étrangers,
2. La liquidité du marché monétaire,
3. La libéralisation partielle des conditions de banque,
4. La modernisation des systèmes de paiement,
5. La modernisation de la centrale des risques,
6. L'assouplissement de la réglementation des changes,
7. La diversification des instruments et des sources de financement.

#### **B)- Les aspects négatifs de la réforme bancaire se résument comme suit :**

1. L'instauration de la règle 51-49 %,
2. Défaut de gouvernance qui affecte amplement la qualité des services au sein des banques publiques,
3. Absence d'un cadre réglementaire réservé aux banques islamiques,
4. Absence d'un cadre réglementaire régissant le paiement par Internet,
5. Absence d'un cadre réglementaire régissant l'organisation et l'utilisation des NTIC.

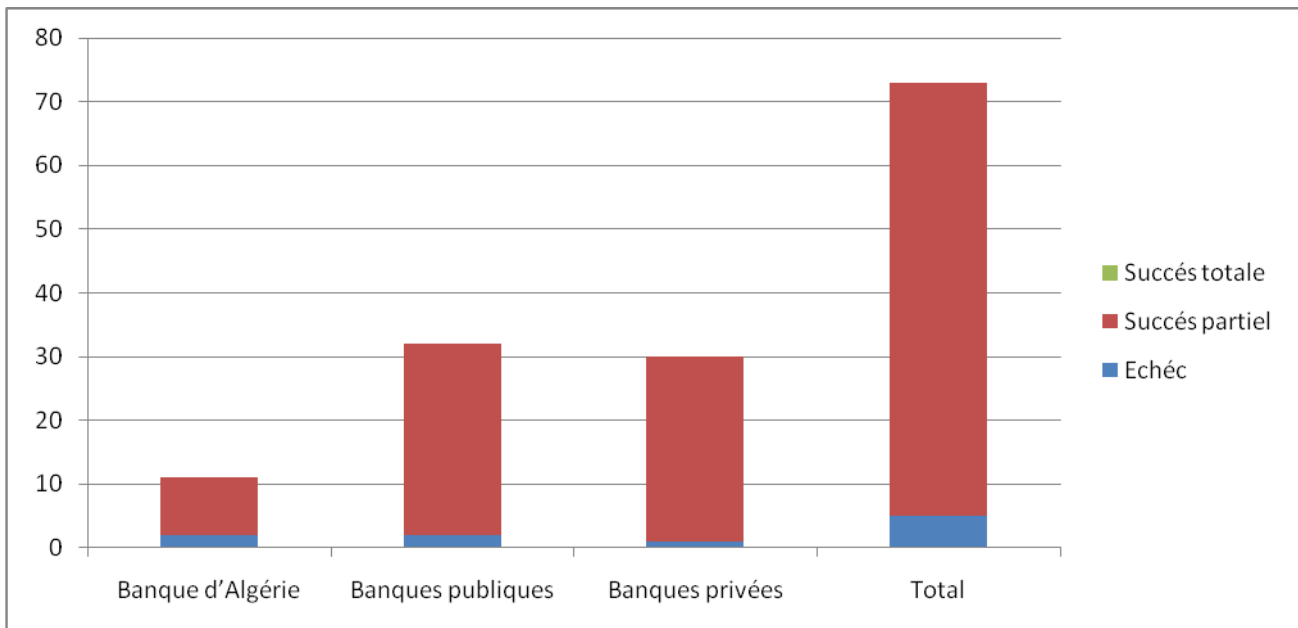
Dans l'ensemble, selon les résultats qu'on a obtenus, 93 % de notre échantillon estiment que la réforme bancaire en Algérie a partiellement réussi. La figure suivante illustre les avis partagés en ce qui concerne le bilan de la réforme bancaire en Algérie.

#### **Figure N° 1 : Bilan de la réforme bancaire**

---

<sup>1200</sup> REKIBA Salima. Libéralisation des services dans le cadre de l'adhésion de l'Algérie à l'Organisation Mondiale de Commerce. Etude de cas sur les services bancaires. Période 1987-2011. Thèse de Doctorat, soutenue le 24 février 2015 à l'Université d'Oran.

<sup>1201</sup> A ce jour (mars 2015) la réforme bancaire n'est guère terminée.



**Source :** travaux personnels du doctorant.

Globalement, pour justifier ce résultat (réussite partielle de la réforme bancaire), l'ex **Ministre des Finances (Karim DJOUDI)** estime que la réforme financière en Algérie est associée à une démarche de libéralisation financière régulée qui vise à accroître l'efficacité, la sécurité et la qualité des services financiers<sup>1202</sup>. Selon lui, les retards cumulés dans la conduite de la réforme bancaire s'expliquent par le fait que le pays a choisi une démarche graduelle visant d'abord à assurer la sécurité du système bancaire. Selon lui, le retard est également lié à la particularité de notre économie caractérisée essentiellement par la prédominance des acteurs publics dans le secteur financier et par une orientation forte et assumée vers des politiques économiques développementalistes, c'est-à-dire de fortes injections d'investissements publics en vue de l'objectif central de croissance économique.

#### 4)- Les limites de notre travail de recherche

Notre travail de recherche s'est essentiellement centré sur les effets de la libéralisation sur le développement du système bancaire algérien. A ce titre, pour des raisons à la fois pédagogiques et techniques, on s'est focalisé seulement sur les aspects théoriques et empiriques de la libéralisation financière interne (liés au secteur bancaire), sans pour autant se consacrer au deuxième segment qui constitue le système financier à savoir le **marché boursier**. Ainsi tout au long de notre travail de recherche, on a négligé cette variable (le marché boursier). De plus, ce travail, n'a également pas pris en considération la variable **réglementation de change** (ou taux de change). Certes, la doctrine de la libéralisation financière s'intéresse à la libéralisation des services financiers ou des systèmes financiers

<sup>1202</sup> Karim DJOUDI. Site : [www.dgf.dz](http://www.dgf.dz). Site consulté en janvier 2012.

mais dans le cadre de notre travail de recherche on s'est limité uniquement à la libéralisation du système bancaire algérien.

5)-

### **Les perspectives de notre recherche**

Le chantier de la réforme financière en Algérie est toujours en cours de mise à niveau. Le secteur bancaire et assurantiel ainsi que boursier sont toujours en voie de modernisation. De plus, le pays est toujours en phase de renégociation de son accord d'Association avec l'UE et de négociation de son projet d'adhésion à l'OMC, ce qui montre ou laisse prétendre que l'économie nationale est toujours en phase de transition.

A ce titre, tout au long de notre travail de recherche, on a constaté que les enjeux de la réforme bancaire en Algérie sont immenses d'autant plus que le marché bancaire algérien n'est toujours pas parvenu à son stade de maturité. Ainsi, partant de ce principe, plusieurs pistes de recherche ou de perspective peut être explorées à savoir :

- 1. La problématique de la gouvernance des banques islamiques,**
- 2. L'avenir de la finance islamique en Algérie,**
- 3. La libéralisation financière et problématique de la gouvernance des banques publiques algériennes**
- 4. Les enjeux de la privatisation des banques publiques en Algérie.**



# Bibliographies

## Ouvrages

- **BENACHENHOU Mourad** (Ex- Ministre de l'Economie). La banque et le financement de l'économie en Algérie. Ouvrage Collectif, l'entreprise et la banque. Editions OPU. Année 1994.
- **BENMANSOUR Mohammed**. Perspectives pour les réformes du secteur bancaire et financier. L'entreprise et la banque. Ouvrage Collectif. Editions : OPU. Année 1994.
- **BENHALIMA Ammour**. Le système bancaire algérien, Textes et réalité. Editions DAHLAB. Année 1996.
- **BORDES Christian, HAUTCOEUR Pierre-Cyrille, LACOUÉ-LABARHE Dominique et RAGOT Xavier**. Monnaie, banque et marchés financiers. 9<sup>ème</sup> Edition Pearson Education. Année 2010.
- **BOUZARD Chabba**. Systèmes financiers : mutations financières et bancaires et crise. Editions: El- Amal. Année 2010.
- **CHARREAUX Gérard**. Le gouvernement des entreprises. Editions Economica. Année 1997.
- **CHAKER Abdelkader** (Ex. DG de Prospeco- Conseil). L'assainissement-redressement des banques. Ouvrage collectif, l'entreprise et la banque. Editions : OPU. Année 1994.
- **CLAESSENS Stijn**. et **Klam FORBES**. International Financial Contagion. Kluwer Academic Publisher. Année 2001.
- **COASE Ronald**. The nature of the firme. Editions Economica. Vol 4. N° 16. Année 1937.
- **DE COUSSERGUES Sylvie**. Gestion de la Banque. 3<sup>ème</sup> Editions Dunod. Année 2002.
- **DJERIDI Mohamed** (PDG de la BEA). Assainissement et redressement des entreprises publiques. Ouvrage Collectif, l'Entreprise et la banque. Editions OPU. Année 1994.
- **HASSAM Fodil**. Le système bancaire algérien. Editions L'économiste d'Algérie. Année 2012.
- **MACHROUH Fouad**. Crises bancaires : Comprendre pour mieux prédire. Editions L'Harmattan. Année 2012.
- **MATHIS Jean**. Monnaie et banques. Editions EDICEF. Année 1992.
- **Mishkin Frédéric**. Monnaie banque et marché financier. Editions Pearson. Année 2010.
- **NAAS Abdelkrim**. Le système bancaire algérien, de la décolonisation à l'économie de marché. Editions Maisonneuve et Larose. Année 2003.
- **NASSOU Madjid** (PDG du CPA). La banque et les principales contraintes de l'environnement institutionnel. Ouvrage collectif. La banque et l'entreprise. Editions OPU. Année 1994.

- **OUFRIHA Fatima- Zohra.** La difficile transformation du système bancaire en Algérien. Ouvrage Collectif. L'Algérie face à la mondialisation. Editions CODESRIA. Année 2008.
- **REINHART Carmen et ROGOFF Kenneth.** Cette fois, c'est différent, huit siècles de folie financière. Editions Pearson. Année 2010.
- **RENVERSEZ Fernando.** Eléments d'analyse monétaires. Documentation française.1986. Mémento Dalloz 2<sup>ème</sup> Edition année 1991.
- **RENAUD Raymond et GAUDICHET François.** Sélectivité du crédit, financement et politique monétaire. Editions Economica. Année 1985.
- **VENARD Nicolas.** Economie Bancaire. Editions la Découverte. Année 2001.

## Reuves et articles recensés sur Internet

### Reuves

- **ARESTIS Philip et STEIN Howard.** An Institutional Perspective to Finance and development as an Alternative to Financial Liberalization. International Review of Applied Economics. Vol 19. N° 4. Année 2005.
- **ASSELINÉAU Alexandre.** Quelle peut-être la raison d'être des banques dans les systèmes financiers contemporains. In Revue : Cahiers de la recherche. Année 2006.
- **AGLIETTA Michel. et BRETON. Régis.** Systèmes financiers, contrôle des firmes et accumulation du capital. In Revue Presse N° 61. Année 2001.
- **Banque Centrale Européenne.** Rapport sur le risque systémique. In Revue la Stabilité Financière. Année 2010.
- **BENGAMRA Saoussen et PLIHON Dominique.** Politique de libéralisation financière et crises bancaires. In Revue Economie Internationale N° 112. Année 2007.
- **BENSTON George et SMITH Clifford.** Transactions cost approach to the theory of financial intermediation. The journal of finance. Vol 31. N° 2. Année 1976.
- **BORIO Claudio.** L'approche macro-prudentielle appliquée à la régulation et à la surveillance financière. In Revue de la stabilité financière, N° 13. Septembre 2009.
- **BOUAISS Karima et MARSAL Christine.** Les mécanismes internes de gouvernance dans les banques : Un état de l'art. In Revue Finance Contrôle Stratégie, Volume 12, N° 1. Année 2009.
- **BOYER Robert, DEHOVE Mario et PLIHON Dominique.** Les crises financières. In Revue La Documentation française. Année 2004.
- **BRUNEEL Didier.** Marché de capitaux : Dé ou ré-réglementation. In Revue d'Economie Financière, N° 5-6. Année 1988.

- **CAPELLE-BLANCARD Gunther** et **CHAUVEAU Thierry**. L'apport de modèles quantitatifs à la supervision bancaire en Europe. In Revue française d'économie, Volume 19, N° 1. Année 2004.
- **CAPRIO Gerard** and **KLINGEBIEL Daniela**. Bank insolvence: Cross-country experience. In Revue World bank policy. N° 1620. Année 1996.
- **CARSTENS Agustín, HARDY Daniel** et **PAZARBASIOGLU Ceyla**. Eviter les crises bancaires en Amérique latine. In Revue Finance et Développement. Année 2004.
- **CHARREAUX Gérard**. Le conseil d'administration dans les théories de la gouvernance. In Revue le Financier, N° 127. Décembre 2000.
- **DUCREUX Xavier**. Les régimes financiers. In Revue. Les Cahiers français N° 277. Année 1996.
- **DUSS Roland**. La répression financière ; impact sur les actifs financiers. In Revue Analyse Economique. Année 2012
- **DUTU Petre**. Bonne gouvernance dans l'actuelle crise économique et financière. In Revue Strategic Impact, N° 4. Année 2009.
- **FIGUET Jean Marc**. Le prêteur en dernier ressort international. In Revue d'Economie Financière, volume 56. Année 2000.
- **GONZALEZ-HERMOSILL Brenda**. Crises bancaires : se doter d'indicateurs d'alerte avancée. In Revue Finances et Développement N° 33. Année 1999.
- **GOUS Jean-Francois**. La taxinomie des systèmes financiers. In Revue d'Economie Financière. N° 29. Année. 1994.
- **HICHS John**. « The crisis in keynesian economics ». Oxford, Basil Blackwell. Année 1974.
- **JENSEN Michael**. The modern industrial révolution. Journal of Finance, Vol 48, N° 3. Année.
- **KAMINSKY Graciela** et **REINHART Carmen**. The Twin Cri: the Causes of Banking and Balance on Payments Problems. The American Economic Review. Vol. 89. N° 3. Année 1999.
- **KNIGHT Malcolm**. Les pays en développement ou en transition devant la libéralisation financière. In Revue Finance et développement. Juin 1999.
- **KOSE M Ayha** et **PRASAD Eswar**. La libéralisation du compte de capital. In Revue Finance et developpement N° 220. Année 2004.
- **KPODAR Kangni**. Développement financier, instabilité financière et croissance économique : implication pour la réduction de la pauvreté. In Revue Presse, Volume 174. Année 2006.
- **LEVINE Ross** et **ZERVOS Sara**. Stock markets banks and economics. Américan economic Review. N° 88. Année 2005.

- **LAMBERT Thomas, LE CACHEUX Jacques et MAHUET Audrey.** L'épidémie de crises bancaires dans les pays de l'OCDE. In Revue de l'OFCE. N° 61. Année 1997. P 104 et Banque de France. L'impact macroéconomique des crises bancaires. In Revue Focus, N° 2. Décembre 2008.
- **MARINI François.** Les développements récents de l'histoire des crises bancaires aux Etats-Unis. In Revue Française d'Economie. Volume 19 N° 4. Année 2005.
- **MIOTTI Luis et PLIHON Dominique.** Libéralisation financière, spéculation et crises bancaires. In Revue la Documentation française. N° 85. Année 2001.
- **PANIZZA Ugo.** La finance et le développement économique. In Revue : Evolution des politiques de développement. Année 2012.
- **PLANE Mathieu et PUJALS Georges.** Les banques dans la crise. In Revue de l'OFCE N° 110. Juillet 2009.
- **PLIHON Dominique.** Les restructurations bancaires : Un processus de rattrapage. In Revue Presse, Volume N° 61. Année 2001.
- **REINHART Carmen.** Le retour de la répression financière. Banque de France. In Revue de la stabilité financière - N° 16. Année 2012.
- **REINHART Carmen, KIRKEGAARD Jacob et SBRANCIA Belen.** Le retour de la répression financière. In Revue : Finances et Développement, Volume N° 48, N° 2. Juin 2011.
- **Joseph Stiglitz et Andrew Weiss.** Crédit Rationing in Markets With imperfect Informations. The American Economic Review, Vol 71, N° 3. Juin 1981.
- **VALLA Natacha Valla et TIESSET Muriel.** Banque de France. In Revue la stabilité financière, N° 9. Année 2006. P 94 et 95.
- **VEREZ Jean Claude.** Le cercle vicieux des crises bancaire, monétaire et financière en Turquie. In Revue Tiers Monde, Tome 44, N° 175. Année 2003.

### Articles recensés sur Internet

- **ALI Leila.** La contagion des crises monétaires et financières : une approche en termes de rétroaction macroéconomique. Année 2001. **Site** : <http://www.crief.labo.univ-poitiers.fr>. Site consulté fin 2013.
- **BENISSAD Hocine.** Le plan d'ajustement structurel. Année 1997. **Site** : <http://www.revues-prurielles.org>. Site consulté fin 2013.
- **BEN GAMRA Saoussen et CLEVENOT Michael.** Les effets ambigus de la libéralisation financière et crises bancaires dans les pays en développement : croissance ou instabilité financière ? Année 2008. **Site** : <http://www.Hal.archives-ouvertes.fr>. Site consulté fin 2014

- **BIALES Christian.** L'intermédiation financière. Année 2013. P : 8 et 9. **Site** : [www. Christian-biales.net](http://www.Christian-biales.net). Site consulté fin 2013 et mai 2014.
- **BORDES Christian.** Banque et risque systémique. Année 2005. **Site** [http// : www.coursdecassation.fr](http://www.coursdecassation.fr). Site consulté mars 2014.
- **BOUZID Amara.** Les conditions préalables à la réussite des réformes financières au sein des pays émergents. Année 2006. **Site** : Unité de Recherche des Entreprises et de Production, FSEG – Tunis). Site consulté fin 2013.
- **BOUYACOUB Ahmed.** L'économie algérienne et le programme d'ajustement structurel. Année 1997. **Site** : [http// : www.revues-prurielles.org](http://www.revues-prurielles.org). Site consulté fin 2013.
- **CHARREUX Gérard.** Les théories de la gouvernance : De la gouvernance des entreprises à la gouvernance des systèmes nationaux. Année 2004. **Site** : <http://gerard.charreaux.pagesperso-orange.fr>. Site consulté mars 2014.
- **CHARREUX Gérard.** Quelle théorie pour la gouvernance ? De la gouvernance actionnariale à la gouvernance cognitive. Année 2002. **Site** : <http://gerard.charreaux.pagesperso-orange.fr>. Site consulté mars 2014.
- **CEZAR Rafael.** Un nouvel indice du développement financier. Document de travail. Avril 2012. **Site** : <http://basepub.dauphine.fr>. Site consulté en mai 2014.
- **CHAARI Ines.** Synthèse des systèmes financiers basés sur les marchés / systèmes financiers basés sur les banques : Une analyse comparative. **Site** : [http// : www.ines.chaari@malix.univparis1.fr](http://www.ines.chaari@malix.univparis1.fr). Site consulté janvier 2014.
- **DELFAQI Nazha.** La libéralisation financière au Maroc. Année 2011. [www.fr.scribd.com](http://www.fr.scribd.com). Site consulté janvier 2014.
- **Eurogroup Consulting.** Bâle III, quels impacts sur les métiers de la banque ? Point de vue. Année 2011. **Site** : [http// : www.eurogroupconsulting.fr](http://www.eurogroupconsulting.fr). Site consulté en mai 2014.
- **KHALFAOUI Hamid.** Les conditions de la libéralisation des systèmes financiers et leurs effets sur la croissance économique : Une approche en données de panel. Année 2012. **Site** : [http// : www.universitédetunis.com](http://www.universitédetunis.com). Site consulté janvier 2014.
- **Powo Fusso Bruno.** Les déterminants des faillites bancaires dans les pays en développement : le cas des pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (l'UEMOA). Année 2002. **Site** : <http://www.sceco.umontreal.ca>. Université de Montréal. Département des sciences économiques. Site consulté fin 2013.
- **SAIDANE Dhafer.** La bonne gouvernance bancaire : Une condition nécessaire pour le développement. Nations-Unies. Commission économique pour l'Afrique. Année 2010. **Site** : <http://www.uneca-an.org>. Site consulté mars 2014.

- **TAHARI Amor.** Consultant international et ex-directeur adjoint au FMI. **Site :** [http:// : www.medafco.org](http://www.medafco.org). Site consulté fin 2013.

## **Bulletins, documents de travail, guides, rapports d'activités, communications et séminaires**

### **Bulletins et documents de travail**

- **BARRY Francois et DAI Meixing.** La dimension macro-prudentielle de la régulation financière introduite par Bâle III. In Bulletin de l'observateur des politiques économiques en Europe, N° 28. Année 2013.
- **Centre d'Analyse Stratégique.** Les interactions entre politique macro-prudentielle et monétaire. Document de travail N° 04. 2013. Année 2013.
- **LE MOIGNE Caroline.** Les interactions entre politique macro-prudentielle et monétaire. Document de travail N° 04. Année 2013.
- **Natixis banque.** Banques et risques systémiques. Document de travail N° 9. Année 2013.
- **EGGOH Jude.** Développement financier et croissance : une synthèse des contributions pionnières. Document de recherche N° 18. Laboratoire d'Economie d'Orléans. Année 2009.
- **Banque d'Algérie.** Bulletin statistique de la B.A. Séries rétrospectives (1964-2005). Juin 2006.
- **Ministère des Finances.** Document de travail N° 9. Octobre 2004.
- **KAMINSKY G and SCHMUKLER S.** Short – Run Pain. Long – Run Gain. The Effects of Financial Libéralization. Working Paper 9787. Année 2003.

### **Guides**

- **KPMG.** Guide investir. Année 2013.
- **KPMG.** Guide des banques et des établissements financiers en Algérie. Année 2012.
- **KPMG.** Guide des assurances en Algérie. Année 2009.

### **Rapports d'activités**

- **FMI.** Rapport d'activité N° 161. Année 2014.
- **Banque d'Algérie.** Rapport sur la stabilité du système bancaire algérien (2009-2011). Année 2013
- **Banque d'Algérie.** Rapport d'activité annuel. Année 2013.
- **Banque d'Algérie.** Rapport d'activité annuel. Année 2012.
- **Union Européenne (UE).** Rapport sur l'impact de la déclaration de Barcelone sur le secteur privé. Mars 2012.

- Banque d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2011.
- Banque d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2010.
- Banque d'Algérie. Rapport sur la stabilité du système bancaire algérien. Année 2010
- Banque d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2009.
- Fonds Monétaire International. Rapport sur la stabilité financière dans le monde. Avril 2009
- Banque d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2008.
- Banque d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2007.
- Banque d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2006.
- FMI. Rapport sur les indicateurs de solidité financière. Année 2006.
- Banque d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2005.
- FMI. Rapport d'activité annuel. Année 2005.
- Banque d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2004.
- Banque d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2003.
- Banque d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2002.
- Banque d'Algérie. Rapport d'activité annuel. Année 2001.
- Banque Mondiale. Rapport d'activité annuel. Année 1992.

### **Communications et séminaires**

- **GUILMIN Gregory.** Impact de la fragilité du système financier sur le risque systémique : comparaison entre les Etats-Unis et la zone euro. Année 2012.
- **LAKSACI Mohammed.** Gouverneur de la Banque d'Algérie. Gestion des ressources et stabilité financière en Algérie. Octobre 2010.
- **Association des Banques et des Etablissements Financiers (ABEF).** Note sur l'évolution des taux d'intérêts bancaires. Année 2005.
- **Banque BNA.** Les réformes bancaires. Université d'Hiver- Oran. Mars 2004.
- **Conseil d'Analyse Economique.** Crises financières : Deux ou trois choses que nous savons d'elles. Année 2003.
- **AYOUB Hassan.** Les réformes du système financier libanais contribuent-elles à améliorer son efficacité ? Communication présentée aux 20<sup>ème</sup> Journées Internationales, d'Economie Monétaire et Bancaire. Birmingham Juin 2003.
- **AGLIETTA Michel.** Instabilité financière et régulation monétaire. 3<sup>ème</sup> conférence du Centre Saint-Gobain pour la recherche en économie. Novembre 2001.

- **RAMUS Vincent.** Reconcevoir les processus de création de valeur. Communication au Séminaire annuel de la direction des statistiques d'entreprises de l'INSEE. Année 2000.
- **Mac- Kinnon.** The Order of Economic Libéralization Financial Control in The Transition to a Market Economy. The Johns Hopkins University Press, Baltimore and Londres. Année 1991.
- **Institut Supérieur de Gestion et de Planification (ISGP).** Séminaire sur la loi relative à la monnaie et au crédit 90-10. Année 1990.
- **DIAZ Aléjandro.** C. Good- Bye Financial Repression, Hello Financial Crash. Journal of Developpement Economics.Vol 19. N° 2. Année 1985.

### Sites consultés

- **Fonds Monétaire International.** Site : [http// : www.imf.org](http://www.imf.org).
- **Banque Mondiale.** Site : [http// : www.banquemondiale.org](http://www.banquemondiale.org).
- **Organisation Mondiale du Commerce.** Site : [http// : www.wto.org](http://www.wto.org).
- **Banque des Règlements Internationaux.** Site : [http// : www.bis.org](http://www.bis.org).
- **Banque d'Algérie.** Site : [http// : www.bank-of-algeria.dz](http://www.bank-of-algeria.dz).
- **Ministère des Finances.** Site : [http// :www.mf-ctrf.gov.dz](http://www.mf-ctrf.gov.dz).
- **Bank al Maghrib.** Site: [http//: www.bkam.ma](http://www.bkam.ma).
- **Banque Centrale de la Tunisie.** Site : [http// : www.bct.gov.fn](http://www.bct.gov.fn).
- **Encyclopédie Wikipédia.** Site : [http// : www.wikipédia.org](http://www.wikipédia.org).
- **Dictionnaire la Toupie.** Site : [http : www.toupie.org](http://www.toupie.org).
- **Conseil National Economique et Social.** Site : [http// : www.cnes.org.dz](http://www.cnes.org.dz).
- **Site Pédagogique sur l'Argent et la Finance.** Site : [http// : www.lafinancepourtous.com](http://www.lafinancepourtous.com).
- **Développement, Institutions et Mondialisation. DIAL. Unité mixte de recherche : IRD-Paris-Dauphine.** Site : [http// : www.dial.prd.fr](http://www.dial.prd.fr).
- **Site des Sciences Economiques et Sociales.** : <http://www.melchior.fr>.
- **Cours de Cassation.** Site : [http// :www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr).
- **BERRUYER Pierre.** Site : [http// : www.les-crises.fr](http://www.les-crises.fr).

### Thèses et Mémoires

- **BENHASSENA Amal.** L'impact de la libéralisation financière sur l'intermédiation bancaire. Mémoire de Maitrise en sciences commerciales, soutenu en 2006 à l'Université de Sfax.
- **BENKAMLA Mohamed Abdelaziz.** Le développement financier : instruments et politiques. Thèse de Doctorat en sciences économiques, soutenue le 14 février 2015 à l'Université d'Oran.



- **BENMALEK Riad.** La réforme du secteur bancaire en Algérie. Mémoire de Maîtrise en sciences économiques, soutenu en 1999 à l'Université de Toulouse 1.
- **BERKAL Safia.** Les relations banques-entreprises publiques : portées et limites. Mémoire de Magister en sciences économiques, soutenu en juin 2012 à l'Université de Tizi-Ouzou.
- **BOUSSADA Rim.** L'impact de la gouvernance bancaire et de la relation bancaire sur le risque de crédit : cas des banques tunisiennes. Thèse de Doctorat en sciences économiques, soutenue le 14 septembre 2012 à l'Université de Montesquieu- Bordeaux IV.
- **DAZOUÉ Martial.** L'efficacité technique des banques et ses facteurs explicatifs. Mémoire de Master II en sciences économiques, soutenu en 2009 à l'Université Catholique d'Afrique Centrale.
- **DESBOEUFs Laura.** Les barrières à l'entrée des banques étrangères en Suisse. Mémoire de Master en sciences économiques, soutenu en 2010 à l'Université de Neuchâtel.
- **ETTE ANGORA Alain.** Système d'alerte avancée des crises bancaires : Une approche fondée sur les modèles multinomiaux. Thèse de Doctorat en sciences économiques, soutenue le 07 juillet 2009 à l'Université de Limoges.
- **JEAN Emmanuel.** Les modèles de contagion : Une application à la crise de la dette souveraine européenne. Mémoire de Master en sciences de gestion, soutenu en 2012 à l'Université Catholique de Louvain – Mons.
- **KAMA N'GBESSO Didier Joël.** Analyse comparative des déterminants macro-économiques du risque financier : un essai d'investigation empirique. Mémoire de Master 2 en sciences économiques, soutenu en 2011 à l'Université d'Auvergne Clermont-Ferrand 1.
- **KA Bamba.** Impact de la libéralisation financière sur l'intermédiation bancaire dans L'UMOA. Mémoire de DEA en macroéconomie appliquée, soutenu en 2003 à l'Université de Dakar.
- **LAHLOU Cherif.** Problématique de la gouvernance des entreprises publiques algériennes : Cas du Groupe INJACO Ouest. Thèse de Doctorat en sciences économiques, soutenue en 2013 à l'Université d'Oran.
- **REKIBA Salima.** Libéralisation des services dans le cadre de l'adhésion de l'Algérie à l'Organisation Mondiale de Commerce. Etude de cas sur les services bancaires. Période 1987-2011. Thèse de Doctorat en sciences économiques, soutenue le 24 février 2015 à l'Université d'Oran.
- **SENOUCI Kouider.** La gouvernance bancaire face aux parties prenantes. Cas des banques publiques algériennes. Thèse de Doctorat en sciences de gestion, soutenue en 2014 à l'Université de Tlemcen.

- **TRARI MEDJAOUI Hocine.** Des limites de la finance conventionnelle à l'émergence d'une finance alternative. Thèse de Doctorat en sciences économiques, soutenue en 2012 à l'Université d'Oran.
- **ZAÏTER LAHIMER Mahjouba.** L'impact des rentrées de capitaux privés sur la croissance économique dans les pays en développement. Thèse de Doctorat en sciences économiques, soutenue le 6 octobre 2011 à l'Université de Dauphine.

## **Lois, ordonnances, règlements, instructions, décrets**

### **Lois**

- Loi de finances complémentaire pour l'année 2009.
- Loi N° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchissement d'argent et le financement du terrorisme.
- Loi bancaire N° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.
- La loi N° 88-05 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi N° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances.
- La loi N° 88-04 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant l'ordonnance N° 75-59 du 26 septembre portant code de commerce et fixant les règles particulières applicables aux entreprises publiques économiques.
- La loi N° 88-03 du 12 janvier 1988 relative aux fonds de participation.
- La loi N° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification.
- Loi N° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques.
- Loi bancaire N° 88-06 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi bancaire N° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.
- Loi bancaire N° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.
- Loi de finances pour 1978.
- Loi de finances pour 1972.
- Loi de finances pour 1971.
- Loi de finances pour 1970.
- Loi de finances complémentaire pour 1965.
- Loi N° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale d'Algérie.

## **Ordonnances**

- Ordonnance bancaire N° 10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance bancaire 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.
- Ordonnance N° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009.
- Ordonnance bancaire N° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.
- Ordonnance N° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, modifiée par l'ordonnance N° 06-08 du 15 juillet 2006.
- Ordonnance bancaire N° 01-01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.
- Ordonnance N° 95-22 du 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques.
- Ordonnance N° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises.

## **Règlements**

- Règlement N°14-03 du 16 février 2014 relatif au classement et au provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers et leurs modalités de comptabilisation.
- Règlement N°14-02 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations.
- Règlement N°14-01 du 16 février 2014 portant coefficient de solvabilité applicable aux banques et aux établissements financiers.
- Règlement N° 13-01 du 8 avril 2013 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicable aux opérations de banque.
- Règlement N° 12-01 du 20 février 2012 modifiant et complétant le règlement N° 92-01 du 22 mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques entreprises et ménages.
- Règlement N° 11-08 du 28 novembre 2011 modifiant et complétant le règlement N° 2002-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et des établissements financiers.
- Règlement N° 11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.
- Règlement N° 11-03 du 24 mai 2011 relatif à la surveillance des risques interbancaires.
- Règlement N° 09-05 du 18 octobre 2009 relatif à l'établissement et à la publication des états financiers des banques et des établissements financiers.
- Règlement N° 09-04 du 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers.

- Règlement N° 09-03 du 26 mai 2009 fixant les conditions de banques.
- Règlement N° 09-02 relatif aux opérations, instruments et procédures de la politique monétaire.
- Règlement N° 09-01 du 17 février 2009 relatif aux comptes en devises des personnes physiques, de nationalités étrangères, résidentes et non résidentes et des personnes morales non résidentes.
- Règlement N° 08-04 du 23 décembre 2008 relatif au capital des banques et des établissements financiers.
- Règlement N° 07-07 du 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes en devises.
- Règlement N° 05-07 du 28 décembre 2005 portant sur la sécurité des systèmes de paiements.
- Règlement N° 05-06 du 15 décembre 2005 portant sur la compensation des chèques et autres instruments de paiement de masse.
- Règlement N° 05-05 du 15 décembre 2005 relatif à la prévention et la lutte contre le blanchissement d'argent et le financement du terrorisme.
- Règlement N° 05-04 du 13 octobre 2005 portant sur le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents. Mis en application dès février 2006.
- Règlement N° 04-04 du 19 juillet 2004 fixant le rapport dit « coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ».
- Règlement N° 04-03 du 4 mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires.
- Règlement N° 04-02 du 4 mars 2004 fixant les conditions de constitution des réserves minimales obligatoires.
- Règlement N° 04-01 du 4 mars 2004 relatif au capital des banques et des établissements financiers.
- Règlement N° 02-05 modifiant et complétant le règlement N° 97-02 du 6 avril 1997 relatif aux conditions d'implantation du réseau des banques et des établissements financiers.
- Règlement N° 02-04 du 9 avril 2002 complétant le règlement N° 91-08 du 14 août 1991 portant organisation du marché monétaire.
- Règlement N° 02-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et des établissements financiers.
- Règlement N° 00-02 du 2 avril 2000 modifiant et complétant le règlement N° 93-01 du 3 janvier 1993 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger.
- Règlement N° 97-04 du 31 décembre 1997 relatif au système de garantie des dépôts bancaires.
- Règlement N° 97-02 du 6 avril 1997 relatif aux conditions d'implantation du réseau des banques et des établissements financiers.

- Règlement N° 95-04 du 20 avril 1995 modifiant et complétant le règlement N° 91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers.
- Règlement N° 94-13 du 2 juin 1994 fixant les règles générales en matière de conditions de banques applicables aux opérations de banque.
- Règlement N° 91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers.
- Règlement N° 90-01 du 4 juillet 1990 relatif au capital des banques et des établissements financiers.

### **Instructions**

- Instruction N° 07-11 du 21 décembre 2011 portant coefficient de liquidité des banques et des établissements financiers.
- Instruction N° 04-08 du 25 mars 2008 portant création d'une cellule interbancaire de gestion de risque et de crises.
- Instruction N° 09-07 du 25 octobre 2007 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.
- Instruction N° 04-07 du 10 juin 2007 relative à la création d'un comité de suivi de la stabilité du secteur bancaire.
- Instruction N° 04-05 du 14 juin 2005 relative à la facilité de dépôts rémunérés.
- Instruction N° 07-04 portant déclaration par les banques et les établissements financiers du rapport dit « coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ».
- Instruction N° 09-02 du 26 décembre 2002 fixant les délais de déclaration par les banques et les établissements financiers de leur ratio de solvabilité.
- Instruction N° 08-02 du 26 décembre 2002 portant modèles de déclaration par les banques et les établissements financiers, intermédiaires agréés, du niveau de leurs engagements extérieurs.
- Instruction N° 02-02 du 11 avril 2002 portant introduction de la reprise de liquidité sur le marché monétaire.
- Instruction N° 06-01 du 6 décembre 2001 modifiant l'instruction N° 01-2001 du 11 février 2001 relative au régime de réserves obligatoires.
- Instruction N° 04-01 du 13 mai 2001 modifiant l'instruction N° 01-2001 du 11 février 2001 relative au régime de réserves obligatoires.
- Instruction N° 01-01 du 11 février 2001 relative au régime de réserves obligatoires.

- Instruction N° 16-94 du 9 avril 1994 relative aux instruments de la conduite de la politique monétaire et au refinancement des banques.

### **Décrets**

- Décret présidentiel N° 10-236 du 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, modifier et complété par le décret présidentiel N° 12-23 du 18 janvier 2012.
- Décret exécutif N° 08-275 du 6 septembre 2008 modifiant et complétant le décret exécutif N° 02-127 du 27 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la CTRF.

## Liste des tableaux

**Tableau 1** : Quelques exemples de fusions-acquisitions de banques dans le monde

**Tableau 2** : Comparatif entre les deux régimes financiers

**Tableau 3** : Les étapes de la libéralisation économique et financière

**Tableau 4** : Les dates du début des politiques de libéralisation financière

**Tableau 5** : Les dates de la libéralisation des variables de la libéralisation financière

**Tableau 6** : Les effets de l'asymétrie d'information sur l'allocation des ressources

**Tableau 7** : Fréquence des crises financière varie selon les périodes

**Tableau 8** : Episodes de crises en Amérique latine et aux îles Caraïbes

**Tableau 9** : Les coûts liés aux crises bancaires en Amérique latine

**Tableau 10** : Episodes de crises en Sud-Est asiatique

**Tableau 11** : Coût des crises bancaires systémiques en Sud-Est asiatique

**Tableau 12** : Episodes de crises bancaires de l'Europe de l'Est

**Tableau 13** : Coût des crises bancaires systémiques de l'Europe de l'Est

**Tableau 14** : Episodes de crises bancaires dans les pays de l'OCDE

**Tableau 15** : Coûts des crises bancaires dans les pays de l'OCDE

**Tableau 16** : Les Indicateurs testés par Les travaux de Kaminsky-Lizondo-Reinhart

**Tableau 17** : Synthèse des différentes grilles théoriques de la gouvernance

**Tableau 18** : Méthodologie d'identification des EFIS (pondération du critère entre parenthèse).

**Tableau 19** : Liste des EFIS identifiés à la fin de 2011

**Tableau 20** : Présentation comparée des perspectives macro-prudentielle et micro-prudentielle

**Tableau 21** : de Bâle 2 à Bâle 3 : un dispositif renforcé

**Tableau 22** : Les grands axes de la réglementation de Bâle III

**Tableau 23** : Agrément des banques publiques

**Tableau 24** : Projet financé dans le programme MEDA. En millions d'euros

**Tableau 25** : Encours de la liquidité bancaire durant la période de la crise financière. En milliards de dinars

**Tableau 26** : Structure des taux d'intérêt en (%)

**Tableau 27** : Evolution de la dette extérieure de 1989 à 1993 (en milliards de dollars).

**Tableau 28** : Evolution des taux d'intérêt durant la sous-période 1990-1993

**Tableau 29** : Evolution des taux d'intérêt durant la sous-période 1994-1995

**Tableau 30** : Evolution des taux d'intérêt sur le marché monétaire durant la sous-période 1994-1995

- Tableau 31** : Evolution de la masse monétaire M2 durant la sous-période 1994-1995
- Tableau 32** : Evolution du taux d'inflation durant la sous-période 1994-1995
- Tableau 33** : Evolution des taux d'intérêt par rapport au taux d'inflation durant la sous-période 1995-1998
- Tableau 34** : Evolution des taux d'intérêt sur le marché monétaire
- Tableau 35** : Evolution des taux d'intérêts bancaires par rapport à l'inflation
- Tableau 36** : Evolution des avoirs extérieurs nets (2003-2008). En milliards de dinars.
- Tableau 37** : Evolution des avoirs extérieurs nets et de la masse monétaire (2003-2008). En milliards de dinars
- Tableau 38** : Evolution des avoirs intérieurs nets (2003-2008). En milliards de dinars
- Tableau 39** : Evolution des taux pratiques par la B.A (2003-2008).
- Tableau 40** : Evolution du montant des reprises de liquidités (2004-2008). En milliards de dinars
- Tableau 41** : Evolution des taux moyens pondérés sur le marché monétaire interbancaire (2003-2008).  
En %
- Tableau 42** : Evolution des avoirs extérieurs nets (2001-2018). En milliards de dinars
- Tableau 43** : Evolution des avoirs extérieurs nets (2009-2010). En milliards de dinars.
- Tableau 44** : Evolution des recettes des exportations des hydrocarbures (2007-2010). En milliards de dollars.
- Tableau 45** : Evolution des avoirs extérieurs nets et de la masse monétaire (2009-2010). En milliards de dinars
- Tableau 46** : Evolution des avoirs intérieurs nets (2004-2010). En milliards de dinars
- Tableau 47** : L'évolution des taux des réserves obligatoires (2004-2010).
- Tableau 48** : L'évolution de la facilité de dépôts rémunérés (2004-2010).
- Tableau 49** : Evolution des taux moyens pondérés sur le marché monétaire interbancaire (2004-2010).
- Tableau 50** : Evolution des avoirs extérieurs nets de la B.A et des banques (2001-2018). En milliards de dinars.
- Tableau 51** : Evolution des avoirs extérieurs nets de la B.A et des banques (2001-2018). En milliards de dinars.
- Tableau 52** : Situation monétaire (1964-1969). En millions de dinars.
- Tableau 53** : Situation monétaire (1970-1978). En millions de dinars
- Tableau 54** : Situation monétaire 1979-1987. En millions de dinars
- Tableau 55** : Montant des découverts des entreprises publiques auprès des banques (en milliards de DA)
- Tableau 56** : Situation monétaire (1988-1989). En millions de dinars
- Tableau 57** : Evolution de la masse monétaire M2 et du PIB (1990-1993). En %



**Tableau 58** : Evolution du financement bancaire (1990-1993). En millions de dinars

**Tableau 59** : Evolution de la masse monétaire et du PIB (1994-1998). En %

**Tableau 60** : Evolution du financement bancaire (1994-1998). En millions de dinars

**Tableau 61** : Assainissement des dettes du Trésor (1993-1998). En milliards de dinars.

**Tableau 62** : Evolution des avoirs extérieurs nets. En millions de dinars (1994-2001).

**Tableau 63** : Evolution du financement bancaire (1999-2001). En millions de dinars

**Tableau 64** : Evolution des ressources bancaires (2001-2003). En milliards de dinars

**Tableau 65** : Evolution des crédits bancaires (2001-2003). En milliards de dinars

**Tableau 66** : Evolution des crédits bancaires par maturité (2001-2003). En milliards de dinars

**Tableau 67** : Evolution des ressources bancaires (2001-2010). En milliards de dinars

**Tableau 68** : Evolution des crédits bancaires (2001-2010). En milliards de dinars

**Tableau 69** : Evolution des crédits bancaires par maturité (2004-2010). En milliards de dinars

**Tableau 70** : Plafonnement des tarifs des commissions prélevées par les banques au titre des opérations de commerce extérieur.

**Tableau 71** : Taux de pondération des actifs du bilan

**Tableau 72** : Taux de pondération des actifs du hors-bilan

**Tableau 73** : Echantillon relatif à la Banque d'Algérie

**Tableau 74** : Echantillon relatif aux banques publiques

**Tableau 75** : Echantillon relatif aux banques privées

**Tableau 76** : Les banques publiques nationales

**Tableau 77** : Les banques commerciales étrangères privées

**Tableau 78** : Les établissements financiers publics algériens

**Tableau 79** : Les Etablissements financiers étrangers privés

**Tableau 80** : Réseaux d'agences bancaires des banques publiques 1990-2010.

**Tableau 81** : Réseaux d'agences des principales banques étrangères privées 2005-2010.

**Tableau 82** : L'évolution des guichets bancaires des banques publiques 2010-2014.

**Tableau 83** : L'évolution des guichets bancaires des banques privées 2010-2014.

**Tableau 84** : L'évolution du nombre d'acteurs bancaires et financiers durant 1990-2010.

**Tableau 85** : L'évolution du niveau de bancarisation en Algérie durant la période 2005-2010.

**Tableau 86** : Nombre d'acteurs bancaires présents en Algérie par rapport aux pays voisins (2010).

**Tableau 87** : Niveau de bancarisation dans les trois pays du Maghreb 2010.

**Tableau 88** : Evolution du taux de la bancarisation 2005-2010.

- Tableau 89** : Nombre d'acteurs bancaires présents en Algérie par rapport aux pays voisins (2014).
- Tableau 90** : Illustration du degré d'ouverture du cadre réglementaire bancaire<sup>1203</sup> 1990-2010.
- Tableau 91** : Illustration du degré de diversification (en termes de produits) du marché bancaire algérien 1990-2010.
- Tableau 92** : Illustration du degré de densité des guichets bancaires 1990-2010.
- Tableau 93** : Illustration du degré de développement (en termes de taille) du marché bancaire 1990-2010.
- Tableau 94** : Illustration des effets de la règle 51-49 % sur le développement du secteur bancaire 2010-2014
- Tableau 95** : Illustration des effets ayant conduit à la suspension du projet de privatisation de la banque CPA
- Tableau 96** : Etat d'avancement de la réforme bancaire en Algérie 1990-2010
- Tableau 97** : Evolution des conditions de banque pratiquées par les banques publiques 2003-2010
- Tableau 98** : Evolution des conditions de banque pratiquées par les banques publiques 2010 et 2015.
- Tableau 99** : Evolution des taux d'intérêts pratiqués par les banques privées 2003-2010
- Tableau 100** : Evolution des taux d'intérêts pratiqués par les banques privées 2010-2015
- Tableau 101** : Evolution des ressources bancaires 2010-2013. En milliards de dinars
- Tableau 102** : Evolution des crédits bancaires (2010-2013). En milliards de dinars
- Tableau 103** : Evolution des crédits bancaires par maturité (2010-2013). En milliards de dinars
- Tableau 104** : Le repositionnement des banques publiques
- Tableau 105** : Le repositionnement des banques privées
- Tableau 106** : Volume des ressources collectées et des crédits octroyés dans les trois pays du Maghreb durant l'année 2011.
- Tableau 107** : Niveau des taux directeurs constaté chez les trois pays du Maghreb durant les deux années 2010 et 2014. **Tableau**
- 108** : Evolution des taux directeurs en Algérie 2003-2010. **Tableau**
- 109** : Illustration du degré de déréglementation des conditions de banque 1990-2010. **Tableau**
- 110** : Illustration du degré de la concurrence existant entre les acteurs bancaires et financiers 1990-2010
- Tableau 111** : Illustration du degré d'importance de la libéralisation des conditions de banque dans le processus de la réforme bancaire durant 1990-2010
- Tableau 112** : Effet de la stabilité des taux sur le rythme des investissements
- Tableau 113** : Effet de la libéralisation des taux sur le fonctionnement des banques publiques.
- Tableau 114** : Les délégations de pouvoir en matière d'octroi de crédits. En millions de dinars.

<sup>1203</sup> Relatif à l'installation des banques et des établissements financiers étrangers.

**Tableau 115** : Evolution des principaux agrégats monétaires et économiques 1990-2010. En milliards de dinars.

**Tableau 116** : Résultats obtenus grâce à la combinaison des variables (en %).

**Tableau 117** : Le montant des dépôts disponibles et le volume des crédits accordés.

**Tableau 118** : Etat d'avancement de la réforme bancaire en Algérie 1990-2010

**Tableau 119** : Le contrôle sur place effectué durant la période 2000-2010.

**Tableau 120** : L'évolution du ratio de solvabilité globale des acteurs bancaires et financiers

**Tableau 121** : L'évolution des indicateurs de stabilité financière.

**Tableau 122** : L'évolution des indicateurs de performance financière.

**Tableau N° 123** : Synthèse des résultats des tests de résistances. Année 2012.

**Tableau 124** : Synthèse des indicateurs de stabilité financière. 2011-2013.

**Tableau 125** : Illustration du degré de l'importance de la modernisation de la fonction de la supervision bancaire

**Tableau 126** : Illustration des menaces pouvant conduire à une libéralisation des conditions de banque et la nécessité de mettre à niveau la fonction de supervision bancaire.

**Tableau 127** : Etat d'avancement de la fonction de la supervision bancaire 1990-2010

## Liste des figures

**Figure 1** : Scénario théorique des tenants de la libéralisation financière

**Figure 2** : Les flux de fonds au sein du système financier

**Figure 3** : Les cinq forces concurrentielles

**Figure 4** : Vision alternative de la politique des taux d'intérêt

**Figure 5** : Examen des politiques de libéralisation financière

**Figure 6** : Les objectifs de la régulation macro-prudentielle

**Figure 7** : Illustration du calcul de ratio réglementaire Bâle II

**Figure 8** : Les trois piliers de l'Accord de Bâle 2

**Figure 9** : Evolution du système bancaire durant la période 1962-1989

**Figure 10** : Evolution du système bancaire durant la période 1990-2002

**Figure 11** : Traits marquant l'évolution du système bancaire durant la période 2003-2008

**Figure 12** : Traits marquant l'évolution du système bancaire durant la période 2009-2010.

## Liste des graphiques

**Graphique 1** : Positionnement du système bancaire algérien par rapport à ses voisins maghrébins 2010-2013. En %

**Graphique 2** : Synthèse des indicateurs de stabilité financière. 2011-2013

**Graphique 3** : Illustration du degré de l'importance de la modernisation de la fonction de la supervision bancaire.

**Graphique 4** : Illustration des menaces pouvant conduire à une libéralisation des conditions de banque et la nécessité de mettre à niveau la fonction de supervision bancaire.

**Annexe 1** : Comparaison schématique entre économie d'endettement et économie de marché financier.

<b>Régimes financiers</b>	Economie d'endettement (finance indirecte prépondérante)	Economie de marchés financiers (finance directe prépondérante)
<b>Mode de financement de l'économie</b>	L'ajustement entre capacité et besoin de financement s'opère principalement par une relation indirecte fournie par les IFB et les IFNB	L'ajustement entre capacité et besoin de financement s'opère principalement par une relation directe à travers le marché des capitaux
<b>Approche de la monnaie</b>	Monnaie endogène	Monnaie exogène
<b>Financement de l'investissement</b>	Investissement premier, épargne seconde	Epargne préalable à l'investissement
<b>Ajustement entre épargne et investissement</b>	Identité comptable (surdétermination et politique économique active)	Processus d'égalisation (autorégulation espérée)
<b>La fixation des taux d'intérêts</b>	Déterminés assez librement par la Banque centrale.	Déterminés par le marché
<b>Politique monétaire</b>	Par les quantités (encadrement du crédit), on peut jouer sur les taux pour relancer l'activité (relative dissociation prix / quantités)	Par les taux sur des marchés décloisonnés (politique peu libre car contrainte du taux de change)
<b>Aspect institutionnel</b>	Banque centrale sous contrôle politique. Contrôle des changes. Contrôles des activités financières	Banque centrale autonome déréglementation (accès de tous les agents à tous les marchés, déspecialisation des activités financières)
<b>Causalité entre masse monétaire et monnaie banque centrale</b>	Les IF se procurent facilement de la monnaie dont ils ont besoin auprès de la BC. Refinancement automatique	Les IF prêtent s'ils disposent d'une base monnaie banque centrale – mécanisme de multiplicateur-
<b>Déficit budgétaire</b>	Couvert par les avances de la Banque centrale (planche à billets)	Couvert par des emprunts au risque d'une hausse des taux d'intérêt (effet d'éviction)
<b>Risque macroéconomique</b>	Inflation/stagflation (Banque centrale contrainte de refinancer à l'excès).	De systèmes (bulles et krachs ayant des conséquences sur le comportement des agents par effet de richesse)

**Source** : Xavier Ducreux. Les régimes financiers. In Revue. Les Cahiers français N° 277. Année 1996. P 122.

**Annexe 2** : Les 29 principes de Bâle<sup>1204</sup>

<b>Pouvoirs, responsabilités et fonctions des autorités de contrôle</b>
<b>Principe 1</b> : Responsabilités, objectifs et pouvoirs
<b>Principe 2</b> : Indépendance, responsabilité, ressources et protection juridique des autorités de contrôle
<b>Principe 3</b> : Coopération et collaboration
<b>Principe 4</b> : Activités autorisées
<b>Principe 5</b> : Critères d'agrément
<b>Principe 6</b> : Transfert de propriété significatif
<b>Principe 7</b> : Grandes opérations d'acquisition
<b>Principe 8</b> : Approche prudentielle
<b>Principe 9</b> : Méthodes et outils prudentiels
<b>Principe 10</b> : Déclaration aux autorités de contrôle
<b>Principe 11</b> : Mesures correctrices et sanctions à la disposition des autorités de contrôle
<b>Principe 12</b> : Contrôle sur une base consolidée
<b>Principe 13</b> : Relations entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil
<b>Réglementation et exigences prudentielles</b>
<b>Principe 14</b> : Gouvernance d'entreprise
<b>Principe 15</b> : Dispositif de gestion des risques
<b>Principe 16</b> : Exigences de fonds propres
<b>Principe 17</b> : Risque de crédit
<b>Principe 18</b> : Actifs à problèmes, provisions et réserves
<b>Principe 19</b> : Risque de concentration et limites d'exposition aux grands risques
<b>Principe 20</b> : Transactions avec des parties liées à la banque
<b>Principe 21</b> : Risque pays et risque de transfert
<b>Principe 22</b> : Risques de marché
<b>Principe 23</b> : Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire
<b>Principe 24</b> : Risque de liquidité
<b>Principe 25</b> : Risque opérationnel
<b>Principe 26</b> : Contrôles internes et audit
<b>Principe 27</b> : Communication financière et audit externe
<b>Principe 28</b> : Information financière et transparence

<sup>1204</sup> Actualisés depuis mars 2011 par le Comité de Bâle. Ils sont passés de 25 à 29 principes.

**Principe 29** : Utilisation abusive de services financiers

**Source** : <http://www.bis.org>.

**Annexe 3** : Principales recommandations du PESF de 2003.

Les principales recommandations

- 1)- Renforcer les procédures d'agrément
- 2)- Améliorer le cadre opérationnel de l'activité bancaire
- 3)- Moduler les cycles de liquidité et de crédits d'origine pétrolière
- 4)- Entreprendre des réformes de longue durée
- 5)- Privatiser progressivement les banques publiques

**Source** : Banque d'Algérie. Rapport d'Activité annuel. Année 2003. P 8.

**Annexe 4** : Principales recommandations du PESF de 2007.

Les principales recommandations

- 1)- Réduire nettement le rôle de l'Etat dans le secteur bancaire
- 2)- Egaliser les changes entre les acteurs bancaires
- 3)- Améliorer la gestion et la gouvernance des banques publiques
- 4)- Renforcer le contrôle des banques
- 5)- Protéger le système financier des fluctuations du prix du pétrole
- 6)- Permettre le financement à long terme des entreprises et des ménages

**Source** : FMI. Rapport d'Activité annuel. N° 161. Juin 2014. P 53-59.



**Annexe 5** : Questionnaire. Version initiale

## **I)- Volet réglementation relatif à l'organisation de l'activité bancaire**

**1)- Pensez-vous que le cadre législatif et réglementaire relatif à l'installation des banques et des établissements financiers étrangers en Algérie soit suffisamment déréglementé pour permettre l'accès, la diversification et la multiplication des acteurs au sein du système bancaire algérien ?**

A)- Pas tout à fait déréglementé

B)- Partiellement déréglementé

C)- Totalement déréglementé

**2)- Comment percevez-vous la règle 51- 49 % instaurée par l'ordonnance bancaire N° 10-04 du 26 août 2010 relative à la monnaie et au crédit ?**

A)- Une contrainte au développement de la taille du secteur bancaire algérien

B)- Une contrainte au projet de privatisation des banques publiques

C)- Une contrainte à l'installation d'acteurs bancaires et financiers étrangers

**3)- Comment percevez-vous la suspension du projet de privatisation de la banque publique (le Crédit Populaire d'Algérie – CPA) ?**

A)- Un frein à la réforme bancaire en Algérie

B)- Un manque de vision idéologique

C)- Un moyen d'éviter les effets de la crise financière internationale

**4)- Comment percevez-vous la limitation de l'autonomie de la Banque d'Algérie ?**

A) Un frein à la réforme bancaire en Algérie

B)- Un moyen de prendre en mains les finances publiques de l'Etat

C)- Un moyen de développer un partenariat entre la BA et le MF

**5)- Pensez-vous que le secteur bancaire algérien soit suffisamment diversifié ?**

A)- Pas tout à fait diversifié

B)- Partiellement diversifié

C)- Totalement diversifié

**6)- Pensez-vous que la taille du secteur bancaire algérien soit suffisamment développée pour prendre en charge le financement des investissements nationaux ?**

A)- Pas tout à fait développée

B)- Partiellement développée

C)- Totalement développée

**7)- Pensez-vous que les réseaux d'agences (guichets) implantés par les banques et les établissements financiers étrangers en Algérie soient suffisamment implantés sur le territoire national ?**

A)- Pas tout à fait implantés

B)- Partiellement implantés

C)- Totalement implantés

**8)- Pensez-vous que la modernisation des systèmes de paiements constitue un pas vers la modernisation du système bancaire algérien ?**

Oui

Non

**9)- Pensez-vous que la modernisation des systèmes de paiements constitue un axe important de la réforme bancaire en Algérie ?**

Oui

Non

**10)- Pensez-vous que la modernisation des systèmes de paiements constitue un moyen d'accentuer l'efficacité du processus de l'intermédiation financière ?**

Oui

Non

**Si oui, à quel degré ?**

A)- Moins de 25 %

B)- De 25 % à 50 %

C)- Plus de 50 %

**11)- Pensez-vous que la suppression du droit au compte bancaire par l'ordonnance N° 03-11 du 26 août 2003 n'a-t-elle pas en effet freiné le développement de la bancarisation et de la monétique ?**

Oui

Non

**Si oui, à quelle proportion ?**

A)- Moins de 25 %

B)- De 25 % à 50 %

C)- Plus de 50 %

**12)- Pensez-vous que la réinstauration du droit au compte bancaire par l'ordonnance N° 10-04 du 26 août 2010 constitue un moyen de canaliser les ressources monétaires ?**

Oui

Non

**13)- Pensez-vous que la création d'un système de garantie de dépôts bancaires constitue un signe d'engagement des pouvoirs publics pour assurer la protection des déposants ?**

Oui

Non

**14)- Pensez-vous que la réinstauration du droit au compte, la mise en place d'un fonds destiné à garantir les dépôts bancaires et la modernisation des systèmes de paiements, puissent concourir au développement de la bancarisation et de la monétique ?**

Oui

Non

**Si oui, à quelle proportion ?**

A)- Moins de 25 %

B)- De 25 % à 50 %

C)- Plus de 50 %

**15)- Pensez-vous que développement de la bancarisation et de la monétique soit subordonné au développement des ressources humaines et aux moyens de communication ?**

Oui

Non

**Si oui, à quelle proportion ?**

A)- Moins de 25 %

B)- De 25 % à 50 %

C)- Plus de 50 %

**16)- Pensez-vous qu'il soit important d'instaurer une culture ou une éducation financière au sein des banques publiques algériennes ?**

Oui

Non

**Si oui, à quelle proportion ?**

A)- Moins de 25 %

B)- De 25 % à 50 %

C)- Plus de 50 %

**17)- Pensez-vous que la transformation des banques publiques algériennes en banques assises puisse améliorer les relations entre les banquiers et leur clientèle ?**

Oui

Non

**Si oui, à quelle proportion ?**

A)- Moins de 25 %

B)- De 25 % à 50 %

C)- Plus de 50 %

**18)- Comment jugez-vous, globalement l'évolution du dispositif législatif et réglementaire relatif à l'activité bancaire en Algérie ?**

- A)- Une évolution peu significative
- B)- Un évolution significative
- C)- Une évolution très significative

**19)- Comment jugez-vous, la réforme bancaire en Algérie ?**

- A)- Un échec
- B)- Un succès partiel
- C)- Un succès total

**20)- Qu'est ce qui manque à la réforme bancaire en Algérie ?**

- A)- La prise en charge de l'aspect ressources humaines
- B)- L'investissement dans les NTIC
- C)- La prise en charge de l'aspect marketing

**21)- Pensez-vous qu'on puisse réussir une réforme bancaire sans passer par la privatisation des banques publiques algériennes ?**

Oui  Non

**22)- Pensez-vous qu'on puisse améliorer la gouvernance des banques publiques algériennes sans passer par leur privatisation ?**

Oui  Non

**23)- Pensez-vous qu'on puisse améliorer la gouvernance des banques publiques algériennes uniquement par le renforcement des mécanismes de contrôle interne (contrôle et audit interne) et externe (contrôle prudentiel) ?**

Oui  Non

**24)- Pensez-vous qu'on puisse améliorer la gouvernance des banques publiques algériennes en imposant des objectifs commerciaux ou financiers à leurs PDG ?**

Oui  Non

**25)- Pensez- vous qu'il existe d'autres moyens permettant d'améliorer la gouvernance des banques publiques algériennes ?**

Oui  Non

**Si oui, citez-les par ordre de priorité.**

- A)- .....
- B)- .....
- C)- .....

## **II)- Volet relatif à la politique des taux d'intérêt**

**1)- Pensez-vous que le cadre réglementaire fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banques soit suffisamment libéralisé ?**

A)- Pas tout à fait libéralisé

B)- Partiellement libéralisé

C)- Totalement libéralisé

**2)- Pensez-vous que le degré de libéralisation des taux d'intérêts favorise la formation de la concurrence entre les différents acteurs bancaires et financiers installés en Algérie ?**

Oui

Non

**3)- Pensez-vous que la libéralisation des conditions de banque (conditions créditrices), puisse conduire à la promotion de la collecte de ressources ?**

Oui

Non

**4)- Pensez-vous que la libéralisation des conditions de banque (conditions débitrices), puisse favoriser une meilleure allocation des ressources monétaires ?**

Oui

Non

**5)- Pensez-vous que la libéralisation des conditions de banque (créditrices et débitrices), puisse contribuer à augmenter l'efficacité du processus d'intermédiation financière au sein des banques publiques algériennes ?**

Oui

Non

**6)- Considérez-vous que la déréglementation des taux d'intérêts soit un aspect très important de la réforme bancaire en Algérie ?**

Oui

Non

**7)- Pensez-vous que le recours de manière prudente à la libéralisation progressive des conditions de banque soit le meilleur moyen d'entamer la libéralisation des services financiers en Algérie ?**

Oui

Non

**8)- Pensez-vous que la libéralisation des conditions de banque puisse influencer grandement le mode de gouvernance des banques publiques algériennes ?**

Oui

Non

**9)- Pensez-vous que la stabilité des taux d'intérêts puisse favoriser un climat favorable au développement des investissements ?**

Oui

Non

**10)- Pensez-vous que la libéralisation des conditions de banque se soit conjuguée à la mise en application de différents taux (taux variable, taux fixe, taux révisable) ?**

Oui

Non

**11)- Pensez-vous que la libéralisation des conditions de banque puisse améliorer le fonctionnement des banques publiques algériennes ?**

Oui

Non

**12)- Pensez-vous que la libéralisation des conditions de banque soit l'une des mesures pouvant contribuer à la modernisation de la gouvernance des banques publiques algérienne ?**

Oui

Non

**13)- Pensez-vous que la libéralisation des conditions de banque puisse améliorer les performances des banques publiques algériennes ?**

Oui

Non

**14)- Quel est le type de taux d'intérêt le plus facturé en Algérie ?**

A)- Le taux d'intérêt fixe

B)- Le taux d'intérêt variable

C)- Le taux d'intérêt révisable

**15)- Pensez-vous que la libéralisation des conditions de banque permette aux taux intérêts nominaux d'être positifs ?**

Oui

Non

### III)- Volet relatif à la politique de crédit

1)- Avez-vous une autonomie de décision en matière d'octroi de crédit ?

Oui

Non

Si oui, quel est votre pouvoir d'agence ?

A)- Pour les crédits d'exploitation

B)- Pour les crédits d'investissement.

2)- Avez-vous constaté un assouplissement en matière de procédure d'octroi de crédits d'exploitation ?

Oui

Non

Si oui, à quel niveau ?

A)- Au niveau des délais

B)- Au niveau des garanties

C)- Au niveau des conditions de banque (conditions débitrices)

D)- Autres.

3)- Avez-vous constaté un assouplissement en matière de procédure d'octroi de crédits d'investissement ?

Oui

Non

Si oui, à quel niveau ?

A)- Au niveau des délais

B)- Au niveau des garanties

C)- Au niveau des conditions de banque (conditions débitrices)

D)- Autres

4)- Comment jugez-vous les délais réservés au traitement des dossiers de crédits ?

A)- Lents

B)- Acceptables

C)- Rapides

5)- Pensez-vous qu'il existe un délai maximum à ne pas franchir pour donner une suite aux demandeurs de crédits bancaires ?

Oui

Non

Si oui, quel est le délai limité ?

.....



**6)- Comment l'accès au financement bancaire vous apparaît-il ?**

- A)- Simple   
B)- Difficile   
C)- Plus complexe

**7)- Comment le coût du financement bancaire vous apparaît-il ?**

- A)- Faible   
B)- Moyen   
C)- Plus coûteux

**8)- Sur quelle base, l'allocation de vos ressources monétaires s'appuie-t-elle ?**

- A)- Sur des critères de rentabilité et de solvabilité de la contrepartie   
B)- Sur le respect des normes de gestion éditées par le CMC   
C)- Sur un programme de financement centralisé

**9)- Comment évaluez-vous, votre politique de crédit par rapport à la concurrence ?**

	Identique	Moins diversifiée	Plus diversifiée
Par rapport à la gamme			
Par rapport aux coûts			
Par rapport aux délais			

**10)- Vos crédits sont-ils couverts ?**

Oui  Non

**Si oui, dans quelle proportion ou marge ?**

- A)- Partiellement couverts (25%)   
B)- Moyennement couverts (50 %)   
C)- Totalement couverts (100%)

**11)- Quel type de garantie est-il le plus demandé ?**

- A)- Le nantissement   
B)- Le gage   
C)- L'hypothèque

**12)- Votre banque a-t-elle réussi à obtenir toutes les garanties nanties ou hypothéquées ?**

Oui

Non

**13)- Dans vos opérations de crédits, sur quel type de taux d'intérêt votre établissement bancaire s'appuie-t-il ?**

A)- Des taux fixes

B)- Des taux variables

C)- Des taux révisables

**14)- Vos clients à risques (publics et privés) sont-ils domiciliés chez d'autres banques ?**

Oui

Non

**15)- Sur quelle logique s'appuie votre politique de crédit ?**

A)- Logique commerciale

B)- Logique financière, conseil et assistance

C)- Les deux ensemble

**16)- Votre banque privilégie-t-elle certains secteurs d'activités par rapport à d'autres ?**

Oui

Non

**Si oui, pouvez-vous les citer ?**

A)- Secteurs des services (transport, informatique, tourisme,...)

B)- Secteur industriel

C)- Secteur agricole

D)- Autres

**17)- La faculté que vous offre l'ordonnance bancaire N° 03-11 en matière de saisie de garanties hypothéquées, vous pousse-t-elle à prendre plus de risques ?**

Oui

Non

**18)- Quel sont les types de crédits les plus sollicités par les entreprises ?**

A)- Crédits d'exploitation

B)- Crédits d'investissement

C)- Crédit-bail

**19)- Quel est le pourcentage de demandes de crédits que votre banque a refusé de financer ?**

A)- Moins de 10 %

B)- Moins de 20 %

C)- Moins de 30 %

D)- Plus de 30 %

**20)- Quelles sont les raisons qui ont conduit votre banque à refuser le financement de certaines entreprises ?**

A)- Garanties insuffisantes

B)- Projet non rentable

C)- Créneau à risque

**21)- Les documents à fournir lors d'une demande de crédit sont-ils nombreux ?**

Oui

Non

#### **IV)- Volet institutionnel relatif à la supervision bancaire**

1)- Pensez-vous que le phénomène de la globalisation financière que nous vivons actuellement soit de nature instable ?

Oui

Non

2)- Pensez-vous que le bas niveau des taux d'intérêt que connaissent la plupart des pays développés puisse favoriser la formation d'une bulle immobilière et par la suite, son explosion ?

Oui

Non

3)- Pensez-vous que la crise financière internationale de 2007-08 ait changé à la fois les objectifs et les instruments de la Banque d'Algérie ?

Oui

Non

4)- Pensez-vous que pour assurer l'objectif de stabilité financière, la Banque d'Algérie doive être indépendante de l'exécutif ?

Oui

Non

5)- Pensez-vous que l'objectif de stabilité financière relève uniquement de la réglementation micro-prudentielle ?

Oui

Non

6)- Pensez-vous que le recours à la surveillance macro-prudentielle soit essentiel pour assurer la stabilité des systèmes financiers ?

Oui

Non

7)- Pensez-vous que la nouvelle mission assignée à la Banque d'Algérie par l'ordonnance bancaire N° 10-04 lui incombe de se mettre en conformité avec les critères universels définis par le Comité de Bâle en matière de supervision bancaire ?

Oui

Non

8)- Pensez-vous que ce nouveau rôle attribué à la Banque d'Algérie doive se traduire par un renforcement de ses prérogatives en matière de contrôle bancaire ?

Oui

Non

9)- Si le risque systémique constitue un danger pour l'économie réelle, est-il important de pousser à fond la surveillance des établissements bancaires et financiers exercée par la Banque d'Algérie ?

Oui

Non

10)- Pensez-vous que la séparation entre l'autorité de réglementation et l'autorité de supervision contribue à une meilleure surveillance du système bancaire ?

Oui

Non

**11)- Quels sont les indicateurs micro-prudentiels qu'il faut surveiller en permanence ?**

- A)- La profitabilité des intermédiaires financiers
- B)- La qualité des actifs détenus par les intermédiaires financiers
- C)- La sensibilité des intermédiaires financiers aux fluctuations des marchés
- D)- Le niveau et la qualité des fonds propres des intermédiaires financiers

**12)- Quels sont les agrégats macro-prudentiels qu'il faut surveiller en permanence ?**

- A)- Surveiller l'évolution des déficits publics
- B)- Surveiller l'évolution de la dette publique
- C)- Surveiller l'évolution du taux d'inflation
- D)- Surveiller le taux d'endettement des ménages et des entreprises
- E)- Surveiller l'évolution des taux d'intérêt et des taux de change

**13)- Pensez-vous que l'augmentation du niveau du capital social minimum des banques et des établissements financiers constitue un filet de sécurité important contre d'éventuels chocs ou crises ?**

Oui

Non

**14)- Pensez-vous que le renforcement de la qualité et de la cohérence des fonds propres des banques et des établissements financiers permette de conforter leur solidité ?**

Oui

Non

**15)- Quel est l'enjeu de la surveillance micro-prudentielle ?**

- A)- Assurer un suivi individuel des banques et des établissements financiers
- B)- Détecter les établissements en difficulté
- C)- Prévoir une politique de prévention ou de répression

**16)- Quel est l'enjeu de la surveillance macro-prudentielle ?**

- A)- Renforcer la résilience du secteur bancaire
- B)- Lutte contre la pro-cyclicité des systèmes financiers
- C)- Prévoir la mise en place d'indicateurs d'alertes avancés de crise bancaire

**17)- Pensez-vous que la libéralisation des taux d'intérêts puisse représenter une menace à la stabilité du secteur bancaire algérien ?**

Oui

Non

**18)- Pensez-vous que la mise à niveau du dispositif de supervision bancaire avec les accords de Bâle II et III constitue une urgence pour les autorités monétaires algériennes ?**

Oui

Non

**19)- La mise en conformité du dispositif de supervision bancaire avec les accords de Bâle II et III va-t-elle améliorer le contrôle et la surveillance du secteur bancaire algérien ?**

Oui

Non

**20)- Est-ce que la modernisation de la fonction de supervision bancaire renforce la solidité et à la stabilité du secteur bancaire algérien ?**

Oui

Non

**21)- Selon votre expérience, quels sont les axes stratégiques de la réforme bancaire en Algérie ?**

A)- La modernisation des systèmes d'informations

B)- La modernisation des systèmes de paiements

C)- La modernisation du dispositif de supervision bancaire

D)- La privatisation des banques publiques

E)- La modernisation de la gouvernance des banques publiques

F)- La modernisation du dispositif réglementaire

G)- La déréglementation des taux d'intérêts

H)-La promotion du marché de capitaux

**Annexe 6** : Questionnaire destiné aux banques publiques

## **I)- Volet réglementation relatif à l'organisation de l'activité bancaire**

**1)- Pensez-vous que le cadre législatif et réglementaire relatif à l'installation des banques et des établissements financiers étrangers en Algérie soit suffisamment déréglementé pour permettre l'accès, la diversification et la multiplication des acteurs au sein du système bancaire algérien ?**

- A)- Pas tout à fait déréglementé
- B)- Partiellement déréglementé
- C)- Totalelement déréglementé

**2)- Comment percevez-vous la règle 51- 49 % instaurée par l'ordonnance bancaire N° 10-04 du 26 août 2010 relative à la monnaie et au crédit ?**

- A)- Une contrainte au developpement de la taille du secteur bancaire algérien
- B)- Une contrainte au projet de privatisation des banques publiques
- C)- Une contrainte à l'installation d'acteurs bancaires et financiers étrangers

**3)- Comment percevez-vous la suspension du projet de privatisation de la banque publique (le Crédit Populaire d'Algérie – CPA) ?**

- A)- Un frein à la réforme bancaire en Algérie
- B)- Un manque de vision idéologique
- C)- Un moyen d'éviter les effets de la crise financière internationale

**4)- Comment percevez-vous la limitation de l'autonomie de la Banque d'Algérie ?**

- A) Un frein à la réforme bancaire en Algérie
- B)- Un moyen de prendre en mains les finances publiques de l'Etat
- C)- Un moyen de développer un partenariat entre la BA et le MF

**5)- Pensez-vous que le secteur bancaire algérien soit suffisamment diversifié ?**

- A)- Pas tout à fait diversifié
- B)- Partiellement diversifié
- C)- Totalelement diversifié

**6)- Pensez-vous que la taille du secteur bancaire algérien soit suffisamment développée pour prendre en charge le financement des investissements nationaux ?**

- A)- Pas tout à fait developpée
- B)- Partiellement développée
- C)- Totalelement développée



**7)- Pensez-vous que les réseaux d'agences (guichets) implantés par les banques et les établissements financiers étrangers en Algérie soient suffisamment implantés sur le territoire national ?**

A)- Pas tout à fait implantés

B)- Partiellement implantés

C)- Totalement implantés

**8)- Pensez-vous que la modernisation des systèmes de paiements constitue un pas vers la modernisation du système bancaire algérien ?**

Oui

Non

**9)- Pensez-vous que la modernisation des systèmes de paiements constitue un axe important de la réforme bancaire en Algérie ?**

Oui

Non

**10)- Pensez-vous que la modernisation des systèmes de paiements constitue un moyen d'accentuer l'efficacité du processus de l'intermédiation financière ?**

Oui

Non

**Si oui, à quel degré ?**

A)- Moins de 25 %

B)- De 25 % à 50 %

C)- Plus de 50 %

**11)- Pensez-vous que la création d'un système de garantie de dépôts bancaires constitue un signe d'engagement des pouvoirs publics pour assurer la protection des déposants ?**

Oui

Non

**12)- Pensez-vous qu'il soit important d'instaurer une culture ou une éducation financière au sein des banques publiques algériennes ?**

Oui

Non

**Si oui, à quelle proportion ?**

A)- Moins de 25 %

B)- De 25 % à 50 %

C)- Plus de 50 %

**13)- Pensez-vous que la transformation des banques publiques algériennes en banques assises puisse améliorer les relations entre les banquiers et leur clientèle ?**

Oui

Non

**Si oui, à quelle proportion ?**

- A)- Moins de 25 %
- B)- De 25 % à 50 %
- C)- Plus de 50 %

**14)- Comment jugez-vous, globalement, l'évolution du dispositif législatif et réglementaire relatif à l'activité bancaire en Algérie ?**

- A)- Une évolution peu significative
- B)- Un évolution significative
- C)- Une évolution très significative

**15)- Comment jugez-vous la réforme bancaire en Algérie ?**

- A)- Un échec
- B)- Un succès partiel
- C)- Un succès total

**16)- Qu'est-ce qui manque à la réforme bancaire en Algérie ?**

- A)- La prise en charge de l'aspect ressources humaines
- B)- L'investissement dans les NTIC
- C)- La prise en charge de l'aspect managérial
- D)- Autres.....

Précisez.....

**17)- Quels sont les aspects positifs la réforme bancaire en Algérie ?**

- A)- La modernisation des systèmes de paiements
- B)- La libéralisation des conditions de banque
- C)- La modernisation de la centrale des risques
- D)- Autres.....

Précisez.....

**18)- Pensez-vous qu'on puisse réussir une réforme bancaire sans passer par la privatisation des banques publiques algériennes ?**

Oui  Non

**19)- Pensez-vous qu'on puisse améliorer la gouvernance des banques publiques algériennes sans passer par leur privatisation ?**

Oui  Non

## **II)- Volet relatif au taux d'intérêt et à la politique de crédit**

**1)- Pensez-vous que le cadre réglementaire fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banques soit suffisamment libéralisé ?**

A)- Pas tout à fait libéralisé

B)- Partiellement libéralisé

C)- Totalement libéralisé

**2)- Pensez-vous que le degré de libéralisation des taux d'intérêts favorise la formation de la concurrence entre les différents acteurs bancaires et financiers installés en Algérie ?**

Oui

Non

**3)- Pensez-vous que la libéralisation des conditions de banque (conditions créditrices), puisse conduire à la promotion de la collecte de ressources ?**

Oui

Non

**4)- Pensez-vous que la libéralisation des conditions de banque (conditions débitrices), puisse favoriser une meilleure allocation des ressources monétaires ?**

Oui

Non

**5)- Pensez-vous que la libéralisation des conditions de banque (créditrices et débitrices), puisse contribuer à augmenter l'efficacité du processus d'intermédiation financière au sein des banques publiques algériennes ?**

Oui

Non

**6)- Considérez-vous que la déréglementation des taux d'intérêts soit un aspect très important de la réforme bancaire en Algérie ?**

Oui

Non

**7)- Pensez-vous que le recours de manière prudente à la libéralisation progressive des conditions de banque soit le meilleur moyen d'entamer la libéralisation des services financiers en Algérie ?**

Oui

Non

**8)- Pensez-vous que la stabilité des taux d'intérêts puisse favoriser un climat favorable au développement des investissements ?**

Oui

Non

**9)- Pensez-vous que la libéralisation des conditions de banque se soit conjuguée à la mise en application de différents taux (taux variable, taux fixe, taux révisable) ?**

Oui

Non

**10)- Pensez-vous que la libéralisation des conditions de banque puisse améliorer le fonctionnement des banques publiques algériennes ?**

Oui

Non

**11)- Pensez-vous que la libéralisation des conditions de banque permette aux taux intérêts nominaux d'être positifs ?**

Oui

Non

**12)- Pensez-vous que la libéralisation des conditions de banque permette la libéralisation des conditions d'octroi de crédits ?**

Oui

Non

**13)- Avez-vous une autonomie de décision en matière d'octroi de crédits bancaires ?**

Oui

Non

**14)- Avez-vous constaté un assouplissement en matière de procédure d'octroi de crédits d'exploitation ?**

Oui

Non

**Si oui, à quel niveau ?**

A)- Au niveau des délais

B)- Au niveau des garanties

C)- Au niveau des conditions de banque (conditions débitrices)

D)- Autres.....

**15)- Avez-vous constaté un assouplissement en matière de procédure d'octroi de crédits d'investissement ?**

Oui

Non

**Si oui, à quel niveau ?**

A)- Au niveau des délais

B)- Au niveau des garanties

C)- Au niveau des conditions de banque (conditions débitrices)

D)- Autres.....

**16)- Comment jugez-vous les délais réservés aux traitements des dossiers de crédits ?**

A)- Lents

B)- Acceptables

C)- Rapides

**17)- Comment l'accès au financement bancaire vous apparaît-il ?**

A)- Simple

B)- Difficile

C)- Plus complexe

**18)- Comment le coût du financement bancaire vous apparaît-il ?**

A)- Faible

B)- Moyen

C)- Plus coûteux

**19)- Dans vos opérations de crédits, sur quel type de taux d'intérêt votre établissement bancaire s'appuie-t-il ?**

A)- Des taux fixes

B)- Des taux variables

C)- Des taux révisables

### **III)- Volet institutionnel relatif à la supervision bancaire**

1)- Pensez-vous que la crise financière internationale de 2007-08 ait changé à la fois les objectifs et les instruments de la Banque d'Algérie ?

Oui

Non

2)- Pensez-vous que pour assurer l'objectif de stabilité financière, la Banque d'Algérie doit être indépendante de l'exécutif ?

Oui

Non

3)- Pensez-vous que l'objectif de stabilité financière relève uniquement de la réglementation micro-prudentielle ?

Oui

Non

4)- Pensez-vous que le recours à la surveillance macro-prudentielle soit essentiel pour assurer la stabilité des systèmes financiers ?

Oui

Non

5)- Pensez-vous que la nouvelle mission assignée à la Banque d'Algérie par l'ordonnance bancaire N° 10-04 lui incombe de se mettre en conformité avec les critères universels définis par le Comité de Bâle en matière de supervision bancaire ?

Oui

Non

6)- Pensez-vous que ce nouveau rôle attribué à la Banque d'Algérie doit se traduire par un renforcement de ses prérogatives en matière de contrôle bancaire ?

Oui

Non

7)- Si le risque systémique constitue un danger pour l'économie réelle, est-il important de pousser à fond la surveillance des établissements bancaires et financiers exercée par la Banque d'Algérie ?

Oui

Non

8)- Pensez-vous que la séparation entre l'autorité de réglementation et l'autorité de supervision contribue à une meilleure surveillance du système bancaire ?

Oui

Non

9)- Pensez-vous que l'augmentation du niveau du capital social minimum des banques et des établissements financiers constitue un filet de sécurité important contre d'éventuels chocs ou crises ?

Oui

Non

**10)- Pensez-vous que le renforcement de la qualité et de la cohérence des fonds propres des banques et des établissements financiers permette de conforter leur solidité ?**

Oui

Non

**11)- Pensez-vous que la libéralisation des taux d'intérêts puisse représenter une menace à la stabilité du secteur bancaire algérien ?**

Oui

Non

**12)- Pensez-vous que la mise à niveau du dispositif de supervision bancaire avec les accords de Bâle II et III constitue une urgence pour les autorités monétaires algériennes ?**

Oui

Non

**13)- La mise en conformité du dispositif de supervision bancaire avec les accords de Bâle II et III va-t- elle améliorer le contrôle et la surveillance du secteur bancaire algérien ?**

Oui

Non

**14)- Est-ce que la modernisation de la fonction de supervision bancaire renforcera la solidité et à la stabilité du secteur bancaire algérien ?**

Oui

Non

**Annexe 7** : Questionnaire destiné aux banques privées



## **I)- Volet réglementation relatif à l'organisation de l'activité bancaire**

**1)- Pensez-vous que le cadre législatif et réglementaire relatif à l'installation des banques et des établissements financiers étrangers en Algérie soit suffisamment déréglementé pour permettre l'accès, la diversification et la multiplication des acteurs au sein du système bancaire algérien ?**

- A)- Pas tout à fait déréglementé
- B)- Partiellement déréglementé
- C)- Totalelement déréglementé

**2)- Comment percevez-vous la règle 51- 49 % instaurée par l'ordonnance bancaire N° 10-04 du 26 août 2010 relative à la monnaie et au crédit ?**

- A)- Une contrainte au developpement de la taille du secteur bancaire algérien
- B)- Une contrainte au projet de privatisation des banques publiques
- C)- Une contrainte à l'installation d'acteurs bancaires et financiers étrangers

**3)- Comment percevez-vous la suspension du projet de privatisation de la banque publique (le Crédit Populaire d'Algérie – CPA) ?**

- A)- Un frein à la réforme bancaire en Algérie
- B)- Un manque de vision idéologique
- C)- Un moyen d'éviter les effets de la crise financière internationale

**4)- Comment percevez-vous la limitation de l'autonomie de la Banque d'Algérie ?**

- A) Un frein à la réforme bancaire en Algérie
- B)- Un moyen de prendre en mains les finances publiques de l'Etat
- C)- Un moyen de développer un partenariat entre la BA et le MF

**5)- Pensez-vous que le secteur bancaire algérien soit suffisamment diversifié ?**

- A)- Pas tout à fait diversifié
- B)- Partiellement diversifié
- C)- Totalelement diversifié

**6)- Pensez-vous que la taille du secteur bancaire algérien soit suffisamment développée pour prendre en charge le financement des investissements nationaux ?**

- A)- Pas tout à fait developpée
- B)- Partiellement développée
- C)- Totalelement développée

**7)- Pensez-vous que le nombre de banques et d'établissements financiers exerçant dans le pays soit assez important pour la dynamisation du secteur bancaire ?**

A)- Pas tout à fait important

B)- Partiellement important

C)- Totalement important

**8)- Pensez-vous que les réseaux d'agences (guichets) implantés par les banques et les établissements financiers étrangers en Algérie soient suffisamment implantés sur le territoire national ?**

A)- Pas tout à fait implantés

B)- Partiellement implantés

C)- Totalement implantés

**9)- Pensez-vous que la modernisation des systèmes de paiements constitue un axe important de la réforme bancaire en Algérie ?**

Oui

Non

**10)- Pensez-vous que la création d'un système de garantie de dépôts bancaires constitue un signe d'engagement des pouvoirs publics pour assurer la protection des déposants ?**

Oui

Non

**11)- Comment jugez-vous, globalement, l'évolution du dispositif législatif et réglementaire relatif à l'activité bancaire en Algérie ?**

A)- Une évolution peu significative

B)- Une évolution significative

C)- Une évolution très significative

**12)- Comment jugez-vous, la réforme bancaire en Algérie ?**

A)- Un échec

B)- Un succès partiel

C)- Un succès total

**13)- Qu'est-ce qui manque à la réforme bancaire en Algérie ?**

A)- Une libéralisation totale des conditions de banque

B)- La privatisation des banques publiques

C)- L'autonomie totale de la Banque d'Algérie

D)- Autres.....

Précisez.....

**14)- Quels sont les aspects positifs la réforme bancaire en Algérie ?**

A)- La modernisation des systèmes de paiements

B)- La déréglementation des conditions de banque

C)- La modernisation de la centrale des risques

D)- Autres.....

Préciser.....

**15)- Pensez-vous qu'on puisse réussir une réforme bancaire sans passer par la privatisation des banques publiques algériennes ?**

Oui

Non

**16)- Pensez-vous qu'on puisse améliorer la gouvernance des banques publiques algériennes sans passer par leur privatisation ?**

Oui

Non

## II)- Volet relatif au taux d'intérêt et à la politique de crédit

1)- Pensez-vous que le cadre réglementaire fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banques soit suffisamment libéralisé ?

A)- Pas tout à fait libéralisé

B)- Partiellement libéralisé

C)- Totalement libéralisé

2)- Pensez-vous que le degré de libéralisation des taux d'intérêts favorise la formation de la concurrence entre les différents acteurs bancaires et financiers installés en Algérie ?

Oui

Non

3)- Pensez-vous que la libéralisation des conditions de banque (conditions débitrices), puisse favoriser une meilleure allocation des ressources monétaires ?

Oui

Non

4)- Considérez-vous que la déréglementation des taux d'intérêts soit un aspect très important de la réforme bancaire en Algérie ?

Oui

Non

5)- Pensez-vous que la stabilité des taux d'intérêts puisse favoriser un climat favorable au développement des investissements ?

Oui

Non

6)- Avez-vous une autonomie de décision en matière d'octroi de crédits bancaires ?

Oui

Non

7)- Comment jugez-vous les délais réservés aux traitements des dossiers de crédits ?

A)- Lents

B)- Acceptables

C)- Rapides

8)- Comment l'accès au financement bancaire vous apparaît-il ?

A)- Simple

B)- Difficile

C)- Plus complexe

9)- Comment le coût du financement bancaire vous apparaît-il ?

A)- Faible

B)- Moyen

C)- Plus coûteux

**10)- Dans vos opérations de crédits, sur quel type de taux d'intérêt votre établissement bancaire s'appuie-t-il ?**

A)- Des taux fixes

B)- Des taux variables

C)- Des taux révisables

### **III)- Volet institutionnel relatif à la supervision bancaire**

**1)- Pensez-vous que la crise financière internationale de 2007-08 ait changé à la fois les objectifs et les instruments de la Banque d'Algérie ?**

Oui

Non

**2)- Pensez-vous que pour assurer l'objectif de stabilité financière, la Banque d'Algérie doit être indépendante de l'exécutif ?**

Oui

Non

**3)- Pensez-vous que l'objectif de stabilité financière relève uniquement de la réglementation micro-prudentielle ?**

Oui

Non

**4)- Pensez-vous que le recours à la surveillance macro-prudentielle soit essentiel pour assurer la stabilité des systèmes financiers ?**

Oui

Non

**5)- Pensez-vous que la nouvelle mission assignée à la Banque d'Algérie par l'ordonnance bancaire N° 10-04 lui incombe de se mettre en conformité avec les critères universels définis par le Comité de Bâle en matière de supervision bancaire ?**

Oui

Non

**6)- Pensez-vous que ce nouveau rôle attribué à la Banque d'Algérie doit se traduire par un renforcement de ses prérogatives en matière de contrôle bancaire ?**

Oui

Non

**7)- Pensez-vous que la séparation entre l'autorité de réglementation et l'autorité de supervision contribue à une meilleure surveillance du système bancaire ?**

Oui

Non

**8)- Pensez-vous que l'augmentation du niveau du capital social minimum des banques et des établissements financiers constitue un filet de sécurité important contre d'éventuels chocs ou crises ?**

Oui

Non

**9)- Pensez-vous que le renforcement de la qualité et de la cohérence des fonds propres des banques et des établissements financiers permette de conforter leur solidité ?**

Oui

Non

**10)- Pensez-vous que la libéralisation des taux d'intérêts puisse représenter une menace à la stabilité du secteur bancaire algérien ?**

Oui

Non

**11)- Pensez-vous que la mise à niveau du dispositif de supervision bancaire avec les accords de Bâle II et III constitue une urgence pour les autorités monétaires algériennes ?**

Oui

Non

**12)- Est-ce que la modernisation de la fonction de supervision bancaire renforce la solidité et la stabilité du secteur bancaire algérien ?**

Oui

Non

# Table des matières

Dédicaces

Remerciements

Sommaire

Liste des abréviations

Introduction générale

## **Chapitre 1 : Libéralisation financière et transformation des systèmes financiers**

**Section 1** : Importance de la dynamique des systèmes financiers dans les économies contemporaines

### **Sous-section 1 : Vue d'ensemble des systèmes financiers**

Paragraphe 1 : Essai de définition du système financier

Paragraphe 2 : La structure des systèmes financiers

Paragraphe 3 : L'organisation des systèmes financiers

### **Sous-section 2 : Vue d'ensemble de l'efficacité des systèmes financiers**

Paragraphe 1 : Les contours de la notion d'efficacité

Paragraphe 2 : Approches théoriques de l'efficacité des systèmes financiers

Paragraphe 3 : Fondements empiriques de l'efficacité des systèmes financiers

### **Sous-section 3 : Vue d'ensemble de la transformation des systèmes financiers**

Paragraphe 1 : La mutation du système financier international

Paragraphe 2 : Les restructurations bancaires

Paragraphe 3 : L'industrialisation des activités bancaires et financières

**Section 2** : La transition financière : de la répression financière à la libéralisation financière

### **Sous-section 1 : Les fondements de la répression financière**

Paragraphe 1 : Les caractéristiques du système financier en économie d'endettement

Paragraphe 2 : Les conséquences d'un système financier réprimé

Paragraphe 3 : Les causes du changement de régime financier dans les pays en développement

### **Sous-section 2 : La libéralisation financière comme alternative à la répression financière**

Paragraphe 1 : Les fondements de la libéralisation financière

Paragraphe 2 : Les caractéristiques de la libéralisation financière

Paragraphe 3 : Les caractéristiques du système financier en économie de marché financier

### **Sous-section 3 : Les conditions préalables à la réussite des politiques de libéralisation financière**

Paragraphe 1 : Les variables de la libéralisation financière

Paragraphe 2 : Les conditions initiales



Paragraphe 3 : Processus de libéralisation financière et ordre optimal des réformes

**Section 3** : La libéralisation financière dans les pays en développement : un état des lieux

**Sous-section 1 : Les critiques des politiques de libéralisation financière**

Paragraphe 1 : Une vision alternative de la politique des taux d'intérêt

Paragraphe 2 : L'école néo-structuraliste et la finance informelle

Paragraphe 3 : Les imperfections des marchés financiers

Paragraphe 4 : Les réserves obligatoires et la stratégie d'intervention de l'Etat

**Sous-section 2 : Etat des lieux de la réalité économique des politiques de libéralisation financière**

Paragraphe 1 : Les conséquences des politiques de libéralisation financière

Paragraphe 2 : Vers une refondation de la politique financière

Paragraphe 3 : Importance de la qualité institutionnelle

Paragraphe 4 : Le renforcement de la surveillance du secteur bancaire

**Chapitre 2 : Instabilité financière et dynamique des crises bancaires : l'apport de la gouvernance externe des banques**

**Section 1** : Instabilité financière et crises bancaires

**Sous-section 1 : Instabilité financière et dynamique des crises bancaires : Les canaux de la contagion financière**

Paragraphe 1 : Fragilité des systèmes financiers

Paragraphe 2 : Risque systémique dans le secteur bancaire et financier

Paragraphe 3 : La contagion financière : Définition et canaux de transmission

**Sous-section 2 : Les crises bancaires : Nature, coûts et identification des facteurs explicatifs**

Paragraphe 1 : Survol historique des crises bancaires

Paragraphe 2 : Les coûts générés par les crises bancaires

Paragraphe 3 : Les facteurs à l'origine des crises bancaires

**Sous-section 3 : Les déterminants économiques des crises bancaires**

Paragraphe 1 : Les facteurs micro-économiques

Paragraphe 2 : Les facteurs macro-économiques

Paragraphe 3 : Les facteurs réglementaires et institutionnels

**Section 2** : La gouvernance bancaire : un préalable à la stabilité financière

**Sous-section 1** : Vue d'ensemble sur la gouvernance bancaire

Paragraphe 1 : Qu'est ce que la gouvernance

Paragraphe 2 : De la gouvernance d'entreprise à la gouvernance bancaire

Paragraphe 3 : Le cadre institutionnel de la gouvernance bancaire

## **Sous-section 2 : Mécanismes et enjeux de la gouvernance bancaire**

Paragraphe 1 : Les arguments de la gouvernance bancaire

Paragraphe 2 : Les mécanismes de la gouvernance des banques

Paragraphe 3 : Les enjeux de la gouvernance bancaire

## **Sous-section 3 : La réglementation bancaire comme mécanisme externe de gouvernance bancaire**

Paragraphe 1 : Le filet de sécurité

Paragraphe 2 : La réglementation prudentielle

Paragraphe 3 : La supervision et le contrôle par les organes institutionnels

**Section 3** : La régulation prudentielle comme dispositif externe de prévention des crises bancaires

## **Sous-section 1 : La régulation micro-prudentielle**

Paragraphe 1 : Qu'est-ce qu'une régulation micro-prudentielle

Paragraphe 2 : Le dispositif de prévention contre le risque systémique

Paragraphe 3 : Insuffisance de la régulation micro-prudentielle face au risque systémique

## **Sous-section 2 : Vers une régulation macro-prudentielle**

Paragraphe 1 : La régulation macro-prudentielle

Paragraphe 2 : Les objectifs de la régulation macro-prudentielle

Paragraphe 3 : L'analyse du risque systémique en vue d'une régulation macro-prudentielle

Paragraphe 4 : Les instruments de la régulation macro-prudentielle

## **Sous-section 3 : De Bâle 1 à Bâle 3 : La réforme des mécanismes externes de la gouvernance bancaire**

Paragraphe 1 : Bâle 1 : Principes et limites

Paragraphe 2 : Bâle 2 : Vers une réglementation dynamique

Paragraphe 3 : Bâle 3 : Une réforme pour tirer les enseignements de la crise

## **Chapitre 3 : Réforme bancaire et déréglementation de l'activité bancaire**

**Section 1** : Evolution du système bancaire algérien

### **Sous-section 1 : Le système bancaire algérien : de l'indépendance à l'abandon du système de la planification centralisée**

Paragraphe 1 : De l'Indépendance à 1969

Paragraphe 2 : De 1970 à 1987

Paragraphe 3 : De 1988 à 1989

### **Sous-section 2 : Le système bancaire algérien : réforme et transition vers l'économie de marché**

Paragraphe 1 : La sous-période 1990-2001

Paragraphe 2 : La sous-période 2002-2008

Paragraphe 3 : La sous-période 2009-2010

**Section 2** : La politique des taux d'intérêts

**Sous-section 1 : La politique des taux d'intérêts avant l'avènement de la LMC**

Paragraphe 1 : La sous-période 1963- 1969

Paragraphe 2 : La sous-période 1970-1987

Paragraphe 3 : La sous-période 1988-1989

**Sous-section 2 : La politique des taux d'intérêt durant la période de transition**

Paragraphe 1 : La sous-période 1990-1993

Paragraphe 2 : La sous-période 1994-1998

Paragraphe 3 : La sous-période 1999-2001

Paragraphe 4 : La sous-période 2001-2010

**Section 3** : La politique de distribution des crédits

**Sous-section 1 : La politique de distribution de crédits avant la LMC**

Paragraphe 1 : La sous-période 1963-1969

Paragraphe 2 : La sous-période 1970-1987

Paragraphe 3 : La sous-période 1988-1989

**Sous-section 2 : La politique des crédits durant la phase de transition**

Paragraphe 1 : La sous-période 1990-1993

Paragraphe 2 : La sous-période 1994-1998

Paragraphe 3 : La sous-période 1999-2001

Paragraphe 4 : La sous-période 2001-2010

**Chapitre 4 : Les grands axes de la modernisation du système bancaire algérien**

**Section 1** : La modernisation du cadre organisationnel relative à l'activité bancaire

**Sous-section 1 : Les acteurs soumis à la réglementation bancaire**

Paragraphe 1 : La redéfinition du statut de la banque

Paragraphe 2 : La redéfinition des opérations de banques

Paragraphe 3 : Les conditions d'implantation de réseau des banques et des établissements financiers

**Sous-section 2 : Les conditions d'exercice de la profession bancaire**

Paragraphe 1 : Les banques et les établissements financiers

Paragraphe 2 : Les succursales de banques ou d'établissements financiers étrangers

Paragraphe 3 : Les coopératives d'épargne et de crédit

**Sous-section 3 : Les autres instruments d'encadrement de la profession bancaire**

Paragraphe 1 : Conditions générales applicables aux opérations de banque

Paragraphe 2 : Le régime des prises de participation

Paragraphe 3 : Les modifications dans les statuts

**Section 2** : La modernisation du cadre institutionnel relative à l'activité bancaire

**Sous-section 1 : Les organes institutionnels**

Paragraphe 1 : L'organe de réglementation et d'agrément

Paragraphe 2 : L'organe de contrôle

Paragraphe 3 : L'organe de supervision et de sanction

Paragraphe 4 : L'organe de représentation

**Sous-section 2 : La réglementation prudentielle**

Paragraphe 1 : La liquidité des établissements bancaires et financiers

Paragraphe 2 : La solvabilité des établissements bancaires et financiers

Paragraphe 3 : Le suivi des engagements

**Sous-section 3 : Contrôle et supervision bancaire**

Paragraphe 1 : La surveillance micro-prudentielle

Paragraphe 2 : La surveillance macro-prudentielle

Paragraphe 3 : La surveillance générale et permanente du système bancaire

**Section 3** : La réforme bancaire en Algérie : un état des lieux

**Sous-section 1 : Ouverture du système bancaire et démonopolisation de l'Etat sur les services financiers : un état des lieux**

Paragraphe 1 : Les effets de l'ouverture du secteur bancaire sur la multiplication et la diversification des acteurs bancaires et financiers : un état des lieux

Paragraphe 2 : Les effets de l'ouverture du secteur bancaire sur le développement des réseaux bancaires : un état des lieux

Paragraphe 3 : Les effets de l'ouverture du secteur bancaire sur le développement du niveau de la bancarisation : un état des lieux

**Sous-section 2 : Les effets de la déréglementation des conditions de banque sur le développement de l'activité bancaire : un état des lieux**

Paragraphe 1 : La déréglementation des taux d'intérêts : un état des lieux

Paragraphe 2 : Les politiques d'octroi de crédits bancaires : un état des lieux

Paragraphe 3 : Développement financier : un état des lieux

**Sous-section 3 : La supervision bancaire : un état des lieux**

Paragraphe 1 : Le dispositif prudentiel : un état des lieux

Paragraphe 2 : Le système de notation bancaire : un état des lieux

Paragraphe 3 : Simulations des scénarios de stress testing : un état des lieux

Conclusion générale

Bibliographie

Liste des tableaux

Liste des figures

Liste des graphiques

Annexes

Table des matières